MÉMOIRE

POUR

M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

MÉMOIRE.

ON a publié au nom des Prévôt & Echevins de la ville de Cambrai, une Requête, par laquelle ils demandent la caſſation d'un Arrêt du Conſeil rendu ſur leur propre requête, & leur renvoi en la grande Direction des Finances, pour y voir rapporter les Lettres patentes obtenues par l'Archevêque & le Chapitre de Cambrai en 1766, & juger les conteſtations qui ſe ſont élevées à l'occaſion de ces Lettres.

Pour aſſurer le ſuccès de leurs demandes, les Prévôt & Echevins entaſſent dans cette Requête tout ce que la haine & la vengeance la plus méritée, pourroit imputer de vues ambitieuſes, de deſſeins perfides, de moyens illégitimes à ceux qu'elle prétend attaquer : ils fortifient & ſoutiennent ces imputations par toutes les fauſſes allégations, & par tous les artifices que la mauvaiſe foi peut ſe permettre ; ils y parlent du Duc de Choiſeul & de l'Archevêque de Cambrai avec une licence qui révolteroit, quand même ils n'attaqueroient que leur ſemblable dans l'ordre des Citoyens.

Cette Requête n'a point été ſignifiée à l'Archevêque

de Cambrai, mais lorſqu'elle a été diſtribuée à la Cour, à Paris & en Flandres, les Prévôt & Echevins ont fait ſignifier à l'Archevêque des Lettres du grand ſceau, en rapport des Lettres patentes de 1766, pardevant le Conſeil privé, pour demander leur renvoi devant les Tribunaux de la Province, où il n'en exiſte aucun qui puiſſe connoître de leurs différends.

L'Archevêque de Cambrai avoit donc regardé cette Requête, non comme un Ecrit deſtiné à défendre les droits des Echevins, & à combattre ceux de l'Egliſe de Cambrai; mais comme un Libelle, enfanté par des motifs étrangers à ſon affaire, & que les Echevins avoient même déſavoué en quelque ſorte, par la ſignification des Lettres du grand ſceau, qui annonçoient le changement de leur marche.

L'Archevêque de Cambrai avoit vu ce Libelle avec le mépris qu'inſpire la méchanceté à ceux qui, ſans reproche, n'en redoutent pas les efforts, & avec les ſentimens de douleur & d'indulgence qu'un Evêque doit éprouver à la vue des excès d'une Compagnie dont les membres ſont ſes Diocéſains & ſes Concitoyens : & dans la crainte qu'une réponſe à cette Requête ne fût un nouvel obſtacle au retour de la paix & de l'union qu'il deſire de voir rétablir entre lui & ceux des Echevins qui s'oppoſent à ſes juſtes prétentions, il s'étoit déterminé à garder le plus profond ſilence.

Mais comme le Public impartial, en écartant les injures & les imputations dont ce Libelle eſt rempli, pourroit être trompé par l'artifice avec lequel l'auteur dénature & altère les faits, l'Archevêque de Cambrai prouvera dans ce Mémoire :

1.° Que la Seigneurie & Haute Justice sur la ville de Cambrai appartient aux Evêques & Archevêques antérieurement à l'an 1007, & qu'elle n'a jamais cessé de leur appartenir.

2.° Que l'Archevêque de Cambrai n'a jamais réclamé que les droits de Seigneurie & de Haute Justice sur la ville de Cambrai & sur son territoire, tels qu'en possèdent en France un grand nombre de Prélats, qui pour être Seigneurs temporels de leur ville épiscopale, n'en sont pas moins les sujets du Roi les plus fideles & les plus soumis.

3.° Que loin que l'amitié du Duc de Choiseul ait jamais influé sur les succès lents & pénibles qui ont suivi les démarches de son frère, elle a fait naître au contraire des obstacles qui les ont retardés, parcequ'elle a sans cesse inspiré au Ministre une circonspection que ceux qui n'en pénétroient pas les motifs étoient tentés de prendre pour éloignement & pour mauvaise volonté, en sorte que sans les lenteurs & les difficultés par lesquelles le Duc de Choiseul a lui-même embarrassé la marche de son frère, il y a long-temps que cette question seroit définitivement jugée en faveur de l'Eglise de Cambrai.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La Seigneurie sur la ville de Cambrai appartient aux Evêques & Archevêques de Cambrai antérieurement à l'an 1007, *& n'a jamais cessé de leur appartenir.*

Ce n'est point ici une prétention fondée sur des conjectures ou sur des raisonnemens; c'est un fait consigné

formellement & expreſſément dans des titres authen-tiques originaux, conſervés dans les archives du Cha-pitre, de l'Archevêché, & de l'Hôtel-de-ville de Cam-brai : la lecture de ces titres ſeroit faſtidieuſe ou même impoſſible aux lecteurs, dont un intérêt perſonnel ne ſoutiendroit pas l'attention; l'Archevêque de Cambrai en énoncera ſeulement l'objet & le contenu; & afin que le Public puiſſe juger de ſon exactitude dans le compte qu'il en rendra, ces Titres ſeront imprimés fidèlement à la fin de ce Mémoire.

817. Louis le Débonnaire confirme les privilèges, immunités & franchiſes accordés à l'Egliſe de Cambrai par Pepin & Charles ſon père. [N.° 1. *des Pièces juſtificatives.*]

894. L'Empereur Arnould confirme tous les privilèges accor-dés à l'Egliſe de Cambrai par ſes Prédéceſſeurs. [N.° 2.]

941. L'Empereur Othon confirme les Chartres accordées aux Evêques de Cambrai par ſes Prédéceſſeurs, avec le droit de battre monnoie; on y lit ces mots: *Omne Telo-neum cum monetâ civitatis ſuæ Cameracenſis.* [N.° 3.]

991. L'Empereur Othon confirme les donations faites à l'Egliſe de Cambrai par ſes Prédéceſſeurs, & défend à tous Ducs, Comtes, ou Vicaires de la troubler dans ſes poſſeſſions; il ajoute à cette confirmation le droit de battre monnoie dans la Ville, toujours avec ces mots : *Teloneum cum monetâ civitatis ſuæ Cameracenſis.* [N.° 4.]

1001. L'Empereur Othon donne à l'Evêque de Cambrai le droit d'établir au Cateau un marché, de fabriquer monnoie, d'y tenir un change, d'y faire ban, d'inſtituer des officiers pour les affaires publiques. Telles ſont les expreſſions de cette Chartre, *Dedimus jus, fas atque licentiam faciendi :*

statuendi ac construendi mercatum cum monetâ, teloneo, banno, & totius publicæ rei ministeriis. [N.° 5.]

1003. L'Empereur Henri confirme tous les privilèges accordés à l'Eglise de Cambrai par ses prédécesseurs. [N.° 6.]

On lit dans cette charte ces mots, après l'énumération des autres possessions : *Teloneum cum monetâ civitatis suæ Cameracensis.*

Il s'exprime ainsi, relativement au Cateau : *Insuper regali nostrâ munificentiâ præfato Episcopo, suisque successoribus concedimus licentiam faciendi monetam in Castello-novo, cum teloneo, mercato, vectigalibus & omni publicâ functione.*

1007. Le Roi Henri donne le comté de Cambresis à l'Evêque de Cambrai, & s'exprime ainsi : *Liberam de hinc habeant potestatem* (*Episcopi*) *eundem Comitatum in usum Ecclesiæ supradictæ tenendi, comitem eligendi, pannos habendi, seu quidquid sibi libeat, modis omnibus indè faciendi.* [N.° 7.]

1119. Le Pape Calixte confirme par une Bulle tous les droits & privilèges que l'Eglise de Cambrai tient de la munificence des Empereurs, & qu'il désigne par ces mots: *Justitiam civitatis, monetam, teloneum, districtum, molendinum de Salis*, &c. [N.° 8.]

1135. L'Empereur Lothaire ôte l'office de Prevôt de Cambrai à Gautier, qui prétendoit le conserver malgré l'Eveque, sous prétexte que son père l'avoit acheté de son prédécesseur pour le posséder en fief. [N.° 9.]

1142. Le Pape Innocent confirme l'Evêque de Cambrai dans ses possessions, & les désigne de cette manière : *Videlicet justitiam civitatis, monetam, teloneum, districtum, molendina de Salis, molendinum ad portam Aquarum, cambas & mansionarios.* [N.° 10.]

1145. L'Empereur Conrad confirme tous les privilèges accor-

dés à l'Eglise de Cambrai par Pépin, Charles, Louis, Arnould & Othon. [N.° 11.]

1146. L'Empereur Conrad confirme de nouveau les Privilèges donnés à l'Eglise de Cambrai par ses prédécesseurs; il détermine ainsi les possessions de l'Evêque: *Assignavimus civitatem scilicet quæ Cameracum nuncupatur, cum justitiis, districtibus, monetâ, molendinis, tam in civitate quàm extrà, aquis, aquarumque decursibus, ecclesiis, villis quæ hactenus episcopalis possessionis extitisse constant, Comitatum totius terræ Cameracensis;* &c. [N.° 12.]

1153. L'Empereur Frédéric accorde à l'Evêque de Cambrai les mêmes choses que l'Empereur Conrad, se sert des mêmes expressions, & entre dans les mêmes détails. [N.° 13.]

1179. Bulle du Pape Alexandre III, qui confirme toutes les possessions & les privilèges de l'Eglise de Cambrai sur cette ville & sur le Cateau & sa Châtellenie. [N.° 14.]

1182. L'Empereur Frédéric détruit & annulle la commune que les Bourgeois de Cambrai avoient érigée, comme contraire aux droits des Empereurs, & dérogeant aux dignités des Evêques. [N.° 15.]

Cet Empereur reconnoît ainsi la seigneurie de l'Evêque: *Recognovimus etiam memorato præfato & successoribus ejus, civitatem quæ dicitur Cameracus, cum justitiis, districtibus, monetâ, theloneo, molendinis, tam in civitate quàm extrà, aquis, aquarumque decursibus,* &c.

Il continue ainsi: *Statuimus igitur imperiali autoritate ut liceat memorato Episcopo, & successoribus in prædictâ civitate Cameraco, liberè & pacificè instituere Præpositos suos & Scabinos discretos & bonæ opinionis viros.*

1184. Première Loi écrite, donnée par l'Empereur Frédéric à la ville de Cambrai & à tout le Cambresis: l'Evêque est qualifié de Prince dans cette charte. [N.° 16.]

1208. Othon met au Ban de l'Empire les habitans de Cambrai, excommuniés par l'Evêque, qui eſt qualifié de Prince dans cet acte. [N.° 17.]

1210. Othon IV confirme par un jugement la propriété de la ville de Cambrai à l'Evêque, annulle tous les privilèges accordés aux habitans, les prive de la juriſdiction qu'ils s'étoient arrogée ſous le nom de *Paix*, & donne, dans les mêmes termes que l'Empereur Frédéric, en 1182, à l'Evêque, la faculté d'établir les Prévôts & Echevins à ſon gré. [N.° 18.]

1216. L'Empereur Frédéric II révoque les privilèges & chartes accordés à la ville de Cambrai, pendant l'abſence & à l'inſçu de l'Evêque Jean, qu'il qualifie de Prince. [N.° 19.]

1219. L'Empereur Frédéric donne l'inveſtiture de l'Evêché de Cambrai à Godefroy, qu'il qualifie de Prince, & confirme tous ſes privilèges. [N.° 20.]

1226. Le même Empereur caſſe & annulle les prétendus privilèges des Citoyens de Cambrai, leur défend de ſe ſervir de leur cloche pour s'aſſembler. Il confirme en même temps les privilèges de l'Evêque, dans les mêmes termes que Frédéric I & Othon IV. [N.° 21.]

L'Evêque eſt qualifié de Prince dans cet acte & dans les deux précédens.

1226. Décret contradictoire de la Diète Impériale, qui ordonne que le béfroi que les habitans avoient élevé ſera détruit, & que leurs titres ſeront remis à l'Evêque. [N.° 22.]

Ce Décret demande d'être lu en entier.

1227. Seconde Loi écrite, ſous le nom de Loi Godefroi, donnée à Cambrai & au Cambréſis par l'Evêque de ce nom; le préambule annonce qu'il y avoit eu conteſtation entre l'Evêque & les Citoyens pour la Seigneurie de Cambrai, qu'à la fin l'Empereur par une Sentence contradictoire l'avoit adjugée à l'Evêque, qui en conſéquence,

créa deux Prévôts & douze Echevins amovibles à sa volonté. [N.° 23.]

Il faut lire cette Pièce en entier, parcequ'elle facilite l'intelligence des Chartres antérieures & de celles qui suivent.

1237. Lettres d'investiture de l'Empereur Conrad, à Guy, Evêque de Cambrai, qu'il qualifie de Prince. [N.° 24.]

1246. Chartre de Guy, Evêque de Cambrai, concernant les 24 francs fiévés de son Palais. [N.° 25.]

On y lit que les Echevins étoient nommés par l'Evêque.

1249. Ordonnance de l'Evêque Nicolas pour l'administration de la justice dans Cambrai, adressée aux Echevins. [N.° 26.]

1258. Diplome de Richard, Roi des Romains, contenant la confirmation de la Chartre donnée par Godefroi, Evêque de Cambrai à ses Bourgeois & Citoyens, pour loi ou statuts de la Cité, qu'il approuve du consentement de l'Evêque Nicolas qui est qualifié de Prince dans ce Diplome. [N.° 27.]

1260. Accord entre le Chapitre de Cambrai & les Echevins & habitans de cette ville, approuvé & confirmé par l'Evêque & par le Roi des Romains comme Souverain. [N.° 28.]

1264. Compromis entre le Sire de Montmirel, & l'Evêque de Cambrai, pour des droits que ce premier réclamoit sur la Ville. [N.° 29.]

On lit dans cet Acte : *Nous sommes déplaignant des Eskievins de Cambrai que le Evêque i met & otte quand il velt.*

1279. Lettres de Rodolphe, Roi des Romains, au Chapitre de Cambrai, qu'il rassure sur les bruits qui se répandoient qu'il alloit ôter à leur Eglise le Comté de Cambrésis, que les Prélats de cette même Eglise tenoient de temps immémorial. [N°. 30.]

Ces Lettres sont une reconnoissance de la donation faite de ce Comté à l'Eglise de Cambrai en 1007, par l'Empereur Henri.

1284.

1284. Confirmation par l'Empereur Rodolphe des Assises imposées par l'Evêque dans la ville de Cambrai. [N.° 31.]

1284. Autre confirmation par le même Empereur des Assises imposées par l'Evêque dans la ville. [N.° 32.]

1285. Autre confirmation par le même Empereur des Assises imposées par l'Evêque, & des Réglemens par lui faits, pour la saisine & desaisine des biens achetés par les soi-disans Clercs de Chanoines. [N.° 33.]

1287. Lettre de Guillaume, Evêque de Cambrai, servant de Réglement sur la Jurisdiction entre le Bailli, les Prévôt & Echevins, & les hommes de Fiefs. [N.° 34.]

1301. Philippe, Roi de France, devenu Comte de Flandres, déclare qu'il n'entend pas que le droit de Gaves lui en attribue d'autres que ceux acquis au Comté de Flandres. [N.° 35.]

1310. L'Empereur Henri donne pouvoir au Pape de révoquer la commission qu'il avoit donnée au Comte de Namur, de s'emparer des biens de l'Eglise de Cambrai. [N.° 36.]

1312. Traité d'alliance entre l'Evêque de Cambrai, & le Comte de Hainaut, qui se dit Homme de l'Evêque à cause de son siège, & reconnoît sa seigneurie sur le Cambrésis; ils conviennent ensemble de donner cours à leur monnoie, chacun dans leur Pays. [N.° 37.]

1313. Lettres de Jean, Sire de Waullaincourt, qui reconnoît qu'il n'a pas droit de battre monnoie à Waullaincourt, mais que par don des Empereurs, les Evêques ont ce droit dans le Comté de Cambrésis, *comme Comtes & Princes en leur Terre.* [N.° 38.]

1313 Sentence arbitrale rendue par Ferric de Pecquigny, entre l'Evêque & les Habitans de Cambrai, qui constate que l'Evêque étoit non-seulement Seigneur de cette Ville, mais qu'elle étoit son Patrimoine, qu'à lui seul appartenoit

l'inſtitution & deſtitution du Magiſtrat, le droit de mettre aſſiſe, & qu'il ne devoit y avoir qu'une bannière aux armes de l'Evêque & du Comté de Cambréſis. [N.° 39.]

1317. Jean, Comte de Namur, renonce à tout ce qu'il pouvoit prétendre ſur le Comté de Cambréſis en vertu de la Commiſſion de l'Empereur Henri. [N.° 40.]

1333. Lettre de Gui, Evêque de Cambrai, qui approuve le rachat qu'ont fait les Prévôt & Echevins, & quatre hommes de ſa cité de Cambrai, d'une redevance de ſix deniers par chacun Habitant, au moyen d'une ſomme d'argent; ordonne en même temps que l'impôt ſur les Boiſſons ſera continué pendant trois ans. [N.° 41.]

1336. Le Comte d'Amiens & la Comteſſe de Flandres prêtent foi & hommage entre les mains du Bailli de Cambréſis pour les terres de Rumilly, Saint-Souplet, Crevecœur, & pour la Châtellenie de Cambrai: ils rendent par ce même acte toutes ces poſſeſſions à Philippe, Roi de France, que Ferric de Pecquigny repréſente, & qui offre de payer ce qui eſt dû à l'Evêque pour le quint denier, ou pour tout autre droit. [N.° 42.]

1348. Wallerand de Luxembourg, du conſentement du Chapitre pendant la vacance du ſiège, établit un impôt ſur les boiſſons pour rétablir les portes & les murs de la Ville. [N.° 43.]

1354. Tranſaction paſſée entre l'Evêque de Cambrai & les Echevins, dite appoinctement de Wallerand de Luxembourg, qui détermine les propriétés des deux parties. [N.° 44.]

Ce ſont les mêmes Propriétés aſſignées par cet Acte à l'Evêque de Cambrai, que M. de Choiſeul réclame aujourd'hui.

1358. Pierre, Evêque de Cambrai, ordonne un octroi dont le produit doit être employé aux fortifications de la Ville. Il eſt dit dans cette ordonnance que trois perſonnes veilleront à cette opération; *c'eſt à ſçavoir un député nous*,

un député no Capitle, & un député no dicte Cyté, lesquels avoec nos dicts Echevins, &c. [N.° 45.]

1377. Charles V, Roi de France, pris pour arbitre entre l'Evêque, les Prévôts & Echevins d'une part, & le Chapitre de l'autre, reconnoît la seigneurie de l'Evêque dans ces termes; *quod ipse* (*Episcopus*) *qui Dominus temporalis est Civitatis supra dictæ.* [N.° 46.]

1398. L'Empereur Vinceslas donne l'investiture du Comté de Cambrésis à Pierre d'Ailly, Evêque de Cambrai & confirme tous ses Privilèges à la demande du Chapitre & du peuple de Cambrai. [N.° 47.]

1399. Lettres de Pierre d'Ailly, Evêque de Cambrai, Comte de Cambrésis, qui constitue ses Procureurs, pour comparoir pardevant Guillaume Comte d'Ortrevent, & le Duc Albert de Bavière, comme Vicaires de l'Empereur, & y présenter les Lettres de l'hommage qu'il avoit fait à l'Empereur Vencessas, *de Comitatu & Dominio Cameracensi.* [N.° 48.]

1400. Traité entre l'Evêque de Cambrai & les Echevins, pour le dédommagement d'une somme de quatre marcs d'argent que l'Evêque payoit au Châtelain de Cambrai, qui est dit dans cet Acte Vassal de l'Evêque. [N.° 49.]

Les Echevins y reconnoissent la Seigneurie de l'Evêque.

1401. Charles, Roi de France, détermine dans cet Acte les droits que son fils, Châtelain de Cambrai, doit avoir dans la Ville à cause de sa Châtellenie. L'Evêque & les Echevins les reconnoissent & consentent qu'il les fasse percevoir. [N.° 50.]

L'Evêque est nommé dans cet Acte *Comte de Cambrésis.*

1407. Compromis entre le Bailli & la Ville. [N.° 51.]

Cet Acte est une reconnoissance authentique de l'Appointement de Wallerand de Luxembourg, de 1354, qui détermine les propriétés de l'Evêque & celles des Echevins.

1415. L'Empereur Sigismond donne à l'Evêque Jean l'investiture de l'Evêché de Cambrai & confirme ses Privilèges de la manière qui suit: *Mandamus omnibus & singulis suprà-dictis Joannis Episcopi & Ecclesiæ suæ præfatæ Cameracensis, vassalis, subditis & hominibus cujuscumque statûs, gradûs, conditionis, vel preeminentiæ existant, quatenus præfato Johanni Episcopo in quibuscumque judiciis, etiam exercitium jurisdictionis temporalis concernentibus ut ipsorum vero Domino reverenter, firmiter, & debite parere, obedire debeant & intendere, difficultate & contradictione quibuslibet procul motis, &c.* [N.° 52.]

1429. Relief du Fief de la Feuillie, par Jean de Luxembourg. [N.° 53.]

1432. Le Bailli de Cambrésis fait saisir & donne à Ferme le Fief de la Feuillie, & commet à l'Office de Justice du Marché. [N.° 54.]

1432. Relief du fief de la Feuillie de Cambrai fait par Jeanne, Comtesse de Hainaut. [N.° 55.]

1441. Relief du même fief par Philippe de Bourgogne. [N.° 56.]

1483. Relief du même Fief, par Maximilien, Duc d'Autriche. [N.° 57.]

1501. Relief du même Fief, par Philippe, Archiduc d'Autriche. [N.° 58.]

1441. Appointement ou Ordonnance de Philippe, Duc de Bourgogne, qui règle provisoirement un différend qui s'étoit élevé entre l'Evêque & les Echevins de Cambrai d'une part, & le Chapitre de l'Eglise de Cambrai d'autre part, pour la Jurisdiction temporelle. [N.° 59.]

On lit à la fin de cette Ordonnance qu'elle a été acceptée par l'Evêque pour lui, & *au nom de sesdits Prévôts & Echevins de sa Cité de Cambrai.*

1441. Lettre de Jean de Bourgogne, Evêque de Cambrai, relativement au Jugement provisoire ci-dessus, de Philippe, Duc de Bourgogne. [N.° 60.]

1446. Jugement définitif de Philippe, Duc de Bourgogne, sur le différend mu entre l'Evêque & les Echevins de Cambrai d'une part, & le Chapitre d'autre part, pour lequel il avoit donné en 1441 une Ordonnance provisoire, rapportée sous le N.° 59. [N.° 61.]

On lit dans ce Jugement définitif : *Lesdis Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Cambray, & sesdis Prevost & Echevins de sadite Cité de Cambray* disans au contraire *& maintenans entre autres choses, que ledit Reverend Pere en Dieu est Seigneur temporel de toute ladite Cité de Cambray & de droit commun a en toute la Cité & sur les personnes estant en icelle, toute Jurisdiction espirituelle, & Justice & Seignourie temporelle, haute, moyenne & basse, seul & pour le tout, sauf les Clains, Arrests & Executions de basse Justice qui en grant partie nous appartiennent; & pour sadite Justice & Seignourie temporelle exercer en ladite Cité, ledit Reverend Pere crée & institue Prevost & Echevins qui en toute ladite Cité, par Loy jurée & confirmée des Empereurs, ont toute la Seignourie & Justice dudit Reverend Pere en Dieu en icelle Cité à garder, exercer, maintenir & entretenir selon les Loix & Usages, Coustumes, Privileges, Franchises & Liberté de laditte Cité : & ainsy le jurent solennellement iceulx Prevost & Echevins à leur institution esdis Offices, lequel Prevost a en toute laditte Cité & Banlieue la prinse & detention de tous malfaiteurs & pour tous cas quelconques, excepté ès quatre Franches Maisons, & lesdis Echevins ont la cognoissance & jugement de tous cas quelconques advenus en laditte Cité & Banlieue, & de toutes prinses de personnes quelconques, faites par ledit Prevost ou ses Echevins, & des Clains & Arrests fais sur personnes ou biens par* la Justice *de laditte Cite; & meismement en toutes les maisons desdis de Chapitre & Voyeries commu-*

nes, Warrefcais & places avironnans laditte Eglife, lefdis Prevofts & Echevins pour & au nom dudit Reverend Pere en Dieu ont toute Juftice & Seignourie.

On lit encore à la fin : *Lefdis Prevoft & Echevins les font appeller à la Bretefque de tiers en tiers jours, pour venir offrir leur corps à loy & amender l'entreprife & exploit par eulx fait au préjudice de la Seignourie & Juftice dudit Reverend Pere, que lefdis Prevoft & Echevins ont à garder, exercer & maintenir comme dit eft.*

1446. Concordat de Jean de Bourgogne, Evêque de Cambrai, qui règle la Jurifdiction du Chapitre & celle des Echevins. [N.° 62.]

1452. Réglement donné par Jean de Bourgogne, Evêque de Cambrai, pour l'ordre de la Proceffion qui fe fait tous les ans le Lundi de la Trinité, par lequel il eft prouvé que les Echevins n'ont jamais exercé la Juftice & Police dans la Ville de Cambrai, que comme Officiers de l'Evêque. [N.° 63.]

Cette Pièce a eté produite par les Echevins dans un Procès contre M. Bruhier de la Neuville.

1470. Lettre d'octroi de Jean de Bourgogne, Evêque de Cambrai, aux Echevins de cette Ville, pour lever un Impôt.

Cette Pièce eft une preuve évidente de la Seigneurie de l'Evêque.

1482. Louis XI renouvelle les Lettres de neutralité accordées à la Ville de Cambrai par fes prédéceffeurs. [N.° 65.]

On lit dans le Préambule : Expofé & remontré *comment dez l'an mil & fept, ladicte Cité, Pays & Comté de Cambrefis par Monfieur faint Henry, Empereur de très-fainte vie & recordation, avoit été donné en pur don perpétuel à l'Eglife Cathédrale de ladicte Cité à l'ufance & profit de l'Evefque & Pafteur d'icelle.*

Plus bas on lit auffi : *Accordons par ces préfentes que*

lesdits Prevôt & Echevins ayant l'administration de la Justice temporelle dudit Evêque en sadite Cité de Cambrai, &c.

1494. Sentence de Henri de Berghes, pour la Jurisdiction en l'Enclos de l'Abbaye de Saint Aubert. [N.° *66.*]

On lit dans le Préambule de cette Sentence : *Comme plusieurs différens, questions & procès fussent meus par ci-devant, par & entre Reverend Pere, Monsieur l'Abbé & tout le Couvent de l'Eglise & Monastere de Saint Aubert de Cambrai, de l'Ordre de S. Augustin, d'une part, & notre cher & bien amé le Prevost & Echevins de notre Cité de Cambrai, à cause de leurs Offices & de l'exercice de la Jurisdiction temporelle qu'ils ont à régir & gouverner, sous & au nom de nous, d'autre part, &c.*

On lit aussi plus bas : *Et nosdits Prevôt & Echevins disoient & maintenoient qu'à nous & à eux, sous & au nom de nous, compétoit & appartenoit ladite totale Jurisdiction temporelle en tout ledit enclos, & pourpris dudit Monastère, & que souvent l'on y avoit exploité & exercé Jurisdiction de par eux & leurs prédécesseurs, au nom de nous & de nos prédécesseurs, & de ce faire étoient & sont fondés de droit commun, par sa totale Seigneurie & Jurisdiction en la cité de Cambray, & en tous les lieux d'icelle, appartient à nous notoirement & aux Evêques de Cambray, pour le tems, sauf aux lieux qui par les Empereurs ou les Evêques de Cambray, sont de ce privilégiés, ou par traité ou par appointement sur ce fait.*

Cette Ordonnance finit par ces mots : *Et de cas advenu dedans ledit Enclos de S. Aubert, non concernant matières féodales des appellations, & aussi le ressort & enquête d'iceux cas, se feront par nosdits Echevins & en leur chambre, comme lieu souverain des Cours Echevinales de notre Comté*, &c.

1512. Approbation de Jacques de Croy, Evêque de Cambrai, touchant la Jurisdiction de S. Aubert. [N.° *67.*]

Cette Approbation est une preuve de la Seigneurie de l'Evêque.

1510. Titre de l'Erection de Cambrai en Duché. [N.° 68.]

1515. Charles, Archiduc d'Autriche, donne des Lettres de Neutralité à la ville de Cambrai ; l'Evêque y est nommé le premier, & y est qualifié de Duc, & la ville de Cité, Duché. [N.° 69.]

1521. Charles V accorde la Neutralité à la ville de Cambrai, à la demande de Robert de Croy, Evêque de cette Ville : il y est qualifié d'*Administrateur & Duc de Cambrai, Prince du Saint Empire & de Comte de Cambrésis*. [N.° 70.]

On y lit que ces Lettres ont été demandées, tant pour lui (Evêque) comme pour les gens du Clergié, loi, manans, & habitans de sa Cité & Duché de Cambrai, Pays & Comté de Cambrésis.

1522. Robert de Croy prête serment de fidélité à l'Empereur, pour l'Evêché de Cambrai, le Duché de cette ville & le Comté de Cambrésis. [N.° 105.]

L'Empereur, après avoir reçu le serment, ordonne à tous Ducs, Princes, Barons, Nobles, Vassaux, Officiers & Citoyens du pays de l'Evêque, de lui obéir, *tanquam vero, naturali, ordinario & legitimo suo Domino in omnibus, tam in judiciis quàm in aliis singulis exercitium Jurisdictionis temporalis concernentibus.*

1523. Octroi d'une assise accordée à la ville de Cambrai, par Robert de Croy, Evêque de Cambrai, pour six ans. [N.° 87.]

1542. Déclaration du Roi François I. pour la Neutralité de Cambrai & ses dépendances. [N.° 71.]

L'Evêque y est qualifié de Duc de Cambrai, & de Comte de Cambrésis.

1543. L'Empereur Charles V déclare qu'il n'entend point que la Citadelle qu'il fait bâtir à Cambrai, détruise la Neutralité accordée à la Ville, ni préjudicier aux Droits, Pri-

vilèges,

vilèges, Libertés, Franchises & Usances dont les Evêque, Doyen, Prélats, &c. ont joui. [N.° 72.]

1545. Le même Empereur rend, à la prière de l'Evêque de Cambrai, une Ordonnance, par laquelle il défend au Gouverneur de la Citadelle de Cambrai de prendre ce titre pour la Ville, & aux Officiers de ses troupes de se mêler des affaires des Bourgeois. [N°. 73.]

L'Evêque y est nommé Duc de Cambrai, & sa Seigneurie temporelle sur Cambrai y est maintenue.

1548. Requête présentée à l'Empereur par l'Evêque & les Habitans de Cambrai. [N.° 74.]

Cette Requête commence ainsi : *Remonstrent en toute humilité, les très-humbles orateur & subjets de Votre Majesté, l'Evesque & Duc de Cambray, Prevostz & Echevins de la Cité, que la ville dudit Cambray est cité Impériale admortie à l'Eglise par les Empereurs de très-heureuse mémoire, dotée de plusieurs Privilèges, Franchises & Libertés, entre lesquels l'Evesque Duc d'icelle, a de tout temps eu auctorité & jurisdiction, tant pour la conservation & administration de Justice, que pour l'entretenement de la Police, de créer ung ou deux Prevostz, quatorze Echevins, mayeurs des metiers, & autres officiers amovibles, néantmoins au plaisir dudit Evesque, lesquels Prevostz & Echevins, ainsi créés & établis, après serment par eux fait, ont l'administration de la Justice & Police de la Cité.* &c.

1552. Henri II, Roi de France, accorde la Neutralité aux Députés de l'Evêque & Duc de Cambrai, Comte de Cambresis, &c. pour la ville de Cambrai. [N.° 75.]

1565. Edit de Maximilien de Berghes, Archevêque de Cambrai, portant Règlement pour la Jurisdiction respective de l'Official, & des Prevôt & Echevins de Cambrai. [N.° 76.]

Le préambule de cet Edit annonce que les Echevins,

en produiſant contre l'Official, ſe ſont reconnus inſtitués, eux & leurs prédéceſſeurs, par les Evêques : l'ordonné du Règlement commence ainſi : *Savoir faiſons que nous, comme Prince & Seigneur deſdites parties*, &c.

1566. Acte paſſé pardevant les Echevins de Cambrai, pour autoriſer & valider un emprunt fait par la Ville, pour fournir au payement (dit cet Acte,) *de quatre cent payes de ſoldats, levés par Ordonnance de Monſeig. le révérendiſſime & illuſtriſſime Archevêque & Duc de Cambrai, notre ſouverain Seigneur & Prince & des Etats de cette ſa Cité.* [N.° 77.]

1572. Autre Acte paſſé pardevant les Echevins de Cambrai, pour autoriſer & valider un emprunt fait par la Ville, pour fournir (dit l'Acte) *au payement de cinq Enſeignes de gens de pied, levés pour la garde de la Ville, par Ordonnance de Monſeigneur le révérendiſſime & illuſtriſſime Archevêque & Duc de Cambrai.* [N.° 78.]

1574. Procès verbal de la promulgation de la Coutume de Cambrai & du Cambréſis, rédigée, décrétée & homologuée par Louis de Berlaymont, Archevêque de Cambrai. [N.° 78. *bis.*]

1576. Renouvellement de la Date & Ordonnance de commencer l'année au premier Janvier, par Louis de Berlaymont, Archevêque de Cambrai. [N.° 101.]

NOMINATIONS d'Officiers de Juſtice & Police à Cambrai par les Evêques, & par le Chapitre, le Siège vacant.

1502. Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai par le Chapitre, pendant la vacance du Siège. [N.° 79.]

1516. Autre Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, pendant la vacance du Siège. [N.° 80.]

1517. Commiſſion donnée aux Abbés de S. Aubert & de S. Sepulchre, pour le Renouvellement du Magiſtrat, par Guillaume, Evêque de Cambrai. [N.° 81.]

1519. Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai par le Chapitre, pendant la vacance du Siège. [N°. 82.]

1519. Réſervation de penſion ſur l'Office du Myn, par Robert de Croy, Evêque de Cambrai, pour Robert le *Mariſſel*. [N.° 83.]

1521. Confirmation de la Collectrie de Cambrai par le même Evêque, pour le ſieur de l'Eſpine nommé à cette place, par Guillaume de Croy, auſſi Evêque de Cambrai. [N.° 84.]

1521. Collation & don de l'Office de la Collectrie de Cambrai, pour Jacques de Fenaing, par Robert de Croy, Evêque de Cambrai. [N.° 85.]

1521. Renouvellement du Magiſtrat par Robert de Croy, Evêque de Cambrai. [N.° 86.]

1556. Renouvellement & Confirmation du Magiſtrat & autres Officiers de Juſtice & Police de Cambrai, par le Chapitre, pendant la vacance du Siège. [N.° 88.]

1558. Renouvellement d'une partie du Magiſtrat, par Maximilien de Berghes, Evêque de Cambrai. [N.° 89.]

1559. Autre Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Evêque. [N.° 90.]

1560. Autre Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Evêque. [N.° 91.]

1564. Subrogation d'un Echevin au lieu & place d'un autre, volontairement ſe déportant du Magiſtrat, par Maximilien de Berghes, premier Archevêque de Cambrai. [N.° 92.]

1564. Renouvellement de pluſieurs Echevins, par le même Archevêque. [N.° 93.]

1570. Renouvellement de tous les Officiers Municipaux de Juſtice & de Police de Cambrai, par le Chapitre, pendant la vacance du Siège. [N.° 94.]

1572. Commiſſion de Crieur des Vins dans Cambrai, donnée par Loy de Berlaymont, Archevêque de Cambrai. [N.° 95.]

1572. Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Archevêque [N.° 96.]

1573. Commiſſion de Clerc de Prevôt de Cambrai, donnée par le même Archevêque. [N.° 97]

1573. Renouvellement du Magiſtrat, par le même Archevêque. [N.° 98.]

1574. Autre Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Archevêque. [N.° 99.]

1575. Autre Renouvellement du Magiſtrat, par le même Archevêque. [N.° 100.]

1577. Autre Renouvellement du Magiſtrat, par le même Archevêque [N.° 102.]

1579. Autre Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Archevêque. [N.° 103.]

1579. Augmentation de Salaire du M^e. Haut-Juſticier des Hautes-Œuvres de la Ville de Cambrai, ordonnée par l'Archevêque de Cambrai. [N.° 104.]

1579 & 1580. Accord entre l'Evêque de Cambrai & le Baron d'Inchy, Gouverneur de la Citadelle. [106.]

La Seigneurie de l'Evêque eſt reconnue dans cet Acte.

1580. Lettre du Prince de Parme à l'Abbé de S. Waaſt, pour ſe trouver aux Etats d'Arras, aſſemblés pour aviſer aux moyens de faire recouvrer à l'Evêque de Cambrai, *ſa Ville de Cambrai.* [N.° 107.]

1580. Lettre de M. de Berlaymont, Archevêque de Cambrai, à l'Abbé de S. Waaſt, d'Arras, relativement à un ſecours d'argent qu'il eſpéroit *de ſes Sujets de ſa Ville de Cambrai.* [N.° 108.]

1588. Lettres des Echevins de Cambrai à leur Evêque. [N°. 109.]

Cette Lettre a été écrite à M. de Berlaymont, pendant que Cambrai étoit occupé par les ennemis: elle commence ainſi: *Révérendiſſime & Illuſtriſſime Seigneur & Prince, depuis le renouvellement de votre Loi.* On lit plus bas, *nous n'avons rien de plus en recommendation après Dieu, que de reconnoître icelle* (Seigneurie) *pour notre Souverain & naturel Prince.* Cette Lettre eſt ainſi terminée: *Révérendiſſime, Illuſtriſſime, notre très excellent Seigneur & Prince, nous prions Dieu notre Créateur, vous donner en ſanté bon retour & accompliſſement de vos nobles & vertueux deſſeins. De votre Cité & Duché de Cambrai, le 29 jour d'Avril* 1588.

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs & Sujets Prevoſt & Eſchevins de votre Ville & Duché de Cambrai.

1594. Lettres de M. de Berlaymont, Archevêque de Cambrai, en envoyant un Archidiacre pour ſolliciter la reſtitution de Cambrai, & offrir cent mille florins du Brabant, à cet effet. [N.° 110.]

1595. Extrait du Traité fait entre le Comte de Fuentes, Général du Roi d'Eſpagne & les Echevins de Cambrai.

On trouve dans cet Extrait une reconnoiſſance authentique de la Seigneurie de l'Archevêque de Cambrai ſur cette Ville, par les Echevins eux-mêmes; & la preuve évidente que c'eſt par eux que Cambrai a été mis ſous la domination Eſpagnole, & non par M. de Berlaymont lors Archevêque, comme ils ont oſé l'avancer. [N.° 111.]

1595. Proteſtation de M. de Berlaymont, Archevêque de

Cambrai, contre ceux qui attentoient à ſa Juriſdiction. [N.° 112.]

C'eſt principalement contre le Traité des Echevins de Cambrai avec le Comte de Fuentes, rapporté ci-deſſus, que cette Proteſtation a été faite.

1597. Lettre écrite par le Cardinal Albert de la part du Roi d'Eſpagne, à l'Archevêque de Cambrai pour la convocation des Etats, contre laquelle ce Prélat a fait ſa proteſtation relatée dans l'Extrait du Procès-verbal de l'aſſemblée deſdits Etats, tenus le 11 Décembre 1597, & jours ſuivans, raporté ci-après ſous le N.° 115. [N.° 113.]

1597. Lettre écrite par le même Cardinal, au Chapitre de Cambrai, pour la convocation des Etats. [N.° 114.]

1597. Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée des Etats de Cambrai & du Cambréſis, tenue le 11 Décembre 1597, & jours ſuivans. [N.° 115.]

1596. Propoſitions faites à deux repriſes différentes, par l'Eſpagne, aux Archevêques de Cambrai, après le Traité des Echevins avec le Comte de Fuentes. [N.° 116.]

Ces Propoſitions ont été refuſées comme non ſuffiſantes.

1601. Lettre à leurs Alteſſes Séréniſſimes, pour leur demander que l'Archevêque de Cambrai prenne poſſeſſion, ſans être ſujet à réſidence, juſqu'à ce que les différends entre leurs Alteſſes & ledit Archevêque, pour la Seigneurie temporelle dans Cambrai, fuſſent finis. [N.° 117.]

1601. Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé avant la priſe de poſſeſſion de l'Archevêché de Cambrai par Guillaume de Berghes, relativement à la Seigneurie temporelle ſur Cambrai. [N.° 118.]

1601. Moyens propoſés par Guillaume de Berghes, Archevêque de Cambrai, pour être rétabli dans ſa Seigneurie temporelle ſur Cambrai. [N.° 119.]

1602. Lettre du Pape Clément VIII, à l'Archiduc d'Autriche, pour l'engager à rétablir l'Archevêque de Cambrai dans ſa Seigneurie temporelle ſur la ville de Cambrai. [N.° 120.]

1603. Deuxièmes Conditions propoſées à l'Archevêque de Cambrai, & acceptées par lui, pour rentrer dans l'exercice du temporel dans Cambrai & dans le Comté de Cambréſis. [N.° 121.]

Cet arrangement n'a pas eu lieu, le Pape n'ayant pas voulu y adhérer.

1603. Lettre de Guillaume de Berghes, Archevêque de Cambrai, à ſon Alteſſe Séréniſſime, dans laquelle il accepte les conditions propoſées pour ſon rétabliſſement dans la Seigneurie ſur Cambrai. [N. 122.]

1606. Lettre du Chapitre de Cambrai à leurs Alteſſes Séréniſſimes, pour leur faire ſavoir que le Pape n'avoit point voulu accepter les Conditions propoſées pour le rétabliſſement de l'Archevêque dans ſa Seigneurie ſur Cambrai, comme préjudiciables au S. Siège. [N.° 123.]

1606. Lettres de Guillaume de Berghes, Archevêque de Cambrai, à l'Archiduc, pour lui faire ſavoir que le Pape n'a pas voulu conſentir, ni approuver les Articles propoſés pour le rétabliſſement des Droits de Seigneurie de l'Archevêque ſur Cambrai; leſdits Articles ayant paru à ſa Sainteté devoir préjudicier au S. Siège. [N.° 124.]

1677. Traité & Capitulation accordée par Sa Majeſté Très-Chrétienne en 1677, à la ville de Cambrai. [N.° 125.]

Louis XIV, par l'article 5 de cette Capitulation, promet d'entendre avec plaiſir les Remontrances des Archevêque & Chapitre de Cambrai, & d'y avoir tout l'égard que ſon ſervice pourra permettre.

1682. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui maintient le ſieur Archevêque & ſon Official dans le droit de connoître des affaires, & juger ainſi qu'ils faiſoient avant la réduction de la ville de Cambrai à l'obéiſſance de Sa Majeſté; avec défenſes aux autres Juges de Sa Majeſté de troubler ledit

ſieur Archevêque ni ſon Official dans la juriſdiction qui lui appartient dans l'étendue de la ville & Diocèſe de Cambrai. [N.° 126.]

1723. Lettres-Patentes accordées au Cardinal Dubois, Archevêque de Cambrai, pour la conſervation des Privilèges du Cateau-Cambréſis & de ſa Châtellenie. [N°. 127.]

1731. Arrêt du Conſeil, portant évocation de la conteſtation mue entre le Procureur Général au Parlement de Flandres & l'Archevêque de Cambrai, pour les droits de ſon Siège. [N.° 128.]

1733. Extrait du Mémoire du Procureur Général, contre les Droits des Archevêques de Cambrai. [N.° 129.]

Le Procureur Général dans ce Mémoire accepte l'évocation au Conſeil ordonnée par Arrêt du 19 Décembre 1731.

Extraits des Mémoires pour les Prévôt, Echevins & Procureur du Roi de la ville de Cambrai, contre Joſeph Bruhier de la Neuville, Juſtice du Marché. [N.° 130 & 131.]

Il faut lire ces Extraits, qui ſont une reconnoiſſance authentique de la Seigneurie de l'Archevêque de Cambrai ſur cette Ville, par les Echevins eux-mêmes.

1737. Arrêt du Conſeil, portant évocation en faveur de l'Archevêque de Cambrai, de ſes conteſtations avec le Procureur Général du Parlement de Flandres, pour les Droits de ſon Siège. [N.° 132.]

1742. Arrêt de la Cour du Parlement de Douai, qui ſtatue ſur les fonctions du Bailli de la Feuillie, ſur les prérogatives de ſon Office, & ſur la Juſtice qu'il doit exercer. [N.° 133.]

1759. Arrêt de la Cour du Parlement de Douai, qui juge que l'office de la Juſtice ne donne point la Seigneurie. [N.° 134.]

1407. Dénombrement fourni par le Duc de Bourgogne pour le Fief de la Feuillie. [N.° 135.]

Etat

Etat des rentes annuelles dûes à la recette de l'Archevêché de Cambrai, par les Etats de cette ville & du Cambrésis, par le Domaine de la même ville, & par différens Particuliers. [N.° 136.]

Ne doit-on pas conclure de cette immense collection de Titres, que depuis Pepin & Charlemagne, l'Eglise de Cambrai jouit d'une jurisdiction entière sur tous ses sujets. On voit dans les premières années de l'onzième siècle, Henri le Saint lui donner le Comté de Cambrai & du Cambrésis; elle est confirmée dans cette possession & dans tous ses droits par tous les Empereurs, successeurs de Henri. A toutes les mutations d'Evêques, & par une suite constante de jugemens des Empereurs & de la Chambre Impériale, elle est maintenue & défendue contre les premières entreprises qu'on voit se former contre les droits & autorité de l'Evêque. A la fin du douzième siècle une prétendue Commune s'élève à Cambrai, elle est aussi-tôt proscrite, & les auteurs sont mis au Ban de l'Empire: depuis cette époque les Evêques exercent tous leurs droits sans contradiction; ils donnent des loix, imposent des tributs pour la défense de la Ville & du Comté; les Echevins & les Citoyens reçoivent ces loix, en demandent la confirmation aux successeurs des Evêques qui les ont portées: ils traitent avec eux pour les contributions qu'ils prescrivent; une partie de ces loix, qui subsiste encore aujourd'hui, atteste que le Domaine de la ville de Cambrai appartient à l'Evêque, qu'il en a toujours nommé les Prévôt & Echevins depuis leur institution par l'Evêque Godefroi; les Echevins eux-mêmes re-

connoissent la seigneurie de l'Evêque, lors même que traîtres à leur Seigneur, ils livrent la Ville au Comte de Fuentes. Les mêmes droits sont reconnus par le Roi d'Espagne, qui en dépouille l'Archevêque; & dans le temps même que les guerres qui ont fait passer le Cambrésis sous le pouvoir de la France commencèrent, l'Espagne offroit aux Archevêques de Cambrai des droits infiniment plus étendus que ceux qui lui ont été accordés par les Lettres de 1766 : enfin ce n'est qu'à la faveur de tous ces titres que les Echevins eux-mêmes ont défendu leur jurisdiction contre les attaques du possesseur du Fief de la Feuillie.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'Archevêque de Cambrai n'a jamais réclamé que les droits de Seigneurie & de Haute-Justice sur la Ville de Cambrai & sur son Territoire, tels qu'en possèdent en France un grand nombre de Prélats, qui, pour être Seigneurs temporels de leur Ville, n'en sont pas moins les sujets du Roi les plus fidèles & les plus soumis.

L'Archevêque de Cambrai présenta en 1765 une Requête au Roi, qu'on trouvera dans les Pièces justificatives; (N.° 137.) cette Requête fut admise au Conseil des Dépêches; on lui accorda des Lettres-Patentes en 1766 : des 22 articles que contiennent ces Lettres, quatre seulement intéressent les Echevins ; l'Archevêque de Cambrai exposera fidèlement les demandes qu'il a formées en conséquence de ces articles.

Par le premier article de ces Lettres-Patentes le Roi a maintenu & confirmé les Archevêques, Chapitre & Eglise de Cambrai, dans tous les droits de Seigneurie & Haute-Justice qui leur appartiennent sur la ville de Cambrai & le Comté de Cambrésis, sous la souveraineté du Roi & à charge de l'hommage.

L'Archevêque de Cambrai étant en possession d'une partie des droits utiles, (*) ne demande que ceux qui sont inséparables de la Seigneurie dans laquelle le Roi l'a rétabli.

1.° La nomination de tous les Offices de Procureurs, Huissiers & Sergens de sa Jurisdiction, en remboursant aux propriétaires desdits Offices les finances qui auroient pu être payées par les Acquéreurs.

2.° La nomination des Loix portatives, autrement dites ailleurs commissions rogatoires pour remplir les fonctions de la Loi, prescrites par la Coutume pour la tradition de la propriété.

3.° La nomination aux places de Jurés-Mesureurs, qui existoient avant l'Edit de 1694, & la liberté de rembourser les Acquéreurs de ces mêmes Offices, créés par ledit Edit, en cas qu'il voulût nommer à tous lesdits Offices.

4.° La nomination aux places de Jurés-Porteurs.

5.° Les droits de lods & vente, centième denier, demi-centième, portions de vinage, d'afforage, de partage, le droit d'oison & autres ayant été abandonnés par les Evêques & Archevêques aux Echevins de Cambrai, pour les indem-

(*) On peut le voir par l'état des rentes annuelles dûes à la recette de l'Archevêché de Cambrai, par les Etats de cette ville & du Cambrésis, par le Domaine de la même ville, & par différens particuliers; cet état est imprimé dans les Pièces justificatives, (N°. 136.)

niser des frais de justice & police dans la Ville; l'Archevêque consent que lesdits Echevins continuent d'en jouir, à charge par eux de reconnoître par un acte en forme que lesdits droits appartiennent aux Archevêques à cause de son Domaine, & qu'ils le tiennent de lui auxdits titres.

6.° Que la transaction nommée vulgairement *appointement de Wallerand de Luxembourg*, (N°. 44. des Pièces justificatives,) passée entre l'Evêque & les Prévôt & Echevins de Cambrai, soit exécutée, & qu'en conséquence lesdits Prévôt & Echevins ne concèdent à l'avenir aucune place ou terrein vague dite *Warechaix*, sans son consentement exprès ou par écrit, se réservant la faculté de les concéder lui-même, si bon lui semble, après avoir fait faire les informations nécessaires par tel Officier qu'il jugera à propos, à peine de nullité de la concession, si aucune étoit faite sans ledit consentement, & en conséquence veut jouir l'Archevêque de Cambrai du cinquième du produit desdits arrentemens, conformément à ladite transaction.

7.° Que des arrentemens faits depuis ceux énoncés au Cachereau, renouvellé en 1598, il sera fait un état dont l'Archevêque percevra le cinquième, à commencer du premier Janvier, qui suivra la décision du Conseil, sans toutefois vouloir répéter ce qui seroit dû pour le passé.

8.° Que les Prévôt & Echevins de Cambrai ne jouissent à l'avenir que des eaux de l'Escaut, pour lesquelles ils paient une redevance annuelle de quatre florins à la recette de l'Archevêché : l'Archevêque devant jouir du surplus & de la pêche en icelles, ainsi qu'il est porté par ladite transaction de 1354.

9.° Que tout ce qui concerne la voirie de la Ville & l'étayage des Maisons, s'exécute ainsi qu'il est porté par la même transaction.

10.° Que les Prévôt & Echevins en jouissant des Plantis par eux faits sur les Warechaix & grands Chemins appartenans au Domaine des Archevêques de Cambrai, soient tenus de

donner une reconnoiſſance formelle, que la propriété deſdits Warechaix & grands Chemins appartient aux Archevêques, & qu'ils ne pourront faire de nouveaux Plantis ni détruire ceux qui ſont faits ſans le conſentement dudit Archevêque.

11.° Le droit du Vent, dont l'Archevêque eſt en poſſeſſion, & que les Prévôt & Echevins ont voulu s'arroger en donnant une permiſſion d'ériger un moulin à vent, continuera de lui appartenir, & qu'en conſéquence la conteſtation mue à ce ſujet ceſſe & ne puiſſe avoir lieu dans la ſuite.

12.° Que toutes les fois que les intérêts ou affaires de la Ville exigeront que l'Archevêque ſe rende au Conſiſtoire, il y ſoit reçu comme Seigneur.

13.° Que lorſque les Prévôt & Echevins projetteront quelqu'ouvrage pour le bien & utilité de la Ville, ils en communiqueront les projets à l'Archevêque avant que de ſe pourvoir pardevant le Commiſſaire départi, pour être autoriſés à en faire la dépenſe.

14.° Que les Sergens & Valets de Ville ſeront habillés de la livrée de l'Archevêque & à ſes frais, ainſi qu'il eſt d'uſage dans toutes les Seigneuries de Flandres.

15.° Que l'Archevêque fera mettre à ſes frais ſes armes au poteau ou pillier ſervant de careau, lequel eſt ſur la grande place, & qu'il fera poſer également des poteaux à ſes armes ſur les limites de la Seigneurie, tant dans la Ville qu'au dehors.

16.° Que les Compagnies Bourgeoiſes d'Arbalêtriers & de Canonniers établies par Jacques de Croy, Evêque de Cambrai, viennent chaque année trois jours avant l'ouverture des Jeux, qui ſe font ſuivant l'uſage le Lundi lendemain de la Pentecôte, prendre les ordres de l'Archevêque, lequel nommera celui qui doit tirer le coup du Seigneur; & ne pourront leſdits Prévôt & Echevins tirer qu'après la perſonne que ledit Archevêque aura nommée.

17.° Qu'attendu la réſiſtance qu'a éprouvée l'Archevêque

de la part des Echevins, ſur les droits attachés à ſa Seigneurie, la liberté avec laquelle leſdits Echevins ont fait effacer depuis peu les Portraits des prédéceſſeurs dudit Archevêque, qui étoient peints ſur le mur d'une des ſalles de l'Hôtel-de-Ville; enfin l'affectation avec laquelle leſdits Echevins ſe ſont diſpenſés, depuis 1766, de venir en Corps complimenter ledit Archevêque, ainſi qu'ils l'avoient fait précédemment : l'Archevêque demande qu'il ſoit autoriſé à faire ſculpter à ſes frais, ſur la principale entrée de l'Hôtel-de-Ville, trois Ecuſſons, l'un aux armes du Roi, à droite, & plus bas, un autre à ſes armes, à gauche, & plus bas que le premier, un autre aux armes de la Ville; qu'il ſoit mis ſur la Porte du Conſiſtoire un Tableau, avec les attributs de ſon Siège; que lorſque l'Archevêque aura fait une abſence de plus de trois mois, & qu'il reviendra dans la Ville, les Echevins faſſent ſonner en volée, pendant un demi-quart d'heure, la cloche de la Ville qui eſt au clocher de l'Egliſe de S. Martin, & que le Magiſtrat vienne en Corps le complimenter.

Par le quatrième article des Lettres-Patentes de 1766, le Roi accorde à l'Archevêque de Cambrai, par proviſion, & juſqu'à ce qu'il ait fait connoître définitivement ſes intentions à l'égard des droits & prérogatives des Archevêques de Cambrai, pour raiſon de la nomination des Echevins de ladite Ville, & de la reddition des comptes d'icelle, de nommer la moitié des Echevins.

1.° L'Archevêque demande de nommer le Prévôt, les Echevins, le Procureur d'office & le Greffier, & comme l'adminiſtration de la juſtice eſt confondue avec celle de la municipalité, les Prévôt & Echevins, Procureur d'office & le Greffier, prêteront ſerment entre les mains de l'Archevêque, comme Officiers de la Juſtice Seigneuriale, & les Echevins & Tréſorier de la Ville, lequel ſera à

la nomination du Commiſſaire départi, prêteront ſerment entre les mains de ce dernier, comme Officiers municipaux. Que ceux des Offices qui auront été acquis ſoit par la Ville, ſoit par des particuliers, ſeront rembourſés par l'Archevêque aux acquéreurs ſuivant la liquidation qui en ſera faite; enſorte que leſdits acquéreurs ſoient dédommagés de tout ce qu'il auroit pu leur en coûter pour cette acquiſition; & au cas qu'il juge à propos d'aliéner leſdits Offices, les Titulaires ne pourront, le cas de vacance de ſiège arrivant, en être dépoſſédés s'il n'eſt pourvu à leur rembourſement.

2.° Que les comptes de la Ville ſoient rendus, ainſi qu'ils le ſont à préſent, pardevant le Commiſſaire départi, mais que l'Archevêque ſoit invité d'y aſſiſter, ou par lui-même, ou par un Vicaire Général nommé à cet effet, ainſi qu'y aſſiſtent ſix Députés de ſon Chapitre.

3.° Qu'il ne ſoit fait aucune dépenſe, excepté celles qui ſont ordonnées par le Roi, & pour ſon ſervice, au-deſſus d'une ſomme modique, telle qu'il plaira au Conſeil de la fixer, ſans convoquer à cet effet une aſſemblée de Notables.

4.° Que la Ville de Cambrai étant ſûrement la ſeule dans l'univers qui ne compte parmi ſes Notables que ceux qui ont été Echevins; & qu'en conſéquence le Seigneur de la Ville, les autres Seigneurs dans la Ville, la Nobleſſe, & les principaux Commerçans en ſoient exclus: l'Archevêque de Cambrai demande qu'il ſoit fait un réglement à cet égard, qui ſoit conforme à la conſtitution du pays, que l'intérêt perſonnel des Echevins a altérée & dénaturée.

5.° Que comme la Ville ſe trouve obérée, ſoit par la multitude de ſes charges, ſoit par les dépenſes qu'elle eſt obligée de faire, il ſeroit important que le Roi voulût bien ſupprimer les charges des deux Conſeillers penſionnaires, & des

deux Collecteurs, & qu'il réduisît le nombre des Echevins, qui est de quatorze, à celui de douze.

Qu'en conséquence de l'article 9 des Lettres-patentes de *1766*, les Réglemens de Police soient intitulés du nom des Archevêques, non comme l'ont fait jusqu'à présent les Echevins de Cambrai, en confondant le nom de l'Archevêque avec le leur, mais après avoir mis celui de l'Archevêque en gros caractère, &. en titre de l'Ordonnance, & que celui des Prévôt & Echevins soit à la ligne de l'Ordonnance, & à-peu-près du même caractère.

Qu'en conséquence de l'article 14 des Lettres-patentes de *1766*, la ville de Cambrai ayant toujours été gouvernée par les Evêques & Archevêques, & n'ayant jamais fait partie de la Flandre, ni participé à la constitution Belgique que les Echevins réclament, l'Archevêque comme Seigneur temporel, non-seulement puisse se faire présenter les comptes de l'Hôpital, mais encore préside au Bureau d'administration dudit Hôpital, qui se tiendra chez lui, si bon lui semble, lorsqu'il sera à Cambrai ; qu'il en arrête les comptes, & qu'il nomme les Administrateurs qui doivent être pris dans le Chapitre de Cambrai, sans que ces Députés lui soient présentés par le Bureau.

Qu'enfin, en confirmant les Lettres-patentes de *1766*, dans tout leur contenu, il plaise au Roi de les interpréter conformément aux susdites demandes.

Ce ne sont point ici des demandes auxquelles l'Archevêque de Cambrai se soit réduit par une suite des contradictions ou des oppositions des Echevins ; il les a consignées dans des Mémoires qu'il a remis, tant aux Echevins après la prise de possession de la Seigneurie temporelle de Cambrai, tant aux Magistrats respectables de la Province qui entreprirent de terminer

miner les contestations qui s'étoient élevées contre ses droits, tant au Rapporteur nommé par le Roi pour rapporter son affaire au Conseil.

C'est au Public à juger si dans ces demandes, il y en a aucune qui ne soit fondée sur les titres les plus incontestables, & si de ces demandes on peut conclure que l'intention de l'Archevêque ait jamais été d'enlever au Corps municipal de la Ville de Cambrai son régime & son administration ; au Roi, presque tous les droits de souveraineté ; aux Officiers du Roi, leurs titres & leurs qualités ; au Trésor du Roi, des sommes immenses qui tourneroient au profit de l'Archevêque.

TROISIEME PROPOSITION.

Loin que l'amitié du Duc de Choiseul ait jamais influé sur les succès lents & pénibles qui ont suivi les démarches de son frère, elle a fait naître au contraire des obstacles qui les ont retardés, parce-qu'elle a sans cesse inspiré à ce Ministre une circonspection, que ceux qui n'en pénétroient pas les motifs, étoient tentés de prendre pour éloignement ou pour mauvaise volonté ; ensorte que sans les lenteurs & les difficultés par lesquelles le Duc de Choiseul a lui-même embarrassé la marche de son frère, il y a long-temps que cette question seroit définitivement jugée en faveur de l'Eglise de Cambrai.

Pour convaincre le public de la vérité de cette proposition, il suffira d'exposer, & les motifs de l'Archevê-

que de Cambrai, & les moyens qu'il a employés pour le rétabliſſement des droits de ſon Egliſe. Il ne pouvoit négliger de s'en inſtruire, ni les connoître ſans les réclamer, & la reſtitution de ceux qu'on lui avoit enlevés lui parut néceſſaire pour la conſervation des droits utiles dont il jouiſſoit : à ces raiſons de juſtice & de conſcience, ſe joignirent des vues d'utilité publique, & le deſir d'éteindre des principes de méſintelligence, qui pouvoient attirer la paix & l'union des différens ordres de la Ville.

En effet, l'Archevêque de Cambrai, ſeigneur de la Ville, percevoit tous les droits utiles dont il n'avoit pas été privé, & cependant n'étoit pas reconnu pour ſeigneur ; les Prévôt & Echevins inſtitués & nommés par ſes prédéceſſeurs, juſqu'au temps de l'invaſion de l'Eſpagne, l'avoient été depuis par les Intendans. Ils étoient les Juges du ſeigneur, & ne vouloient point être ſes Officiers ; l'Archevêque, devant qui ſe rendoient autrefois les comptes, n'aſſiſtoit pas même à leur reddition ; l'Official de l'Archevêque eſt juge civil dans la ville de Cambrai & dans le Cambréſis : les Echevins élevoient contre ſa juridiction des conflits perpétuels, à la faveur deſquels le Parlement de Douai l'avoit pour ainſi dire détruite. L'Archevêque, ſeigneur de la Ville, ſeigneur ſuzerain du Cambréſis, & le plus fort contribuable de ceux qui compoſent les Etats, étoit le ſeul qui n'y aſſiſtât pas : on conçoit aiſément la confuſion & l'eſpèce d'anarchie qui devoient réſulter de cette conſtitution. Il n'étoit pas poſſible de réclamer la ſeigneurie ſur Cambrai, la nomination des Prévôt &

Echevins, la participation aux droits de haute-justice que les Echevins rendoient en leur nom, & les droits honorifiques dont se compose la pleine seigneurie devant les Tribunaux ordinaires; il falloit se pourvoir directement au Roi. D'ailleurs il s'étoit élevé entre son prédécesseur & le Procureur Général du Parlement de Flandres une contestation, dont l'instance avoit été évoquée au Conseil des Dépêches par un Arrêt du 15 Décembre 1731, & ensuite par un autre du 27 Juillet 1737, il étoit question de prononcer sur le caractère & les droits de la seigneurie temporelle attachée à l'Eglise de Cambrai, & on ne pouvoit s'adresser qu'au Conseil des Dépêches, dont le Procureur Général du Parlement de Flandres avoit dans le temps reconnu la compétence : ces deux Arrêts & la reconnoissance du Procureur Général sont imprimés dans les Pièces justificatives, sous les N°. 128, 129 & 132.

Cambrai & le Cambrésis sont dans le département du Ministre de la Guerre; c'étoit à lui que les titres & mémoires devoient être remis; ce Ministre étoit le frère de l'Archevêque de Cambrai; mais comme les Ministres ne font que présenter au Roi les demandes de ses sujets, & que Sa Majesté les juge, ils ne sont point obligés de se récuser, & ne sont point récusables.

Cependant le Duc de Choiseul ne voulut point se charger d'examiner l'affaire de son frère, il supplia le Roi de nommer des Commissaires & un Rapporteur; MM. d'Aguesseau, de Gilbert de Voisins, de Joly de

Fleury & de Boines furent nommés Commissaires, & M. de Calonne Rapporteur.

La Requête qui fut présentée alors par l'Archevêque de Cambrai & par son Chapitre, fut imprimée : on y trouve, page 3 (*a*), *que l'Archevêque de Cambrai étoit prêt à sacrifier toutes les prétentions de son siège qui paroîtroient faire le moindre ombrage à la souveraineté du Roi.* Elle étoit terminée par la demande d'un réglement (*b*), *qui fixât définitivement, & les prérogatives, & la forme d'administration qui devoit être suivie, tant dans le Duché de Cambrai & Comté de Cambrésis, que dans la Châtellenie du Cateau; pour concilier avec la Souveraineté du Roi, les anciens privilèges, exemptions & immunités de l'Eglise de Cambrai, & les droits de la Seigneurie temporelle de l'Archevêque.*

Après dix-huit mois d'instructions, & différens bureaux tenus pour l'examen des titres & mémoires, l'affaire fut rapportée au Conseil des Dépêches en présence des Commissaires, & par le Rapporteur qui avoit été nommé; le Duc de Choiseul supplia le Roi de lui permettre de ne point opiner, & Sa Majesté donna le 13 Septembre 1766, des Lettres-Patentes qui déterminèrent en général tous les droits dont elle juge à propos que les Archevêques de Cambrai jouissent à l'avenir. (N.° 138 des Pièces justificatives.)

(*a*) Voyez la Requête imprimée dans les Pièces justificatives, sous le N° 137, *pag.* 182, *lig.* 5.

(*b*) Voyez la même Requête, *pag.* 305, *lig.* 19.

Ces Lettres furent données du propre mouvement du Roi, ainsi que l'ont toujours été les réglemens de cette nature, qui déterminent des objets de législation ou d'administration, & qui séparent les droits de souveraineté & de suzeraineté, d'avec ceux de seigneurie directe; c'est dans cette forme qu'ont été expédiées, dans ce siècle & le précédent, les Lettres-Patentes qui ont été accordées au Comte de Hanau, & aux Evêques de Spire & de Strasbourg pour les terres qu'ils possèdent en Alsace. Le Parlement de Douai les enregistra, pour jouir, par les Archevêques & Chapitre de Cambrai, du contenu en icelles, à titre de concession de Sa Majesté pour tout ce dont lesdits Archevêques & Eglise n'étoient pas en suffisante possession avant l'émanation desdites Lettres.

L'Archevêque de Cambrai persuadé que le Parlement n'avoit pu donner aux Lettres-Patentes un autre sens que celui qu'elles avoient réellement, fit publier & enregistrer ces Lettres aux Etats de Cambrai & du Cambrésis & à l'Hôtel-de-Ville, où il se fit recevoir comme Seigneur par les Prévôt & Echevins: il présida aux Etats dans la forme que prescrivirent les Commissaires du Conseil, & qui fut rédigée dans une Lettre du Ministre, en attendant qu'elle fût définitivement réglée par un Arrêt du Conseil d'Etat.

Les Lettres-Patentes avoient déclaré que la Seigneurie & la Haute-Justice sur la ville de Cambrai appartenoient à l'Archevêque, mais elles n'en avoient ni déterminé ni pu déterminer les droits honorifiques; l'Archevêque de Cambrai en fit un état qu'il remit aux Prévôt

& Echevins qu'il aſſembla chez lui, & auxquels il déclara que ſon intention etoit de leur faire le ſacrifice de tous les droits utiles que ſes prédéceſſeurs leur avoient concédés, ajoutant que ſi dans ceux qu'il réclamoit il y en avoit quelqu'un qui bleſsât ſoit l'intérêt général de la Ville, ſoit l'intérêt particulier de quelque Citoyen, il y renonçoit d'avance.

Les Prévôt & Echevins examinèrent le Mémoire de l'Archevêque, & ne voulurent reconnoître aucuns des droits qu'il réclamoit ; ils répondirent qu'ils avoient dans leurs archives des titres qui les autoriſoient à s'y oppoſer : l'Archevêque leur fit demander de nommer des Commiſſaires pour examiner ces titres ; ils éludèrent cette propoſition par une oppoſition qu'ils firent former par le Procureur-Syndic de la Ville ; enfin ils écrivirent au Duc de Choiſeul, ſur les prétentions de ſon frère, & s'en plaignirent à lui : ce Miniſtre leur demanda un Mémoire ſur leurs griefs, & les motifs de leur oppoſition aux droits réclamés par l'Archevêque de Cambrai.

Les plaintes des Prévôt & Echevins ſuppoſoient qu'ils s'étoient aſſurés de l'injuſtice des prétentions de l'Archevêque de Cambrai, & qu'ils étoient en état de la démontrer ; cependant près de dix-huit mois s'écoulèrent avant que le Duc de Choiſeul reçût le Mémoire qu'il leur avoit demandé ; enfin ils lui envoyèrent, & à l'Archevêque de Cambrai, un long écrit, dont une grande partie étoit employée à traiter de la ſouveraineté du Roi, & l'autre contenoit des raiſonnemens vagues, des citations infidèles, des aſſertions dénuées de preuves, par rapport aux droits dont il s'agiſſoit.

L'Archevêque de Cambrai jugea que l'oppoſition des Echevins prenoit ſa ſource dans des préjugés qui les empêchoient de voir le véritable état de la queſtion, & de ſentir l'évidence de ſes titres; il crut qu'il falloit s'expliquer & ne pas conteſter: mais pour prévenir l'illuſion qu'il pouvoit ſe faire, auſſi-bien que les Echevins, ſur ſes droits & ſur les raiſons qui les appuyoient, il propoſa de s'en rapporter au jugement de deux Magiſtrats, plus diſtingués encore par leurs lumières & par leur équité, que par les places qu'ils occupoient dans la Province; il offrit de donner ſon blanc-ſeing, & de ſe ſoumettre ſans retour à ce qu'ils décideroient; il remit un Mémoire qui contenoit ſes prétentions; il fut communiqué aux Echevins; mais ils firent naître tant d'incidens, mirent tant de lenteurs dans les éclairciſſemens qu'on leur demanda, que ces Magiſtrats ſe virent forcés de renoncer à l'eſpérance d'opérer la conciliation qu'ils avoient projettée.

L'Archevêque de Cambrai fut donc obligé de préſenter une Requête au Roi & à ſon Conſeil, pour en obtenir la jouiſſance des droits qu'il prétendoit que les Lettres-patentes de 1766 lui avoient accordés. La Requête fut préſentée au Duc de Choiſeul, qui ayant le Cambréſis dans ſon département, ne put ſe diſpenſer de la rapporter au Conſeil des Dépêches. M. le Chancelier nomma M. le Noir pour examiner l'affaire, & lui en rendre compte; les Titres & Mémoires tant de l'Archevêque de Cambrai que des Echevins, furent remis à ce Maître des Requêtes, qui, après les avoir examinés, dreſſa un projet de Lettres-Patentes interprétatives de

celles de 1766 ; M. le Chancelier les communiqua aux principaux Magiſtrats du Parlement de Flandres, & au Commiſſaire départi dans la Province, & ce ne fut qu'après avoir reçu, examiné & employé leurs obſervations, que l'on rédigea les Lettres-Patentes.

Le Duc de Choiſeul informé que ces Lettres-Patentes alloient être expédiées, & craignant qu'on eût plus de condeſcendance pour ſon frère qu'il n'en vouloit avoir lui-même, écrivit à M. le Chancelier pour le prier de lui en envoyer la minute ; il exigea de ſon frère qu'il fît une conſultation des Avocats les plus célèbres, pour qu'ils euſſent à donner leur avis ſur la juſtice de ſes prétentions.

L'Archevêque de Cambrai remit aux ſieurs Lambon, la Monnoye & Clément, tous ſes titres & les Mémoires des Echevins ; après un examen de trois mois, ces Avocats déclarèrent que les prétentions des Echevins ne portoient que ſur des faits abſolument faux, qu'ainſi il étoit de la juſtice du Roi de rejetter leur oppoſition ; que par la même raiſon les demandes de l'Archevêque de Cambrai devoient être adoptées, puiſqu'il ne réclamoit comme Haut-Juſticier de Cambrai, qu'une partie des droits dont ſes Prédéceſſeurs avoient joui en cette qualité *.

Ce ne fut qu'après ces précautions que le Duc de Choiſeul rapporta au Conſeil des Dépêches les Lettres-Patentes de 1769, qui avoient été rédigées d'après les obſervations du Commiſſaire départi, & des prin-

* Voyez la Conſultation imprimée, *pag.* 345 des Pièces juſtificatives.

cipaux

cipaux membres du Parlement de Flandres, ſur le rapport de M. le Noir, ſous les yeux de M. le Chancelier.

Elles furent expédiées & envoyées au Parlement de Douai ; quoiqu'elles euſſent été données du propre mouvement du Roi, le Parlement voulut entendre l'Archevêque, & les Prévôt & Echevins.

L'Archevêque de Cambrai fut donc obligé de reproduire ſes titres en originaux ; il alla à Douai, & remit à chacun de MM. du Parlement, la Conſultation des ſieurs Lambon, la Monnoye & Clément.

Cinq mois après, le Parlement arrêta qu'il ſeroit fait des remontrances dont les motifs étoient puiſés dans les Mémoires mêmes des Echevins, & dans leurs raiſonnemens, quoique pulvériſés par les Mémoires de l'Archevêque de Cambrai, & par la Conſultation des Avocats.

L'Archevêque de Cambrai demanda que l'on retirât les Lettres-Patentes, & elles furent retirées ; alors il ſupplia le Roi de faire examiner ſes droits contradictoirement. M. le Chancelier chargea de l'examen de cette demande M. le Noir, qui, après l'avoir fait, rédigea un Arrêt du Conſeil, du propre mouvement du Roi, par lequel Sa Majeſté ordonne que l'affaire ſoit inſtruite contradictoirement pardevant MM. d'Agueſſeau & Joly de Fleury, Conſeillers d'Etat au Conſeil des Dépêches, qu'elle nomma Commiſſaires à cet effet, pour, ſur leur avis, & d'après le rapport de M. le Noir, être jugé contradictoirement en ſon Conſeil. L'Arrêt fut ſignifié aux Echevins, qui le dénoncèrent au Parlement de Douai. Cette Cour leur fit défenſes de l'exécuter, &

ordonna que leurs titres qu'ils avoient déposés au Greffe par précaution, y resteroient.

Les Prevôt & Echevins, munis de cet Arrêt, formèrent opposition à celui du Conseil, en demandant, par une Requête, leur renvoi au Parlement de Douai, qui s'étoit déja expliqué en leur faveur, & qui retenoit leurs titres dans son Greffe.

Ils furent déboutés de leur demande, par un Arrêt du Conseil du 27 Octobre 1770, rédigé par le même Maître des Requêtes, Rapporteur, & par les ordres de M. le Chancelier.

Qu'a fait le Duc de Choiseul dans tout le cours de cette affaire? Lorsqu'elle s'éleva, & qu'il fut question d'en juger le fonds, loin d'en être lui-même le Rapporteur, comme on a voulu le faire entendre, il supplia le Roi de le dispenser d'opiner. Les Lettres-Patentes de 1766 & celles de 1769, n'étoient point son ouvrage, & le rapport qu'il a fait de ces dernières, ne diminue point le mérite des précautions qu'il a constamment observées dans toute l'affaire, & qu'il poussa même jusqu'au scrupule. Avant de présenter au Conseil les Lettres-Patentes de 1769, il s'est départi de la connoissance des prétentions de son frère & de celles de la ville de Cambrai; aussi-tôt qu'elles ont été litigieuses, il a supplié le Roi de nommer des Commissaires qui pussent les examiner; & d'après leur avis, le rapport en être fait à Sa Majesté: les choses sont encore entières.

Qu'a obtenu l'Archevêque de Cambrai? Des 22 articles que contiennent les Lettres-patentes de 1766, quatre seulement peuvent intéresser les Prévôt & Echevins:

l'Archevêque de Cambrai ne jouit d'aucun des droits qu'il a réclamés, & que les Echevins lui conteſtent, quoique conſéquens au jugement porté par ceſdites Lettres.

Deux mois après l'Arrêt du 2 Octobre 1770, le Duc de Choiſeul ceſſa d'être Miniſtre; dix mois s'écoulèrent ſans que l'Archevêque de Cambrai, qui ſeul avoit intérêt de pourſuivre l'effet de l'Arrêt, eût fait aucune démarche, lorſque les Prévôt & Echevins firent paroître un Libelle, en forme de Requête, pour demander leur renvoi en la grande Direction des Finances. Enfin, deux mois après, ils ont obtenu au grand ſceau des lettres, en rapport des Lettres-Patentes de 1766, pour demander leur renvoi devant les Tribunaux de la Province.

L'oppoſition des Prévôt & Echevins à l'exécution des Lettres-Patentes de 1766, leur refus de remettre leurs titres entre les mains du Rapporteur nommé, ſix années écoulées ſans que l'Archevêque de Cambrai ait pu mettre fin à des procédures auſſi variées dans leur forme qu'extraordinaires quant au fonds; le choix des circonſtances enfin, doit convaincre le public que l'amitié du Duc de Choiſeul pour ſon frère, n'a point influé ſur la Juſtice, dont ſous tout autre Miniſtère l'Archevêque de Cambrai auroit dû ſe flatter.

Mais, dira-t-on, comment les titres de l'Egliſe de Cambrai, étant auſſi authentiques & auſſi précis, les demandes de l'Archevêque de Cambrai auſſi juſtes & auſſi modérées, la conduite du Duc de Choiſeul auſſi meſurée & auſſi impartiale, peut-on avancer que *la* municipalité de la ville de Cambrai eſt une franche

commune, & que les Archevêques de Cambrai n'en ont jamais été les Seigneurs; que depuis l'inſtant où l'Archevêque actuel eſt ſur le ſiège de Cambrai, les Prévôt & Echevins ſe ſont vus réduits à la triſte néceſſité de combattre ſans relâche & ſans ſuccès des prétentions qui ne tendent à rien moins qu'à enlever au Roi preſque tous les droits de ſouveraineté, que par un abus criant de ſon crédit, le Duc de Choiſeul a voulu tranſporter à ſon frère ?

Ce paradoxe n'eſt pas inexpliquable.

Le Corps municipal de Cambrai eſt composé de vingt-trois Officiers, les offices en ſont lucratifs; les Prévôt & Echevins ſe ſont emparés, depuis près d'un ſiècle, de tous les droits attachés à la ſeigneurie; ils ordonnent de tout ce qui intéreſſe l'adminiſtration municipale; ils n'invitent, à ce qu'ils nomment les aſſemblées des Notables, que ceux d'entre les anciens Echevins qu'il leur plaît d'y appeller : ils ne ſont comptables à perſonne de leur conduite dans l'adminiſtration de la Juſtice ou de la Police de la ville.

L'Archevêque de Cambrai demandoit, que de vingt-trois Officiers le Corps municipal fût réduit à dix-ſept; que l'on rétablît l'aſſemblée des Notables, en convoquant ceux des trois Ordres; qu'il ne ſe fît aucune dépenſe qui n'eût été délibérée dans cette aſſemblée; que les délibérations priſes ne fuſſent exécutées qu'après avoir été approuvées par le Commiſſaire départi, & que le Seigneur de la Ville, comme principal citoyen, éclairât la conduite de ſes Officiers, tant dans l'adminiſtration de la juſtice & de la police, que dans l'emploi des

revenus de la Ville, ſous l'autorité du Roi, de ſes Miniſtres, & du Commiſſaire départi.

De ce moment, les Officiers municipaux n'auroient plus formé un Sénat républicain qui auroit réglé la Police, gouverné les Citoyens décidé de leur ſort, & diſtribué les revenus de la Ville comme bon leur auroit ſemblé.

Les Prévôt & Echevins pouvoient-ils ſe voir arracher une autorité ſi flatteuſe pour l'orgueil, ſi utile pour l'intérêt ſans la défendre, & ſans s'oppoſer au jugement qui réduiſoit cette autorité dans ſes juſtes bornes.

Il leur étoit impoſſible de méconnoître les droits de l'Archevêque de Cambrai, mais il étoit important de cacher les vrais motifs de leur oppoſition ; il falloit ſe donner pour les défenſeurs de la liberté publique, & de l'autorité royale, nier l'exiſtence des titres & des droits de l'Archevêque de Cambrai, avancer comme un fait évident que ſes prétentions étoient chimériques, éviter toute diſcuſſion, & en détourner l'attention du public, en intéreſſant ſa ſenſibilité pour une Ville opprimée, pour de malheureux Citoyens dépouillés de leur fortune, de leur état, & à la merci d'un tyran que la faveur d'un Miniſtre établiſſoit dans Cambrai ſur les débris de l'autorité royale.

C'eſt ainſi que les Prévôt & Echevins ont eſpéré de maſquer les motifs de leur réſiſtance, & de les imputer à l'Archevêque de Cambrai, de faire illuſion ſur l'abſurdité de leurs prétentions, & de répandre au moins des nuages ſur les droits qu'ils vouloient conteſter.

C'eſt ainſi qu'ils ont oſé faire enviſager comme un objet d'où dépendoit la ſouveraineté du Roi, & le bonheur des peuples, un procès particulier, qui n'avoit de principe que l'intérêt perſonnel de 7 ou 8 habitans de Cambrai, auxquels on ne faiſoit aucune injuſtice, & qui, par le rétabliſſement des droits de l'Archevêque, ne perdoient que la faculté d'adminiſtrer à leur gré la juſtice, la police, & les revenus de la Ville.

Tout ce petit ſyſtême d'artifice par lequel les Prévôt & Echevins prétendoient faire illuſion au public, s'anéantiſſoit, pour peu qu'ils fuſſent entrés dans la diſcuſſion des titres de l'Archevêque de Cambrai, ou qu'ils ſe fuſſent engagés dans une réplique à la réfutation qu'il a faite de leurs ſophiſmes & de leurs imputations; pour n'être pas réduits à une ſimple répétition de ce qu'ils ont dit, ils ne ſe renferment pas dans les objets qui ſont en conteſtation, ils gloſent ſur les droits de leur Archevêque dans le Cateau-Cambreſis, ſur le cérémonial obſervé dans les États; ici ils apprennent au Roi & à ſon Conſeil quand & comment il faut accorder des honneurs militaires; là ils donnent aux Miniſtres des leçons de politique, & les inſtruiſent ſur le dégré d'autorité qu'il faut accorder aux Evêques dans les Villes frontières; tantôt ils empruntent le nom des Apothicaires de la Ville pour en impoſer au public, en lui faiſant accroire que tous les ordres & les habitans de Cambrai ont réclamé contre les prétentions de l'Archevêque; tantôt leur plaiſanterie dégénère en injures, & n'ayant pas le mérite de la variété, même dans l'inſulte, qui paroît être le talent dominant de leur

Ecrivain, ils n'en ont gêné l'essor par aucun principe de décence & de subordination.

Voilà dans les Prévôt & Echevins de Cambrai, les ruses & la ressource de l'intérêt personnel, qui prend aujourd'hui si audacieusement le masque de l'intérêt public.

L'Archevêque de Cambrai n'a garde cependant d'imputer ces motifs à tous les Officiers de la Ville de Cambrai, il en est qui connoissent & aiment le bien public; il seroit à desirer qu'ils pensassent tous de même, & on à raison de croire que cela seroit, s'ils ne prenoient conseil que d'eux-mêmes. *

---

* *Nota.* Lorsque M. de Choiseul a été nommé à l'Archevêché de Cambrai, il a trouvé, que quoique l'usage fût de toute ancienneté qu'une partie des Echevins fût renouvellée tous les deux ans, l'Echevinage devenoit permanent dans une personne, souvent dans une Famille, & qu'excepté quelques Citoyens, tous les autres, quoique Notables par leur état, en étoient exclus. Cet abus lui ayant paru contraire au bien du service du Roi & de l'administration, il a demandé qu'il y fût pourvu; cette demande a allarmé ceux qui vouloient se perpétuer dans l'Echevinage, & les a portés à s'opposer à l'exécution des Lettres-patentes de 1766. En 1769, le Magistrat a été renouvellé; quatre Echevins sortis de charge, animés par la vengeance, ont suscité l'opposition aux Lettres-patentes de 1769 que l'Archevêque a éprouvée; c'est un fait dont il donne pour preuve la lettre qui lui a été écrite le 22 Décembre 1768, par le sieur de la Place de Hammette, l'un de ces quatre Echevins, député à Paris pour la suite de cette affaire; il préside aux écrits de leur défenseur, qui n'a travaillé que sur les Mémoires qui lui ont été fournis par les autres.

COPIE de la Lettre écrite par le sieur DE LA PLACE DE HAMMETTE, *à M. l'Archevêque de Cambrai, le* 22 *Décembre* 1768.

MONSEIGNEUR,

Comme M. de Bourchaut est mort sans enfans, & que l'office de Conseiller Pensionnaire de cette ville, dont il avoit eu la préférence pour

Ce n'eſt qu'avec repugnance que l'Archevêque de Cambrai deſcend dans tous ces détails, il n'a cédé qu'avec peine à la néceſſité de mettre ſous les yeux du public les cauſes qui ont produit tant d'agitations dans le Corps municipal de la ville de Cambrai, & dans quelques-uns de ſes membres, une animoſité ſi préjudiciable au bon ordre, & ſi affligeante pour ſon cœur.

22000 liv. ſur un tiers qui en avoit traité d'une ſomme bien plus forte, & que MM. Lamelin & Derieux prétendent le ravoir ſur le même pied de 22000 liv. ſans qu'ils aient néanmoins d'enfans en état de le remplir, non plus que par eux-mêmes, je ſouhaiterois pouvoir en obtenir la préférence ſur l'un & ſur l'autre, pour les raiſons déduites au Mémoire joint; mais avant tout, Monſeigneur, j'ai cru devoir vous demander la permiſſion de le préſenter au Conſeil, où je crois qu'il ſera eſſentiel de me pourvoir, au cas que vous le trouviez bon. Les bontés dont vous avez déja daigné me donner des marques, la protection dont vous avez paru vouloir bien m'honorer, me promettent que vous voudrez bien me faire ſavoir vos intentions à cet égard, pour que je puiſſe m'y conformer entièrement; parceque, quoique ces ſortes d'emplois ſoient les ſeuls qui puiſſent me convenir à Cambrai, m'étant donné à cette profeſſion de mes ancêtres, qui ont toujours eu l'honneur de poſſéder des charges honorables dans la robe, ma fortune ne me permettroit pas de courir les riſques d'une ſuppreſſion, au cas que votre intention fût que ces offices ne ſubſiſtaſſent plus.

Ce n'eſt pas qu'en demandant cette préférence, Monſeigneur, je ſois aſſez vain pour croire d'être celui qui la mérite le plus, mais je vous ſupplie de conſidérer la poſition déſagréable & dépendante où je ſuis d'avoir à ménager un Corps ſouvent compoſé de perſonnes plus animées de l'eſprit d'intérêt perſonnel, que de celui du bien public, & ce qui me la fait d'autant plus ambitionner, c'eſt que ſi MM. Lamelin l'obtenoient, ils la feroient deſſervir, peut-être par un ſujet qui ne feroit pas conſiſter toute ſa gloire comme je le fais à vous être tout-à-fait dévoué; & je ne doute pas qu'un membre du Corps, qui a été envoyé à Paris dernièrement de ſa part, n'y ait fortement travaillé pour lui-même, ſans conſidérer ſi ces démarches pouvoient vous être agréables.

Oſerai-je eſpérer, Monſeigneur, que vous vouluſſiez bien m'honorer de votre puiſſante protection, au cas où mon projet n'auroit rien de contraire à vos vues, & de me permettre de préſenter au Conſeil le Mémoire dont j'ai l'honneur de vous envoyer le projet. Je vous ſupplie de

L'Archevêque

L'Archevêque de Cambrai prie ſon Conſeil de décider ſi ce Mémoire eſt ſuffiſant pour détruire les aſſertions contenues dans la Requête des Prévôt & Echevins, dont il leur a été fait lecture.

Signé LÉOP. CH. Arch. Duc de Cambrai.

Le Conseil ſouſſigné qui a lu la Requête des Prévôt & Echevins de la ville de Cambrai & le Mémoire en réponſe ci-deſſus, eſtime que M. l'Archevêque de Cambrai ayant refuté péremptoirement par ſon Mémoire à conſulter, imprimé en 1769, tout ce qui avoit été avancé dans celui deſdits Prévôt & Echevins, & établi ſolidement la juſtice de ſes demandes, toutes fondées ſur des titres inconteſtables, qu'il n'y a rien à y ajouter; que ce Mémoire eſt plus que ſuffiſant pour

---

daigner me rendre aſſez de juſtice pour croire que les réſiſtances du Corps dont je ſuis membre, n'ont rien de perſonnel, & que mon reſpectueux dévouement à toutes vos intentions eſt ſans borne. Monſeigneur l'Evêque d'Amicles qui veut bien avoir quelque bonté pour moi, & qui daigne prendre intérêt à ce qui me regarde, vous prie de vouloir bien ne pas me laiſſer ignorer vos volontés.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect,

Monseigneur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Signé DE LA PLACE DE HAMMETTE.

Oſerai-je, à tout événement, Monſeigneur, vous demander le ſecret.

Cambrai, ce 22 Décembre 1768.

détruire les faits hazardés dans cette Requête, qui paroît n'avoir d'autre objet qu'une déclamation ſcandaleuſe, & que ce Prélat eſt très-fondé à demander une ſatisfaction pour les injures, les fauſſetés & les calomnies dont elle eſt remplie, calomnies dont il n'eſt jamais permis de ſe ſervir dans une défenſe vis-à-vis de qui que ce ſoit, encore moins vis-à-vis de perſonnes qui méritent des égards par leur naiſſance & leur dignité.

Délibéré à Paris le 31 Mars 1772.

Sig né DELAMBON.

CLÉMENT.

BONTOUX.

De l'Imprimerie de J. T. HÉRISSANT, Imprim. du Cabinet du Roi, 1772.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DES

MÉMOIRES DONNÉS

PAR M. L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

TITRES

Qui prouvent la Seigneurie & Haute-Justice des Evêques & Archevêques de Cambrai sur cette ville & sur son territoire.

N.° I.

Louis le Débonnaire confirme par cette chartre les privilèges, immunités & franchises accordés à l'Eglise de Cambrai par Pepin & Charles son père.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. 817.

Hludovicus, divinâ ordinante providentiâ, imperator Augustus. Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultûs amore favemus, supernâ nos gratiâ muniri non diffidimus. Proindè noverit industria seu sagacitas omnium fidelium nostrorum tam præsentium quàm futurorum, *quia vir venerabilis Hildoardus Cameracensis urbis episcopus obtulit obtutibus nostris immunitates avii videlicet nostri Pippini regis & genitoris nostri Caroli bonæ memoriæ præstantissimi imperatoris*, in quibus continebatur insertum qualiter idem genitor noster & antecessores reges prædictam sedem quæ est in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ semperque Virginis, ob amorem Dei tranquillitatemque fratrum ibidem consistentium semper sub plenissimâ tuitione & immunitatis defensionem habuissent, pro firmitate tamen rei postulavit nobis præfatus episcopus, ut eorumdem regum auctoritates in amore Dei & reverentiam sanctæ Dei genitricis Mariæ nostrâ confirmaremus auctoritate, cujus petitioni libenter adquievimus & ita in omnibus concessimus, atque per hoc præceptum nostræ auctoritatis confirmavimus. *Præcipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones* prædictæ ecclesiæ quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infrà ditionem imperii nostri justè & legaliter memorata tenet

vel possidet ecclesia, vel eas quæ deinceps à catholicis viris eidem conlatæ fuerint ecclesiæ ad causas audiendas, aut freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tàm ingenuos quàm servos super terram ipsius commanentes nequaquam distringendos, nec ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ suprà memorata sunt penitùs exigere presumat. Sed liceat memorato presuli suisque successoribus res prædictæ ecclesiæ cum cellulis & rebus vel hominibus sibi legaliter subjectis sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere & nostro fideliter parere imperio, atque pro stabilitate nostrâ vel totius imperii à Deo nobis conlati vel conservandi unà cum clero & populo sibi subjecto liberè Dei misericordiam exorare. Et quicquid exindè fiscus noster exigere poterat in luminaribus ipsius ecclesiæ concinnanda perpetualiter concessimus ad habendum. Continebatur etiam in eodem præcepto domni & genitoris quod si quis dux, comes, vicarius, seu quislibet ex judiciariâ potestate auctoritatem domni & genitoris nostri vel antecessorum regum inrumpare aut violare præsumpserit, soledos sexcentos culpabilis judicetur. Videlicet ut duæ partes in archivum ipsius ecclesiæ admittantur & tertiam fiscus regalis recipiat, ut nullus tale quid auderet perpetrare. Quod ità & nos per hanc nostram auctoritatem confirmamus, ut sicut à domno & genitore nostro vel ab antecessoribus regibus prædictæ ecclesiæ conlatum atque confirmatum est, ità & deinceps inviolabiliter conservetur, hæc quippè autoritas ut à fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris veriùs certiùsque credatur manu propriâ subter eam confirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludouvici serenissimi imperatoris.

Ego Durandus Diacon. ad vicem Helizachar recognovi.

Data XVII. Kal. Mai. anno Christo propitio tertio imperii Domni nostri Hludouvici piissimi Augusti. Indictione VIII. Actum Aquis-Grani, Palatio regio feliciter. Amen.

A tergo scriptum : Hildoardo Ludovicus imperator super emunitatibus ecclesiæ.

Le sceau ovale imprimé sur une espèce de cire ou pâte couleur de maron, contient le buste de l'Empereur vêtu à la Romaine & couronné de laurier, avec cette inscription autour de l'ovale :

† XPE PROTEGE HLUDOUVICUM IMPERATOREM.

Cette charte est imprimée dans le Chronicon Cameracense & Attrebatense, *pag.* 100.

Contuli cum autographo signato DXXXIII. recentiùs verò, juridictio. LXXIJ. in Cameraco in archivis ecclesiæ Cameracensis. *Sig.* Mutte, D.

N.° I I.

L'Empereur ARNOULD *confirme tous les Privilèges accordés à l'Eglise de Cambrai par ses prédécesseurs.*

894.

IN nomine Domini nostri & Salvatoris Jesu Christi: ARNOLFUS, divinâ gratiâ, rex.

Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus, divini cultûs amore, favemus, supernâ gratiâ nos muniri non diffidimus. Proindè noverit industria seu sagacitas omnium fidelium nostrorum, tam præsentium quàm & futurorum, quia vir venerabilis Dodilo, Cameracensis urbis episcopus, obtulit obtutibus nostris immunitates beatæ memoriæ antecessorum nostrorum, regis videlicet Pipini, ac imperatorum Karoli Magni, seu Hludouvici, in quibus continebatur insertum, qualiter prædicti antecessores nostri reges denominatam sedem, quæ est in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ semperque Virginis, ob amorem Dei & tranquillitatem fratrum ibidem consistentium semper sub plenissima tuitione, & immunitatis defensione habuissent. Pro firmitate tamen rei postulavit nos præfatus episcopus Dodilo, ut eorumdem regum auctoritates in amore Dei & reverentiâ sanctæ Dei genitricis Mariæ, nostrâ auctoritate confirmaremus. Quod ita, per interventum venerabilis episcopi nostri Salomonis libenter adquievimus, & ita in omnibus concessimus, atque per hoc præceptum nostræ auctoritatis roboravimus. Præcipientes ergo jubemus, ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, prædictæ ecclesiæ quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem imperii nostri, justè & legaliter memorata tenet vel possidet ecclesia, vel ea quæ deinceps à catholicis viris eidem collatæ fuerint ecclesiæ, ad causas exigendas, aut freda, vel mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos, quàm servos super terram ipsius commanentes nequaquam distringendos, vel ullas redibitiones, aut inlicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supramemorata sunt penitùs exigere præsumat. Sed liceat memorato præsuli suisque successoribus, res prædictæ ecclesiæ cum cellulis & rebus, vel hominibus sibi legaliter subjectis, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere, & nostro fideliter parere imperio, atque pro stabilitate nostra, vel totius imperii à Deo nobis collati, vel conservandi unà cum clero & populo sibi subjecto liberè Dei misericordiam exorare; & quicquid exindè fiscus noster exigere poterat, in luminaribus ipsius ecclesiæ concinnanda perpetualiter concessimus ad habendum. Præterea constituimus, nequis dux vel comes, atque vicarius, seu quislibet ex judiciaria potestate nostram vel

anteceſſorum noſtrorum regum violare præſumat. Quod ſi fecerit cauſis regalibus ſit obnoxius & inſuper ſolidis DC. culpabilis judicetur. Videlicet ut duæ partes in archivum ipſius eccleſiæ admittantur, & tertiam fiſcus regalis noſter recipiat, ut nullus tale quid audere deinceps præſumat. Quod ita & nos per hanc noſtram auctoritatem confirmamus, ut ſicut à beatæ memoriæ anteceſſoribus noſtris prædictæ eccleſiæ collatum atque firmatum eſt; ita & deinceps inviolabiliter conſervetur. Et ut hæc noſtra auctoritas à fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ & noſtris, verius certiùſque credatur, manu propriâ ſubter eam firmavimus, & anulo noſtro juſſimus inſigniri.

Signum domni Arnolfi invictiſſimi regis.

Wichingus cancellarius ad vicem Theotmari archicapellani recognovi.

Data VIII. idus Junii, anno Incarnationis Domini DCCC. XC. IIII. indictione XII. anno VII. domni Arnolfi piiſſimi regis. Actum Wormatiæ in Dei nomine feliciter. Amen.

In archiv. eccl. Camerac. edita in Chronico Baldericiano, *pag.* 100.
Contuli cum autograph. *Sig.* MUTTE, D.

N.° I I I.

L'Empereur OTHON *confirme les Chartres accordées aux Evêques de Cambrai par ſes prédéceſſeurs, avec le droit de battre monnoie :* Omne teloneum, cum moneta civitatis ſuæ Cameracenſis.

941. OTTO, divinâ propiciante clementiâ, rex. Cum petitionibus ſervorum Dei juſtis & rationabilibus divini cultûs amore favemus, ſupernâ gratiâ nos muniri nequaquam diffidimus. Proindè noverit induſtria ſeu ſagacitas omnium fidelium noſtrorum, tam præſentium quàm & futurorum, quia vir venerabilis Volcbertus Cameracenſis urbis epiſcopus, obtulit obtutibus noſtris, immunitates bonæ memoriæ anteceſſoris noſtri Karoli, in quibus continebatur inſertum, qualiter prædictus anteceſſor noſter Karolus rex nominatam ſedem, quæ eſt in honore ſanctæ Dei genitricis Mariæ, ſemperque Virginis, ob amorem Dei & tranquillitatem fratrum ibidem conſiſtentium, ſemper ſub pleniſſima tuitione & immunitatis defenſione habuiſſet. Pro firmitate tamen rei poſtulavit nos præfatus epiſcopus Volcbertus, ut ejuſdem regis auctoritatem amore & reverentiâ ſanctæ Dei genitricis Mariæ, noſtrâ auctoritate confirmaremus. Quod ita per interventum dilecti epiſcopi noſtri Rihharii, libenter adquievimus, & ita conceſſimus; atque per hoc præceptum noſtræ auctoritatis roboravimus. Præcipientes ergo jubemus, ut nullus judex publicus, vel quiſlibet ex judiciaria poteſtate, in eccleſias aut loca vel

agros, ſeu reliquas poſſeſſiones prædictæ eccleſiæ, quas moderno tempore, in quibuſlibet pagis vel territoriis, infra ditionem imperii noſtri juſtè, & legaliter memorata tenet, vel poſſidet eccleſia, vel ea quæ deinceps catholicis viris eidem collata fuerint eccleſiæ, ad cauſas audiendas, aut feuda, vel manſiones vel paratas faciendas, aut fidejuſſores tollendos, aut homines ipſius eccleſiæ, tam ingenuos quàm ſervos ſuper terram ipſius commanentes, nequaquam diſtringendos, vel ullas retributiones, aut inlicitas occaſiones inquirendas, noſtris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ ſupramemorata ſunt penitùs exigere præſumat. Sed liceat memorato præſuli, ſuiſque ſucceſſoribus res prædictæ eccleſiæ, cum cellulis & rebus, vel hominibus ſibi legaliter ſubjectis, ſub immunitatis noſtræ defenſione quieto ordine poſſidere, & noſtro fideliter parere imperio; atque prò ſtabilitate noſtrâ, vel totius imperii à Deo nobis collati, vel conſervati, unà cum clero & populo ſibi ſubjecto liberè Dei miſericordiam exorare, *& quidquid exindè fiſcus noſter exigere poterat, in luminaribus ipſius eccleſiæ concinnanda perpetualiter conceſſimus ad habendum. Inſuper noſtrâ largitione, concedimus præfato epiſcopo & ſucceſſoribus ejus, omne telonium cum moneta civitatis ſuæ Cameracenſis*; eo videlicèt tenore, ut novem partes epiſcoporum uſibus deputentur, decima verò pars, ad uſum fratrum ejuſdem congregationis perpetualiter in eleemoſyna noſtra proficiat. Præterea conſtituimus, ne quis dux, vel comes atque vicarius, ſeu quiſlibet ex judiciaria poteſtate, noſtram vel anteceſſorum noſtrorum regum violare præſumat. Quod ſi fecerit, cauſis regalibus ſit obnoxiùs, & inſuper ſolidis DC. culpabilis judicetur; videlicèt ut duæ partes in archivum ipſiùs eccleſiæ admittantur, & tertiam fiſcus regalis noſter recipiat, ut nullus tale quid audere deinceps præſumat; quod ità & nos per hanc noſtram auctoritatem confirmamus, ut ſicut à beatæ memoriæ anteceſſore noſtro, prædictæ eccleſiæ collatum atque firmatum eſt, ità deinceps inviolabiliter conſervetur. Et ut hac noſtra autoritas à fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ, & noſtris veriùs certiùſque credatur, manu propriâ ſubter eam firmavimus, & anulo noſtro juſſimus inſigniri. Signum Ottonis ſereniſſimi regis. Bruno cancellarius ad vicem Ruodperti archicapellani recognovi. Data III. Kalend. Junii, anno autem ab Incarnatione Domini DCCCC.^mo XLI. indictione XIII. anno V. regnante Ottone ſereniſſimo rege. Actum in Ingelenh. in Dei nomine feliciter. Amen.

Charta edita in legato eccleſiaſtico, *pag.* 61. non rectè illic refertur ad annum 940. data fuit anno ſequente.

Edita etiam in Chronico Cameracenſ. & Atrebatenſ. *pag.* 126.

Ad autographum ſignatum DXXXI. in archivo eccl. Camer. *Sig.* MUTTE, D.

N.° I V.

L'Empereur OTHON *confirme les Donations faites à l'Eglise de Cambrai par ses prédécesseurs, & défend à tous Ducs, Comtes ou Vicaires de la troubler dans ses possessions; il ajoute à cette confirmation le Droit de Monnoie dans la Ville :* Teloneum cum moneta civitatis suæ Cameracensis.

991. IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis : OTTO, divinâ favente clementiâ, rex.

Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultûs amore favemus, supernâ gratiâ nos muniri diffidimus nequaquam. Proindè noverit industria omnium fidelium nostrorum, tam præsentium quàm & futurorum, quia vir venerabilis Rothardus Cameracensis urbis episcopus obtulit obtutibus nostris immunitates beatæ memoriæ avi nostri Ottonis, & ejus æquivoci genitoris nostri Imperatorum Augustorum, in quibus continebatur insertum, qualiter prædicti Imperatores Augusti, nominatam sedem, quæ est in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ semperque Virginis, ob amorem Dei & tranquillitatem fratrum ibidem consistentium, semper sub plenissima tuitione & immunitatis defensione habuissent. Pro firmitate tamen rei postulavit nos prædictus episcopus Rothardus, ut ejusdem regis auctoritatem, amore & reverentiâ sanctæ Dei genitricis Mariæ, nostrâ auctoritate confirmaremus. Quod ita per interventum episcopi ipsius, aliorumque fidelium nostrorum Hildibaldi Vuormaciensis ecclesiæ venerabilis episcopi, & Notgeri Leodicensis ecclesiæ honorandi præsulis adquievimus, & ita in omnibus concessimus, atque per hoc præceptum nostræ auctoritatis roboravimus. Præcipientes ergo jubemus, ut nullus judex publicus, aut aliquis comes vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca, vel agros seu reliquas possessiones ipsius ecclesiæ, quas moderno tempore in quibuslibet pagis, vel territoriis infrà ditionem imperii nostri justè & legaliter memorata tenet, vel possidet ecclesia, vel ea quæ deinceps catholicis viris eidem collatæ fuerint ecclesiæ, ad causas audiendas, aut freda vel mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos, quàm servos super terram ipsius commanentes nequaquam distringendos, vel ullas retributiones, aut inlicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ suprà memorata sunt penitùs exigere præsumat; sed liceat memorato præsuli, suisque successoribus res prædictæ ecclesiæ cum cellulis & rebus, vel hominibus, sibi legaliter subjectis, sub immunitatis nostræ defensione, quieto ordine possidere, & nostro fideliter parere imperio, atque pro stabilitate nostra, vel totius imperii à Deo nobis collati, vel conservandi unà cum clero & populo sibi subjecto liberè Dei misericordiam exorare, & *quidquid*

exindè fiſcus noſter exigere poterat, in luminaribus ipſius eccleſiæ concinnanda perpetualiter conceſſimus ad habendum. Inſuper noſtrâ largitione concedimus præfato epiſcopo & ſucceſſoribus ejus, omne teloneum cum moneta civitatis ſuæ Cameracenſis; eo videlicet tenore, ut novem partes epiſcoporum uſibus deputentur, decima verò pars ad uſus fratrum ejuſdem congregationis perpetualiter in eleemoſynam noſtram proficiat. Præterea conſtituimus, nequis dux, vel comes vel vicarius, ſeu quiſlibet ex judiciaria poteſtate, noſtram vel patrum noſtrorum regum violare præſumat. Quod ſi fecerit, cauſis regalibus ſit obnoxiùs, & inſuper ſolidis DC. culpabilis judicetur; videlicet ut duæ partes in archivum ipſius eccleſiæ admittantur, & tertiam fiſcus regalis noſter recipiat, ut nullus tale quid audere deinceps præſumat, quod ita & nos per hanc noſtram auctoritatem confirmamus, ut ſicut à beatæ memoriæ avo noſtro, & genitore noſtro prædictæ eccleſiæ collatum atque firmatum eſt, ita deinceps inviolabiliter conſervetur. Et ut hæc noſtra auctoritas à fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ & noſtris veriùs certiùſque credatur, manu propriâ ſubter eam firmavimus, & anulo noſtro juſſimus inſigniri.

Signum domni Ottonis glorioſiſſimi regis.

Hildibaldus epiſcopus & cancellarius vice Willigiſi archiepiſcopi recognovi.

Data V. Kalendas Junii anno Dominicæ Incarnationis DCCCC. XCI. indictione IIII. anno autem tertii Ottonis regnantis octavo. Actum Novimago feliciter. Amen.

Contuli ad autograph. ſignatum DXLVII. recentius CXXIX. in archiv. eccleſ. Cameracenſ. *Sig.* MUTTE, D.

N.° V.

L'Empereur OTHON *donne à l'Evêque le droit d'établir au Cateau, un marché, de fabriquer monnoie, d'y tenir change, d'y faire ban, d'inſtituer des Officiers pour les affaires publiques. Telles ſont les expreſſions de cette Chartre :* Dedimus jus, fas, atque licentiam faciendi, ſtatuendi ac conſtruendi mercatum cum moneta, teloneo, banno & totius publicæ rei miniſteriis.

1001.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis : OTTO, supernâ favente clementiâ, Romanorum Imperator Auguſtus. Si locis divino cultui mancipatis proprietates ſublimare, atque honores augere ſtuduerimus, id non ſolùm laude humanâ prædicandum, verùm etiam mercede divinâ remunerandum ſcimus, & verè credimus. Unde agnoſcat multitudo omnium fidelium noſtrorum, tam præſentium quàm & futurorum, quod nos Erleuuino epiſcopo, ob interventum Leonis epiſcopi & cæterorum, dedimus *jus*,

fas, atque licentiam faciendi, ſtatuendi, ac conſtruendi mercatum cum moneta, telonio, banno, & totius publicæ rei miniſteriis, in quadam proprietate ſanctæ Cameracenſis eccleſiæ , in loco qui vocatur Caſtellum Sanctæ Mariæ, quod vocabatur anteà Vendelgeias, *quod ſitum eſt in pago Cameracenſi, ac comitatu Arnolfi comitis. Atque prædictum mercatum, monetam, telonium, bannum*, *cum tota publica functione, in proprium concedimus ſanctæ Cameracenſi eccleſiæ.* Tali tenore, ut nullus dux, marchio ſive comes, ſeu aliquis homo ullam poteſtatem habeat ſuper memorato mercato, niſi cum licentiâ Erleuuini epiſcopi, ſuorumque ſucceſſorum. Undè imperiali jubemus atque ſtatuimus potentiâ, ut omnes homines jam dictum mercatum viſitantes, euntes, negociantes, atque commorantes, eundo & redeundo, talem obtineant pacem, qualem juſtè detinent negociatores in mercato Cameracenſis civitatis. Igitur quicumque prædictum mercatum frangere ſeu violare temtaverit, componat talem noſtri juris bannum, qualem, prout lex exigit, ſolvere debent qui illud Cameracenſe mercatum temerariè inquietaverint. Et ut hæc noſtræ conceſſionis auctoritas firmior permaneat, hanc paginam manu propriâ roborantes ſigillare juſſimus. Signum domni Ottonis Cæſaris invicti. Heribertus cancellarius, vice Willigiſi archiepiſcopi, recognovit.

Data XI. Calend. Maii, anno Dominicæ Incarnationis M. I. indictione XIIII. anno tertii Ottonis regn. XVII. imperii V. Actum Ravennæ feliciter. Amen.

Charta edita in legato eccleſiaſtico, *pag.* 63. Ex autographo pendet exigua bulla plumbea, cujus pars antica exhibet figuram Imperatoris cum inſcriptione AUREA ROMA. In poſtica ODDO IPERATOR ROMANOR.
Edita in Chronico Cameracenſ. & Atrebatenſ. *pag.* 200.

Contuli ad autographum ſignatum DXI. recentiùs verò LXXII. in archiv. eccl. Cam. *Sig.* MUTTE D.

N.° VI.

L'Empereur HENRI *confirme tous les Privilèges accordés à l'Egliſe de Cambrai par ſes prédéceſſeurs.*

On lit dans cette Chartre ces mots après l'énumération des autres poſſeſſions: Teloneum cum monetâ civitatis ſuæ Cameracenſis.

Il s'exprime ainſi relativement au Cateau : Inſuper regali noſtrâ munificentiâ, præfato epiſcopo ſuiſque ſucceſſoribus concedimus licentiam faciendi monetam in Caſtello-novo, cum teloneo, moneta, vectigalibus & omni publicâ functione.

1003. IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis : HEINRICUS, divinâ favente clementiâ, rex.

Notum ſit omnibus fidelibus noſtris, tam præſentibus quàm & futuris, quod ob remedium animæ noſtræ, & anteceſſorum noſtrorum ſcilicèt imperatorum,

Imperatorum & per interventum fidelium nostrorum, concessimus renovari quædam scripta sanctæ Dei genitricis Mariæ Cameracensis ecclesiæ, ob amorem Dei & tranquillitatem fratrum ibidem consistentium, annuentes piæ petitioni venerabilis episcopi Erleuuini, qui eidem ecclesiæ præesse videtur. Sicut igitur ipse postulavit episcopus pro rei firmitate recipientes præfatam sedem in nostræ immunitatis tuitione, regio verbo jubemus, *ut nullus judex publicus, aut aliquis comes, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca vel agros, seu reliquas possessiones ipsius ecclesiæ quas moderno tempore in quibuslibet pagis, vel territoriis infrà ditionem regni nostri justè & legaliter memorata tenet, vel possidet ecclesia, vel ea quæ deinceps à catholicis viris eidem collata fuerint ecclesiæ, ad causas audiendas, aut freda, vel mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos quàm servos super terram ipsius commorantes nequaquam distringendos, vel illas retributiones, aut inlicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel quæ supra memorata sunt penitùs exigere præsumat.* Sed liceat memorato præsuli suisque successoribus, res prædictæ ecclesiæ cum cellulis & rebus, vel hominibus sibi legaliter subjectis, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere & nostro fideliter parere imperio, atque pro stabilitate nostra, vel totius regni à Deo nobis collati vel conservandi, unà cum clero & populo sibi subjecto liberè Dei misericordiam exorare, & quicquid exindè fiscus noster exigere poterat in luminaria ipsius ecclesiæ concinnanda perpetualiter concessimus ad habendum. Insuper nostrâ largitione concedimus præfato episcopo & successoribus ejus, *teloneum cum moneta civitatis suæ Cameracensis*, eo videlicet tenore, ut novem partes episcoporum usibus deputentur, decima verò pars ad usus fratrum ejusdem Congregationis perpetualiter in elemosinam nostram proficiat. Prætereà constituimus nequis dux, vel comes atque vicarius, seu quislibet ex judiciaria potestate, nostram violare præsumat auctoritatem. Quod si fecerit, causis regalibus sit obnoxius, & insuper solidis DC. culpabilis judicetur. Ita ut duæ partes ad marchium ipsius ecclesiæ admittantur, & tertiam fiscus regalis noster recipiat, ut nullus tale quid audere deinceps præsumat. *Insuper regali nostra munificentia præfato episcopo suisque successoribus concedimus licentiam faciendi monetam in Castello-novo quod vocatur*   *cum theloneo*, *mercato*, *vectigalibus, & omni publica functione*, adjecta nostræ immunitatis tutelâ præcipientes quatinus omnes ibidem negotiantes, tali pace & lege utantur, quali Cameracenses utuntur negotiatores. Et ut hæc nostra auctoritas inconvulsa permaneat, hanc nostri præcepti paginam manu propriâ roborantes sigillari præcipimus.

Signum domni Heinrici regis invictissimi.

Egilbertus cancellarius vice Vuilligisi archicapell. recognovit.

Data X. KL. Jun. anno Dominicæ Incarnationis M. III. indictione I. anno II. domini Heinrici regis. Actum Gandersheim.

Ex auto. in archiv. Eccl. Camer. Signato DXXXIX. & recentius XXII.

Contuli. *Sig.* Mutte, D.

N.° VII.

Le Roi HENRI *donne le Comté de Cambrésis à l'Evêque de Cambrai ; & s'exprime ainsi :* Liberam dehinc habeant poteſtatem (*epiſcopi*) eundem comitatum in uſum Eccleſiæ ſupradictæ tenendi, comitem eligendi, pannos habendi, ſeu quidquid ſibi libeat modis omnibus inde faciendi.

1007. IN nomine ſanctæ, & individuæ Trinitatis : HENRICUS, divinâ clementiâ favente, rex.

Omnibus fidelibus notum fieri volumus, qualiter nos tam animæ noſtræ conſultu, quàm venerabilis Heriberti archiepiſcopi Colonienſis interventu, Cameracenſi eccleſiæ in honore ſanctæ Mariæ conſtructæ, comitatum Cameracenſem, hâc noſtræ auctoritatis præceptali paginâ, in proprium donavimus. Præcipientes ut prælibatæ ſedis Eralwinus epiſcopus, ſuique ſucceſſores, *liberam dehinc habeant poteſtatem, eumdem comitatum in uſum eccleſiæ ſupradictæ tenendi, comitem eligendi, pannos habendi, ſeu quidquid ſibi libeat, modis omnibus indè faciendi.*

Signum domni Henrici regis, inviсtiſſimi.

Eberhardus cancellarius vice Villegiſi archicapellani recognovit. Data XI. Kalendas Novembr. indictione V. anno M. VII. Anno domni Henrici ſecundi regni VI. actum in Aquis-Granenſi palatio.

Edita à Georgio Colverierio in notis ad Baldericianum chronicon. *lib.* 10. *cap.* 119. *pag.* 495.
Item à Miræo aliiſque.

Ad autographum contuli. *Sig.* MUTTE, D.

N.° VIII.

Le Pape CALIXTE *confirme par une Bulle tous les Droits & Privilèges que l'Egliſe de Cambrai tient de la munificence des Empereurs, & qu'il déſigne par ces mots :* Juſtitiam civitatis, monetam, theloneum, diſtrictum, molendina de Salis, &c.

1119. CALIXTUS epiſcopus ſervus ſervorum Dei, venerabili fratri Brucardo Cameracenſi epiſcopo, ejuſdemque ſucceſſoribus canonicè ſubſtituendis in perpetuum. Sicut injuſta poſcentibus nullus eſt tribuen-

dus effectus, ſic legitima deſiderantium non eſt differenda petitio. Proindè nos petitioni tuæ frater in Chriſto kariſſime Brucarde epiſcope, paterna benignitate accommodamus aſſenſum. Tibi itaque tuiſque ſucceſſoribus in perpetuum confirmamus quicquid liberalitate principum, oblatione fidelium, vel aliis juſtis modis cognoſcitur poſſidere. *Videlicet juſtitiam civitatis, monetam, theloneum, diſtrictum, molendina de Salis, molendinum ad portam Aquarum, cambas & manſionarios, omnes pares & caſatos, caſtellaniam cum caſatis ſuis.* Extra civitatem terras arabiles, prata, piſcarias. Puerorum villam cum terris ſibi appendentibus, cum molendinis & vivario. Santollam cum appenditiis ſuis. Diſtrictum de Reilencurt & de Bantineis. Tumus & Palencurz. Srumum cum terris ſuis & cum ſilvis, pratis, aquis, molendinis, cum diſtricto & vivario de Navio. Silvam de Nereio. Sauſoit cum terris ſuis, pratis, aquis, molendinis & cum duabus partibus decimæ. Novum-caſtellum cum juſtitia, moneta, theloneo, diſtricto, peagio, furnis, cambis, molendinis, aquis, pratis, ſilvis, terris arabilibus. Noufluz cum omnibus appendiciis ſuis. Ors cum appendiciis ſuis & familia. Rameries. Sant-ſuri. Ferires. Watineies. Partem de Gombles. Capellam Foreſt. In pago Bracatenſi, Melin cum eccleſia & altari, ceteriſque appendiciis ſuis & familia. In pago Sueſionenſi, terni cum familia ſuâ. In pago Colonienſi Willare Genewilra, ſcilicet cum familia ſua. Quicquid etiam in futurum præſtante Deo juſtè atque canonicè poteritis adipiſci firma vobis & integra conſerventur. Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat vos deinceps temerè perturbare, aut veſtras poſſeſſiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare. Sed omnia integra conſerventur tam veſtris quàm clericorum & pauperum uſibus profutura: Si qua igitur in futurum eccleſiaſtica ſæculariſve perſona hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens contra eam temerè venire temptaverit ſecundò tertiòve commonita, ſi non ſatisfactione congrua emendaverit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & à ſacratiſſimo Corpore & Sanguine Dei & Domini noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat. Cunctis autem ſæpè dictæ eccleſiæ juſta ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenus & hîc fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Calixtus catholicæ eccleſiæ epiſcopus.

Datum Remis per manum Griſigoni ſcæ. Rom. eccleſiæ diac. cardinalis ac bibliothecarii II Kal. Novemb. indictione XIII. Incarnationis Dominicæ anno M. C. XVIIII. pontificatûs autem domni *CALIXTI* ſecundi pp. anno primo.

Ex autograph. ſignato CCCCXCIIII. in archiv. eccl. Cameracen.

Contuli. *Sig.* MUTTE, D.

N.o IX.

L'Empereur LOTHAIRE *ôte l'Office de Prévôt à Gautier, qui prétendoit le conserver malgré l'Evêque, sous prétexte que son père l'avoit acheté de son prédecesseur*, pour le posséder en fief.*

1135. IN nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.

LOTHARIUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum imperator Augustus, omnibus tam futuris quàm præsentibus in perpetuum. Quia ex dignitate & justitia à Deo nobis collati imperii omnibus oppressis subvenire debemus, maxime ecclesiarum injurias delere & eas in prospero statu relocare, quantum Domino annuente valemus, congruere nostræ saluti non dubitamus. Venit ad præsentiam nostram Aquis-Grani Lithardus venerabilis Cameracensium episcopus, proclamationem gravem super quodam Galtero faciens, qui domûs suæ regimen & dispositionem, quod præpositi nomine homines terræ illius officium significant, *præfato episcopo Domino suo nolente & contradicente.* Dicens patrem suum à predecessore suo beatæ memoriæ Burchardo episcopo, seseque ab ipso in pheudo accepisse, præfata conditione violenter sibi usurpavit. Placuit itaque nobis ex consilio fidelium nostrorum, & judicio principum, *pro querimonia, & proclamatione memorati episcopi nec non responsione prædicti Galteri judicium astantibus qui ad hujus causæ testimonium perhibendum vocati aderant, civibus Cameracensibus, à pagano duce & marchione quærere. Ipse verò adhibitis sibi ex præcepto nostro omnibus qui tunc aderant principibus, prædicto Galtero ipsam præposituram abjudicavit, aliis omnibus assensum per nostram inquisitionem præbentibus. Eadem sanè sententia de omnibus officiis non feodatis in præsentia nostra à præfatis principibus ibidem data & confirmata est.* Ut autem perpetualiter hæc, ut acta sunt & judicata conserventur, sub obtentu nostræ imperialis dignitatis gratiæ, omnibus & præsentibus & futuris per præsentis paginæ subscriptionem seu attestationem, irrefragabili edicto præcipimus. Hujus rei testes assignati sunt Bruno Coloniensis archiepiscopus. Thiduinus sanctæ Rufinæ, cardinal. episcopus & Romanæ sedis legatus. Alexander Leodiensis episcopus. Andreas Trajectensis episcopus. Albero Basiliensis episcopus. Warnerus Monasteriensis episcopus. Palatini comites Otto, Fredericus. Albertus comes Namucensis. Arnoldus de Los. Cunradus de Licelenburg. Marchio Albertus. Giserbertus de Duraco. Lantbertus de Monte-Acuto. Arnoldus de Clivo. Signum domni Lotharii IIII. Romanorum imperatoris invictissimi. Ego Bertoldus vicecancellarii recognovi. Data anno

Incarnationis Dominicæ M. C. XXXV. Kal. Januar. indictione XI. Actum Aquis-Grani in Christi nomine feliciter. Amen.

Ad autograph. signatum DXXXVI. recentiùs verò LXX. in archiv. eccl. Camer. *Sign.* Mutte, D.

N°. X.

Le Pape INNOCENT confirme l'Evêque de Cambrai dans ses Possessions, & les désigne de cette manière : Videlicet, justitiam civitatis, monetam, theloneum, districtum, molendina de Salis, molendinum ad portam Aquarum, cambas & mansionarios.

1142.

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei: venerabili fratri Nicolao Cameracensi episcopo, ejusque successoribus canonicè substituendis in perpetuum. Piæ postulatio voluntatis debet effectu prosequente compleri, ut devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, & utilitas postulata vires indubitanter assumat; eapropter dilecte in Christo frater, Nicolae episcope, petitioni tuæ paternâ benignitate, gratum impertientes assensum, tibi tuisque successoribus in perpetuum confirmamus, quicquid liberalitate principum, oblatione fidelium, in præsentiarum justè & canonicè possides, vel in futurum, rationabilibus modis Deo propitio, poteris adipisci. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis, videlicet, *justitiam civitatis, monetam, teloneum, districtum, molendina de Salis, molendinum ad portam Aquarum, cambas & mansionarios, omnes pares & casatos, castellaniam cum casatis suis. Extrà civitatem, terras arabiles, prata, piscarias, puerorum villam, cum terris sibi appendentibus, cum molendino & vivario. Santollam cum appenditiis suis, districtum de Reilencurt & de Bantineis, Tumus & Palencurz, Strumum cum terris suis, & cum sylvis, pratis, aquis, molendinis, & cum districtu & vivario de Navio, sylvam de Nereio. Sausoit cum terris suis, pratis, aquis, molendinis, & cum duabus partibus decimæ. Novum-castellum cum justitia, moneta, teloneo, districto, peagio, furnis, cambis, molendinis, aquis, pratis, sylvis & terris arabilibus.* Ors cum appenditiis suis & familia. Sant, jusferires. Watineies, partem de Gombles. Capellam Forest. In pago Bracbatensi, Melin cum ecclesia & altari, cæterisque appenditiis suis & familia. In pago Suessionensi, terni cum familia sua, in pago Coloniensi villare, Genwilra, scilicet cum familia. Item macellum infra eandem civitatem Cameracensem. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vos deinceps temerè perturbare, aut vestras possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu temerariis vexationibus fatigare: sed omnia integra conserventur tam vestris, quàm clericorum, & paupe-

rum uſibus profutura. Si quæ igitur in futurum eccleſiaſtica ſæculariſve perſona, hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens, contra eam temerè venire tentaverit, ſecundò tertiòve commonita, ſi non ſatisfactione congruâ emendaverit, poteſtatis, honoriſque ſui dignitate careat, reumque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & à ſacratiſſimo Corpore, ac Sanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat; atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco juſta ſervantibus, ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatenus & hîc fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen, amen, amen.

† Ego Innocentius catholicæ eccleſiæ epiſcopus.
† Ego Conradus Sabinenſis epiſcopus.
† Ego Stephanus Præneſtinus epiſcopus.
† Ego Guido S. Romanæ Eccleſiæ indignus ſacerdos.
† Ego Guido presbiter cardinalis S. Criſogoni.
† Ego Goizo presbiter cardinalis S. Cæciliæ.
† Ego Gregorius diaconus cardinalis ſanctorum Sergii & Bachi.
† Ego Otto diaconus cardinalis ſancti Georgii ad velum aureum.
† Ego Octavianus diaconus, cardinalis S. Nicolai in carcere.

Datum lat. per manum Gerardi S. Rom. eccleſiæ presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, XII. kal. Januarii, indictione VI. Incarnationis Dominicæ M. C. XLII. pontificatûs verò domini Innocentii II. papæ, anno XIII.

Edita in legato eccleſiaſtico, *p. 65.* ſed omiſſionibus & aliis mendis fædata.

Contuli ad autog. in archiv. eccl. Camer. ſignatum DVI. recentiùs XXVII.
Sig. MUTTE, D.

N.° XI.

L'Empereur CONRAD confirme tous les Priviléges accordés à l'Egliſe de Cambrai par Pepin, Charles, Louis, Arnoud, & Othon.

1145. IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis: CUONRADUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum rex ſecundus.

Prædeceſſorum debet privilegia conſervare qui ſua vult à deceſſoribus inſtituta ſervari. Et quia regiæ majeſtatis eſt juſtis petitionibus aurem miſericordiæ porrigere & fidelium regni neceſſitatibus affectu debito ſubvenire, dilecti noſtri Nicolai venerabilis Cameracenſis epiſcopi, precibus annuentes, collata eccleſiæ ſuæ à prædeceſſoribus noſtris privilegia pietatis intuitu dignum duximus confirmare: ut quod præcedentium

imperatorum & regum Pippini, Karoli magni, Lodowici, Arnulfi & Ottonis ecclesiæ Cameracensi dedit & confirmavit auctoritas, nostro roboraretur auxilio & regiæ nostræ auctoritatis munimine fulciretur, ac ratum & inconvulsum omni futuro in posterum tempore perduraret. *Decernimus ergo & regiâ nostrâ auctoritate præcipimus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca, vel agros seu reliquas possessiones prædictæ ecclesiæ quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis, infra ditionem regni nostri justè & legaliter tenet vel possidet memorata ecclesia, vel ea quæ deinceps à catholicis viris eidem collata fuerint ecclesiæ, aut causas exigendas, aut freda vel mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quàm servos super terram ipsius commanentes, aliquatenus distringendos, vel ullas redibitiones, aut illicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supramemorata sunt penitus exigere præsumat.* Prætere novam illam & nocivam consuetudinem, quæ vulgo Gaulum dicitur, quam injusta usurpatione solet comes Flandrensis exigere, prædicto fideli nostro Nicolao episcopo; civitati, ecclesiæ, & territorio Cameracensi, interventu carissimæ conjugis nostræ Gertrudis reginæ, ex regalis munificentiæ benignitate remittimus. Statuentes ut nullo in posterum tempore liceat Flandrensi vel cuilibet alii comiti sæcularive personæ ad prædictam consuetudinem manum mittere vel ecclesiæ Cameracensis pacem super hoc injustis vexationibus fatigare: sed liceat memorato præsuli suisque successoribus res prædictæ ecclesiæ cum cellulis & rebus vel hominibus sibi legaliter subjectis, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere & nostro fideliter parere regno. Atque pro stabilitate nostrâ vel totius regni à Deo nobis collati vel conservandi unà cum clero, & populo sibi subjecto liberè Dei misericordiam exorare, & quicquid exinde fiscus noster exigere poterat ad luminaria ipsius ecclesiæ concinnanda perpetualiter concessimus adhibendum. Præterea constituimus ut nullus successorum nostrorum, regum seu imperatorum, ut nullus dux vel comes, atque vicarius, seu quislibet ex judiciariâ potestate nostram vel antecessorum nostrorum regum & imperatorum auctoritatem violare præsumat. Quod si quisquam ausu temerario nostram & prædecessorum nostrorum auctoritatem infringere temptaverit, causis regalibus sit obnoxius, & insuper mille libras auri purissimi componat dimidietate fisco nostro, & reliquam partem præfatæ Cameracensi ecclesiæ. Ut autem hæc ab omnibus credantur, & omni deinceps tempore rata & inconvulsa conserventur, hanc inde cartam scribi & sigilli nostri impressione insigniri jussimus, manuque propriâ, ut infra apparet, corroboravimus. Hujus rei testes sunt Hartbertus, Trajectensis episcopus. Anselmus, Havelbergensis episcopus. Cuonradus frater noster præpositus Trajectensis. Godefridus, comes de Arnesberch & frater ejus Hermannus. Marquardus de Grumbach. Burchardus de Wetha. Waltherus de Louenhusen. Theodoricus de Altena. Tibertus de Spileberch. Tibertus camerarius. Heinricus de Boninga. Arnoldus de Straza. Reimboldus de Wekesheim. Wichnandus camerarius noster de

Sconemberg. Walterus de Vellebērch, & cæteri quamplures.

Signum domni Cuonradi, Romanorum regis ſcdi.

Ego Arnoldus cancellarius vice Heinrici Moguntini, archiepiſcopi & archicancellarii recognovi. (*Locus ſigilli.*)

Anno Dominicæ Incarnationis M. C. XLV. indictione VIII. regnante Cuonrado, Romanorum rege ſecundo. Anno verò regni ejus VIII. Data eſt in inferiori Trajecto feliciter. Amen.

Chartæ mendoſiſſime & oſcitanter edita in legato eccleſiaſtico. pag. 66.

Contuli ad autograph. in archiv. eccl. Camer. Signatum DXXXV. recentius verò juridictio LXVI. in Cameraco. *Sign.* Mutte D.

N.° X I I.

L'Empereur Conrad *confirme de nouveau les privilèges donnés à l'Egliſe de Cambrai par ſes prédéceſſeurs : il détermine ainſi les poſſeſſions de l'Evêque* : Aſſignavimus civitatem ſcilicet quæ Cameracum nuncupatur, cum juſticiis, diſtrictibus, monetâ, molendinis tam in civitate quàm extrà, aquis aquarumque decurſibus, eccleſiis, villis quæ hactenus epiſcopalis poſſeſſionis extitiſſe conſtat, comitatum totius terræ Cameracenſis, &c.

1146. In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Conradus, divinâ favente clementiâ, Romanorum rex ſecundus.

Prædeceſſor debet privilegia conſervare, qui ſua vult à deceſſoribus inſtituta ſervari. Et quia regiæ majeſtatis eſt juſtis petitionibus aurem miſericordiæ porrigere, & fidelium regni neceſſitatibus affectu debito ſubvenire: dilecti noſtri Nicholai venerabilis Cameracenſis epiſcopi precibus annuentes collata eccleſiæ ſuæ à prædeceſſoribus noſtris privilegia pietatis intuitu dignum duximus confirmare ut quod præcedentium imperatorum & regum Pippini, Caroli magni, Ludovici, Arnulfi & Ottonis eccleſiæ Cameracenſi dedit & confirmavit auctoritas, noſtro roboraretur auxilio & regiæ noſtræ auctoritatis munimine fulciretur & ratum & inconvulſum omni futuro in poſterum tempore perduraret. *Auctoritatis igitur noſtræ præcepto jura & honorem Cameracenſis eccleſiæ roborantes, ſubſignatas poſſeſſiones præfatæ ſedi Cameracenſi ad honorem & utilitatem præfati epiſcopi & ſucceſſorum ſuorum irrefragabiliter aſſignavimus, civitatem ſcilicet quæ Cameracum nuncupatur cum juſticiis, diſtrictibus, moneta, moledinis tam in civitate quàm extrà, aquis aquarumque decurſibus, eccleſiis, villis quæ hactenus epiſcopalis poſſeſſionis extitiſſe conſtat, abbatiam etiam ſci Gaugerici; comitatum totius terræ Cameracenſis; caſtellaniam quoque & caſaturas & hominia quæ de feodo epiſcopi eſſe conſtitit ad hoc novumcaſtellum cum juſticiis, diſtrictibus, moneta, molendinis, aquis caſatis; foraſtum etiam tendens in*

in longitudine à Savafonis monte ufque in illum locum ubi duæ Helpræ cadunt in Sambram, in latitudine à villa quæ dicitur Baifis & loco qui vocatur Gorgouces, ita ut Sambra decurrit & duæ Helpræ ufque ad ulteriorem ulterioris Helpræ ripam. Decernimus ergo & regiâ auctoritate præcipimus ut nullus judex publicus vel quiflibet ex judiciaria poteftate in ecclefias, aut loca vel agros feu reliquas poffeffiones prædictæ ecclefiæ quas moderno tempore in quibuflibet pagis & territoriis infra ditionem regni noftri juftè & legaliter tenet vel poffidet memorata ecclefia, vel ea quæ deinceps à catholicis viris eidem collata fuerint ecclefiæ, aut caufas exigendas aut freda vel manfiones vel paratas faciendas, aut fidejuffores tollendos, aut homines ipfius ecclefiæ, tam ingenuos quàm fervos fuper terram ipfius commanentes aliquatenus diftringendos, vel ullas redibitiones, aut illicitas occafiones requirendas noftris vel futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ fupramemorata funt penitùs exigere præfumat. Porrò ad exterminandas emulorum & malivolorum fuggeftiones, confervandos etiam honoris & regni noftri fines præfato epifcopo & fucceffloribus fuis interventa kariffimæ conjugis noftræ Gertrudis reginæ, ex regalis munificentiæ benignitate concedimus, ut in noftra & fucceflorum noftrorum tam regum quàm imperatorum manu & tuitione, nullo duce, comite, principe feu qualibet majori minorive perfona intercidente, donum epifcopatûs follicitudo irrefragabiliter permaneant vel clerus & ordo in fervicio Dei roboretur, principum quoque & populi fidelitas nobis & regno noftro inviolabilis confervetur. Prætereà novam illam & nocivam confuetudinem quæ vulgo Gaulum dicitur, quam injufta ufurpatione folet comes Flandriæ exigere prædicto fideli noftro Nicolao epifcopo civitati ecclefiæ & territorio Cameracenfi ex regalis auctoritatis beneficio remittimus, ftatuentes ut nullo in pofterum tempore liceat Flandriæ vel cuilibet alii comiti fæcularive perfonæ ad prædictam confuetudinem manum mittere vel ecclefiæ Cameracenfis pacem fuper injuftis vexationibus fatigare; fed liceat memorato præfuli fuifque fucceffloribus res prædictæ ecclefiæ cum cellulis & rebus, vel hominibus fibi legaliter fubjectis, fub immunitatis noftræ defenfione quieto ordine poffidere & noftro fideliter parere regno, atque pro ftabilitate noftra vel totius regni à Deo nobis collati vel confervandi unà cum clero & populo fibi fubjecto liberè Dei mifericordiam exorare & quicquid exinde fifcus nofter exigere poterat ad luminaria ipfius ecclefiæ concinnanda perpetualiter conceffimus adhibendum. Prætereà conftituimus ut nullus fucceflorum noftrorum regum aut imperatorum, ut nullus dux vel comes, atque vicarius feu quiflibet ex judiciaria poteftate noftram vel anteceflorum noftrorum regum & imperatorum auctoritatem violare præfumat. Quod fi quifquam aufu temerario noftram vel prædeceflorum noftrorum auctoritatem infringere temptaverit, caufis regalibus fit obnoxius, & infuper mille libras auri puriffimi componat, dimidietatem fifco noftro & reliquam partem præfatæ Cameracenfi ecclefiæ. Ut autem hæc ab omnibus credantur & omni deinceps tempore rata & inconcuffa conferventur, hanc inde cartam fcribi & figilli noftri impreffione juffimus infigniri, manuque propriâ, ut infra apparet, corro-

boravimus. Hujus rei teſtes ſunt Arnulphus Colonienſis archiepiſcopus. Henricus Leodienſis epiſcopus. Wernerus Monaſterienſis epiſcopus. Ordiebus Baſilienſis epiſcopus. Philippus Oſembruggenſis epiſcopus. Albero Virdunenſis epiſcopus. Anſelmus Hauelenburgenſis epiſcopus. Wibaldus Stabulenſis abbas. Godefridus Prumienſis abbas. Lambertus Werd. abbas. Anno Indenſis abbas. Hermannus Palatinus comes de Reno. Henricus de Lemburch & frater ejus comes Walerannus de Arlon. Otto comes de Rinekka & filius ejus Otto. Lodewicus comes de Lon. Adolphus comes de Monte. Hugo comes Dagelburch. Otto comes de Ravenſberch. Otto comes de Duras. Henricus comes de Gelraim. Herimannus comes de Cuich. Rubertus comes de Lunenburch. Albertus comes de Norvenich. Willermus comes de Juliaco. Henricus comes de Caſenelemboghen. marquardus de Grumbach & Tibertus de Spilemberch.

Signum domini Conradi Romanorum regis ſecundi.

Ego Arnoldus cancellarius vice Henrici Moguntini archiepiſcopi & archicancellarii recognovi. Anno Dominicæ Incarnationis milleſimo C. XL. VI. indictione VIII. III. kal. Januarii, regnante Conrado Romanorum rege ſecundo. Anno verò regni ejus octavo. Data eſt Aquis-Grani in regio palatio feliciter. Amen.

Ex chartul. eccleſ. Camerac. Signato B. folio 97. Autographum extat & contuli *Sign.* MUTTE, D.

N.° XIII.

L'Empereur FRÉDERIC *accorde à l'Evêque de Cambrai les mêmes choſes que l'Empereur Conrad, ſe ſert des mêmes expreſſions & entre dans les mêmes détails.*

1153. IN nomine ſanćte & individue Trinitatis: FRIDERICUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum rex auguſtus.

Predeceſſorum debet privilegia conſervare, qui ſua vult à deceſſoribus inſtituta ſervari; & quia regiæ majeſtatis eſt juſtis petitionibus aurem miſericordiæ porrigere & precipuè illis que judicio etiam principum ut faciamus decernuntur nec non fidelium regni neceſſitatibus affectu debito ſubvenire: dilecti noſtri Nicolai venerabilis Cameracenſis epiſcopi precibus annuentes, collata eccleſie ſue à predeceſſoribus noſtris privilegia pietatis intuitu dignum duximus confirmare, ut quod precedentium imperatorum & regum Pippini, Karoli magni, Lodowici, Arnulfi & Ottonis eccleſiæ Cameracenſi dedit & confirmavit auctoritas, noſtro roboraretur auxilio & regie noſtre auctoritatis munimine fulciretur, ac ratum & inconvulſum omni futuro in poſterum tempore per-

duraret. Auctoritatis igitur nostræ precepto jura & honorem Cameracensis ecclesiæ roborantes subsignatas possessiones præfate sedi Cameracensi ad honorem & utilitatem præfati episcopi & successorum suorum irrefragibiliter assignavimus; *civitatem scilicet quæ Cameracum dicitur cum justiciis, districtibus, moneta, molendinis tam in civitate quàm extrà, aquis aquarumque decursibus, ecclesiis, villis que hactenus episcopalis possessionis extitisse noscuntur. Abbatiam etiam sancti Gaugerici, comitatum totius terræ Cameracensis, castellaniam quoque & casaturas & hominia quæ de feodo episcopi esse consistit. Ad hæc Novum-castellum cum justiciis, districtis, moneta, molendinis, aquis, casatis. Forastum etiam tendens in longitudine à Savasonis monte usque in illum locum ubi duæ Helpræ in Sambram cadunt.* In latitudine à villa quæ dicitur Baysis & loco qui vocatur Gorgunces, ita ut Sambra decurrit & duæ Helpre usque ad ulteriorem ulterioris Helpre ripam. Decernimus ergo & regiâ auctoritate nostrâ precipimus, ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas denominatas possessiones prædicte ecclesie quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra ditionem regni nostri justè & legaliter tenet vel possidet memorata ecclesia, vel ea quæ deinceps à catholicis viris eid. collata fuerint ecclesie, aut causas exigendas, aut freda vel mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesie tam ingenuos quàm servos super terram ipsius commanentes aliquatenus distringendos, vel ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris temporibus & futuris ingredi audeat, vel ea quæ supramemorata sunt penitùs exigere presumat. Porrò ad exterminandas emulorum & malivolorum suggestiones, conservandos etiam honoris & regni nostri fines, prefato episcopo & successoribus suis ex regalis munificentie benignitate concedimus, ut in nostra & successorum nostrorum tam regum quàm imperatorum manu & tuicione nullo duce, comite, principe, seu qualibet majori minorive persona intercidente donum episcopatûs sollicitudo inrefragabiliter permaneant, ut clerus & ordo in servicio Dei roboretur, principum quoque & populi fidelitas nobis & regno nostro inviolabiliter conservetur. Preterea novam illam nocivamque consuetudinem quæ vulgo Gaulum dicitur, quam injusta usurpatione solet comes Flandrensis exigere predicto fideli nostro Nicolao episcopo, civitati, ecclesiæ & territorio Cameracensi ex regalis auctoritatis beneficio remittimus. Statuentes ut nullo in posterum tempore liceat Flandrensi vel cuilibet alii comiti secularive persone ad predictam consuetudinem manum mittere vel ecclesie Cameracensis pacem super injustis vexationibus fatigare; sed liceat memorato presuli suisque successoribus res predicte ecclesie cum cellulis & rebus vel hominibus sibi legaliter subjectis sub immunitatis nostre deffensione, quieto ordine possidere & nostro fideliter regno parere. Atque pro stabilitate nostra vel tocius regni à Deo nobis collati vel conservandi unà cum clero & populo sibi subjecto liberè Dei misericordiam exorare, & quidquid exinde fiscus noster exigere poterat ad luminaria ipsius ecclesie concinnanda perpetualiter concessimus adhibendum. Preterea constituimus ut nullus

ſucceſſorum noſtrorum regum ſeu imperatorum, ut nullus dux vel comes atque vicarius, ſeu quiſlibet ex judiciariâ poteſtate noſtram vel anteceſſorum noſtrorum regum & imperatorum auctoritatem violare preſumat. Quod ſi quiſquam auſu temerario noſtram & predeceſſorum noſtrorum auctoritatem infringere temptaverit, cauſis regalibus ſit obnoxius & inſuper mille libras auri puriſſimi componat, dimidietatem fiſco noſtro & reliquam partem prefate Cameracenſi ecclefie. Ut autem hec ab omnibus credantur, & omni deinceps tempore rata & inconvulſa conſerventur, hanc inde cartam ſcribi & ſigilli noſtri impreſſione inſigniri juſſimus, manuque propriâ, ut infra apparet, corroboravimus. Teſtes quoque in quorum preſentia hæc acta ſunt ſubternotari fecimus, quorum nomina hec ſunt. Arnoldus Colonienſis archiepiſcopus. Hillinus Treverenſis archiepiſcopus. Stephanus Metenſis epiſcopus. Conradus Wormacenſis epiſcopus. Henricus Leodicenſis epiſcopus. Philippus Oſenburegenſis epiſcopus. Wilbaldus Stabulenſes abb. Henricus dux Saxoniæ. Matheus dux Lothoringie. Gotefridus dux Lovanie. Welpho dux Spoleti. Marchio Tuſcie rector Sardinie. Otto Palatinus de Witelineſbach. Heremannus Palatinus de Reſno. Palatinus Fridericus de Sumerſeburch. Theodoricus comes de Flandria. Henricus comes de Namuco.

Signum domini Friderici, Romanorum regis invictiſſimi.

Ego Arnoldus cancellarius vice Mogontini archiepiſcopi & archicancellarii recognovi.

Datum Treveris IV. kal. Januarii, anno Dominice Incarn. M. C. L. III. indictione I. regnante domino Friderico, Romanorum rege glorioſo, anno verò regni ejus primo.

Ex autographo in archiv. eccleſ. Came. Signato DXXXII. recentiùs juriſdictio LXIX. in Cameraco.

Contuli. *Sign.* Mutte, D.

N.° XIV.

Bulle du Pape Alexandre III, *qui confirme toutes les Poſſeſſions & les Privilèges de l'Egliſe de Cambrai, ſur cette Ville, ſur le Comté de Cambréſis, ſur le Câteau & ſa Châtellenie.*

1179. Alexander epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabli fratri Rogero Cameracenſi epiſcopo, ejuſque ſucceſſoribus canonicè ſubſtituendis in perpetuum. Et debitum caritatis & reſpectus nos dignitatis invitat fratres & coepiſcopos noſtros ſpeciali caritate diligere. Et facile in quibus ſecundum Deum poſſumus exaudire. Eapropter venerabilis

in Christo frater episcope, tuis justis postulationibus clementer annuimus, & Cameracensem ecclesiam, cui auctore Deo præesse dinosceris, sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communibus. Statuentes ut qualcumque possessiones, quæcumque bona eadem ecclesia impræsentiarum possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. *Cameracum cum justitiis, districtibus, moneta, molendinis tam in civitate quàm in adjacentiis civitatis existentibus, aquis, aquarumque decursibus, ecclesiis, villis, quæ hactenùs episcopalis possessionis extitisse noscuntur, abbatiam quoque sancti Gaugerici, comitatum totius terræ Cameracensis, castellaniam necnon & casaturas*, *atque hominia quæ ad feudum episcopi spectant. Ad hæc novum castellum & ejusdem castellaniam ad episcopalem feudum pertinentem cum justitiis, districtibus, moneta*, *molendinis*, *aquis aquarumque discursibus, casatis.* Forastum etiam tendens in longitudine à Sanasonis monte, usque in illum locum ubi duæ Elpræ in Sambram cadunt, in latitudine à villa quæ dicitur Baysis, & loco nomine Gornınces, ità ut Sambra decurrit. Et duæ Elpræ, usque ad ulteriorem ulterioris Elpræ ripam. Libertates insuper rationabiles quas in hominibus servis ac servientibus ecclesiæ tuæ tuisque, tu ac prædecessores tui hactenus habuisse noscimini, tibi tuisque successoribus auctoritate apostolica duximus confirmandas. Prohibemus autem ne infra Cameracensem diocesim sine tuo, vel successorum tuorum assensu ecclesiam, vel oratorium quisquam de novo ædificare præsumat salvis tamen privilegiis Romanæ ecclesiæ. Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat præfatam ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur. Eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva Sedis apostolicæ & Remensis archiepiscopi canonica reverentia. Si quâ igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire temptaverit, &c, &c.

Ego Alexander catholicæ ecclesiæ episcopus ss.

† Ego Hubaldus hostiensis episcopus, ss.

† Ego Theodinus Portuensis & sanctæ Rufinæ episcopus, ss.

† Ego Bernerus Prænestinus episcopus, ss.

† Ego Hugo presbiter card. sancti Clementis, ss.

† Ego Mathæus presbiter card. sancti Marcelli, ss.

† Ego Gratianus diac. card. sanctorum Cosmæ & Damiani, ss.

† Ego Mathæus sanctæ Mariæ novæ diac. card. ss.

Dat. sign. per manum Alberti sanctæ Romanæ eccesiæ presb. card. &c

cancellarii XVII. kal. Octob. indictione XII. Incarnationis Dominicæ M. C. LXXVIIII. pontificatûs verò domni Alexandri pp. III. anno XX.

Ex auctographo ſignato D. recentiùs verò XLIII. in archiv. eccl. Camer. Contuli. *Sig.* Mutte, D.

N.° X V.

L'Empereur Frédéric détruit & annulle la commune que les Bourgeois de Cambrai avoient erigée, comme contraire aux droits des Empereurs & dérogeant aux dignités des Evêques.

Cet Empereur reconnoît ainſi la Seigneurie de l'Evêque : Recognovimus etiam memorato præſuli & ſucceſſoribus ejus, civitatem quæ dicitur Cameracus, cum juſticiis, diſtrictibus, monetâ, theloneo, molendinis tam in civitate quàm extrà, aquis, aquarum decurſibus, &c.

Il continue enſuite : Statuimus igitur imperiali auctoritate ut liceat memorato epiſcopo & ſucceſſoribus in prædictâ civitate Cameraco, liberè & pacificè inſtituere præpoſitos ſuos & ſcabinos diſcretos & bonæ opinionis viros.

1182. In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis.

F. divinâ favente clementiâ, Romanorum imperator Auguſtus. Quia labilis eſt humana memoria & turbæ rerum non ſufficit; prædeceſſorum noſtrorum, ſcilicet imperatorum ſeu regum diva ſanxit auctoritas res geſtas ſcripturæ teſtimonio committere, quas labentium temporum antiquitas ab humana memoriâ conſuevit ſubſtrahere. Quorum nos imitabile ſecuti exemplum, poſterorum memoriæ decrevimus tranſmittere quòd fidelis & dilectus princeps noſter Rogerus Cameracenſis epiſcopus, in audientia noſtra & curiæ noſtræ querelas graves adversùs Burgenſes ſuos propoſuit quas per inſolentiam communionis eorum liquidis rationibus monſtravit ſe ſuſtinere. Quarum veritas cùm nobis innotuiſſet & perpenderemus quòd illorum communio noſtris, & anteceſſorum noſtrorum imperatorum ſeu regum privilegiis planè adverſaretur, dilecti etiam principis noſtri præfati epiſcopi dignitati plurimùm derogaret; *eamdem communionem judicio curiæ noſtræ abjudicavimus; & ex principum noſtrorum ſententia, ore proprio dampnavimus atque deſtruximus.* Et quia occaſione ejuſdem communionis, ipſe & eccleſia ſua gravia paſſi fuerant detrimenta, ipſum & eccleſiam ſuam, in integram ſui juris libertatem ac dignitatem imperiali auctoritate plenariè reſtituimus. Recognovimus etiam memorato præſuli & ſucceſſoribus ejus *civitatem quæ dicitur Cameracus, cùm juſtitiis, diſtrictibus, moneta, theloneo, molendinis tam in civitate quàm extra, aquis, aquarum decurſibus, eccleſiis, villis quæ ſunt epiſcopalis juris; abbatiam S. Gaugerici, comi-*

tatum totius terræ Cameracensis ; castellaniam quoque Cameracensem & casaturas & hominia quæ de feodo episcopi esse consistit. Ad hæc Novum-castellum cum justitiis, districtibus, moneta, molendinis, aquis casatis ; forastum etiam tendens in longitudine à Savasonis monte usque in illum locum ubi duæ Helpræ in Sambram cadunt : in latitudine à villa quæ dicitur Baisis & loco qui vocatur Gurgunces, ita ut Sambra decurrit & duæ Helpræ usque ad ulteriorem ulterioris Helpræ ripam. Statuimus igitur imperiali auctoritate, ut liceat memorato episcopo & successoribus, in prædicta civitate Cameraco, liberè & pacificè instituere præpositos suos & scabinos discretos & bonæ opinionis viros ; cùm autem episcopo placuerit querelas civitatis audiet & terminabit, vel præpositis suis & scabinis audiendas relinquet. Insuper præposituram de Novo-castello & quicquid ad eam de jure pertinet quàm Philippus Flandrensis & Viromand. comes eidem episcopo & successoribus ejus nomine elemosinæ, contulit, possidendam ad ipsius comitis petitionem nostra imperiali auctoritate concedimus & confirmamus ; ut igitur hæc præmissa pretaxato Cameracensi episcopo ejusque successoribus, in omne ævum rata permaneant & illibata, præsentem paginam conscribi & sigilli nostri impressione facimus communiri. Si quis itaque hanc nostram constitutionem infringere, vel aliquo modo violare præsumpserit, banno imperiali percussus, mille libras auri purissimi pro pœna persolvat quarum una medietas fisco nostro, altera verò episcopo, injuriam passo assignetur ; testes quoque hujus rei placuit annotari. Sunt autem hii, Philippus Coloniensis episcopus, Hermanus Monaster. episcopus, Volricus Epirensis episcopus, Baldewinus Trajectensis episcopus, Bertrammus Metensis episcopus, Conradus Fuldensis abbas, Erlenbaldus S. Cornelii Indensis abbas, Wibaldus Stabulensis abbas, Hugo decanus S. Mariæ Cameracensis, Nicholaus Galtenes ejusdem ecclesiæ archidiaconi, Otto dux Bawar. Fridericus dux Sueviæ, Godefridus dux Lovaniæ, Philippus comes Flandriensis, Conradus Palatinus comes Reni, Otho Palatinus comes de Witelisbac, Gerardus comes de Lon, comes Albertus de Basburch, Symon comes de Sarebruche, Henricus comes de Dietse, Lodevicus comes de Sarevuide, Tieboldus comes de Leschesmunde, Conradus de Bochebe, Hermanus de Budengien, Vuarnerus de Bonlanden, Philippus de Rumilli, Gosuinus de Cantaig, pares civitatis Camerac. Egidius pincerna, Helgotus dapifer, ministri Camerac. episcopi & alii quamplures.

S. Domni Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Godefridus, imperialis aulæ cancellarius, vice Christiani Magontiæ sedis archiepiscopi & Germaniæ archicancellarii recognovi.

Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis M. C. LXXX. II. indictione XV. regnante Frederico, Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XXXI. imperii verò XXVIII. Datum Magonciæ in solempni curia, XII. kal. junii.

Ex chartul. signato A. eccles. Camerac. *Cap. CXI.*
Contuli. *Sign.* Mutte, D.

N.° XVI.

Première Loi écrite, donnée par l'Empereur FRÉDERIC *à la ville de Cambrai & à tout le Cambrésis.*

L'Evêque est qualifié de Prince dans cette Chartre & dans les précédentes.

1184. IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.

FRIDERICUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum imperator Augustus.

Æquitas imperatoriæ majestatis, & ejus deliberatis principum consiliis librata discretio : hanc in rebus dubiis, suâque difficultate gravibus debet habere patientiam, ne dissona causarum & casuum varietas generet principi fastidium, nec dispendiosa temporis consumptio judicem cogat properatam ferre sententiam. Decet enim imperatorem in audiendis allegationibus sapientem accomodare diligentiam, & in promulgatione sententiæ qua omnis controversia justo fine clauditur, prudentem sollertiam adhibere. Nihilominùs quoque serenitatem imperialis clementiæ decet, ut hinc inde temperata transactione consensu partium & arbitratu boni viri, discordes consonare faciat, & inter corda plus odiis quàm amicitiæ studiis inclinata, veram pacem, firmamque concordiam restituat. Eapropter cognoscat fidelium imperii tam præsens ætas, quàm successura posteritas, quod *cum dilectus princeps* noster Rogerus, episcopus Cameracensis, & fideles nostri cives Cameracenses pro regimine & consuetudinibus, ac jure civitatis suæ, diu graviterque dissentirent, & nos debitam operam ad honestam compositionem dederimus, tandem divinæ nutu misericordiæ, à quo omne datum optimum, fugatis à cordibus utriusque partis simultatibus & litibus controversiæ per concordiam partium in manum nostram positis, has eis consuetudines pro legibus & regimine bonoque statu civitatis auctoritate nostra per consilium principum & prudentum nostrorum indulsimus ; quas ab eis imperpetuum fideliter observari imperatoriæ majestatis virtute jubemus. Si quis infra civitatem occiderit hominem, si deprehensus & convictus fuerit, mori debet, si subterfugerit, domus ejus diruetur, & bona sua mobilia & area domus publicabuntur ; quorum medietas episcopo, altera vero medietas munitioni civitatis assignabitur. Si quis aliquem menbro mutilaverit, menbrum pro menbro perdet ; & si fugerit domus ejus diruetur, & à civitate banniatur. Si quis cultello hominem vulneraverit, reus mortis deputabitur. Si quis infra civitatem, armis molutis vulneraverit, & percussor deprehensus, & testibus convictus fuerit, vulnerato C. solidos componat, Episcopo L. ad muniendum civitatem L. & si habet domum diruatur. Si infra civitatem aliquis conviciatus alicui fuerit, præter clerum, XX. solidos dabit injuriam passo, XX. episcopo & civitati. De familia verò clericorum quæ victu eorum pascitur hoc statuimus, ut infra

infra XV. dies in omni caufa pecuniaria epifcopus & clerus habeant jufticiare familiam fuam. Tranfactis XV. diebus, fi juftitiam non fecerint, Burgenfes habebunt juftitiare eam. Si quis infra banni leugam hominem occiderit, deprehenfus & convictus, X. libras perfolvet epifcopo & juratis, & domus ejus diruetur. Qui infra banni leugam hominem mutilaverit, X. libras componet, quarum medietas vulnerato, altera medietas epifcopo & civitati perfolvetur, & domus ejus diruetur, qui vero præter hos duos modos infra banni leugam foris fecerit, tenebitur ad medietatem pœnæ vel compofitionis ftatutæ pro forisfacto in civitate. In duello convictus, capite plectatur, & obfides ejus X. libras perfolvent: medietatem victori & aliam medietatem epifcopo & juratis. Si poft judicatum duellum concordaverint, X. libras perfolvent. Conftituimus pacem omni mercatori ad mercatum venienti, exceptis hiis qui aut pecuniæ commodatæ, aut prædæ factæ in cives, poffunt argui. Quod fi quis aliquem in veniendo aut redeundo perturbaverit, fi fpoliavit ipfum aut captivaverit, convictus reddet capitale cui damnum intulit, cum emendatione X. librarum, C. folidos injuriato, C. folidos epifcopo & civitati. Præter hæc decernimus, ut nullus pro vadimonio quod epifcopo dederit, aut pro juftitia quam in præfentia ejus fecerit per juratos pacis impediatur. Itemque nullus pro aliquo jure, quod juratis pacis fecerit ad eos pertinente; à judice epifcopi gravabitur. Si quis autem de hiis qui de pace funt debitorem fuum convenerit, vel aliquem forinfecum pro aliquo negotio ad judicem trahere voluerit, fi duos de pace teftes contumelia provocatus habuerit, quidquid ei interim fuas vindicando injurias & opprobria fecerit, penes judicem reus non erit. Quod fi quis civium aliquem in civitate, fuper quem querelam habet, apprehendere & tenere volens quemlibet de pace fecum in auxilium vocaverit, & ille commonitus ire noluerit, fi duobus teftibus fuper hoc convictus fuerit, tantumdem ei perfolvet cui opem ferre negavit, quantum vocator probare poterit fe per eum amififfe. Item jurati pacis juftitiam de forisfactis quorumlibet hominum exceptis clericis, & jufticiare debent milites liberos homines & eorum mobilia & familiam. Si quis cujufcumque fexus ad tantam paupertatem devenerit, quod non habeat unde fe fuftentare poffit, fi teftimonio vicinorum fuorum ad juratos in domo pacis venerit, & hanc paupertatem fuam eis oftenderit, cognitâ veritate poterit hereditatem fuam vendere auctoritate & teftimonio juratorum. De hereditatibus verò & mobilibus Burgenfium & Rufticorum jufticiabit epifcopus, per fe vel per miniftrum fuum: & fi minifter ejus neglexerit facere jufticiam, & commonitus per duos juratos pacis facere jufticiam fuperfederit, jurati pacis jufticiabunt. De quacunque re ad juratos pacis clamor proceflerit de qua jufticiare habeant, prout poterunt juftitiam facient omni petenti. De omnibus maleficiis extra banni leugam Burgenfibus irrogatis, licebit Burgenfibus in continenti fuas perfequi injurias fi poterunt. Si in continenti non poterunt, ab epifcopo fatisfactionem requirant. Si epifcopus non poterit per fe, juvabit eos de illata injuria vindictam obtinere. Si quis aliquod eorum commifforum fecerit quod pecuniaria pœna debeat mulctari, & convictus precium

ſtatutum ſolvere noluerit, vel nequiverit, ponetur XV. diebus in cuſtodia epiſcopi; quibus tranſactis mittetur in angariam quæ Pilloris dicitur, poſtea de civitate expelletur, nec ultra in illam redire poterit ſine permiſſione illius quem injuriando offendit, & conſenſu epiſcopi & juratorum pacis. Statuimus inſuper quod nullus de civitate alicui patriam impugnanti ſervire liceat. Quod ſi forte hujuſmodi ſervire cœperit, priuſquam ille cui ſervit guerram contra civitatem movere cœperit, ſervitium illud cœptum conſummabit, ita tamen quod conductu ſuo dampnum civibus non inferet. Sed & ſi rapina alicubi de ſubſtantiâ civium facta fuerit, ubi ſub Domino ſuo militet: ſi quicquam ei inde offertur nulla calliditate quaſi ne reddat accipere recuſabit, ſed ea conditione quod reverſus in civitatem reddet ei cui ablatum eſt quantum in partem ſuam pervenerit. Quod ſi amplius exigitur, juramento ſe expurgabit, quod nec conductum ibi fecerit, nec plus habuit. Sex viri jurati in domo pacis poſſunt conſtitui, qui poſſunt teſtimonium portare cum aliquo ſcabinorum in eis cauſis in quibus ſolent cum eis teſtificari. Item, ſi præpoſitus conventum ad ſonum campanæ indixerit ſub pœna V. ſolidorum pro quacumque neceſſitate, qui non venerit V. ſolidos componat, epiſcopo medietatem & aliam medietatem civitati. Præterea quocumq. motio agatur, firmiſſimam pacem cunctos in procedendo pariter & redeundo ſtatuimus habere, quam ſi quis quolibet modo infregerit, eandem legem ſubire compelletur, quam infra civitatem pacem violantibus conſtituimus. Ab hac tamen lege excipimus judices & juratos qui homines habent conducere. Item, ſi homicida civitatem intraverit, perſona ejus in civitate ſalva erit, niſi quantum juſtitia dictaverit. Quicumque vero de civitate, beſtias ſuas per prædationem amiſerit, & raptorem earum in civitate viderit, ad judicem ipſum adducet: cumque ante judicem aſſiſtent, ſi prædo quod exigitur negaverit, ad pugnam quam campum dicunt, vel ipſe civis ſi voluerit, vel aliquis ex ſua parte, illum vocabit; oportebitque vocatum aut ſe ipſum deffendere, aut ablatum reddere. Quod ſi negantem vocare noluerit, ſed per uſitata legis jura, ſua repetat; neceſſe erit ei qui impetitur, aut ſe ſacramento expurgare, aut capitale reddere. Quotiens autem teſtes producentur, qui teſtimonium perhibituri ſunt, de quacumque facta injuria, oportebit eos prius jurare quod verum dicent ſecundum quod viderint & audierint. Item, ſi quis in furto deprehenſus fuerit per ſententiam juratorum judicabitur, & ſi in deprehenſione illa, ille cui facta eſt injuria hujuſmodi latronem verberaverit, nullius legis ob hoc reus deputabitur. Et ſi verberatori in ultione læſionem intulerit, noverit in ſe juratorum pacis inimicitias redundare. Item, qui foris fecerit quod domus ſua obruatur, per judicium juratorum jurati eam obruent. *Item, nullus omnino bannus in civitate fiet niſi per epiſcopum.* Item, quicumque reus vel foriſfactor civitatem intraverit, ſalvus erit & civitas eum retinere debet quamdiu paratus eſt ſtare juſticiæ ſecundum legem civitatis. Per manum juſticiarii epiſcopi, vel per nuntium ejus ſatisfactiones foriſfactionum colligentur. Si vero juſticiarius requiſitus à duobus juratis nec venire voluerit, nec nuntium mittere; jurati eas colligent, & indiviſas ſervabunt uſque ad

præſentiam ipſius juſticiarii vel nuntii ſui. Adicimus inſuper quod ſi epiſcopus dedecus extra banni leugam civitati irrogatum non emendaverit, poſtquam ei fuerit à juratis oſtenſum, liceat civibus illud perſequi & vindicare quandocunque potuerint. Ut autem hæc majeſtatis noſtræ ſtatuta rata maneant, & in ævum firmiori robore convaleſcant, præſentem inde paginam conſcribi juſſimus & ſigilli noſtri munimine ſignari. Statuentes & imperiali auctoritate ſancientes ut nulla omnino perſona humilis vel alta, ſæcularis vel eccleſiaſtica, nullus princeps, nulla poteſtas nullumve commune hanc noſtræ conſtitutionis auctoritatem audeat attemptare nec auſu temerario infringere. Quod ſi quis fecerit majeſtatis reus C. libras auri puri pro pœna componat, dimidium fiſco imperialis cameræ & reliquam partem injuriam patientibus. Hujus rei teſtes ſunt Conradus Maguntinus archiepiſcopus. Hermannus Monaſterienſis epiſcopus. Rogerus Cameracenſis epiſcopus. Rudolfus prothonotarius curiæ. Johannes præpoſitus S. Germani Spirenſis. Hugo decanus majoris eccleſiæ Cameracenſis. Walcherus ejuſdem eccleſiæ canonicus. Fridericus dux Sueviæ. Lodowicus lantgravius Thoringiæ. Heinricus comes de Dichſe. Albertus comes de Everſtein. Bobpo comes de Wertheim. Henricus comes de Seine. Gerhardus comes de Lone. Wernherus comes de Bonlant. Willelmus advocatus Aquenſis. Johannes Taſſun. Johannes Gerlant. Baldewinus calvus. Michahel Plantefuil. Johannes Pilepois.

Signum domini Friderici Romanorum imperatoris invictiſſimi.

Ego Gotefridus imperialis aulæ cancellarius vice Conradi Magunt. archiep. & Germaniæ archicancellarii recognovi.

Acta ſunt hæc anno Dominicæ Incarnationis M. C. LXXX. IIII. indictione II. regnante domino Friderico glorioſo Rom. imper. Auguſto. Anno regni ejus XXX. III. imperii vero. XXX. I.

Datum apud Geilenhuſen XII. kal. Julii feliciter. Amen.

Pendet ex autographo aurea bulla Friderici imperatoris.

Ex autographo inciſo & cancellato nunc extante in archiv. eccleſ. Camerac. ſig. XVI. Contuli. *Sig.* Mutte, D.

N.° XVII.

Otton met au banc de l'Empire les Habitans de Cambrai, excommuniés par l'Evêque Jean, qui eſt qualifié de Prince dans cet acte.

Otto, Dei gratiâ, Romanorum rex & ſemper auguſtus. 1208.

Univerſis fidelibus imperii præſentem paginam inſpecturis, gratiam ſuam & omne bonum. Notum fieri volumus tam præſentibus quàm futuris, quod cùm dilectus & fidelis princeps noſter Johannes Came-

racensis episcopus, post multas querimonias *de civibus suis Cameracensibus*, regiæ majestati propositas, in curia aput augustam sollemniter celebrata secundum jus curiæ probasset in auditorio nostro *quod iidem cives sui* per annum & diem in excommunicatione sine satisfactione perstitissent. Nos de consensu & consilio principum nostrorum qui præsentes affuerunt, per sententiam dictos cives banno regali subjecimus & denunciavimus proscriptos. Quodne per diuturnam temporis successionem à memoria posterorum labatur, præsentem paginam appensione sigilli nostri & testium subscriptorum adnotatione fecimus communiri. Testes autem sunt hii, Wulgerus patriarcha Aquilegiensis, Otto Frigiensis, Cunradus Brixinensis, Engilhardus Zizensis, Rainerus Curiensis, Gevardus Tergestinus, Fridericus Tridentinus episcopi, Ludewicus dux Bawariæ, Geuardus Burcravius de Madenburc, comes Burcardus de Mansuelt, Hainricus de Calentin Marescallus, Gonselinus dapifer, Galterius pincerna, Hainricus camerarius. Datum Augustæ per manum Conradi Spirencis episcopi, regalis aulæ cancellarii, anno Dominicæ Incarnationis M. CC. octavo, pridie idus Januarii.

Ex autograp. signato X. In archiv. eccl. Camer. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XVIII.

OTHON IV confirme par un Jugement la propriété de la ville de Cambrai à l'Evêque, annulle tous les Privilèges accordés aux Habitans, les prive de la Jurisdiction qu'ils s'étoient arrogée sous le nom de Paix, & donne, dans les mêmes termes que l'Empereur Frédéric en 1182, *à l'Evêque la faculté d'établir les Prévôt & Echevins à son gré.*

1210. IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: OTTO quartus, divinâ favente clementiâ, Romanorum imperator & semper augustus.

Quia labilis est humana memoria & turbæ rerum non sufficit, prædecessorum nostrorum scilicet imperatorum, seu regum diva sanxit auctoritas res gestas scripturæ testimonio committere quas labentium temporum antiquitas ab humana memoria consuevit subtrahere. Quorum nos imitabile secuti exemplum posterorum memoriæ decrevimus transmittere quod fidelis & dilectus *princeps noster* Johannes Cameracensis episcopus graves imperatoriæ majestati quærimonias *de civibus suis* Cameracensibus frequenter proposuit, quod occasione cujusdam scripti quod inclitæ memoriæ prædecessor noster dominus Fridericus imperator eisdem nomine *pacis indulsit* jura episcopi & libertatem ecclesiarum in eadem civitate evacuare & infringere non desistunt usque ad

eo quod eorum malitia in tantum invaluit adverfus ipfum epifcopum & ecclefias in Cameraco fitas, quod merito fuæ pravitatis epifcopi fui excommunicationem incurrerint quam per quadriennium & amplius fuftinuerunt contumaciter, & licet venerabilis paternofter dominus Innocentius pp. poft modum eamdem fententiam confirmaffet & per provincias Franciæ auctoritate fua denuntiatam ore proprio promulgaffet, ipfi nichilominus per tantum tempus in fua contumaciâ perfiftentes ad fatisfactionem redire minime curaverunt. Infuper cum civitatis clerus eorum oppreffiones ferre non valeret & excommunicationis contagium ex cohabitatione pertimefcens cogeretur per idem tempus exulare, facerdotes apoftatas & excommunicatos in injuriam Dei omnipotentis & elufionem ecclefiafticæ jurifdictionis, divina fibi publicè fecerunt in ecclefiis celebrare : unde dictus epifcopus humiliter & devotè majeftati noftræ fupplicavit ut fcriptum illud quod malitiæ civium malignandi præftat materiam & fomentum revocaremus, & tam ipfi quam ecclefiis fuis in eâdem civitate concederemus plenariam libertatem. Nos igitur attendentes devotionem & fidelitatem memorati epifcopi principis noftri & intolerabilem eorumdem civium infolentiam cohercere volentes; necnon indempnitati ipfius epifcopi fucceflorumque ejus ac cleri totius in perpetuum providere de imperatoriæ liberalitatis clementia & principum noftrorum confilio prædictum fcriptum, ne per ipfum de cætero dictis civibus vel aliis in ipfum epifcopum & clerum malignandi detur occafio, & fi quod aliud refcriptum præfati epifcopi vel ecclefiarum libertati inveniatur adverfum auctoritate imperiali revocamus & viribus carere penitus decernimus. Ipfamque *civitatem Cameracenfem cum omni jure regimine & plenariâ difpofitione, tam ipfi epifcopo quam fucceſſoribus fuis concedimus, nulla jurifdictione præfatis civibus nomine communiæ vel confuetudinum quas pacem nominant refervata, ftatuimus igitur ut præter alia jura fibi competentia memorato epifcopo fuifque fucceſſoribus in prædicta civitate Cameracenfi liberè pro fua voluntate præpofitos fuos inftituere liceat & fcabinos difcretos & bonæ opinionis viros & cum ei placuerit querelas civium audiat & terminabit, vel præpofitis fuis audiendas & decidendas relinquet.* Ut autem hæc omnia prætaxato Cameracenfi epifcopo ejufque fucceſſoribus in ævum rata permaneant & illibata, præfentem exinde paginam confcribi & figilli noftri munimine fecimus confignari. Si quis autem hanc noftræ conceffionis feu confirmationis divalem paginam infringere vel aliquo improbitatis aufu ei contradicere præfumpferit, banno imperiali percuffus in fuæ præfumptionis pœnam CC. libras auri puriffimi componat, quarum medietas fifco noftro, reliqua verò medietas fupradicti loci epifcopo folvetur. Hujus rei teftes funt Wolfkerus patriarcha Aquilegiæ, Henricus Mantuanus vicarius Curiæ, Gregorius Arctinus epifcopus Walfredus Clufinus epifcopus, Mgr Henricus Scholafticus fancti Gerconis de Colonia, Mgr Balduinus prefbiter fanctæ Mariæ Magdalenæ in Cameraco, Johannes Verzellenfis archidiaconus, Azzo marchio Eftenfis, Erelinus de Salmwerius de Ferraria, Henricus de Calardin, Marfealcus Gunzelinus dapifer, Cono de Min-

zenberg camerarius. Albertus Struzius, Paſſawerra monachus preſbiter & Rufinus judices curiæ.

Signum domni Ottonis quarti Romanorum imperatoris invictiſſimi.

Ego Cunradus Spirenſis epiſcopus imperialis, aulæ cancellarius vice domni Theoderici Colonienſis archiep. & Italiæ archicancel. recognovi.

Acta ſunt hæc anno dominicæ Incarnationis M. CC. X. glorioſo domino Ottone Romanorum imperatore imperante, anno imperii ejus I. & regni ejus XII.

Datum per manum Walcheri prothonotarii apud Caſtrum-plebis, menſe Januario XIV. kalend. Februarii, indictione XIII.

Ex autogr. in archiv. eccleſ. Camera. Signa. *Cives.* In Cameraco. Contuli. *Sig.* Mutte, D.

N.° XIX.

L'Empereur Fréderic *II révoque les Privilèges & Chartres accordés à la ville de Cambrai, pendant l'abſence & à l'inſçu de l'Evêque Jean, qu'il qualifie de Prince.*

1216. Fridericus, Dei gratiâ, Romanorum rex & ſemper auguſtus, & rex Siciliæ.

Omnibus quibus præſentes litteras videre contigerit gratiam ſuam & omne bonum. Ad veſtram volumus notitiam pervenire, quod cum dilectus & fidelis princeps ac conſanguineus noſter, Johannes Cameracenſis epiſcopus, facto nobis hominio, & præſtito juramento, cum integritate univerſi juris ſui tam in privilegiis quàm in aliis, quæ ipſe vel anteceſſores ſui, à nobis vel anteceſſoribus noſtris regibus, vel imperatoribus, tam Othone dum eſſet catholicus, quàm aliis optinuerat, plenariam inveſtituram de regalibus ſuis in ſolempni curia Aquis-Grani, in coronatione noſtra recepiſcet à nobis: *Ad ipſius inſtantiam litteras quas contra eum & in præjudicium Cameracenſis eccleſiæ, cives ejus Cameracenſes ſuper conſuetudinibus ipſorum, vel aliis confirmatis, vel conceſſis à nobis, ipſo abſente & ignorante, ante inveſtituram ſuam impetraverant, per ſententiam principum revocavimus & decrevimus penitus non valere.* Ipſum epiſcopum & eccleſiam ſuam in protectionem regiæ magnitudinis recipientes, & omnes eccleſiæ ſuæ libertates & jura univerſa, ei & ſuis ſucceſſoribus (†) confirmantes. Præterea cum dictus epiſcopus, in eadem curia, ſecundum jus curiæ probaſſet, quod Otho anteceſſor noſter præfatos cives Cameracenſes, homines ipſius epiſcopi ad conqueſtionem ejus, in ſollempni curia apud Auguſtam, à quinque annis retro & amplius, per ſententiam principum banno regali ſuppo-

(†) *Nota.* Huc uſque tenor litterarum quas à Friderico II. obtinuit Joannes Cameracenſis epiſcopus Aquis-Grani, anno 1215. IV. Kal. Auguſti.

Ex autographo pendet bulla aurea Friderici imperatoris.

ſitos, proſcripſiſſet: nos bannum & proſcriptionem illam, ex ſententia principum ſimiliter approbantes, & etiam confirmantes, eam abſque præſentiâ ipſius epiſcopi cenſuimus revocari non poſſe. ♀ Poſtmodum autem cum ſupradictorum tacita veritate, ſæpè dicti cives Cameracenſes, leges jura univerſa atque libertates, privilegia & conſuetudines, quibus ipſi progenitorum noſtrorum temporibus uſi fuerant, videlicet domni Friderici divæ memoriæ, avi noſtri, necnon & incliti genitoris noſtri H. ſereniſſimi Romanorum imperatorum, confirmari ſibi impetraſſent à nobis, ignorante ſicut & antea prælibato epiſcopo & abſente, ac jam in itinere Rômani concilii conſtituto: nos iterum ad conqueſtionem ipſius per ſententiam principum, litteras illas ſive privilegium, à prædictis civibus impetratum à nobis ne de fraude ſua commodum reportarent, & ne eidem epiſcopo in jure ſuo videremur deeſſe, vel judicio principum in tam ſollempni facto curia contraire, in irritum revocavimus omnino carere viribus decernentes. In cujus facti memoriam, præſentem juſſimus conſcribi paginam & teſtibus ſubnotatis ſigilli noſtri munimine roborari. Teſtes autem ſunt hii, Conradus Ratiſponenſis epiſcopus, Borkardus comes de Mannefelt, Adulphus comes de Scouuenbore, Sighebertus comes de Werde, Gerardus & Henricus comites de Dieth, Fridericus comes de Lininke, Warnerus comes de Quibore, Henricus comes de Gemino-Ponte, Henricus comes de Rapreſuuilre, Wernerus Seneſcaltus imperii, Anſelmus de Juſtin Marſcalkus imperii, Ulricus de Mincenberc camerarius imperii, Philippus de Bonlandia, Simon advocatus Metenſis, Conradus de Tenne præpoſitus Warmaſcienſis, Bertrandus archidiaconus, Petrus de Viri canonicus Metenſis, magiſtri Johannes theſaurarius, Michael & Will. canonici Cameracenſes, Johannes de Markonio, Johannes de Cantain, pares Cameracenſes & multi alii. Acta ſunt hæc anno Dominicæ Incarnationis M. CC. ſexto decimo, regnante domno Friderico ſecundo, Romanorum rege glorioſo, anno regni ipſius quarto.

Ego Conradus Metenſis & Spirenſis epiſcopus, imperialis aulæ cancellarius vice domni Sigifridi Maguntin. archiepiſcopi & totius Germaniæ archicancellarii recognovi.

Dat. apud Spiram per manum Bertoldi imperialis aulæ prothonotarii, pridie idus Aprilis, indictione quarta.

Nota. Secunda pars hujus diplomatis à ſigno †, uſque ad aliud ſignum ♀, recitatio eſt litterarum ejuſdem Friderici imperatoris de banno civium Cameracenſium, quæ datæ fuerunt Aquis-Grani II. Kal. Auguſti. In hiſce litteris teſtes nominantur *abbas ſci. Auberti in Cameraco & Wil. capellanus ejus & canonicus ejuſdem loci. Johannes archidiaconus, Johannes theſaurarius, Michael canonicus Cameracenſis... Egidius de Benerain, Gonterus de Moiſſin, pares Cameracenſes, Hubertus, Bonardus, Thomas ſervientes epiſc.* Signatæ ſunt recentius CXLII.

Ex autograp. ſignato VIII. in archiv. eccl. Cameracen. recentius ſig. CXLI.

Contuli. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XX.

L'Empereur FRÉDÉRIC *donne l'investiture de l'Evêché de Cambrai à Godefroi, qu'il qualifie de Prince, & confirme tous ses Privilèges.*

1219. FRIDERICUS, Dei gratiâ, Romanorum rex & semper augustus & rex Siciliæ. Omnibus quibus præsentes litteras videre contigerit, gratiam suam & omne bonum. Quia labilis est humana memoria, oportet res gestas scripturæ committere, ne forte per antiquitatem temporis à memoria possint elabi. Notum igitur fieri volumus tam præsentibus quàm futuris quod cum de canonica electione dilecti ac fidelis principis nostri Godefridi Cameracensis electi, nobis plenius constitisset; facto nobis hominio & præstito fidelitatis juramento, ipsum cum integritate universi juris sui, tam in privilegiis quàm aliis, in solempni curia apud Nurembergh de regalibus investivimus, ei & successoribus suis & ecclesiæ suæ, *jura, libertates, consuetudines & privilegia quæ antecessores sui à nobis vel antecessoribus nostris regibus vel imperatoribus, tam Ottone dum esset catholicus, quàm aliis obtinuerant: confirmantes etiam & specialiter scripta seu privilegia illa, quorum unum primo prædecessor suus Johannes bonæ memoriæ quondam Cameracensis episcopus in coronatione nostra, per sententiam principum nostrorum, à nobis obtinuit Aquis-Grani, & postmodum aliud obtentum ab eodem per sententiam principum apud Spiram à nobis super revocatione quarumdam litterarum quas cives ejusdem episcopi Cameracensis in absentia ejus & tacita veritate impetraverant à nobis in præjudicium libertatis suæ, ipsi & successoribus suis, necnon ecclesiæ suæ à nobis vel ab antecessoribus nostris confirmatæ, sicut in nostris vel antecessorum nostrorum privilegiis vel scriptis plenius continetur.* Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis M. CC. nono-decimo, regnante domino Friderico Romanorum rege glorioso, anno regni ipsius septimo. Ego Conradus Metensis & Spirensis episcopus imperialis aulæ cancellarius, vice domini Sifridi Maguntin. archiepiscopi, & totius Germaniæ archicancellarii recognovi. Datum apud Nurembergh, per manum Marcualdi imperialis aulæ prothonotarii quarto Kal. Novembris, indictione octava.

Ex autographo pendet purea bulla Frederici II imperatoris.

Ex autographo in archiv. eccl. Cameracen.

Contuli, *Sig.* MUTTE, D.

N.° XXI.

L'Empereur FRÉDÉRIC *II casse & annulle les prétendus Privilèges des Citoyens de Cambrai ; leur défend de se servir de leur cloche pour s'assembler ; & confirme les Privilèges de l'Evêque, dans les mêmes termes que Frédéric I & Othon IV.*

L'Evêque est qualifié de Prince dans cet acte & dans ceux de Frédéric I & d'Othon IV.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. 1226.

Fridericus secundus, divinâ favente clementiâ, Romanorum imperator semper augustus, Jerusalem & Siciliæ rex.

Cum imperatoriam deceat majestatem merita suorum fidelium diligenter attendere & subjectorum postulationibus justis adesse. Tantò pocius ad sacro-sanctas ecclesias oculos tenetur reducere pietatis, quantò regi regum gracius resides. Cum & suæ pietatis operibus noster adhibetur assensus. Quapropter notum fieri volumus universis fidelibus nostris tam præsentibus quàm futuris, quod accedens ad præsentiam nostram Godefridus venerabilis Cameracensis episcopus, dilectus princeps & fidelis noster nobis exposuit qualiter inter ipsum ex parte una, & cives Cameracenses ex altera, compositum extitit & firmatum, ut privilegia quæ utraque pars ab antecessoribus nostris Romanorum imperatoribus seu regibus se habere dicebat ad curiam Alemaniæ deferre deberet & ea in ipsâ curiâ præsentare ut per judicium ejusdem curiæ videretur quæ pocius ex ipsis cassatis aliis deberent firmitatem roboris obtinere. Verum quia dictus episcopus ad curiam prætaxatam accessit & nemine pro parte prædictorum civium in ipsa curia comparente licet quidam ex civibus ipsis accederent ad eandem qui nec mandatum nec procurationis litteras ostendebant, & coram dilectis principibus nostris venerabilibus Basiliensi & Lausanensi episcopis, ac Morbacensi abbate quos ipsis dedimus auditores exciperent, quia privilegia memorata non nisi in curia Alemaniæ ostendere tenebantur, dicentes non esse curiam Alemaniæ ubi nostra esset persona. Dictus episcopus majestati nostræ tam devote quàm humiliter supplicavit ut cassatis penitus & irritatis omnino privilegiis civium prædictorum, sicut alias in solempnibus Alemaniæ curiis contra ea extitit judicatum prout in scriptis indè confectis noscitur contineri, ecclesiæ suæ privilegia benignius acceptare nostra serenitas dignaretur, & ea in statu suo firmitate perpetua consistere juberemus.

Nos autem supplicationibus suis, quas consentaneas vidimus rationi benignius inclinati, quia dicti cives nec venerunt nec privilegia sua sicut inter eos convenerat ad dictam curiam transmiserant, verbis tamen illorum civium prædictorum qui nec mendatum nec litteras procurationis ut dictum est ostendebant, frivolis penitus reputatis. Cum ibi sit Alemaniæ curia ubi persona nostra & principes imperii nostri consistunt, de consilio & providentia principum tunc existentium nobiscum in curia memorata sententialiter *decrevimus privilegia dictorum civium, cassa de cætero & inania reputari privilegiis memorati episcopi & ecclesiæ suæ Cameracensis in suo robore perpetuo duraturis*; *de liberali quoque nostræ munificentia majestatis volentes Cameracensem ecclesiam à dictorum civium molestiis & gravaminibus de cetero respirare, quibus actenus ab eisdem civibus multipliciter vexabatur, firmiter inhibemus ne sono campanæ ad aliquam convocationem civium faciendam amodo prædicti cives utantur vel ad sonum ipsum convenire præsumant.* De mera liberalitatis nostræ clementia statuentes ut præter alia jura jamdicte Cameracensis ecclesie competentia memorato episcopo suisque successoribus in prædicta civitate Cameracensi liberè *pro sua voluntate præpositos suos instituere* liceat & *scabinos*, & *cum eis placuerit querelas civitatis audient & terminabunt, vel præpositis suis audiendas & decidendas relinquent nulla jurisdictione predictis civibus nomine comunie vel consuetudinum quas pacem nominant reservata*, sicut in privilegiis prædecessorum nostrorum quas eadem Cameracensis ecclesia habere dignoscitur apercius continetur. Statuentes & præsentis privilegii auctoritate firmiter injungentes ut nulla omnino persona magna vel parva secularis, vel ecclesiastica contra prescripta omnia tempore aliquo temerario ausu venire præsumat, vel dictum episcopum & successores suos ac ecclesiam supradictam exinde molestare. Quod qui præsumpserit in suæ temeritatis vindictam indignationem nostram & pœnam quingentarum librarum auri puri se noverit incursurum, quarum medietas camere nostre, altera vero passis injuriam persolvatur. Ut autem hæc omnia rata semper & inconvulsa permaneant, præsens privilegium fieri & bulla aurea tympano nostræ majestatis impressa jussimus communiri. Hujus vero rei testes sunt, Albert. Magdeburg. H. Mediolanens. & Lando Regin. Archiepiscopi Curens. & abbas sancti Galli Cicen. Basilien. Lausanen. Warmacien. C. Yldesemen. Jacob. Taurinen. Maynardinus Ymolen. & A. Ceneten. episcopi. L. Lautgius. Thuring. dux Saxon. Raynald. dux Spolti. comes S. D. Viena. & alii quamplures.

Signum Domini Friderici secundi, Dei gratiâ, invictissimi Romanorum imperatoris semper augusti, Jerusalem & Siciliæ regis.

Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo-sexto mense Junii, quartæ decimæ indictionis, imperante domino nostro Friderico secundo Dei gratiâ invictissimo Romanorum imperatore semper augusto, Jerusalem & Siciliæ rege, anno Romani im-

perii ejus ſexto, regni Jeruſalem primo, & regni Siciliæ viceſimo nono feliciter. Amen. Datum apud Burgum ſancti Donini, anno, menſe & indictione preſcriptis.

Inſcriptio ſigilli aurei.

In parte antica † FRIDERIC'. D̄P. GRA ROMANOR'
IMPATOR SEP AVG. REX JERLEM, & *Siciliæ.*
In poſtica † ROMA CAPUT MUNDI REGIT ORBIS
FRENA ROVNDI.

Ex autographo in archiv. eccl. Camera. ex quo pendet bulla aurea.

Extat ibidem aliud exemplar duplicata dictum, ſigillatum majori ſigillo, impreſſo in cera fuſci coloris ex filis ſericis flavi & violacei coloris. Signatum. Cives II. in Cameraco.

Contuli. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XXII.

Décret contradictoire de la Diette Impériale, qui ordonne que le Beſfroi, que les Habitans avoient élevé, ſera détruit, & que leurs titres ſeront remis à l'Evêque.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis.

1226.

HENRICUS, divinâ favente clementiâ, Romanorum rex & ſemper auguſtus. Ne que in noſtra ſollempni curiâ aguntur lapſu temporis in oblivionis ſcrupulum relabantur, notum fieri volumus univerſis Romani imperii fidelibus tam præſentibus quàm futuris, quod cum inter dilectum & fidelem principem noſtrum Godefridum Cameracenſem epiſcopum ex parte una, & *cives ipſius epiſcopi Cameracenſis ex altera*, ſuper privilegiis & ſcriptis à nobis vel anteceſſoribus noſtris regibus vel imperatoribus Romanis ab utraque parte obtentis, de conſenſu partium taliter compromiſſio eſſet facta quod partes ſcripta ſua in curia Allemaniæ preſentare deberent; & cum in curia ſereniſſimi genitoris noſtri Friderici, Dei gratiâ, Romanorum imperatoris ſemper auguſti, Jeruſalem & Sycilie regis per ſententiam principum fuiſſet ſollempniter declaratum quod caſſatis omninò privilegiis civium predictorum, privilegia epiſcopi in ſuo robore perpetuò durare deberent. Poſtmodum cum ad inſtantiam civium predictorum dictum epiſcopum ad curiam Herbipolenſem in octavis beati Martini citari feciſſemus, *dicto epiſcopo in perſona propria ac civibus per procuratores ſufficienter inſtructos ad curiam ipſam comparentibus, & cum ex parte civium à procuratoribus ipſorum factum ſuum proponeretur*, & ex parte epiſcopi reſponſum fuiſſet quod nullatenus reſpondere tenebatur eiſdem nec advocatum nec jus aliquod in curia obtinere debebant, cum banno imperiali ſuppoſiti eſſent & proſcripti:

maximè cum dictus episcopus in curia nostra apud Tridentum secundùm jus & legem curie nostre sufficienter probasset quod dicti cives per annum & diem & ampliùs excommunicationis vinculo innodati & postmodum banno imperiali per sententiam principum percussi & proscripti fuissent; quem per quinque annos & ampliùs sustinuerant & satisfacere non curassent, unde nichil aliud restabat, nisi quod contra dictos cives dampnationis sententia perferretur & ad instantiam nostram & principum & aliorum nobilium imperii sustinuisset idem episcopus, quod talis & tam severa sententia differretur ferri contra ipsos ut videret si fortè ad satisfactionem redirent. Obtento priùs per judicium principum quod dilatio pronunciationis talis sententiæ de jure curiæ nostræ fieri poterat, nec ullum dicto episcopo vel successori suo præjudicium generabat; quia ad hoc eramus specialiter astricti, quod sententiam ipsam quandocumque ab ipso episcopo vel successoribus suis, vel eorum certo nuntio essemus requisiti perferre teneremur; nullâ aliâ probatione ab eis requisita, sive recepta, dictique cives nichil à nobis impetrare possent quominùs dicta sententia perferretur, & de his præfatus episcopus litteras nostras patentes coram nobis & principibus nostris exhibuisset. Nos de assensu dicti episcopi & principum nostrorum instantia personis dictorum civium talem gratiam misericorditer duximus faciendam. *Ne talis & tam severa sententia perferretur ad presens contra ipsos usque ad sæpe dicti episcopi voluntatem, ex sententia principum nostrorum ac aliorum nobilium imperii diffinientes, privilegia sive scripta omnia, quæ à nobis vel antecessoribus nostris regibus vel imperatoribus Romanis, tam à dive memorie proavo nostro Friderico, Romanorum imperatore, quàm à Rogero quondam Cameracensi episcopo, quàm ab aliis à dictis civibus obtenta, cassa de cetero & inania reputari*, *privilegiis sive scriptis memorati episcopi & ecclesie sue in suo robore perpetuò duraturis, sicut in aliis solempnibus curiis tam serenissimi genitoris nostri quàm aliorum Romanorum imperatorum, seu regum alias extitit judicatum & sæpius declaratum. Hoc adjuncto quod dicti cives omnia sua privilegia sive scripta reddere tenentur dicto episcopo. Et si qua fortè alia scripta que non sint reddita, seu per negligentiam, seu per oblivionem inveniantur, ea penitùs cassa & inania reputari per nostrorum sententiam principum adjudicavimus. Sententialiter etiam diffiniendo quod Campana, sive Campane & Campanille, quod Berfrois dicitur & communia quam pacem nominant vel quodcumque alio nomine pallietur, in eadem civitate tollatur & destruatur omninò nulla jurisdictione predictis civibus penitùs reservata, sicut in aliis privilegiis ejusdem episcopi pleniùs & apertiùs dinoscitur contineri; statuentes & firmiter auctoritate regia precipientes, ut nulla omninò persona magna vel parva* secularis, vel ecclesiastica contrà prescripta omnia tempore aliquo temerario ausu venire præsumat vel dictum episcopum & successores suos ac ecclesiam suam exinde molestare. Quod qui præsumpserit in suæ temeritatis vindictam, indignationem nostram & pœnam quinquagentarum librarum auri puri se noverit incursurum, quarum medietas fisco nostro, altera verò passis injuriam persolvatur. Ut autem hæc præmissa robur obtineant perpetuò valiturum presens privilegium

conscribi & sigillo nostro jussimus communiri. Hujus verò rei testes sunt Sifridus Maguntin. Tetricus Treveren. Henricus Colonien. archiepiscop. Hermannus Herbipolen. Henricus Cistden. Sifridus Augusten. Bertold. Argentinen. Henricus Basilien. Engehald. Nilburgen. Henricus Wormacen. episcopi. Ludovicus Haruelden. Conrad. Wlden. Corbacens. Albertus Lauricens. abbates. Ludovicus dux Bawariæ. Ludovicus lantgravius Duringie. Hermannus marchio de Baden. Popo de Henneberch. Gerardus Gelren. Hartmannus de Bilenghen. Lotharius de Hostade comites. Michael in Hanon. Wills. in Antuerpien. archidiaconi. Rogerus decanus. Magri. Werricus. Henricus de Colon. Ellebald. presbiteri. Johannes de Roia. Petrus thesaurarius Sancte Crucis. Brictius levite. Jacob. de Bethun sublevita beate Marie canonici. Egidius Magr. Arnulfus Sancti Gaugerici canonici Cameracenses.

Signum domini Henrici, Dei gratiâ, invictissimi Romanorum regis semper augusti, anno regni ejus sexto.

Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense Novembri, indictione quinta, decima regnante domino nostro Henrico invictissimo Romanorum rege semper augusto.

Datum apud Herbipolim per manum Henrici imperialis aule prothonotarii, anno, mense, indictione predictis. Feliciter. Amen.

Ex autographo in archiv. eccl. Cameracens. signato cives III. in Cameraco. Pendet ex eo bulla aurea.

Contuli. *Sig.* Mutte, D.

N.° XXIII.

LA LOY GODEFROY.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. 1227.

Godefridus, Dei gratiâ, Cameracensis episcopus: universis fidelibus tam præsentibus quàm futuris in perpetuum.

Sicut olim per Moysen dominus plebi suæ leges dedit conscriptas, quæ bonos in pace foverent & à malis compescerent insolentes; sic & fortè fortiùs hiis diebus quibus crevit malitia super terram idem voluit observari, ut scilicet leges tradant subjectis rectores & principes populorum, per quas benè & pacificè vivant boni, mali verò à suis temeritatibus reprimantur.

Unde notum fieri volumus universis, quod cùm inter nos & etiàm Prædecessores nostros ex una parte *& Cives nostros Cameracenses* ex alia, *dudùm orta fuisset diùque durasset contentio super Dominio Civitatis, & ex hòc frequenter tur-*

Nous voulons ke conneute cose soit a tous, ke comme entre Nous & Nos Predecesseurs *d'une part*, & nos Citains de Cambrai *d'autre*, grant-pieche-afust meute contencions & lonQgement eust duret d'endroit le Si-

gnourie de le Cité ; & de chou destourbiers avenist souvent entre le Clergiet & le Peuple ; empardefin par nos haus Signeurs FEDERI tres-piu Empereur & le Roi HENRI sen fil & les PRINCES de l'Empire & del Regne d'Alemaigne par sollempnel Jugement fust declarét ke a Nous & a nos Successeurs & a Nostre Eglise partenoit doutout li Signourie devantdite, ensi comme il est contenu es privileges des devantdis Empereur & dou Roi ; NOUS en toutes manieres desirant ke dore-en-avant Nostre Citain vesquissent en pais & en justice, & non tant seulement avec le Clergiet, mais entriaus meismes aussi eussent ferme pais ; de l'assentement de nostre Capitle & par conseil de preudommes & sages, Nous leur estaulisons Lois a warder a tousjours par lesqueles li Citain & li Cités pourfitaulement & onestement soient gouvrenet ; & les avons données escrites apertement en ceste maniere.

batio inter Clerum & Populum oriretur ; tandèm per Serenis. Dominos nostros FEDERICUM piissimum Imperatorem & HENRICUM Illustrem Regem filium ejus, ac PRINCIPES Imperii ac Regni Alemanniæ solempni judicio declaratum fuisset quod ad Nos & Successores nostros & ad Ecclesiam nostram pertinebat omninò Dominium antedictum, sicut in ipsorum Imperatoris & Regis Privilegiis continetur ; NOS omnimodis affectantes ut de cætero viverent in pace & justicia Cives nostri, & non solum cum Clero sed etiam inter se firmam pacem haberent, de assensu Capituli nostri & consilio sapientium & bonorum virorum statuimus eis leges in perpetuum observandas, quibus Cives & Civitas utilitèr & honestè regantur, & scriptas edidimus publicè in hunc modum.

I. Doi Prouvost & quatorse Eskievain feront estauli depar l'Eveske en le Cité de Cambrai pour ademourer, se li Veskes voloit, par un an : lesquels nekedent tous u partie li Eveskes porroit oster devens l'an u retenir apres l'an, ensi comme il verra ke besoins est. Et ceus Eskievins doit il estaulir ki soient Citain, discret, & de boinne opinion, & astraint as kierkes de le Citet.

Instituentur duo Præpositi & quatuordecim Scabini ab Episcopo in Civitate Cameracen. permansuri, si Episcopus voluerit, per annum : quos tamen omnes vel partem infra Annum amovere, vel post Annum retinere poterit Episcopus, prout ei visum fuerit expedire. Et tales Scabinos debet instituere qui sint Cives discreti & bonæ opinionis, & astricti ad onera Civitatis.

II. Li fourme del Sairement ke li Eskievin feront, sera tele. Il jureront ke les drois & les frankises de l'Eglise & des Ecclesiastes persones selonc Diu a leur pooir warderont. Le personne, les drois & les biens del Eveske sicomme de leur Signeur, & dou Captile, soigneusement & fiaulement warderont.

Forma Juramenti quod Scabini facient, talis erit. Jurabunt quod Jura & Libertates Ecclesiæ & Ecclesiasticarum personarum secundùm Deum pro posse suo servabunt. Personam, jura & bona Episcopi tanquam Domini sui, & Capituli, diligenter & fideliter custodient.

III. Les Causes des Citans selonc les loix estaulies del Eveske Captile consentant, en bonne foi jugeront.

Causas Civium secundùm leges institutas ab Episcopo Capitulo consentiente, bonâ fide judicabunt.

IV. Les Enquestes des Forains donront loiaument.

Forinsecorum Inquestas legitimè dabunt.

V. Li fourme del Sairement ke li Eveskes & li Capitles feront, sera tele. Li Eveskes & aucuns de Capitle en l'a-

Forma Juramenti quod Episcopus & Capitulum facient, talis erit, Episcopus & aliquis de Capitulo in animam Capi-

tuli, jurabunt quod diligenter servabunt personas & res Civium Cameracen.

Omnes autèm Emendas pecuniarias & forisfactiones & eschaantias colliget qui ab Episcopo fuerit institutus ad colligendum per Scabinos.

Si quis infra Civitatem Hominem occiderit; si deprehensus fuerit & convictus, relinquitur puniendus Præposito vel Præpositis secundùm Judicium Scabinorum. Si subterfugerit, ædificium domûs ejus diruetur, & Mobilia ejus erunt Episcopi.

Ædificia domorum quæ propter Homicidia diruentur, publicentur. Mobilia verò & Areæ erunt Episcopi. Nec infra annum ab aliquo poterunt reædificari vel claudi: elapso verò Anno, dare vel vendere poterit Episcopus reædificandas quibuscumque voluerit, exceptis illis qui personam Homicidæ usque ad quartum gradum consanguinitatis attingent, propter odium Homicidii; ita quod qui ædificaverit, debitos redditus persolvet; & domus in eodem statu in quo ante fuerat, remanebit, videlicet vel libera vel ad onera Civitatis.

Pro quibuscumque causis aliis præterquàm pro Homicidio domus diruantur, reædificari poterunt.

Præterea qui Hominem Civitatis Cameracen. aut Clericum vel aliquem de familia Clericorum infra Bannilegam occiderit; si deprehensus fuerit & convictus, relinquitur puniendus Præposito vel Præpositis secundùm judicium Scabinorum, tanquam si Hominem occidisset infra civitatem. Si verò subterfugerit, ædificium Domûs ejus diruetur, & publicabitur, & Mobilia & Area erunt Episcopi, sicut superiùs est expressum.

Si quis infra Civitatem Hominem membro mutilaverit; si deprehensus fuerit & convictus, relinquitur puniendus Præposito vel Præpositis secundùm judicium Scabinorum, & triginta lib. persolvet, quarum decem sunt vulnerato, & viginti Episcopo, si subter fugerit, domus ejus diruetur & publicabitur, & à Civitate bannietur.

me de Capitle jureront ke soigneusement warderont les Persones & les Coses des Citains de Cambrai.

VI. Toutes les Amendes de pecune, les Fourfais & les Escances cueillera ki del Eveske sera estaulis a cuellir par Eskievins.

VII. Se aucuns devens le Citet ocist home; s'il estoit pris & convaincus, on le delivre au Prouvost u as Prouvos a punir selonc jugement d'Eskievins; s'il s'en fuioit, on abateroit l'édefise de se maison, & li Meuble seront l'Eveske.

VIII. Li edefise des maisons ki pour omecide seront abatues, seront publiés. Mais li Meuble & li Aire seront l'Eveske, ne devens l'an ne poront d'aucun estre redefyes u closes. mais l'an passet donner u vendre les pora li Evesque a reedefyer, a queconkes il vaurra, fors a chiaus ki le persone del homecide apartenroient duskes ou quart degret de lynage, pour le haine del omecide; en tele maniere ke cil ki edefiera, le deues rentes paiera; & li maison en autel estat comme ele avoit este devant, remanra si comme franke u as kierkes de le Citét.

IX. Pour quelconkes autres causes, fors por homecide, maisons seront abatues, redefyer les puet on.

X. Après ki homme de le Citét de Cambrai u Clerc u aucun de maisnie de Clers ocira devens le Banliue; s'il estoit pris & convaincus, il est délivrés a punir au Prouvost u as Prouvos selonc jugement d'Eskievins, autresi-comme s'il eust l'omme ocis devens le Citét. Mais s'il s'enfuioit, li edefises de se maison seroit abatus & manifestes; & li Meuble & li Aire seront l'Eveske ensi-comme il est desseure expressét.

XI. S'aucuns devens le Citét tolt a home membre; s'il estoit pris & convaincus, il est delivrés a punir au Prouvost u as Prouvos selonc jugement des Eskievins, & se paiera xxx. liv. dont les x. seront au navret, & les xx. a l'Eveske. S'il s'en fuit, se maison est abatue & manifeste; & le banira ou de le Citét.

XII. Chou meîsmes sera de celui ki devens le Banliuë Citain u Clerc u aucun de maisnie de Clers tolt membre.

Idem erit qui infra Bannilegam Civem, vel Clericum vel aliquem de familia Clericorum membro mutilaverit.

XIII. Fors ces doi manieres s'aucuns devens le Citét navre homme de coutel agut, u devens le Banliwe home de le Citét, u Clerc u aucun de maisnie de Clers de le Citét; & il soit detenus & convaincus, on le delivre a punir au Prouvost u as Prouvos selonc jugement d'Eskievins.

Præter hos duos modos, si quis infra Civitatem hominem Cutello acuto vulneraverit, aut infra Bannilegam hominem Civitatis vel Clericum vel aliquem de familia Clericorum Civitatis; & detentus & convictus fuerit, relinquitur puniendus Præposito vel Præpositis secundùm judicium Scabinorum.

XIV. S'aucuns trait coutiel agut contre aucun sans ferir; s'il est pris & convincus xv. liv. paie, & pierge le Citet de si-adont k'il raporteroit & paieroit le painne.

Si quis Cutellum acutum extraxerit contra aliquem sine feriendo; & deprehensus fuerit & convictus, quindecim lib. persolvat, & Civitatem amittat donec retulerit & solverit dictam pœnam.

XV. S'aucuns est pris en Larrechin par sentense d'Eskievins, on le delivre au Prouvost u as Prouvos a punir. Et se en cele prise, cius a cui li injure est faite, bat le Larron, il n'iert de chou encoupaules de nule loi. Et s'aucuns au Bateur fait bleceure pour lui vengier, face k'il est anemis as Eskievins.

Si quis in Furto deprehensus fuerit, per sententiam Scabinorum Præposito vel Præpositis relinquitur puniendus. Et si in deprehensione illa, ille cui facta est injuria, Latronem verberaverit, nullius legis ob hoc reus deputabitur. Et si quis verberatori læsionem in ultionem intulerit, noverit in se Scabinorum inimicitias redundare.

XVI. Ki iert vaincus en bataille campel; on le delivre a punir au Prouvost u as Prouvos selon le jugement d'Eskievins, sauf en autres coses le droit l'Eveske.

In Duello convictus relinquitur puniendus Præposito vel Præpositis secundùm judicium Scabinorum, salvo in aliis jure Episcopi.

XVII. Citains ne puet apeler Citain a Camp de bataille. Et se il le fait, & cius ki feroit apelés se plainsist de chou, li Apelans l'amanderoit par le painne de C. sols, dont li tierce part sera a l'Apelét & les II. seront rendues à l'Eveske.

Civis Civem ad Duellum appellare non potest. Et si hoc fecerit, & ille qui fuerit appellatus inde querimoniam fecerit; appellatus hoc emendabit per pœnam centum solidorum, unde tertia pars appellato & & duæ Episcopo reddentur.

XVIII. Ce meisme disons Nous, se li Deforains apieloit le Citain; & se Citains apele le Deforain, il doit le Camp de bataille deduire par sen propre corps, & li Deforain aussi. Et se li Citains devoit avoir Avoét par droit & par loi, aussi l'aroit li Deforains s'il voloit.

Idem dicimus si Forinsecus Civem appellaverit. Et si Civis Forinsecum appellet, Duellum debet deducere per proprium Corpus suum, & Forinsecus similiter. Et si Civis habere debuerit Advocatum per jus & legem, Forinsecus eum similiter habebit si voluerit.

XIX. Se li Deforains apele le Deforain en le Citét, li Prouvost & li Eskievin feront de chou chou k'il deveront.

Si Forinsecus appellet Forinsecum in Civitate, Præpositi & Scabini inde facient quod debebunt.

XX. Ne Apiaus ne puet être fais se n'est de Murdre, de Triwe enfrainte

Nec appellatio potest fieri nisi de Murdro, de Treuga infracta vel Rapina;

&

& qui aliter faceret, solveret præfatam Emendam.

Si quis infra Civitatem vel Bannilegam aliquam mulierem vi oppresserit, relinquitur puniendus Præposito vel Præpositis secundum judicium Scabinorum, salvo in aliis jure Episcopi.

Si quis infra Civitatem armis molutis aliquem hominem vulneraverit, vel hominem Civitatis, vel Clericum vel aliquem de familia Clericorum infra Bannilegam; si percussor deprehensus & testibus legitimè convictus fuerit, viginti lib. persolvat, & domus ejus diruatur; & si non habuerit domum, triginta lib. persolvat & expensas in medicos, & damna quæ occasione vulneris incurrit. Et creditur læso sub periculo animæ suæ adjurato, de eo qui ei vulnus intulit, vel de eis qui intulerunt cum amminiculo legitimæ Inquisitionis super hoc faciendæ.

Item quicumque fecerit quod domus sua obruatur per judicium Scabinorum, Præpositus vel Præpositi & Scabini eam facient obrui.

Si quis infra Civitatem alicui convitiatus fuerit, quadraginta solidos persolvat, tertiam partem læso, & duas Episcopo.

Si quis palmo vel pugno percusserit, centum solidos persolvat, & si Sanguinem fecerit, decem lib. Si percusserit baculo, decem lib. Et si sanguinem fecerit, quindecim lib.

Eodem modo punietur qui percusserit patino, vel pugno cum lapide, vel ictu consimili, sicut & de baculo.

Si dejecerit ad terram, centum solidos.

Si per Capillos traxerit dejectum, vel pede percusserit, decem lib.

Qui ad Domum fecerit assultum cum Armis, tenebitur ad pœnam triginta lib. Si sine Armis, Scabini eum punient secundum quantitatem & modum forisfacti.

De omnibus pœnis istis dabitur tertia pars læso, & duæ Episcopo.

u de Reube; & ki autrement le feroit il paieroit le devantdite painne.

XXI. S'aucuns devens le Citét u le Banliwe aucune Feme appresse par force, on le delivre au Prouvost u as Prouvos a punir selonc jugement d'Eskievins, sauf en autres coses le droit l'Eveske.

XXII. S'aucuns devens le Citét navre aucun home d'arme molue, u home de le Citét, Clerc u aucun de maisnie de Clers devens le Banliuwe; se cius ki a donét le colp, est pris & loiaument convaincus par tiesmoingnage, il paiera xx liv. & s'abatera on se maison; & s'il n'a maison, xxx. liv. paie, & les despens des Mies, & les damages k'il a encourut par l'ocoison de le plaie. Et se croie au Bleciet sour le peril de s'ame quant il seroit conjures, de celui u de chiaus ki le plaie li aront faite, awec chou con en fera loial enqueste sour chou.

XXIII. Apres, kiconkes fera ke se maisons soit abatue par jugement d'Eskievins, li Prouvost u li Prouvos & li Eskievin le feront abatre.

XXIV. S'aucuns devens le Citét dist Lait, xl. s. paie, le tierce partie au Bleciet, & les II. a l'Eveske.

XXV. S'aucuns fiert de paume u de puing, C. sols paie. Et s'il fait sanc, x. liv. Et s'il fiert de baston, x. liv. Et s'il fait sanc, xv. liv.

XXVI. En autretel maniere sera punis ki aroit feru de patin u de puing awec piere, u de colp samllant, ensicomme de baston.

XXVII. S'il le jete a tiere, C. sols.

XXVIII. S'il traine par les caviaus le keut a tere, u fiert dou pie, x. liv.

XXIX Ki a maison fait assaut awec armes, il sera tenu a le painne de xxx liv. & se sans armes, li Eskievin celui puniront selonc le quantité & le maniere del fourfait.

XXX. De toutes painnes on donra le tierce part au Bleciet, & les II a l'Eveske.

XXXI. Nous eſtaulifons pais a tous Marcheans & Beſoignans venans al Marchie, fors a chiaus ki de monnoie preſtée u de proye faite es Citains pucent ieſtre aeguet. Et s'aucuns deſtourboit aucun en venant u en repairant; s'il le dereuboit u prendoit, & il en fuſt convaincus, il renderoit celui le ſien a cui il aroit fait le damage, & l'amende awekes de xv. liv. deſquels li tierce pars ſera celui cui li injure eſt faite, & les II. ſeront rendues a l'Eveske.

Conſtituimus pacem omni Mercatori aut Negotiatori ad Mercatum venienti, exceptis hiis qui aut pecuniæ commodatæ aut prædæ factæ in Cives poſſunt argui. Quod ſi quis aliquem veniendo aut redeundo perturbaverit, ſi ſpoliaverit ipſum aut captivaverit, convictus reddet Capitale cui damnum intulit, cum emendatione quindecim lib. quarum tertia pars injuriato & duæ Epiſcopo reddentur.

XXXII. S'aucuns vieut araiſnier home de le Citét, u aucun Deforain u Citain fuitiu, ſe li Juſtice n'eſtoit preſens, il le porroit arreſter; & ſe cius eſtoit rebelles & ne vauſiſt venir devant le Juge, il appellera en s'aiwe iaus, deus de le Citet au mains, ki celui detenront deſi-adont k'il ſera devant le Juge u le Juſtice. Et s'il ſe voloit par force contretenir, par force le porroit on amener a le Juſtice, ſans fourfait; & ſe li home apielét ne li vuelent faire aiwe, & ſour chou il eſtoient couvaincu, autant li renderont combien il porroit prouver k'il aroit perdu par leur defaute.

Si quis autem Hominem Civitatis, aut aliquem Forinſecum, vel Civem fugientem ſuper debito convenire voluerit; ſi Juſticia præſens non fuerit, ipſum arreſtare poterit; & ſi ille rebellis extiterit & ante Judicem venire noluerit, advocabit in auxilium ſuum duos de Civitate adminùs, qui eum detinebunt quouſque coram Judice vel coram Juſticia comparuerit. Et ſi per vim voluerit ſe contratenere, per vim ad Juſtitiam adduci poterit ſine aliquo foriſfacto; & ſi Homines vocati ei opem ferre noluerint, & ſuper hoc convicti fuerint, tantum ei reddent quantum probare poterit ſe per defectum eorum amiſiſſe.

XXXIII. Quiconkes aucun traira en cauſe pour catel, u pour dete ki ſeroit prouvée par jugement d'Eskievins, il eſt tenus par ſauve ſeurté faiſant de le dete rendre a ſen crencier devens quinſaine. Et s'il ne voloit u ne pooit faire ſuerté, li Prouvos l'Eveske le fera detenir & lui Warder loiaument, & a le fin de le quinſaine il convenra le Creencier rendre au Prouvoſt & le couſt raiſnable lequel li Prouvos ara mis a lui warder en viandes & en autres deſpens, & l'amende de le Juſtice tele comme li Deteres devera. Et juerra li Creancier par devant le Prouvoſt & les Eskievins ke loiaument il wardera celui ſour tiere en fier, u en fuſt s'il veut, & k'il li donra ſouffiſſamment viande par le quele il ſe porra raiſnaulement ſouſtenir. Et ſi longement le tenra deſi-a-dont k'il ſera aſſéſfait au Creencier de le dete & des cous k'il ara pour lui mis.

Quicumque autèm aliquem in cauſam traxerit pro catallo vel debito quod probatum fuerit per Judicium Scabinorum, de debito Creditori ſuo reddendo infra quindenam reddere tenetur per ſalvam ſecuritatem faciendam. Quod ſi facere ſecuritatem vel noluerit vel non potuerit, Præpoſitus Epiſcopi eum faciet detineri & cuſtodiet eum legitimè, & ad finem quindenæ oportebit Creditori, Præpoſito reddere cuſtum rationabilem quem Præpoſitus poſuerit ad eum cuſtodiendum, in cibis & in aliis expenſis, & emendationem Juſtitiæ qualem ipſe debitor debebit. Et jurabit Creditor coram Præpoſito & Scabinis quod legitimè cuſtodiet eum ſuper terram in ferro, vel fuſto ſi voluerit, & ei ſufficientem eſcam dabit per quam poſſit rationabiliter ſuſtentari, & tamdiu eum captum tenebit donec de debito ſuo & de cuſtis quos pro eo poſuerit, eidem creditori fuerit ſatisfactum.

Et Sciendum quod Liberi homines sunt in prisione Præpositorum, alii verò in prisione Justiciæ.

XXXIV. Et est a savoir ke li franc home sont en le prison des Prouvos, & li autre en le prison le Justice.

Liberi Homines debent quotidie pro expensis duos sol. alii verò duodecim denarios, quamdiu in prisione erunt sive Præpositi, sive Justiciæ, sive Creditoris.

XXXV. Li franc home doivent cascun jour pour despens II. S. & li autre XII. D. tant comme il seront en le prison soit dou Prouvost, u de le Justice, u dou Creencier.

Nec ille qui est in prisione pro debito, poni debet cum Latronibus vel Maleficis aliis. Et Justicia semper debet habere ferreamenta & alia instrumenta prisionis parata secundùm quod lex requirit. Et in exitu prisionis debet Ferreamentum duodecim denarios, & Cippus quatuor denarios.

XXXVI. Et chius ki est en prison pour dete ne doit estre mis awec les Larrons u autres maufaiteurs. Et li Justice doit adés avoir les fiers & les autres estrumens de le prison apparillies ensi-comme lois requiert. Et a l'issir de le prison li Fier doivent XII. D. & li Ceps, IIII. D.

Si quis aliquod eorum commissorum fecerit quod pecuniariâ pœnâ debeat multari, & statutam pœnam solvere noluerit vel nequiverit, quindecim dies in prisonia ponatur, quibus transactis in Pilloriaco ponatur, & a Civitate bannietur; nec ultrà in Civitatem redire poterit nisi prius satisfecerit injuriam passo & retulerit pœnam forisfacti.

XXXVII. S'aucuns fait aucuns de ces fourfais ke on doive vengier par painne de deniers, & le painne establie il ne vuelle u ne puisse paier, on le mette XV. jours en prison; & après XV. jours on le mete el Pelori, & le banisse on de le Citet; ne en le Citet ne porra revenir, s'il n'a anchois aſſésfait a celui ki aroit souffert li injure, & rapporteroit le painne del fourfait.

Quotiens autem testes producuntur, qui testimonium perhibituri sunt de quacumque facta injuria, oportet eos prius jurare quod verum dicent secundùm quod viderunt & audierunt.

XXXVIII. Gantes fies ke tiesmoingnage sont conduit, ki tiesmoingnage ont a porter de quelconkes injure faite, il leur convient premiers jurer k'il diront voir selonc chou k'il ont veut & oit.

In injuriis corporalibus & factis atrocioribus illatis Civibus vel Clericis vel Familiis Clericorum, valebit testimonium cujuslibet honesti viri Christiani, salvo eorum quod coram Scabinis testimonium proferatur pro Civibus, & pro Clericis coram suo judice proferatur. Et Manens in Civitate in hiis potest habere testimonium tam Forinseci quam Manentis in Civitate. Forinsecus autem contra Civem non potest habere testimonium nisi Manentis in Civitate.

XXXIX. En injures corporeus & en fais tres crueus fais as Citains u as Clers u as maisnies des Clers, vaurra li tiesmoignages de cascun honieste home Crestyen, sauf chou ke devant les Eskievins tiesmoignages sont portés pour les Citains, & pour les Clercs devant leur Juge. Et li Manans en le Cité puet avoir en ces coses le tiesmoingnage & dou Deforain & dou Manant en le Citet. Mais li Deforain encontre le Citain ne puet avoir tiesmoingnage fors dou Manant en le Citet.

Si quis verò convictus fuerit falsum perhibuisse testimonium, numquam de cætero ad testimonium admittetur, & sexaginta lib. persolvat, vel a Civitate perpetuo bannietur.

XL. S'aucuns est convaincus k'il ait porté faus tiesmoignage, jamais ne sera rechius a tiesmoignage & LX. liv. paiera, u on le banira de le Cité a tousjours.

Infames homicidas qui vulgò Mour-

XLI. Gens de maise renommée,

Homecides ke on apiele *Mourdreur*, Larrons & Reubeurs comnunement, ki sont banit de Vile u de Citet par leur Juges pour tel crieme, li Cites nes rechevera mie, mais tantos comme ele sara k'il soient tel, ele les banira.

dreurs *appellantur, fures etiam & prædones publicos bannitos ab oppido vel civitate per suos Judices pro tali crimine, Civitas non recipiat; sed postquam sciverit ipsos esse tales, banniet eos.*

XLII. Se li Eveske banist aucun de se tere, il ne porra demourer en le Citet.

Si Episcopus aliquem banniverit de terra sua, in Civitate remanere non poterit.

XLIII. Apres, s'aucuns estoit trouves en le Citet ki fesist await as choses u as persones del Eveske, u des Clers u des Citains, on le mete hors de le Citet. Et s'il voloit ens demourer, on le constraingne a donner seurtet.

Item si aliquis in Civitate inventus fuerit qui insidietur rebus vel personis Episcopi, Clericorum vel Civium, de Civitate expellatur. Si verò in ea remanere voluerit, ad securitatem præstandam compellatur.

XLIV. Les rentes des Eglises, c'est a savoir en Capons & en deniers & en autres coses paiera on au tierme estaulit, & portera on as maisons de chiaus a cui on les devera, & li Capon & li Denier deut awec les Capons doivent estre paiét devens le witisme jour del Noel. Et se devens le terme estaulit n'estoient paiét, cascuns ki deveroit ces Rentes, fourferoit le painne de II. s. Et au paiement aussi bien des rentes ke des Lois seront constraint li Deteur negligent par aucun envoiét dou Bailliu & des Eskievins.

Ecclesiarum redditus scil, in Caponibus, in Denariis & rebus aliis ad statutum terminum persolventur, & portabuntur ad Domos eorum quibus debentur. Capones etiam, & Denarii qui cum Caponibus debentur, infra octavum diem Natalis Domini solvi debent. Si verò infra statutum terminum soluti non fuerint, singuli debitores reddituum pœnam incurrent duorum solidorum. Et ad solutionem tam reddituum quam legum per aliquem missum a Baillivo & Scabinis negligentes debitores compellantur.

XLV. Ce meisme droit estaulisons des rentes des Citains.

Idem juris de redditibus Civium statuimus.

XLVI. Li Eskievin proumeteront sour le Sairement de leur Eskievinage ke les entrées & les issues des Maisons & des Yretages tous ke on vendera, renderont devens les wit jours après le vendaige a chiaus a cui il appartenra, & leur nommeront le vendeur & l'acateur.

Scabini sub juramento Scabinatûs sui promittent quod Ingressus & Exitus domorum & hæreditatum omnium quæ vendentur, infra octo dies post venditionem reddent illis ad quos pertinet, & nominabunt eis venditorem & emptorem.

XLVII. Nus Bans, nus commandemens, nule Commandise u comment ke on l'apiaut, koi ke ce soit en non de Ban, ne soit fait se n'est par l'Eveske.

Nullus omnino Bannus, vel Præceptum, vel commandesia, vel quocumque modo nominetur, quidquid sit in elusionem Banni, fiat nisi per Episcopum.

XLVIII. Se li Prouvos u li Prouvost font commandement au Peule sor painne de v. Saus, u de x. Saus, u de plus; ki ne venra, il paiera le painne estaulie.

Si Præpositus vel Præpositi conventum indixerint sub pœna quinque vel decem solidorum vel ampliùs; qui non venerit, pœnam persolvat statutam.

XLIX. S'aucuns de quelconkes eage

Si quis cujuscumque sexis ad tantam

paupertatem devenerit quod non habeat unde ſe ſuſtentare poſſit, & hanc paupertatem ſuam per teſtimonium vicinorum ſuorum Præpoſito vel Præpoſitis & Scabinis oſtenderit; cognitâ veritate, poterit hæreditatem ſuam vendere auctoritate & judicio Præpoſitorum & Scabinorum.

Item ſi Homicida alibi Civitatem intraverit, perſona ejus ſalva erit, niſi quantum juſtitia dictaverit

Item quicumque reus vel foriſfactor Civitatem intraverit, ſalvus erit; & Civitas eum detinere debet quamdiu paratus eſt ſtare juſtitiæ ſecundum legem Civitatis, exceptis illis de quibus ſpecialiter eſt expreſſum.

Statuimus inſuper quod nulli de Civitate alicui Patriam impugnanti ſervire liceat. Quod ſi forte hujuſmodi ſervitium cœperit priuſquam ille cui ſervire cœperat, contra Civitatem guerram movere cœperit, ſervitium illud cœptum conſummabit, ita tamen quod conductu ſuo damnum Civibus non inferat. Sed & ſi rapina alicubi de ſubſtantia Civium facta fuerit ubi ſub Domino ſuo militet, ſi quicquam inde ei offerat nullâ calliditate quaſi ne reddat accipere recuſabit; ſed eâ conditione quod reverſus in Civitate reddet ei cui ablatum eſt, quantum in partem ſuam pervenit. Quod ſi amplius exigeretur, juramento ſe expurgabit quod nec conductum fecerit ibi, nec plus habuerit.

Præterea quæcumque motio agatur, firmiſſimam pacem cunctos in procedendo pariter & redeundo ſtatuimus habere. Quod ſi quis quolibet modo infregerit, eandem legem ſubire compelletur quam infra Civitatem pacem violantibus inſtituimus. Ab hac tamen lege excipimus illos qui Homines habent conducere.

vient à ſi grant poureté, k'il n'ait dont il ſe puiſt ſouſtenir, & cele ſuié poureté par tieſmoingnage de Voiſins il mouſtre au Prouvoſt u as Prouvos & as Eskievins, conneute le verité, il porra ſen Yretage vendre par l'autorité & le jugement des Eskievins & des Prouvos.

L. Apres, ſe Homecide d'autre Liu entre en le Citet, ſe perſonne ſera ſauve, fors detant ke juſtice enſeignera.

LI. Apres, kiconkes coupaules u fourfais entre en le Cité, ſaus ſera, & li Cites le doit detenir tant comme il feront apparilliét d'eſtre à juſtice ſelonc le Loi de le Citet, fors chiaus deſquels il eſt eſpeciaument expreſſét.

LII. Nous eſtauliſons enſeur ke tout ke il ne loiſe a nului de le Cité ſervir a aucunui ki le pais guerrit. Et s'il par aventure tel ſervice avoit commenciét devant chou ke cil a cui il l'avoit commenciét a ſervir, eut commenciet mouvoir guerre contre le Citet; le ſervice k'il ara commenciet, il le parfera enſi k'en ſen conduit il ne face damage as Citains. Et ſe rapine en aucun liu ſoit faite de le ſuſtance des Citains, u ke il ſoit deſous ſen Signour ſiervans; s'il l'en offre aucune coſe, il ne le refuſera a prendre por nule boiſdie pour chou k'il ne le renge, mais par tele condition ke quant il feroit revenus en le Citet, k'il renge à celui a cui on l'a tolut, autant comme il en avoit en ſe partie, & ſe plus l'en demandoit on, il ſe purgeroit par ſen ſairement k'il ne fiſt la conduit, ne ke plus n'en eut.

LIII. Apres, quelconkes meute ſoit faite, Nous eſtauliſons tous avoir tres ferme pais, en alant & en revenant. Et s'aucuns en aucune maniere enfraignoit icele pais, il feroit conſtrains a ſouffrir cele meiſme Loi ke nous avons eſtaulie a chiaus ki pais briſeroient en le Citet. Et de ceſte loi nous metons hors chiaus ki les Hommes ont a conduire.

LIV. Des Tailles a faire, Nous estaulisons chou. Se devens le Cité il convigne Taille estre faite, del consentement l'Eveske par le Prouvost u par les Prouvos & les Eskievins doit estre faite & cuellie & estre mise es usages con doit par le consentement de l'Eveske & par les devantdis Prouvost u Prouvos & les Eskievins de par l'Eveske; ensi que les Tailles faites par le Prouvost & les Eskievins en II. paires de taules soient fiaulement escrites, & li semonse de le Taille sera faite par le tiesmoignage des II. taules; & apres, une paire en sera mise par devers chiaus cui li Eveskes i ara pour chou mis, & li autre paire demouerra devers les Eskievins, & le Taille cuellotte, contes sera fais par les II. paires de taules.

De Talliis faciendis constituimus hoc. Si infra Civitatem oporteat fieri Talliam, de Episcopi assensu per Præpositum vel Præpositos & Scabinos fieri & colligi debet, & in usus debitos converti per consensum Episcopi & per eosdem ex parte Episcopi; ita quod Talliæ factæ per Præpositos & Scabinos in duabus paribus Tabularum fideliter scribentur, & submonitio Talliæ, fiet sub testimonio utrarumque tabularum. Deinde unum par reponetur penes illos quos ad hoc Episcopus destinaverit, alio pari penes Scabinos remanente; & collecta Tallia fiet computatio per utrasque.

LV. Apres, Les Voitures des Pissons el Marchiet, & li Estal pour vendre Pissons doivent estre dysposet par le Bailliu l'Eveske par Conseil d'Eskievins. Et cascuns Venderes juerra ke loiaument fera le vendage a tout acatant selon le qualitét dou tans & l'estat de le Citet. Et se li venderes des Pissons le faisoit autrement, & de chou il fust convaincus, li Baillius l'Eveske par conseil d'Eskievins amanderoit chou destroitement.

Item vectura Piscium in foro, & Stalli pro vendendis piscibus per Baillivum Episcopi per consilium Scabinorum disponentur. Singuli etiam venditores jurabunt quod legitimam facient venditionem omni ementi secundum qualitatem temporis & statum Civitatis. Si autem venditor Piscium aliter fecerit, & super hoc convictus fuerit, Baillivus Episcopi de consilio Scabinorum hoc districtè emendabit.

LVI. Apres, quant li Sieges de le Veskiet sera sans Veske, li Prouvost, li Eskievins & toute li Cites seront tenu au Capitle ki est en liu de Visdame, en autele maniere k'il estoient tenu devant a l'Eveske. Et cele meisme pooir ara li Capitles ke li Eveskes. Et li Capitles ensement sera tenus a le Citet desi-adont ke aultres sera esleus & de ses Regales envieftus.

Item vacante Sede, Præpositi & Scabini & tota Civitas tenebitur Capitulo quod est in loco Vicedomini, eodem modo quo tenebantur prius Episcopo. Et idem posse habebit Capitulum quod Episcopus; Et Capitulum tenebitur similiter Civitati, donec alius electus fuerit & de Regalibus investitus.

LVII. Et quant aucuns sera eslius en Eveske & ara rechiut l'envieſture des Regales, il asseurra il & li Capitles les Personnes & les Coses des Citains, & le Loi devant-escrite, par le forme del sairement devantdit.

Et cum aliquis in Episcopum electus fuerit, & de Regalibus investituram receperit, assecurabit ipse & Capitulum personas & res Civium & legem præscriptam, sub forma juramenti prædicti.

LVIII. Et li Citain aussi asseurront & l'Eveske & le Capitle & le Loi devant-dite par leur Sairement.

Et Cives similiter, tam ipsum quam Capitulum & legem dictam, assecurabunt præstito juramento.

LIX. Toutes les Loix devant-escri-

Omnes Leges præscriptas juraverunt

Episcopus & Capitulum & Cives bonâ fide servare. Et si quid in posterum videretur emendandum vel addendum pro melioratione & regimine Civitatis, in eis Episcopus de consilio Capituli fideliter emendaret vel adderet, & emendationem vel additionem, si qua facta fuit ut dictum est, judicabunt Scabini sicut alia supradicta.	tes juerront li Eveskes & li Capitles & li Citain en bonne foi a warder. Et s'on i veoit aucune cose a amender ci apres u a ajouster pour l'amandement & le gouvernement de le Citet, en ces coses li Eveskes del conseil de Captile fiaulement amendera u ajoustera; & l'amende u l'ajoustement, s'aucun en fait on si comme dit est, jugeront li Eskievin ensi-comme les autres coses devantdites.
Sciendum verò quod Episcopus quando voluerit querelas Civitatis audiet & terminabit cum Scabinis, vel eas Præpositis & Scabinis audiendas & terminandas relinquet.	LX. Et est a savoir ke li Eveskes quant il vaurra, ora & tierminera les querelles de le Citet awec les Eskievins, u il les laira as Prouvos & as Eskievins oir & a terminer.
Quicquid autem statuerimus vel ordinaverimus de prædictis, non est Nostræ intentionis vel Capituli Nostri renuntiare in aliquo Privilegiis Nobis & Ecclesiæ Nostræ ab Imperatore vel Rege, ut dictum est, concessis; sed ea volumus & intendimus in omnibus illibata servari.	LXI. Quelconkes cose ke Nous aions estaulie u ordenée des devantdites coses, n'est mie de Nostre entencion u de Nostre Captile renuncier en aucune cose as Privileges a Nous & a Nostre Eglise del Empereur u del Roi, sicomme dit est, otroyés; mais ces Privileges Nous volons & entendons en toutes coses a warder sans blecier.
De omnibus quæ Scabini Episcopi judicabunt pro justitia facienda per jus & Legem, nec possunt nec debent ab aliqua justitia tanquam culpabiles reprehendi.	LXII. De toutes les coses ke li Eskievins l'Eveske jugeront pour justice faire par droit & par loi, ne pueent ne doivent d'aucune justice comme coupaule iestre repris.
Occasione hujusmodi legum & institutionum, justitiæ Ecclesiasticæ & Libertati Cleri nullomodo intendimus derogare, qui suo jure, scilicet Ecclesiastico, regi debet.	LXIII. Pour l'oquison de ces Lois & de ces Estaulisemens n'entendons Nous en nule maniere a faire tort a le justice Ecclesiaste ne a le frankise de Clergie, ki de sen droit sicomme Ecclesiaste doit estre gouvrenés.
Ut igitur dictæ Leges ad utilitatem & pacem publicam constitutæ firmiùs & cautiùs in perpetuum observentur, ipsas Carta præsenti diligentiùs annotatas Nostri fecimus Sigilli karactere communiri. Capitulum quoque Nostrum, & Civitas similiter ipsis sua appenderunt Sigilla.	Et ke lesdites Lois a le utilitet & le pais apierte estaulies plus fermement & plus sagement soient a tous-jours wardées, sicomme eles sont par ceste Chartre presente diliganment notées, avons fait affremer par l'emprainte de Nostre Saiel. Et Nos Capitles & Li Cites autresi i ont pendu leur Saiaus.
Datum anno Dominicæ Incarnationis Millesimo ducentesimo vigesimo septimo, Mense Novembris.	Ce fut donnet l'an del Incarnation Nostre Signeur Jhesu-Crist, Mil deus cens vint siet, el mois de Novembre.

C'est li fourme dou Sairement que Mesire li EVESKES DE CAMBRAI *doit faire quant il vient premierement à Cambrai, & il rechiut l'Enviesture de ses Regales.*

Tout premiers a le Banliuwe, u anschois que Mesire li Evesques entre en le Cité, soit as Cans, u a Saint Ladre, on li requiert de par toute le Vile, qu'il face tel Sairement.

SIRE, vous jurés, *in verbo Sacerdotii*, que vous asseurés les Personnes & les Coses des Citoyens de Cambrai, & le Loi escrite, les Usages & les maniemens de le Cité de Cambrai.

Apresque Mesire li Evesques sera venu en le Cité, a l'entrée de l'Eglise Nostre Dame de Cambrai, on li doit dire & requerre de par toute le Vile.

SIRE, vous jurés, *in verbo Sacerdotii*, que vous warderez soigneusement en bonne foi, & asseurés les Personnes & les Coses des Citoyens de Cambrai, le Loi escrite, les usages & les maniemens de le Cité de Cambrai.

Et tout en autel maniere doit faire un Canonnes de Nostre Dame, & jurer pour tout le Capitle a l'entrée dou Moustier Nostre Dame, quant Mesire li Evesques ara fait sen Sairement.

Le Sairement de l'Eskevinaige.

Vous jurés sour ces Sains & sour tous les autres, ke vous bien & loiaument le Persone & les Drois de Monsigneur l'Eveske de Cambrai sicomme de vo Signeur warderes fiaulement.

Et les Drois & les Frankises & les Persones de Capitle & des Ecclesiastes Persones selonc Dieu a vo pooir warderes.

Les Causes & les querieles des Citains de Cambrai selonc les Lois estaulies de Monsigneur l'Eveske par le consentement de Capitle, jugerés loiaument.

Les Enquestes des Deforains donrés loiaument.

Et les entrées & les issues ke vous recheverés des vendaiges & des wers ke on fera par vous, renderes a chiaus a cui on le devera rendre devens les wit jour ke vous les ares rechiutes, & nommeres le vendeur & l'acateur, se vous les savez nommer.

Et menrés les Citoiens & leur biens par Loi & par Dit d'Eskievins.

Et celerés le conseil des Eskievins.

Se Dius vous aiwt & cil Saint & tout li autres.

Et ales faire serment a Capitle dedens VIII. *jours.*

PROUVOST. Vous jurés sour ces Sains & sour tous les autres, que vous bien & loialement warderes les Droitures Monsigneur l'Eveske de Cambrai.

Et menrés les Citains & les Kateuls par Loi & par Dit d'Eskievins.

Et celerés le Conseil Monsigneur le Veske & le Conseil des Eskievins.

BAILLIUS. Vous jurés sour ces Sains & sour tous les autres, que vous le Personne & les Drois Monsigneur le Veske & de Capitle warderes bien & loialement.

Et que vous les Personnes des Citains & des Manans ne leur Catels ne menrés fors par Loi & par Dit d'Eskievins.

Serement de le Justice.

Justice. Vous jurés sur ces Sains & sur tous les autres, que vous ferés bien & loialement l'office de le Justice, & warderes les Drois de le Justice; les Citains, les Manans & leurs biens, traitetés & menrés par Loi & par Dit d'Eskievins.

Toutes les Commandises qui vous seront kierkies par Prevost, par Eskievins, ou par Sergans, renderez entierement au Prevost & a Eskievins.

Les Prisonniers wardcrés loialement & honestement selonc che qu'il vous feront recommandét, & d'eaus ne prenderés emolument ne exaction fors che ki est accoustumé.

Si vous ayt Diex, & cil Saint & tout li autres.

Et chiax ki vauront tenir prison en le Cambrette, là les meterés.

N°. XXIV.

Lettres d'Investiture de l'Empereur CONRAD, *à Guy, qualifié Prince.*

CONRADUS divi Augusti imperatoris Frederici filius, Dei gratiâ, Romanorum in regem electus semper augustus & heres regni Jerosolymitani, præposito, decano totique capitulo, civibus & universis fidelibus Cameracensis ecclesiæ, fidelibus suis gratiam suam & omne bonum. Universitati vestræ duximus intimandum quod *nos venerabilem principem Guidonem* electum vestrum à metropolitano suo canonice confirmatum sicut coram nobis legitimè comprobavit auctoritate domini & patris nostri imperatoris serenissimi qui ad parcendum laboribus & expensis ecclesiasticorum principum recommisit nobis super hoc specialiter vices suas, investivimus prout est juris aut & moris regalibus quæ de gratiâ imperii obtinentur recepto ab eo debitæ fidelitatis & homagii sacramento, sub obtentu igitur gratiæ domini & patris nostri ac nostro mandamus universitati vestræ præcipiendo discrete quatenus ipsi electo vestro debitam per omnia exhibentes reverentiam & honorem de omnibus quæ ad jus suum & Cameracensis ecclesiæ pertinere noscuntur, prout tenemini fideliter intendatis eidem & fidelitatis vestræ devotionem perinde meritò commendare possimus & ipse vestris inductus meritis fiat vobis favorabilis & benignus. Ad hæc mandamus vobis percipiendo firmiter ut si qui vestrum forte medio tempore quo vacabat sedes ejusdem ecclesiæ aliquid de proventibus sive bonis ipsius temerè distraxerunt, id eidem principi restituant sicut debent, ne talem injuriam animadversione debita puniamus. Nam propter honestatem religionem & scientiam eminentem ipsius, imò & amore venerabilis principis archiepiscopi Maguntiensis sacri imperii per Germaniam archicancellarii, procuratoris imperii & nostri, qui nobis eum tamquam magistrum & amicum specialem recom-

1237.

mendavit, attente volumus ipſum & Cameracen. eccleſiam in omnibus negotiis & agendis ſuis habere ſpecialiter commendatam.

Datum apud Rodemburg, anno gratiæ M. CC XXXVII. XV. Kal. Aprilis, XI. indictione.

Alia ejuſdem tenoris & datæ, à Conrado directa : *Univerſis Vaſallis miniſterialibus, officiariis, civibus totique familiœ ac populo Comeracenſi.*

N.° X X V.

Chartre de G u y, Evêque de Cambrai, concernant les vingt-quatre francs fiévés de ſon palais.

On y lit que les Echevins étoient nommés par l'Evêque.

1246. Nous Guis, par le grace de Dieu, veſques de Cambrai; faiſons ſavoir à tous chiaus ki ces lettres verront ke nous volons & otroions que no vint & quatre home ſerjant fieve de Cambray, ſoient jugie & manijei de meſlees de forfais & de cateus, *par nos eskievins de Cambrai del marchie*, auſſi com no autre borgois de Cambrai : ſauves toutes les autres drôitures & frankiſes kil avoient par le raiſon de leur fief & de leur homages & de leur ſerianteries & a leur hommages il ſeront jugie & maniiei ſi com il ont eſté dus qua ores. Et pour cou tout li vint & quatre home ſerjant fieve devant dit ont quitiei bien & loiaument le mengier & les droitures kil avoient devens les oſteus & les maiſons le veſque de Cambrai, quant li veſques de Cambrai mengoit u dormoit u demoroit en ſes oſteus u ſes maiſons de Cambrai, ſauves les droitures ke li camberlene ont es homages com fait au veſque & ſauf les autres rentes ſi com en ſollers & en pains & en autres coſes, hors des oſteus le veſque. Et ſauf cou ke quant li veſques venra de ſes regales u de ſen ſacre, il poront ſervir de leurs meſtiers & avoir teus droitures com il ſoloient, ſeulement à ces deux jors. Et pour cou ke ce ſoit ferm & eſtaule a toujors nous avons ſaele ces letres de no ſael. Et nous Pieres Provos, Rogiers doiens & tous li capitles de Noſtre Dame de Cambrai, tel otriement tel aſſentement ſi com il eſt contenu en ceſt eſcrit; volons loons & avons ferm & eſtaule. Et en ceſt tieſmognage nous avons mis no ſael avec le ſael le veſque & ſi volons ke cis eſcris durt & vaille a tous jors tant com en nous eſt. Et ce fu fait lan del Incarnation Jhu Criſt. M. CC quarante-ſis, el mois de novembre.

Sur l'original, aux archives de l'Egliſe de Cambrai. Sig. Mutte, D.

N.° XXVI.

Ordonnance de l'Evêque NICOLAS, *pour la manière d'administrer la Justice dans Cambrai, adressée aux Echevins.*

NICHOLAUS, Dei gratia, Camera. episcopus. Discretis ac dilectis in Christo scabinis & universitati Camerac. & cuilibet de universitate prædicta; salutem in perpetuum. 1249.

Grata servicia nobis, ecclesiæ nostræ & nostris prædecessoribus, & maximè in initio nostri regiminis utilia, necessaria & honesta, à vobis & vestris antecessoribus piè ac providè exhibita & impensa, & fidelitas nobis præstita animo gratulanti, nos reddunt vobis ad antidona obligatos, & favorabiliter exigunt & requirunt ut vestras justas petitiones debeamus affectu prosequente complere.

Habitâ igitur deliberatione providâ & tractatu, vestris supplicationibus grato concurrentes assensu, leges vobis & vestris successoribus & quicquid in eisdem legibus & in litteris inde confectis pleniùs continetur, à felicis recordationis Godefrido avunculo nostro quondam Camerac. episcopo traditas & concessas, ac sigillis ejusdem episcopi Camerac. capituli & civium Camerac. sigillatas, ex certa scientia concedimus & confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus, solempniter & irrevocabiliter statuentes, & cum causæ cognitione auctoritate nobis traditâ decernentes ne à subjectione & jurisdictione spirituali & temporali vel earum altera quam nos & prædecessores nostri in vobis & vestris immediatè habuerunt, habuimus & habemus, possitis in causis civilibus vel criminalibus quæ contra vos moventur & pro tempore movebuntur, ordinariis, & extraordinariis, utilibus & directis, nec super maleficiis injuriis, violentiis vel rapinis quibuscumque querelis absque vestra requisitione pariter & consensu per concessionem aliquam, privilegium, donationem vel quemcumque contractum modo aliquo quod inveniri vel excogitari valeat, in futurum in casu aliquo vel aliquibus perpetuò separari, quin nobis & nostris successoribus, officiali nostro & etiam præposito & scabinis nostris secundum leges civitatis Cameracen. remaneatis in omnibus immediatè subjecti; ita quod non possimus in alium nec in alios contra vos vel successores vestros in quæstionibus aliquibus vel querelis, quæ per officium judiciis & alio quocumque modo contra vos & successores vestros vel vestrum aliquem seu aliquos moventur & movebuntur, jurisdictionem seu cohertionem aliquam concedere, nec à nobis nec nostris successoribus in aliquo casu vel aliquibus specialiter vel generaliter aliquatenùs abdicare: statuentes ut si secus factum fuerit præter vestram requisitionem, consilium & assensum expressum, non teneat ipso jure, sed sit cassum, irritum & inane, & nullo unquam tempore valiturum: volentes identitatem & subjectionem & jurisdictionem om-

nimodam immediatam & indivisibilem pro nobis & nostris successoribus in vobis & vestris hæredibus & successoribus in omnibus & singulis causis, controversiis, negotiis & querelis quæ contra vos & vestrum quemlibet movebuntur seu moveri poterunt in futurum occasione quacumque, spiritualiter & temporaliter, in solidum, perpetuò & inseparabiliter retinere: vobis & vestrum singulis indulgentes ac speciali concessione pariter & mandato, ne occasione seu prætextu alicujus mandati vel concessionis nostræ generalis vel specialis factæ vel quæ posset fieri in futurum coram aliquo vel aliquibus, in casu aliquo vel aliquibus, possitis modo aliquo conveniri, vel in judicium trahi præterquam coram nobis & successoribus nostris, officiali, præposito & scabinis nostris secundum legem civitatis Cameracen. prout superius est expressum : vobis inhibentes ne coram alio vel aliis in aliqua causa vel judicio ordinario vel extraordinario, prætextu vel occasione nostræ autoritatis vel mandati procedatis, vel compareatis : hujus specialis mandati auctoritate vobis omnibus & singulis & per vos vestris successoribus concedentes ne aliquis vel aliqui occasione vel prætextu nostræ autoritatis vel concessionis possit vel possint in vos vel successores vestros seu civitatem Cameracen. vel aliquem seu aliquos occasione vestri (nobis, successoribus & officiali nostris dumtaxat exceptis) excommunicationis vel interdicti sententiam seu sententias promulgare : decernentes hoc speciali decreto, si secus factum fuerit non tenere. In cujus rei testimonium & munimen, cautelam præsentium & memoriam futurorum, præsentes litteras, legem, decretum pariter & statutum sigilli nostri munimine ad fidem perpetuam fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense Augusto.

N.° XXVII.

Diplome de RICHARD, Roi des Romains, contenant la confirmation de la Chartre donnée par Godefroi, Evêque de Cambrai, à ses Bourgeois, pour Loi ou Statuts de la Cité.

1258.

RICHARDUS, Dei gratiâ, Romanorum rex semper augustus, universis præsentes litteras inspecturis, tàm præsentibus quàm futuris in perpetuum.

Ad universorum notitiam volumus pervenire quod nos nuper apud Cameracum præsentialiter existentes, quamdam chartam quam bonæ memoriæ Godefridus Cameracensis episcopus cum consensu capituli sui, civibus Cameracensibus dilectis fidelibus nostris super statutis ipsius civitatis, quæ leges appellant, concessisse dicitur; vidimus & inspeximus diligenter & eandem chartam de consensu venerabilis Nicolai Cameracensis episcopi *dilecti principis* & cancellarii nostri & capituli Cameracensis, prout eadem charta & statutis ipsis expressis in ipsâ justè ac

ritè usi hactenus & gavisi fuisse noscuntur, salvo jure nostro & imperii ac nostrorum successorum imperatorum Romanorum & regum duximus confirmandam; verùm cum in eadem charta inter alia statuta contineatur expressum quod si quis infra civitatem Cameracensem aliquem occiderit, si deprehensus fuerit & convictus, reliquitur puniendus præposito vel præpositis deputatis ibidem secundùm judicium scabinorum, præter alias pœnas infligendas eidem in eadem charta expresè & specialiter annotatas; insuper si quis infra civitatem hominem membro mutilaverit & deprehensus fuerit & convictus simili modo reliquitur puniendus præposito vel præpositis secundùm judicium scabinorum, præter alias pœnas pecuniarias infligendas eidem quæ in eadem charta exprimuntur expresè. Nos cupientes in hac parte providè singulis in posterùm præcavere, ne contingat interdum innocentes sub generalitate hujusmodi condemnari, ad preces & instantiam prædictorum civium sic interpretamus, & tenore præsentium declaramus quod si contingat aliquem infra civitatem Cameracensem inopinatè, fortuito casu & per infortunium aliquem hominem occidere vel membro aliquo mutilare, inquisita super hoc priùs & cognita per scabinos civitatis ejusdem diligentiùs veritate, si rem invenerint ita esse quod id malitiosè voluntariè & præmeditatè non fuerit perpetratum, scabini eorum judicio possunt & debent homicidas & mutilatores hujusmodi à tali casuali homicidio & mutilatione liberare licitè & liberè judicare indemnes, undè volumus quod quidquid eidem scabini in prædictis duobus casibus jure & ratione mediantibus eorum judicio decreverint faciendum, irreprehensibiliter perpetuam obtineat firmitatem & ab omnibus inviolabiliter observetur. Ut autem hæc omnia & interpretatio & declaratio nostra firma & inconvulsa permaneant, & in perpetuum duratura, præsens scriptum exinde conscribi & sigillo majestatis nostræ jussimus communiri. Datum Attrebati XIV die Januarii, indictione secundâ, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, regni verò nostri anno secundo.

N.° XXVIII.

Accord entre le Chapitre de Cambrai, & les Echevins & Habitans de cette Ville, approuvé & confirmé par l'Evêque, & par le Roi des Romains comme Souverain.

1260.

A TOUS chiaus ki ces lettres verront & oront, li prouvos, li doiens & tout li capitles de nostre Dame de Cambrai; SALUS en Nostre Signeur. Nous faisons savoir à tous, ke nostre cier ami en Diu li eskievin & li citain de Cambrai nous ont delivrées leur lettres en le fourme ki ci sensuit:

A tous chiaus ki ces lettres verront & oront li eskievin & li citain de Cambrai; SALUS en Nostre Signeur. Nous faisons savoir à tous ke com-

il euſt eſté deſcors entre nous & nos ciers amis le capitle de noſtre Dame de Cambrai de commandiſes daliances & de bans kil diſoient ke nous aviens fais à Cambrai ens el prejudiſſe & en lempirement des iiij Frankes ſerjanteries ke li capitles devantdis a & doit avoir à Cambrai, & par koi li capitles & les perſonnes des clers rentes dedens Cambrai ki partienent à capitle ne pooient mie frankement aquerre à leur volenté yretaiges à Cambrai ſi com il ont fait deci à ore : & com il euſt eſte plais & debas entre nous & le capitles devant dit de le temporel juriſdiction des maiſnies de capitle & des canonnes & par divers fies grans gens & boinnes gens ſe fuiſſent entremis de le pais; à le part de fin, *noſtre ciers ſires, Richars par le graſſe de Diu roi d'Alemaigne, noſtre ſires li veskes de Cambrai,* & medame li conteſſe de Flandres & de Haynau, li ſires de Biaumont, & li conneſtables de Franche & autre boinne gent ſentremiſent de le pais refourmer entre le capitle dit & nous; parmi l'atirement & le moiennement des preudommes ki ſen entremiſent, nous ſommes acordet enviers le capitle devantdit & en avons fait pais des deſcors devant dis en tel fourme, ke nous boinnement & amiſtaulement par nos preſentes lettres ouviertes pour nous & pour nos ſucceſſeurs & pour toute le cité de Cambrai, otrions & reconniſſons ke li capitles de noſtre Dame de Cambrai ait à tous jours mais des ore en avant ſans debat & ſans contredit quatre ſergians à Cambrai tous frans & porra capitles faire ces quatre ſergians de iiij. Citains de Cambrai quels ke il vaurra eſlire ki entrer i vaurront u d'autres. Ne ne ſeront tenut cil quatre ſergiant de riens à paier les frais ne les debtes de le cité, ains ſeront de tout franc & ſeront quite & delivré entirement de tous frais & de toutes detes ki erent pour l'okiſon des communes beſoignes de le cité, autans ke il ſeront apelet à le ſierjanterie faites devant & apres. Et ſe obligiet i eſtoient li cites les en doit dou tout delivrer & paier por iaus. Ne empeecherons ne empeecier ne porons ke li capitles n'ait ces iiij. Serjanteries frankes. Ne ke li capitles n'en puiſt faire ſen preu à quel gens kil vaurra ki entrer i vaurront ſi com devant eſt dit. Et rapielons apertement & ſolempneument toutes commandiſes & aliances apiertes & privées & toutes autres choſes quel non kon leur puiſt metre ki ont eſte faites & fourmées u entre nous enſemble en commun u caſcun a par lui pour quel maniere d'obligation ke ce ſoit par devant le plait ke li capitles a eut contre nous & prejudiſſe ſoit par no propre volente ſoit par deſtraignement u ſemblant de deſtraignement par coi li plaine franchiſe des quatre ſerjanteries le capitles ſoit ne puis eſtre empiree ne maumiſe, ne par coi li capitles en ſoit ne puiſt etre deſtourbes. Et pourmettons en boinne foi pour nous & por nos ſucceſſeurs & pour le cité de Cambrai ke teles commandiſes u alians u bans u obligations u autres choſes a chou ſemblans ne ferons par nous u par autrui, ſoit en commun tout enſamble u caſcuns par lui, ne ne pourcacerons kil ſoit fait. Et ſi reconniſſons par ces preſentes lettres en le fourme devantdite & otrions ke li capitles & caſcune perſone des canones & des clers rentes devens Cambrai, ki piertiennent au capitle noſtre Dame puiſt frankement & delivrement aquerre & avoir maiſons à Cambrai enſi kil ont fait duskes à ore & en

tele franckise kil ont eut duskes à ore & des bans & des aliances detant con a chou monte faisons nous tout chou ke devant avons fait en l'article des sierjanteries. Et si reconnissons & otrions par ces presentes lettres par nous & pour nos successeurs & pour toute le cité de Cambrai ke li capitles & cascuns canonnes ait tous jours mais & li demeurt sans kalenge & sans debat toute li temporeus jurisdictions de se maisnie. Et doit li canonne à tous deplaignans de se maisnie droit faire & amender leur mesfait souffissamment hastecment & en boinne foi. Et se li canonnes en est en defaute, capitles le doit faire en autel maniere, & se capitles ne le faisoit me sire li veskes le doit faire sauf chou ke de cas dont mors u mutilations de membres se doit u puet ensuiir; est ensi atire par le consentement de capitle & de nous & de mon signeur le veske de Cambrai & le presence mon signeur le roi d'Alemaigne & par sauctorité ke li capitles ait un prouvost ki en ce cas prendera tel maufaiteur & le metera en prison de capitele en le cité de Cambrai, se li fais est fais en le cité u devens le banliue & li quatre franc serjant devant dit en feront l'enqueste & en seront jugeur par maniere ke s'il avient aucun de ces cas dont il ne sacent droit dire, il en doivent prendre enqueste as eskieviens de Cambrai & jugier par leur enseignement selonc le loi escrite de le citét de Cambrai donnée de leveske & de capitles; & li prouvos de capitle doit faire a dies le execution dou jugement de ces jugeurs, & mener quel part ke il vaurra sous le justice de l'eglise pour faire le justice quand il sera jugies. Et sil avient ke li prouvos devant dis u li deplaignans u cil de cui on feroit plaint encoupast les jugeurs devant dis de leur jugement kil aroient fait & desist kil fust mauvais u faus & le poursiuist si con lois porte, de chou doit on aler devant les eskievins de Cambrai & doivent li quatre devant dit recorder devant les eskieviens de Cambrai l'enqueste kil aront faite, & les raisnes kil aront oijes de cele querele & selonc ces coses devandites, li eskievin de Cambrai doivent dire par droit se li jugemens de ces quatre ki a esté fais est boins *u mauvais selonc le loi escrite de Cambrai donnée del eveske & dou capitle.* Et se cis droit ke li eskievin aront dit en delivre les jugeurs, capitles lamendera sour celui ki encoupes les ara & sour le sien si kil affiert a tel meffait & s'il apert parmi ce droit ke li eskievin aront dit, ke li jugeur devant dit aient fait mauvais jugement contre le devandite loi escrite de le cité de Cambrai, li amende & li faires amender en piertenra à capitle. Et sil avient ke li quatre sergiant devant dit u aucuns diaus n'estoient mis en le vile u soient empeeciet, u li capitles n'ait mie à l'eure ke tes jugemens afferra à faire tant de sergiens apeles en s'en service u tout soit mort u aucuns diaus, li capitles i metera pour les defalans autres de ses frans hommes quels kil vaurra, tant kil en i ait quatre. Et nous li pais entirement si com il est contenu en ces presentes lettres loons & approuuons & proumettons & avons juré sour sains à tenir & sour paine de deus mile mars d'estrelins au grant pois, à rendre au capitle se veniens en contre, & volons ke se nous foursaisiens le paine devant dite, dont diex nous wart, ke pour chou ne demourroit mie ke li pais & toutes les choses ki sont contenues en nos lettres presentes ne soient fermes & estaules. Et en le presence de capitle

Loi écrite de Cambrai, donnée par l'Evêque & le Chapitre.

& de nous & de mon ſigneur le roi, le conteſſe, le ſigneur de Biaumont le conneſtable devant dis & mout dautres, *me ſire Nicholes veskes de Cambrai otria* toutes ces choſes & approuva & confrema & à le requeſte de nous & de capitle devant dit, noſtre ciers ſires li rois devant dis ſi conſenti & otria tout *a confremer comme ſires ſouvrains.* Et en tieſmoignage de toutes ces choſes & pour chou keles ſoient eſtablement & fermement tenues & wardées des ore mais, nous avons ces preſentes lettres ſaielées de noſtre ſaiel de le cité de Cambrai, & les avons delivrées au capitle devant dit, en l'an del Incarnation noſtre Signeur Jeſus-Criſt M. CC. & ſiſſante le dioes, apres les octaves ſaint Piere & ſaint Pol.

Approbation & confirmation par l'évêque.

Confirmation par le roi des Romains, comme ſouverain.

Août 1260.

Et nous prouvos doijens & capitles devant dis le pais entirement ſi com il eſt contenu es letres des eskievins & des citains de Cambrai ki en nos preſentes letres ſont tranſcrites, loons, approuuons & nous i conſentons & le proumetons & avons juré ſur ſains atenir & ſour paine de deus mile mars d'eſtrelins au grant pois à rendre as eskievins & as citains de Cambrai ſe nous venons en contre. Et volons ke ſe nous fourfaiſiens le paine devant dite dont diex nous wart ke pour chou ne demourroit mie ke li pais & toutes les coſes ki ſont contenues en nos lettres preſentes & es letres les eskievins & les citains devant dis ne ſoient fermes & eſtables. Et en tieſmoignage de toutes ces choſes avons nous données ces preſentes letres ſaielées de no ſaiel as eskievins & as citains devant dis en l'an del Incarnation noſtre Signeur Jeſus-Criſt M. CC. & ſiſſante le dioes devant dit apres les octaves des apoſtles ſaint Piere & ſaint Pol.

N.° XXIX.

Compromis entre le ſire de MONTMIRAIL, *&c. & l'Evêque de Cambrai, pour des Droits que ce premier réclamoit ſur la Ville. On lit dans cet Acte :* Nous ſommes de plaignant, des Eskievins de Cambrai, que le Eveque i met & oſte quand il velt.

1264.

NOUS ENGERRANS, ſires de Couchi, de Mont-mirail, d'Oiſy, de Crievecuer. A tous chiaus qui ches letres verront ; Salut en notre Seigneur. Sachent tous chil qui ſont & qui a venir ſont, que coume debas fuſt & deſcorde entre nous d'une part, & noſtre hounerable pere Monſegneur Nichole par la graſce de Dieu, Eveſque de Cambray, d'autre ; de pluſieurs cauſes des queles nous eſtiens complaignant, demandant audit eveſque & il a nous, par le conſeil de bones gens, pais en eſt faite entre nous deus, de nous & des nos entierement de tous debas, en maniere que preudoume, c'eſt a ſavoir meſires Gilles Deſpaigni, chevaliers noumes de par de nous, & meſires Gerars ſires de Proui, chevaliers noumes de par ledit eveſque & li tiers que noſtre

noſtre ſire li rois de France i metera ſont arbitre & doivent li doi premier noume oir les raiſons de caſcune partie & vaillent a caſcune partie tant comme valoir doivent par droit & par raiſon, & doivent connoiſtre de plain & jugier par droit des articles qui chi ſenſivent teus.

Nous ſoumes deplaignant des eskievins de Cambrai que li eveſque devant dis tant ſeulement i met & oſte quant il velt contre noſtre droiture en ſi com nous diſons; & diſons que par tout ou nous avons le ſiſte es fourfais & es amendes de Cambrai, que nous devons avoir le tierc & des mortes mains des aubaines & de II deniers de cens, de caſcun aubaine, dont nous n'avons mie noſtre droit ſi comme nous diſons, de chars menans vins, qui paſſent parmi Cambrai dont nous n'avons mie notre droit, ſi comme nous diſons, & d'aucunes maiſons de Cambrai qui ſont fourfaites ſi comme nous diſons, dou Caſtel lequel on apiele le Caſtel-leveque qui eſt fais ſour noſtre iretage ſi comme nous diſons, des molins que li eveſque devant dis a fait devant le porte des Beghines, & d'un autre molin que il a fait ſour no yretage ſi comme nous diſons; au dehors de le porte de Seles dou ton lieu que il prent devant le porte des Beghines ſour noſtre chemin, ſi comme nous diſons, & des chemins que nous clamons duſques as portes de Pierre & des eſtaus & des ſourbours & des arbres que il a copé en nos chemins, ſi comme nous diſons, & de II larrons que il a pris en II de nos chemins, ſi comme nous diſons, ou chemin de Niergni & ou chemin dou Flos & de IIII homes que il fit penre en noſtre eſtal ſi comme nous diſons devers le porte de Seles, & dou beghinage, qui eſt en noſtre ſegnerie, ſi comme nous diſons que il munit, & d'une larneſſe ki fu priſe dehors le porte de Seles, ſi comme nous diſons, & dou paſſage de Waſne & des mares de Freſies ſi comme il ſe portent, & dou vivier qui eſt enclos dedens, & d'un homme qui fu pris en leſtal deſſeur provile, ſi comme nous diſons: & ſe il avenoit que li doi preudoume noumet des parties ne s'accordaiſſent mie en tout, ou en partie, li tiers devant dis, que li rois i metera les doit accorder.

Et apres il eſt à ſavoir que ſe li uns des II. preudoumes noumes de l'une partie & de l'autre moroit, la partie qui mis li aroit, ſeroit tenue a mettre autre preudoume en cel lieu, & eſt a ſavoir que ſaucune des parties venoit contre ceſte miſe ou aucune choſe ele ſeroit tenue à rendre a l'autre partie, mil mars d'argent, de laquelle paine ele ſeroit ſeulement juſticie par le court de Rains, & parmi ches choſes pais eſt boine & ferme entre nous & l'eveſque devant dis, de tous debas qui ont eſté entre nous deus & nos anchiſſeurs ſegneurs d'Oyſi & eveſque de Cambrai duſques aujourdhui: & ne poons des debas devant dis ne de nul fait qui ait eſté entre nous deus, ne nos anchiſſeurs devant dis duſques au jourdui, movoir guerre ne plait, parmi la miſe ki faite en eſt & eſt a ſavoir que li eveſques devant dis pour bien de pais a cuitiet a nous & a nos aidans, tant comme en lui eſt pour lui & pour ſes ſucceſſeurs eveſques de Cambrai, tous damages, toutes enfraintes que nous & noſtre anchiſſeur & noſtre aidant avons fait ſour lui & ſour les hommes de ſa terre, ne n'en poet plaidier ne guerroier, & nous autre

si avons cuitiet a lui & a ſes aidans tous damages, & toutes enfraintes ke il & ſi aidant & ſi anchiſſeur ont fait ſour nous & ſour nos anchiſſeurs & ſour les houmes de noſtre terre, tant coume en nous eſt duſques aujourdui, & eſt a ſavoir que de x mile mars d'argent au grant pois deſquels li dis eveſques a eſté demandans a Monſegneur Mahieu jadis ſegneur de Montmirail & d'Oyſi: & d'autre part de VI. c. lib. pour le briſure dou Caſtel, li dis eveſque à cuities nous & nos anchiſſeurs; & d'autre part de LX. mile lib. que nous demandiens audit eveſques, nous l'avons cuitiet & lui & ſes ſucceſſeurs, & reconoiſt li dis eveſques que en pain ſil eſt menres qu'il ne doi, en raime, en buche, en herbe ſe la loiuvre n'eſt ſouffiſans, en dras qui ſoient fourfait & en autres coſes ſamblant, nous aions tel droiture comme nous devons avoir, c'eſt-a-dire le ſiſte de livrement, ou le tierc ſe deſrainier le poons par droit ſelon le fourme de la miſe qui faite en eſt. Ne ne poet li dis eveſques faire ban qui empechier puiſt noſtre droiture devant dite des choſes devant dites, & comme il ſoit enſi que de tous les cas qui doivent eſtre jugie par eskievins nous doiens avoir noſtre part, c'eſt a dire le ſiſte delivrement ou le tierc, ſavoir le devons par la forme de la miſe devant dite. Li eveſques devant dis reconnoit que il ne poet faire pais par quoy nous n'aiens noſtre droiture, & pour toutes ches choſes devant dites, tenir & garder fermement a toujours, nous oblegons nous & nos ſucceſſeurs & avons en temoignage de toutes ches choſes devant dites, ſaielees ces preſentes de noſtre ſcel. Che fu fait en lan del Incarnation noſtre Segneur, mil cc & ſeſſante quatre, le mardi apres la Feſte S. Pierre entrant Aouſt.

Sur l'original, cotté VI. & plus récemment LXXIII. aux archiv. de l'Egl. de Cambrai.

Collat. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XXX.

Lettres de RODOLPHE, *Roi des Romains, au Chapitre de Cambrai, qu'il raſſure ſur les bruits qui ſe répandoient, qu'il alloit ôter à leur Egliſe le Comté de Cambréſis, que les Prélats de cette même Egliſe tenoient de temps immémorial.*

1279. RUDOLFUS, Dei gratiâ, Romanorum rex ſemper auguſtus, venerabilibus viris præpoſito, decano, totique capitulo Cameracenſis eccleſiæ, dilectis ſuis devotis gratiam ſuam & omne bonum.

Litteris veſtris quas nuper noſtræ celcitudini deſtinaſtis, affectione benignâ ſuſceptis, ut decuit & pleniùs intellectis aliquantulùm mirabamur, ex eo quod earum tenor tenuit litterarum ad veſtram notitiam quorumdam relatibus perveniſſe quod nos *comitatum Cameracenſem*, *quem ponti-*

fices veſtræ eccleſiæ à tempore cujus non extat memoria tenuerunt, ab ipſa Cameracenſi eccleſia alienare vellemus, in ejus non leve diſpendium & gravamen. Verùm cùm ex officii deſuper nobis crediti debito, teneamur veſtram eccleſiam & quaſlibet alias in ſuis juribus & libertatibus, gubernatione felici protegere & ſervare, ut ſub noſtro regimine proficiant in votivæ ſalutis augmento, ſinceritati veſtræ ad prædicta quæ veſtra epiſtola continebat ex animo taliter reſpondemus, quod illud propoſitum nunquam aſcenderat in cor noſtrum, per quod vobis in veſtris & eccleſiæ veſtræ juribus & libertatibus quibuſcumque poſſit vel debeat aliquod præjudicium generari; ſed tantum nobili viro H. comiti de Lutzelenburch dilecto noſtro fideli meminimus commiſiſſe, ut jura imperii quæ prædeceſſores noſtri imperatores & reges Romani hactenus habuerunt in veſtra dioceſi, noſtræ retraheret poteſtati, nec tamen occaſione commiſſionis hujuſmodi in veſtri & prædictæ eccleſiæ veſtræ juris præjudicium quicquam volumus per ipſum comitem, vel per quemcumque alium attentari, de quo vobis per præſentes litteras indubitabilem certitudinem elargimur. Datum Wienn. X kal. Septemb. indictione VII. regni noſtri anno VI.

Ex autogr. in archiv. eccleſ. Camer. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XXXI.

Confirmation de l'Empereur RODOLPHE *des Aſſiſes impoſées par l'Evêque dans la ville de Cambrai.*

1204.

RUDOLFUS, Dei gratiâ, Romanorum rex ſemper auguſtus, univerſis ſacri Romani imperii fidelibus præſentes litteras inſpecturis gratiam ſuam & omne bonum. Altitudo regiæ dignitatis & ſedentis in ſolio majeſtatis Cæſareæ glorioſa ſublimitas per orbem multorum præconio longè lateque diffunditur & fideliter prædicatur, dum fidelium ſubditorum votis favorabiliter annuit & eorum commoditatibus condeſcendit. Hinc eſt quod ad univerſorum tam præſentium quàm futurorum noticiam volumus pervenire, quod nos *privilegium venerabilis Ingerrani Cameracenſis epiſcopi principis noſtri dilecti, traditum & conceſſum* dilectis fidelibus noſtris civibus Cameracenſibus, in nulla parte penitus vitiatum vidimus & audivimus in hæc verba. Univerſis præſentes litteras inſpecturis: *Ingerranus, Dei gratiâ, Cameracenſis epiſcopus, ſalutem in Domino ſempiternam. Cum debita civitatis Cameracenſis quæ notorium eſt & manifeſtum fuiſſe & eſſe magna, abſque tailliatione dictæ civitatis ſive taillia facienda ſolvi non poſſint, nec potuerint; & hujuſmodi taillia abſque conſenſu noſtro & autoritate noſtra fieri non conſueverit, ipſaque civitas non nunquam propter moram tailliandi prætextu abſcentiæ noſtræ, ſeu conſenſu noſtro ſuper hoc expreſsè non obtento*, dictis debitis ad terminos ſuper hoc ſtatutos non ſolutis graviſſimam frequen-

ter incurrerit læſionem & jacturam; nos indemnitati dictæ civitatis in hoc proſpicere affectantes, *volumus ac concedimus*, *ac etiam præſentibus litteris indulgemus* ſcabinis & civibus civitatis prædictæ, & in hoc exinde expreſsè conſentimus quod dicti ſcabini quandocumque & quotieſcumque voluerint, & ſibi pro utilitate dictæ civitatis viderint expedire tailliare poſſint & facere taillias, & ſuper hoc ſuos ſubditos ac bona eorumdem præpoſitus & ſcabini Cameracenſes cohercere, juſticiare & ad ſolutionem compellere valeant in futurum, alio conſenſu noſtro ſuper hoc minimè expectato; *ſalvo tamen & retento nobis quod receptores dictarum tailliarum coram nobis dedictis tailliis computare teneantur prout hactenus extitit conſuetum.*

In quorum omnium teſtimonium & munimen eiſdem ſcabinis & civibus præſentes tradidimus litteras ſigilli noſtri munimine roboratas. Datum anno Domini M. CC. LXXX quarto, menſe junio. Nos autem dictorum civium Cameracenſium devotis ſupplicationibus favorabiliter annuentes & volentes libenter eorum ubilibet commoda procurare ipſis dictum privilegium in omnibus, ſicut ſuperius eſt expreſſum, ex plenitudine poteſtatis regiæ ratum habemus & gratum, & liberalitate confirmamus & nihilominus ipſis civibus prænotatis concedimus, ut præmiſſa omnia & ſingula autoritate noſtrâ regiâ perpetuo tenere, facere & etiam valeant exercere. In cujus rei teſtimonium præſens ſcriptum exinde conſcribi & majeſtatis noſtræ ſigillo fecimus communiri. Datum in Caſtris ante Columbariam, XIIII. Kal. Julii, indictione XIII, anno Domini M. CC. LXXX quinto, regni vero noſtri anno duodecimo.

Contuli & concordare reperi cum copia antiqua deſcripta in libro membranaceo manuſcripto Eccl. Camer. qui vocatur : *Le Livre de le Loi*. Fol. 29.
Sig. Sebastianus-Josephus Rousseau, ſecretarius capituli Cameracen.

Et in margine eſt ſigillum capituli.

N°. XXXII.

Confirmation de l'Empereur Rodolphe *des Aſſiſes impoſées par l'Evêque de Cambrai.*

1284. Rudolfus, Dei gratiâ, rex ſemper auguſtus, univerſis ſacri Romani imperii fidelibus præſentes litteras inſpecturis gratiam ſuam & omne bonum. Altitudo regiæ dignitatis & ſedentis in ſolio majeſtatis Cæſareæ glorioſa ſublimitas per orbem multorum præconio longè lateque diffunditur & fideliter prædicatur, dum fidelium ſubditorum votis favorabiliter annuit & eorum commoditatibus condeſcendit. Hinc eſt quod ad univerſorum tam præſentium quàm futurorum noticiam volumus pervenire, quod *nos privilegium venerabilis Ingerrani Cameracenſis epiſcopi, principis noſtri dilecti, traditum & conceſſum* dilectis fidelibus noſtris civibus Cameracenſibus, in nulla parte penitus vitiatum vidimus &

audivimus in hæc verba. Univerſis præſentes litteras inſpecturis : Ingerranus, Dei gratiâ Cameracenſis epiſcopus, ſalutem in Domino ſempiternam. *Cum poſt multiplices & diverſas controverſias exortas & habitas inter nos ex una parte, & ſcabinos ac cives Cameracenſis civitatis ex altera, ſuper juriſdictione temporali exercendâ inſervientes tam præpoſituræ quam bailliviæ Camerac. de novo didicerimus & nobis conſtet dictos ſcabinos juriſdictionem hujuſmodi in prædictos ſervientes ab antiquo autoritate noſtra & prædeceſſorum noſtrorum epiſcoporum Cameracenſium exercuiſſe, & dictum exercitium autoritate prædictâ ad ipſos pertinuiſſe & pertinere.* Nos nolentes in eorumdem exercitii prædicti in aliquo derogare, exercitium hujuſmodi inſervientes prædictos ſecundum leges & conſuetudines prædictæ civitatis eiſdem ſcabinis & eorum poſteris concedimus & relinquimus perpetuo faciendum. In quorum omnium teſtimonium & munimen eiſdem ſcabinis & civibus Cameracenſibus præſentes tradidimus litteras ſigilli noſtri munimine roboratas. Datum anno Domini, M. CC. LXXX. quarto, menſe Junio.

Nos autem dictorum civium Cameracenſium devotis ſupplicationibus favorabiliter annuentes & volentes, libenter eorum ubilibet commoda procurare ipſis dictum privilegium in omnibus, ſicut ſuperiùs eſt expreſſum, ex plenitudine poteſtatis regiæ ratum habemus & gratum, & liberalitater confirmamus, & nihilominus ipſis civibus prænotatis concedimus, ut præmiſſa omnia & ſingula autoritate noſtra regia perpetuo tenere, facere & etiam valeant. exercere. In cujus rei teſtimonium præſens ſcriptum exinde conſcribi & majeſtatis noſtræ ſigillo fecimus communiri. Datum in Caſtris ante Columbariam, XIIII. Kal. Julii, indictione XIII, anno Domini M. CC. LXXX. quinto, regni vero noſtri anno du odecimo.

Contuli & concordare reperi cum copia antiqua deſcripta in libro membranaceo manuſcripto Eccl. Camer. qui vocatur : *Le Livre de le Loi.* Fol. 29.
Sig. Sebastianus-Josephus Rousseau, ſecretarius capituli Cameracenſis.

Et in margine eſt capituli ſigillum.

N.° XXXIII.

Confirmation de l'Empereur RODOLPHE, *des Aſſiſes impoſées par l'Evêque de Cambrai, & des Règlemens par lui faits, pour la ſaiſine & deſaiſine des biens achetés par les ſoi-diſans Clercs de Chanoine.*

1285.

Rudolfus, Dei gratia, Romanorum rex ſemper auguſtus, univerſis ſacri Romani imperii fidelibus præſentes litteras inſpecturis gratiam ſuam & omne bonum. Altitudo regiæ dignitatis & ſedentis in ſolio majeſtatis Cæſareæ glorioſa ſublimitas per orbem multorum præconio longè lateque diffunditur & fideliter prædicatur, dum fidelium ſubditorum

votis favorabiliter annuit & eorum commoditatibus condescendit. Hinc est quod ad universorum tam præsentium quàm futurorum notitiam volumus pervenire, quod nos privilegia venerabilis Ingerrani quondam Cameracensis episcopi principis nostri dilecti, tradita & concessa dilectis fidelibus nostris civibus Cameracens. in nulla parte penitùs vitiata vidimus & audivimus in hæc verba.

Universis præsentes litteras inspecturis. Ingerranus, Dei gratia Cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Cum venditiones & alienationes domorum & hereditatum civitatis Cameracensis fieri debeant & consueverint *per scabinos nostros civitatis prædictæ*, ipsique scabini ex debito juramenti sui in officio scabinatùs præstiti teneantur etiam per legem, usum & consuetudinem prædictæ civitatis, ingressus & exitus hujusmodi domorum seu hereditatum alienatarum infra octo dies à tempore ipsius alienationis reddere illis ad quos pertinent; & nonnulli tam clerici quàm laïci, domos & hereditates dictæ civitatis vendere, alienare, acquirere, intrare & exire absque dictis scabinis & eorum consensu præsumpserint & præsumant in fraudem præmissorum quod etiam non est dubium fieri in nostri juris præjudicium & eorum ad quos hujusmodi ingressus & exitus pertinent, damnum & gravamen. Nos volentes malitiis talium obviare & jus suum cuique salvum fore, declaramus, statuimus & ordinamus, ut venditiones, alienationes, ingressus & exitus domorum & hereditatum prædictarum *per dictos scabinos nostros* & non alio modo fiant, & quod secus hactenùs factæ vel in posterum faciendæ non valeant, nec alicui per tales venditiones, alienationes, ingressus & exitus, causa sive jus præscriptionis aut aliquod possessionis commodum acquiratur, sed pro infectis penitus habeantur; ita quod dicti scabini domos & hereditates prædictas absque eorum consensu sic emptas seu alienatas saisire teneantur, *saisiant & in manu sua teneant autoritate nostra*, quousque præmissa per dictos scabinos facta fuerint & unicuique de jure suo fuerit satisfactum; in cujus rei testimonium eisdem scabinis præsentes tradidimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M. CC. LXXX. quarto, mense Junio.

Item, universis præsentes litteras inspecturis: Ingerranus, Dei gratiâ Cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Cùm nos per famam communem intellexerimus quod non nulli laici tam conjugati, quàm non conjugati, in fraudem civitatis Cameracensis; & ut taillias, exactiones & fractus dictæ civitatis vitare possint, simulatè se asserunt & fingunt esse famulos seu servientes canonicorum Cameracensis ecclesiæ, in dictorum civitatis & civium damnum & gravamen; nos volentes sicut tenemur circà hoc remedium opportunum adhibere, volumus, ordinamus & declaramus, ut nullus prætextu famulatus seu servitii alicujus canonici, taillias, exactiones & fractus prædictos vitare possit, nec ab eis esse immunis, sed ipsum ad solutionem tailliarum, exactionum & fractuum prædictorum dicti præpositus & scabini Cameracenses coherceant, sicut consueverunt alios cives dictæ civitatis pro solutione hujusmodi tailliarum, exactionum & fractuum cohercere, nisi famulus seu serviens in

domo seu hospitio canonici, cujus se asseruerit famulum seu servientem infra civitatem Cameracensem ei continuè serviat die noctuque commoretur & super hujusmodi cohertione dictos præpositum & scabinos adversùs dictos canonicos & servientes tueri & deffendere bona fide promittimus ac tenemur. Promittimus insuper sub juramento à nobis corporaliter præstito, quod super isto articulo cum capitulo Cameracensi vel canonicis ante dictis nullatenus componemus, quin idem articulus diffinitivæ sententiæ calculo prout jus dictaverit terminetur. In quorum omnium testimonium & munimen præfatis scabinis & civibus Cameracensibus præsentes tradidimus litteras, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M. CC. octogesimo quarto, mense Junio.

Nos autem dictorum civium Cameracensium devotis supplicationibus favorabiliter annuentes & volentes eorum libenter commoda procurare ubilibet, ipsis dicta privilegia in omnibus sicut superiùs sunt expressa, ex plenitudine potestatis regiæ rata habemus & grata & liberaliter confirmamus, & nihilominus ipsis civibus prænotatis concedimus, ut præmissa omnia & singula auctoritate nostrâ regiâ perpetuo tenere, facere & etiam valeant exercere, in cujus rei testimonium præsens scriptum exinde conscribi & majestatis nostræ sigillo fecimus communiri. Datum Friburgi, septimo idus Decemb. indictione XIIII, anno Domini M. CC. LXXX quinto, regni vero nostri anno XIII.

Contuli & concordare reperi cum copia antiqua descripta in libro membranaceo manuscripto Eccl. Camer. qui vocatur, *Le Livre de le Loi*. Fol. 43. *Sig.* SEBASTIANUS-JOSEPHUS ROUSSEAU, secretarius capituli Camer.

Et in margine est sigillum capituli.

N.° XXXIV.

Lettres de GUILLAUME, *Evêque de Cambrai, servant de Règlement sur la Jurisdiction entre le Bailli, les Prevôt & Echevins, & les hommes de Fiefs.*

1287.

NOUS WILLANMES, par le grace de Diu, evesques de Cambrai, a tous chiaus qui ces présentes lettres veront & oront, salus en nostre Signeur. Nous faisons savoir à tous ke comme debas & descors fust & euist esté entre nous d'une part, & nos *fieves vint & quatre d'autre part, & nos prevos & nos eschevins de no cité de Cambray aussi d'une part & nos vint & quatre fieves devant dis d'autre part*; sour plusieurs droitures ke no fievet devant dit demandoient par le raison de leurs fies encontre nous & en contre *no prevos & nos eschevins devant dis*, les quels droitures nous & *nos prevos & nos eschevin* devant dit ne leur connissiemes mie du tout, & demandiemes plusieurs droitures sour eaus, qu'il ne connissoient mie aussi en pardesin nous, *nos prevos & no eschevin* par commun assentement des parties lor, avons declaré lor droitures,

en le maniere qui ci apres s'ensuit. Si soist assavoir *que nos prevos & no eschevin de Cambray* ne les puissent ne doivent justichier eaus ne le leur fors que de meslée ou mains seroit mise ou coups ferus & de leur yretaiges ki se manient par eschevins & de tout chou dont ils s'aloiroient par eschevins, & de tout chou les doit on mener par loy & par eschevins comme autres citains & de tous autres cas il sunt a manier *par nous & par no bailliu par jugement de nos hommes.* Et se volons & otrions quils puissent acater yretaiges dedens les murs de Cambray as frais de le ville en autel maniere comme autre bourgois & ke li eschevin y soient ke li fievet ne les puissent enfrankir se li eskevin ne si assentent. Et se yretaiges leur vient de droite eschance kil le tiegnent frankement. Et se on fait bans par eskievins li baillius par jugement des hommes faiche auteus bans sour eaus; & saucuns des fieves kiet en amende de ces bans, li baillius en doit lever l'amende, en autretele con le leveroit des citains, par jugement d'ommes & nient autrement. Et se femme se marie a fievet & elle est jurée en main de sen priestre solempnellement avant kele u li siens soit aloues as frais de le ville, elle & li siens s'en va frankement sans paiier issue & se-le autrement le faisoit, elle doit paiier issue si comme autre citain. Et s'aucuns fieves trepasse, se femme tant kele sera veue sera franke aussi comme li hoires dou fief. Et se volons kil puisse maurre par tout la ou il vaurront. Et saucuns des fieves voele vendre sen fief vendre le puet a qui quil vaurra, sauve le droiture & lestatut de le cite de Cambray, & *volons ke no homme & nos baillius y soient.* Et nous volons ke de tous les fies ki seront vendu u releve en Cambray, ke li fievet cambrelent aient le cambrelage paisiulement. Et si volons & connissons ke no fievet devant dit le premier jour le nouviau evesques vient en le cite aient leur droiture des mestiers dont il doivent servir, & pour chou kil l'eurent de nos devantiers nous en avons fait leur gré. Et volons ke leur pain, leur soller, leur rentes de leur fies & tout leur boin usage leur soient sauf tant comme a nous & a nos successeurs apartient sauf le droit d'autrui, & sauf nos forages & nos tonlius; & en tesmoignage de toutes les cozes devant dites nous avons a fieves devant dis données ces presentes lettres scelees de no scel. Et nous li prevos, li eschevin & toute li communites & li universites de le cite de Cambray, faisons assavoir a tous ke nous tesmoignons & approuvons le droiture des fieves devant dis en le maniere ke deseure est devisee, & consentons & volons kil en goent paisiulement dore en avant comme de leur boin droit. En tesmoignage de le quele coze nous avons mis no scel de le cité de Cambray a ces presentes lettres. Et nous Willaumes evesques devant dis, li prouvos, li eskievin li communites & li universites devant nommée; prions & requerons au pruvost, au doiien & au capitle del eglise nostre dame de Cambray kil metent leur assentement a toutes les cozes deseure dites par leur lettres scelées du scel del eglise devant dite. Che fut fait & donne en l'an del Incarnation nostre Signeur, M. CC. quatre vins & VII. el mois de Genvier.

Janvier 1287

N.° XXXV.

N.° XXXV.

PHILIPPE, Roi de France, devenu Comte de Flandres, déclare qu'il n'entend pas que le Droit de Gaves lui en attribue d'autres que ceux acquis au Comte de Flandres.

1301.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum rex; universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum nos comitum Flandriæ legitimè tenentes collatum dudum nostris in ipso comitatu antecessoribus à majore beatæ Mariæ Cameracensi & aliis conventualibus ecclesiis per earum villas in comitatu Cameracensi Gavalum in manu nostra tanquam comes Flandriæ recepissemus tenendum à nobis & successoribus nostris comitibus Flandriæ eo modo & forma quibus antecessores nostri comites Flandriæ illud hactenus tenuerunt, prout in nostris confectis super hoc litteris pleniùs continetur, procuratores dictarum ecclesiarum earum nomine & pro ipsis protestati sunt quod per receptionem hujus vel per aliquid quod in litteris contineatur prædictis, non intendunt nec volunt novam advocationem facere, nec novum jus per hoc nobis acquiri nisi quatenus quoad hoc acquireretur novo comiti Flandrensi, & nos protestationem hujus admisimus cum protestatione ex parte nostra facta, quod novam per hoc non intendimus advocationem recipere, nec aliud jus nobis acquirere quam novo comiti Flandrensi posset acquiri, in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris fecimus apponi. Actum Brugis, sabbatho post Trinitatem, anno Domini millesimo trecentesimo primo.

Ex autogr. in archiv. Eccl. Camer. Signato CVII. recentius Gavallum XI. in Cameraco. Contuli. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XXXVI.

*L'Empereur HENRI donne pouvoir au Pape de révoquer la commission donnée au Comte de Namur, de s'emparer du Comté de Cambrésis, & de le rendre à l'Eglise de Cambrai.**

1310.

SANctissimo in Christo Patri & Domino suo karissimo domino Clementi sacro-sancte Romane ac universalis ecclesie summo Pontifici. Heinricus, Dei gratiâ, Romanorum rex semper augustus; cùm filiali reverentia devota pedum oscula beatorum; dum intuitus regalis considerationis extenditur ad ea que per nuntios & litteras iteratis vicibus

* *Cette commission avoit été donnée, parce que l'Evêque n'avoit pas pris l'investiture.*

nobis paternis affectibus apostolica suggessit benignitas excitamur cura procurare sollicita quod ecclesiis Dei suisque ministris in vinea Domini laborantibus pacis tranquillitatis & amplectende proveniat quietis ubertas. Desiderantes sicut precellentis potentie magnitudine prediti, sic humilitatis gratia fecundati Deo vobis ac sacro-sancte Romane ecclesie matri nostre per hoc filialem & specialem reverentiam exhibere. Habet enim ad apostolicam nobisque gratissimam informationem paternæ mansuetudinis suavitate dulciter exhibitam, eo pleniùs mens nostra respectum quo salutis & status regalis ipsam sentimus ferventissimam amatricem. Viam igitur exquirentes & modum quibus circa commissionem comitatus Cameracensis oportunum, salubre, vobis que placidum remedium apponere valeamus, negotium commissionis predicti comitatus auctoritate regali factæ nobili viro Johanni comiti Namurcensi consanguineo nostro ad manus vestræ sanctitatis ponimus plenam vobis & liberam concedentes tenore presentium potestatem eandem commissionem retractandi, revocandi *dictam ecclesiam Cameracensem in possessionem pristinam præfati comitatus, reponendi ac ordinandi seu disponendi de iis quæ ex commissione prædicta secuta sunt prout apostolicæ deliberationi secundùm proprie perspicacitatis sapientiam de premissis omnibus placuerit ordinandum.* Ratum volentes & firmum inviolabiliter permanere & à nullo mutari quicquid circà retractationem, revocationem, restitutionem, ordinationem seu dispositionem hujusmodi per vestre sanctitatis arbitrium dictum, discussum fuerit sive factum; in cujus rei testimonium presentes litteras scribi & nostræ majestatis sigillo jussimus communiri. Datum in Nuremberg VI. idus Martii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo, regni verò nostri anno secundo.

Ex auctographo signato VI. LXXXXV. in archiv. eccl. Camer.

Contuli cum autograph. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XXXVII.

Traité d'alliance entre l'Evêque de Cambrai & le Comte de Haynaut, qui se dit homme de l'Evêque, à cause de son Evêché, & reconnoît sa Seigneurie sur le Cambrésis ; ils conviennent ensemble de donner cours à leur monnoie, chacun dans leur pays.

1312. SACHENT tuit present & avenir que nous Pierres, par la grace de Dieu, evesques de Cambray & cuens de Cambresis, attendans & regardanz le profit & le seurté de nous & de nostre eglise & de nostre pais de Cambresis..... Et nous Guilliaumes par cele meisme grace cuens de Haynau, de Hollande, de Zelande & sires de Frise attendanz & regar-

dans l'honneur & le profit de nous, de nos subgiez & de nostre pais de Haynau, de nostres bones volentez; & pour ce que pais & amour se nourisse entre nous, nos sougiez & nos pays qui sont si voisin ensamble, *especiallment que nous li diz cuens de Haynau, sommes hons de monseigneur l'evesques devant dit pour la raison de son evesquie, & li devons foi & loiaute comme a nostre seigneur & nostre pere en Dieu*; & nous evesques devant ditz, devons foi & loiauté au comte devant dit, comme a nostre fil en Dieu, *& no homme pour raison de levesquie* & li devons amour & honneur comme a noble prince & nostre bon voisin & ami. Avons faiz acors & aliances ensamble en la maniere qui s'ensuit: Premierement, nous avons promis & fiancié l'un a l'autre nostres mains mises ensamble que nous pourchacerons le profit & destournerons le damage l'un del autre & que nous aiderons, conforterons & tenserons l'un l'autre par nous & par noz genz, toutes fois que li uns en sera requis del autre par lui u par sa gent, & que nous garderons lonneur & l'estat l'un del autre & de noz pais a nostre povoir en tele maniere, que quant l'evesque, son baillif ou sa gent requerront nous conte devant dit, no bailliu ou noz gens de lui aidier & conforter lui & son pais aussi de Cambresis, nous promettons a i aller ou envoier souffisament de noz genz pour lui tenser & garder & son pais aussi contre tous, exceptez nos seigneurs le roi d'Alemaigne, le roi de France, l'evesque du Liege & nos aloiez, c'est a savoir, les enfans le roi de France ses freres & nos autres aloiez que nous avons maintenant & noz sougiez en tele maniere que quant nous ou noz genz entrerons en le conté & le terre de Cambresis a armes pour deffandre & tenser l'evesque ou son pais, nous ou noz genz serons & devrons estre au fraiz & despans dudit evesque, tant comme nous ou noz genz demorrons en le conté & en le terre de Cambresis pour sa besoigne, & aussi quant nous evesques dessusdits, nos bailliuz ou noz genz serons requis par le conte devant dit, par son bailliu ou sa gent, nous devons aler ou envoier de noz genz souffisamment pour conseillier, aidier, deffandre & tenser le conte devant dit, son pais, sa gent a nos povoir en contre touz, exceptez noz seigneurs le pape, l'arcevesque de Reims, le roy d'Alemaigne, le roy de France, ses enfans & ses freres & noz aloiez que nous avons maintenant & noz sougiez en la maniere que dessus est dit. C'est a savoir que se nous ou noz genz alons ou pais de Hainau a genz d'armes pour aidier & conforter le conte ou son pais, nous devons estre ou conte de Haynau a ses fraiz & despans, tant comme nous ou noz genz serons pour sa besoingne. Item, nous avons promis li uns a l'autre & par nos foyz, que nous garderons les droiz l'un del autre de nos pais & de nos contez en temporel & en espirituel, & ne soufferrons que prejudice ne tort, ne forces soient faiz par les genz del un al autre, & si tost nous le saurons, nous ferons nos genz delaissier & deporter, & ferons restaurer & metre en estat deu les torz fais par noz genz, & le ferons faire plainement, loialement, senz fainte & senz alonge toutes foys que nous en serons souffisament enformez nous ou noz gens li uns par l'autre ou par les genz del un al autre en gardant les loys, les usages

& les couftumes des pais. Item , nous avons acordé enfamble , que nous lairons courre nos monoies del un pais en l'autre, fauf ce que nous evefques ne noz genz de no monoie , ne autre de par nous ne de par eus ne pourions achater ne faire achater dedanz le conté de Haynau argent ou billon , ne canges d'or ou d'argent, & en tele maniere ne porront achater cil del monoie de nous conte de Haynau argent ou billon ou canges dedanz le conté & le terre de Cambrefis, & paffera paifiblement parmi no terre de Haynau li argens & li billons que les gens l'evefque achateront hors de no conté de Haynau , & en tel maniere ferons nous evefques audit conte & a fes genz ; & pour ce que li cuens de Haynau devant diz puet avoir aucuns damages en fa monoie de Haynau , parce que il lairra courre la monoie de Cambray en fon pais & en fa terre de Haynau qui eft plus granz que ne foit noftre terre de Cambrefis; nous evefques devant diz, voulons & otroions audit conte de Haynau que paiée & delivrée la difieme partie du profit de no monoie de Cambray a no chapitre de Noftre-Dame, lequel difiefme il i ont par leur droit, du remanant qui a nous appartient li diz cuens, ait la moitié du profit duranz ledit accors & les aliances deffusdites, & voulons & otroions encore que li diz cuens ait pour la caufe deffufdite la moitié des forfaitures des monoies deffandues du billon & del argent qui feront pris en noftre terre de Cambrefis, paiez & rabatuz les couz & les fraiz des fergenz qui feront faiz & eftabliz par nous pour les prifes deffufdites , & fera li diz billons & l'argent qui vendra a la partie le conte devant dit, tout porté a noftre monoie de Cambray , en tel pris & en tel value comme li maiftres de la monoie , achatera pour le tens billon & argent ; & nous evefques devant diz, voulons que notre partie de la forfaiture foit tournée auffi par devers no monoie de Cambray, & que li maiftres de la monoie, fe nous ne tenions no monoie en no main, nous en doie paier tel pri del argent & du billon comme il l'achatera u tens d'adonc pour la monoie , & ara li diz cuens un receveur en no monoie de Cambray au fraiz de la monoie, des defpans de bouche pour lui , pour fon garcon & pour fon cheval pour veoir le conqueft , & pour recevoir la partie dudit conte du profit de no monoie & des amandes & des forfaitures , en la maniere que deffus eft dit, & fera li diz receverres le conte a toutes les delivrances qui fe feront en no monoie & a tous les achaz auffi fe eftre i puet bonnement, & quant eftre ni porra, nos genz ou cil qui tenront no monoie li devront dire & raporter loialement , & doivent eftre les genz ledit conte a cenfir no dite monoie fe eftre i weulent & le devrons cenfir de leur confeil fenz mauvaife occoifon & a loial recours ; & ches chofes nous evefques & cuens devant nommés, otrions l'un al autre, fauf le droit a nous evefques & a notre eglife, & fauf notre ferment en toutes chofes, & fauves les loys, les us & les couftumes de noftre conté & de noftre terre de Cambrefis, & fauf auffi a nous conte de Haynau no ferment, les lois, les ufages & les coutumes de no conté ; & eft a favoir que nous contes de Hainau deffufdiz, ne povons demander ne reclamer nul droit u tens avenir pour nous ne pour noz

ſucceſſeurs en la monoie de Cambray & de Cambreſis ne es forfaitures du billon & d'argent pris en la conté de Cambreſis, fors que en la maniere deſſus dite, & ce que li diz eveſques nous donne & otroie la moitié des profiz de la Monoie de Cambreſis & des forfaitures, nous le prendrons pour les raiſons & cauſes deſſus dites ; & nous eveſques & cuens devant dit, voulons & otroions l'un al autre toutes les choſes deſſus eſcriptes par nos bons grez & par nos bones volontez ; & voulons & otroions que ciſt acort & ces alliances durent tant comme il plaira a Diu que nous Pierres deſſus diz ſerons eveſque del egliſe de Cambray & nous Guilliaumes deſſus diz ſerons cuens de Haynau, en tel maniere que sil defaloit del un ou del autre par mort ou li uns ou li autres eſtoit avanciez en plus grant eſtat, en laiſſant l'eſtat ou nous ſommes maintenant que leſdites aliances & les acorz failliſſent, ſe ce n'eſtoit par nouviaus acors faiz entre nous. En teſmogniage des choſes deſſus dites, nous devant dit eveſques & cuens, avons de certaine ſcience & par bonne deliberation de nous eue a noz eſpeciaux conſauz mis & appenduz nos propres ſeaus a ces preſentes lettres en cognoſcance de verité. Donne l'an de grace, mil troiz cenz & douze, le jour de le Feſte S. Auguſtin ou mois d'Aouſt.

Sur l'original, aux arch. de l'Egl. de Cambrai. Collat. Sig. MUTTE, D.

N.° XXXVIII.

Lettres de JEAN, *Sire de Waullaincourt, qui reconnoît qu'il n'a pas droit de battre monnoie à Waullaincourt, mais que par don des Empereurs, les Evêques ont ce droit, dans le Comté de Cambréſis,* comme Comtes & Princes en leur Terre.

SAchent tuit, que come reverent peire en Dieu monſeigneur PIERRE, par la grace de Dieu, eveſque de Cambray, ait moſtré a nous Jehan, ſire de Waullaincourt, chevalier en ſa maiſon du Caſtel en Cambreſis, en preſence de mout de bonnes gens ci aval només par mout de raiſons que il diſt & propoſa en preſence de nous & de pluſieurs autres, que il & ſi anceſtre eveſques & quens de Cambreſis par dons d'empereurs & par longue teneure de laquelle il n'eſt memoire ou contraire ont eu *& ont droit de batre monoie en le conté de Cambreſis, comme contes & princes en leur terre & nul aultre n'ait droit en le conté de Cambreſis fors que li dis eveſques & quens*; & ſur chou il nous ait requis & comandé comme prince & ſouverain du pays que nos no deleſſame de faire la monoie que nous aviens commencie a faire a Waullaincourt, li reſpondiemes que quant nos feſſimes ledite monoie, nos cuidieſmes avoir le droit du faire quans monſi-

1313.

gneur Jehan de Flandres, ſire de Crievecuer, de qui nos tenons le fié de Waulaincort le faiſoit & avoit fait puis la mort monſigneur Guilleme ſon pere a Crievecuer, & monſigneur Waleran de Luſſenbort, ſire de Lini, qui eſt nos hons du fié de Seraing la fait aucun tans udit leu de Seraing & par chou que nos ſires & nos hons leſſaiſoient, nous cudions avoir bon droit du faire; & no pour quant nous qui voulons cognoiſtre bonne foi eſpeciaulment enviers noz chier ſires meſire l'eveſques de Cambray & quens de Cambreſis devant dit, & enviers notre meire egliſe de Cambray de qui le fié de Waulaincourt & de toutes les apertenances muet en arriere fié, de no bon gré & de no bone volenté ſans force, ſans violence & ſans contrainte nule, ſans fraude & ſans deception, que nous ne noz ſucceſſeurs puiſſiemes alleguier qui ſoit contre nous faite leal information ſur cho par nous & par noz gens du droit de nous & de noz anceſtres, & trouvé par ladite information, que nul droit n'aviemes ne ne poiemes avoir par nule cauſe de faire monoie a Waulaincourt ne en la conté de Cambreſis nule part de certaine ſcience & par le conſeil de noz amis, nous avons coneu & cognoiſſons a monſigneur Pierre, par la grace de Dieu, eveſque de Cambray & quens de Cambreſis devant dit en nom de lui & de l'eglize, que nous ne no anceſtres n'euſmes onques ne n'avons ne ne poons avoir pour nous ne pour nos ſucceſſeurs droit de faire monoie a Waulaincourt, ne en la conté de Cambreſis en quelque leu que ce ſoit, ainſi l'avons-nous confeſſet & conneut, & confeſſons & congnoiſſons pour veritet devant lui & devant les autres qui preſens eſtoient ci-deſſoubs nomez; & volons & otroions que ce que nous avons fait ne puiſſe donner a nous ne a no ſucceſſeurs aucun droit de faire monoie, ne a monſigneur l'eveſques ne a ſe eglize aucun prejudice faire au tans a avenir & de ce que fait en avons nous offriſmes & offrons nous appareliés de rendre le conqueſt que nous avons eu de tant comme nous avons forgié ladite monnoie audit monſegneur l'eveſque, & de lui amender a ſa volenté, & lui offrimes & lui offrons que toutes hores quil li plaira, nous ſommes appareilliez de faire cette confeſſion & cette congnoiſſance en capitre en la preſence des canoines de Noſtre Dame de Cambray & alleurs la ou il voura & toutes fois quil li plaira, en la preſence des pers de Cambreſis & de ſes homes ceuz quil li plaira a avoir. Ceſte requeſte & ceſt mandement de monſigneur de Cambray fait a nous Jehans, ſires de Waulincourt devant dit, & ceſte reſponce, confeſſion & congnoiſſance faite par nous dit Jehans, furent faites au Caſtel en Cambreſis en la maiſon dudit monſeigneur l'eveſque, en la preſence de nobles hommes monſeigneur Watier ſires de Bouzies. Monſeigneur Jehan ſire de Pignon. Monſigneur Simon de la Ricoire ſire de Monſterulcourt. Pers de Cambreſis chevaliers, & de honorables homes Monſ. Watier le Cat archediacre d'Anvers en l'egliſe de Cambray, & Jehan de Dyeſtre, canoine de Cambray, & de nobles homes monſeigneur Aubert de Hanget ſire de Genli. Monſ. Euſtache de Conflans avoé de Teroane. Monſ. Dreue de Roie ſire . . . . Monſ. Bridol ſire de Douvrin. Monſ. Aubert de Waulaincourt no frere. Monſ. Gille de Malli. Monſ. Dreus de Freſchencourt

chevaliers & ſages hommes & pourveus. Monſ. Gaces de Monleheri, chanoine de Laon, & maiſtre Ernaut Poiſſon, chanoine de Lobbes & perſonne de Zempſe. Ce fut fait l'an de grace mil CCC. & treize, le Vendredi apres la Circuncision Nre. Seigneur.

D'après une copie du temps, qui paroît être la minute même de l'acte repoſante aux arch. de Cambrai. Sig. MUTTE, D.

N.° XXXIX.

Sentence arbitrale, rendue par FERRIC DE PECQUIGNY, *entre l'Evêque & les Habitans de Cambrai, qui conſtate que l'Evêque étoit, non-ſeulement Seigneur de Cambrai, mais que cette Ville étoit ſon Patrimoine ; qu'à lui ſeul appartenoit l'inſtitution & deſtitution du Magiſtrat ; le Droit de mettre aſſiſe ; & qu'il ne devoit y avoir qu'une bannière aux armes de l'Evêque & du Comté de Cambréſis.*

1313.

IN Dei nomine. Amen.

Per hoc inſtrumentum publicum ad perpetuam rei memoriam notum ſit univerſis quod anno ejuſdem Domini noſtri Jeſu Chriſti, milleſimo trecenteſimo tertio decimo, indictione undecima, menſis Septembris intrantis ſeptima die in vigilia ſcilicet Nativitatis beate Virginis Marie, pontificatus ſanctiſſimi Patris, ac domini noſtri domini Clementis divinâ providentia pape quinti anno actavo. In preſentia mei notarii publici ac aliorum tabellionum & teſtium ſubſcriptorum ad hec ſpecialiter vocatorum & rogatorum congregatis perſonaliter in pratis inter turrim de Relenghes & Cameracum prepoſito, & ſcabinis ac populo civitatis Cameracenſis, preſentibus ibidem reverendo in Chriſto patre ac domino domino P. Dei gratia venerabili Cameracenſi epiſcopo & pluribus aliis cum eo religioſis & nobilibus ad locum predictum accedentibus ad audiendum dictum ſeu ordinationem viri nobilis domini Ferrici de Pignonio, domini de Saluel militis ſuper diſcordia ſive guerra motis & habitis inter dictum patrem reverendum ex una parte; & dictos prepoſitum & ſcabinos & populum ac cives ex altera; *iidem prepoſitus, ſcabini & populus ſuo & civium jam dicte civitatis nomine flexis genibus junctiſque manibus & extractis caputiis à capitibus eorumdem cum qua decuit reverentia nudis capitibus petierunt & ſupplicaverunt humiliter ſibi à predicto reverendo patre ſuper delictis & injuriis ab eis dicto patri reverendo & gentibus ſuis illatis miſericordiam & veniam impartiri,* quibus idem reverendus pater reſpondit quod viſa prius ſuper hoc & cognita eorum humilitate & obedientia paratus erat eorum ſupplicationi condeſcendere gratioſe. Quibus ſic actis idem reverendus pater unà cum dicto domino Ferrico & aliis quampluribus religioſis & nobilibus locum vulgaliter vocatum Eſcaffaut,

ordinatum ad proferendum dictum & ordinationem predicti domini Ferrici aſcenderunt, quo facto, lectum fuit ibidem quoddam publicum inſtrumentum in lingua gallica conſcriptum ſignis Jacobi dicti Rouſſiel & Guillelmi le Deſve publicorum notariorum auctoritate apoſtolica ut in eodem legitur, ſignatum, cujus tenor talis eſt. Saichent tout cil ki ceſt inſtrument publique verront & oront, ke el an noſtre Signeur mil trois cens & treze, le vint & un jour ou mois de may devant diſner, en le indiction unziſme ou witiſme an de le creation no ſaint pere pape Climent le quint en le preſenſe de nous deus notaires publiques & des temoins ci deſous nommez Jehans dit Malaſius Provos, & Jehans diſendike Godefrois li aubiers. Jehans Diſenghien. Jehans dou Caſtel. Colars de Priche. Watiers li Caudreliers. Willaumes de Lille. Arnous de Ledaing. Bernars de Bethune. Simons de Biaucamp. Jehans des greniers. Jehans dou Faijt & Mahius li Rous eſchevin de Cambray. Si comme il diſoient. Et toute li univerſités de le cité de Cambray, & li citain manant & habitant en le cité devant dite aſſemblé ou viés marchiet des viés dras joignant à le maiſon de le pais, diſent & confeſſerent devant nous notaires deſus dis, que comme il euiſſent requis & ſuppliié alors reverent pere & ſigneur monſigneur Piere, par la graſce de Diu, eveſque de Cambray, que il voliſt avoir pitié & merchi deaus des deſobeiſſanches, rebellions, eſmeutins, injures, fourfaitures & damaiges fais à lui & à ſes gens par les dis citoyens ſi comme il diſoit & tenoit. Pour leſquels li dis meſires li eveques les pourſuioit de guerre & ke il envauſiſt croire noble homme monſigneur Ferri de Piquegny chevalier & lui carchier de tout chou quil vauroit ordener des cozes deſſus dites & faire pais ſauves les vies deſdis citains & lor membres, & li dis meſires li eveſques euiſt reſpondu que il veroit anchois comment il ſe vauroient obligier & ſouſmettre à le volenté ledit monſigneur Ferri. Et a dont ſelonc che qu'il feroient il aroit tel conſeil kil deveroit ſouffrir. En le fin li dit provos, eſchevin, univerſités & citain, & tout habitant en le dite cité preſent au jour deſus dit, ki moult deſiroient & convoitoient le bien & le pais de lor ſigneur ſi comme il diſoient, de lor commun aſſentement & de tous nul contrediſant diſent, vaurent & affermerent que il ſe ſoumettoient de tout en tout ou dit en lordenanche & en le volente du devant dit monſigneur Ferri, & ſi ſoumiſent de lor volentés ſans nulle forche en no preſenſe ſour toutes les cozes deſus dites. Sauves lor vies & lor membres. Et li donnerent plain pooir ke il peuiſt ordener, corrigier & amender tous les excés & les fourfais que il poroient avoir fais duſques au jour de Wivers ledit monſigneur l'eveſque & ſes gens ſauves lor vies & lor membres, ſi comme dit eſt ſans autre exception u retenue faire. Et s'obligierent & promiſent à nous notaires ſtipulans, ou nom de monſigneur l'eveſque deſus dit, à tenir, à emplir & à garder à tous jours par iaus & par lor ſucceſſeurs ledit & l'ordenanche ledit monſigneur Ferri, fait & pronunchiet par une fie ou par pluiſeurs, & non venir ne faire encontre ſour l'obligation de tous lor biens. Et promiſent à nous notaires à bailler quatrevins ou cent oſtages deaus meiſmes audit monſigneur Ferri, tels kil vaura eſlire pour mener & mettre la ou il vaurra à tenir oſtages pour tenir & à emplir ledit mon-
ſigneur

ſigneur Ferri. Et proumiſent à delivrer & rendre le caſtel de Seles ki eſt ledit eveſque au devant dit monſigneur Ferri pour tenir en ſa main à faire ſa volenté. Et pour toutes ches cozes faire tenir & agarder accomplir & nient venir encontre. Il jurerent par lor fois & lor ſairemens les mains levées & tendues viers l'egliſe Noſtre Dame de Cambray. Et premierement chil des eſward de le pais la preſent eſpecialment pour eaus Jehans Creſpiaus & Nicazes de Gand eſlit doudit eſgard. Item tout chil tant clerc comme lay del eſgard dou flos eſpecialment pour eaus Ghillains li bourſiers & Jehans Hardis. Item tout li citain del eſgard des maiſiaus & doi eſlit d'iceli eſgard Lorens Couzins & Gilles de Boucheng. Item tout chil des eſgard de le Cauchie & doi eſlit d'iceli eſgard Pieres li veſques & Sandrars Barbe. Item tout li citain del eſgard ſaint Vaaſt & dicheli eſgard doi eſlit Willaumes de Baaillon & Colars Griſiaus. Item tout chil del eſgard dou val de Seles & d'icel eſgard doi eſlit Pieres Wiſſars & Lorens li Olijers. Item tout chil del eſgard Dauwierrue & Dichel Eſward, doi eſlit Watiers li Hennepiers & Henris de Wimi. Item tout chil del eſgard de Copedrap, & doi eſlit de cheli eſgard Willaumes li corniers, & Segars li tainturiers. Item tout li citain de leſgard d'Eſcaudiel & de chelui eſgard doi eſlit Gilles Pronniers & Gherard Minghes. Item tout chil del eſgard Dentrepons & doi eſlit de cheli eſgard Jehans des Capelles & Gherars des Croiſſans. Item Nicaizes de Kievi eſlis & tout li citain del eſgard des fourbours Dentrepons. Item tout li citain del eſgard des moelins & doi eſlit de cheli eſgard Jehans des Cauffours & Pieres de Lille. Item Adans Duretieſte & ſes compains eſlit del egard dou Kattivier & tout li citain dicheli eſgard. Item tout cil de leſgard Wirembaut & doi eſlit dicheli eſgard Rogiers li Sauwis & Poles Douzies. Item Jacquemars de Saint Ole & Simons de Foukaucourt eſlit del eſgard Saint Martin & tout chil dicheli eſgard. Item tout cil del eſgard le Maieur & doi eſlit de cheli eſgard Symons li Leghes & Gilles Lokerie. Item Jehans Deuuiller & Watiers li roys eſlit del eſgard Saint George & tout chil de cheli eſgard. Item Sandrars trois ans, & Mahius de Montigni eſlit del eſgard des Poteries & tout chil d'iceli eſgard. Item Watiers li bruns & Colars li maires eſlit del eſgard Saint Ladre & tout cil de cheli eſgard. Item tout chil del eſgard plache & poſtierne & li doi eſlit de cheli eſgard Pieres Coteriaus & Antoine li Potiers. Item toucil del eſgard de le boulengherie & li doi eſlit & tout li cytain & li univerſités de Cambray tant clerc comme lay enſemble nul contrediſant jurerent en la maniere deſus dite, les mains tendues vers l'egliſe de Cambrai deſuſdite. Et renonchierent à toute aiuwe de droit & de loi & à toutes autres coſes & cavillations comporoit dire u propoſer contre les cozes deſuſdites. Et à che qu'il ne puiſſent jamais dire ke il aient fait & ottrijet les cozes deſuſdites par forche u par cremeur ne ke il aient eſté decheut al otrijer ſi com deſeure eſt contenu. Et à toutes exceptions de droit & de fait. Eſpecialementau droit ki dit ke generaus renuntiations ne vaille. Che fu fait concordet otrijet & promis ſi com dit eſt à Cambray ou marchiet as vies dras joignant à le maiſon de le pais, ſi furent preſent noble homme meſire Godefrois de Sombreſſe. Jehans Deſtromiel. Jehans

li Bruns d'Aftiches chevalier. Rogiers de Wallers-Valles au conte de Flandre. Jehans de Wanes, Mailles de Fontaines & Jehans de Sarris efcuyer maiftres. Pieres curé de Saint Vaaft. Jehans li cures de fainte Izabiel en Cambray. Jehans Brikos de Sollefmes pretres. Godefrois Limies, Jakemes Ricouwars, Wuillaumes Cabz clerc & plufeur tefmoing à che apielet & pryet l'an & le jour defufdis. Encore l'an & ou jour devant dis apries les cozes defufdites & apries difner, li dit provos & efchevin eftaulit en le maifon de le pais à Cambray en lor liu commun accouftumet pour eaus & pour toute le univerfité & citains de le dite cité demourans adont en le cyté. Toutes les caufes deffus dites reconneurent, renouvelerent, repromifent, s'obligierent, jurerent & fifent du tout en tout en le fourme & en le maniere defeure dite. La furent prefent noble homme mefire Godefrois, Jehans & Jehans chevalier devant dit Raouls capellains, l'abbeffe de Premi, Willaumes Cabus, Godefrois limies, Gilles de Wallers efcuyers & autre plufeur tefmoing à chou apielet & pryet l'an, le indiction & le jour devant dis. Et jou Jakemars Rouffiaus de Cambray clers notaires publiques de le auctorité no faint pere l'apoftole à toutes les cozes promeffes & obligations & feremens defusdis faire, obliger, jurer & promettre fi com dit eft avoec Guillaumes de Chartres notaire publique chi defous nommé & les temoins defufdis fiu prefens, & pour che en ai je cheft publike inftrument efcrit en roumanch de me propre main & publiet à le inftanffe des devant dis prevoft, efkievins, univerfité & citains, & fignet de men figne. Et je Guillaume le Defue cler dou dyocefe de Chartres, notaire publique de l'auctorité noftre faint pere le pape, qui avec ledit Jaquemart Rouffiel notaire publiche, & les tefmoins defus nommés à toutes les choufes defus dites faire & accorder fui prefent mefui fubfcris en cheft prefent inftrument & lai figné de mon figne accouftume en tiefmoinage de verité des choufes defufdites l'an & le jour defusdis. Item quoddam aliud inftrumentum fignis dictorum notariorum ut prima facie apparebat fignatum cujus tenor talis eft. In nomine Domini, Amen. Per hoc inftrumentum publicum noverint univerfi quod anno ejufdem Domini noftri Jefu Chrifti millefimo trecentefimo tredecimo, indictione undecima, menfis Maii die vicefima prima in prefentia noftri notariorum fubfcriptorum ad hoc fpecialiter vocatorum & rogatorum, prepofitus & fcabini fori Cameracenfis ut dicebant conftituti perfonaliter in caftro de Seles, Cameracenfi caftro quidem domini Cameracenfis epifcopi claves ipfius caftri & caftrum ipfum quod caftrum aliqui cives Cameracenfes ceperant, & aliquandiu tenuerant non in contemptum feu prejudicium dicti domini epifcopi, fed pro tuitione fuorum corporum ut dicebant cum ejus appendiciis per traditionem clavium ipfarum in manu nobilis viri domini Ferrici de Pikegni militis prefentis ibidem nomine dicti domini epifcopi pofuerunt & tradiderunt ac reftituerunt eidem ad difponendum de ipfo caftro per ipfum militem, prout idem miles viderit opportunum, & ad mittendum ipfum dominum epifcopum in poffeffionem ejufdem actum infra dictum caftrum, prefentibus Johanne de Eftroumiel, Brunello Dafticles militibus; nec non domino Johanne capellano predicti domini Ferrici, Willelmo Cabus,

Godefrido Medico, Jacobo Ricowarț clericis, ac aliis pluribus teſtibus adhoc vocatis & rogatis anno, indictione, die & pontificatu ſuprafcriptis. Et ego Jacobus dictus Rouſſiaus clericus Cameracenſis, publicus ſancte Romane ac univerſalis eccleſie auctoritate notarius, à ſacro-ſanctis manibus felicis recordationis domini noſtri quondam ſanctiſſimi Patris domini Honorii pape quarti creatus, premiſſis prout ſupra tanguntur actis, unà cum Guillelmo publico notario ſubſcripto & teſtibus ſupra ſcriptis, preſens interfui, hoc inſtrumentum publicum inde confectum propriâ manu ſcripſi & publicavi, meoque ſigno ſolito ſignavi rogatus. Et je Guillaume le Deſve clerc du dyoceze de Chartres notaire publique de l'auctorité noſtre ſaint pere le pape, qui avec ledit Jacquemart notaire & les teſmoins deſus nommés à toutes les chouſes deſſus dites faire fui preſent meſui ſubſcrips an cheſt inſtrument & l'ai ſigné de mon ſigne acouſtumé en teſmoniage de verité des chouſes deſſuſdites lan, le mois, le jour & l'indiction deſſuſdis. Item quedam alie littere ſigillis prefati reverendi patris & capituli Cameracenſis, ut prima facie apparet ſigillate quarum tenor ſubſequitur & talis eſt. A tous chiaus qui ces preſentes lettres veront u oront. Pieres par le graſce de Diu, eveſques & quens de Cambrai & de Cambreſis ſalut en noſtre Signeur. Sachent tou que comme li citoyen & habitant de no cytét de Cambrai, nous aient requis humblement & à grant inſtanſſe que nous euiſſieſmes pitié & merchi deaus des rebellions, des deſobeiſſanches, fourfaitures, eſmeutes, injures & damaiges leſquels nous tenons & aſtermons à nous avoir eſté fais & commis par iaus contre nous & nos gens. Et que pour ches cozes amender & adrechier nous vauſiſſiens carchier noble homme monſigneur Ferri de Pikegni chevalier, & lui donner pooir de le nous faire amender & adrechier. Et qu'il nous pleuſt que en chele amende & adrechement leur vies & leur membre lor fuiſſent ſauf ſans nulle autre exception ne retenue faire de nulle coſe. Et que pour che tenir & acomplir fermement il aient dit que il s'obligeront par foy & par ſairement en preſence de tabbellions qui diceli obligation recheveront chartre & inſtrument à lor requeſte ſour paine de cors & davoir & quil renderont audit monſigneur Ferri ou nom de nous rechevant no caſtiel de Seles, lequel il tenoient de fait. Et que il donront quatre vins ou cent oſtages des habitans deſuſdis, leſquels que li dis meſſires Ferris vaura prendre pour mettre ou pour tenir priſon la ou il vourra pour tenir ſondit & ſordenanche tant quil ait ſon dit Widiet par une ſie ou par pluſeurs & ſordenanche faite & acomplie en tout ſi comme il lui ſanlera boin. Nous conſiderant & regardant les ſignes de devotion, de obeiſſanche de no dites gens habitans en no cyté de Cambrai par le teſmoing daucune boine gent. Et nous qui ſommes en tel eſtat nedoyens mie voloir le mort dou pekeur ains doiſes convoitier que il ſe convertiſſe & que il vive & doijens plus regarder à miſericorde que à juſtiche. Et pour chou que nous nous fions de le nobleche & de le loyauté dudit monſigneur Ferri, eſpecialment comme il ſoit eſtrais de nobles & de loyaux, ſi comme nous entendons & que il ſe ſont desja obligiet à tenir & acomplir les cozes deſuſdites. Nous volons, greons & otrions que lidis meſires Ferris ſentremeche de

ches besognes & l'en carchons en le maniere que desus est dite. *Et li donnons pooir & auctorité comme quêns & sires de la cyté de Cambray* que il puisse pour nous & en no nom adrechier & amender, punir & corrigier les rebellions, desobeissanches, fourfaitures, esmeutes, injures & damaiges faites commises enviers nous si comme dessus est dit, & volons & otrions en gardant plus misericorde que justiche que leur vies & leur membre lor soient sauve & que dou sourplus lidis mesires Ferris nous doie faire adrechier & amender les exces desus dis, si comme lui sera avis du tout en tout à l'onneur de nous & de nostre eglize. Et promettons & nous obligeons pour nous & pour nos successeurs que nous & li nostres tenrons & garderons ledit & l'ordenanche dudit monsigneur Ferri du tout & que ja ne venrons en contre & boine pais à tenir à le dite cyté & as habitans dichele de nous & des nos de ore en avant en boine foi, en tesmoignages desquels cozes & pourchou que eles soient fermes & estaules, nous avons fait seeler ces presentes lettres de no propre seel, lesquels furent données au castel en Cambresis le vint & troizime jour du mois de May l'an de grasce nostre Signeur Jesu Christ mil trois cens & treze. Et nous prevos, doyens & capitles del eglise nostre Dame de Cambrai, toutes les choses contenues en ces presentes lettres, consentons volons, otroions, greons, loons, approuvons, ratefions & confermons par le tesmoing de no propre seel, lequel nous avons mis as lettres desusdites lan & jour desusdit. Quibus prelectis dictus dominus Ferricus coram dicto reverendo patre & dictis preposito scabinis & populo diligenter audientibus ex potestate sibi à predictis partibus super hoc concessa Dei nomine invocato dictum suum sive suam ordinationem super premissis dixit, protulit & publicavit gallice ac verbo tenus & in scriptis in hunc modum. Ou nom de nostre Signeur Diu Jesus-Christ. Amen. Saichent tuit present & avenir que comme reverens peres en Diu mesires Pieres par le grasce de Diu evesques de Cambrai ait commis & cargié à nous Ferri de Piquegni, chevalier seigneur de Saluel par ses lettres scelées de son grant seel & du consentement le prevost, le doyen & le capitle de l'eglise de nostre Dame de Cambray en donnant à nous plaint pooir à che que nous par le auctorité de lui & en non de lui peuissiens adrechier amender, punir & corrigier les rebellions, desobeissanches, fourfaitures, esmeutes, injures & damaiges fais & commis si comme il tenoit & tient par le prevost les eschievins & les habitans de Cambray contre lui & contre ses gens, & que en cheste correction & punition nous leur sauveriens leur vies & leur membres. Et li devant dit prevost & eschevin & plusseur autre de chascum ewart de ladite cyté par non & par sournon & generauement tout li peuples de ladite cyté à faire & accorder les chozes ki sensivent, assamble ou vies marchie des vies dras joignant à le maison de le pais deladite cyté se soient soumis de lor bon gre sans nulle forche du tout en tout en nodit ordenanche & volenté. En nous donnant plain pooir de ordener, corrigier & amender tous les exces & les fourfais que il ont fais enviers ledit monsigneur l'evesque leur signeur & ses gens dusques au jour de la soumission devant dite sauves lor vies & lor membres. Et que nous sour lesdites cõses peuissions dire nodit & ordenanche en tout ou en partie par une fois ou plui-

ſeurs ſi comme il nous plaira. Et à che dit & ordenanche tenir, warder & acomplir du tout. Il ſe ſoient obligié & ſoumis par foi & par ſairement & par donner à nous oſtages de la cyté duſques à cent, tels comme il nous plaira toutes fois que nous vorrons & ſour autres paines ſi comme toutes ches cozes ſunt contenues plus plainement ès inſtrumens publiques fais ſur che. Deſquels inſtrumens & lettres deſuſdites les teneurs ſunt chi deſus eſcrites de mot à mot. Nous Ferris devant dis chevalier du pooir & l'autorité à nous commis & donnes deſdits monſigneur l'eveſque, le prevoſt, les eſchievins & les habitans deladite cyté de Cambray, en pourſivant aucuns dis & ordenanches dites & faites par nous en che fait & en cheſte beſougne diligent inquiſition & apriſes fetes par nous ſour les rebellions, deſobeiſſanches, fourfaiture, eſmeutes, injures & damaiges deſſus dis, & ſur che eu conſeil de boines gens & de ſaiges & ſelonc che que nous avons trove, regardons & volons plus tenir voie de miſericorde & de pité que de vigueur de juſtiche, diſons, ordenons & pronunchons en le maniere ki ſenſuit. *Premierement nous volons, diſons ordenons & commandons que la cyté de Cambray & le chaſtel de Seles qui ſunt propre patrimoine monſigneur l'eveſque & del eveſchiet, leſquels li dit prouvoſt & eſchevin & li peuples deladite cyté ont tenu & occupé encontre monſigneur l'eveſque efforchiement & contre ſa volente ledit monſigneur l'eveſque & ſes ſucceſſeurs leſtiegnent & pourſivent paiſiulement des ore en avant à tous les droits & toutes leur appartenanches, ſans che que nul empeechement i ſoit mis par eus.* Et ſi il ieſtoit mis par ſinguleres perſonnes à enſcient, chaſcune perſone qui li meteroit pierde tous ſes biens, muebles & non muebles & la cyté & le pays à tous jours; & de che ſoit atains ſans autre ſentenſe, & ſans autre jugie, & les dis biens ſoient tout commis audit monſigneur l'eveſque & à ſes ſucceſſeurs. Et ſe li peuples deladite cyté faiſoit & mettoit ledit empeechement ou conſentoit qu'il i fuſt mis par aucun deaus ou par autres, nous volons que à chaſcune fois que il ſe meteroient à eſſiant ou conſentiroient quil i fuſt mis, ſi comme dit eſt que il enkeurent & encheent en paine de mil mars dor fin tant de fois comme il metroient ou conſentiroient ſi comme dit eſt que l'empechement i fuſt mis à payer audit monſigneur l'eveſque & ſes ſucceſſeurs & qu'il ſoient ataint deladite paine ſans autre ſentenſe & jugie. Sauves outre che audit monſigneur l'eveſque & à ſes ſucceſſeurs toutes autres peines que il encourroient ou poroient encourre en che faiſant de droit ou de couſtume de pays envers leſdis monſigneur l'eveſque & ſes ſucceſſeur: *An apriés nous diſons & pronunchons que comme li peuples deladite cyté de Cambrai, ait empeechiet de fait le cours del aſſize ki couroit en ladite cyté pour le fait d'arthois laquele coze de droit il ne pooient faire comme li auctorités del aſſize metre & oſter enladite cyté apartiegne à monſigneur l'eveſque. Que li drois & li auctorités dou metre & oſter aſſize en ladite cyté li demeurt plainement ſans che que l'empeechement que il i ont mis li tourne à nul prejudiſſe & dou cours de ladite aſſize,* pour le fait d'arthois; quant au tans & quant à la maniere dou courre, nous retenons cheſte fois à nous l'ordenanche tant que nous en aions eu plus plain conſeil. En apries comme les malfaichons & les fourfaitures commiſes

enviers monſigneur l'eveſque & ſes gens nous aijens trouve plus gries en aucunes perſonnes de ladite cyté pour leſquels nous en avons envoyes en pelerinage deviers noſtre ſire l'empereur de Rome aucuns, & à S. Jaque de Galiſſe aucuns, liquel ne pueent revenir ou pays ne en ladite cyté ſans no rapiel & no volenté; nous metons no rapiel & no volenté du tout quant à che ou rapiel & en la volenté dudit Monſigneur l'eveſque. En apries nous diſons & pronunchons que pour l'aſſaut qui fu fais en le capiele du palais monſigneur l'eveſque & quele fu efforchie & violée, ladite capiele ſoit doee & eſtorée de quarante livres tornois petris boine monnoie de rente à tous jours. Et pour le ſalut des ames des mors, cheſt aſſavoir del official & des autres des maiſnies monſigneur l'eveſque ki furent ocit ou dit aſſaut; nous volons que une capelerie ſoit fundée en la cyté de Cambrai, la ou meſire li eveſques ordenera & quele ſoit doee & eſtorée de trente ₶ tornois de rente de la monnoie deſſus dite, & pour le ſalut des ames des chinc bourgois qui furent ocis devant la maiſon de la pais de ladite cyté, ſoit fondée une capiele & edefije ou lieu ou il furent ocis ou la nous ordenerons, laquele capiele ſoit doee & eſtoree de trente ₶ tornois de rente de la monnoie deſſus dite, & que toute ladite rente ſoit aſſignée par le puple deladite cyté bien & ſouffiſamment & amortie. Et duſques à tant que ladite rente ſoit aſſignée & amortie chaſcune perſonne, ſoit clers maries ou marchans ou lays qui tenra feu & liu deladite cyté ſoit oblegie chaſcun an en le fieſte ſaint Grigoire à payer ſis deniers par bonne monnoie pour la rente de cheus qui leſdites capeleries ſerviront. Et volons encore que li peuples de ladite cyté faiche faire & édefier & ſoit tenus à faire & à edefier ledite capiele pour les mors boine & ſouffiſant à le volente monſigneur l'eveſque & à le noſtre. Derechief pour chou que chil de Cambrai ont pris à forche le chaſtel de Seles qui eſt monſigneur l'eveſque & l'ont tenu contre lui efforchiement; nous diſons & volons que chaſcun lay & chacun clerc marié ou marcheant qui tenra feu & liu des ore mais en la ville de Cambrai, paye chaſcun an pour le feu & le liu ou il demourra audit monſigneur l'eveſque & à ſes ſucceſſeurs perpetuelment ſis deniers pariſis pour la garde dou chaſtiel, lequel il fera garder par cui que il vaura à payer le jour de la ſaint Remy au recheveur monſigneur l'eveſque ou à ſon commandement : & le jour paſſe chius qui naura paye puiſſe eſtre contrains ſi comme nous ordenerons. En apries, car li peuples de ladite cyté ont leur banieres levées à maniere de oſt & les ont portées dedens la cité & dehors à batailles renghies contre les gens monſigneur l'eveſque, *nous volons diſons & commandons que les banieres ſoient apportées & miſes par deviers nous pour faire no volente & ni auera que une baniere des armes monſigneur l'eveſque de la conteit tant ſeulement laquele ſera gardée par les gens monſigneur l'eveſque la ou il vera pour le mius.* Et ſe nulle ſingulere perſonne dou peuple & des habitans de Cambrai levoit baniere des oremais pour nul cas ſans le congie monſigneur l'eveſque, nous volons, diſons & ordenons que il perde tous ſes biens mœbles & non mœbles, & que il perde la cyté, & le pays à tous jours & que de che il ſoit attains ſans autre ſentenſſe & jugie & lidit bien ſoient tout commis audit monſigneur l'eveſque & à ſes ſucceſſeurs.

Et se li peuples de ladite cyté lieve des oremais baniere en nul cas ou consent ou suesfre que aucuns de la cité ou autres qui qu'il soit lieve ou porche baniere contre monsigneur l'evesque, ses successeurs ou lor gens ne la baniere desusdite ne autre, nous volons & ordenons à chascune fois que il la leveront ou porteront dedens la cité ou dehors, ou consentiront quele soit levee ou portee dedans ou dehors que il encourent & cheent en paine de mil mars de fin or tant de fois comme il le feront ou consentiront à faire, à payer audit monsigneur l'evesque & ses successeurs & volons que il soient ataint des dites paines sans autre sentensse & jugie. Sauves encore outre ches paines audit monsigneur l'evesque & à ses successeurs toutes autres paines que il encourroient ou poroient encourre en che faisant de droit ou de coustume de pays enviers ledit monsigneur l'evesque & ses successeurs. En apries comme il aient fait aucunes bretheches & aucunes nouvielles fortereches ès portes & es murs deledite cyté encontre *monsigneur l'evesque & ses gens, nous volons, ordenons & commandons que toutes les bretheches & fortereches queles keles soient & en quelconkes liu ke eles soient faites, puis le tans de la mort l'official & les autres gens monsigneur l'evesque soient abatues & ostée s'il plait à monsigneur l'evesque, & que tout le mairien & autre mestire de quoi elles sunt faites demeurent & soient monsigneur l'evesque à faire sa volente.* En apries comme par les enqueſtres & informations loiaus que nous avons faites, nous ayens trouve veritablement *que li provos, li eschevins & li habitans deledite cyté ont fait tels exces & si grans enviers monsigneur l'evesque & ses gens, que par lesdits meffaits & exces il doivent pierdre par droit & par coustume la loi coustumes & usages, l'eskievinage, la gouvernanche, la garde & l'estat de ladite cyté. Et à che pierdre à tous jours; mais nous les poriens condempner & eus priver de toutes ches cozes & de tout che ki apertient a depent deles par droit & par coustume si comme nous avons eu conseil loial par boines gens & par saiges & clers & lays. Toutes voies nous* qui volons en che cas benignement aller avant & pour louneur de monsigneur l'evesque devant dit, *volons, disons, ordenons & pronunchons que la loy, les usages, les coustumes, l'eskievinage, la gouvernanche, la garde, l'estat deladite cyté de Cambray & toutes les cozes qui apertienent & dependent des cozes devant dites queles que elles soient, soient mises du tout en tout en le main, en le volente en l'ordenanche dudit monsigneur l'evesque, & toutes les coses desusdites nous imettons des maintenant & volons, disons & ordenons que de toutes les cozes desusdites & chascune dieles que il a en des orendroit en sa main & en sa volente il puisse ordener & faire par une fois ou par plusieurs che que il li plaira & en la maniere que il lui plaira. Et des oremais nous deffendons a tous les eschevins de ladite cité ki chi sunt presens que des ore en avant ne sentremetent de faire loy ne offisse d'eskievinage sans le volente Monf. l'evesque.* En apries comme mesire li evesques ait fais grans frais & grans despens en cheste guerre que il a euwe & soustenue pour le rebellions, desobeissanches & fourfais dou prevost des eschevins & des habitans de ladite cyte, nous volons, ordenons & commandons que il paient & rendent audit Monf. l'Evesque ou a son commandement

pour les frais & les depens de ſuſdis dis mille livres de boins petis tournoirs, a payer a deus termes. Cheſt aſſavoir le moitié a le Touſſains prochainement venant, & l'autre moitié a le fieſte de la Nativité ſaint Jehan Baptiſte enſiuant prochainement. Et cheſte ſomme d'argent ſera repriſe & levée ſour les habitans de ladite cité & des perſonnes habitans & manans a Cambray, ou tans de la guerre, ſi comme nous ordenerons dedens wit jours au plus tart. Et volons que les perſounes qui par nous ſeront nommées a payer ledite ſomme de dis mille livres & de qui il doivent être repris & levees par noſtre ordenanche puiſſent eſtre contraint par monſigneur l'eveſque ou par ſes gens & par cheus quil vodra par priſe de cors & de biens, & en tenant les cors que li exequtions ſe faiche des biens. En apries comme li dit citoyen & habitant de ladite cite ou tans de la guerre aient fais aucuns arſains & damaiges a aucunes gens dehors & aient pris aucuns biens d'aucunes gens de ladite cyté & de dehors & clers & lays, leſquels damaiges nous ne poons mie eſtimer ſi toſt, nous volons, diſons & ordenons que par les enqueſtes & informations que nous ferons & entendons a faire ſeur les dis damaiges par boines gens & ſeuwe la verité & leſtimation des cozes deſus dites, que les cozes que len trouvera qui apparront d'autrui ſoient rendues a cheus de qui il ſeront. Et des autres ki naparront ki ſunt ja gaſtées, ſoient loiaument eſtimées, & les eſtimations avoec les autres damaiges des arſins & dautres cozes fais ſoient rendues a cheu ki aront perdu les cozes & les damaiges ſouffiers. Et ches cozes & eſtimations & damaige ſeront repris & leves ſour les habitans & manans ou tans de le guerre en ladite cyté, ſi comme nous ordenerons par le volente de monſigneur l'eveſque. *En apries, nous volons ordenons & commandons que tuit li habitant de ladite cyté ſoient lay, ſoient clerc marchant ou mariet de quatorze ans en ſus jurent en le main del official & dou bailliu monſigneur l'eveſque ou de cheus a cui il le commetera, que il garderont la perſonne monſ. l'eveſque, ſon official, ſon bailliu, ſes prouvos & tous les ſermentes dudit monſ. l'eveſques & tous cheus de ſon hoſtel, & ki ſeront en ſes offiſſes & tous les canoines de noſtre Dame,* & leur maiſnies & toutes les autres perſonnes de ſainte egliſe demourans a Cambray & es fourbours & tous lor biens de toutes violenſſes & de toutes injures, & que jamais en contre leur perſonnes & lor biens il ne meſferont & chis ſairement ſera renouveles de chinc ans en chinc ans le jour de le fieſte ſaint Grigoire en la dite cyté, la ou li dis meſires li eveſques ou chius ki pour le tans ſera ordenera ou chelui a cui il le commandera, & o tout che il feront ſairement a tout nouviel eveſque ſi comme il eſt accouſtumé. Et ſentre les coſes deſus dites que nous avons deſus dit pronunchie, ordene & commande apparoient aucuns doutes, nous retenons a nous pooir de les declarer en la maniere que il nous ſamblera que boin ſoit & toutes ches cozes & chaſcune d'ichelles, diſons, nous volons & commandons & ordenons ſauf le droit & les frankiſes, les libertés & les privileges del egliſe noſtre Dame de Cambray & des perſonnes dicheles. Et volons, diſons, pronunchons & commandons que toutes les coſes deſus dites & chaſcune deles ſoient tenues fermement

&

& gardées perpetuelment four les paines contenues en l'inftrument de la fubmiffion faite a nous des habitans de la dite cyté, & que eles foient des maintenant en noftre prefenfe emologies & approuvées & jurées a tenir & a garder par les citoyens de la cyté defus dite. Premiffis verò fic lectis, peractis atque dictis & ordinatis ut dictum eft, dicti prepofitus & populus nullo contradicente dictum ordinationem & pronunciationem domini Ferrici predicti ac alia premiffa omnia & fingula fic perdictum dominum Ferricum prolata, pronunciata & ordinata prout dictum eft unanimiter, laudaverunt, approbaverunt & emologaverunt ea que in eis contenta juraverunt & promiferunt manibus erectis & porrectis versùs ecclefiam Cameracenfem pro fe & fuis fucceffforibus facere, tenere, adimplere imperpetuum & fideliter obfervare. *Et ftatim predictus reverendus pater ac dominus Cameracenfis epifcopus, ad preces domini Ferrici religioforum & nobilium predictorum de predictis decem millibus lb. tur. fibi adjudicatis ut dictum eft, duo millia lb. tur. predictis prepofito & populo gratiofe remifit penitus & quitavit. Eofdemque prepofitum & omnes & fingulas perfonas & cives predicte civitatis Cameracenfis abfolutionem humiliter poftulantes qui occafione premifforum ligati erant excommunicationum fententiis per ipfum latis auctoritate fua ordinaria abfolvit ibidem, ac interdictum occafione premifforum in civitate Cameracenfi per ipfum dominum epifcopum, latum relaxavit*, & amovit injungendo eifdem quod illi qui funt ligati excommunicationum fententiis latis à canone pro homicidio perpetrato in perfonas officialis & aliorum clericorum nec non & pro injectione manuum violentâ in alios clericos & pro aliis violentiis in domo epifcopali per ipfos commiffis faciant fe abfolvi ab eo qui fuper hoc habeat poteftatem. Acta funt hæc in pratis juxta turrim de Relenghes fupradictis prefentibus ad hoc religiofis Cantimpratenfis & Fidemienfis monafteriorum abbatibus, nobilibus viris dominis Alberto de Hangeft, domino de Genli. Waltero domino de Bouzies, Johanne Sauffet, Johanne & Hugone de Barbencho. Johanne domino Deftroumiel. Evrardo de Florzies militibus. Dominis ac magiftris. Barone de Monteletico legum profeffore Laudunen. Johanne de Pevelli Cameracenf. doctore in theologiæ facultate. Arnaldo dicto Poiffon Lobien. Arnulpho de Thians fante crucis Cameracen. & Johanne de Bria fancte crucis Stampen. ecclefiarum canonicis. Willelmo de Haluin. Jacobo Rouffiel, Petro Fabri, clericis talbellionibus publicis, ac pluribus aliis teftibus ad premiffa fpecialiter vocatis & rogatis, anno, indictione, die & pontificatu fuprafcriptis.

Et ego Johannes de Laniaco dictus de Foro, clericus, facri Romani imperii auctoritate tabellio publicus, petitioni, fupplicationi, prolationi & publicationi dicti five ordinationis predicti domini Ferrici, laudationi, approbationi, emologationi, juramento promiffioni dictorumque duorum millium lb. tur. remiffioni, quitationi, abfolutioni, interdictique relaxationi & amotioni, injunctioni, ac aliis omnibus & fingulis ut fupra fcribuntur actis, unà cum tabellionibus & teftibus infrafcriptis prefens interfui, litterafque & inftrumenta de quibus fit mentio fuperius ad inftanciam & requeftam prefati domini Ferrici in dicto loco dicto Efcafaut

in publico legi. Hoc inſtrumentum publicum quia commode in una pelle ſcribere non potui, in tribus pellibus ſimul conglutinatis inde confectum manu propriâ ſcripſi, & in publicam formam redegi, meque hic in teſtem ſubſcripſi ſignumque meum conſuetum in capite preſentis ſubſcriptionis mee & in conglutinatione dictarum pellium in teſtimonium veritatis appoſui rogatus.

Et ego Willermus dictus de Haluin, clericus, auctoritate apoſtolicâ tabellio publicus, omnibus & ſingulis præmiſſis factis ut ſupradictum eſt in pratis ante dictis ad locum qui dicebatur Eſcafaut, ſupra tactum interfui cum tabellionibus & teſtibus in hoc inſtrumento nominatis, ac in teſtimonium premiſſorum hic me ſubſcripſi & huic ſcripture publice ter ex cauſa ſignum appoſui conſuetum.

Et ego Jacobus Rouſſiaus clericus Cameracenſ. publicus, auctoritate apoſtolica notarius, à ſacro-ſanctis manibus felicis recordationis ſanctiſſimi patris ac domini noſtri domini Honorii quondam pape quarti creatus, premiſſis omnibus & ſingulis factis dictis, & pronunciatis, ut pretacta ſunt in pratis, & ad locum qui dicebatur Eſcafaut, ſupraſcriptis unà cum teſtibus & tabellionibus ante dictis, præſens interfui, & idcirco me hic in teſtem ſubſcripſi in teſtimonium premiſſorum, ac preſenti ſcripture ter ſignum meum appoſui rogatus ſub anno, indictione & pontificatu prelibatis.

Et ego Pretrus de Cameraco dictus Faber, apoſtolica & imperiali auctoritate tabellio publicus, premiſſis omnibus & ſingulis dictis & pronunciatis ut ſuperius exprimuntur, in pratis & ad locum dictum Eſcafaut ſupradictum, unà cum prenominatis & ſupra ſcriptis teſtibus & tabellionibus preſens interfui, ac in teſtimonium premiſſorum omnium & ſingulorum, hic me in teſtem propriâ manu ſubſcripſi, & huic ſcripture publice ter ex cauſa ſignum meum conſuetum appoſui rogatus.

Et nos P. miſeratione divinâ, Cameracenſis epiſcopus predictus, ad perpetui roboris firmitatem omnium premiſſorum, preſens inſtrumentum publicum fecimus ſigilli noſtri munimine roborari.

Et nos Ferricus de Pinguonio, dominus de Saluel, ad perpetui roboris firmitatem omnium premiſſorum, & in teſtimonium eorumdem ſigillum noſtrum huic inſtrumento publico duximus apponendum.

Et nos Johannes Cantimpraten. Johannes Fidemien. monaſteriorum abbates, Albertus de Hangeſt, dominus de Genli, Walterus dominus de Bouzies. Johannes Sauſſes & Johannes de Barbenchon, milites, qui unà cum prenominatis teſtibus & tabellionis preſcriptis, dicto pronunciationi, precepto & ordinationi preſentes interfuimus dictis, anno, die & loco huic preſenti inſtrumento publico in teſtimonium eorumdem ſigilla noſtra duximus apponenda.

Ex autographo in archiv. eccl. Cameracen. ſignato CC. XXXII.

Contuli. *Sig.* Mutte, D.

N.° X L.

Jean, Comte de Namur, renonce à tout ce qu'il pouvoit prétendre sur le Comté de Cambrésis, en vertu de la commission de l'Empereur Henri.

1317.

Nous Jehans de Flandres cuens de Namur, faisons savoir a tous que nous avons quitié & quittons pour nous & nos hoirs no reverent pere en Dieu, Pieres, par le grace de Dieu, evesque de Cambray & ses successeurs evesques de le dite dyocese, de tout ce que demander poons ou porions a lui ou a ses successeurs evesques, en locoison de le commission faite a nous, sous le gouvernance de le contet de Cambresis par tres excellent & tres puissant prince Monf. H. par le grace de Dieu au tans de le commission faite roi de Allemaigne, & a ceste quittance tenir ferme & estaule, obligeons nous, nous & nos hoirs & nos successeurs, par le teneur de ces presentes lettres, seelées de no seel qui furent faites & données en l'an de grace, mil trois cent dis sept, le samedi devant le saint Leurench.

Sur l'original, aux archiv. de l'Egl. de Cambrai. Collat. *Sign.* Mutte, D'

N.° X L I.

Lettres de Guy, Evêque de Cambrai, qui approuve le rachat qu'ont fait les Prévôt & Echevins, & quatre hommes de sa cité de Cambrai, d'une redevance de six deniers par chacun Habitant, * *au moyen d'une somme d'argent; ordonne en même temps que l'Impôt sur les Boissons sera continué pendant trois ans.*

1333.

Guis, par le grace de Dieu, evesques de Cambray, a honerables hommes nos ames compaignons l'archediacre deCambresis & no cousin le doyen de nostre eglise & a nostre official de Cambrai, salut. *Come nos ames prevos eschevin & quatre home de no cité de Cambray,* tant pour eaus que pour tous les autres citoyens, cest assavoir lays & clers, marchans & maries, aient acquis & achaté de le volente & du consentement de nous & du capitle de no dite eglise de Cambray, a noble homme & honerable monf. Watier seigneur de Bouzies, une rente de siis deniers paresis, laquelle, il pour li & pour ses hoirs seigneurs de Bouzies avoit & demandoit cascun an sur les dis citoyens, cest assavoir

* *Cette redevance étoit celle ordonnée par Ferric de Pecquigny, dans son Jugement de 1313, (rapporté sous le* N° 39) *pour la garde du château de Selles, & que l'évêque de Cambrai avoit transportée au seigneur de Bouzies à cet effet.*

L ij

lays & clercs dessusdits, & sur cascun diaus qui tenroient feu & liu en no dite cité, pour cause de le garde de no castiel de Selles, a lequelle il estoit tenus toutes fois que il en seroit requis de par nous, ou de par nos successeurs evesques de Cambray, & lequelle rente de dis siz deniers par li dis sires de Bouzies tenoit & devoit tenir, il & si successeur seigneurs de Bouzies de nous & de nos successeurs evesques de Cambray, en fief & en homage. Et pour raison dudit achat & acquest, li dis sires de Bousies, medame Jehenne Desconflanz se femme, & mess. Loeys leur fils, aient werpi & raporté le dit fief des sis deniers paresis de rente devant dis, & s'en soient deshiretet bien & souffisaument, & a loy par raim & par baston, en le main de Nycaise dit de Fietaines no bailliu de Cambresis, tant come en no main, & en le presence de pluiseurs de nos hommes de fief a che appielles, & aient renonchiet une fie, autre & tierche, a le rente des siis deniers paresis & a le garde du castiel devant dis & recognut & confiesset que en cheli rente des siis deniers, ne en le garde dudit castiel, nul droit n'avoient ne avoir ne reclamer poroient, de che jour en avant pour eaus ne pour leur hoirs seigneurs de Bousies, & avoech chou li sire & li dame de Bousies & leur fils dessus dit, aient quittiet & remis a tous jours tous arrierages, toutes paines & generalement toutes autres choses qu'il poroient demander ou tamps avenir a queisconques personnes que ce fust, pour cause de deffaute de paiement de le rente dessus dite, en si que tout chou est plus plainement contenu ou traitiet, letres, escris & instrumens sur che fais : saichent tout que nous qui avons fianche de vous en che cas & en plus grant, vous mandons & commettons, que si tost que li dis prevos, eschevin & quatre homme de no dite cité de Cambray par eaus ou par autres, se seront souffisanment obligiet a nous & au capitle de no eglise de Cambray, de rendre & de paier le somme d'argent qui est accordée entre nous, ledit capitle & eaus en le maniere quil est contenu ou traitiet sur ce fait, vous troy ou li doi de vous pour nous & pour nos successeurs evesques de Cambray quieties & relaijes du tout & a tous jours pepetuelment, as dis prevost, eschevins, quatre hommes citoyens lays & clercs dessusdits, le dite rente des siis deniers paresis, a lequele cascuns d'iaus estoit & est tenu, si come dit est, reserve toutes voies a nous & a no successeurs perpetuelment, le garde de no dit castiel de Selles. Et requeres de par nous aud. capitle de no eglise de Cambray, que a chelle quittanche & a che relais se voelent ottroyer, gréer & consentier & de che donner leur letres scellées de leur saiel, & toutes ces coses en si parfaites & accomplies, il nous plaist & nous mandons & commettons de rechief que l'assise qui est ordenée sur les vins, les goudales & autres buvrages, nous troy ou li doi de vous, ottroyés a eaus & faites courre de par nous en tant qu'il nous touche par lespasse de trois ans continuels, en no dite cité de Cambray pour convertir en le fourme & en le maniere qu'il est traitiet & accorde. Et recheves le dite obligation pour nous & en no nom. Et generalement faites & accomplisses de part nous tout che qui est traitiet & accordet en tant qu'il nous poet & doit

touchier ; & que nous meifmes poriefmes faire fe nous y eftiemes prefent ; & requeres de rechief audit capitle, de par nous que au cours de chelle dite affife fe voelent accorder & confentir. Et de tout che faire donnons nous a vous trois ou a deus de vous auctoritet, pooir & mandement efpecial, fauve le condicion deffus dit ; en tefmoing defquelles cofes nous avons ces prefentes lettres fcellées de no propre faiel. Donné au caftiel en Cambrefis, l'an de grace, mil trois cens trente & troiz, le vigile de le fefte faint Pierre, el mois de Février.

Sur l'original, aux archiv. de l'Eglife de Cambrai, cotté CXVII.
Collat. *Sig.* Mutte, D.

N.° XLII.

Le Comte d'Amiens & la Comteffe de Flandres prêtent foi & hommage entre les mains du Bailli de Cambréfis, pour les Terres de Rumilly, Saint-Souplet, Crevecœur & pour la Châtellenie de Cambrai : ils rendent par ce même Acte, toutes ces Poffeffions à Philippe, Roi de France, que Ferric de Pecquigny repréfente, & qui offre de payer ce qui eft dû à l'Evêque pour le quint denier, ou pour tout autre droit.

1336.

In nomine Domini. Amen. Univerfis præfens publicum inftrumentum infpecturis, notum fiat quod anno ejufdem Domini millefimo trecentefimo tricefimo fexto, indictione quinta, die ultima menfis Februarii, pontificatùs fanctiffimi in Chrifto patris & Domini noftri Domini Benedicti divinâ providentiâ papæ XII anno tertio, nobili ac potenti viro domino Ferrico de Pinconio milite commiffario, unà cum difcretis viris Galleranno de Vallibus Ballivo Viromandenfi, magiftro Johanne Cordier clerico, ac Jacobo dicto Bourgois, prepofito fancti Quintini in Viromandia nomine, & ex parte excellentiffimi principis domini Philippi Dei gratiâ Francorum regis ex una parte, & venerabilibus viris dominis Arnaldo majore archidiacono & Guillermo de Crequi decano ecclefiæ Cameracenfis, & Roberto de Lugnyaco archidiacono Trenorcenfi in ecclefia Cabilonen. fociis & confiliariis reverendi patris in Chrifto domini Guillermi miferatione divinâ Cameracenfis electi confirmati, unà cum Nicafio de Fieulaines ballivo Cameracenfi ex parte altera : nec non etiam nobilibus viris dominis Johanne de Aifne, Amolrico de Melanco, domino de Canteng, Thoma de Melanco ejus fratre domino de Marcoing, & domina Maria de Aifne, domina de Brimeu & de Caurroi paribus comitatus Cameracenfis, ac etiam dominis Godefrido de Sombreffe & Alardo de Aifne militibus & pluribus hominibus feodalibus dicti reverendi patris, ac pluribus aliis clericis & laicis apud Cantaing in caftro feu domo dicti domini Amolrici in aulâ videlicet dictæ domus five caftri congregatis & perfonaliter conftitutis nobis que notariis publicis infrafcrip-

tis per dictas partes ad infrascripta omnia vocatis & ibidem præsentibus post aliquem tractatum seu deliberationem super infrascripto negotio inter predictum dominum Ferricum, baillivum Viromandensem, magistrum Johannem & prepositum sancti Quintini pro parte dicti domini regis, ac dominos archidiaconum, decanum & ballivum Cameracensem predictos ex parte dicti reverendi patris habitum, sive habitam secreto & ad partem, prefatus baillivus Cameracensis sicut suo incumbebat officio requisivit dominum Ingergerium dominum de Ambasio & dominam Mariam de Flandria ejus uxorem tunc ibidem presentes, ut ipsa domina Maria de Pareria de Rumilliaco & terra sancti Supplicii & aliis ejusdem parrerie pertinentiis ac de castris seu villis & fortaliciis de Crepicordio & de allodio ac de castellania Cameracensi ad ipsam jure hereditario pertinentibus tanquam hereditaria, & ipse dominus de Ambasio ejus maritus tanquam ballivus ipsi baillivo nomine dicti reverendi patris homagia & debita juramenta facerent & prestarent adhibitis solemnitatibus consuetis, quâ requisitione facta, dicta domina Maria junctis manibus in manibus dicti baillivi: Primò de paria de Rumelli & de sancto Supplicio & aliis ejusdem parie pertinentibus. Secundò de castris seu villis de Crepicordio & allodio. Et tertiò de castellania Cameracensi cum eorum omnibus pertinentiis tanquam hereditaria, & ipse dominus de Ambasio tanquam ballivus dicta homagia & juramenta eidem baillivo nomine dicti reverendi patris adhibitis solemnitatibus consuetis fecerunt & prestiterunt, & hoc facto dictus dominus Ferricus nomine & pro parte dicti domini regis dixit dicto domino de Ambasio & ejus uxori, & requisivit eisdem quod cum dictus dominus rex titulo empcionis acquisivisset ab eisdem domino de Ambasio; & ejus uxor ipsique dominus de Ambasio & ejus uxor vendidissent dicto domino regi pariam, castra, villas, fortalicia, castellaniam predict. mediante certo precio de quo eisdem fuerat ex parte dicti domini regis ad plenum satisfactum de quo se tenuerant, & tenuerunt tunc ibidem pro contentis & solutis ipsi dominus de Ambasio & ejus uxor pariam, castra, villas, terras & castellaniam predictas cum eorum omnibus suis pertinenciis nomine dicti domini regis & pro ipso in manus dicti ballivi werpirent, reportarent & de eis omnibus & singulis bene & sufficienter secundum patriæ & loci consuetudinem se exheredarent & devestirent; & deinde dictus Ferricus dictum ballivum Cameracensem similiter requisivit ut premissas werpicionem, reportationem & exheredationem nomine dicti domini regis & pro ipso reciperet prout est in talibus fieri consuetum, dictus autem baillivus Cameracensis audito empcionis & vendicionis predictarum contractu, volens ut dicebat jus dicti reverendi patris domini sui ut dicebat observare juxta patrie consuetudinem, adjuravit dictos dominum de Ambasio & ejus uxorem, & ab eis instanter petiit sub juramento & fidelitate quibus dicto reverendo patri tenebantur quantum erat precium vendicionis predicte qui sic adjurati & requisiti venditores & dominus Ferricus nomine dicti domini regis emptoris dixerunt quod dictum vendicionis precium erat viginti unius milium librarum parisiensium in sicca pecunia libere sine diminutione traditarum & quarumdam possessionum ipsis domino de Ambasio & ejus uxori he-

reditarie assignatarum, quas quidem possessiones nesciebat ad præsens in certo valore vel precio ut dicebat estimare. Dixerunt eciam quod per contractum hujusmodi dictus dominus rex tenebatur dictos dominum de Ambasio & ejus uxorem erga dominum Cameracensem de quocunque servicio vel precio ratione dicti contractus sibi debito penitus acquitare. Et hiis sic expeditis & multis altercationibus hinc inde habitis super modo werpicionis, reportationis & exheredationis premissarum, tandem dicta domina Maria de Flandria tanquam proprietaria & hereditaria, & dictus Dominus de Ambasio tanquam baillivus per reportacionem cujusdam cyrothecæ in manu dicti baillivi Cameracensis dictam pariam de Rumeilli cum terra sancti Supplicii & ejus aliis appendiciis & castra, fortalicia seu villas de Crepicordio, de allodio nec non castellaniam Cameracensem cum eorum juribus omnibus pertinenciis & appendiciis ex causa contractus emptionis & venditionis predictarum, nomine dicti domini regis & pro ipso pure, libere & absolute primâ vice, secunda & tertia werpuerunt & se de hiis omnibus singulariter & successive exheredarunt & renuntiaverunt primo, secundo & tertio omni juri actioni & proprietati quod & quas in premissis paria castris, fortaliciis, terris & castellania predictis cum suis omnibus pertinenciis eisdem unquam competiit & competere potuit quocumque titulo dicentes & recognoscentes exhabundanti se vel eorum heredes vel successores in premissis omnibus vel eorum aliquibus nichil de cetero competere, petere vel reclamare posse. Dictus verò baillivus werpicionem, reportacionem & exheredacionem hujusmodi per reportacionem dicte cyrothece nomine dicti domini regis & pro eo sicut suo incumbebat officio recepit & admisit, dicens expresse quod hoc faciebat salvo jure dicti reverendi patris & alterius cujuscumque potissime domine beatricis de sancto Paulo, domine de Nigella in eo quod sibi nomine dotis vel dotalicii aut hereditatis vel alias competere potest quocumque modo in premissis seu aliquâ parte earumd. Et insuper protestatus fuit dictus baillivus de jure dicti reverendi patris si quod sibi tanquam domino ratione & ex causa retencionis in premissis sic venditis per consuetudinem patrie competeret vel etiam deberetur, predicto domino Ferrico pro parte dicti domini regis de contrario protestante, quibus sic actis dictus Cameracensis ballivus adjuravit more solito pares & homines feodales episcopatus & comitatus Cameracensis predictos ut ipsi super premissis deliberarent, ac demum judicarent utrum dictus dominus de Ambasio & ejus uxor de predictis paria, villis, castris & castellania, ac omnibus suis juribus & pertinenciis bene, sufficienter & secundum legem & consuetudinem patriæ & loci ad opus dicti domini regis & pro eo erant exheredati, & utrum aliquid juris vel proprietatis amplius habebant vel habere seu petere poterant in eisdem. Qui omnes pares & homines feodales supradicti exurgentes & trahentes se ad partem & post aliqualem deliberationem super hoc inter eos habitam ad presentiam dicti baillivi revertentes per organum dicti domini de Aisne concorditer dicto baillivo respondere voluerunt, & idem dominus de Aisne suo & aliorum parium & hominum feoda-

lium nomine petiit à dicto baillivo si vellet audire jus & judicium ab eisdem super hiis de quibus fuerant per eum adjurati, dicto ante baillivo respondente quod sic; dictus dominus de Aisne suo & aliorum parium & hominum predictorum nomine finaliter dixit, protulit & judicavit quod dicta domina Maria de Flandria tanquam hereditaria & proprietaria & dominus de Ambasio ejus maritus, tanquam baillus de paria, castris, villis, terris ac castellania predictis & eorum pertinenciis bene & sufficienter juxta legem & consuetudinem patrie & loci nomine dicti regis & pro ipso exheredati fuerant, adeo quod in ipsis vel aliqua parte earum nullum de cetero jus petere vel reclamare poterant nec poterunt quoquo modo & dictum prolacionem seu judicium hujusmodi reliqui pares & homines feodales ratum habuerunt, & in hoc omnes & singuli dictum dominum de Aisne comparem suum fuerunt insecuti. Hiis igitur sic expeditis predictus dominus Ferricus pretextu cujusdam commissionis sigillo dicti domini regis, ut prima facie apparebat sigillate quam ibidem per Jacobum de Sinogiis tabellionem publicum legi & publicari fecit & mandavit dictum baillivum Cameracensem, requisivit instanter ut ipsum ad pariam, castra, villas, terras, & castellaniam predictas & eorum pertinencias universas nomine dicti domini regis & pro eo vigore dictæ commissionis admitteret, offerens eidem baillivo aurum argentum denarios & obolos ad satisfaciendum eidem de tali summa pecunie que dicto reverendo patri in & pro premissis ratione quinti vel alterius servicii debentur. Et tunc dictus baillivus respondit quod ipse fecerat id quod pro premissis à dicto reverendo patre & ejus consiliariis datum fuerat in mandatis, nec etiam ulterius procedere poterat dicens, eidem domino Ferrico quod placeret sibi adire dictum reverendum patrem ad prosequendum residuum dicti negotii, & sic in statu predicto remansit negotium ante dictum. Super quibus premissis omnibus & singulis dominus Ferricus & baillivus Viromandensis predicti nomine & pro parte dicti domini regis a nobis Johanne & Michaele publicis tabellonibus requisiverunt & voluerunt sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hæc in aula castri de Cantaing predicti Cameracensis diocesis, anno, indictione, die, mense & pontificatu predictis. Presentibus dominis paribus & militibus supradictis, nec non dominis Johanne de Xuriaco, Roberto Vaille dast militibus, ac Petro de Mellenco clerico, Ganthero domino de Thorothe, Gauthero de Thorothe ejus avunculo, Egidio Coullet, Bertrando de Caravio, Petro dicto Carbonel de Chaule, Roberto de Morvillers, Colardo dicto de Lierramon & Petro dicto le Brun Armigeris & pluribus aliis presbyteris clericis & laicis personis, ac multitudine copiosa personarum testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Johannes de Roseto Laudunen. dyocesis, publicus apostolica auctoritate tabellio, premissis omnibus & singulis prout suprascribuntur actis & factis unà cum magistro Michaele de Pavia tabellione publico infrascripto & testibus prænominatis, presens fui, premissaque in hanc publicam unà cum dicto tabellione redegi, & huic instrumento publico inde confecto manu dicti Michaelis scripto hoc signum meum publicum con-

suetum

ſuetum una cum ſigno & ſuſcriptione dicti tabellionis appoſui rogatus in teſtimonium veritatis omnium & ſingulorum premiſſorum.

Et ego Michael de Pavia clericus Pariſienſis, publicus auctoritate imperiali tabellio, præmiſſis omnibus & ſingulis, &c.

Ex libro archidiaconi dicto in archiv. eccl. Cameracen. Sect. D. Fol. 17. Contuli. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XLIII.

WALLERAND DE LUXEMBOURG, du conſentement du Chapitre, pendant la vacance du Siége, établit un impôt ſur les Boiſſons, pour la réfection des portes & des murs de la Ville.

1348.

A TOUS chiaus qui ces préſentes lettres verront ou orront. WALLERANS DE LUCENBOURG ſires de Lyny, ſalut en noſtre Seigneur. Comme le ſiege vaghe del eveskiet de Cambray par le tranſlation de reverend pere en Dieu Monſ. Guy de Ventadour jadis eveske de Cambray. Honerable homme & diſcret no bons ami li prevos, doiens & capitles del egliſe noſtre Dame de Cambray euiſſent le adminiſtration de tout le temporel & eſpirituel del eveskiet. Et nous a le requeſte & ſupplication de ſages hommes & pourveables nos biens amez les prevos, eskievins & quatre hommes de le cité de Cambray euiſſiemes requis par pluiſeurs fois & a grant inſtanſce as deſſus dis prevoſt, doyen & capitle que il vauſiſſent ottroier & conſentir que nous peuiſſiemes ordener, eſtablir & faire courre une maletolte ſur tous les vins, chervoiſes, goudales, braſſins & autres buvraiges que on vendera en le dite cyté de Cambray durant le terme dou ſiege vague & de leur adminiſtration, cheſt a ſavoir pour chaſcun lot de vin un denier, & pour chaſcun lot de chervoiſe, goudale ou autre buvrage, une abengue, & que nous tout le pourfit & émolument de le dicte maletolte puiſſons lever & recevoir par nous ou par autrui pour tout convertir en le refection des portes, des tours, des murs, des foſſés & des fortreſches & en pluiſeurs autres neceſſités inevitables de le dicte cité de Cambray & non ailleurs en tel maniere que les egliſes de noſtre Dame de ſaincte Crois, de ſaint Gery, de ſaint Aubert, de ſaint Sepulchre & toutes les perſonnes d'icelles, avec les hoſpitauls de ſaint Julien, de ſaint Jehan, de ſaint Jake & de ſaint Ladre & tout chil enſement qui autrefois ont eſté franc & exempt de paiier maletolte demeurent che franc & exempt de payer y ceſte. Lequelle nous a le requeſte & ſupplication des deſſus dis prevos, eskievins & quatre hommes en le fourme & maniere & pour les cauſes deſſus dictes, avons requis au prevoſt, doyen & capitle deſſus nommez, li quel en conſideration as dictes neceſſités & a le requeſte que faite leur avons ſur les coſes & cauſes deſſus dictes ottrierent & conſentirent que nous durant le terme de leur dicte adminiſtration peuiſ-

ſiemes faire courre une maletolte en le cyté de Cambray en le fourme, en le maniere & pour les cauſes que requiſes leur avons & que chi deſſus eſt plus a plain contenut, lequelle maletolte; nous, del auctorité deſſus dicte, ottriaſmes & conſentiſmes a courre en le dite cyté pour tout le tamps del adminiſtration des deſſuſd. prevoſt, doyen, capitle & y courut li dicte maletolte en le maniere que dit eſt, ſauve le droit de tous chiaux qui a ce faire ottrier & conſentir doivent eſtre appiellet & conſentant. En teſmoignages des quels choſes, nous Walerans de Lucembourg, ſires de Liny deſſus dis, avons ſeellé ches lettres de noſtre ſeel, & delivrées as dis prevoſt, doyen & capitle, leſquelles furent faites & données l'an de grace mil trois cens quarante & wit le XX jour de Marc.

D'après l'original, cotté Maletota XXXI, in Cameraco, *aux archives de l'Egliſe de Cambrai.*

Collat. *Sig.* Mutte, D.

N.° XLIV.

Tranſaction paſſée entre l'Evêque de Cambrai & les Echevins, dite Appointement de Wallerand de Luxembourg, *qui détermine la propriété des deux Parties.*

1354. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront ou orront. Pierre, par la grace de Dieu Eveſques de Cambray; les Eſchievins, les Quatre-Hommes, les Habitans & tous les Citoyens de la Cité de Cambray. SALUT en nôtre Seigneur.

COMME pluſieurs deſcors & diſſentions fuſſent meus & doubteez a mouvoir entre Nous Eveſques deſſuſdis *d'une part*, & nous Eſchievins, Quatre-Hommes, Habitans & Citoyens deſſuſdis *d'autre part*, ſur pluſieurs Articles deſquels Nous Eveſques deſſuſd. maintenions avoir cauſe raiſonable & matere de complainte contre nos Eſchievins, Quatre-Hommes & Citoyens deſſuſd. dont la fourme & teneur de mot a mot cy-apprés s'enſieut.

Ce ſont li Article eſquels li Eſchievins & li Quatre-Hommes de la Cité de Cambray ou nom & pour ladite Cité, ſe meſuſent contre Monſ. l'Eveſque, & contre la Chartre & la Loy qui par l'Eveque Godefroy leur fu donnée & confermée par l'Empereur des Romains.

Premiers. es Wareskais, *Places & Chemins de ledite Cité, qu'il voellent appliquier a eulx & a leur profit.*

II. Item *en ce que par Cherquemanage eſt trouvé ſur leſd.* Wareskais, *il voellent prendre & apliquier a eulx.*

Nota. *Cet Appointement eſt confirmé par l'article VI de la Tranſaction, dite Compromis, entre le Baillieu & le Ville, du 7 d'Avril 1407.*

III. Item *il veullent faire* Maisiel *commun ou milieu du Marchié, & le sont carpenter, & l'ont ordonné sans le volenté du Seigneur.*

IV. Item *en ce que ce qui és* cour des yauwes Monf. l'Evesque, *assantise, il le veullent apliquier a eulx.*

V. Item, *ont fait machonner* és cour des yauwes le Seigneur, *sans son gré.*

VI. Item *en ce que de fait, sans droit, ostent audit Seigneur* sa Pescherie *de le Porte de Bos-Aisselin, alant parmi le Molin Bardekin jusqu'a l'Escaut.*

VII. Item *en ce qu'il ostent* la Pesquerie *des fosses de Saint Sepulcre.*

VIII. Item *de prendre sur* les Clercs *le quint denier des hiretages que li Clerc achatent en la Cité.*

IX. Item. *de prendre le* disime denier des Rentes *vendues par le Baillieu sur* les Molins de Selles.

X. Item *de prendre Argent aux* Lombars *pour manoir en leur conduit, & prester en la Cité.*

XI. Item *de prendre* le quint denier *ou a leur volenté, de l'avoir d'un* Bourgois *quant il s'en va demourer hors de la Cité.*

XII. Item *de prendre de leur volenté, de l'avoir d'un Bourgois* le quint denier *de ce qu'il donne* a se fille, *ou autre portion quant il le marie a un Clerc ou a autre franche personne.*

XIII. Item *de asservir les Hiretages de le Ville* de deux deniers, *& iceux apliquier a eulx.*

XIV. Item *de faire* emprisonner sans Loy *ceulx qui doivent a le Ville.*

XV. Item *de* emprisonner *Gens & delivrer* sans le Prevost.

XVI. Item *de* delivrer *ceulx que le Prevost & ses Sergans ont mis en prison*, sans le Prevost appeller.

XVII. Item *il font obligier Vesves & autres gens par constraintes*, que il ne se peuvent marier *là où il voellent.*

XVIII. Item *il veullent usurper* le quint denier *des lais fais en* testament.

XIX. Item *il voelent* admortir les Hiretages *de la Cité, de leur auctorité.*

XX. Item *de oster au Baillif & a ses Sergeans*, le Warde des camps *& des chemins en la Banlieue.*

XXI. Item *de destourner as Sergans le* Warde de le Mosnée, *& mettre les Sergans en Prison, liquel sont au Baillieu.*

XXII. Item *de fait & de leur volenté oster* le droit des Portages, *lequel sont aux Hommes de Fief le Seigneur.*

XXIII. Item *de empecher a* Vingt-quatre Hommes Fievés, *le droit qu'il ont d'achater en la Ville hiretages.*

XXIV. Item *il ne laissent* les Appariteurs *prendre les Clers es Maisons des Lais manans en le Ville.*

XXV. Item *on fait de leur auctorité, sans gré de Seigneur, de leur Saiel aux Causes*, Saiel perpetuel.

Et pour ce que Nous Evesques dessusd. qui sommes Seigneur en Temporel & Espirituel de ladite Cité, ne poiens ne ne deviens, sauf nos consciences, dissimuler les choses & entrepresures contenues esdis Articles.

Nous l'an de Grace *Mil trois cens chinquante trois, le quatriéme jour du mois de Febvrier*, (appellé avec Nous plusieurs Abbés & deux Chanonnes tant des Nostres Gregneur, comme de chascune des aultres Eglises de Nôtre dite Cité, avec plusieurs aultres notables personnes, tant Clers comme Lais, en la presence aussi de certains Subexecuteurs des Privileges a Nous otroiés tant par le Saint Siege de Rome, comme par tres excellent Prince Nôtre tres redoubté Seigneur le Roy des Romains,) feismes venir pardevant Nous en Nôtre Palais à Cambray nos Eschievins & Quatre-Hommes dessusd. & leur baillames lesdits Articles, en eulx requerant premiers amiawement & charitablement, si comme par plusieurs fois nous aviens fait pardevant, en eulx demonstrant les grans perils & griefs peines là ou il pourroient encheir, se il ne s'en desistoient: & depuis les feismes sommer, requerre & admonester par nos Subexecuteurs dessusd. & sur les paines tant Espiritueles comme Temporelles, contenues en nosdis Privileges, que des choses, usurpations & entrepresures contenues esdis Articles, il se desistassent du tout en tout, & remesissent & restablissent en premier estat & deu, reelment & de fait. tout ce qu'il avoient attempté en quelconque maniere contre nos seignourie, jurisdiction, demaine, possessions, libertez & franchises. Lesquels Eschievins & Quatre-Hommes dessusdis rechuprent lesdis Articles, & heue aucune deliberation entre eulx, respondirent que de ce volentiers se aviseroient & parleroient à leur Conseil & Commun; & requirent jour *au Lundi appres quasimodo ensieuwant*, a nous respondre sur lesdits Articles.

Et depuis, ait été fait certain prochés contre eulx pardevant Nous Evesque & les Subexecuteurs dessusd. si comme par les Actes & Instrumens sur ce fais peut clerement apparoir. SCACHENT TOUS que Nous Evesque dessusdit, qui en tout cas vorriens nourir pais & concorde avec nos Subgés, du consentement de no Capitle, & aussi *Nous Eschievins, Quatre-Hommes & nous tous les Bourgois, Citoyens & Habitans de ladite Cité qui en tous cas vorriens pourcachier & acquerre le grace & demorrer en la benvolence & subjection de no reverend Pere & nôtre très redoubté Seigneur droiturier en Temporel & Espirituel, no Seigneur l'Evesque dessusd. & de nos Seigneurs ses Successeurs, & ne vorriens empescher en aucune maniere sa seignourie, jurisdiction, possessions, libertés & franchises, mais accroistre en tous cas a no povoir:* pour bien de pais & concorde, de commun assentement, en tant que chascun de nous dessus nommez puét touchier, tant conjointement comme diviseement, avons prié & requis amiablement *Hault, Noble & Poissant Mons. Wallerant de Luxembourc, Seigneur de Liny*, que par sa bonté & courtoisie, il se volsist entremettre de nous Parties dessusdites accorder sur les devant-dis debas & articles, & toutes les circunstances & dependances d'icelles, par maniere de traitiét, appe-

lés avoec lui Clers de Droit, preudommes & fages, en la maniere que bon lui fembleroit, lequel par fa begnine grace (appelés avoec lui venerables & difcretes perfonnes, Seigneur Jehan de Gongnelieu Gouverneur d'Artois, *Doyen*, Jehan Lechat, Pierre de Sainte Amand *Chanonnes*, Jehan Serclaes *Official* de Cambray, *Profeffeurs*, & Maiftre Pierre du Cange *Couftre de Saint Quentin*, & Jehan Copelet *Chanonnes de Sainte Crois*, licentyés *en Lois & en Decres*,) lequel Signeur premiers enfourmé tant par privileges, actes, lettres, inftrumens, ufage, lois, couftumes, comme aultrement, deuement du droit que cafcune de nous Parties deffufdites, mainteniemes a avoir es chofes deffufdites, a traitiét fur les debas & articles, les circunftances & dependances d'icelles, par le Confeil des Clercs deffus-nommés, en la fourme & maniere que s'enfieut.

Premiers. *Sur le premier Article* faifant mention des Wareskais, Places & Chemins de la Cité &c. Que tout ce qui par l'acort de la Ville eft de prefent edefié fur lefdis Wareskais, ou apliquié à privé proffit, demourra perpetuelment au proffit de la Cité & des privées perfonnes, fi comme il eft prefentement, pour fouftenir les frais d'icelle; excepté une Maifon nouvellement edifijé fur l'yauwe au deffoubs du Palais que tient ad prefent Jehans de laquelle ledit Seigneur de Liny enquerra & congniftra, appellées & oyes les Parties, fe ladite Maifon eft en tout ou en partie fur le Hiretage de Nous Evefque deffufdit, ou en aultre maniere au grief ou prejudice de Nous efpecial; & le verité entendue & congnute, il en determinera ainfi que bon luy femblera a faire par raifon; *Et dores-en-avant nous deffufnommé Citoyen ne porrons apliquier lefdis Wareskais, Places ou Chemins a quelconque ufage, ne jceulx arrenter où en ordonner en quelconque maniere fans le exprés congié & confentement de no dit reverend Pere & Seigneur*, & Nous Evefque en cas que Nous confentirions ad ce, en ariens le quint denier du proffit, & nient plus; & no Ville les quatre pars, pour les neceffités d'icelle; excepté toute-fois que fe aucuns edefices de ladite Cité étoient ruinés en telle maniere que par neceffité il y faufift mettre pillers apoyans, ou aultrement pourveoir a ladite ruine, lors nous devant-dis Citoyens requerrons ledit Reverend Pere, fon Bailleu ou fon Lieutenant, que de fon confentement nous puiffions ottroier jufques a un pie tant feulement defdis Wareskais, pour foubftenir lefdis edefices; & la neceffité cogneue & determinée par les Cherquemaneurs de le Cité qui de icelle depoferont par leur ferment par devant Nous, Nôtre dit Bailleu ou fon Lieutenant, Nous Evefques, Nôtres Bailleus ou fon Lieutenant ne le devrons ne porrons refufer, ou l'ottroy delayer; mais du proffit qui fera recheu de l'ottroy dudit pie (fe aucun en eft recheu) Nous Evefques en arons le quint denier comme deffus eft dit, pourveu que en ce liu où ledit pie ara une fois efté ottroyé, il ne puift eftre fait ottroy de plus grant efpace pour quelconque neceffité que ce foit, fans le congié & confentement exprés de Nous Evefques deffufd. Et eft affavoir que toutes-fois que Capitle de

l'Eglise de Cambray ara mestier d'un, samblablement pour la necessité d'aucunes de leur Maisons, la necessité congneue & determinée par le serment desdits Cherquemaneurs de le Ville & les Ouvriers de Capitle, il aront ledit pie quittement & franchement, sans nul contredit; mais il requerront ledit congié a Nous Evesques, & ne leur porrons refuser, comme dessus est dit.

Item *sur la second Article*, faisant mention de ce que par Cherquemenage est trouvé sur les Wareskais &c. Tout ce qui sera de cy en avant trouvé par Cherquemanage est edifié sur les Wareskais indeuwement sans l'auctorité de le Ville, comme dit est, sera rosté, arrenté ou vendu par commun assentement de nous Parties dessusdites; & en cas qu'il sera osté, le place demourra Wareskais : & ou proffit qui estera de l'edefice seans sur les Wareskais, ôsté ou arrenté comme dit est, Nous Evesques dessusdis y arons le quint denier tant seulement, & no Ville les quatre pars, comme dessus est dit.

Item *au tierch Article* faisant mention du Maisiel commun, il ne se fera point en la Place du Marchié, laquelle nous Citoyens la voliens faire; ainchois par l'ottroy & le volenté de Nous Evesque qui ad ce nous y sommes expressement consenti, il se fera en une grande wide place qui est entre l'Ospital Saint Jaque & l'entrée du Flos de le Chaiere; pourveu ad ce que ledit Maisiel se fera en fourme de Maisiel a un comble tant seulement, sans selier ou loge, & sans ce que ad-present ne en quelconques tamps, nous Citoyens y puisson faire autre edifice ou forteresse & ne mettre cloque ou cloquier; pourveu aussi & reservé en tous cas le droit & le hiretage d'autruy. Et seront ostés les Estaus & les Maisiaus du Marchié, & les rentes deuwes sur iceulx Estaus & Maisiaus a Nous Evesque, aux Eglises ou a aultres personnes, seront & sont desmaintenant assignées sur les Maisiaus qui seront fait nouvellement; Et oultre ce Nous Evesque arons des-oresmais cascun an le Lundy de Pasques un denier tournois monoie coursable, sur chascun Estal desdis nouviaus Maisiaus, en signe de recongnoissance de no Seignourie. Et est assavoir que dedens tout ledit Edefice & es Eschopes tenant audit Edefice nulz ne pourra tenir Cange, ou vendre quelconques Mercheries; car ce seroit en admenrissement des Canges, & du droit de Nous Evesque, & d'autruy.

Item *au quart Article* faisant mention de l'assantissement des yauwes; tout le cours & treffons des yauwes est & appartient plainement a Nous Evesque : & pour ce se aucun assantissement sourvient esdites yauwes, Nous Evesque le porrons faite oster de no propre auctorité, toutefois qu'il nous plaira, par quoy li yauwe ait son droit cours naturel; Et en cas que ledit assantissement se feroit es-rives de nos yauwe, il sortiroit la nature du cours de l'yauwe, si avant que par cherquemanage apperroit estre du treffons de l'yauwe.

Item *au quint Articles* faisant mention du machonage fait es cours des yauwes &c. Nulz desoresmais ny pourra machonner ou mettre empeschement quelconque, sans le gré de Nous Evesque; mais cascun porra garnir sur son hiretage seans sur le rive de l'yauwe, adfin que l'yauwe

ne li fache grief ou prejudice ; & ſe fera cherquemanage toutefois que meſtiers ſera , entour les yauwes de Nous Eveſque, Nous ou nos gens ſouffiſamment appellés, & tous autres qui ad ce feront a appeller.

Item *au* VI. *Articles* faiſant mention de la Peſcherie de le Porte de Bos-Aiſſelin , Nous Citoyens nous deporterons & deportons du tout des maintenant , & en lairons joyr led. Reverent Pere ſeul & pour le tout paiſiblement.

Item *au* VII. *Article* faiſant mention de la Peſcherie des foſſés de Saint Sepulcre , li Sires de Liny deſſuſd. (appellé a ſon Conſeil telles perſonnes que lui plaira) verra les Chartres de ledite Abbeye de Saint Sepulcre faiſant mention de ce ; & elles conſiderées, & tout ce qu'en tel cas appartient a conſiderer, oyes les Parties & leurs raiſons, en determinera en la fourme & maniere que lui ſemblera bon à faire par raiſon.

Item *ſur le* VIII. *Article* faiſant mention du quint denier des Clers.

Le IX. faiſant mention du x. denier ſur les Mollins de Selles.

Le X. faiſant mention de l'Argent pris des Lombars.

Le XI. faiſant mention de prendre Argent d'un Bourgois quant il va demourer hors de la Cité.

Le XII. faiſant mention de prendre Argent quant uns Bourgois marie ſa Fille a un Clerc &c.

Le XIII. faiſant mention de deux deniers à ſervir les Hiretages de le Ville.

Le XIIII, faiſant mention de faire obligier Vefves &c.

Le XV. faiſant mention des lais fais en Teſtament &c.

Nous Eſchievins , Quatre - Hommes, Citoyen & Habitans deſſuſd. nous delaiſſerons entierement & delaiſſons des maintenant de tout le contenu eſdis Articles ; ne deſoreſmais en aucun tamps ne porrons uſer par nous ou par aultruy , publiquement ou occultement , directement ou indirectement deſdites exactions , promeſſes , obligations , ne des ſemblables , par quelconque voie que ce ſoi ou que elles puiſſent eſtre coulourées.

Item *Au* XVI. *Article* faiſant mention des admortiſſemens.

Au XVII. faiſant mention de empriſonner ſans Loy les debteurs de le Ville.

Au XVIII. faiſant mention de empriſonner & delivrer gens ſans le Prevoſt.

Et *au* XIX. faiſant mention de delivrer les empriſonnés par le Prevoſt & ſes Sergans, ſans lui appeller.

Nous Eſchievins , Quatre - Hommes & Citoyen deſſuſd. diſons pour vray que onques n'en uſames ne volons uſer ; car faire ne le poons. Et auſſi il eſt traitié & accordé que deſoreſmais ne puiſſons riens faire du contenus eſdis Articles.

Item *au* XX. faiſant mention de oſter au Baillieu & a ſes Sergans le Warde des Camps & des Chemins &c.

Et au XXI. faiſant mention de oſter auxdis Sergans le Warde de le Moſnée, & de eulx empriſonner &c.

Les Chartres ſur ce faites ſeront gardeez de point en point ſans

eftraindre en aucune maniere. Et *fe aucune chofe a efté attemptée* au contraire, il eft caffé & annullée des maintenant, & reputé en tout cas pour non advenu.

Item *au* XXII. *Article* faifant mention des Portages, l'Enquefte fur ce encommencié fe parfera; & felonc ce que par icelle fera trouvié, fera ordonné audit Article.

Item *au* XXIII. *Article* faifant mention de l'empefchement que l'en a fait a XXIIII. Fievés &c. deforefmais la Compofition faite fur ce, tenra fans enfraindre en aucune maniere, & ce aucune chofe eft attemptée au contraire, il eft caffé defmaintenant & mis au nient; & joyront de telle franchife en acquerant Hiretages en la Cité, comme de tous autres citainz eft ordonné en ce prefent Accord.

Item *au* XXIIII. *Article* faifant mention des Appariteurs, fe li Appariteurs veulent prendre un Clerc malfaiteur en la Maifon d'un Citoyen & li huis de ledite Maifon eft ouvers, entrer y puet, & entrer par tous les huis ouvers, de ledite Maifon pour prendre led. Malfaiteur: & fe li huis font clos, & lidis Apparitnrs requierent que les huis leur foient ouvers, ledit Citoyen ou Bourgois fera tenu de obeir en ce aux Appariteurs deffufd. & en cas qu'il defobeiroit, faite foy de ce aux Efchiefvins, punir le devront comme fubtoiteur & recepteur de tel Malfaiteur.

Item *au* XXV. *Article* faifant mention du Seel de le Ville, Nous deffufd. de la Ville en uferons es Caufes fans ce que dudit Seel puiffons faeller Lettres perpetuelles ou autres obligatores, excepté ce prefent Accort & les dependances, qui en feront fellées; & fans ce que Nous en puiffons obligier le Ville par quelconque maniere que ce foit en autre cas que en ce prefent Accort & dependances, comme dit eft.

Item en tous les lieux de deffus, ou il eft dit *Evefque*, eft a entendre *& de fes fucceffeurs*, & auffi *de Capitle en temps de Regale.* Et eft affavoir que par ce prefent Accort, aucun nouvel droit ne fera acquis, ou prejudice quelconque engenrré a Nous Parties deffufd. en aultres cas que es contenu en ce prefent Accort.

Et Nous Pierres, par la miferation divine, *Evefque deffufd.* ledit Traitie en toutes fes claufes, en la fourme & en la maniere que deffus eft contenu, & que traitié eft par noftre tres chier & feal ami Monfeigneur Wallerant de Luxembourc Seigneur de Liny & fon Confeil deffufd. du confeil & exprés confentement de no Capitle, pour le profit evident de Notre Eglife, Loons, Greons, Accordons, Ratefions & Approuvons & promettons en bonne Foy le main mife *au Pis* & fur l'obligation de tous Nos biens, à eftre tenu par Nous & Nos Succeffeurs perpetuellement, ferme & eftable, fans venir a l'encontre, par quelconque maniere que ce foit.

Et nous Luppart de Solemmes, Rifflars de Heraughieure, *Prevoft*, Colars Grignons, Lotart dit le Cangeur, Jehan dis Buffars de Grantpont, Colars Borgnet, Mahieu Lauwe, Pierars le Heraut, Bertimeux d'Efcaillon, Jehan li Manniers, Colart le Meffagier, Gille de Halloy & Eftievenes

Eſtievenes le Fouke, tant pour nous, comme Pierre de Bethune, Thery le Roy & Jehan le Cuvelier, nos compagnons *Eſchievins*, liquel pour certaines & juſtes excuſations & cauſes ne pueent a ceſtes choſes bonnement eſtre preſent : & nous Jehans de Ramillies, Jehans Beudelare, Colars de l'Angele, & Colars de le Crois, *Quatre-Hommes* ad-preſent de la dite Cité & generalment nous tous *Citoyen, Bourgois & Habitans de ledite Cité*, pour ce eſpecialment aſſemblés, & par eſpecial Je Pierres Faghet procureur des deſſuſd. Prevoſt, Eſchievins, Quatre-Hommes, Citoyens, Bourgois & Habitans de ledite Cité ayant ad ce plain pouvoir, auctorité & mandement eſpecial, ſi qu'il appert par le teneur de ma Procuration, dont la teneur eſt cy deſſoubs eſcripte, & caſcun de nous, pour tant que a caſcun conjointement & diviſement puet touchier, ledit Traitie en toutes ſes clauſes, en la fourme & maniere que deſſus eſt contenu, & que traitie eſt par hault & poiſſant Monſ. de Liny & ſon ſage & diſcret Conſeil deſſuſd. pour le profit evident de ledite Cité, Loons, Greons, Accordons, Approuvons & le promettons par nos ſermens & eſpecialment par ſolemnel & exprés ſerment preſté en nôtre preſence par Pierre Faghet no procureur deſſuſd. toukiés pour ce les Saintes Evangilles corporelment, en les Ames de nous tous, & ſur l'obligation de tous nos biens, à tenir par nous & nos Succeſſeurs perpetuellement, ferme & eſtable, ſans venir alencontre, par quelconque maniere que ce ſoit.

Et nous *Prevoſt*, *Doyen & Capitle de l'Egliſe de Cambray* a la requeſte des Parties deſſuſdites ledit Traitié Loons, Greons & Approuvons & a ycelluy entant qu'il nous puet touchier, nous conſentons, & par eſpecial Jou Wautier de Riſſons Capellains perpetueulx en ledite Egliſe, procureurs de meſdis Seigneurs Prevoſt, Doyen & Capitle de Cambray, ayans ad ce plain pooir, auctorité & mandement eſpecial d'iciaulx, ſi comme il appert par le teneur de madite procuration ſaillée de leur Saiel as cauſes cy deſſoubs contenue, comme par procureur & en nom de procuration d'iceulx, le devant dit Traitiet, en le fourme & maniere que en ces preſentes lettres eſt contenu, en tant comme il leur puet touchier conjointement ou diviſement, promech & Jure és ames d'iaulx, de non venir a l'encontre, ne faire venir par autruy, en quelconque maniere que ce ſoit.

Et *nous tous deſſus nommez*, entant que caſcun de Nous puet touchier, tant conjointement comme diviſeement, requerons les Tabellions cy-deſſoubs eſcrips & ad ce appellés, que en icelles mettent leur Signes & les noms des teſmoings ad ce requis & preſens, & que des choſes deſſuſdites & chaſcune d'icelles nous fachent Inſtrument publique, un ou pluſieurs, ſous leur Signe, tout enſemble, & caſcun par lui, ſe meſtiers eſt, toutefois quantefois requis en ſeront.

Et *Nous Wallerans du Luxembourc, Sires de Liny*, temoignons & certifions, que du conſentement & a le Requeſte des Parties deſſuſdites & du Conſeil des Siegneurs Clers deſſus nommés, avons fait le Traitiet en le fourme & maniere que deſſus eſt eſcript, en retenant a Nous, a le Requeſte & du conſentement des Parties, pooir de declairier de deter-

miner toutes les doubtes & queftions, qui tant prefentement comme en temps advenir, porroient eftre mutes du contenu en ce prefent Accord & dependances d'icelluy.

Et pour grigneur confirmation a tous-jours de ce prefent Accord, *Nous Parties deffufdites*, fupplions humblement a Noftre tres Saint Pere le Pape, & a tres excellent & tres redoubte Prince le Roy des Romains no fouverain Seigneur que ce prefent Traitiet & Accord veullent louer & agreer, & de leur povoir & auctorité approuver & confermer.

Les teneurs des Procurations dont mention eft faite ci-deffus, funt telles que chy appres s'enfieut.

In Nomine Domini amen. Noverint univerfi præfens publicum Inftrumentum vifuri, five etiam audituri, quod *anno Incar. Dominicæ Millef. Trecentefimo Quinquagefimo quarto, indict. VIII. Menfis Octobris die feptimâ,* horâ prandii, Pontificatûs, fanctiffimi in Chrifto patris & Domini noftri, Domini Innocentii divinâ providentiâ Papæ VI. anno fecundo, in Noftrûm Notarior. teftiumq. infrafcriptorum ad hoc fpecial. vocator. & rogator. prefentiâ propter hoc perfonal. conftituti providi & honefti viri, Lupardus de Solemmes, Rifflardus de Heraughiere, *Præpofiti*, Colardus Grignons, Lotardus dictus le Cangeur, Johannes dictus Buffars de Magno-Ponte, Colardus Borgnet, Matthæus Lauwe, Petrus le Heraut, Bartholomæus d'Efcaillon, Joannes li Manniers, Colardus le Meffagier, Egidius de Halloy & Stephanus li Foukes, *Scabini*, tribus fociis eorumdem abfentibus, videlicet Petro de Bethuna infirmo, & aliis duobus, fcilicet Terrico le Roy & Johanne le Cuvelier extra civitatem exiftentibus, nec non Johannes de Ramillies, Johannes Beudelare, Colardus de l'Angele & Colardus de Cruce *Quatuor-Homines* exiftentes, prænominati omnes rectores & adminiftratores Civium, Incolarum & totius Univerfitatis, Civitatis, ac bonorum pertinentium & poffeffionum quarumcumque ad eofdem Cives & Incolas quomodocumque fpectantium, cum multitudine copiosâ Civium & Incolarum ipfius Civitatis ad hoc & propter hoc ab ipfis Præpofito, Scabinis, Quatuor-Hominibus prænominatis fpecialiter vocatorum, nomine totius Univerfitatis, ut dicebant omnes & finguli fingulariter & generaliter, tam fuis quàm aliorum omnium & fingulorum Civium & Incolarum ipfius civitatis & aliorum quorumcumque Univerfitatis prædictæ, fuos & prædictorum Civium, Incolarum & Habitatorum, necnon totius Univerfitatis dictæ Civitatis, ex certâ fcientiâ fecerunt, conftituerunt & ordinaverunt Procuratores, Sindicos, Actores & nuncios fpeciales, videlicet *Willelmum Clicart*, *Willelmum Boulenghier*, *& Petrum Faghet*, & quemlibet eorum in folidum, itaquod non fit melior conditio occupantis, fed quod unus eorum incepit alter profequi valeat & finire, ad jurandum & cujuflibet generis juramentum quod poftulat ordo Juris, in animas eorum omnium & fingulorum, & nomine ipforum & pro ipfis præftandum, quod iidem Præpofiti, Scabini, Quatuor-Homines, Cives & Incolæ & Univerfitas dictæ Civitatis Cameracen. in perpetuum tenebunt firmiter, adimplebunt, & integraliter de puncto ad

punctum observabunt, & quantum in eis est vel erit, omni dolo & fraude exclusis, teneri, adimpleri & observari pro viribus procurabunt Tractatum, Ordinationem & Concordiam factos super quibusdam Articulis de quibus inter. Rm. In Christo P. & Dominum, Dominum P. Dei gratiâ, Cameracensem Episcopum ex unâ parte, ac prædictos Scabinos, Quatuor - Homines, Cives & Incolas & totam Universitatem dictæ Civitatis ex alterâ, controversia & quæstionis materia vertebantur, de quibus Tractatu, Ordinatione & Concordiâ per patentes litteras dictarum Partium nec non nobilis & potentis viri Domini Walleranni de Luxembourc Domini de Lineyo, ac Venerabilium virorum Præpositi, Decani & Capituli dictæ Cameracen. Ecclesiæ sigillatas poterit liquidiùs, ut dicebant dicti constituentes, apparere; & ad faciendum pro ipsis constituentibus & omnium & singulorum ipsorum & dictæ Universitatis nomine, alia omnia & singula quæ in præmissis & circa ea necessaria fuerint seu etiam opportuna, & quod ipsimet constituentes facere possent si præsentes interessent, etiamsi mandatum exigerent speciale, & majora essent vel graviora quàm illa quæ in presenti Procuratorio sunt expressa, promittentes ipsi Constituentes nobis notariis infrascriptis legitimè stipulantibus ad opus omnium & singulorum quorum interest aut intererit in futurum, sub ypothecâ & obligatione omnium bonorum suorum & dictæ Universitatis, se ratum, gratum & firmum habere, quicquid per dictos procuratores suos aut eorum alterum in præmissis & ea tangentibus, dictum, gestum, factum fuit, seu etiam procuratum. *Acta sunt hæc Cameraci in Hallâ communi*, Anno, Indictione, mense, die, hora & Pontificatu prædictis, præsentibus providis viris & honestis Roberto Clenquemeure monacho, ac Ecclesiæ Montis Sti Martini Præposito, Reginaldo de Coullonne armigero, Symone le Monier Burgen. Duacen. & Joanne de Ponte Advocato layco, Testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

Et ego Petrus Cramette aliàs Caperon, Clericus Attrebaten. Diœcesis publicus auctoritate Apostolicâ & Imperiali notarius, quia in constitutione, nominatione, procuratorum ordinatione, promissione & præmissis aliis cum antedictis testibus præsens fui; idcircò præsens publicum instrumentum alienâ manu scriptum signo meo solito, unà cum signis discretorum virorum infrascriptorum Notariorum signavi requisitus & rogatus, in testimonium præmissorum.

Et ego Jacobus Mercerii de Condato Clericus Cameracen. Diœc. Publicus Imperiali auctoritate Notarius, quia in constitutione procuratorum, ordinatione, promissione & præmissis aliis cum antedictis testibus præsens fui, idcircò ea in hanc publicam formam redigendo, manu meâ propriâ scripsi, unà cum signis præscripti & infrascriptor. Notariorum signo meo solito signavi requisitus & rogatus in testimonium præmissorum.

Et ego Gerardus dictus de Graincourt Clericus Cameracen. auctoritate Imperiali Notarius Publicus, quia in constitutione procuratorum, ordinatione, promissione & præmissis aliis cum antedictis testibus præsens fui, idcircò præsens publicum instrumentum alienâ manu scriptum, unà cum signis discretorum virorum Notariorum præscriptorum signo

N ij

meo solito signavi requisitus & rogatus, in testimonium præmissorum.

Item *li aultre Procuration s'ensieult, qui telle est.*

Universis presentes litteras inspecturis, Præpositus, Decanus & Capitulum Ecclesiæ Cameracen. Salutem in Domino, Notum facimus quod nos pro nobis & Ecclesiâ nostrâ Cameracen. prædictâ ac nostrûm & ejusdem Ecclesiæ nominibus, discretos viros Dominum *Nicolaum de Sancto Vedasto* Magnum Vicarium, & *Walterum de Risson* perpetuum Capellanum Ecclesiæ nostræ Camer. pradictæ, nostros ex certa scientia facimus, constituimus & ordinamus procuratores generales & nuncios speciales, & quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, ad jurandum & cujuslibet generis juramentum quod postulat ordo Juris, in animas nostras & nostrûm singulorum, nomine nostro & pro nobis præstandum; quod nos firmiter in perpetuum tenebimus & adimplebimus ac integraliter de puncto ad punctum observabimus, omni dolo & fraude exclusis, & quantum in nobis est teneri, adimpleri & observari pro viribus procurabimus, Tractatum, Ordinationem & Concordiam factas super quibusdam Articulis de quibus inter Reverendum in Christo Patrem & Dominum, Dominum Petrum Dei gratia Episcopum Cameracen. ex una parte, & providos & honestos viros Præposit. Scabinos, Quatuor Homines, Cives, Incolas ac omnes Habitatores Civitatis Camerac. ex alterâ, controversia & quæstionis materia vertebantur, de quibus Tractatu, Ordinatione & Concordia per patentes litteras dictarum Partium nec non nobilis & potentis viri Domini Walleranni de Luxembourc Domini de Lineyo, ac Ecclesiæ nostræ Camerac. prædictæ sigillo sigillatas poterit liquidiùs apparere, & ad faciendum pro nobis & Ecclesia nostra prædicta, cætera quæ in præmissis & circà præmissa necessaria erunt seu etiam opportuna, & quæ nos faceremus, si præsentes interessemus, etiamsi mandatum exigant speciale & majora essent vel graviora quam illa quæ in præsenti Procuratorio sunt expressa; promittentes bonâ fide nos ratum, gratum & firmum perpetuò habere & habituros quicquid per dictos procuratores nostros vel eorum alterum in dicto Tractatu, Ordinationis & Concordiæ negotio juxta Litterarum, de quibus supra fit mentio, tenorem actum, juratum, dictum & factum fuerit vel aliàs quomodolibet procuratum, & sub omni Ecclesiæ nostræ ypotheca & obligatione bonorum. In quorum omnium & singulorum præmissorum testimonium, sigillum nostrum ad Causas præsentibus litteris duximus apponendum. *Datum in nostro Capitulo, Anno Domini Millesimo Trecentesimo Quinquagesimo Quarto; Die VIII. Mensis Octobris.* Rasuras superiùs factas ubi dicitur, *generales omnes habitatores*, Approbamus. Datum ut supra.

Donné à Cambray, au Palais de Nous Evesques dessusd. le VIII. Jour du Mois d'Octobre, l'an de grace Mil CCC. LIIII. presens Venerables & Religieux Seigneurs, Florent de S. Quentin en Lille, *Flourent* de l'Eglise S. Aubert, *Gille* de Saint Sepulcre de Cambray, *Jehan* de Cantimpret dales Cambray, Abbés; & *Venerables, Nobles, discretes, honestes Personnes Michel de Trechi*, Arched. de Haynnau

en l'Eglise de Cambray, *Jehan de Gongnelieu*, Doyen, *Jehan le Cat*, *Guilleme Amingot*, *Raynart Gayte*, *Arnaut Laghut*, *Jacqueme de Fougnies*, *Gerard Piccalot*, *Jehan Blerin*, *Julyen Dusart*, *Aimé de Consolent*, *Symon Boit-liauwe*, *Pierre de Saint Amand*, & *Huon Gaite*, de ledite Eglise. *Guy de Collemede*, *Guillaume Constant*, *Robert de Waripont*, de Saint Gery. *Pierre du Cange*, *Henry Dusart*, *Jehan de Grantpont & Ernoul de Lens*, de Sainte Croix de Cambray, Cannones. *Robert Clenquemeure* Prevost de l'Eglise du Mont Saint Martin, *Freres Jehan de Saint Amant Liseur, & Hue de Lens du Couvent des Freres Meneurs de Cambray. Monf. Jehan dit Mansart*, Seigneur d'Aysne & de Marke, *Monf. Bauduin de Hennin*, Seigneur de Cuvillers, Chevaliers & Pers de Cambresis, *Alart d'Aysne* Bailleu de Cambresis, *Jehan de Semerpont*, Castellain de Thun, *Luppart de Solemmes le viel*, *Broyart de le Motte*, *Jakemes Cabus*, Castellain de Selles, *Loys Gayte*, *Guillaume de Chalus*, *Pierre Bosse*, Escuyers, *Jehan le Boulenghier*, *Simon de Loncsart*, *Guillaume le Boulenghier*, *Colart de Ramillies*, *Jehan Oyson*, *Pierre de Duri*, Citoyens de Cambray, *& plusieurs autres tant Clers comme Lais, tesmoings ad ce par especial requis & appellés.*

Et Ego *Armandus Jousserandi* Presbyter Sancti Flori diœcesis, publicus auctoritate Apostolicâ notarius, præmissis omnibus & singulis, dum prout suprà scripta sunt agerentur & fierent, unà cum tabellionibus hîc subscriptis & prænominatis testibus præsens interfui & præsentibus litteris alienâ manu scriptis signum meum solitum unà cum signis & subscriptionibus eorumdem notariorum seu tabellionum inferiùs nominatorum apposui requisitus, hîc me subscribens in testimonium omnium & singulorum præmissorum; Anno, Die, Loco, Mense, Indictione & Pontificatu prædictis.

Et Ego *Theodoricus Pavonis* Leodiensis diœcesis Clericus, Publicus Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius, præmissis omnibus & singulis, dum Partibus præsentibus sic agerentur & fierent, præsens unà cum hîc conscriptis notariis & testibus prænominatis rogatus interfui, & in veritatis testimonium hîc me subscripsi manu propriâ, ac superiùs expressata omnia in hanc formam publicam redigendo, signum meum unà cum signis & subscriptionibus dictorum notariorum huic instrumento publico apposui consuetum, sub anno, mense & die prædictis, ind. VIII. Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & Domini Nostri Domini Innocentii divinâ providentiâ Papæ VI. Anno secundo.

Et Ego *Jacobus* dictus *de Anya* Cameracensis diœcesis Apostolicâ & Imperiali auctoritate notarius, suprascriptis omnibus & singulis, dum agerentur & fierent, unà cum tabellionibus hîc conscriptis & prænominatis testibus præsens interfui & ea publicando hîc me propria manu subscripsi & huic publico instrumento alienâ manu scripto, pluribus occupatus negotiis signum meum unà cum signis & subscriptionibus dictorum tabellionum apposui consuetum rogatus, sub anno, mense & die prædictis, indictione VIII. Pontificatûs Sanctissimi Patris & Domini nostri Domini Innocentii divinâ Providentiâ Papæ VI. Anno secundo.

N°. X L V.

Pierre, Evêque de Cambrai, ordonne un Octroi, dont le produit doit être employé aux fortifications de la Ville.

Il y eſt dit que trois perſonnes veilleront à cette opération : *C'eſt à ſavoir, un Député nous, un Député no Capitle, & un Député no dicte Cyté, leſquels, avoec no dits Echevins*, &c.

1358. Sachent tout que nous Pierres, par le grace de Dieu eveſque de Cambrai, pour le grant & evident neceſſité de ſouſtenir & refaire les fortereches de no cyté de Cambray & pluiſeurs grans charges que elle a à ſupporter eſpecialment ou temps preſent pour les grans perils que on ot tous les jours approchier, enſi que de toutes ces coſes ſumes plainement enformé par grans & notables perſonnes bien dignes de foi, & euwe ſur ce grant & meure deliberation & conſeil, avons ottroyet & ottroyons par ces preſentes lettres de no grace eſpecial du conſentement de no capitle *à nos ames eſchevins de no dicte cyté*, & à ycelle pour un an l'aſſize ſur le buurages avoecques celle qui keurt ad preſent pour convertir es dictes refections & neceſſités par le main de trois perſonnes qui a ce ſont commiſes ; *c'eſt aſſavoir un depute nous, un depute no capitle & un deputé no dicte cyté*, *leſquels avoec nos dicts eſchevins* en ſeront tenu de rendre bon compte & loyal. Et eſt no entention que les egliſes de no cyté de Cambrai deſſus dicte ſeront quittes de le dicte aſſize, & ſeront gardées en ycelle toutes les autres conditions & modifications ſi que il a eſté accouſtume as autres aſſizes pour le tamps paſſé. En teſmoing deſquels coſes nous avons ces preſentes lettres fait ſeeller de noſtre ſeel. Donné en no ville du caſtel en Cambreſis le xxiij. jour d'Octembre l'an de grace mil ccc chinquante wit.

Suivent les Lettres du Chapitre, inſixées dans les précédentes.

A tous ceuls qui ces préſentes lettres verront ou orront. Prevoſt, doyens & capitle de l'egliſe de Cambray ; Salut. Sachent tout que nous veues & conſiderées les cauſes, conditions & manieres de l'ottroy de l'aſſize pour un an ſur tous buvrages avec l'aſſize qui queurt preſentement fait as eſchevins & à le cyté de Cambray par reverend pere en Dieu monſigneur l'eveſque de Cambray, ſi comme par ſes lettres ſur ce faites, parmi leſquelles ces preſentes ſont annexées puet apparoir ; attendu auſſi & conſideré les dictes neceſſités ſur les quelles nous avons fait faire information pleniere par aucuns de nos concanonnes de par nous ad ce deputez, eu ſur ce deliberation pleniere entre nous enſamble en no capitle. Conſideré auſſi toutes autres coſes qui ſur ce ſont à conſiderer. A la requeſte du prevoſt, eſchevins & cytoyens deſſus dis ou cours de le dicte aſſize, ſauves en tous cas les conditions con-

tenues & devisées es lettres dessus dictes & ycelles wardees & accomplies de point en point ainsi que dessus est dict & devisé, nous sommes consenti & consentons & avons en convoens à tenir & le dicte assize laissier courre paisiblement sans de riens empeschier ne venir à l'encontre pour tout le tamps dessusdit, ledit an commenchant dymenche prochain venant iiij. jour de Novembre & finant le troisieme jour de Novembre l'an mil trois cens lix, en tesmoing de ce nous prevost, doyens & capitles dessus dis avons mis le seel de nostre dicte eglise à ces presentes lettres insiquiés comme dit est. Fait & donné l'an mil ccc. cinquante huit le darrain jour d'Octembre.

D'après l'original, cotté MALATOLTA, XXXIV. in Cameraco. *Aux archives de l'Eglise de Cambrai. Collat.* Sig. MUTTE, D.

N.° XLVI.

CHARLES V, Roi de France, pris pour Arbitre, entre l'Evêque, lès Prévôt & Echevins, d'une part, & le Chapitre de l'autre, reconnoît la Seigneurie de l'Evêque dans ces termes : Quod ipse (*episcopus*) qui Dominus temporalis est Civitatis supradictæ.

1377.

CAROLUS, Dei gratia, Francorum rex: Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum inter dilectos nostros episcopum Cameracensem præpositum que & scabinos civitatis Cameracensis, ex una parte, præpositum, decanum, & capitulum Cameracense ex altera, nuper quæstionis materia, seu discordia, mota esset, super eo, quod dicti præpositus, decanus & capitulum asserebant, dictum Cameracensem episcopum, assisiam maletostæ, in dicta civitate levandæ, per suas patentes litteras, usque ad certum tempus, concessisse, dictis præposito & scabinis, qui purè & liberè, non consentientibus prædictis de capitulo, dictam malamtoltam, levaverant & levabant in eorum grande præjudicium & gravamen, suorumque, ac dictæ Cameracensis ecclesiæ jurium, non modicam læsionem maximè cum ipsi præpositus, decanus & capitulum, sint in possessione, & saisina à tanto tempore, quod de contrario hominum memoria non existit, quod maletolta qualiscumque, in civitate prædictâ, etiam si inde per eundem episcopum ipsis præposito & scabinis Cameracensibus, sic in meliori formâ, qua fieri possent, concessæ fuerint, levari non poterat nisi primitus & ante omnia, ejusdem capituli consensu requisito, & obtento, ut etiam per compositiones hactenus factas, inter Cameracenses episcopos, præpositos, & scabinos, ac præfatos præpositum, decanum, & capitulum, asserebant plenius apparere, & ob prædicta tanquam gravati, & indebitè læsi, ad sedem metropolitanam Remensem appellaverant, pro eorum juris conservatione, ut est in talibus faciendum; postquam nichilominus ipsi

præpositus, & scabini Cameracenses, mala malis cumulando, certa die, in domo communi dictæ civitatis, maximam populi multitudinem, numero ultra quingentorum congregaverunt, ad ipsos commovendum contra præpositum, decanum & capitulum memoratos pro eo quod nolebant dictæ assisiæ maletoltæ aliqualiter consentire, insuper populo dictæ civitatis sic congregato, & per ipsos commoto, magister Robertus Caillet, receptor emolumentorum dictæ civitatis, cum pluribus Burgensibus, & incolis, dicti loci, ad ecclesiam Cameracensem horâ indebitâ venerat, & ipsos præpositum, decanum, & capitulum, per minas induxerat, ut illa hora facerent capitulum, ipsosque in capitulo ut potuerant congregatos, per minas metus & timores, qui in constantes, viros cadere poterant, ipsis plures injurias verbaliter, & aliter, inferendo, compulerat ad renunciandum eorum appellationi supradictæ, & ad dandum consensum levandi assisiam maletoltæ prædictæ, in eorum læsionem non modicam, vituperium & gravamen, dictæque Cameracensis ecclesiæ, jurium enervationem: quare requirebant & petebant iidem præpositus, decanus, & capitulum prædictum, assisiam per ipsum episcopum concessam, ut est dictum, & per ipsos præpositum & scabinos indebitè levatam & exactam ac quicquid inde sequtum est revocari, & cassari, ac penitus annullari, ipsosque præpositum, Scabinos & Robertum, eisdem præposito, decano, & capitulo, pro injuriis, sibi, ut præmittitur, illatis, emendare debere, & in expensis condemnari præfatis episcopo, præposito & scabinis in contrarium dicentibus, videlicet dicto episcopo, quod ipse, *qui dominus temporalis est civitatis sæpe dictæ*, dictam assisiam maletoltæ pro ut facere poterat & debebat per suas patentes litteras concesserat in forma debita hactenus fieri in similibus consueta, & ita fecerunt prædecessores sui sine ulla contradictione à tanto tempore quod de contrario hominum memoria non existit, quodque dicti præpositus, decanus & capitulum sine causa rationabili ad dictam sedem appellarunt indebitè & injustè, & in eorum appellatione motiva & causas posuerant veritatem non continentes: quare petebat dictam appellationem, causasque & motiva in ipsa contenta, & omnia exinde sequta per ipsos præpositum, decanum & capitulum revocari & adnullari, & quod sine causa de ipso, & ejus gentibus super hiis conquesti fuerant, cum ipse suo, & ecclesiæ suæ prædictæ jure tantummodo usus fuerit in præmissis, dictisque præposito & scabinis etiam proponentibus quod ipsa malatolta per eos virtute hujusmodi litterarum episcopi Cameracensis præfati concessarum & de concensu expresso ipsorum præpositi, decani, & capituli Cameracensis levabatur prout hactenus fuerat in talibus consuetum; quodque numquam congregationem populi Cameracensis fecerant contradictum capitulum nec populum in ipsos commoverant quovismodo, nec injurias eisdem intulerant vel incusserant timorem sive metum, quin immo ipsi præpositus, decanus & capitulum præmissis eorum consensum dederant & dictæ appellationi renunciaverant absque timore seu coactione quacumque ut in quodam instrumento publico super hoc confecto asserebant plenius contineri. Super quibus partes ipsæ mutua voluntate concordiam cupientes & pacem, ac formidantes litium anfrac-

tus

tus & ſcandala quæ ex hujuſmodi diſcordia ſi diu ſtaret ſubſequi forte poſſent, ſcienter ac ſponte, dicto & ordinationi noſtris diſcordiam ipſam ac debatum penitus ſubmiſerunt ac eiſdem ſtare ſimpliciter promiſerunt; & ea penitus adimplere ad noſtram propter hoc præſentiam accedentes, videlicet dictus epiſcopus perſonaliter & magiſter Euſtacius de Petra procurator & procuratorio nomine dictorum præpoſiti & ſcabinorum ſufficienter fundatus, nec non magiſter Petrus Audice pro dictis præpoſito, decano, & capitulo procuratorio etiam debite communitus. Et nos partes ipſas quas ampla dilectione proſequimur, ad pacem & concordiam hujuſmodi reducere volentes, & ad hoc partes *noſtras interponere ac onus aſſumere tractatoris*, pluribus tamen magnis & arduis negotiis rempublicam regni noſtri concernentibus occupati, dilectos & fideles conſiliarios noſtros archiepiſcopum Remenſem, epiſcopum Pariſienſem, Petrum de Ordcimonte militem cancellarium noſtrum, & Arnoldum de Corbeia primum præſidem in parlamento noſtro Pariſienſi, de quorum ſenſu, fidelitate & diligentia in hiis & majoribus fiduciam gerimus pleniorem ad prædicta commiſimus, ipſos quantum ad hoc, loco noſtri, & pro nobis de conſenſu dictarum partium ſubrogantes; qui quidem conſiliarii noſtri dictis partibus coram eis amicabiliter comparentibus, & ſuis ſuperius recitatis rationibus & aliis quæ circa præmiſſa dicere & proponere voluerunt, ad plenum auditis, & eis maturitate quâ decet conſideratis diligenter & penſatis, dixerunt & ordinaverunt, dicunt & ordinant loco noſtri & pro nobis ſuper his quæ ſequuntur, videlicet quod ſæpe dicti præpoſitus, decanus, & capitulum renunciabunt dictæ ſuæ appellationi ac quibuſcumque inde ſecutis, renunciabit etiam utraque partium omnibus proceſſibus hinc inde factis vel inceptis ipſos penitus annullando, *dictuſque Cameracenſis epiſcopus prædictam aſſiſiam maletoltæ per decem dies ceſſare faciet, & poſt ipſam de novo concedet per ſuas litteras patentes more ſolito*, & capitulum ipſum ſimiliter ſuum ad hoc præbebit conſenſum; dixerunt inſuper & ordinaverunt quod præfati præpoſitus & ſcabini, ac Robertus eorum receptor ibunt in capitulo dictæ Cameracenſis eccleſiæ, & per eorum juramenta ſe excuſabunt dicendo quod dictam populi congregationem numquam ad illum commovendum contra præfatos præpoſitum, decanum & capitulum fecerant, nec aliquas injurias eiſdem intulerant, aut inferre cogitaverant, imo vellent ipſos ſemper honorare, & eis obſequi toto poſſe; de injuriis vero propoſitis, ac expenſis ab utraque partium requiſitis compenſationem fieri ordinaverunt, fientque per dictas partes litteræ quod quidquid in præmiſſis ſeu aliquo præmiſſorum ante præſens dictum vel ordinationem, actum, geſtumve fuerit ſeu dictum, alterutræ partium nullum præjudicium valeat generare, nec jus novum acquirere temporibus affuturis, imo potius jura ipſarum omnia integra prout ante maneant & illæſa; ſi vero in hac præſenti ordinatione ſeu dicto, ſit vel occurrat ambiguum aliquod dubiumve ſeu obſcurum, ipſi conſiliarii noſtri, nobis vel eis dumtaxat, eorum interpretationem & declarationem reſervarunt. Et nos hæc omnia & ſingula per dictos conſiliarios noſtros ut præmittitur, dicta & ordinata tamquam ſi ea dixerimus & ordinaverimus rata habentes & grata, ea volumus, & dictæ ſubmiſſionis virtute decer-

nimus & ordinamus in posterum habere roboris firmitatem, in cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisiis, *die xiij. Julii anno Domini millesimo ccc. septuagesimo septimo*, regni vero nostri quatuor-decimo. Et inferius per regem ad relationem consilii signatum. J. Cadoret, & appendet sigillum dicti domini celsissimi regis impressum in cera flava.

Il est ainsi à l'original, reposant aux fermes de Messieurs du magistrat de la ville de Cambray, tesmoin le greffier de le dite ville soussigné, C. F. MICHEL.

N.° XLVII.

L'Empereur VENCESLAS *donne l'Investiture du Comté de Cambrésis à Pierre d'Ailly, Evêque de Cambrai, & confirme tous ses Privilèges, à la demande du Chapitre & du Peuple de Cambrai.*

1398.

VENCESLAUS, Dei gratiâ, Romanorum rex semper augustus, & Boemiæ rex. Notum facimus tenore præsentium universis. Et si regalis dignitatis clementia universorum fidelium quos imperii sacri latitudo complectitur, felicibus, profectibus, gratiis, commodis & sperat. augment. felicit. dignatur intendere, ad illorum tamen profectus & commoda diligentiori studio clementiùs inclinari consuevit, quorum probitas, fides & vota promptæque devotionis integritas continuatis studiis, cæteros antecedunt. Sanè nobis pro parte venerabilis Petri de Aylliaco, sacræ Theologiæ professoris per capitulum, clerum & populum civitatis Cameracensis, tanquam ipsorum episcopi & comitis Cameracesii præsentati & pro tali in civitate comitatu & diœcesi Cameracensi habiti & reputati humiliter supplicatum extitit quatenus sibi omnia dictæ ecclesiæ Cameracensis regalia sive feuda & jura quæcumque conferre, ipsumque de eisdem investire graciosius dignaremur. Nos igitur qui quorumlibet justè petentium vota graciosè complectimur, præsertim cum justè petentibus non sit denegandus assensus, sibi animo deliberato, sano principum, baronum & procerum nostrorum accedente consilio, & de certâ nostra scientia & auctoritate Romana regiâ, recepto prius ab eo fidelitatis, subjectionis & obedientiæ juramento debito & consueto, omnia regalia necnon temporalia, sive feuda dictæ Cameracensis ecclesiæ in partibus Hannoniæ, Cameracesii & ubilibet alibi constituta, cum universis ejusdem attinentiis *quæ singulare quoddam & insigne membrum sacri Romani extitit imperii, cum mero & mixto imperio, ac etiam exercitio jurisdictionis temporalis, nec non universis suis juribus, honoribus, consuetudinibus, observanciis & pertinenciis, contulimus, conferimus, ac etiam ipsum de eisdem investivimus, & tenore præsentium investimus, mandantes universis & singulis ducibus, comitibus, baronibus, nobilibus, militibus, clientibus, vassalis, officiatis nostris, cæterisque*

terrarum, civitatum & locorum dictæ Cameracensis ecclesiæ, subditorum cujuscumque conditionis, gradûs, statûs vel dignitatis extiterint, quatenus eidem venerabili Petro in omnibus tam in judiciis quam in aliis singulis exercitium jurisdictionis temporalis concernentibus reverenter, firmiter & debitè parere, obedire debeant & intendere difficultate & impedimento quibuslibet procul motis, ipsumque singulis redditibus, obventionibus juribusque regalibus præfatæ ecclesiæ incombentibus gaudere permittant, supplentes omnem defectum. Si quis in præmissis ex defectu verborum sententiarum obscuritate aut solemnitatum obmissione compertus fuerit, de præfatæ Romanæ regiæ potestatis plenitudine ecclesiæ sanctæ Romanæ nostris & imperii sacri & aliorum quorumlibet juribus semper salvis, præsentium sub regiæ nostræ majestatis sigillo testimonio Litterarum. Datum apud Yvodium, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, die tertiâ Aprilis, regnorum nostrorum anno Boemiæ tricesimo quinto, Romani verò vicesimo secundo.

Contuli. *Sig.* MUTTE, D.

N.° XLVIII.

Lettres de PIERRE D'AILLY, *Evêque de Cambrai, Comte de Cambrésis, qui constitue ses Procureurs, pour comparoir pardevant Guillaume Comte d'Ortrevent, & le Duc Albert de Baviere, comme Vicaires de l'Empereur, & y présenter les Lettres de l'hommage qu'il avoit fait à l'Empereur Venceslas*, De comitatu & dominio Cameracensi.

UNiversis præsentes litteras inspecturis. PETRUS, Dei gratiâ, episcopus Cameracensis & comes; Salutem in Domino. 1399.

Notum facimus quod nos de fidelitate & discretione venerabilium virorum dominorum & magistrorum Walteri de Bellovisu alias de Ressons præpositi, Nicolai Falourderii, Radulphi presbyteri, majoris, nec non Petri majoris S. Gaugerici, Cameracen. ecclesiarum canonicorum, Johannis de Kuic decani nostri christianitatis Antuerpiensis & Hugonis Estoccardi præpositi Cameracensis ad plenum confidentes nostro & ecclesiæ nostræ Cameracensis nominibus, ipsos & quemlibet in solidum latores præsentium generales & speciales facimus & constituimus procuratores, ita quod generalitas specialitati non deroget, nec è contra, sed quod unus incepit, alter eorum prosequi valeat & finire, cum effectu, videlicet ad comparendum coram illustribus, principibus & dominis, dominis duce Alberto de Bavaria comite Hanoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ & domino Friziæ, & Guillelmo comite Ostervanensi, ac guber-

Hommage du Comté & Seigneurie de Cambrai, à l'Empereur, par Pierre d'Ailly.

natore Hanoniæ ipsius domini ducis filio, & præsentandum eisdem certas litteras *homagium per nos factum* illustrissimo ac metuendissimo *domino nostro domino Winceslao regi Romanorum semper augusto & Boemiæ regi de comitatu & dominio Cameracensi*, & mandatum expeditionis regaliæ prædictæ Cameracensis ecclesiæ, sub vidimus continentes, cujus originale ipsorum dominorum consilio in montibus, & postea eidem domino comiti Ostervanensi in sua villa de Querceto personaliter præsentavimus: & requirendum eosdem & supplicandum prædictæ regaliæ nostri Cameracensis comitatus, expeditionem juxta mandatum regium necnon ad humiliter supplicandum eisdem deliberationem & restitutionem castri nostri Malædomus quod sua gratia recuperavit à manibus illorum d'Aisne, prædictus dominus comes Ostravenensis, pro dicto domino patre suo tanquam vicario imperatoris in hac parte juxta formam cujusdam supplicationis alias dictis dominis, domino Ostravenensi & ejus consilio præsentatæ & per dictos procuratores seu eorum alterum eisdem præsentandæ. Dantes & concedentes eisdem procuratoribus & cuilibet in solidum plenam & liberam potestatem ac mandatum speciale agendi & faciendi in prædictis, omnia & singula quæ verus & legitimus procurator potest & debet adimplere, & quæ nosmet faceremus si præsentes interessemus, secundùm quod merita prædictorum desiderabunt, etiamsi talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale, necnon ad referendum responsiones ipsorum dominorum super præmissis & de eisdem responsionibus litteras vel instrumenta seu alia documenta requirenda, & insuper unum nec plures loco ipsorum seu cujuslibet in solidum substituendi & substitutum seu substitutos, revocandi quotiens ipsis, aut eorum alteri visum fuerit expedire, præsenti procuratorio nihilominùs in suo robore duraturo. Promittimusque tenore præsentium bona fide omnibus & singulis quorum interest & interesse poterit nos ratum, gratum & firmum perpetuis temporibus habituros quidquid per dictos procuratores nostros & substitutum vel substitutos ab eisdem, vel aliquo ipsorum in præmissis & circa præmissa actum, dictum factumve fuerit vel alias quomodolibet procuratum sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum & ecclesiæ nostræ prædictæ præsentium & futurorum. In cujus rei testimonium præsentes litteras nostri sigilli fecimus appensione muniri. Datum Valenchenis, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono, mensis Octobris die octava signatum super Pleia. per dominum. DI. Camin.

Ex autographo arch. archiep. Camer. *Sig.* Mutte, D.

N.° XLIX.

Traité entre l'Evêque de Cambrai & les Echevins, pour le dédommagement d'une somme de quatre marcs d'argent que l'Evêque payoit au Châtelain de Cambrai, qui est dit dans cet Acte Vassal de l'Evêque.

Les Echevins y reconnoissent la Seigneurie de l'Evêque.

A TOUS ceux qui ces presentes lettres verront : Nous PIERRE, par la grace de Dieu, esvêque de Cambray & comte de Cambresis, les prevot & echevins de ledite cité ; SALUT.

1400.

Comme en l'an mil quatre cent par certain traité, paix & accord entre le Roi Charles de France, pour & au nom de Monseigneur le dauphin de Vienne son fils, meure d'ans d'une part & nous d'autre : ledit roi maintenant & disant comme avoit été maintenu, lui estant dauphin de Vienne, que *a cause de la chastellenie de Cambray, fief tenu de nous evesque*, appartenoient & estoient deues plusieurs nobleces, droits, rentes & prouffits, contenus par exprès & declarés es lettres faictes sur les dis paix & accord, touchant grandement a nous, evesque *& bonnes gens de notre ditte cité*, pour grand périls eschiver & evident proffit fut accordé par nous evesque, que en lieu desdites prétendues nobleces, droits, rentes & possessions, ledit chastellain avoit & a toujours demi sextier de vin, maille Cambresiene de chascune carette amenant vin a Cambray es lieux as personnes & en le maniere que nous prendrons de notre droit, un sextier & un denier pour forage & tant mains au droit de nostredit sextier & denier, qui par ce demeure amenry a moitié, & sur ladite cité biens & rentes d'icelle prendroit & aroit chacun an, quatre mars d'argent, de laquelle diminution de notre droit & forage disiesmes & teniesmes nous & nos succeseurs etre grevez, si aucune récompensation n'en étoit faite. Sçavoir faisons, que en sur ce advis, deliberation & conseil & par le consentement de venerable chapitre de Cambray, avons consenti & accordé, consentons & accordons pour lesd. paix, traité & accord entretenir perpetuellement, que nous evesque a present & nos succeseurs, arons, prendrons & recevrons pour lad. recompensation, chascun an des biens & recepte de laditte ville, autelle somme de deniers comptans qu'il nous apparra par le compte de notre receveur, sans fraude que notre demy sextier & maille des carettes des marchands amenans vins a vendre a lestaple ara valu loyalment chacun an ; & parmy tant, nous & nos succeseurs seront contens & ne demanderons ou aront récompensation aucune dou demi sextier & maille sur les carettes amenans vins pour les marchands & bonnes gens de lad. cité. Avons aussi consenti & accordé, consentons & accordons que pour recompenser lad. cité de la som-

me du demi ſextier & maille que elle rendra & paiera comme dit eſt, ils prendront & recevront ſur les prouffits & emolumens de deux ſols tournois, que prendent a préſent huit couletiers ſur chacune piece de vin vendue a ledit eſtaple, quinze deniers tournois deſormais en avant & les autres neuf deniers tournois aront & recevront trois couletiers qui demouront tant ſeulement; c'eſt a ſçavoir un clerq & deux laiz, & les cinq ſeront déportés & ara de par lad. cité aucun commis a recevoir leſd. prouffits & emolumens pour rendre compte & paier au receveur de lad. cité. Et nous prevot & eſchevins ſuſd. pour nous & nos ſucceſſeurs, promettons & obligeons nous & eulx & les biens de lad. cité, a faire tenir & accomplir tout ce que dit eſt, & paier la valeur dud. demi ſextier & maille ſans contradiction ou delay & ſur peine de deux gros tournois d'argent pour chacun jour, dedans quinze jours comptez, *après ce que le receveur de noſtre dit Seigneur a préſent ou de ſes ſucceſſeurs* ara ſignifié a nous la juſte valeur dudit demi ſextier & maille ſans fraude, lequel ſeront tenus de croire & crerons ſur ce en bonne foi. En temoin deſquelles choſes, nous evêque & conte, prevot & eſchevins deſſuſdits; avons ces preſentes lettres paſſées & accordées de certain propos & fait ſceller de nos propres ſceaux. Donné a Cambray, l'an de grace mil CCCC, le XVIII jour du mois de Decembre. Et nous prevôt & chapitre de l'Egliſe de Cambray, en temoings de nos conſentemens a tout ce que dit eſt, avons ſcellé ces preſentes de notre ſcel, l'an & jour comme deſſus.

Sur le double, exiſtant aux archives de l'Egliſe de Cambrai. Sig. MUTTE, D.

N.° L.

CHARLES, Roi de France, détermine dans cet Acte les Droits que ſon fils, Châtelain de Cambrai, doit avoir dans la Ville, à cauſe de ſa Châtellenie; l'Evêque & les Echevins les reconnoiſſent, & conſentent qu'il les faſſe percevoir.

L'Evêque eſt nommé dans cet Acte Comte de Cambréſis.

1401. CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France; ſçavoir faiſons a tous preſens & a venir, que comme ſur certain deſcort & matiere de queſtion meus ou eſperez a mouvoir entre nous, pour & au nom de noſtre tres cher & amé fils le dalphin de Viennois, chaſtellain de Cambray, ſeigneur de Crevecœur, d'Arleux & de Rumilly, de ſaint Souplet & de leurs appartenances d'une part, & nos bien amés les eveſque de Cambray, conte de Cambreſis, prevot, eſchevins, bourgeois & tous les habitans, univerſité & peuple de ladite ville de Cambray d'autre part: pour occaſion de certains drois que nos gens & officiers diſoient appar-

tenir a notredit fils, a cause de ladicte chastellenie de Cambray en icelle ville de Cambray, & lesdits evesque conte, prévot, eschevins, bourgeois, habitans, université & peuple dessusdit disoient le contraire : ait été pacifié & accordé entre nous au nom que dessus & les dessus nommés de Cambray en la forme & maniere contenue en certaines lettres sur ce faites dont la teneur ensuit. A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront; Pierre, par la grace de Dieu, evesque de Cambray & conte de Cambresis & les prevot, eschevins, bourgois & tous les habitans, université & peuple de la ville de Cambray; salut en notre Signeur : sçavoir faisons que comme debat & matere de question eust esté de long tems entre les gens du roi de France, pour & au nom de monf. le dalphin de Viennois, chastellain de Cambray & seigneur de Crevecœur & Arleux, de Rumilly & de saint Souplet & leurs appartenances, lesquelles chastellenies, villes, terres & seigneuries sont & doivent être tenues en foy & hommage de nous evesque dessusdit comme conte de Cambresis d'une part, & nous evesque, prevost, eschevins, bourgeois & tous les habitans, université & peuple dessusdict & nos predecesseurs, d'autre part, pour aucuns drois que les gens du roi au nom que dessus demandoient & disoient a eulx appartenir a cause de ladite Chastellenie sur les personnes & marchandises tant de ladite ville de Cambray comme autrement, lesquels drois nous ont été bailliés de par eulx par cedule de laquelle la teneur s'ensuit de mot a mot.

Ce sont les drois que monf. le dalphin, seigneur de Crevecœur & d'Arleux, de Rumilly & saint Souplet & chastellain de Cambray, a & doit prendre & avoir en la ville de Cambray, a cause & comme chastellain de ladite ville de Cambray, lesquels drois ont eté extraits de certains registres anciens estans en la chambres des Comptes du Roi, a Paris.

Premierement, la tierce partie de tous les prouffits que les eschevins de la chambre jugent & doivent jugier, desquels eschevins l'un doit estre juré dudit chastellain, & doit recevoir icelle tierce partie & en doit paier & compter audit chastellain toutes les fois que mestier est, & se l'evesque ou official deffendoient auxdits echevins qu'ils ne jugassent aucune amande ou forfaits venus devant eulx, ils feroient tort au chastellain.

Item, se aucuns sont jugiez par les echevins a forfait de nombre d'argent & ils vuident la ville, les eschevins les doivent nommer au sergent du chastellain, afin qu'ils y ait son droit quant ils rapporteront leur fourfait & celui doit on faire chacun an. *Item*, tous ceux qui viennent manoir a Cambray, de quelque contrée qu'ils soient, par dela l'eaue d'Arleux & leaue de Gouy, se ils ne sont du Royaume d'Allemaigne, sont hommes le chastellain & de sa droiture & lui doit chascun par an XII D. de Cambresis; c'est assavoir six deniers dedens la Thiphanie, & six deniers dedans les octaves de Pasques, & deux deniers Cambresis pour cens : & se ly aubains ou bastard mouroit sans hoirs, tout son avoir deveroit estre au chastellain; & se lomme où

la femme ne sont de telle condition, le chastellain aura la moitié de l'avoir de celui où celle qui sera aubains ou bastars, & se il sont de une condition qu'ils soient tous les deux aubains, celui ou celle qui demoura paiera au chastellain la morte main; & quant elle sera paié, celui ou celle qui moura, aura son avoir & ses hoirs après luy; la morte main est d'un sextier de vin & un denier Cambresis, & ne se peut marier un bastard sans le congé du chastellain, ne li aubains aussi, & se ils en demandent congié, celui ou celle qui se marie doit au chastellain un sextier de vin & un denier Cambresis. *Item*, la tierce partie des forfais des vendeurs de pain de Cambray, toutefois qu'ils y echeent, est au chastellain. *Item*, chascun d'iceulx vendeurs doit au chastellain a la saint Remy deux deniers maille Cambrisiens, & au Noel aussi, & a la feste saint Gery, quatre deniers maille. *Item*, le chastellain doit avoir des cambiers pour donner congié de brasser, & aussy de ceulx qui font mye, toutesfois qu'ils brassent un sextier & douze deniers Cambrisiens. *Item*, le chastellain doit conduire & racconduire l'avoir de Cambray, quant il va aus fetes aus frais des marchands qui ne peuvent ne ne doivent mouvoir sans son conduit. *Item*, le chastellain doit avoir de chascun char chargié de vin venant a Cambray, un septier de vin & un denier Cambrisien. *Item*; de tous chars venans de Henault, de chascun un denier de timmonage, fors de ceulx qui viennent de Marôles; & de toutes les charettes qui viennent de Huy & de Dinant, alans a la feste de Peronne, menans chaudrons, poelles & bacins, le chastellain les doit conduire par sa terre, & il doit avoir de chascune douze deniers Cambrisiens & un bacin ou poelle. *Item*, chascun panetier de Cambray doit en my May cinq sols Cambrisiens dont le chastellain a le tiers. *Item*, chascun des boulengiers doit a la saint Remy XX den. ob. Cambris. dont le chastellain a huit deniers & l'evesque douze. *Item*, le panetier des forains doit a la saint Remy deux deniers maille; dont le chastellain a deux deniers. *Item*, chascun cambier doit a la saint Remy trois sols, dont le chastellain a douze deniers. *Item*, toutes les maisons de Cambray qui ont eté mises a lagnan & sont reediffiées & acrutes, le chastellain doit avoir la sixieme partie. *Item*, de tous les dras qui n'ont mie leur moison, & ne sont tels qu'ils doivent le chastellain y a sa droiture. Nous disans du contraire; & pour pourveoir de remede convenable aus depens, dommages & autres inconveniens qui est taillies de s'en ensuir, de certain propos avons traité & pris appointement avec le roy & son noble conseil, pour & au nom de monf. le dalphin, sur les debats & matere de question dessusdit en la forme & maniere qui s'ensuit.

Et premierement, avons traité & accordé que avec & oultre un sextier de vin & un denier Cambrisien que ledit chastellain de Cambray a accoutumé de prendre & avoir sur chacun char menant vin & venans a Cambray, tant a l'estaple comme autrement, il prendra & aura semblablement sur chascune charette menant vin comme dessus en tous les lieux ou nous evesques avons accoutumé de prendre & avoir a cause de nostre forage, un sextier de vin & un deniers Cambrisiens; pour

chacune

chacune charette, demy sextier de vin & une maille Cambrif. & tant moins de ce que nous & nos predecesseurs evesques y prenons & avons accutumé de prendre pour nôtre forage comme dit est, & sans préjudice de ceulx qui sont & ont accoutumés etre francs & quitte dud. forage. Et nous, prevot, eschevins, bourgois & habitans, université & peuple de laditte cité, paierons & rendrons désormais en avant, paisiblement, chascun an a perpétuité audit chastellain & a ses successeurs, quatre mars d'argent fin au marc de Paris sur ladite ville de Cambray & sur les rentes & revenus d'icelle a payer a deux termes; c'est assavoir, au jour du Béhourdich, dit des Brandons deux mars, & au jour de le saint Jean Décolasse autres deux mars; & sera le premier terme de paiement au jour de Béhourdich, dit des Brandons, prouchain venans. Et pour tant que nous evesques, prevost, eschevins, bourgois, habitans, université & peuple dessusdits, nous teniesmes agrevez pour lesdits traitiés & accord, avons ensemble, & tant que a un chascun de nous appartient & peut touchier, ordonné & pourveu de recompensation dont nous nous tenons bien contens; & si est accordé expressement entre nous parties dessusdites, que ledit chastellain de Cambray quel qu'il soit au temps advenir aura & poura avoir se bon lui semble en laditte ville de Cambray, un commis ou fermier de par luy, pour lever, recevoir & prendre ses drois de chastellenie dessus déclarée : lequel commis ou fermier aura pouvoir de ce faire, tout ainsy & par telle maniere comme les receveurs & fermiers de nous evesque & conte dessusdit & de nos predécesseurs ont accoutumé de faire pour nous & notre partie. *Item*, est traitié & accordé que moyennant les choses dessusdictes, nous evesque, prévôt, eschevins, bourgois & tous les habitans, université & peuple dessusdict & nos successeurs & tous nos bien demouron paisible a toujours; mais pour le temps passé comme pour le temps advenir de toutes les aultres redevances ou demandes que les gens du Roy ou autres nous faisoient ou pourroient faire par quelque maniere que ce fust, ou peut être a cause de laditte chastellenie au nom que dessus declairées & contenues en laditte seedule, & avec ce, est accordé & traittié que le Roy promettra a nous evesque, prévôt, eschevins, bourgois & tous les habitans, université & peuple dessusdicts par ses lettres pattentes que monf. le dalphin son fils ainsné venu en eage competent pour ce faire, luy fera gréer, accorder & tenir ce present traitié pour luy & pour tous ses successeurs chastellain de Cambray. *Item*, est expressement dit & accordé audit traitié, que toutes les lettres ou escriptures quelzconques ou quelles soient ou puissent être trouvées au temps avenir, tant d'une partie comme d'autre, faisant mention de ladite chastellenie de Cambray, ou des drois a elle appartenans en tant qu'elles seroient ou pourroient estre contraires ou repugnans aucunement à ce present traité, seront du tout mises au néant, & reputés desormais en avant de nulle valeur quant a ce: lequel traité & accord, nous evesque & conte, avec le conseil & consentement de notre chapitre en tant que mestier en seroit, prevôt, eschevins, bourgeois, habitans, université & peuple dessusdit, & chacun

de nous, promettons loyallement & en bonne foy pour nous, pour nos ſucceſſeurs, tenir, garder & accomplir de point en point, ſans venir ou faire venir aucunement au contraire; & pour ce faire, tenir, garder & accomplir, nous eveſque & conte deſſusdit, en tant que il nous touche, avons oblige & obligions tout le temporel de notre eveſchié & conté deſſusdicte pour nous & nos ſucceſſeurs; & nous prevôt, eſchevins, bourgois, habitans, univerſité & peuple deſſusdits, pour paier leſdits quatre mars chaſcun an, au termes deſſusdits, & auſſi frais & interêts faits & encourus par noſtre defaute, y avons ſemblablement obligié & obligons tous les biens, rentes & poſſeſſions quelzconques de laditte ville, de nous & de chaſcun de nous & de nos ſucceſſeurs, & au cas que aveni defaut ou empechement y auroit, execution due en ſoit faite ſur nous & nos biens & ceux de nos ſucceſſeurs, & auſſi de frais & interêts pour ce encourus. *Item*, eſt expreſſement accordé & traitié que le roi en recevant de nous eveſque, prévôt, echevins, bourgeois, habitans, univerſité & peuple deſſusdicts, nos lettres patentes ſcellées de nos ſceaux, contenant cette forme du traité & accort deſſusdit, ſera tenu de nous baillier pareillement ſes lettres patentes ſous ſon ſcel; eſquelles nos préſentes confermées dudit chapitre de Cambray, ſeront encorporées de mot a mot, en confeſſant expreſſement ledit traité avoir eté fait, accordé & paſſé pour & au nom de monſ. le dalphin deſſusdit, luy faiſant fort en cette partie de lui & de tous ſes ſucceſſeurs en ladite chaſtellenie au temps advenir; & en promettant expreſſement tant pour luy comme pour monſ. le dalphin & pour tous ſes ſucceſſeurs en ladite chaſtellenie d'entretenir, garder & accomplir tout ledit traité ſans jamais venir aucunement au contraire, pareillement que nous l'avons promis pardeſſus. En temoin deſquelles choſes, nous eveſque & conte, prevôt, echevins & les habitans, univerſité & peuple deſſusdicts, avons ces preſentes lettres paſſées & accordées de certain propos, & fait ſceller de nos propres ſceaux. Donné a Cambray, l'an de grace mil quatre cens, le XVIII jour du mois de Decembre; & nous prévot & chapitre de l'egliſe de Cambray en aprobation de notre conſentement a ce que dict eſt, avons a ces preſentes mis notre ſcel, l'an & jour deſſusdits. Nous voulans ledit accord & pacifiement avoir & ſortir ſon plein effet ainſi que tenus y ſommes au nom que deſſus, iceluy & tout le contenu eſdites lettres, voulons, loons, ratiffions, approuvons & par la teneur de ces preſentes, confermons & le promettons a tenir & faire tenir & avoir agreable par nôtre dit fils daulphin, chaſtellain de Cambray & ſeigneur des autres terres, villes & lieux deſſus nommés & par ſes ſucceſſeurs en ladite chaſtellenie, toute en la forme & maniere que deſſus eſt contenu & que promis a eté en faiſant ledit traité, ſans jamais venir ou faire venir aucunement au contraire, & avec ce, le promettons pour nous & nos ſucceſſeurs faire ratifier, tenir, garder & accomplir par notredit fils, pour lui & ſes ſucceſſeurs chaſtellain & ſeigneur deſſuſdits venus en aage competent, toutesfois que meſtiers ſera & requis en ſerons; & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable a toujours, nous avons

fait mettre notre ſcel a ces preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. Donné a Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC & le XXI de notre regne.

Sur le replis eſt écrit a droite : Par le roi en ſon conſeil, le roi de Cecile, Meſſ. les ducs de Berry & d'Orleans, vous & autres du conſeil preſens. *Signé*, GONTIER, *avec paraphe.*

A la gauche : Expedita in camera compotorum domini regis par, & regiſtrata ibidem libro caſtarum, fol. CV. XIX die Aprilis M. CCCCI. poſt Paſcha. *Signé*, BUSSY.

Scellés du grand ſceau, pendant ſur lacs de ſoye, en cire verte.

Sur l'original, aux archives de l'Egliſe de Cambrai, cotté Concordia aliàs CLIX. Collat. *Sig.* MUTTE, D.

N.° L I.

Compromis entre le Bailli & la Ville.

Cet Acte eſt une reconnoiſſance authentique de l'Appointement de Wallerand de Luxembourg, de 1354, qui détermine les propriétés de l'Evêque & celles des Echevins.

1407.

PIERRE, par le grace de Dieu, Eveſque de Cambray & Conte, Huart Eſtoccart ſon *Bailly*, Colart Louchart ſon *Prevoſt*, Gui Roſel, Jehan le Fuſelier, Jehan le Sauwit, Jehan de Halloy, Pierre Terage, Baudart de le Coquerie, Rogier Brodoul, Simon Pouppart, Adam d'Anequin, Jehan Bloquiel, Gilles d'Aveſnes, Jacquemart d'Audemont, Adam de Saudemont & Jacquemart le Reniaume *Eſchievins*, & Jehan du Blancqmuſel, Nicaiſe Maye, Jehan Potier & Jehan Warnet *Quatre-Hommes* de la Cité de Cambray.

A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront, Salut en notre Seigneur.

Comme pluſieurs contentions & queſtions, fuſſent meûes & apparans de mouvoir entre nous Eveſque deſſuſdit, *a cauſe de la Seignourie tant eſpirituelle comme temporelle de Nôtre Eveſquiet & Conté*, & nous Bailly & Prevoſt a cauſe de noſdis Offices & pour les drois a iceulx offices appartenans, *d'une part*, & nous Eſquievins & Quatre-Hommes parellement auſſi a cauſe de noſdits Offices & des drois a iceulx appartenans, *d'autre part*; & pour bien de paix & concorde & unité entretenir, pour eviter grans deſpens, procés & inconveniens ou eſcandales qui autrement ſe pouroient enſiewir, Nous les parties deſſuſdites ſoyons conſenti & accordé que ſur yceulx contens & queſtions feuſt enquis & adviſé de bonne foy par venerables Seigneurs & Maiſtres Nicolle le Fallourdeur Prevoſt, Raoul le Preſtre Archediacre de Haynau, Jacqueme Grigoire Official, Cannones en l'Egliſe de Cambray, & Martin de Tournay Cannone des Egliſes ſaint Gery & ſainte Croix

en Cambray ; & il soit ainsi que yceulx quatre Seigneurs, eut sur les contens & questions dessus touchiés, desquels cy apres est faite mention, meur advis & deliberation ; veu aussi & examiné diligemment tout ce qui faisoit a veoir, oyr & examiner selon l'ammainistration que nous les parties dessusdites leur en avons fait & voulons faire, ajent ensamble tout d'un accort prises & esseures conclusions ; & depuis Nous Evesque pour desir d'en avoir fin & conclusion vaillable & ferme, avons les autres dessusdites parties exorté & attrait ad ce que nous Evesque, a qui principalement en appartient & doit appartenir *a cause de la Seignourie tant espirituelle comme temporelle de nôtre Evesquiet & Conté*, & aussi Nous Bailli, Prevost, Eschievins & Quatre-Hommes dessusdis pour & a cause de nos Offices & des drois a yceulx appartenans tant conjointement comme diviseement pour nous & pour tous nos successeurs es Eveschié, Conté & Offices dessusdis, *par consentement, ottroy & licence de nous Evesque, que fait & donné leur en avons comme a nos subgés*, avons consenti & promis, consentons & promettons par no foy & serment, & sur paine de cincquante Mars d'Argent, de tenir ferme & estable a tous jours tout ce que les quatres seigneurs dessusdits diront & prononceront, aviseront & concluront ensemble & de commun accord sur les contens & questions dessusd. & sur toutes leurs dependences & sequeles, *sauf & reservé que nous tous les parties dessusd. ne entendons ou volons en aucune maniere, par ce que cy est contenu, muer ou innover les Ordonnance & Appointemens fais le X. jour d'Octobre l'An M. CCC. LIIII. par jadis de bonne mémoire Pierre Andrieu Evesque de Cambray, & hault & poissant Messire Wallerant de Luxembourcq Seig. de Liny, faisans mention des Waresquais en le Cité & banlieuwe de Cambray, & de plusieurs autres coses pour lors contencieux entre ledit Evesque Pierre Andrieu d'une part, & ses Eschievins, Quatre-Hommes, Habitans & Citoyens de Cambray, d'autre.*

Pour ce est il que Nous Evesque, Bailli, Prevost, Eschievins & Quatre-Hommes dessusd. tant conjointement comme diviseement pour & ou nom de nos Evesquiet, Conté & Offices dessusdis, & tant pour nous comme pour tous nos successeurs, & par l'ottroy & consentement comme dessus, par le teneur de ces Presentes, certifions, disons, confessons & recongnissons, & de certain propos, que les *Advis & conclusions* des dessusdis quatre seigneurs fais sur les contens & questions dessus touchies & sur leurs dependances, sont tels comme il s'ensievent de mot a mot,

In nomine Domini. Amen. Nous Nicolle de Fallourdeur Prevost, Raoul le Prestre Archediacre de Haynau, Jacque Grigore Official, Canonnes de Cambray, & Martins de Tournay Canonnes de sainte Croix oudit Cambray, presens & esleus sur certaine fourme du consentement & bon plaisir de Nôtre Reverend Pere en Dieu Monseigneur Pierre, par la grace de Dieu, Evesque de Cambray, pour oyr, examiner, conclurre & determiner de bonne foy de plusieurs contens & materes

de questions meus entre ledit Reverend Pere, & honourable & sage personne Hue Estocquart son Bailli de Cambresis, *d'une part*; & Colart Louchard Prevost, Guy Rosel, Jehan le Fuselier, Jehan le Sauwit, Jehan de Halloy, Pierre Terage, Baudart de le Cocquerie, Rogier Brodoul, Simon Poupart, Adam d'Anckin, Jehan Blocquiel, Gille d'Avesnes, Jacquemart d'Audemont, Adam de Saudemont, & Jacquemart, le Renyaume, Eschievins, Jehan du Blancqmusel, Nicaise Maye, Jehan Potier, & Jehan Warnet, Quatre-Hommes de le Cité de Cambray, a cause de leurs Offices, appres ce que Nous avons lesdites parties oyes diligemment, & tout ce qu'elles ont sur ce volu dire & proposer pardevant Nous sur les contens & materes de questions dessusd. & appres ce aussi que elles ont consenti de oyr au jour dehuy nôtre bon advis & ordonnance, & aussi promis & juret de le tenir, & sur grant paine; Disons & prononchons tout de commun accort sur les Contens & Materes de questions dessusdites, & sur leurs dependences & sequeles, Nostre advis & ordonnance diffinitive ou sentence, en le fourme & maniere que s'ensieult.

I. *Et premiers.* quant est du content d'un des *Sergens du Baillieu* pris par Prevost & Eschievins, appellet *Caisot de Bourlon*, disons & prononchons que au Prevost & Eschievins appartient le congnissance & prinse des Sergens du Baillieu toute fois que li cas le requiert, ainsi qu'il ont aillieurs sur les Lais; & de ce sont certaines lettres patentes, auxquelles nous en rapportons.

II. *Item* quant est du content *du Pain que on vent a le Croix au Marquiet*, &c. disons que en le plache leur on a accoustumé de vendre ledit pain, le Bailli en'a & doit avoir toute le congnissance, & se les Boulenghiers le vendent en leurs maisons subgettes a Eschievins, & il soit sceu, la congnissance en appartient au Prevost & Eschievins, autrement non.

III. *Item* quant est du content *de le Maison seans vers le Castel de Selles*, qui est des Fiefs du Palais de Cambray, &c. Nous disons & prononchons que li Bailli a cause de son office, y a toute congnissance comme es autres Fiefs du Palais dessusdit.

IV. *Item* quant est du content *pour le warde des camps* & le congnissance des Fumiers hors des Portes de Cambray & Banlieuwe, & des Mayeurs, des Courtieux & des Messiers des Camps en le Banliewe, &c. Nous disons & prononchons comme dessus, que de ce en appartient la congnissance au Prevost & Eschievins, sauf que de relever crestes de fossez ou de fouwir sur chemins & Waresquais, le congnissance en appartient & doit appartenir au Baillieu, par ainsi que se les Sergens y font aucunes calenges ou exploix, le Jugement se fait par Eschievins, & l'Amende se rechoipt par le Bailli.

V. *Item* quant est du content faisans mention que les Eschievins & Quatre-Hommes demandent avoir pour *le tente du Jû de dez* que on met en le Plache environ le Flos que on dit de le Kayere, ou ailleurs, du temps de le Feste de Cambray, certain deu, &c. disons & prononchons, comme dessus, que les Eschievins maistres de le Feste, & les

Quatre-Hommes doivent avoir pour le plache d'icelle tente certaine ſomme d'argent, comme il ons des autres eſtalages en le Feſte, & de ce doivent compter avecques le Receveur Monſ. de Cambray ; & trouvons qu'il ont aucune fois receupt par an de IV. a V. F. aucune fois plus, & aucune fois moins.

VI. *Item* quaut eſt du content faiſans mention des *arrentemens des Wareſquais*, &c. diſons que le Compoſition de bonne memoire, l'Eveſque Pierre & de feu Meſſ. Walleran de Luxembourc eſt aſſez ſur ce clere, & ſoit tenue en ſes termes; & ſe aucune choſe a eſté faite au contraire, il ſoit reparé ſi avant qu'il en apperra deuement.

VII. *Item* quant eſt des contens *des cherquemanages*, machonnages & autres *edefices ſur les rues, des yauwes*, des empeſchemens fais ou cours des yauwes, *& de le juriſdiction ou cours d'icelles*, &c. diſons & prononchons comme deſſus, que les cherquemanages ſur les rives des yauwes ſe doivent faire par les Cherquemaneurs ſermentez de le cité de Cambray, au clain fait pardevant Juſtice & Eſchievins de ledite Cité, és lieux ou il ont Juriſdiction, appellez ad ce le Bailli de Cambreſis & autres qui y ſont a appeller, comme contient le Compoſition deſſuſdite, & ſe peut faire cedit clain par tout ceulx qui y ont aucun intereſt, ſoit privé ou publique ; & en oultre diſons que ledit Bailli a & doit avoir toute la congniſſance des empeſchemens mis ou fais au cours des yauwes ; & a en ce auctorité de les oſter ou faire roſter ou laiſſier comme bon lui ſemble à faire par raiſon. Mais les Prevoſt & Eſchievins ont au cours deſdites yauwes le Juriſdiction & congniſſance, tant de lever les Morts, comme des autres excés non touchans l'empeſchement du cours deſdites yauwes, en leurs ſubgés ; & diſons auſſi oultre que es *Eſtuves du Bailli* dalez le pont de Pierre, eſquelles il a fait un mur en l'iauwe, & depuis le clain fait par Quatre-Hommes pour cherquemaner en ce lieu, que là ſe fera cherquemanages en le fourme deſſus declarée, & ſera tout ramenet à ce que par le cherquemanage ainſi fait ſera trouvé ; & ſemblablement diſons de l'Iretage Pierart de Caudry ſeans derriere les Cordellois, ou ſoloit tenir eſtuves Maroie Braye joignant au cours de l'iauwe, que cherquemanages s'en fera auſſi de nouvel parellement, & en prendera & ara ce que ledit cherquemanage l'en donra, & non plus.

VIII. *Item* quant eſt du content faiſans mention de *l'Evocation à ban* faite par les Prevoſt & Eſchievins de Griffon de Bernonville Sergent dudit Baillieu, pour ce qu'il avoit adjourné les Eſchievins en leur Juriſdiction a comparoir as Plais devant le Baillieu & Hommes à certain jour pour fait cherquemaner ledit hiretage dudit Pierre de Caudry, &c. Nous diſons que ledit Griffon a mal fait, & auſſi aroit ledit Baillieu mal fait de lui commander à faire ledit adjour pour les cas deſſuſdis, ſe commandé lui avoit. Diſons oultre auſſi & prononchons, que les Prevoſt & Eſchievins en l'appel de ban dudit Griffon, *en ce qu'il ont dit que a eulx ſeul & pour le tout appartient le exercice de toute le Juriſdiction temporel de le Cité de Cambray, ſans ce que aucuns y puiſt exercier, fors Prevoſt & Eſchievins & Juſtice, à paine d'eſtre puny comme de*

Reube, ont trop generallement & mal dit, se ils n'entendent de leurs subgés & en leur Jurisdiction; *& posé que ils eussent usé en ce de parolles convenables, si ont il pau deferé a leur Seigneur & a son Officier, & sans faire de ce amende, leur enjoignons que plus ne le facent ainsy.*

IX. *Item* quant est du content faisant mention de *evoquer* pardevant Monsgr. de Cambray ledite cause d'appel dudit Griffon, &c. Disons & prononchons quils deussent avoir obtemperé à le advocation de ledite cause d'appel de ban faite par Monsgr. de Cambray, en le fourme & maniere *quil est contenu en le Loy Godefroy* en le clause qui se commenche. *Sciendum verò quod Episcopus, quando voluerit, querelas Civitatis cum Scabinis, audiet & terminabit, &c.* Consideré que ledite cause estoit & est des causes de ledite Cité, & quant est à le advocation de le cause de Pierre de Caudry pendant devant Justice & Eschievins a cause de cherquemanage de son hiretage dessusd. qui est cause de privée personne & non mie de le Cité, disons & prononchons qu'elle n'estoit mie a advoquier selon ledite clause de le Loy.

X. *Item* quant est des contens qui ont esté longtemps entre pluiseurs des predecesseurs de Reverend Pere en Dieu Monseigneur de Cambray & lui mesmes de son temps, d'une part, & Prevost & Eschievins d'autre part, pour cause *des appaulx de aucuns Clers appellez à ban*, & les aucuns banis par lesdis Prevost & Eschievins, dont les prochez pendent en le Court de Rains, desquels Monsr. s'est aussi du tout submis en nous, disons & prononchons que l'une partie & l'autre renonchent expressement & doivent renoncher à tous les prochez qui pour les causes dessusdites sont meus & pendans en ledite Court de Rains, & les mettons des maintenant du tout au neant, & que cascune partie demeurera en ses despens, & oultre disons que doresmais-en-avant de tous Clers ou personne de Eglise appellez à ban par lesd. Prevost & Eschievins & par especial quant il seront appellé pour cas horribles & detestables, comme pour homicide de froit sang par agait, sans deffiances ou sans cause, ou pour enfraindre trieuwes ou quarantaine, ou pour paix brisié; pour assaus de Maisons ou enforcemens des femmes, trahyson procurée ou faite; crisme de lese Majesté, violence ou effraction de lieu saint, Sacrilege ou commotion de peuple & seduction, ou autres plus grans ou paraulx, ja-soit-ce qu'il appere de prime face aucunement qu'il sont clercq; l'Official de Cambray, son Lieutenant ou autre de par Monseigneur ne par ses Successeurs, ne les amonestront point, ne constraindront aucunement de cesser dudit Ban jusques adoncq qu'ils les aront reelment & de fais prisonniers pardevers eulx; & se cil ainsi appellet ou bani par iceulx Prevost & Eschievins viennent pardevers Monsf. de Cambray, l'Official, son Lieutenant ou autre ad ce commis par le dit Reverend Pere, & se rendent reelment & de fait leurs prisonniers comme leurs clers & justichable, en faisant deuement apparoir de leur Clergie, les Prevost & Eschievins sur ce deuement evocquez & oys en tout ce qu'il vorront dire au contraire, & soient trouvé Clercq finablement, & soit dit par le dit Official ou Lieutenant

qu'il dovent goyr de privilege de Clergie, tous les appeaulx & bannissemens que lesdits Prevost & Eschievins en aront ainsi fais, seront du tout mis au neant & reputé pour non fais & non advenus, sauf en ce que es cas crimineulx, horribles & detestables dessus declares & en autres paraulx & aussi detestables, a yceulx Clers qui de ce seroient convaincus ou condempnez par ledit Official ou son Lieutenant, notre Reverend Pere dessusd. ne aultres de par luy, ne leur fera grace ou remission aucune pour demourer en la Cité & Banliewe de Cambray, ne feront aussi ses Successeurs Evesques, s'il n'est ainsi qu'il leur appere que grace ou remission se doiche passir par raison & sans trop grande lezion de Justice & du bien publique; & se ceulx Clers ou personne d'Eglise ainsi appellez ou banis, en venant eulx rendre prisonniers ou aultrement, estoient trouvé en la dite Cité ou Banlieuwe, & pris par Prevost & Eschievins, il seront rendus a l'Official ou son Lieutenant & Commis, & en sera fait comme dessus est dit de ceulx qui se rendront prisonniers.

XI. *Item* quant est de certaine supplication ou requeste baillé a Monseigneur de Cambray nôtre Reverend Pere en Dieu dessus nommé, par lesdis Prevost & Eschievins & Quatre-Hommes pour & ou nom de le Ville de Cambray & du bien publique, faisans complainte de plusieurs personnes qui doivent grans sommes de deniers à ladite Ville a cause *de l'Assise* qui est ordonnée *pour vins* quils ont despensez en le dite Ville, & concluans a ce que Monseigneur les ait tels par toutes voies raisonnables qu'il paient reelment & de fait ledit deu de l'Assise, nonobstant qu'elles soient des Fiefvéz du Palais, laquelle supplication Monseigneur a fait mettre par devers nous; nous n'en disons riens pour determiner; pour ce que icelles personnes qui ainsi doivent ce deu de l'Assise jusques à ores, ne soient conclu de submettre en nous, jasoit-ce-que nous en ayons fait toute diligence, & en ayent prins termes plusieurs de nous en respondre, & point ne l'ont fait? si remettons tout le fait en Monseigneur qui est leur Juge, qu'il en fasse faire justice & raison a cascune partie, comme bon luy semblera.

Et toutes les choses dessusdites & cascune d'icelles ainsi conclutes & prononcies par Nous quatres dessus nommés, nous enjoingnons a cascune des parties dessusdites a entretenir de point en point sur les paines contenues & declarées en compromis fait en Nous en ceste partie, & soubs toutes autres paines de droit, en tant qu'il loist à le faire.

Lesquels Advis & Conclusions ainsi par lesdis quatre Seigneurs ensamble de commun accord fais, dis & prononchiés, Nous Evesque, Bailli, Prouvost, Eschievins & Quatre-Hommes dessusdis, tant conjointement comme diviseement, a cause de nos Evesquiet, Conté & Offices, pour nous & pour tous nos successeurs es Evesquiet, Conté & Offices dessusdis & par l'ottroy, licence & consentement comme dessus, & pour les causes & motis comme dessus, Consentons, Greons & Emologons, & par ces presentes pourmettons & accordons à entretenir fermes & estables, loyalment de bonne foy, par nos fermens & sur ladite paine de L. mars d'argent a applicquier moitiet

a

a le fabrique de l'Eglise nôtre Dame de Cambray, & l'autre moitiet a le partie qui lesdis Avis & Conclusions entretenront, à prendre & à lever sur le Partie qui seroit refusans desdis advis & conclusions, ou aucunes d'elles entretenir ou accomplir; & en oultre nous les parties dessusd. & chascune de nous, pour & és noms parellement & par l'ottroy comme dessus, avons renonciet, & par le teneur de ces presentes renonchons, & par foy & serment, a tous privileges, franchises, libertez, graces ou indulgences impetrées ou a impetrer, ou autres remedes quelconques qui nous pouroient aidier ou valoir au contraire des advis & conclusions dessusdis ou aucuns d'iaux, & par especial as drois disans general renonciation non valoir ou faire à tenir.

En tesmoing desquelles choses & de chascune d'icelles nous Evesques dessusdis, du sceu & consentement de nôtre Capitle, pour Nous, pour nosdis Officiers, Bailli & Prevost, entant quil touche leursdis Offices qu'ils tiennent de Nous, avons ces presentes lettres seelleés de nôtre grant seel; & nous aussi Prevost, Eschievins & Quatre-Hommes dessusdis, pour nous, nosdis Offices, pour tous les citains & habitans de Cambray, *par l'ottroy & consentement comme dessus*, du seel as Causes de la Cité de Cambray, avec les signes des notaires cy-dessoubs escrips. Et aussi pour seureté & pour estre plus ferme les choses dessusdites, les Seigneurs Prevost & Capitle de nostre Eglise de Cambray, a le priere & requeste de nous les Parties dessusdites ont mis & appendu a ces presentes leur seel avecq les nostres.

Ces choses ont été ainsi faites, accordeés, promises & passées à Cambray, ou Palais de Nous Evesque, l'an de grace, Mil. CCCC. & VII. le Lundy aprés le Quasimodo, qui fu le VII. jour d'Avril, le XV. Indiction, & le XIII. an du Ponthefiement de Nôtre Trés Saint Pere en Dieu & Seigneur Monsigneur Benedic, par le divine providence, Pape XIII. presens a ce venerables & discrés Seigneurs & Maistres Nicolle Clayequin, Pierre le Symon, Pierre de Hailles, Pierre le Maire, Canonnes de l'Eglise de Cambray, Pierre le Politre Canonne de Saint Gery de Cambray, Raoul le Prestre, Castelain du Castel en Cambresis, Jehan de Marq, dit le Baudrain, Robert de Fampoux, Grart de Boussoit, & Pierre de Caudry, Clers ad ce especialement requis & appellez.

Et ego Lucas de Vivario clericus Cameracen. publicus Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius Curiæ Venerabilis viri D. Officialis Cameracensis Juratus, quia præmissis omnibus & singulis dum, modo & formâ in præsenti publico Instrumento seu præsentibus litteris patentibus declaratis, expressisque & contentis per Partes in eisdem nominatas, fierent & agerentur ac emologarentur, unà cum discreto viro Johanne Mercatoris clerico Notario publico subscripto & testibus superiùs nominatis præsens interfui, eaque omnia & singula sic fieri, dici & pronunciari ordinarique & per partes hujusmodi emologari, vidi & audivi; eapropter huic publico Instrumento, seu præsentibus patentibus litteris super hoc ad requestam & de consensu partium in eisdem nominatarum confectis

& in publicam formam redactis aliena manu (me aliis occupato negotiis) fideliter scriptis, sigillorumq. Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Cameracen. Episcopi, ad Causas Civitatis Cameracen. necnon Venerabilis Capituli Ecclesiæ Cameracen. in eisdem nominatorum appensione munitis, signum nostrum solitum apposui mea propria manu subscribendo, in testimonium veritatis omnium & singulorum præmissorum, rogatus & requisitus.

Et Ego Johannes Mercatoris clericus Cameracen. diœc. publicus Apostolicâ & Imperiali auctoritate notarius, ac Curiæ Cameracen. juratus; quia præmissis omnibus & singulis, dùm, modo & forma in præsenti publico instrumento seu præsentibus litteris patentibus declaratis, expressis & contentis per partes in ipsis litteris nominatas, fierent & agerentur ac emologarentur, unà cum discreto viro Luca de Vivario clerico notario publico subscripto & testibus prænominatis præsens interfui, eaque omnia & singula sic fieri, dici, pronunciari & per partes hujusmodi emologari, vidi & audivi, idcirco huic publico instrumento seu præsentibus litteris patentibus super hoc ad requestam dictarum partium confectis & in hanc formam publicam redactis ac manu aliena (me aliis præpedito negotiis) fideliter scriptis sigillorumq. Reverendi in Christo Patris ac Domini Domini Cameracen. Civitatis, nec non Venerabilis Capituli Ecclesiæ Cameracen. in eisdem litteris nominatorum appensione munitis, signum meum unà cum signo & subscriptione dicti Notarii apposui consuetum, requisitus specialiter & rogatus, hìc me propriâ manu subscribens, in testimonium præmissorum.

N.° LII.

L'Empereur SIGISMOND *donne à l'Evêque Jean l'investiture de l'Evêché de Cambrai, & confirme ses Privilèges de la maniere suivante :* Mandamus omnibus & singulis supradictis Joannis Episcopi, & Ecclesiæ suæ præfatæ Cameracensi vassalis, subditis & hominibus cujuscumque statûs, gradûs, conditionis vel preeminentiæ existant, quatenùs prefato Joanni Episcopo, in quibuscumque judiciis etiam exercitium jurisdictionis temporalis concernentibus, ut ipsorum verò domino reverenter, firmiter & debitè parere, obedire debeant & intendere, difficultate & contradictione quibuslibet procul motis, &c.

1415. SIGISMUNDUS, Dei gratiâ, Romanorum rex semper augustus, ac Hungariæ, Dalmaciæ, Croaciæ, &c. rex. Notum facimus tenore præsentium universis. In speculâ regiæ dignitatis locati divinitus vices illius

gerentes in hoc ſæculo, qui divina providentia gubernat mundi volumina principatuum, ad hoc aciem noſtræ mentis convertimus, ut univerſos mundi principes & perſonas, & præſertim quas cœleſtis altitudo conſilii propter ſuorum meritorum exigentiam in pontificalis dignitatis provexit eminentiam, dignis & debitis favoribus, ſicut commiſſi nobis regiminis requirit officium, liberaliter proſequamur. Sane nobis ſub apparatu noſtro regio in civitate Conſtencien. Maguntinæ provinciæ ſedentibus diadema in capite & ſceptrum in manibus habentibus, accedens ad noſtræ majeſtatis præſenciam venerabilis Johannes epiſcopus Cameracenſis princeps & devotus noſter dilectus nobis humiliter ſupplicavit, quatenus ſibi omnia ſua & eccleſiæ ſuæ Cameracenſis regalia ſive feuda ac jura quæcumque conferre, ipſumque per ſceptrum regium de eiſdem gratioſius inveſtire dignaremur. Nos vero qui juſta petentium votis libenter apponimus, conſiderantes quod eccleſia Cameracenſis inſigne & nobile membrum imperii exiſtit, attendentes etiam puræ fidei conſtantiam ac ſinceræ devotionis affectum quibus ipſe Johannes nos & ſacrum Romanum imperium ſtudioſis affectibus ſemper veneratur, eidem Johanni epiſcopo Cameracenſi animo deliberato, non per errorem aut improvide, ſed ſano principum, comitum, baronum, procerum, nobilium & fidelium noſtrorum ac ſacri imperii accedente conſilio, auctoritate Romanâ regiâ, recepto prius ab ipſo debitæ fidelitatis & ſolito juramento ſubjectionis, omnia regalia nec non temporalia ſive feuda ejuſdem Johannis & dictæ eccleſiæ ſuæ Cameracenſis in partibus Hannoniæ & Cameraceſii ac alias ubilibet conſtituta cum univerſis ejuſdem attinenciis, ac cum mero & mixto imperio, *& exercitio juriſdictionis temporalis*, nec non univerſis ipſorum juribus, honoribus, conſuetudinibus, obſervanciis & pertinenciis de manibus noſtris & cum ſceptro regio contulimus & conferimus ipſumque de eiſdem inveſtivimus & tenore præſentium gratioſius inveſtimus. Volumus denique & auctoritate Romanâ regiâ diſtricte præcipiendo, *mandamus omnibus & ſingulis ſupradicti Johannis epiſcopi & eccleſiæ ſuæ præfatæ Cameracenſi vaſſallis, ſubditis & hominibus cujuſcumque ſtatûs, gradûs, condicionis vel præminentiæ exiſtant, quatenus præfato Johanni epiſcopo in quibuſcumque judiciis etiam exercitium juriſdictionis temporalis concernentibus, ut ipſorum vero domino reverenter, firmiter & debite parere, obedire debeant & intendere, difficultate & contradictione quibuslibet procul motis.* Supplentes nichilominus omnem defectum, ſi quis ex ſententiarum obſcuritate ſeu defectu aut dubiâ interpretatione verborum aut omiſſione ſolemnitatis omiſſæ ſeu aliàs quovis modo repertus fuerit in præmiſſis, de præfatæ Romanæ regiæ plenitudine poteſtatis noſtris & imperii ſacri ac aliorum quorumlibet juribus ſemper ſalvis. Mandamus igitur univerſis & ſingulis principibus eccleſiaſticis & ſæcularibus, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, nobilibus, militibus, clientibus, advocatis & officialibus, ac quorumcumque civitatum, oppidorum, Villarum, & locorum communitatibus ac rectoribus eorumdem cæteriſque noſtris & imperii ſubditis & fidelibus, ne præfatum Johannem epiſcopum in ſupra dictis ſuis & eccleſia Cameracenſi regalibus, temporalibus & feudis,

eorumdemque juribus, honoribus, dignitatibus & pertinenciis perturbent, gravent inquietent seu molestent, aut ab aliis perturbari, gravari, inquietari seu molestari, quin potius ipsum præmissorum universis juribus, redditibus, proventibus, obventionibus & emolumentis potiri & integre gaudere permittant, præfatumque Johannem & ecclesiam suam supradictam in regalibus, temporalibus & feudis præfatis fideliter manu teneant & deffendant sub pœna indignationis gravissimæ & quinquaginta marcarum auri purissimi quas ab eo qui contrafecerit tociens quociens contra factum fuerit exigi volumus, earumque medietatem imperiali nostro ærario sive fisco, residuam vero partem dictis episcopo & ecclesiæ Cameracensi irremissibiliter volumus applicari, præsentium sub nostræ majestatis sigilli testimonio litterarum.

Datum Constanciæ provinciæ Magunt. anno Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo, vigesimâ quartâ die Januarii, regnorum nostrorum anno Hungariæ &c. vigesimo octavo, Romanorum quidem electionis quinto, coronationis verò primo. Sic signatum ad mandatum domini regis Johannes præpositus de Strigonio vicecancellarius.

Collatum cum autograph. *Sig.* MUTTE, D.

N.° LIII.

Relief du Fief de la Feuillie, par JEAN DE LUXEMBOURG.

Extrait du registre aux fiefs, tenus & mouvans de la haute cour du palais archiépiscopal de Cambray, ledit registre intitulé: Dénombrement des fiefs du palais, *folio 46 recto.*

1429. LE jeudi xxviij. jour du mois d'apvril l'an iiij. c.& xxix. très noble & très puissant seigneur monsigneur messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, releva à Robert de Tortequesnes bailly de Cambresis le fief de le Feullie de Cambray, avecq les appendances tenue liegement & noblement de reverend pere en Dieu monsigneur de Cambrai conte de Cambresis, & en fist feaulté & hommaige; & puis pour ce que messire Loys Descaudeuvre, bastart de Haynnau, avoit autrefois ledit fief relevé; ledit messire Jeh. de Luxembourg disat qu'il avoit droit oudit fief, comme le plus prochain hoir legite qui encore fust venus depuis le trespas du duc Guillaume comte de Haynnau; se clama pardevant ledit bailly, en le presence de Pierre Rosel, Grard du Cavech, Jehan de Saint Quêtin, Noiseux de Pronnie & Jeh. Delehaye, hommes du palais, requerant que ledit fief fust mis en arrest, & puis fust signification faicte audit mess. Loys, &c. Sur lequel clain lesdits hommes, au conjurement dudit bailly, dirent par jugement, veu le clain fait par ledit seigneur, que par un fergent à cheval & present deux hommes, fust ledit fief de le Feullie arresté & mis en saisine, & ledit clain & arrest

ſignifié audit meſſ. Loys , par un ſergent & preſent deux hommes & jour à lui a ſſigné en cas d'oppoſition au palais de Cambray à certain jours competent, & à . . . pour dire les cauſes de ſon oppoſition, &c.

Apprés leſquelles uſes ainſi faites, ledit meſſire Jehan de Luxembourg, en le preſence des deſſudits bailli & hommes, fiſt & conſtitua ſes procureurs, Jehan Aubry, Clabaut, Loys & ſon clerc, Jehan Lampreſſe, Jehan de Barbaiſe, Jehan Calart, Simon Fanon, Eotart Eſtoclin & Leclercq, Jacque de Niergny, Robert de Levicengnie, & aucuns aultres à nommer par une cedulle, promettant, &c. & en le meilleur forme toutes ces choſes furent faites en l'empire ceſtuſſ. aſſez prés de Preumont en Cambreſis, en le ſeignourie dudit lieu par pieche de terre ſuffiſemens empruntée, &c.

Item, lendemain apprés diſners, Colart Lerogier ſergent à cheval, arreſta & miſt ledit fief en ſaiſine, en le preſence des deſſus nommés Pierre Roſel, Grard du Cavech, Jehan de ſaintQuêtin hômes.

Item, & tantoſt apppres ledit bailly de Cambreſis vint audit lieu de le Feullie, & deporta Jehan Leſellier, juſtice que oudit office avoit eſté commis par ledit meſſire Loys, &c. Et lui demanda les clez, lequel Jehan obey incontinent, & furent preſans ad ce comme hommes les deſſuſnommés, & avec eulx Robert Calardie, Thomas du Cavech, Roger Brodoul & Robert Ponchart.

Item, & tantoſt apprés ledit Bailly crea & refiſt ledit Jehan Leſellier juſtice de par monſigneur de Cambrai & lui en fiſt faire le ſerment.

Item, & ce fait ledit Bailly mena ledit Jehan Leſellier en le cambre, & le preſenta aux prevoſt & eſchevins pour faire le ſerment accouſtumé à faire en tel cas; lequel ſerment ledit Jehan Leſellier fiſt, & auſſi fiſt Jehan Raſon ſon ſerviteur, & fei ledit Bailly pleige dudit Jehan Leſellier.

Extrait & collationné mot à mot ſur ledit regiſtre, dépoſé au greffe du grand baillage du comté de Cambréſis, par nous greffier, ſouſſigné

A. Dinaux.

N.° L I V.

Le Bailli de Cambréſis fait ſaiſir & donne à Ferme le Fief de la Feuillie, & commet à l'Office de Juſtice du Marché.

Extrait du regiſtre ci-deſſus, Fol. 69. recto & ſuiv.

1432.

On vous fait aſſavoir que ly baillieux de Cambreſis, ad cauſe de ſondit office, a mis & baillié a cenſe, a cry & remont, l'office de le juſtice du Marquet, appartenant au fief de le Feullie, tenu de reverend pere en Dieu & ſeigneur, monſeigneur de Cambray, conte de Cambreſis, ad cauſe de ſon palais de Cambray, lequel fief ad preſant

& depuis certain temps encha a esté & est en le main de mondit seigneur pour certaines causes, a tenir & exercer par celluy a qui le marquiet demourera & qui plus en volra donner ; mais qu'il soit honeste & ydoine pour ce faire, aux drois, prouffis, emolumens, charges & devoirs y appartenant, reserves, fiefs & homaiges & le donnation de le clergie & ce qui en depent seulement, l'espasse d'un an, commenchant & entrant au premier jour du mois de March, l'an mil CCCC XXXII, inclus prochain venant & finissant audit premier jour du mois de March, l'an mil CCCC XXXIII, appres ensuivant exclus, & ce parmy rendant & payant audit bailly ad cause de sondit office, pour ledit an, la somme de XXIIII ffl. c'est asse XXIIII s. t. monnoie courante a Cambrai, pour chacun franc, a cry & a remont, a payer de trois mois en trois mois ensuivant, ledite entrée a chacune fois la somme de VI fras, ou le quart de ce que ladite cense montra & esquera, le premier quart a payer au premier jour du mois de Juing, qui sera l'an mil CCCC & XXXIII, le second terme & payement au premier jour du mois de Septembre appres ensuivant ; le III terme, au premier jour du mois de Decembre, & le IIII au premier jour du mois de Marche prochain appres ensuivant oudit an mil CCCC XXXIII, auxquels termes & a chacun d'iceulx, ledite justice sera tenue de montrer audit bailli s'il lui plaist l'estat de ses clains & namptissement, pour sur ce faire & bailler par luy renforchement de seureté, se mestier est selont les namptissemens qu'il ara en sa main, & nonobstant ce sy sera celui a qui ledit office demourra fermé pour ledit an, tenu de faire & bailler a l'entrée de se ditte cense, bonne & souffisante seureté a le loy & aussi de le renfourchier de III mois en III mois, se mestier est & comme dessus est dit, entendu que s'il advenoit que ledit fief fust hors de le main de mondit seigneur, par avant ledit an expiré, le censeur sera tenu de lui partir pour payer a quantité du temps que tenu l'avoit, ou cas toutefois que cellui a qui ledit fief competeroit, ne lui volroit ledit marquiet consentir, & sur ceste condition est ce presant marquiet fait & baillié sy & à ce marquiet II frans au vin que le premier marchant de prester pour ravoir tierch vin son resfire sur lui & y peut-on refferir de III frans pour le premiere fois & a chacune des aultres fois de I frans & de plus qui veult & maut de mains, & sy se tenra ledit bailly auquel denier dieu que mieulx luy plaira, & se aucuns si avanchoit de y reffrir qui ne peult faire ledit seureté, il paieroit le folle renchiere, & se ne lui demourroit mi le marquiet, qui y sent son prouffit si se traye pardevers ledit bailly de Cambresis, ce marquiet demourra fermé au palais de Cambray, le vendredy, XX jour de ce present mois de Février, a ij heures appres midi & a deux polz de candelle.

Le vendredy VI jour du mois de Fevrier, l'an XXXII, ceste court fist publier a le porte du palais le premiere fois, en le presence des hommes du palais, qui s'ensuivent c'est asse Pierre Rosel, Jean Ducavech, Jehan de Clary, Gille Blocquiel, Courart de Flavinnes, Jehan le Sellier, l'aisné, Martin Hardit, Jacque Longuet, Nicaise Pietin, Jehan le Candrelier, Philippes de Hertain, Regnault Warnet, Will[e]. de Ruelin, Jehan le

Carlier, Thumas de Bullecourt, Jean Leuriot, Robert le Sellier, Thierry Dabien, Jehan le Maire Cordouwaine & Jehan Pingret, rpr. de monſigneur, Colart le Rogier, ſergent a cheval & my Jehan de le Haye, clercq de l'office, &c.

Ce jour aſſez toſt appres ladite publication & pnts leſdits hommes Will^e. de Melin, a refrapper ſus de XII fl.

Le viij jour dudit mois de Fevrier, l'an CCCC XXXII, deſſuſdits Will^e. le Rogier, le remonta encores de ij fl. il doit le denier dieu.

Le venredy xiij jour de Fevrier, l'an XXXII, ceſte court fiſt publier le ij fois a le porte du palais, preſant le bailly & comme hommes, Grard Gaillart, Jacqm. Warnet, Gille le Teinturier, Will^e. de Melin, Courart de Flavinnes, Jehan du Cavech, Jehan Vinguet, Jean Pingret, Colart le Rogier, oſte le Carlier portier & my Jehan de le Haye.

Le iij court fut faite le venredy xx jour de Fevrier, l'an XXXII, preſant les hommes, Jehan Will^e. Courard de Flavinnes, Robert le Caugeur, Regn. Warnet, Gille Blocquiel, Oſtellart du Pire, Mah. Marchel, Hennotin Garbet, oſte le Carlier, portier du palais, Colard le Rogier & Jehan de le Haye & ſi fu le bailly preſent avec les ſergens & off.

Aujourd'huy venredy xx jour de Fevrier, l'an CCCC & XXXII, Bertrant du Pret, tint le plaie au palais en le ſalle & fu i le candelle allumée, preſant comme hommes du palais, Baud de le Cocquerie, Robert de Sauwy, Courard de Flavinnes, Nicaiſe Pietin, Hennotin Garbet, Wat. Goſart, Will^e. de Henouliere, Robert le Catheur, Jehan Pingret, Regn. Warnet, Pierre Peuſe, Bertrant Cambier, Gille Blocquiel, Jacque de Niergny, Jehan le Maire, Jehan de ſaint Quentin, Pierre Pilette, Jehan le Sellier le journe, Henry le Sellier; ladicte marchandiſe eſt demourée a Will^e. le Rogier, pour le prix de XXXVIII frans, & n'a aucun refrappé ſur luy, & eſt le candelle eſtainte ſur ſou denier dieu, comme plus offrant & darrain rencheriſſeur.

Extrait & collationné mot à mot ſur ledit regiſtre, dépoſé au greffe du grand baillage du comté de Cambréſis, par nous greffier ſouſſigné A. Dinaux.

N.° L V.

Relief du même Fief de la Feuillie, par Jeanne, *Comteſſe de Hainaut.*

Extrait du regiſtre ci-deſſus, Fol. 58. recto & verſo.

L'an de grace mil CCCC & XXXII, le xix jour du mois de Septembre, excellente & puiſſante princeſſe madame Jaque duceſſe en Vaine, comteſſe de Haynnau, Hollan. & Zelan. & heritiere, releva a Bertrant

1432.

du Pret, bailly de Cambrefis, en le prefence de Pierre Rofel, Will^e. de Melin, Gerard Bion & Jehan de le Haye, hommes du palais, lefquels elle avoit mandez en fon hoftel de le Haye pour ce faire, le fief de le Feullie de Cambray & les appartenances tenu liegement & noblement dudit palais a elle venu de le fucceffion de feu de noble memoire monfigneur le duc Guillaume fon pere & sappointa en C. cour. d'or pour cheval & armoiries deubs par ledit trepas, & pour ce que meffire Loys Baftar deHaynau & pareillement monfigneur Jehan de Luxembourg avoient relevé ledit fief fucceffivement, madite dame fe clama que ledit fief fuft mis en arreft, &c. & ledit clain & arreft fignifié aux deffufdis & a chacun d'iceux en cas d'oppofition jours affignés au palais, &c. & ainfi fu dift par jugement par lefdits hommes conjurés dudit bailly, ces chofes furent faites audit lieu de le Haye, en l'oftel de madite dame, en fon oratoire, par pieche de terre fouffift. empruntée a meffire Francs de chevalier, gouverneur du pays de Hollan. qui a tout ce faire fut prefent, & fi furent meffire Jehan Baft. de Blon, feigneur de Trelon, meffire Grard de Sielle, chevalier, confeillier, &c, & avec eulx Jehan Vernier & Jehan Gornier, fecretaires de madite dame, a laquelle plache emprunté furent prefant comme hommes de madite dame, les deffufdis meffire Jehan Baft. de Blon, meffire Grard de Sielle, chevalier & Jehan Vernier, &c.

Et nota, que madite dame fift tous de noms de bouche & de mains a fon relief & auffi le ferment accouftumé, & fuft Colart Rogier, fergent a cheval dudit bailliage, prefant a tout.

Et incontinent madite dame conftitua fes procureurs en toutes fes caufes & en le prefence defdits bailli & hommes, & des deffufdis feigneurs Wat. Guillde, Simon Fanon, Jehan de Barbaife, Robert le Clercq, Lotart Eftoclin, Jehan Nyot, Jehan Calart, Jehan Pingré, Jaquemart de Niergny, Jehan Gorne, Jehan Rafon, repceveur general de Haynnau, Jaquemart Hennelriot, Jehan Poulet & Caftaigne Willefin & chacun d'iceulx pour lui, &c. promettant, &c.

Le darrain jour dudit mois de Septembre, ledit Colart Rogier, fergent a cheval, arrefta ledit fief de le Feullie, prefant ledit bailli & comme hommes Will^e. de Melin, & Jehan de le Haye.

Ce jour ledit bailly deporta Jehan le Sellier de l'office de juftice, prefent Jaqm. Dauffut, Thierry Dabiere, Colart Rogier, & my Jehan de le Haye, hommes, lequel Jehan incontinent rendi les clez, & puis ledit bailly conftitua Noifeux de Pronnier, juftice & le prefenta en le cambre & fift le ferment acouftumé, & furent ledit bailly & Jehan Pingré, caution pour ledit Noifeux & auffi Sauddemont Varlet de le juftice fu deporté, puis fut remis oudit office & fift ferment, & ce fait, on ala difner avec les efchevins & paya ledit Noifeux pour fe bien venue ij. fl.

Et tantoft appres difner, ledit Jehan le Sellier, rendi par maintierce plufieures clez & clicquets, avec cinq paires de fer, lenglummel, le martel & le pouchon.

Le famedi xj jour d'Octobre, l'an XXXII deffufdis, ledit Noifeux trefpaffa

trefpaffa & Jehan du Bruch efchevin, exerfa ledit office de juftice jufques au lundi enfuivant, auquel lundi ledit Bertrant du Pret, bailly de Cambrefis, comparu en le cambre de le paix & remonftra comme l'office de le juftice vacquoit par le trefpas dudit Noifeux, & que il mefme le feroit, & lors il fift le ferment accoutumé, & fu ledit Jehan du Brucq, fon plege & fon caution & fift fondit de Mont Varlet nouvel ferment, & puis on a la difner & paya ledit bailly pour fon bien venu j fl. & lendemain fut journée de plais a le Feullie, lefquels plais ledit bailly tint comme juftice & pareillement le jeudi enfuivant.

Extrait & collationné mot à mot sur ledit regiftre, depofé au greffe du grand bailliage du comté de Cambrefis, par nous greffier fouffigné,

A. Dinaux.

N.° L V I.

Relief du même Fief de la Feuillie, par PHILIPPE, *Duc de Bourgogne.*

Extrait du regiftre ci-deffus, Fol. 3. recto & fuiv.

Le dimence vj jour du mois d'Août, l'an mil CCCC & XLI, excellent, tres hault & tres puiffant prince & mon tres redoubté feigneur, monfeigneur Philippes, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois, &c. Eftant a Brouxelles en fon hoftel, c'eft affe au pallai accompaingnié de nobles & tres honourés feigneurs monfieur le chancellier, nommé monfieur Jehan Raulin, monf. Guillaume de Lalain, feigneur de Bugnicourt & gouverneur de Hollan. meff. Simon de Lalain, admiral & bailli d'Anvers, monf. de Sernan, monf. Darfy, monf. de Crequi, meffire Damp de Bruere & plufieurs aultres chevaliers & efcuiers, &c. releva & droitura a noble & honouré efcuier Eftienne de Boure, dit Mallotin, bailli de Cambrefis, le fief & feignourie de le Feullie de Cambray, avecq toutes fes appendances & appartenances tenu liegement & noblement de reverend pere en Dieu & feigneur monfeigneur Jehan de Bourgongne, frere dudit monfeigneur le duc, par la grace de Dieu, eveque de Cambray & conte de Cambrefis, ad caufe de fadite court, & en fift icelluy monfeigneur le duc feaulté & hommaige de bouche & de mains & par les ferment, promeffes & palles que en tel cas font accoutumés, & fi promift de faire rapporter fon denombrement dedans xl jours en le maniere accoutumée & ce de le fucceffion de feue madame Jacques de Vaine. 1441.

Et ce fait pour ce que audit monfeigneur le duc avoit été dift par ledit bailly que monfeigneur Loys de Luxembourg, conte de faint Pol, avoit ledit fief de le Feullie, relevé & droituré de le fucceffion de feu monfieur le conte de Linni, fon oncle & en eftoit en le feaulté

& hommaige, icelluy monſeigneur le duc apprés ce que ledit bailly eult ſouffiſſ. emprunte pieche de terre audit monſ. le duc en le forme accoutumée, ſe clama audit bailly en le preſence de Jacque de Tortequeſne, Pierre de Wingles, Jacques Longuet & Jehan de le Haye hommes de fiefs de le haulte court du palais de Cambray, &c. que ledit fief de le Feuillie fuſt mis en arreſt, &c. Plus bas eſt écrit.

Le ludy xxviij jour dudit mois d'Aouſt, l'an deſſuſdit, ledit fief de le Feullie, fut par Druet, ſergent a cheval, mis en arreſt en le preſence dudit monſ. le bailly & de Jacqmart Longuet, Jaqm. de Tortequeſne & Jean de le Haye, hommes qui furent auſdits relief & clain fait par ledit monſeigneur le duc, & ſy y ſurvenut en la fin, Pierre de Wingles, & ſy y furent preſents, avecq les deſſuſdits Bertrant du Pret, Jacques le Fuzeller, hommes & eſchevins de Cambray, & puis Robert le Cangeur, bailla audit monſieur le bailly les clez, & ledit monſ. le bailly preſtement lui rendit & le continua audit office par maniere de promoſtion en le forme qu'il le tenoit juſques ad ce que aulcun y ſeroit proumeu, & pareillement ledit monſ. le bailly continua ledit Bertrant Dupret en l'office du bailliage de ledite Feullie.

Extrait & collationné mot à mot ſur ledit regiſtre, dépoſé au greffe du grand bailliage du comté de Cambréſis, par nous greffier ſouſſigné,

A. Dinaux.

N.° LVII.

Relief du Fief de la Feuillie, par Maximilien, *Duc d'Autriche.*

Extrait du regiſtre aux fiefs, *tenus & mouvans de la haute cour du palais archiépiſcopal de Cambrai; ledit regiſtre intitulé*: C'eſt la déclaration des fiefs & tenemens, tant liéges comme a ſimple hommage, tenus de très-révérend pere en Dieu, & notre très-redouté ſeigneur monſeigneur Henry de Berghes, par la grace de Dieu & du S. ſiége apoſtolique, évêque de Cambray & comte de Cambréſis, à cauſe de ſadite comté & de ſon palais épiſcopal de Cambray. *Fol.* 30. *verſo.*

1483. Très-exellent & très-puiſſant prince Maximilien duc d'Auſtrice, &c. Ou nom & comme ayant le bail & adminiſtration de Philippes ſon fils quil a eut de feu madame Marie de Bourgonne ſa femme, a relevé & droitturé noblement & liegement dudit palais de Cambrai, à noble & honnouré ſeigneur Jehan de Hennin ſeigneur de Cuvillers, per & bailli de Cambreſis en le chambre monſieur l'abbé de S. Aubert en ladite cité, le iij. jour de Febvrier l'an mil iiij. c. quatre vingt trois, le maiſon & fief de le Feullie de Cambrai avec toutes ſes appendances & appartenances d'icelle, comme audit Philippes venu & eſcheu par le treſpas de feu Charles de Bourgongne, &c. ſon tayon auquel, relief

furent présens reverend pere Philippes abbé dudit S. Aubert, hault & puissant seigneur Jehan de Luxembourg, S[r]. de Fuennes, Bauduin de Lannoy, S. de Molembaix, &c. & honorables & saiges Gabriel Madrocq secretaire de mondit seigneur de Cambrai, Jehan Blocquiel & aultres.

Extrait & collationné mot à mot sur ledit registre, déposé au greffe du grand bailliage du comté de Cambrésis, par nous greffier, Soussigné, A. DINAUX.

N.° L V I I I.

Relief du Fief de la Feuillie, par PHILIPPE, *Archiduc d'Autriche.*

Extrait du registre aux fiefs, tenus & mouvans de la haute cour du palais archiépiscopal de Cambrai, ledit registre commençant par ces mots : Déclaration des fiefs & tenemens, tant nobles & liéges, &c. *folio* 4, *recto.*

1501.

EXCELLENT, très-puissant & très-redoubté seigneur & prinche monseigneur PHILIPPES archiduc d'Austriche, duc de Bourgongne, de Brabant, &c. Conte de Flandres, d'Artois, &c. tient noblement & liegement dudit palaix, la maison, fief, jurisdiction & seignourie, que on dist la Feullie située en la cité de Cambrai sur le marchiet d'icelle, avec toutes les appendances & appartenances d'icelui fief, qui est à relief de cheval & armes, & est succedé & escheu à mondit seigneur l'archiduc, par la mort & trepas de deffuncte, de bonne recordation & memoire, madame Marie ducesse de Bourgongne en son vivant sa mere & compaigne & espeuse à très-illustre & auguste Maximilien roi des Romains son pere :

Depuis c'est asscavoir le dimence xiiij. jour de Novembre an mil v[c]. & ung, mondit très redoubté seigneur & prince monseigneur Philippes archiduc d'Autrice, &c. releva & droictura cedit fief en l'eglise de Cambray, devant le grand autel & en fist la feaulté, relief & hommaige à très reverend pere en Dieu monseigneur Henry de Berghes, par la grace de Dieu, evesque de Cambrai & comte de Cambresis, presans ad ce comme pers de ladite comté monseigneur Jacques S. de Fuennes chlr. adcause des peries de Cantaing & Marcoing, Jehan de Hennin, escuier, S. de Cuvillers ad ce jour bailly de Cambresis adcause de sa perie & seigneurie de Cuvillers, & comme hommes de ladite conté & palaix de Cambray, noble homme Jehan Creton escuier, S. de Mamelle & Vincent Desluc, avecq plusieurs grans prelas & seigneurs temporells accompagnans mondit seigneur l'archiduc & madame Jehenne sa compagne & espeuse, passans par ceste cité pour aller au voyage d'Espaigne.

Extrait & collationné mot à mot, sur ledit registre, déposé au greffe du grand bailliage du comté de Cambrésis, par nous greffier soussigné, A. DINAUX.

N.° LIX.

Appointement ou Ordonnance de PHILIPPE, *Duc de Bourgogne, qui règle provisoirement un différend qui s'étoit élevé entre l'Evêque & les Echevins de Cambrai d'une part, & le Chapitre de l'Eglise de Cambrai d'autre part, pour la Juridiction temporelle.*

1441. PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande & de Namur, marquis du saint Empire, seigneur de Frise, de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut. Comme aucuns differens & questions soient entre nos bien amés les doyen & chapitre de l'eglise de Cambrai *d'une part*, & reverend pere en Dieu notre amé feal conseillier l'evesque de Cambrai, *& ses prevost & echevins de sa cité de Cambrai*, conjointement ou diviseement, & pour tant que à chacun puet touchier tant en demandant comme en deffendant, *d'autre part* : à cause desquels lesdits de chapitre de Cambrai, eux doulans & complaignans d'aucuns explois comme fais ou prejudice de leurs privileges, drois & franchises, aient envoyé pardevers nous comme *gardien heritable des eglises de Cambrai*, maistre Gilles le Carlier, maistre en theologie, doyen, & maistre Robert Auclou, licentié en decret escolastre & chanoines de laditte eglise, & aussi y soient venus ledit evesque de Cambrai & aucuns deputez desdits prevost & echevins de ladite cité de Cambrai, & ayent pardevant nous dit aucunes choses à leur excusation & autrement ; sçavoir faisons que nous ces choses considerées, & que pour les grandes occupations que avons, ne povons bonnement, quant à present, entendre à la determination desdites matieres qui sont grandes, & requierent estre traitées par bon & meur advis & déliberation ; en attendant la decision & determination final d'icelles, par maniere de provision & sans préjudices desdites parties ne du droit d'icelles en petitoire ne en possessoire, avons ordonné & appointié en la présence desdites parties, ordonnons & appointons par ces présentes, ce qui s'ensuit.

C'est à savoir, au regart du *bannissement* fait par lesdits prevost & echevins de Jehannin le Maire, & Jehan Bleuse, dont lesdits de chapitre se sont devant nous doulus, avons ordonné & ordonnons, comme dit est, que ledit Jehannin le Maire soy rendant prisonnier desdits de chapitre en leur prison à Cambray, & de ce certification faire souffisamment ausdits prevost & echevins, par lesdits de chapitre offrans en faire raison & justice, ledit evesque de Cambrai prestement fera par lesdits prevost & echevins tracier & effacier ledit ban dudit Jehannin hors du registre où il est escript, & de lors en avant pourra estre demourer & converser

feurement & paifiblement en ladite cité comme il faifoit par avant ledit ban, fans ce que à l'occafion dudit banniffement tourble ne empefchement quelconque lui foit fait en quelque maniere.

Et au regard dudit Jehan Bleufe clerc, l'ung des Gardes de ladite eglife de Cambrai, ordonnons & appointons auffi comme deffus que en foy rendant es prifons de l'official dudit evefque de Cambrai, & ce fignifié fouffifamment aufdits prevoft & echevins, preftement ledit evefque fera tracier ledit ban, & pourra icelui Jehan Bleufe feurement & paifiblement eftre & converfer en icelle cité, comme dit eft deffus dudit Jehannin le Maire, & baillera le devant dit evefque aufdits doyen & chapitre fes lettres patentes de non-prejudice par lefquelles il declairera que par la reddition dudit Jehan Bleufe és mains de fon official, il ne entent, ne vuelt avoir acquis aucun nouvel droit ne jurifdiction nouvelle ou prejudice defdits chapitre, ne auffi par icelles fes lettres de non-prejudice aucunement deroguer à fa jurifdiction efpirituelle; mais fera & demourera chacun entier, nonobftant ce que dit eft, en tous fes droits proprietaires & poffeffoires, & ou mefmes eftat qu'ils eftoient paravant.

Et lefquels chofes au regart defdits Jehannin le Maire & Jehan Bleufe, & auffi defdites lettres de non-prejudice feront executées & accomplies au premier jour de feptembre prochain ou autre tel qu'il plaira aufdits de Chapitre.

Et quant aux deux *tonneaulx de cervoifes* appelée *queute* que faifoit venir pour une efpetiaulté meffire Jehan Regnault chanoine de Cambrai & lefquels par les portiers ont efté reboutez, &c. Ordonnons & appointons en & par la fourme & felon les conditions deffufdites, que ledit meffire Jehan Regnault pourra faire venir lefdits deux tonneaulx de cervoife ou aultres telx, fe plus ne font en eftre, & par la porte où furent les deffufdits reboutez feront mis en ladite cité & defchargiez en l'oftel dudit maiftre Jehan, franchement, paifiblement & quittement fans aucun contredit, empefchement ou arreft defdits prevoft & echevins, pour occafion d'affife, ftatut de ville & autre charge quelconque.

Et en oultre, pour ce que lefdits prevoft & echevins, combien que pardevant nous ayent comparut & dit aucunes chofes à leur excufation ou autrement, toutes voies n'ont encores riens baillé par efcript, ordonnons & appointons comme deffus que tant eulx, comme auffi lefdits doyen & chapitre, diront, bailleront & exhiberont par efcript pardevant nous ou noftre grand confeil eftant dalez nous, quelque part que lors ferons en nos pays de pardecha, au premier jour d'octobre auffi prochain venant, toutes les efcriptures, allegations, propofitions, actes & munimens qu'ils voudront dire, bailler, exhiber & produire d'ung cofté & d'autre. Et ce fait, veues par nous ou nôtredit confeil, les demandes & remonftrances defdits doyen & chapitre, & les lettres, actes & munimens qu'ils auront produites, les originaulx ou copies collationnées aux originaulx par aucuns de noftre confeil ou autre commis de par nous en la prefence d'aucuns commis de par lefdits evefque, prevoft & echevins; & auffi veu ce que auront dit ou fait dire lefdits evefque, prevoft &

echevins & les lettres, actes & munimens, se aucuns en produisent, les originaulx ou copies collationnées par aucun de nostre conseil ou autre commis de par nous en la presence d'aucuns commis de par lesdits doyen & chapitre sera par nous, le plus brief que faire se pourra, après ledit premier jour d'octobre prochain, sommerement & de plain tant sur l'infraction de nostre garde (se elle est és cas dessusdits trouvée enfrainte, ainsi que lesdits de chapitre maintiennent) comme sur les autres fins & conclusions quises & demandées tant par lesdits doyen & chapitre, que par lesdits evesque & ses dis prevost & echevins, dit, ordonné, appointié & determiné ainsi qu'il appartiendra, & que trouverons que faire se devra selon raison; lequel nostre appointement & ordonnance les deputez du chapitre de Cambrai dessus nommez & pareillement ledit evesque de Cambray, tant pour lui & en son nom comme pour & *ou nom de sesdits prevost & echevins de sa cité de Cambrai*, & soy faisant fort d'eulx en ceste partie, ont accepté & y donné leur consentement d'ung costé & d'autre.

En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Brouxelles le xxiiij. jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens quarante & ung.

N.° L X.

Lettres de JEAN DE BOURGOGNE*, Evêque de Cambrai, relativement au Jugement provisoire ci-dessus, de Philippe, Duc de Bourgogne.*

1441.

JEHAN DE BOURGOIGNE, par la grace de Dieu, evesque de Cambrai, comte de Cambresis, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront; SALUT.

Comme n'a gaires par les prevost & echevins *de nostre cité de Cambrai*, ait esté procedé à ban à l'encontre de la personne de Jehan Bleuse, sergent des doyen & chapitre de nostre eglise de Cambray, & pour plus amiablement proceder à l'appaisement du discord meu en ceste occasion, ait esté par mon très redoubté seigneur le duc de Bourgoigne & de Brabant, comte de Flandres, &c. dit & appointié que sans prejudice du droit des parties, ledit Jehan Bleuse, soi rendant és prisons de nostre official *en nostredite cité de Cambrai*, & ce souffisamment segnefié ausdits prevost & echevins, nous ferons prestement trachier ledit ban & effacier du livre & registre où il est escript, comme és lettres dudit appointement plus amplement est contenu, sçavoir faisons que par la reddition dudit Jehan Bleuse és main de nostre dit official, nous ne entendons ne voulons avoir acquis aucun nouvel droit ne jurisdiction nouvelle au prejudice desdits doyen & chapitre, ne aussi par cestes nos

lettres aucunement deroguer, ne eſtre derogué à noſtre juriſdiction eſpirituelle, ains demoura chacun entier en ſes drois proprietaires & poſſeſſoires, comme paravant.

En teſmoing de ce nous avons à ces preſentes fait mettre noſtre ſeel. Donné à Brouxelles le xxvij. jour du mois d'Aouſt l'an de grace m. cccc. xlj.

N.° L X I.

Jugement définitif de PHILIPPE, *Duc de Bourgogne, ſur le différend mu entre l'Evêque & les Echevins de Cambrai d'une part, & le Chapitre d'autre part, pour lequel il avoit donné, en* 1441, *une Ordonnance proviſoire.*

1446.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande & de Namur, marquis du ſaint Empire, ſeigneur de Friſe, de Salins & de Malines: à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT.

Comme procès ſe ſoit meu depuis certain temps ença pardevant nous comme *gardien heritable*, à cauſe de noſtre comté de Flandres, &c. (Il eſt inutile de rapporter les motifs de ce différend, qui ſont détaillés dans le jugement proviſoire, rapportés ci-devant ſous le n.° 59, & la datte 1441; on paſſera de ſuite à ce qui prouve la ſeigneurie de l'évêque de Cambrai ſur la ville).

Leſdis Reverend Pere en Dieu l'Eveſque de Cambray, & ſeſdis Prevoſt & Echevins de ſadite Cité de Cambray diſans au contraire *& maintenans entre autres choſes, que ledit Reverend Pere en Dieu eſt Seigneur temporel de toute ladite Cité de Cambray & de droit commun a en toute la Cité & ſur les perſonnes eſtant en icelle, toute Juriſdiction eſpirituelle, & Juſtice & Seignourie temporelle, haute, moyenne & baſſe, ſeul & pour le tout, ſauf les Clains, Arreſts & Executions de baſſe Juſtice qui en grant partie Nous appartiennent; & pour ſadite Juſtice & Seignourie temporelle exercer en ladite Cité, ledit reverend Pere crée & inſtitue Prevoſt & Echevins qui en toute ladite Cité, par Loy jurée & confermée des Empereurs, ont toute la Seignourie & Juſtice dudit Reverend Pere en Dieu en icelle Cité a garder*, *exercer, maintenir & entretenir ſelon les Loix & Uſages, Couſtumes, Privileges*, *Franchiſes & Libertés de ladite Cité: & ainſy le jurent ſolennellement iceulx Prevoſt & Echevins à leur inſtitution eſdis Offices, lequel Prevoſt a en toute ladite Cité & Banlieue la prinſe & detention de tous malfaiteurs & pour tous cas quelconques*, *excepté és quatre Franches Maiſons, & leſdis Echevins ont la cognoiſſance & jugement de tous*

cas quelconques advenus en ladite Cité & Banlieue, *& de toutes prinſes de perſonnes quelconques, faites par ledit Prevoſt ou ſes Echevins, & des Clains & Arreſts fais ſur perſonnes ou biens par* la Juſtice *de laditte Cité*; *& meiſmement en toutes les maiſons deſdis de Chapitre & és Voyeries communes*, *Warreſcais & places avironnans laditte Egliſe*, *leſdis Prevoſt & Eſchevins pour & ou nom dudit Reverend Pere en Dieu ont toute Juſtice & Seignourie*, reſervé ſeulement ſur les perſonnes deſdis de Chapitre & leurs Familiers, Domeſtiques, leurs quatre Frans-Sergens & les autres perſonnes de Cuer portans habit Eccleſiaſtique en laditte Egliſe, que leſdis de Chapitre y ont, contre droit commun, par certains accords. Et ainſy en a joy & uſé ledit Reverend Pere en Dieu, tant par luy comme par ſes Predeceſſeurs Eveſques de Cambray, leurs Gens & Officiers de tout temps, & qui tous Exploix de Juſtice de tout temps y ont fait, & fait faire. Et dient & maintiennent auſſi les Reverend Pere en Dieu & Prevoſt & Echevins de ſaditte Cité de Cambray, que nuls de quelque auctorité qu'il ſoit ne peut eſdittes maiſons deſdis de Chapitre faire prinſes, arreſt ne quelque Exploit de Juſtice, ſur perſonne qui ne ſoit point deſdis de Chapitre, ne leur Familier, Domeſtique, autre que leſdis Prevoſt & Echevins de laditte Cité & les Commis des baſſes Juſtices d'icelle en ce qui concerne icelles baſſes Juſtices; & s'aucuns font le contraire eſdittes maiſons deſdis de Chapitre, ſi on les peut apprehender & tenir, on les doit mettre priſonniers és priſons de laditte Cité & pugnir au Jugement deſdis Ehevins, comme en tel cas appartient; & ſe on ne les peut tenir, *leſdis Prevoſt & Echevins les font appeller à la Breteſque de tiers en tiers jour, pour venir offrir leur corps à loy & amender l'entrepriſe & exploit par eulx fait au prejudice de la Seignourie & Juſtice dudit Reverend Pere, que leſdis Prevoſt & Echevins ont à garder, exercer & maintenir comme dit eſt*; leſquels appeaulx depuis qu'ils ſont encommenciez, il convient entretenir & continuer de tiers jour en tiers jour, ſans interruption de jours; mais ſe pendant iceulx appeaulx leſdis appellés ſe rendent priſonniers ſoubs la Juriſdiction eſpirituelle dudit Reverend Pere, comme Clers, & leur détention font duement ſignifier auſdis Prevoſt & Echevins, l'on a accouſtumé de ceſſer leſdis appaulx.

En teſmoing de ce Nous avons fait mettre Noſtre Seel à ces Preſentes. Donné en Noſtre Ville d'Arras le xiiij. jour de May *l'an* de grace *mil quatre cens quarante & ſix*.

N.° LXII.

N.° L X I I.

Concordat de Jean de Bourgogne, *Evêque de Cambrai, qui règle la Juridiction du Chapitre & celle des Echevins.*

1446.

Nous Jehan de Bourgoingne, par la grace de Dieu, evesque de Cambray & Comte de Cambresis; Prevosts, Doyen & Chapitre de l'Eglise de Cambray; & Prevosts, Echevins, Quatre hommes, manans & habitans de la Cité de Cambray; & chascun de nous entant que à luy touche & peut touchier.

A tous ceulx qui ces presentes Nos Lettres verront ou orront, Salut & dilection en celuy qui est salut & redemption de l'humain linage.

Pour appaiser les differens qui sont ou pourroient estre entre reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque de Cambray, Comte de Cambresis & les Prevosts & Echevins de laditte Cité de Cambray *d'une part*, & les Prevost, Doyen & Chapitre de l'Eglise de Cambray *d'autre part*, est advisé ce qui s'ensieut.

I.

Et premierement au regard de la Justice haulte, moyenne & basse, que lesdis de Chapitre se dient avoir en leurs maisons & hostels Chanonniaulx, où ils ont leurs residences ou demeures, & aussi és maisons des grans & petis Vicaires, Chapelains & aultres leurs subgés, portans habit Ecclesiastique en laditte Eglise, les Chanonnes & Chapitre ont & auront seul & pour le tout, la prinse, detention, punition & correction, par eulx ou leurs Gens & Officiers, esdis lieux, és personnes des Chanonnes, Chapelains, Vicaires grans & petis, & aultres leursdis subgés portans habit, comme dit est, avec les familiers domestiques de jour & de nuit des Chanonnes & Personnes dessus dittes, & és serviteurs & maisnies dudit Chapitre.

I I.

Item & combien que lesdis Prevosts & Echevins, par la Loy de laditte Cité & autrement, se dient avoir la congnoissance & correction & punition des cas advenus en laditte Cité, neantmoins s'il advenoit que aucuns delis se feissent ou advenissent esdittes maisons, par quelque personne aultre que des dessusdis, lesdis de Chapitre ou les particuliers Chanonnes porront par eulx ou leurs Gens & Officiers prendre en tous cas civils ou criminels (en cas de delict de present meffait, ou tant que les delinquans seront en laditte maison) selon l'usaige de laditte Cité, & detenir les delinquans prisonniers. Et combien que iceulx de Chapitre dient avoir toute Jurisdiction sur tous delinquans en leursdittes maisons, neantmoins pour avoir paix & nourrir amour avec ceulx de la Cité, seront tenus iceulx de Chapitre, se lesdis delinquans esdittes maisons sont Manans & Citoyens de Cambray, de les rendre par iceulx

de Chapitre ou leur Prevoſt & quatre Frans-Sergans, & en faire la delivrance auſdis Prevoſts & Echevins, quant requis en ſeront, ſans en avoir aultre cognoiſſance, pour en faire par leſdis Prevoſts & Echevins juſtice ſelon la Loy de laditte Cité, & comme au cas appartiendra; & ſe ils ſont Clers, ils ſeront rendus à l'Official de l'Eveſque ſans difficulté, pour en faire juſtice comme deſſus. Et pareillement ſeront tenus leſdis Official, Prevoſts & Echevins de rendre auſdis de Chapitre & Chanonnes ou leurs Commis, leurs Subgés Preſtres, Clers & Lays eſtans de la famille comme deſſus eſt dit, prins & detenus par eulx ou deſſoubs eulx, en quelque lieu qu'ils ayent delinquié. Et ſe leſdis delinquans és maiſons deſſus dittes eſtoient forains, leſdis de Chapitre & Chanonnes ou leurs Officiers, en auront la prinſe, cognoiſſance & punition comme au cas appartiendra: mais ſe leſdis forains avoient delinquié ailleurs hors de la Juriſdiction dudit Chapitre en laditte Cité, & ſe trayſſent eſdittes maiſons, la prinſe & detention ſe fera & porra faire par leſdis de Chapitre ou Chanonnes tant ſeulement, & la reſtitution s'en fera, quant requis en ſeront, auſdis Official, Prevoſts & Echevins, ſelon la qualité de la perſonne, pour en faire punition ſelon le cas. Et ſemblablement ſe auſcun forain avoit delinquié ou commis cas eſdittes maiſons de Chapitre, pour lequel n'euſt peu eſtre prins ou puny par leſdis de Chapitre ou Chanonne, pour la fuyte du delinquant ou aultrement, & depuis fut prins par leſdis Prevoſts & Echevins ou leurs Commis, il ſeroit & devroit eſtre delivré auſdis de Chapitre ou leur Prevoſt & quatre Frans-Sergans, quand ils le requerroient, pour en faire juſtice ſelon la Loy de laditte Cité & ainſi que deſſus eſt dit. Et en oultre ſe ledit forain delinquant eſdittes maiſons & Juriſdiction de Chapitre, avoit commis & perpetré cas où il appartenist adjournement & ban, & ſe abſentaſt d'icelle Cité ſans eſtre puny, leſdis Prevoſts & Echevins, à la requeſte deſdis de Chapitre ou de leurdit Prevoſt qui en porront faire pourſieute, ſe bon leur ſemble, dedens ſept jours & ſept nuys depuis le cas advenu ſelon l'uſaige de laditte Cité, ſeront tenus de le adjourner, & s'il comparoit au jour, le rendre audit Prevoſt de Chapitre comme deſſus, & s'il ne venoit, le bannir ſelon la Loy & Uſaige de laditte Cité; & ſe leſdis de Chapitre n'en faiſoient pourſieute dans leſdis ſept jours & ſept nuys, leſdis Prevoſt & Ehevins porront proceder audit adjournement & ban, ſe bon leur ſemble.

III.

Item s'il advenoit que aulcun manant ou forain reſtrait ſon corps ou ſes biens en aulcune deſdittes maiſons, contre ſes creanchiers ou aultrement, à la requeſte d'iceulx creanchiers ou aulcun d'eulx, le Chanonne ou Chapitre prendront la perſonne & biens ainſy reſtrais, pour les rendre à ladite Loy, quant requis en ſeront, ſans fraude, affin d'en faire briefve juſtice aux Parties comme le cas le requerra: & ſemblablement feront leſdis Prevoſts & Echevins au regard des perſonnes & biens des familles dudit Chapitre, des Chanonnes & aultres portans habit de ladite Egliſe, & de leur famille.

I V.

Item ſe aulcun deſdittes perſonnes ſe tranſportoit en pelerinage , ou aultres lieux pour ſes affaires, hors de laditte Cité , en delaiſſant ſa maiſnie pour la garde de ſon hoſtel & ſes biens, ſa maiſon qui ſera de l'Egliſe ou qu'il tendra à louage ſans fraude, & ſa maiſnie eſtant en icelle, demourra de la Juridiction dudit Chapitre , comme ſe laditte perſonne y demouroit ou reſidoit actuelement ; & quant aulcune deſdittes perſonnes yra de vie à trepas, la Juridiction de ſa maiſon & de ſaditte maiſnie eſtant en icelle, ſera audit Chapitre , tant que les biens ſeront widiés, ou quarante jours aprés le trepas d'icelle perſonne pour widier leſdis biens, en faiſant faire par leſdis de Chapitre ſatisfaction à l'hoſte, s'elle eſt tenue à louage, ſelon l'uſage de laditte Cité, comme cy aprés ſera declairié en l'article de ce faiſant mention.

V.

Item au regard des Attre & Places autour de laditte Egliſe, ſy avant que les pierres de grés ſe comportent , & declarations que miſes & faittes y furent du temps de feu de bonne memoire l'Eveſque Pierre d'Ailly , leſdis de Chapitre ont & auront telle prinſe , detention & congnoiſſance que en l'article precedent faiſant mention de leurs maiſons , eſt dit & declairié : & ſe aulcunes deſdittes bornes eſtoient oſtées ; perdues ou chues, elles ſe raſſerront & remettront en la preſence & par l'accord deſdittes Parties , pour faire ſeparation & declaration deſdittes Places à l'encontre des Wareſcais & hiretaiges qui ſont de la Juridiction de laditte Cité à l'endroit d'icelles Places.

V I.

Item au regard des baſſes Juſtices, ſe clains ſe font à la requeſte de Partie pour rentes des maiſons appartenans à l'Egliſe , on ne porra és maiſons des deſſusdis, ſus eulx, leurs familles, ne leurs biens touchier, empeſchier ne tranſporter ; mais leſdis de Chapitre ou leurs Officiers en feront bonne & briefve juſtice aux Parties ſelon l'exigence des cas & ſelon la Loy , Uſage & Couſtume de laditte Cité. Et quant eſt des maiſons qui par aulcuns des deſſusdis ſeront tenues à louage, les Hoſtes, Rentiers & Creanchiers pour rentes ou louages deues pour lesdittes maiſons ainſy louées, ſeront tenus venir au Grant Meniſtre de l'Egliſe ou Chapitre , demander leur droit, qui ſera tenu de faire bonne & briefve raiſon , dedens quinze jours enſievans : & ou cas que ceulx qui tendront leſdis louages , tranſporteroient leursdis biens dedens ledit temps en fraude de crediteurs , ledit chapitre ſera tenu de payer & contenter leſdits crediteus , ſy avant que les biens ſe porroient eſtendre , ſans fraude ; & s'il advenoit que aulcunes des baſſes Juſtices fuiſſent requis de faire aucun clain és lieux deſſusdis, pour rentes ou hoſtages comme dit eſt, la Juſtice ou Maieur & Echevins ſeront payez de leur droit à cauſe dudit clain , & ſy auront les clamans leurs Loix, ſe c'eſt pour rentes, ſelon l'Uſage & Loy de laditte Cité, mais ſans ce que aulcune execution s'en faſſe, laditte Juſtice ſera tenue de venir annonchier au Grant Meniſtre ledit clain, pour faire contenter la partie dedens le terme de quinze jours, & faire inventoire des biens par Cha-

pitre, present laditte Justice & lesdis Echevins, affin que se en dedens ledit temps de quinze jours, ledit crediteur n'estoit payé, qu'il peuist avoir recours à laditte Justice, & que lesdis de Chapitre fuissent tenus de remettre & rendre lesdis biens, ou la valeur s'ils estoient transportez en la main de laditte Justice, pour en faire raison à Partie, & ce sans porter prejudice à ceulx ausquels la Justice fonssiere appartient.

VII.

Item au regard des Bailly, Tourrier, Carpentier, Fournier, Procureur, Machon, Cloquemant & deulx Varlés dormans au Clochier, deulx Sergans du Bailly, les quatre Gardes de l'Eglise de jour & de nuyt, le Messagier, Chirier, Plonmier & Voirier de ladite Eglise, leurs personnes tant seulement seront de la Juridiction espirituele & temporele dudit Chapitre, comme famille de l'Eglise, sans estre exemps des charges de ladite Cité; excepté lesdis Bailly & Tourrier, qui desdites charges demourrons frans & des Assises pour le vin par eulx dispensé sans fraude, ledit Bailly en sa maison, & ledit Tourrier en la Tour de Chapitre.

VIII.

Item au regard du Celier de Chapitre, lesdis de Chapitre porront tenir leur Celier en leur main ou aultrement, mais ne porront vendre desoremais que a ung denier mains du pris de la Ville, comme plus à plain est contenu en la Composition sur ce faite par l'Evesque Pierre Andrieu & Messire Walleran de Luxembourg, qui par long temps a esté observée & gardée.

IX.

Item au regard du cours de l'Assise, quant lesdis Prevosts & Echevins & Quatre-hommes auront obtenu les Lettres dudit Reverend Pere en Dieu qui est à present ou de ses Successeurs, sur le cours de l'Assise que l'en a accoustumé de prendre sur les vins ou aultres buvrages vendus & dispensés en laditte Cité, devant que icelle Assise puist avoir cours en laditte Cité, lesdis Prevosts, Echevins & Quatre-hommes, seront tenus de venir en Chapitre presenter les Lettres dudit Reverend Pere, & à iceulx de Chapitre demander & obtenir leur consentement, sur les paines contenues és Lettres de Sentences données par l'Evesque Pierre Andrieu & Messire Walleran de Luxembourg, lequel consentement lesdis de Chapitre ne denyeront & refuseront sans cause ou causes, justes & raisonnables, & lesquelles causes chascun singuler Chanonne en son opinion disant, sera tenu & par serement solemnel, prealablement sur ce fait en la main du Grant Menistre, ou de celui qui oudit Chapitre presidera pour le temps, dire & déclairer en leurdit Chapitre; & après la conclusion, en faisant la réponse, la cause ou causes du refus declairront ausdis Prevosts & Echevins & Quatre-hommes, se par eulx requis en sont. Et parmy ce present accord, toutes amendes & paines touchant le fait de laditte Assise seront remises, & tout dommages quitiez, sans jamais en faire quelque demande, action ou poursieute.

X.

Item au regard de la maison & tout le pourprins du Four de Cha-

pitre, il demourra de la Juridiction dudit Chapitre, selon la fourme des maisons Chanonniaulx. Et en tant que touche la maison que l'en dist *le Four de Wavrechin*, appartenant audit Chapitre, chascune des Justices y porra exploitier par prevention en icelle.

X I.

Item touchant le procés pendant sur les Afforages, que mondit Seigneur de Cambray demande sur les vins que lesdis de Chapitre font amener pour la provision du Celier dudit Chapitre, ledit procés demourra en tel estat qu'il est à present, jusques à quarante ans, sans prejudice de nulles des Parties; & porront admener lesdis de Chapitre, ledit temps durant, tous vins & aultres buvrages, sans ce que nul empeschement leur soit donné par lesdis Evesque ou ses Officiers.

X I I.

Item au regard de la prinse & expulsion du petit Ponchart, lequel estoit banny de laditte Cité de Cambray pour plusieurs criemes & delicts par luy perpetrez & commis, & qui se estoit retrait en la maison *de la couronne*, (qui est une des quatre franches maisons dudit Chapitre) pour avoir la franchise dicelle; laquelle prinse & expulsion disoient lesdis de Chapitre estre faite par lesdis Prevosts & Echevins, ou de leur commandement par aulcuns de la Cité, lors par eulx envoyez à celle fin en laditte franche maison, & lesdits Prevosts & Echevins disoient laditte prinse non avoir esté faitte en laditte franche maison, mais sur le cauchie de laditte Cité; pour eviter les procés qui sourdre en porroient, jasoit ce que lesdis de Chapitre peuissent demander & avoir plusieurs grandes reparations pour laditte prinse & expulsion, laquelle ils souspechonnent & ont imagination avoir esté faitte par lesdis Prevosts & Echevins, ou de leur ordonnance comme dit est; neantmoins pour le bien de paix & amour entretenir entre eulx & lesdis Prevosts & Echevins; euë aussy consideration ad ce que sur les aultres differens & questions qui estre pourroient entre eulx, se fait bon traitié & accord, lequel au plaisir Nostre Seigneur de chi en avant toujours s'entretendra, venront de par la Loy de laditte Cité à certain jour qui sera advisé, le Prevost accompaigné d'aulcuns Echevins de laditte Cité en laditte maison *de la Couronne*, & illecq present le Prevost seçuler de Chapitre & aultres Deputés par lesdis de Chapitre, & en sa main comme le recevant ou nom deldis de Chapitre, feront restablissement dudit Ponchart, & de sadite prinse, par signe d'une verge blanche de six piés de long, laquelle ils bailleront & renderont és mains dudit Prevost, confessans les Drois, Franchises & Privileges desdittes quatre franches maisons, & ce fait venront lesdis Prevosts & toute la Loy de laditte Cité ou Chapitre de l'Eglise de Cambray, & la diront & declarront devant les Seigneurs dudit Chapitre, non avoir fait, ne ordonné ou commandé faire laditte prinse & expulsion, & congnoistront non povoir prendre ou faire execution aucune en nulle desdittes quatre franches maisons, en priant ausdis Seigneurs de Chapitre que s'ils ont eu aucune imagination sur eulx à cette cause, qu'il leur plaise icelle oster, car en nulle maniere il ne voldroient faire, ne soufferoient

eſtre faittes telles ou ſemblables prinſes où expulſions esdittes franches maiſons.

XIII.

Item que les appeaulx & banniſſemens fais par leſdis Prevoſts & Echevins és perſonnes de Jehan Bleuſe familier dudit Chapitre, & de Jehan le Maire familier de l'Archediacre de Valenchiennes, ſeront mis au neant; & quant ad ce, ſera fait ainſy & ſelon la fourme & maniere de l'Arreſt & Sentence prononchée ad ce propos par Monſeigneur le Duc de Bourgoingne, laquelle ſortira pleinement ſon effect, & ne porront deſormais leſdis Prevoſts & Echevins bannir ne appeller à ban aulcuns des familiers dudit Chapitre, des Chanonnes ou des Chapellains, grans & petis Vicaires, ne aultres Beneficiés, ou portans habit en ladite Egliſe: & s'il advenoit que ils le feiſſent, incontinent qu'il leur ſera ſignifié que les bannis ou banni, appellés ou appellé, ſeront ou ſera de la famille des deſſusdits ou aulcuns d'iceulx, ſoient Clers ou Lays, & qu'ils ſeront mis & detenus priſonniers és priſons dudit Chapitre, en offrant auſdis Prevoſts & Echevins par leſdis de Chapitre en faire Juſtice comme au cas appartendra, en la maniere que fait & a accouſtumé de faire l'Official de ſes Subgés appellés à ban par leſdis de la Loy, ſeront tenus leſdis Prevoſts & Echevins de ceſſer dudit appel à ban: & ſe aulcuns eſtoient bannis actuelement devant qu'ils fuiſſent mis & rendus priſonniers, & qu'il leur feuſt ſignifié, ſeront tenus leſdis de la Loy de caſſer & adnuller ledit ban, aprés ce qu'ils ſeront mis priſonniers deſdis de Chapitre, & qu'il aura eſté ſignifié auſdis Prevoſts & Echevins, ainſy que dit eſt.

XIV.

Item & parmy les choſes deſſuſdites, toutes entreprinſes faittes d'ung coſté & d'aultre à l'occaſion de matieres deſſuſdites paravant la prononciation de l'Arreſt & Sentence de mondit Seigneur le Duc de Bourgoingne, dont deſſus eſt faite mention, & auſſy toutes paines, ſeaulcunes eſtoient commiſes par leſdittes Parties, ceſſeront & ſeront remiſes & quittées ſans en faire jamais demande ou action aulcune. Et au regart des deſpens & amende prouffitable adjugiés auſdis de Chapitre contre lesdis Prevoſts & Echevins par mondit Seigneur le Duc, la taxation à luy reſervée; leſdis de Chapitre pourveu que en tous ſes aultres poins ladite Sentence & Arreſt ſera enterinée & executée, & paſſera en choſe jugée pour l'onneur & reverence de Dieu & pour ſecourir a ledite cité ou beſoing où elle eſt, ayant pitié d'icelle remettront & quitteront lesdis deſpens & amende, en tant qu'il leur touche.

XV.

Item & par ce preſent accord ne ſera aulcunement derogué aux aultres Privileges, Juridictions, Franchiſes, Drois & Libertés d'aulcunes des deſſusdites Parties en aultres materes que en celles deſſusdites, & meiſmement par ce preſent accord ne porront eſtre dittes innovées ou abolies les Lettres, Cartes, Sentences, Compoſitions, Bulles, Confirmations & aultres Traittiés fais ſur les materes contenues en ce preſent Traittié, ne aultres quelconques, & les paines y miſes & declairiés; mais ſe aulcunement eſtoient moderées par ce preſent accord, ils ſe-

roient obſervés & gardés ſelon ces preſentes moderations & ſur les meiſmes paines que declairés ſont esdittes precedens Traittiés, Lettres & Compoſitions ; leſquelles paines tenront les Parties pour exprimées és Lettres qui s'en feront.

XVI.

Item ſe contre ce preſent traittié & accord par aulcune des Parties deſſuſdites, eſtoit fait aulcun Exploit par multiplication ou laps de temps, pour ce ne ſera interrompu ledit traittié & accord, ne acquis aulcun droit en petitoire ou poſſeſſoire par iceluy qui ira au contraire, mais demourra ce preſent traittié perpetuellement en ſa forche & vigueur.

XVII.

Item conſentirront les Parties que ce preſent accort ſoit confermé par le S. Siege Apoſtolique, & tous les aultres Juges auſquels ſemblera bon de confirmation impetrer.

XVIII.

Item que les Echevins qui ſont & feront pour le temps advenir, jureront ce preſent accord oultre le Serement & dedens le temps qu'ils ont accouſtumé de faire, & ſemblablement le jureront les Chanonnes en leur reception, & ceulx qui à preſent ſont auſſy ; & s'en feront Lettres en la meilleure fourme que faire ſe porra, & ſur groſſes paines qui ſe mettront en la confection deſdittes Lettres.

Leſquels articles chy deſſus tranſcrips & inſerez de mot à mot du tout en tout & en tous leurs poins & parties, Nous Eveſque & Comte, Prevoſt, Doyen & Chapitre ; & Prevoſts & Echevins, Quatre-Hommes Manans & Habitans deſſuſdis & chaſcun de nous, de nos certaines ſciences & bonnes voullentez bien adviſez & conſeillez & deliberez, & pour vivre & ſervir Dieu en paix comme dit eſt, doreſenavant pour nous & nos ſucceſſeurs avons accordé, conſenti, voulu, juré, promis & ordonné eſtre gardés, obſervés & pratiqués, & par ces preſentes, voulons, conſentons, accordons, jurons, promettons & ordonnons par nous & noſdis Succeſſeurs, iceulx & chaſcun d'iceulx articles garder, obſerver & pratiquer en toutes les parties & poins contenus en iceulx & en chaſcun d'eulx, ſur la paine de deulx cens mars d'argent, que une chaſcune des Parties de nous venant ou faiſant à l'encontre d'iceulx articles, ou de aulcun ou partie d'iceulx, commettroit ou commettra, toutes & quantes fois qu'ils vendront ou vendra directement ou indirectement, ſoubs quelconque couleur, par luy ou par aultre, contre le teneur & contenu en iceulx articles ou de l'ung ou partie d'eulx, à appliquier moitié à quelconque Prince ou Seigneur qu'il plaira eſlire la Partie ou Parties blecié ou bleciés, & l'aultre moitié à la Partie, obſervant & gardant la teneur & contenu esdis articles ; ce preſent traittié demourant neantmoins toujours en ſa vigueur. Et voulons en oultre & conſentons, & chaſcun de nous endroit ſoy veult & conſent qu ces preſentes nos Lettres & tout le contenu en icelles & eſdis articles inſerés dedens, ſoient confermées par le Saint Siege Apoſtolique & noſtre Saint Pere le Pape & trés-victorieux Prince le Roy

des Romains ou Empereur de Rome, qui presentement sont & seront pour le temps, & par chascun d'eulx ; ausquelles confirmation & paine devant dittes dés maintenant nous, & chascun de nous pour tant qu'il luy touche, donnons nostre consentement, par quoy le contenu en icelles & esdis articles soit inviolablement par nous tous & chascun de nous en droit soy & tant qu'il luy touche, gardé & observé perpetuellement, sans infraction ou roupture aulcune, selon la forme & teneur.

En temoing desquelles choses nous avons fait mettre à ces presentes nos Lettres, c'est assavoir Nous JEHAN DE BOURGOINGNE Evesque de Cambray & Comte de Cambresis, Nostre Seel ; Nous Prevost, Doyen & Chapitre, le Seel de l'Eglise de Cambray ; & nous Prevosts & Echevins, Quatre-Hommes, Manans & Habitans, le Seel aux Causes de la Chambre de Cambray, duquel nous avons accoustumé de user ; & icelles fait signer pour la plus grande approbation par les Notaires chi dessoubs subscrips ; faittes, passées & accordées en plain Chapitre de Cambray, celebré l'an de grace *mil quatre cens quarante six*, Indiction noefvieme, le noefvieme jour du mois de Juing, en le seisieme année du Pontificat & Couronnement, de nostre très saintissime Pere en Dieu & Seigneur, Seigneur Eugene, par la Divine Providence, Pape quart de ce nom.

Presens, Reverend Pere en Dieu Monseigneur Jehan Esleu Confermé de Nevers, Archediacre de Brouxelles, trés-venerables Seigneurs & Maistres Jehan de Griboval Archediacre de Haynnau, Foursy du Bruille Archediacre de Valenchiennes, Gille le Carlier Doyen, Mathieu Hanelle, Arnoul Logier Chantre, Jaque Charité, Jehan Piquet, Robert Auclou Ecolastre, Jehan Lambert, Guillaume du Fay, Jaque Dablain, Regnault des Lyons, Henry Beye, Gille d'Inchy, Gille Flanniel, Jehan Monamy, Jehan Artu, Gerard Muguet, Guillaume Turpin, Jehan de Saumer, Michel de Beringhen, Gregore Nicolas, Nicole de Valkenisse, Jehan Grenet, Jehan de Brabant, & Jaque Courtois, *tous Chanonnes de l'Eglise de Cambray.*

Et Nous Pierre de Wingles *Prevost* de Cambray, Aubert Seigneur de Sorel Chevalier, Jehan Seigneur de Lonsart Escuyer, Guy Rosel, Bertran de Sausoit, Pierre le Borgne, Gille de Caulery, Raoul Bernque, Henry le Sellier, Jaque le Fuselier, Guillaume Claiquain, Alart de le Croix dit d'Autriche, Jaque de Hertaing, Jehan de Heraughiere *Echevins de laditte Cité de Cambray.*

Jehan Wille, Robert Calardie, Jaque Dausut, Martin Canivet, *Quatre hommes.*

Jehan de Buissy, *Recepveur de Nous Evesque de Cambray, & Collecteur.*

Robert le Sellier, *Recepveur de la Cité*, Jehan Pingré, *Procureur d'icelle.*

Enguerran de Monstrelet, Pierre Rosel, Jehan de Noyers, Jehan d'Anneux, Jaques de Tortequesne *Ecuyers.*

Gerard le Fuselier, Mathieu Cailleu, Nicole de Beaumont, Jehan le

Carlier

Carlier l'aifné, Jaque de Saint Quentin, Pierre le Maiftre, Noel de Louverval, Guy du Pire, Martin de Nivelle, Watier Coffart, Colart le Maire, Gerard du Vivier, Martin le Fufelier, Bertran Watine, Jehan de Marquettes, Robert de Sauwy, Miquiel Pinel, Jaque Daniel, Jehan Gaillart, Robert Crepier, Mathieu Brodoul, & plufieurs autres, *Citoyens, Manans & Habitans de ladite cité en grand nombre.*

Prefens auffi difcretes perfonnes, Sires Jehan Parfait, Treforier, Guillaume Adrien, Jehan Oftonis, Jehan de Brabant, Andrien Defpars, Paul de Reuls, *Chanonnes de l'Eglife de Sainte Croix.*

Berthoul Manchion, Philippe Brunet, Guillaume Damien, Nicois de Donay, Gobert le Mannier, Nichaife Bouteille, Jehan de Maulde, *Grands-Vicaires.*

Jaque de Reuls, Jehan de Caiais, Faftre de Huppiaumont, Thumas le Turq, Jehan Turpin, Jaque le Mannier, Jaque des Rame, Pierre Franchois, Gerard Gavelle, Raoul de Blangi, Jehan Wallet, Simon Goffart, Gille le Guille, Nicole Becquet, Adam Hoquet, Guillaume Carfon, Jehan le Clerc dit Hedoit, Jehan Werin, David Nicolas, Pierre le Wedier, Thiery d'Avignon, Pierre de Merillies, Jehan le Carlier, Gille Grandin, Jehan Efturgon, Pierre du Caftel, *Chapellains.*

Gille d'Ipre, Simon Miellet, Jehan Venife, *Preftres*; Rogier de Marle, Gille Bouvier *petis Vicaires.*

Jehan Nyot, *Bailly.* Jehan de de Clary, *Franc-Sergent.* Jehan Bleufe, Jehan de Berghes, Bertran Bernard, *petis Sergens.* Pierre Fiefvé, *Tourier.*

Bertremot Guifelin, *Clerc du revefliaire de laditte Eglife de Cambray.* Sires Jehan de Haynnau, Jehan Doye, Jehan Paneffier, *Preftres, petis Vicaires en ladite Eglife de Sainte Croix.*

Jacquemart Flanniel, Jehan Parfis, Franque Noifeux, Colart de Bailleul, Raoul Bafin, Jehan David, *Potier d'Eftaing,* Jehan Hardel, Pierre Senefchal, Eftienne Nafet, Paul le Leu, Jehan de le Haye, Geoffroy le Fevre, Gerart le Fevre, Sandrat le Clerq, Jean Glacet, Symon Faftoul, Jehan Noiron, & plufieurs aultres Tefmoings ad ce requis & efpecialement appellés.

Signé. *Par Monfeigneur l'Evefque,* ANTONIUS.
Par Chapitre. G. BOUCHEL.
Par le Cambre. J. FANON.
H. CAMPION. VILLAIN. N. CARLERII. VERCHIN. N. DE CAMBA, NOTAIRES.

N.° LXIII.

Règlement donné par JEAN DE BOURGOGNE*, Evêque de Cambrai, pour l'ordre de la procession qui se fait tous les ans, le lundi de la Trinité, par lequel il est prouvé que les Echevins n'ont jamais exercé la Justice & Police dans la ville de Cambrai, que comme Officiers de l'Evêque.*

Cette piece a été produite par les Echevins, dans un procès contre M. Bruhier de la Neuville.

1452. JEHAN DE BOURGOUIGNE, par la grace de Dieu, evesque de Cambray & comte de Cambresis, al tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oiront; SALUT: Comme discors differend question & debat fuissent meus & encore plus apparans de mouvoir & estre entre nos bailly de Cambresis, & vingt-quatre frans fiefvez complaignans d'une part, & *nos prevost & eschevins de nodite cité de Cambray, d'autre part*, pour & a cause de l'ordre & lieu que chacune partie disoit & maintenoit devoir avoir & tenir en alant à le procession de notreditte cité, qui chacun an se fait le lendemain du jour de la Trenité laquelle question venue à notre congnoissance, desirans nosdits bailly & fiefvez, *& nosdits prevost & echevins*, estre entretenus & demourer à paix les ung avecq les autres, & eschiever les righeurs, perils & inconveniens, qui à cause de ladite question s'en euissent peu ensievir se elle euist longuement duré, euissiens lesdites parties mande & fait venir pardevant nous pour sçavoir les causes dudit debat & question, & les euissions oy à plain en tous les fais, propositions & raisons que chacune partie euist volu dire & proposer servans à son propos; SAVOIR faisons; que veu & oy les fais raisons propositions & allegations faites par chacune desdites parties, avecq tout ce que pour raison, justice & équité nous pouvoit & devoit mouvoir & surtout en grand advis & meure deliberation avecq nos vicairs & gens de nodit conseil. Nous avons dit, jugié, sentencié & appointié; disons, jugeons, sentencions & appointons par ceste nodite sentence que nous volons être & demourer ferme & durer à tousjours, que nosdis bailly & vingt-quatre francs fiefvez, doivent, sont & seront tenus de à perpetuité, avant que on voist à ladite procession, & en temps deu & competent envoyer le clerc dudit baillage accompagné de l'un de nos sergens à cheval d'icellui baillage pardevers nostredit prevost & eschevins qui seront ad ce comis, en le maison de la ville où il deveront estre & eulx y laissier trouver & de leur requerir qu'ils veullent venir à ladite procession, & pour ce faire à eulx presenter, bailler & delivrer à chacun une paire de gans & ung cappel, lesquels parmi

tant yront & deveront aller à ladite proceſſion ; & outre *pour ce que noſdis prevoſt & eſchevins ont à cauſe de leurs offices à maintenir , garder & conduire en bonne police le peuple de noſtredite cité*, & *auſſi qu'ils ont l'adminiſtration & gouvernement de notre juſtice temporelle en noſtredite cité & banlieue* , diſons & declarons que noſdits prevoſt & eſchevins , eu regard ad ce que dit eſt, yront & chevaucheront , & doivent aler & chevaucher doreſnavant audit jour & à ladite proceſſion deriere ledit peuple & commun , comme en lieu le plus honnorable & ydoine & nos dis bailly & vingt-quatre francs fiefvez, & leur compagnie iront & chevaucheront enſemble au deriere de toute ladite proceſſion ſans eulx entremeller entre les autres, ne auſſi que aucuns autres ſe doyent bouter ne entremeller entre eulx , ſinon que aucun debat ou queſtion y advenife, parquoi il fut meſtier *que noſdits prevoſt & eſchevins , comme ayant l'adminiſtration de notredite juſtice temporelle*, & par ce endoyans avoir la congnoiſſance ſey boutaſſent & alaſſent pour y pourveir & proceder judiciairement comme il appartenroit , laquelle noſtredite ordonnance enjoingnons fermement tenir , furnir & acomplir par leſdites parties & leurs ſucceſſeurs, à touſjours ſans aucunement eſtre fait au contraire; en teſmoing de ce , nous avons ad ces preſentes fait mettre & appendre le ſcel de noſtredit ſiege de Cambray en l'abſence du notre. Donné en noſtre cité de Cambray , l'an de grace mil quatre cens chinquante deux le x. jour d'Apvril apres Paſques. Eſtoit ſigné Jehan de Bourgogne avec paraphe, & ſur le reply eſt ecrit par monſeigneur. A Rota avec paraphe.

La ſuperſcription eſt telle que s'enſuit :

Appointement de l'ordre de le proceſſion de Cambrai, fait par R. P. en Dieu Jehan de Bourgoingne eveſque de Cambrai.

Il eſt ainſi à l'original , repoſant ès archives de Meſſieurs du Magiſtrat de la ville de Cambray , teſmoin le greffier de laditte ville ſouſſigné ,

Signé , C. F. MICHEL.

N.° LXIV.

Lettres d'Octroi de JEAN DE BOURGOGNE *, Evêque de Cambrai , aux Echevins de Cambrai , pour lever un Impôt.*

Cette piece eſt une preuve évidente de la ſeigneurie de l'Evêque.

1470.

JEHAN DE BOURGOINGNE, par le grace de Dieu, eveſque de Cambrai, comte de Cambreſis : A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ou oront ; Salut en nôtre Seigneur. Savoir faiſons que nous à la ſupplication & humble requeſte *de nos chier & bien amez prevoſt & eſchevins de notre cité de Cambray* , conſiderant le temps preſent & oſſi le tres grande & evidente neceſſité de ayde que noſtredite cité a préſentement

tant à l'occafion de la reconftruction & refection des forterefles d'icelle de lacquit des debtes quelle tient à mefchief, parmy certaine charge qu'elle en doit annuellement comme pour aultres pluifeurs grans fraits que prefentement elle a à fouftenir : nous defirans de tout noftre pooir le bon gouvernement & eftat honnorable dicelle garder & accroiftre en bonne maniere, que fur ce grande & meure déliberation de confeil, avons ottroyé & ottroyons par ces prefentes de grace efpecial à notredite cité de Cambray, laffife fur les vins & autres buvraiges qui en nodite cité & en le banlieuwe d'icelle feront depenfez depuis le premier jour du mois d'Aouft prochain venant jufques au vj. de Fevrier prochain, enfievant tout en ce prefent an mil quatre cent foixante dix, & dudit vj. jour de Fevrier jufques à quatre ans continuelment enfievans, & finans au vj. jour de Fevrier qui fera en l'an mil quatre cent foixante quatorze. C'eft à fçavoir fur chacun lot de vin venant de dehors, vendu & depenfe en no dite cité & banlieuwes chint deniers tournois, & fur chacun lot defpenfe par noz citoyens en leurs hoftels deux d. ob. T. & fur chacun lot de vin du crut de le dite cité & banlieuwe vendu à broque comme deffus 2 deniers ob. T. & s'il advenoit qu'il vendiffent lefdits vins en gros, & les acheteurs les vendiffent à broque en ledite cité & banlieuwe dicelle, fe payera plaine affife comme des autres vins, & fur chacun meucault de grain braffe vij. f. vj. d. T. & de tous autres buvraiges alavenant, excepté des gondales dont riens ne fe paye, & que pour tout ledit temps, qui eft de quatre ans demi & fix jours, ledite affife, foit par nos collecteurs & quatre hommes prinfe, cueillie & levée en le forme & maniere accouftumée au pourfit & utilité de noftredite cité, & pour le mettre & expofer en fes neceffités, fauf les droits, franchifes & libertés des perfonnes franches & exemptes de ladite affife, & auffi du commun..... de noftre chapitre. En tefmoing de toutes ces chofes deffufdites nous avons fait mettre noftre feel à ces prefentes feignées de noftre feing manuel, faites & paffées en la ville de Brouxelle le xij. jour du mois de Juillet oudit an mil iiij. c. foixante dix. *Signé* JEHAN DE BOURGOINGNE.

Sur l'original, aux arch. du palais archiépifcopal de Cambrai.

Sig. MUTTE, D.

N°. L X V.

Lovis XI renouvelle les Lettres de Neutralité accordées à la ville de Cambrai par ses Prédécesseurs.

1482.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens & avenirs. Comme *l'Evêque de Cambray, comte de Cambresis*, ses clergié, loy & citoyens, tant pour eulx que comme pour laditte cité de Cambray, pays & comté de Cambresis, par leurs ambassadeurs & députez, nous ayent bien & au long exposé & remontré *comment dez l'an mil & sept, ladicte cité pais & comte de Cambresis par Monsieur saint Henry, empereur de tres sainte vie & recordation, avoit eté donné en pur don perpetuel a l'eglise cathedrale de ladite cité a l'usance & profit de l'evesque & pasteur d'icelle*, depuis lequel temps, les habitans esdits cité, pais & comté ayent toujours entretenus, gardé & observé neutralité sans avoir été trouvez partiaulx, ne avoir tenu quelque party a leur possible, & pour tels aient eté tenus & reputez par nos predecesseurs roys de France, de heureuse recordation, nous, le comte de Flandres, d'Artois, de Haynault voisins, & de tous autres princes & seigneurs, tellement que durant ledit temps, plusieurs traictez & alliances d'entre grans seigneurs, s'étoient faits par ci devant en ladite cité, dont grans biens s'étoient ensuivis a nous, a nostre royaulme, terres & seigneuries, & aux citoyens & habitans en ladite cité, pais & comté, & autres circonvoisins; & afin d'icelle neutralité entretenir, saichans nostre armée après le trespas du duc Charles approcher ladite cité, eussent & aient envoyé certains leurs deputez par devers nous en notre ville de Peronne, laquelle neutralité apres leurs raisons oyes, eussions louée, confermée & approuvée. Et combien que depuis tost après pour la seureté de notre personne, royaume, pais & sujets, pour nous aider à la guerre que avions aux pais que occupoit en son vivant ledit duc Charles, voisins & marchissans en ladite Cité, pais & comté, eussions *au chastel de Selles, clef & entrée de laditte cité, mis aucuns compagnons de guerre de notre party*, qui par lesdits de Cambray, pour capter notre benivolence & demourer en notre bonnegrace, nous eust eté accordée, & lesquelles chastel de Selles & cité dessusdis, & ce enssuivant, eussent par grant temps depuis toujours eté gardé par nosdits gens de guerre sans empêchement quelconques & jusques a ce que en faisant certaines veues entre nous & le duc Maximilien d'Austriche, en la ville du Quesnoy, nous declarames ladite cité, pais & comté de Cambresis, devoir demourer en sa neutralité, & fait commandement exprès a nosdits gens de

guerre, ladite neutralité entretenir, obſerver & garder, & qu'ils par-teſſiſſent & widaſſent incontinent & ſans delay ladite cité & ny retour-naſſent *plus pour faire la guerre*, & que les armes de l'*Empereur effa-cées* a noſtre deſcheu feuſſent *apposés de rechief* par tous les lieux ac-couſtumez *en laditte cité*, & néanmoins leſdittes ordonnances, com-mandemens & deffenſes par nous & de notre prcpre bouche en publicq faitz comme dit eſt, feuſſent demourez audit chaſtel aucuns compa-gnons de guerre a notre decheu, leſquels depuis notre dit partement euſſent & ayent fait pluſieurs extortions, pilleries & compoſitions in-numerables auxdits de Cambray. Tellement que pour ce, leurs depu-tez ſe fuſſent trouvés en notre ville de franchiſe, lors nommée Arras, par devers les deputez de nous & dudit duc Maximilien d'Autriche, aſſemblez illec pour faire treves, auxquels ils euſſent remonſtré les parolles par nous dites a notre dićt partement, & les maulx irrepara-bles que faiſoient les compagnons demourez audit Chaſtel, & finable-ment le tout oy euſt eté lors par leſdits deputez, appointé & ordonné que pour la garde dudit chaſteau & pour la ſeureté tant de nous, com-me dudit duc, ſeroient mis en iceluy compagnons de chacun party en nombre égal, lequels quant a ceux de notre party euſſent eſtez tantoſt après de ceux dudit duc deboutez & expulſez hors dudit chaſteau par frauduleux & ſubtil moyen au deſceu & deſplaiſir deſdits de la cité de Cambray, doubtans les conſéquences; au moyen de quoi les gens de guerre dudit duc, tenans ledit chaſteau qui eſt clef & entrée de ladite cité, comme chacun ſçait; au deſceu & oultre le gré & voulenté deſ-dits de Cambray euſſent fait entrer en icelle cité pluſieurs groſſes com-pagnies de gens de guerre tenant le party dudit duc & en grant nom-bre comme par le baſtard de ſaint Pol Phles, monſieur de Cleves, le ſeigneur de Bouſſu & autres contre le volenté deſdits de Cambray, à quoy lors bonnement neuſſent peu ne peuvent reſiſter & jacoit ceque icelle violence & oppreſſion leur ait été faite comme dit eſt, ce non-obſtant leſdits de Cambray ont toujours a leur poſſible tenu & gardé le train de neutralité, & que jamais n'ayent permis de leur congnoiſ-ſance que leurſdits manans & ſubjećts ayent fait courſes ſur nos ſubjećts non meſme ſouſtenu ou achapté butin en leurs maiſons, & quant au-cuns ont fait du contraire ceux de la loy les en ont fait prendre & deca-piter juſques au nombre de ſix ou ſept, avoient & ont auſſi leſdits de la loy gardé & obſervé a leur poſſible que en ladićte cité n'a eu quel-que confiſcation, & pour ce faire, obtenu pluſieurs lettres patentes dudit duc, ſi leſdites confiſcations ne ont eté levées a leur deſceu & par forces, *ces choſes venues a la cognoiſſance dudit evêque, nou-vellement créé & par la grace de Dieu, inſtitué a ladite dignité, ſcai-chans ſadite cité, pais & comté de Cambreſis, eſtre terre d'egliſe & a lui appartenans, a cauſe de ſondit eveſché, avoir eté de tel & ſi ancien temps qu'il n'eſt mémoire du contraire, tenue & reputée cité imperialle, chambre d'empire, neutre, non partialle*, ne devoir tenir quelque party par les termes deſſuſdits fort ſubjuguée, amoindrye & dénaturée en ſes

franchiſes & libertez. Ait ledit eveſque le tout communiqué avec ſon chapitre & ſeſdits citoyens, & conclud envoyer leurs deputez pardevers le ſieur Deſquerdes, notre lieutenant general és marches d'Artois & Picardie, & remonſtré ce que dit eſt, pour ſur le tout, avoir & obtenir notre proviſion telle que ladite cité de Cambray, pais & comté de Cambreſis puiſſent être remis en leur premier état & d'en devoir demourer & eſtre entretenus en la neutralité par nous ja pieſcha, & par pluſieurs fois accordée & de ce qui s'en eſtoit fait & enſuivy par nous & autres au contraire; voulſiſſions le tout meitre au néant; nous requerant, que ledit eveſque ſes familiers ſerviteurs & officiers auſſi generallement tous leſdits citoyens, manans & habitans eſdite cité de Cambray, pays & comté de Cambreſis, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, qui auparavant les diviſions preſentes, avoient tenu leur réſidence eſdites cité & comté, & ceux qui vouldroyent retourner, & faire ſerment de entretenir & eulx porter en vraye neutralité auſſi ceulx qui durant leſdites diviſions, y avoient demouré & ſont encore demourans en tant que reduire & tenir ſe vouldroient neutres & a ce eulx ſubmettre par ſerment & par effet en vertu de ladite neutralité, puiſſent retourner à la paiſible & entiere joiſſance & poſſeſſions de tous leurs héritaiges, rentes & revenus etans en nos pais & obéiſſance, en tel eſtat qu'ils le trouveroient & obtenir de nous abolition generalle & abſolutte de touttes entremiſes, entrefaictes, parolles, murmures, menaces & de tous autres cas, dont l'on pourroit ou vouldroit charger ou noter leſdits citoyens & habitans avoir eſté dictes, faictes, perpetrées ou commiſes en général ou en particulier par cy devant a l'encontre de nous durant cette preſente diviſion & autrement enſemble de toutes confiſcations levées en ladite cité, par ceux tenans le party du duc, dont ceux de notre royaume voudroient faire action ou pourſuite allencontre de ladicte cité deſdits citoyens ou de l'un d'iceux, le tout abolir, mettre au néant en telle maniere que ladite cité & citoyens puiſſent être deſchargez, ſans par ce les intereſſez les povoir pourſuir en quelque maniere que ce ſoit ou puiſſe être; nonobſtant lettres ou cedules baillées au contraire, meſmement auſſi que touttes & quelconques manieres de lettres que leſdits expoſans nous ayent par cy devant baillées, ſonnans a l'encontre de ladite neutralité, ſoient caſſées, abolies & miſes au neant comme non doyans ſortir quelque effet, & auſſi de avoir communication par ceux de ladite cité, pais & comté en marchandiſe & autrement en notre royaume & par tout ailleurs, ainſi que de longtemps ils avoient accouſtumé de faire ſans ce que il leur feuſt ou peuſt eſtre baillé par nous nos officiers & ſubjects, quelque deſtourbier contredit ou empêchement, pareillement confermer leurs privileges a eulx, par nos dis predeceſſeurs, baillés a l'utilité & proufit & ſeureté de ladite cité. De rechief que leſdits prevoſt & eſchevins puiſſent de ce jour en avant en entretenant la vraye neutralité predite, recevoir a leur pur plaiſir & volenté certaine quantité de gens de guerre & autres de chacun party,

quant le cas y eſchiera pour paſſer & repaſſer par leur païs querir leur ſuſtentation, rafreſchir & achapter leurs néceſſitez & ce faict partir de ladite cité, au bon plaiſir deſdits prevoſt & eſchevins, preciſement que ledit eveſque pour ſon corps garandir & defendre ſe le cas y eſcheoit, enſemble ſadite cité, pais & comté de touttes violences, forces, oppreſſion, larcins, roberies, pilleries & autres crimes, puiſſe tenir en ſadite cité certain nombre de compagnons a ſes propres couſtz, frais & depens, leſquels ayent puiſſance de guarandir ladite cité, pais & comté allencontre de tous ceux tenans notre party ou aultre qui voudroient par voye de fait ou autrement contrevenir a ladite neutralité, de les apprehender au corps & les pugnir par leſdits de la loy, ſelon l'exigence du cas, ſupplians trè-humblement que a ce vouleſſions condeſcendre, leſquelles expoſitions, remontrances, requeſtes & concluſions nous aient eté par ledit ſieur Deſquerdes, preſentées & envoyées & ſur icelles avons par l'advis & deliberation de pluſieurs ſgrs. de notre royaume gens de notre conſeil, accordé auxdits de Cambray les choſes cy après declarées en la maniere que s'enſuit : *Sçavoir faiſons que nous les choſes deſſuſdittes conſiderées, voulons a l'exemple de nos predeceſſeurs, ladite cité de Cambray, pais & comté de Cambreſis, entretenir en ſes droits, franchiſes & libertez*, & icelle demourer en ſon entiere; & auſſi afin que ſoions participans aux divins ſervices qui journellement ſe font en icelle, avons auxdits eveſque, clergié, loy & citoyens deſdittes cité & comté, concedé, octroyé & declairé; concedons, octroyons & declarons par ces preſentes, perpetuellement & a toujours, pour nous & nos ſucceſſeurs, ledit eveſque, la dicte cité de Cambray, citoyens & inhabitans, pais & comté de Cambreſis, devoir demourer & eſtre neutres, & pour tels entretenus par tout en notre royaume, ſans quelque contredit, oppoſition ou interruption, & que ledit eveſque, ſes gens familiers & fauteurs, auſſy generallement tous les citoyens & manans deſdittes cité & comté de Cambreſis, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, qui auparavant leſdittes diviſions y ont tenu leur vraye reſidence, & qui y voudroient retourner & faire ferment de entretenir & eulx porter en vraye neutralité, auſſy de ceulx qui y ont demouré & ſont demourans ſe tenir ſe veulent neutres, & eulx y ſubmettre par ledit ferment, retourneront & retourner deveront à la paiſible & entiere joyſſance & poſſeſſion de tous leurs heritages, rentes, revenus, & biens quelconques eſtans en nos pais & obeiſſance, en tel eſtat qu'ils les trouveront, nonobſtant dons que en pourions avoir faits, dons ou aultres diſpoſitions au prejudice des heritiers, ce que revocquons & adnullons par ceſdittes preſentes : voulons auſſy, & leur avons octroyé & octroyons qu'ils pourront, au moyen de ladite neutralité, marchandamment & aultrement converſer, & par tout en notredit royaume & ailleurs, ou bon leur ſemblera, en le maniere anciennement accouſtumé, ſans que par nos gens & officiers leur ſoit en ce mis ou donné quelque deſtourbier ou empechement en corps ne en biens, nonobſtant entremiſes, entrefaites, parolles, murmures,

mure, menaces & aultres toutes & ſingulieres choſes que leſdits citoyens en general ou particulier, pouroient ou pouroit avoir été dictes ou proferées par cy devant à l'encontre de nous & de notre royaume, durant cette preſente diviſion ou autrement, avec de toutes confiſcations levées par ceux tenans party contraire, dont ceulx de notre royaume voudroient faire action & pourſuitte allencontre de ladicte cité, deſdits citoyens ou de l'un deulx, meſmement auſſy toutes & quelconques lettres que leſdits expoſans nous ayent par cy devant baillées, ſonnans au contraire de ladicte neutralité, de leurs franchiſes & libertés, leſquels voulons, decernons & declarons le tout eſtre mis au neant, aboly, quicté & pardonné, ſans en eſtre cy aprés pourſuivy, notez, chargez ne aſſervis *en juridiction, en quelque maniere que ce ſoit ou puiſt-eſtre, & leurs privileges par nous & nos predeceſſeurs roys de France donnez auxdits de Cambray*; *confermons, louons & approuvons par ces preſentes, devoir demourer en leur force & vigueur, & vertu*, ſans quelque innovation ou interruption, pour eulx & leurs ſucceſſeurs, ſervir & valoir en la maniere de tout ancien temps accouſtumée; avons en oultre auxdits de la loy de Cambray, conſenti & accordé, voulons, conſentons & accordons par ces preſentes, *que leſdits prevoſt & eſchevins, ayant l'adminiſtracion de la juſtice temporelle dudict eveſque en ſa dicte cité de Cambray*, pour entretenir ladicte neutralité, puiſſent, de leur autorité, toutes & quantes fois qu'il leur plaira & que bon leur ſemblera, recevoir a leur pur plaiſir & voulenté, en la dicte cité, certaine quantité & nombre de gens de guerre & aultres de chacun party, pour paſſer, repaſſer, prendre leur repas, ſuſtentation, achapter leurs neceſſitez & partir quant bon leur ſemblera; *meiſmement auſſi, que ledict eveſque, pour le garandiſſement d'icelle ſa cité & pais de Cambreſis*, & a l'entretenement de laditte neutralité, puiſt avoir certain nombre de compagnons a ſes depens, pour prendre & apprehender au corps, ſe mectre au deſſus par force d'armes & aultrement, ceulx tant de notredit party, comme d'autres que leſdits manans & habitans de ladicte cité, & aultres demourans audit pais & comté, vouldroient par voye de faict aucunement ſubjuguer, moleſter, violer, oppreſſer en corps ou en biens quelconques en aucune maniere, en impoſant ſilence perpetuel a noſtre procureur general, en tous & quelconques cas qu'il vouldroit & pouroit, au prejudice deſdits de Cambray ou d'aucuns d'iceulx, aleguer & ſoutenir, pour contredire & arguer notre bon plaiſir, contenu en ceſdittes preſentes. Si donnons en mandement, par ces memes preſentes, a tous nos lieutenans & nos améz & feaulx conſeillers les gens de notre court de parlement a Paris, bailly de Vermandois & d'Artois, capitaines de nos gens de guerre, & a tous nos aultres juſticiers & officiers, & a leurs lieutenans, preſens & avenir, & a chacun d'eulx, ſi comme a lui appartiendra, que de nos preſens octroy, accord, voulenté & conſentement, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits eveſque, clergié, loy, bourgeois, manans & habitans de ladicte cité de Cambray, pays & comté de Cambreſis joyr & uſer plainement & paiſiblement, doreſnavant & a

V

toujours, ſans leur faire meĉtre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, ors ne pour le temps a venir, en quelque maniere que ce ſoit, lequel ſe fait mis ou donné, leur avoit eſté ou eſtoit, le oſtent & meĉtent, ou facent oſter & meĉtre, incontinent & ſans delay, au premier eſtat & deu, & que au *vidimus* de ces preſentes, fait ſous le ſcel, aux cauſes d'icelle cité ou aultre ſcel authentique, foi ſoit ajoutée comme a l'original; & afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable a toujours, nous avons faiĉt meĉtre notre ſcel a ceſdiĉtes preſentes, ſauf en aultres choſes notre droit & l'autruy en touttes. Doné a Mehun ſur Loire, au mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC quatre vingt & deux, & de notre regne le vingt deuxieme.

Sur le replis, par le roi, le ſieur du Bouchaige, le gouverneur d'Auvergne, maitre Jacques de Coetier, vis-preſident des comptes, & pluſieurs aultres preſens. *Signé*, PARENT, avec paraphe.

Et append auxdiĉtes lettres en parchemin le ſcel dudiĉt ſeigneur roi, en cire verde.

Il eſt ainſi à l'original, repoſant aux fermes de Meſſieurs du Magiſtrat de la ville de Cambray, teſmoin le greffier de le dite ville ſouſſigné,

C. F. MICHEL, *avec paraphe.*

D'après une Copie authentique, ſigné C. F. MICHEL, *greffier.*

Sig. MUTTE, D.

N.° LXVI.

Sentence de HENRI DE BERGHES, pour la Juriſdiction en l'Enclos de l'Abbaye de Saint Aubert.

1494. HENRI DE BERGUES, par la grace de Dieu, eveque de Cambray & comte de Cambreſis: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ou oiront lire; Salut en notre Seigneur. *Comme pluſieurs différens, queſtions & procès fuſſent meus par ci-devant par & entre reverend pere, monſieur l'abbé & tout le couvent de l'egliſe & monaſtere de Saint Aubert de Cambray, de l'ordre de ſaint Auguſtin d'une part, & notre cher & bien amé le prevoſt & echevins de notre cité de Cambray, à cauſe de leurs offices & de l'exercice de la juriſdiction temporelle qu'ils ont a regir & gouverner, ſous & au nom de nous d'autre part, a l'occaſion & touchant la juriſdiction temporelle & l'exercice d'icelle,* en tout l'enclos, & pourpris dudit monaſtere de S. Aubert, lequelle juriſdiĉtion temporelle, haute, moyenne & baſſe dedans ledit enclos & pourpris, leſdits abbés & couvents de S. Aubert, diſoient & maintenoient appartenir a eux, leur baillif & homme de fief, & qu'en l'exercice & eſploit

d'icelle jurisdiction, ils & leurdit baillif & homme étoient & avoient été en vraie & pacifique possession de si long-temps & espace qu'il n'est memoire du contraire a la vue & seue de nous & de nos predecesseurs & de nosdits prevôt & echevins & de leur predecesseurs sans contredit & opposition quelconque, *& nosdits prevôt & echevins disoient & maintenoient qu'à nous & à eux, sous & au nom de nous competoit & appartenoit ladite totale jurisdiction temporelle en tout ledit enclos & pourpris dudit monastere, & que souvent l'on y avoit exploité & exercé jurisdiction de par eux & leurs predecesseurs, au nom de nous & de nos predécesseurs, & de ce faire étoient & sont fondés de droit commun, par la totale seigneurie & jurisdiction en la cité de Cambray & en tous les lieux d'icelle appartient à nous notoirement & aux evêques de Cambray pour le temps, sauf aux lieux qui par les empereurs ou evesques de Cambray, sont de ce privilegiés ou par traité & appointement sur ce fait*; autrement l'on en use & n'apparoit point comme disoient nosdits prevôt & eschevins que lesdits seigneur abbé & couvent aient aucun privilege d'empereur ou d'evêque, ni aucun traité ou appointement au moyen de quoi ils puissent avoir ou pretendre a eux appartenir la jurisdiction temporelle en l'enclos leurdit monastere & n'y ont exercé nulle jurisdiction par eux ni par leur baillif, au sceu desdits prevôts & echevins; car toutes & quante fois qu'il est venu a la connoissance desdits prevots & echevins, d'aucun exploit que l'on a pretendu faire secretement dedans ledit pourpris & enclos; ils ont iceux exploits fait revoquer, casser & annuller & même les fait retablir par les baillif & homme qui auxdits exploits avoient consenti ou été present. Lesdits abbé & couvent disant le contraire a l'occasion desquelles questions, plusieurs journées ont été tenues & continuations faites tant par nous, que par nos vicaires & conseillers pardevant lesquels nos vicaires, lesdits abbés & couvens de S. Aubert, ont dit, proposé, moustré & exhibé tout ce qu'ils vouloient dire & tout leurs droits, titres, lettres, registres & munimens dont se vouloient aider en cette cause, dont & de l'opinion d'iceux nos vicaires, avons depuis oui & eu le rapport: Sçavoir faisons, que nous desirant appaiser telles questions, & que doresnavant lesdits abbé & couvent de S. Aubert puissent vivre en paix, tranquillité & union avec nosdits prevôts & echevins & entendre tant mieux au service divin a leur monastere & voulant a laditte eglise de S. Aubert, laquelle a été fondée de nos predecesseurs & douée de grands & notables dons, possessions & privileges, nous exhiber benins & favorables aussi de notre temps, l'avancer d'aucune chose digne de mémoire, afin que tant mieux pour nous & nos successeurs, parens & bienfaiteurs, ils s'emploient a prier Dieu notre créateur, & que a toujours soions participans a leurs oraisons & bienfaits, après plusieurs consaux, eux avec clerc & gens de conseil, avons sur & touchant lesdits différens fait, conclu, ordonné, & appointé, & par ces presentes lettres, faisons, concluons, ordonnons & appointons comme s'ensuit.

1°. Que tous procès & toutes les questions encommencé par & entre lesdittes parties, quelques quelles soient, comme le sommation faite

V ij

a Jean d'Artois, de certain retabliffement fait par Jean de Herting, lors bailli de laditte eglife de S. Aubert, de la mort de feu meffire Lancelot de Berlemont & leurs dependances & autres, s'il en y avoit, feront & font par nous eteintes, caffées & annullées & les eftaindons, caffons & annullons fans ce que nulle defdittes parties puiffe doresnavant iceux procès remettre en train ni en vertu d'iceux ou defdittes queftions ou d'aucune d'icelle proceder contre l'autre partie pardevant quelque juftice fpirituelle ou temporelle, ains demourront iceux procès enfemble lefdites queftions efteintes comme fi jamais ne fuffent advenues.

Que toute la jurifdiction temporelle, haute, moyenne & baffe dedans l'enclos & pourpris dudit monaftere de S. Aubert, appartiendra & demourra auxdits religieux, abbé & couvent, leur bailli & hommes de fief & autres officiers a la maniere ci-deffous écrite, attendu qu'ils en ont joui, ufé & pofeffé de long-temps; laquelle poffeffion nous avons confirmé & ratifié, confirmons & ratifions, & fi par leurditte poffeffion, toute laditte jurifdiction ou partie d'icelle, ne leur pourroit & devroit competer; nous, pour les caufes deffus dittes & autres raifons a ce nous mouvantes, de notre liberalité & vraie fcience, avons icelle jurifdiction, donné, octroié & concedé, donnons, octroions & concedons par le maniere qui s'enfuit.

A fçavoir, que lefdits abbés & couvents, baillif & homme de fief & autres leurs officiers ont & auront en tout l'enclos dudit monaftere, toute la jurifdiction temporelle, haute, moienne & baffe, & s'il advenoit qu'aucun delit, crime ou malefice fe faiffent ou advenaiffent dedans ledit enclos & pourpris dudit monaftere par quelque perfonne, lefdits de S. Aubert pourront par leur baillif & autres officiers prendre lefdits delinquans en cas de delit du prefent mefait & autrement, felon l'ufage & coutume de notre cité de Cambray & les tenir prifonniers aux prifons dudit monaftere pour en faire le juftice felon l'exigence du cas; mais fi lefdits delinquans étoient manans & citoyens de notreditte cité, feront tenus iceux de S. Aubert de les rendre ou faire rendre par lefdits bailli & hommes de fief & en faire la delivrance auxdits prevôt & echevins & toutes leurs charges, fans en prendre ni avoir aucune connoiffance, pour par lefdits prevôts & echevins en être faite la juftice felon les loix de notreditte cité, & pour ce que aucune fois l'on pourroit faire aucuns tels exploits dedans ledit enclos fecretement ou tellement que nofdits prevoft & echevins n'en fçauroient a parler, pour a ce pourvoir, lefdits de S. Aubert, ou leur bailli ou autres officiers, feront tenus incontinent ou en dedans vingt-quatre heures après fans fraude, qu'ils auront apprehendé un manant & citoien de Cambray, pour les cas commis dedans leurdit enclos, de le venir fignifier au prevôt & aux deux echevins femainiers, ou a l'un des trois pour le temps, afin que lors ils puiffent requerre, demander & r'avoir leurdit manant pour en faire par eux juftice comme dit eft; pourront pareillement lefdits de S. Aubert, apprehender, punir & corriger tous leurs ferviteurs & familiers domeftiques, refidents dedans

ledit enclos de S. Aubert, continuellement jour & nuit & vivant au depens de ladite eglise sans fraude & servant aux offices qui s'ensuivent. A sçavoir, un homme notable clerc, soit medecin, théologien ou juriste, deux écuiers, un secretaire, un clerc de depences, deux chambreleus, un clerc de la chambre des comptes dudit monastere, nommé coureur, deux clercs de l'eglise, deux aumoniers, un palefrenier, un varlet d'étable, deux cuisiniers & un fourillon, un portier marié, un varlet de couvent, un varlet de grenier, un varlet de chanoinie, un varlet de refroitoir, un varlet du cellier, un maître d'ecole, un varlet a l'eau & un varlet pare-maison, & en cas que l'abbé present & avenir resigne sa dignité au profit d'un autre, & en ce cas & après ladite resignation faite, l'ancien abbé pourra avoir encor deux serviteurs outre le nombre dessusdit, qui seront sujets pareillement comme les autres, moiennant que lesdits serviteurs ne soient pas marié, excepté le portier; car en cas qu'ils ou aucuns d'eux fussent mariés, lors seront en toutes choses justiciables a loix & lesquelles en l'assomption de leur service, lesdits de S. Aubert seront tenus intimer & signifier a nos vicaires pour tous cas avenus dans leur enclos & pourpris seulement, sauf le droit des parties interessées. Toutefois s'il y avoit dedans ledit monastere quelque servitour au-dessous de quatorze ans, iceux ne seront point comptés du nombre, & si aucun cas fussent commis par eux dedans ledit enclos, l'abbé les fera punir de verges selon l'exigence du cas, ainsi que leur âge le requiert; & s'il avenoit qu'a cause des cas dessus dit, messieurs de la loix appellassent a peine de ban lesdits delinquans familiers dudit S. Aubert, incontinent que les bailli & hommes dudit S. Aubert auront signifiés a nous ou a nos vicaires, que lesdits delinquans & familiers dudit S. Aubert & qu'il est en cause pardevant eux pour ledit malefice; nous ou nosdits vicaires manderont auxdits de la loix de cesser ledit ban & cesser devront, & si a cette cause question sourdoit entre lesdits de la loix & de S. Aubert, nous ou nosdits vicaires en seront les juges & cessera ledit ban, tant que determinée sera laditte question; mais pour cas commis par lesdits serviteurs & familiers hors du pourpris de S. Aubert, ils seront justiciables & punissables par *nosdits echevins selon la loix de notre cité*, & même s'il avenoit que des cas commis dedans ledit enclos par lesdits serviteurs & familiers, lesdits de S. Aubert, leur bailli & homme n'en faissent la justice selon la loix de la cité, commençant en dedans huit jours après ledit cas commis & poursuiant sans fraude; *en ce cas nosdits prevôt & echevins en feront la punition & correction*, les appellant a peine de ban si bon leur semble ou hors dudit monastere les apprehendront sans ce que lesdits de S. Aubert y puissent contredire, & si les delinquans dedans ledit enclos fussent forains, lesdits de S. Aubert en auront la prise, connoissance & punition comme dessus ès familiers; mais si lesdits forains avoient delinqué hors dudit monastere en ladite cité ou ailleurs & se retraissent audit monastere, la prise & detention se fera & devra faire par ledit bailli & officiers desdits de S. Aubert; mais seront tenus de les rendre, restituer *a nosdits prevôt & echevins* quant requis en se-

ront pour en faire punition ſelon le cas ainſi que deſſus eſt dit *des manans de notre cité*, & ſi aucun deſdits familiers forains a delinqué ou commis cas de crime audit monaſtere & dans l'enclos d'icelui pour lequel ne peut être prins ou punis par leſdits de S. Aubert, pour le fuite du delinquant ou autrement, *nos prevôts & echevins* a la requette des baillis & hommes de S. Aubert, & auſſi ſi bon leur ſemble, ſans leur requette, pourront prendre & apprehender hors dudit monaſtere, punir & corriger ledit delinquant pour ledit cas commis dans ledit enclos, en gardant le droit de partie intereſſée ſelon les loix *de notreditte cité*, & pareillement ſi les cas dudit familier ou forain commis dans l'enclos, requiert adjournement & ban, ſoit abſentant dudit enclos & de la cité ſans etre puni, leſdits prevoſts & echevins a la requette deſdits bailli & officiers de S. Aubert, en cas qu'ils en faſſent la pourſuite & auſſi autrement ſans leur requette ſi bon leur ſemble, feront ledit ajournement, & ſi ledit delinquant comparoit au jour, le conſtitueront leur priſonnier; parties ouyes, en feront la juſtice, & ſi ledit delinquant ne comparoit pas a ſes journées, lors le baniront ſelon les uſages & coutumes *de notredite cité.* S'il advenoit qu'aucun manant ou forain retrait ſon corps ou ſes biens audit monaſtere, contre ſes créanciers ou autres, leſdits de S. Aubert a la requette deſdits creanciers ou aucun d'iceux, prendront la perſonne & biens ainſi retraits pour les rendre *a noſdits prevôts & echevins* ſans fraude, quand requis en ſeront, afin d'en faire brieve juſtice aux parties, comme le cas le requerra; mais ſi leſdits forains qui auroient retrait leurs biens aud. monaſtere, étoient redevables a l'egliſe de S. Aubert, en ce cas & pour leſdittes dettes, le procureur de laditte egliſe pourra faire clain ſur leſd. biens pardevant le bailli & hommes d'icelle egliſe qui en feront le juſtice ſelon la loi *de notredite cité*, & des dettes d'autruy en ſera fait comme deſſus. Si les perſonnes qui ſont ou ſeront de la famille de S. Aubert, tranſportoient leurs corps & biens au dehors dudit monaſtere en la cité de Cambray, *nos prevôt & echevins* en auront la connoiſſance & en feront faire raiſon & reſtitution a ceux qu'il appartiendra, quand requis en ſeront, ſauf en tous les cas deſſuſdits a nous & a notre cour du palais de Cambray, les reſſorts & connoiſſances des appellations interjettées ou a interjetter par aucunes des parties, des griefs que l'on pourroit inférer ès cauſes deſſuſdites & auſſi illec aller & venir aux enquêtes quand le cas le requiert & beſoin eſt, en outre leſdits bailli & hommes de laditte egliſe peuvent & pourront paiſiblement ſans contredit ni empechement, tenir cour & plaids pour tous cas & matieres advenues non-ſeulement dans ledit enclos ou pourpris dudit monaſtere; mais auſſi ailleurs ès metes de ladite ſeigneurie de laditte egliſe dehors laditte cité & ſur les fiefs & autres heritages de main-ferme ou cotterie mouvante d'icelle egliſe, ſoient leſdits cas criminels ou civils; deduire ou de mener tout procès, rendre ſentences & faire tous actes de juſtice & amener tous priſonniers prins ſur leur juriſdiction hors de Cambray, dedans les priſons dudit monaſtere & remener hors leſdits priſonniers ſelon l'ordonnance de laditte juſtice; pourront auſſi leſdits bailli & hommes rece-

voir toutes desheritances, & bailler adheritances dedans ledit enclos dudit monastere de S. Aubert, de tous les fiefs mouvans de laditte eglise, pareillement les mayeurs, echevins, lieutenants, hommes cottiers d'icelle eglise pour les heritages mains fermes & de cotterie qui en sont mouvantes & faire passer & recevoir œuvres de loi pertinens touchans lesdits fiefs & heritages, sauf toujours a nous & a notre cour spirituelle de Cambray, tant pour nous que nos successeurs notre jurisdiction spirituelle en tous cas criminels & civils; pour icelle exercer dedans ledit enclos & pourpris en toute maniere comme faisons a val notreditte cité sans rien excepter; car nullement ne voulons prejudicier, ni deroger a icelle. Lesquels points & articles ci-dessus touchés, nous evêque & comte dessusdits, tant pour nous comme *nos prevôts & echevins de notreditte cité*, avons accordé & consenti, voulu & promis être gardés, observés & pratiqués, & par ces presentes, voulons, accordons, consentons & promettons pour nous & pour nosdits prevôt & echevins & nos & leurs successeurs, être gardés, observés & pratiqués selon leur forme & teneur, perpetuellement & a toujours, & consentons que notre S. Pere le Pape & très glorieux & très victorieux prince l'empereur ou roi des Romains, soient confirmés maintenant ou en temps à venir; en temoin desquelles choses avons a ces presentes fait appendre notre seel & *séel aux causes de notreditte cité* cy mis par notre ordonnance & de leur consentement. Donné a notre palais de Cambray, l'an quatorze cens nonante quatre, le cinquieme jour du mois de Janvier, après la datte desquelles lettres est écrit :

Et de cas advenu dedans ledit enclos de S. Aubert, non concernant matieres feodales des appellations & aussi le ressort & enquête d'iceux cas se feront *par nosdits echevins & en leur chambre comme lieux souverain des cours echevinales de notre comté*, nonobstant que ci-dessus soit autrement declaré. En bas de laditte lettre est écrit ce qui s'ensuit : Je Gabriel Madrets, secretaire de monseign. de Cambray, certifie que cette derniere clause est cy mise par l'ordonnance de mondit seigneur. Temoin mon signé, est signé Madrets, avec paraphe.

Collationné à sa lettre originelle, écrite sur parchemin sain & entier, reposante aux fermes du Magistrat de la ville de Cambrai, & y trouvé concorder de mot à autre par le greffier de laditte ville soussigné, ce dix-neuf d'Avril an 1708.

Sig. MICHEL LOBRY.

Collation faite de la présente copie à la copie authentique trouvée en l'abbaye de S. Aubert, a été trouvé conforme & y concorder de mot à autres, par le notaire royal, résident à Cambray, soussigné, le trente Décembre 1767.

Sig. BARET, *not.*

N.° LXVII.

Approbation de JACQUES DE CROY *, Evêque de Cambrai ; touchant la Jurifdiction de Saint Aubert.*

1512. JACQUES DE CROY, par la grace de Dieu, evefque & duc de Cambray, prince du S. Empire, comte de Cambrefis. A tous ceux qui ces prefentes nos lettres de annexe & confirmation verront: Salut. Comme ainfi foit que notre predeceffeur audit eveché feu Henry de Bergues de bonne memoire, ait par confeil deliberé aprés plufieurs procés, debats & queftions meus & deduits pardevant certains juges, entre les abbé & couvent de l'eglife & monaftere de S. Aubert, *en notredite cité & duché de Cambray d'une part*, & les prevoft & echevins d'icelle d'autre part, a caufe de la jurisdiction & feigneurie temporelle que lesdits abbé & couvent pretendoient avoir & a eux appartenir en leurdite eglife & monaftere, confenti & accordé auxdits abbé & couvent ladite jurisdiction & feigneurie temporelle, ainfi que le tout eft plus au long declaré aux lettres fur ce faites, & fcellées des fceaux de notredit predeceffeur, *& des prevoft & echevins de notredite cité & duché*, & depuis encore icelles mêmes lettres roborées par nos confreres & chanoines de notre chapitre de Cambray ; neantmoins lesd. abbé & couvent craingnant qu'en temps advenir nous ou nos fucceffeurs audit eveché, ne voliffent avoir connoiffance de ladite jurisdiction, & troubler ou empecher iceux abbé & couvent en icelle, & pour certains autres regards a nous par eux declarés, nous ont tres inftanment requis qu'en enfuivant le bon vouloir de notre predeceffeur, vouliffions bailler nos lettres d'attache & confirmation de l'appointement & traité fait par icelui fur ladite jurisdiction, & icelle annexer auxdittes lettres de notredit predeceffeur, & *des prevoft & echevins de notredite cité & duché :* furquoi avons eu avec notre confeil, meure deliberation & avis, & le tout bien veu, entendu & confideré, veuillant avancher lesdits abbé & couvent pour notre tems d'aucune chofe digne de memoire, & efperans quils pouront prier notre Seigneur pour nous, que ferons caufe de eviter procés & queftions auxdits abbé & couvent ou leur fucceffeurs, liberalement confentons & accordons que le traité & appointement de ladite jurisdiction fait par notredit predeceffeur *avec ceux de notre loy de Cambray*, demeura ferme & vaillable en vertu en tous fes points, felon la forme & teneur desdites lettres, auxquelles ces nos lettres prefentes font annexées ; & autant que pouvons, & comme eveque & duc de Cambray ou autrement nous eft permis, confirmons, approuvons & roborons liberallement ledit traité, accord, don ou tranfaction par la meilleure forme & maniere que faire le pouvons, confentans que lesdits abbé & couvent puiffent ledit traité, accord & lettres avec auffi ces prefentes nos lettres de annexe, faire confirmer & approuver par notre

notre S. pere le Pape, & notre ſouverain Seigneur le roi des Romains ou empereur d'Allemagne, en temoingnage & plus grande approbation des choſes deſſusdites, & chacune d'icelle avons fait mettre a ces preſentes lettres d'annexe notre ſcel armorié de nos armes, duquel uſons le . . . . jour du mois d . . . l'an mil V. & XII.

Collation faite de la preſente copie à autre copie repoſante en l'abbaye de Saint Aubert, a été trouvée conforme & y concorder, par le notaire royal réſident à Cambrai, ſouſſigné le 30 Décembre 1767.

Sign. BARET, *not.*

N.° LXVIII.

Titre de l'Erection de la ville de Cambrai en Duché, par l'Empereur MAXIMILIEN.

1510.

MAXIMILIANUS, divinâ favente clementia, electus Romanorum imperator ſemper auguſtus, ac Germanie, Hungarie, Dalmatie, Croacie &c. rex; rachidux Auſtrie, dux Lothoringie, Brabantie, Stirie, Carinthie, Carniole, Lymburgie, Lucemburgie & Geldrie; lantgravius Alſatie, princeps Suevie, palatinus in Habſpurg & Hannonie, princeps & comes Burgundie, Flandrie, Tirolis, Boſicie, Artheſie, Hollandie, Zeelandie, Ferret in Kyburg, Namurca & Daſpurgii, marchio ſancti Romani imperii, ſuper Anaſum & Burgonii, dominus Phryſie, marchio Selanonice, Mechlinie, portus Raonis & Dalmarum; venerabili illuſtri Jacobo de Croy epiſcopo & duci Cameracenſi comiti Cameraceſii principi conſiliario & conſanguineo noſtro devoto dilecto, gratiam noſtram Cesaream & omne bonum. Splendor noſtre Ceſaree majeſtatis ad inſtar illius divini ſolii, qui in magnitudine & multitudine electorum & ſanctorum ſuorum exultat, dignè trahens exemplum hilari ſemper affectu deſiderat ut in circuitu auguſtalis ſolii noſtri, principum numerus creſcat, & feliciter augeatur. Quo & noſtra majeſtas majoribus aucta dignitatibus & poteſtatibus ſolidius roboretur, & fidelibus populis noſtris juſtitia adminiſtretur, ac indebitè oppreſſi & afflicti refugium habeant ubi ſublevamen & auxilium in preſſuris eorum comperiant, & ceteri fideles noſtri ſpe glorie & premii ad virtutes magis magisque excitentur. Attendentes itaque multiplicia virtutum tuarum merita & devotionis affectum, quo nos & ſacrum Romanum imperium omni ſtudio & officio veneraris, ac gloriam, honorem, & commodum noſtrum, & ipſius imperii ſollicitis ſtudiis procuras. Motu proprio & ex certa noſtra ſcientia ac animo deliberato, accedente etiam conſilio & aſſenſu venerabilium & illuſtrium noſtrorum ac ejuſdem ſacri imperii principum, comitum, paronum nobilium noſtrorum fidelium dilectorum; te prefatum Jacobum Epiſcopum Cameracenſem & comitem Cameraceſii, cum & origo nobilitatis tue à ſereniſſimis regibus Hungariæ originem

trahat & latitudo ac amplitudo ditionis tue multum ſe diffundat, necnon intemerata fides devotio & obſervantia tua, & progenitorum tuorum qua a longo tempore nobis & eidem ſacro Romano imperio & sereniſſime domui noſtre Burgundie inſerviviſti. Hodie in noſtre ſancte & individue Trinitatis a quo omnis principatus, honor & poteſtas procedit in verum ducem Cameracenſem erigimus, illuſtramus, inſignimus & decoramus; decernentes expreſsè quod tu ex nunc in anteà omni dignitate & preeminentia, jure, poteſtate, libertate, honore & conſuetudine, gaudere & frui debeas, quibus alii noſtri & ſacri Romani imperii, duces illuſtres freti ſunt hactenus, & quotidie potiuntur. *Civitatem Cameracenſem, terras quoque tuas, munitiones, territoria cum omnibus aquis, pratis, paſcuis, judiciis, homagiis, & aliis juribus tibi competentibus ac omnibus eorum pertinentiis que latitudo dominii civitatis Cameracenſis comprehendit in verum ducatum Cameracenſem ereximus: ac de plenitudine noſtre Ceſaree poteſtatis tenore preſentium erigimus.* Decernentes & hoc Ceſareo ſtatuentes edicto, quod tu Jacobus epiſcopus & dux Cameracenſis & comes Cameraceſii, nominari & appellari ex nunc in antea debeas, & tanquam ceteri Romani imperii duces teneri & honorari, ac ubique locorum ab omnibus reputari; privilegiis, gratiis & immunitatibus abſque omni impedimento frui, quibus alii noſtri & ſacri Romani imperii duces & principes, in conferendis & recipiendis juribus & in omnibus & ſingulis aliis, illuſtrem ſtatum & conditionem ducum concernentibus freti ſunt hactenus ſeu quomodolibet potiuntur; quo autem univerſi re ipsâ cognoſcant peculiarem gratiam & benevolentiam noſtram, qua te complectimur, ad arma & inſignia tue antique & preclare nobilitatis que ſunt in hunc modum deſcripta, videlicet ſcutum quadripartitum habens in ſuperiori dextrâ & inferiori ſiniſtrâ, in campo argenteo tres faſcias rubeas ad regulam directè per transverſum ductas, & inſuperiori ſiniſtra & inferiori dextra etiam in campo argenteo tres ſecures rubeas latas manubriis brevibus rubeis, quarum due ſuperiores manubriis ad invicem converſis, inferior autem in dextrâ vertens, in medio autem ſcuti parvus clipeus ſuperpoſitus etiam quadripartitus; in cujus ſuperiori dextra & inferiori ſiniſtra in campo aureo ſunt rubei tractus incerti numeri ab angulis incipientibus quadrata in formam rumbi cancellantes; in ſuperiori autem ſiniſtra & inferiori dextra ejuſdem clipei, iterum in campo aureo eſt leo niger, elevatis pedibus erectis & cauda ad caput elevata: hec arma & inſignia tue & tuorum nobilitatis antique in modum & formam ſubſcriptam innovanda & melioranda ſtatuimus ac etiam innovamus, & meliora facimus autoritate & de plenitudine poteſtatis noſtri Ceſaree, ſcilicet quod tu Jacobus epiſcopus & dux Cameracenſis, Cameraceſii comes in poſterum ultrà arma & inſignia ſolita, eiſdem armis potiaris quibus in eodem ſcuto ad tertiam partem que caput ſcuti vocatur, ſuperponatur ſacra noſtra aquila nigra regalis in campo aureo, extenſis alis pedibus & cauda; raſtellum rubeum transverſum per alas ad pectus geſtans tribus dentibus, quorum ſinguli in ſingulis alii medius in pectore deorſum porrecti prout melius hec artificis miniſterio hic in medio cer-

nuntur figurata, quibus ex nunc in posterum futuris temporibus in omnibus uti possis in quibus alii nostri, & sacri Romani imperii duces talibus utuntur : omnes autem & singulos defectus si qui in premissis ratione solemnitatis omisse dubia interpretatione sententiarum aut verborum, aut alio quovis modo coperti fuerint supplentes ex certa nostra scientia, & de plenitudine nostre Cesaree potestatis, nostris tamen ac alterius cujuslibet juribus semper salvis & presertim ipsius civitatis Cameracensis quam ultra solitum minimè gravari volumus, & sine prejudicio primive amortisationis, libertatis, neutralitatis jurium, privilegiorum, concessionum usuum & consuetudinum laudabilium tuorum episcopatus, ecclesie, comitatus, civitatis & subditorum tuorum : & absque eo quod vos, aut aliqui vestrum ad aliqua servitia subventionisque teneantur, adque ante eandem erectionem non tenebantur. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc nostre illustrationis, erectionis, augmentationis, suppletionis, decreti, concessionis, & mandati paginam infringere aut ei ausu temerario contraire sub nostra & sacri Romani imperii indignatione, gravissima ac pena centum marcarum auri puri, quarum medietatem fisco, seu Erario nostro cesareo, reliquam verò partem injuriam passi vel passorum usibus decernimus applicari, quam maluerint evitare, harum testimonio litterarum sigilli nostri appensione munitarum. Datum civitate nostra imperiali augusta, die vicesima octava Junii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo, regnorum nostrorum, Romani vicesimo quinto, Hungarie verò vicesimo primo, *Sig.* Max. inferius verò supra plicam sic est scriptum : Ad mandatum domini imperatoris proprium. RENNER.

Collat. *Sign.* MUTTE, D.

N.° LXIX.

CHARLES, Archiduc d'Autriche, donne des Lettres de Neutralité à la ville de Cambrai ; l'Evêque y est nommé le premier, & qualifié de Duc, & la Ville de Cité, Duché.

1515.

CHARLES, par la grace de Dieu, prince d'Espaigne, des deux Cecilles, de Jerusalem & archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothr. de Brabant, de Stier de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres, conte de Flandres, de Hasbourg, de Tyrol, de Bourgoigne, Palatins & de Haynnau, lantgrave d'Elsace, prince de Zubant, marquis de Bungal & du S. Empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Ribourg, de Namur & de Zutphen, conte, seigneur de Frize, des Marches, d'Esclavonie, de Portenaut, de Salms & de Malines. A tous ceux qui ces presentes lettres verront ; Salut. Comme au traittié de paix & aliance dernierement faicte entre le roy de France, nous & autres princes, *& en denommant les alyez d'une*

part & d'autre, nous avons de nostre propre vouloir & mouvement entre autres denommé pour nos alyez les evesque duc, eglises, cité, duché, pays & conté de Cambray & Cambresis, membres & estas d'iceulx, & il soit que nous ayons presentement esté souffisamment informez de la part desdits evesque duc, eglises, pays & conté, ensemble les manans & habitans en iceulx, sont & ont esté neutres non tenans ne alyez a aucun party. Sçavoir faisons, que nous n'avons jamais entendu ne encoires entendons que pour avoir comprins & denommé au traittié dessusdit pour nos alyés lesdits evesque duc, eglises, cité, duché, pays & conté de Cambray & Cambresis, membres, estas, manans & habitans en iceulx, ait esté ou sont prejudicié a leurdite neutralité, ne que a ce moyen ils poient ou doyent estre tenus & reputez aucunement partiaulx, ne a nous alyez, ains entendons qu'ils soient & demeurent en leur anchienne neutralité & joyssent d'icelle entierement & paisiblement comme ils ont fait de tout temps par ci-devant & jusques a present, sans que a cause ne soubs umbre de ladite denomination, leur soit ou puist estre imputé aucune chose au contraire d'icelle leur neutralité en maniere quelconque. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le XXVI. jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens & quinze, puist signé par monseigneur le prince en son conseil. VERDERUE.

Collationnées aux lettres originales, par moi, VERDERUE, *avec paraph.*

D'après la copie collationnée aux archives de l'Eglise de Cambrai, cotté Neutralitas XII. *Sign.* MUTTE, D.

N.° L X X.

CHARLES V accorde la Neutralité à la ville de Cambrai, à la demande de Robert de Croy, Evêque de cette Ville: Il y est qualifié d'Administrateur & Duc de Cambrai, Prince du Saint Empire & de Comte de Cambrésis.

On y lit, que ces Lettres ont été demandées, *tant pour lui* (évêque) *comme pour les gens du clergie, loi, manans, & habitans de sa cité & duché de Cambray, pays & comté de Cambresis.*

1521. CHARLES, par la divine clemence, eleu empereur des Romains, tousjours auguste, roi de Germanie, des Espaignes, d'Arragon, de Navarre, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, & archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothr. de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres, conte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin & de Haynnau, lantgrave d'Elsace, prince de Zubane, marquis de Burgau & du S. Empire, de

Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Riburg, de Namur, de Zuytphen, conte ſeigneur de Friſe, des Marches, d'Eſclavonie, de Portenau, de Salms & de Malines : A tous ceux qui ces preſenres lettres verront, SALUT : *De la part de noſtre chier & feal couſin Robert de Croy, adminiſtrateur & duc de Cambray, prince de noſtre Saint Empire, conte de Cambreſis, &c. tant pour lui comme pour les gens du clergié, loi, mannans & habitans de ſa cité & duché de Cambray, pays & comté de Cambreſis*; nous a preſentement eſté expoſé & remonſtré, comme leſdictes cité, pays & conté, ayent d'anchienneté eſté neutres, ſans tenir parti d'aucuns ſeigneurs ou princes circonvoiſins, & au moyen d'icelle neutralité ayent en tout temps, tant de paix comme de guerre peu comierſer & frequenter marchandement & autrement par tout noz pays & ſeigneuries & ailleurs, où bon leur a ſemblé, ſans que aucun d'eſtourbier ou empeſchement leur aient eſté fais, mis ou donné en leurs perſonnes, denrées & marchandiſes, ni autres biens quelſconques. Et ſoient encoires de leur part deliberés toujours entretenir ladicte neutralité ; toutesfois obſtant les aſſemblées qui ſe font preſentement en divers quartiers, & des differens qui ſe pouroient mouvoir entre les rois & princes voiſins ou autrement, ils doubtent que aucuns gens de guerre ou autres ignorans & non ayans cognoiſſance de ladicte neutralité les veullent traveiller, moleſter & empeſcher en leurs perſonnes & biens. En nous requerant humblement, que en ratiffiant & approuvant la dicte neutralité, noſtre plaiſir ſoit la faire entretenir & leur octroyer & conſentir qu'ils puiſſent obtenir le ſemblable du roi de France ou autre que bon leur ſemblera, & ſur ce leur impartir notre grace. Savoir faiſons, que nous inclinans favorablement à la dicte requeſte, & en louant, greant, ratiffiant & approuvant ladicte neutralité, avons déclaré & déclarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt que ladicte cité & duché de Cambray, pays & comté de Cambreſis, leſdits adminiſtrateur & duc, clergié, loy, manans & habitans en iceulx joyſſent du benefice de ladite neutralité, & ſoient en icelle entretenus, ainſi qu'ils ont eſté & qu'ils en ont uſé par ci-devant de toute anchienneté, en la gardant & obſervant de leur part, ſans donner ne ſouffrir, donner directement où indirectement aucune ayde de gens, argent, vivres, armures ne autres choſes quelſconques, port, faveur, conſeil & aſſiſtance à l'une partie non plus qu'à l'autre, & que en ce faiſant ils puiſſent & leur loiſe, comierſer, hanter & frequenter paiſiblement & marchandement & autrement par tous noz pays & faire comme ils ont fait le temps paſſé, ſans ce que leur ſoit ou puiſt eſtre fait, mis ou donné aucun arreſt deſtourbier ou empeſchement en leurs perſonnes, biens & marchandiſes ne autrement en maniere quelconque. Leur octroyant en outre, qu'ils puiſſent pourſuyr & obtenir ſemblables lettres de neutralité dudict roi de France ou d'autres ſeigneurs & princes quant bon leur ſemblera. Si donnons en mandement à nos tres chiers & feaulx couſins le prince de Chimay noſtre capitaine general de Haynnau, le conte de Gavre, notre lieutenant gouverneur & capitaine general de Flandres, le ſeigneur de Reux gouverneur de noſtre pays & conté d'Artois, grant bailly de Hainnau, gou-

verneur de Lille, Douay & Orchies & de Namur, du Quesnoy & de Berchin, prevost le conte à Vallenciennes & à tous nos autres lieutenans, chiefs, capitaines, gens de guerre, baillis, prevosts & autres noz justiciers, officiers & subgets cui ce regarde que deladite neutralité, ensemble de tout le contenu en cesdictes presentes, selon & par la maniere que dit est, ils facent, souffrent & laissent lesdits administrateur & duc, clergié, loy, manans & habitans desdictes cité & duché de Cambray, pays & conté de Cambresis, & chascun d'eulx en son endroit joyr & user plainement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun arrest d'estourbier ou empeschement en corps ni en biens, au contraire; lequel sy fait mis ou donné leur avoit esté ou estoit le reparent & remettent ou facent reparer & remettre incontinent & sans delai au premier estat & deu; en faisant publier ces presentes partout où il appartiendra, & quantes fois que de la part desdits exposans requis en seront, veullant & ordonnant en oultre, que au cestes fait soubs scel autenticque, foi soit adjoutée comme à ce present original. En temoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné en nostre ville de Malines le vij. jour de Juing l'an de grace mil cinq cens vingt & ung, & de nos regnes, assavoir cely des Rommains & de Hongrie, &c. le second; & des Espaignes, &c. le dixiesme.

D'après l'original, aux archives de l'Eglise de Cambrai, cotté Neutralitas Imperatoris XVII. *Collat.* Sig. Mutte, D.

N.° LXXI.

Déclaration du Roi FRANÇOIS I, *pour la Neutralité de Cambrai & ses dépendances.*

François I. donne des Lettres de Neutralité à la ville de Cambrai, & y qualifie l'Evêque de Duc de Cambrai & de Comte de Cambresis.

1542. FRANÇOIS, par la grace de Dieu, roi de France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. *Nostre très-cher & bien amé cousin l'evesque duc de Cambray & conte de Cambresis, & les clergé, loy & citoyens de la cité & duché de Cambresis, & les habitans en iceux,* nous ont fait dire & remonstrer que le xx. du mois de Juing derrenier passé, ils ont obtenu de l'empereur lettres declaratives de leur neutralité, de ne tenir aucun parti des princes circonvoisins; nous requerrans que leur voulsissions faire le semblable. Scavoir faisons, que nous inclinans favorablement à leurdite requeste, & affin que soions participans des divin service, prieres & oraisons qui se font journellement en lad. cité de Cambray, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist par ces presentes que lad. duché & cité de Cambray, conté & pays de Cambresis, soient

& demeurent neutres, & que les manans & habitans d'iceulx joyssent du benefice de ladite neutralité ainsi qu'ils ont fait par cy devant & de toute ancienneté en icelle, gardant & observant de leur part sans donner ne souffrir donner directement ou indirectement aucune ayde de gens, argent, vivres, armures ne aucune chose quelconque, port & faveur, conseil, confort ne assistance à l'une partie plus que à l'autre. Aussi que ledit duché, cité & chasteau de Cambray, conté & pays de Cambresis soient & demeurent neutres, & que l'on ne pourra mettre gens audict chasteau tenant le parti contraire à nous, & que ceux que l'on y mettra seront neutres & non estrangiers. Et ou cas que par ledit chasteau par la coulpe ou malice desdits de Cambray aucun inconvenient en advint, ceste presente neutralité sera nulle. Pareillement ne pourront lesdits de Cambray faire estapes ne vendre vins en gros ne autres vivres ne habillemens de guerre venant de nostre royaume, pays & seigneuries, pour porter à ceux tenans le parti contraire à nous, & que en ce faisant, ils puissent & leur loye converser & frequenter paisiblement, marchandement & autrement partout nostre royaume, ainsi qu'ils ont fait & accoustumé de faire par ci-devant de tout temps & ancienneté, sans ce qu'il leur soit ou puisse être fais, mis ou donné aucun arrest destourbier en leurs personnes, biens & marchandises en quelque maniere. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Vendosmois, nostre lieutenant general & gouverneur de Picardie, au bailli de Vermandois, capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à tous leurs lieutenans, à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que ladite neutralité ils fassent, souffrent & laissent lesdits evesque, clergé, loy, citoyens & habitans de ladite cité & duché de Cambray & pays de Cambresis, joir & user plainement & paisiblement sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun arrest destourbier ou empeschement au contraire. Lequel si fait, mis ou donné leur avoit été ou estoit, le reparent & mettent ou facent reparer & metre à pleine delivrance & au premier estat & deu, en faisant lire & publier ces dittes presentes ès villes & lieux de la frontiere de notredit pays de Picardie où besoin sera en maniere qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Voulons que ou vidimus de cesdits presentes fait sous scel royal ou autentique foi soit adjoustée comme à ce present original: Car tel est notre plaisir, en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Dinay le xix. jour de Juillet l'an de grace m. d. xlij. & de notre regne le xxviij. Sur le replis desquelles lettres sont escrit ces mots, par le roi, vous monseigneur le chancelier, & le comte de Buzancois admiral de France, presens. Et plus bas, *Signé* BAYARD. Et scellées en double queue de cire jaune.

Suivent les lettres d'attache d'Antoine, duc de Vendosmois, per de France, conte de Conversan, Marle & Soissons, viconte de Meaux, baron d'Espernon, de Mondoubleau, Bloubrion & Aurilly, seigneur d'Oizy, de Hamg, Bohain, Beaurevoir & Vendeuil, d'Ailly-sur-Noye,

Sourdon & Broye, d'Enghien, de Bournem, de Dunkerke, de Bourboug, de Gravelinghes, des Tranſports, de Roddes, des Tonnelieux de Bruges, Chaſtellain de Liſle, &c.

Données au camp près Ayre le 6 jour d'Aouſt l'an 1542.

Manuſcrit de Brienne, *N°. 97*, *à la bibliotheque du Roi.* Coll. *Sig.* MUTTE, D.

N.° LXXII.

L'Empereur CHARLES V *déclare qu'il n'entend point que la Citadelle qu'il fait bâtir à Cambrai, détruiſe la Neutralité accordée à la Ville, ni préjudicier aux Droits, Privilèges, Libertés, Franchiſes & Uſances dont les Evêque, Doyen, Prélats, &c. ont joui.*

1543. CHARLES, par la divine clemence, empereur des Romains toujours auguſte, roi de Germanie, de Caſtille, de Leon, de Grenade, de Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Comme pour garder & conſerver notre imperialle cité de Cambray & pays de Cambreſis en notre obeiſſance, comme empereur & du ſaint Empire, duquel ils ſont membres & ſujets, & pour autres urgentes cauſes raiſonnables, même pour éviter que leſdits pays & cités, ne ſoient diſtraits de l'obeiſſance dudit ſaint empire; Nous ayons de notre propre mouvement, certaine ſcience & pleine puiſſance, *ordonné & commandé de faire ériger, conſtruire & fortifier une citadelle dedans ladite cité de Cambray, par laquelle néantmoins n'entendons en rien préjudicier aux droits, privileges, libertés, franchiſes & uſances, dont les évêques, doien, prélats, gens d'égliſe, de loy & autres manans & habitans deſdites cité & pays, tant en général qu'en particulier, ont joui & poſſedé, leſquels voulons être gardez & obſervez,* ſans y rien changer, alterer, ni innover, & pour ce que durant cette préſente guerre d'entre nous & le roi de France & ès guerres précédentes, leſdits de la cité & duché de Cambray, pays & comté de Cambreſis, ſituez & giſans entre nos pays patrimoniaux & le royaume de France, ayent obtenu de nous & dudit roi de France, lettres de neutralité, deſquelles ils deſirent encore jouir & uſer préſentement moyennant que ce fuſt noſtre bon plaiſir.

SÇAVOIR faiſons, que ayant reguard à la ſituation deſdits cité & pays & non deſirant que ſous ombre de ladite guerre eſtant d'entre nous & ledit roi de France, ils tombent en quelque dommage, interêt, ou autre inconvenient: Nous en qualité d'empereur, & comme ſeigneur de nos pays patrimoniaux de pardeçà, voulons & conſentons que leſdites cité & duché de Cambray, pays & comté de Cambreſis, l'eveſque & duc, doyen, prélats, chapitres, gens d'égliſe & de loy, enſemble tous manans

nans & habitans dudit Cambray & de Cambresis, jouissent de ladite neutralité, & soient en icelle entretenus, ainsi qu'ils ont été & qu'ils en ont usé par ci-devant de toute ancienneté; & que en ce faisant, ils puissent à leur loise, converser, hanter & frequenter paisiblement, marchandement & autrement, par tous nos pays & seigneuries, comme ils ont fait du temps passé; sans ceque leur soit ou puisse être fait & donné aucun arrêt, destourbier ou empechemens à leurs personnes, biens & marchandises, ni autrement en maniere quelconque: leur octroyant & consentant d'avantage, que les gens de guerre, que en qualité d'empereur & pour conserver lesdits pays & cité en l'obeissance du saint Empire, avons fait mettre en ladite cité & ailleurs audit pays de Cambresis, ne pourront faire courses, pilleries, ni autres dommages hors desdites cité & pays contre le royaume de France, pourveu que lesdits de Cambray obtiendront semblables lettres & neutralité dudit roi de France. Si donnons en mandement à tous nos lieutenans, gouverneurs, chefs, capitaines & conducteurs de gens de guerre & de cheval & de pied, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets, qui ce regardera que de notre presente grace, consentement de neutralité & de tout le contenu en ceste, ils fassent, souffrent & laissent lesdits de Cambray & Cambresis en la maniere susdite, pleinement & paisiblement jouir & user, sans leur faire mettre ou donner ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empechement au contraire: Car ainsi nous plaist-il, en temoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Vallenciennes le 19[e] jour de Novembre, l'an de grace 1543, de notre empire le 24 & de nos regnes de Castille & autres le 28. Ainsi souscript sur le reply par l'empereur; *& signé* VERREYKEN.

Sur la copie de M. de Bacalle, procureur général. L'original est au grand ferme du Magistrat de Cambrai. Sign. MUTTE, D.

N.° LXXIII.

L'Empereur CHARLES V *rend, à la prière de l'Evêque de Cambrai, une Ordonnance, par laquelle il défend au Gouverneur de la citadelle de Cambrai, de prendre ce titre pour la Ville, & aux Officiers de ses troupes de se mêler des affaires des Bourgeois.*

L'Evêque y est nommé Duc de Cambrai, *& sa Seigneurie temporelle sur la Ville y est évidemment reconnue.*

1545.

SUR la requeste *presentée à l'empereur par l'évêque & duc de Cambray, contendant afin que sa majesté,* suivant la promesse qu'elle a faite audit Evesque & aux prélats, nobles, bourgeois, manans & habitans de Cambray & Cambresis, & dont appert par lettres patentes, en datte du xix

de Novembre xv^c. quarante-trois, veuille ordonner & commander au ſieur de Bugnicourt, de ſe deporter doreſnavant, ſoy intituler gouverneur de Cambray & Cambreſis, *& laiſſer joyr ledict remontrant des droits, préeminences, autorités & juriſdiction, tant ſpirituelle que temporelle, comme lui & ſes prédeceſſeurs de tous temps ont joy & uſé en ladicte cité & pays de Cambray & Cambreſis*, avant l'erection de la citadelle, ſans que ledit ſeigneur de Bugnicourt ou autres en celui puiſſent donner quelques trouble ou empechemens ; & non permettre que les bannis de Cambray & Cambreſis puiſſent venir ſejourner ou frequenter oudict pays : & qu'il ſoit remis & reſtitué en la poſſeſſion de ſon château de Scelles, avec les mœubles & munitions y étans ſuivant l'inventaire ſur ce fait : *& auſſi que les clefs des portes de Cambray lui ſoient miſès ès mains*, & permettre que l'on puiſſe faire quelque clotture à la ville du chaſteau en Cambreſis, pour la garde & ſureté des manans, ſans y faire fort ou ramparts. Sa dicte majeſté deſirant conſerver, garder & maintenir ledit eveſque, l'egliſe, prélats, nobles, bourgeois, manans & habitans de Cambray & Cambreſis en leurs droits, franchiſes, privileges, libertés & juriſdiction ſans y rien innover ne préjudicier, ordonnera & eſcripta bien expreſſement audit ſeigneur de Bugnicourt, de ſe intituler doreſnavant capitaine & gouverneur de la cytadelle de Cambray & des gens de guerre, que ſa majeſté, en qualité d'empereur aura en Cambreſis pour la garde & ſeureté du Pays. Et ſi ledict ſeigneur de Bugnicourt auroit neceſſairement affaire d'ayde & d'aſſiſtance des manans & habitans de Cambreſis, pour la garde & ſeureté de lad. cytadelle ; que pour ce les pourra appeller & mander vers lui, & ſi beſoing eſt à ce contraindre, ſans que en ce on lui puiſſe donner quelque empechement ; même ledict eveſque en celui doit donner toutes faveur & adreſſe, ledit ſeigneur de Bugnicourt ne donnera auſſi quelque empechement audit eveſque ou aux echevins & autres officiers & juſticiers de Cambray & Cambreſis en l'exercice de leurs offices ; mais les laiſſera paiſiblement exercer leur juriſdiction ſur tous les manans & habitans dudit Cambray & Cambreſis, ſans ſoy enmeſler en maniere que ce ſoit, fors ſeulement ſur les ſoldats & gens de guerre de ſa charge, & ce pour les delicts commis ou debtes contractées durant qu'ils auront été reçus au ſervice, & ſi avant que aucuns de Cambray ou Cambreſis ayant commis quelques délits ou contracté debtes, après ſoyent reçus à ſervice, tels ſeront néantmoins tenus reſpondre & juſticiables pardevant les officiers dudict eveſque : Et à cette fin, ledict ſeigneur de Bugnicourt ſera tenu les livrer ès mains deſdits officiers quand requis en ſeront. Declarant en outre, que tous bannis de Cambray & Cambreſis, debvront abſtenir de eulx trouver venir ou conſerver audict Cambreſis, ſous ombre, que depuis la prononciation dudict ban, ils ſeroient reçus au ſervice, aultrement tomberont ès peines induictes par leur banniſſement, pour execution deſquelles ſeront delivrés ès mains des officiers dudict Cambray. Et quant à la reſtitution du chaſteau de Scelles & des clefs des portes, ſa majeſté, pour aucunes bonnes conſiderations, mêmes pour le propre bien dudict eveſque, egliſe, manans & habitans

dudict Cambray, requiert qu'il se veuille encore contenter, tant que la dicte cytadelle soit mise en meilleure deffense & perfection, & avoir cette confidence, que on n'entend en rien lui prejudicier. Et si les officiers ont affaire d'avoir entrée audict chasteau pour l'exercice de la justice criminelle, ledict seigneur de Bugnicourt leur donnera entrée audit chasteau à cet effet. Aussi sa majesté consent, que on peut clore la ville du chasteau en Cambresis pour préserver les manans des courses & pilleries de mauvais garçons & vacabunds, & ce par l'advis dudict seigneur de Bugnicourt, sans y faire fort aultre qu'il n'y a de present. Fait à Mastrecht le premier jour de Mars, l'an xv^c. quarante cinq. Ainsi *signé* Charles. Et en bas par ordonnance de sa majesté, *Sig.* Verreyken.

Collation faicte a l'acte original, escript en parchemin saines & entieres en escripture & signature, & trouvé concorder par nous nottaires Reaulx d'Arthois, soubsignés le XIIIIe. jour de Juillet XV^c. soixante-trois.

Est signé, Pinte & Wyart.

Nota. Il y a au palais, des lettres du Magistrat de Cambrai, portant *vidimus* du même acte, qui y est inséré sous le sceau de la ville.

Sur la copie authentiq. aux archiv. du palais de Cambrai. Sig. Mutte, D.

N.° LXXIV.

Requête présentée à l'Empereur par l'Evêque & les Habitans de Cambrai, dans laquelle la Seigneurie temporelle de l'Evêque est démontrée.

A L'EMPEREUR.

1548.

Remonstrent en toute humilité, les tres humbles orateur & subjects de votre majesté l'evesque & duc de Cambray, prevoftz & echevins de la cité que la ville dudit Cambray est cité imperiale, admortie à l'eglise par les empereurs de tres heureuse mémoire, dotée de plusieurs privileges, franchises & libertez, *entre lesquelz l'evesque duc d'icelle, a de tout temps eu auctorité & jurisdiction, tant pour la conservation & administration de justice, que pour l'entretenement de la police, de creer ung ou deux prevostz, quatorze eschevins, maieurs des mestiers & autres officiers, amovibles, neantmoins au plaisir dudict evesque, lesquelz prevostz & eschevins ainsi creez & estably apres serment par eulx faict, ont l'administration de la justice & police de la cité*, avecq auctorité quand le cas s'y offre & l'exigence le requiert de faire des editz par cry publicque de punir les delinquans, corriger les abus, & faire tout ce que à l'office de hauls justiciers appertient, ès mains desquelz aussi, après leur creation & serment faict ont toujours été les clefs des portes de ladite cité, le soing du guet & garde d'icelle, baillant le mot au guecteurs, amplier ou restraindre le

nombre d'iceulx, ſelon l'exigence du temps, à eulx auſſi appartient eſlire un receveur à eulx ſubject, pour recevoir les deniers du domaine de ladicte cité, enſamble des aſſizes & ſemblables, à la charge d'en rendre bon compte toutes & quanteffois qu'il luy eſt ordonné par deſſus, lequel receveur, leſdits quatorze eſchevins inſtituent quatre perſonnaiges quy ſe nomment les quatre hommes, leſquelz ſont *ſuper intendens* aux ouvraiges neceſſaires en ladicte cité, ſoit aux fortifications de la cloſture d'icelle, réparations des lieux & maiſons à elle appertenans, entretenement des chaulchées, Wareſquaix & ſemblables, & ſuivant les ouvraiges faitz, ils ordonnent les payer apres le contrerolle faict; eſt auſſi l'office deſdits quatre hommes toutes & quantes fois que beſoin eſt, ou qu'il leur plaît de viſiter les wyſinnes & tavernes de laditte cité & banlieue, faire compte aux vendeurs, de ce qu'ils auroient fourfait pour les aſſizes & droicts de la ville, adfin que le receveur s'en faice payer, oultre leſquelz prevoſtz, echevins, receveur & quatre hommes ſont eſtablys pluſieurs mayeurs ſur les meſtiers pour avoir regard sy fraude ſe commet ès marchandiſes qui ſe vendent journellement adfin d'en faire rapport en la chambre, & que les malverſins en leurs ſtilz ſoyent punyz & amendez ſuivant cette ordre & police, de tout temps s'eſt conduite & maintenue ladite cité, & n'eſt memoire que aultrement en ayt eſté jamais uſé, ſaulf que depuis l'erection de la citadelle que votre ditte majeſté, pour certain bon reſpect, y a faict edifier, pluſieurs delicts capitaux & aultres ſe y ſont commis, dont la juſtice ne a peu bonnement faire ſon debvoir, parceque les delinquans ſoubz umbre deſtre à la ſoldée de votre ditte majeſté ſoubz la charge du gouverneur de laditte citadelle ſe ſe pretendent exempter de la juriſdiction deſdits eſchevins qui tourne a exemple perjurieux & deſextime de juſtice; conſideré que après ung homicide ou aultres grans delictz perpetrez en laditte cité ou banlieue a la veue d'un chaſcun & a l'œil de juſtice, ne delaſſent frequenter, converſer & habiter en ſa dicte cité, contre tous edictz imperiaulx & reverence de juſtice, contre luſance de tout temps obſervée en laditte cité; car par cy devant leſdits eſchevins ont tousjours accouſtumé proceder contre telz delinquans ſans avoir égard à leur ſoldée, par apprehenſion de leurs perſonnes pour les juſticier ſelon leurs demerites, & ou lon ne les povoit apprehender, proceder contre eulx au baniſſement, ſi ſont auſſi encoires ès mains dudit gouverneur, les clefs des portes de ladite cité & donne le mot aux guetteurs, oultre ce pluſieurs deſdits ſoldoyers tenans maiſon & wiſinne en la cité, ſous umbre que deſſus ne ſe veullent policer & regler en leurs wiſinnes & meſtiers, ny rendre ſubjetz aux aſſizes & charges de la ville, ſans leſquelles ne ſe peult entretenir ni rendre ou faire compte aux quatre hommes, ny payer au receveur de la ville leur deu pour ce qu'ilz ont vendu, ny ſouffrir les mayeurs viſiter leurs marchandiſes, marequier icelles, paſſer les waerts, &c. Mais ſe veullent du tout exempter de laditte police que tourne a confuſion, emportent les aſſizes, comectent telles fraudes & tromperies es poix & meſmes qu'ilz veullent uſant en leurs meſtiers & marchandiſes, comme ils l'entendent, ſans qu'il y

ait regard ou condamnation, les aultres qui ne sont marchans ou de mestier tenans maisons en la ville, font venir de la citadelle vivres pour dispenser & distribuer a leur plaisir sans en vouloir tenir compte aux officiers de la ville, ny payer les charges ordinaires, lesquelles choses tournent a la totalle ruyne de la cité, destruction des bons marchans, perdition de bourgeois, manans & habitans, & plus fera sy remede & provision ny est mise; ce consideré, ayant regard que votre ditte majesté après avoir ordonné eriger laditte citadelle sonné & declaré de bouche & par lettres patentes, ne vouloir ou pretendre en rien deroguer aux droits, franchises, privileges, jurisdiction & auctorité tant dudit evesque duc de Cambray, cité & pays de Cambresis, que desdits prevostz, eschevins, quatre hommes & aultres officiers, ains les laisser comme membre d'empire plainement joyr, user & posseser d'iceulx, plaise a icelle votre majesté par sa bonté & clemence, permectre quilz puissent eulx regler & conduire sur les poinctz que dessus vers lesditz soldoyers, leurs mestiers & marchandises, tellement que sur lesdits poincts ils soient justiciables & subjects, tant audit evesque que ausdits prevostz & eschevins, comme les aultres manans & habitans de laditte cité, adfin que provision mise sur lesdits poinctz, la justice & (s'il samble expedient) la garde de la ville ayt son cours ordinaire, la pollice y soit maintenue, la povre cité des assizes quy sont fort petites, entretenue, & egualité observée entre marchans, gens de mestiers & aultres habitans de quelque estat quils soient.

Collationné à l'original en papier, reposant en la chambre des comptes du roi à Lille, par nous escuyer, seigneur de Maillart, conseiller du roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de sa majesté à Lille, & son commissaire pour l'exécution de l'art. 38, *de la convention du* 16 *Mai* 1769. *A Lille, le* 16 *Juin* 1771.

Sig. GODEFROY.

N.° LXXV.

HENRI II, Roi de France, accorde la Neutralité aux Députés de l'Evêque & Duc de Cambrai, Comte de Cambrésis, &c. pour la ville de Cambrai.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront; SALUT. *Les commis & deputés de l'evesque & duc de Cambray, comte de Cambresis & des gens du clergé, loy, manans & habitans de la cité & duché de Cambray, pays & comté de Cambresis*, se sont retirés par devers nous, nous faisant humble remontrance que de tous tems & ancienneté ils ont toujours eté neutres sans tenir aucun parti des princes leurs voisins ni autres; & qu'a cette cause, il leur a eté & est toujours loisible & permis d'aller & venir

1552.

ſurement, franchement & ſans aucune difficulté, tant en temps de paix que de guerre, ès royaumes, pays, terres & ſeigneuries desd. princes, & en iceux frequenter & marchander librement & tout ainſi qu'il eſt accoutumé faire entre amis. Toutes fois d'autant qu'à l'occaſion puis naguerres ſurvenue entre l'empereur & nous, ou leur pouvoit ſans avoir egard à ladite neutralité, donner quelques troubles ou empechemens tant en leurs perſonnes & biens, s'ils ne faiſoient apparoir de ladite neutralité, par lettres patentes dud. Empereur que de nous, ils auroient puis naguerres obtenu d'iceluy empereur lettres declaratives de ladite neutralité, du huitieme Decembre dernier paſſé; & d'autant qu'ils deſirent ſingulierement être par nous conſervés en icelle ils nous ont très-humblement ſuppliés & requis que notre bon plaiſir fut leur octroyer ſemblables lettres pour la conſervation d'icelle neutralité; ſçavoir faiſons, que nous a la requête qui faite nous a eté par lesd. expoſans, leſquels nous voulons bien gratifier & entretenir en lad. neutralité a l'imitation de nos predeceſſeurs; afin que le clergé de ladite ville ait tant meilleur moyen de vacquer & entendre au divin ſervice, & que ſoyons participans aux prieres & oraiſons qui ſe font ordinairement en icelle ville; & apres qu'il nous eſt apparu des lettres de declaration dudit empereur ſur le fait d'icelle neutralité dud. huitieme Decembre dernier paſſé, avons en louant, agréant, ratiffiant & approuvant ladite neutralité, dict & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plait que lad. cité & duché de Cambray, enſemble la citadelle d'icelle, pays & comté de Cambreſis, le dict eveſque & duc de Cambray, clergé, loy, manans & habitans en iceux jouiſſent du benefice de lad. neutralité, & ſoient en icelle entretenus ainſi qu'ils ont été & en ont uſé par cy devant de toute ancienneté, en la gardant & obſervant de leur part: & que en ce faiſant ils puiſſent & leur loiſſe converſer, henter & frequenter librement, paiſiblement & marchandement en nos royaumes, pays, terres & ſeigneuries de notre obeiſſance, comme ils ont fait par le paſſé, & ſans qu'il leur ſoit ou puiſſe être fait, mis ou donné aucun arrêt, destourbier ou empechemens, tant en leurs perſonnes, biens, marchandiſes, qu'en quelques autres choſes que ce ſoit, ne que nos gens de guerre puiſſent attenter aucune choſe contre lad. citadelle, ne les gouverneurs & gens commis a la garde d'icelle; à la charge toutesfois que lesdits expoſans ne donneront, ne ſoufferront donner directement ou indirectement aucune aide de gens, argent, vivres, armures, ne autres choſes quelconques, ne porteront faveur, confort, aide, ne aſſiſtance a l'une partie plus qu'a l'autre, ne feront, ne prochaſſeront aucune choſe contraire, ne prejudiciable a nosdits royaumes, pays & ſujets; autrement faiſant le contraire ladite neutralité ſera nulle, & pareillement que ſuivant la declaration dud. empereur, les gouverneurs & gens qui ſont ou ſeront commis a la garde de ladite citadelle, ne pourront faire hors d'icelle aucune courſe, pilleries ou domaige ſur nos royaume, pays & ſujets. Si donnons en mandement a notre très cher & très amé couſin le duc de Vendosmois, gouverneur & notre lieutenant general en notre pays de Picardie, aux baillis de Vermandois, Amiens,

ſenechaux de Boullenois, Pontieu, gouverneur de Peronne, capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, que de nos preſens declaration, vouloir, intention & neutralité, & de tout le contenu cy deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent lesdits evecques duc de Cambray, comte de Cambreſis & gens du clergé, les manans & habitans de lad. cité & duché de Cambray, pays & comté de Cambreſis, joir & uſer pleinement & paiſiblement aux charges & tout ainſi que deſſus eſt dit, ſans leur faire mettre ou donner ne ſouffrir leur etre fait, mis ou donné aucun arrêt, deſtourbier ou empechemens, lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, facent incontinent réparer & remettre à pleine & entiere delivrance, & au premier etat & deu, en faiſant par les lieux & endroits qu'il appartiendra publier ces preſentes, de ſorte qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, au vidimus desquelles, fait ſoubs ſcel royal ou authentique, nous voulons foy etre ajoutée comme à ce preſent original, auquel en temoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel. Donné à Follembray, le dernier jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre regne le ſixieme. Ainſi ſigné par le roy, le duc de Montmorency, pair & conneſtable de France, & autres preſens. BOCHEL; & ſcellées en double queue pendant de cire jaune.

M. de Brienne, N°. *95. à la bibliotheque du roi. Sig.* MUTTE, D.

N.° LXXVI.

Edict de MAXIMILIEN DE BERGHES, Archevêque, Duc de Cambrai, &c. portant Règlement pour la Juriſdiction reſpective de l'Official, & des Prévôt & Echevins de Cambrai.

1565.

MAXIMILIEN DE BERGHES, par la grace de Dieu, archevêque & duc de Cambray, Prince du ſainct Empire, comte de Cambreſis, &c. A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront; SALUT. Comme pour bien & heureuſement gouverner une république, n'y a choſe plus requiſe que bonne adminiſtration de juſtice, par bon ordre, commun accord & union des miniſtres d'icelle, & qu'il a pleu à Dieu le Créateur nous conſtituer en ce Lieu *pour gouverner ſon peuple tant en ſpirituel que temporel* (combien que cognoiſſons eſtre ad ce inſuffiſans & indignes) rien ne nous eſt plus cher que de contenir ceux de noſtre juſtice tant ſpirituelle que temporelle & chacun d'eux, en ſon office & devoir, afin que par moyen d'iceux Nous nous puiſſions acquitter de la charge à nous commiſe & gouverner nos ſujets en paix & tranquilité à l'honneur de Dieu & ſalut des ames; & il ſoit ainſi que n'a gueres entre nos feaux & bien-amés les officiers de noſtre Cour ordi-

naire en noſtre cité de Cambray d'une part, *& nos trés-chers Prevoſt & Eſchevins illecq d'autre part*, y avoit matiere de querele & queſtion à l'occaſion des cauſes & actions civiles & perſonnelles qui ſe meuvent *contre nos citoyens & manans*, leſdicts de noſtre Cour ſe doeuillans que combien pour icelles actions *noſdicts citoyens & manans* ne peuvent être traitez que par les voyes ordinaires & d'anchienne uſance & coûtume *en noſtredicte cité* introduictes, qui ſont par clain & par loy, (à ſçavoir preſent la juſtice & deux eſchevins,) ou par évocation & adjournement pardevant noſtre official, comme leur juge ordinaire, & que de tout temps immemoriel on l'auroit ainſi obſervé ; ce neantmoins, *nosdicts prevoſt & eſchevins* ſe ſeroient depuis certain temps ença advancé à l'inſtance des parties faire évoquer *nosdicts citoyens & manans* par un huiſſier, leur commandant de payer ou autrement de comparoir pardevant *nosdict prevoſt & eſchevins*, & illecq dire leurs raiſons, en délaiſſant ainſi le privilege de manandiſe & leſdites voyes ordinaires & anchiennement introduictes, au grand préjudice de noſtredicte Cour, nous ſuppliant pour ce leur en vouloir pourveoir de remede convenable : ſur laquelle doleance *nosdicts prevoſt & eſchevins auroient dit & reſpondu qu'eſtant par nous inſtituez en leurs eſtats, comme autres leurs prédeceſſeurs*, leur ſeroit attribuez toute puiſſance, commandement & jurisdiction ſur leſdicts manans & habitans, meſme autorité de cognoiſtre des differens qu'ils ont l'un contre l'autre en toute matiere perſonnelle, voire par évocation, & que de ce ils ſeroient en poſſeſſion immemoriale tant eux que leurs prédeceſſeurs, comme ce pourroit apparoiſtre par leurs regiſtres qu'ils offroient exhiber, nous ſuppliant vouloir déPuter quelques bons perſonnages pour les regarder & autrement ſur ce bien & deuement s'informer, & nous en faire le rapport, pour aprés y attendre noſtre ordonnance comme de raiſon: par quoy confians en la preud'hommie des venerables nos très-chers confreres maiſtres Jean le Duc eſcolaſtre & Auguſtin Convers licentié en droits, chanoines de noſtre Egliſe, avons iceux commis & eſtablis pour en noſtre nom viſiter leſdits regiſtres & d'en prendre extraict de tout ce qui pourroit ſervir *& que ceux de notre loy* voudroient exhiber à leur intention, enſemble d'oüir par ſerment, les bons, notables, anchiens perſonnages qu'auroient cy-devant eſté de ladicte loy & ceux qui eſtoient lors, & autres perſonnes tant de practique qu'autres particuliers, en ſuivant certains articles que leur avons envoyez ſur le fait dudit privilege de manandiſe, & apres nous en faire rapport ; leſquelles enqueſtes faites & rapportées, *nosdits prevoſt & eſchevins*, pour nous donner appaiſement ſur le fait deſdites cauſes civiles & perſonnelles par la voye d'évocation, nous ont fait exhiber en preſence de noſtre official & autres de noſtre dicte Cour, certaines remonſtrances & articles contenant en effet la deduction des préeminences, prérogatives, autoritez & charges que leſdicts echevins & tous leurs prédeceſſeurs auroient eu & uſez en l'eſtat & exercice d'eſchevinage, enſemble des voyes introduictes pour intenter les actions civiles & perſonnelles, & nommement par évocation, dont ils perſiſtent de tout temps avoir eu
la

la cognoissance, si avant que le debteur accepte ladicte voye & iceux pour ses juges, Nous suppliant pour cestes & autres raisons plus amplement deduictes en leursdictes remonstrances les vouloir laisser jouir de telles préeminences & prérogatives qu'ils & leurs prédecesseurs audit estat ont joui de tout temps : auxquelles remonstrances lesdicts officiers de nostre Cour ont repondu que lesdicts prevost & eschevins usoient de termes trop generaux à l'endroit desdictes causes civiles & personnelles, parce qu'ils n'auroient jamais eu autre cognoissance pour icelles que par lesdictes voyes introduictes & ordinaires (comme dict est) ce qu'ils disent estre tout notoire & aparoir tant par lesdictes informations, que par la propre confession desd. prevost & eschevins, parce qu'ils confessent n'avoir nulle coërtion ou contrainte de faire le debteur ainsi évoqué devant eux ester à droict, nous suppliant pour ce de vouloir ordonner auxdicts eschevins de non plus user directement ou indirectement de ladite voye d'évocation, ains maintenir iceux de nostre dicte Cour avec exclusion desdicts prevost & eschevins, en leur anchienne possession susdicte.

Sçavoir faisons *que nous, comme prince & seigneur desdictes parties*, desirans oster toute matiere de querelles & questions entre nos sujets, afin que justice soit de tant mieux administrée, à l'exemple de feu bonne memoire nostre predecesseur Godefroy en son vivant evêque de Cambray, qui par les loix par lui instituées pour ladite cité du consentement de son chapitre, a reservé à luy & à ses successeurs en l'evêché, toute puissance & authorité d'emender & adjoûter auxdictes loix par conseil dudict chapitre, ce que pour le meilleur gouvernement de la republique trouveroient convenir, & que selon icelles émendation ou addition, si aucune se faisoit, lesdicts eschevins seroient tenus de juger, aprés avoir bien & au long veu & examiné les enquestes & informations prinses sur ce que dessus, & oüi le rapport de nos commissaires & autres gens sçavans en droicts & faicts de justice : Avons par meur avis, conseil & consentement de venerables nos tréschers confreres les prevost, doyen & chapitre de nostre dicte eglise, ordonné et statué, ordonnons et statuons par cestes, que nosdicts citoyens & manans pour debtes & autres actions civiles & personnelles, ne pourront être traitez directement ne indirectement par leurs commanans, sinon par les voyes introduictes & ordinaires, comme dict est, déclarans toutes procedures qui se feront autrement pour icelles actions nulles & de nulle valeur, excepté certains cas qu'ils s'ensuivent ayant leurs voyes speciales à ce introduictes.

Si comme, par commandement pour évacuation & occupation de maison & heritage, ou semblables.

Item, par arrest des biens pour rentes, tant heritieres que viageres, loüages de maisons, & pour censes de terres sur les biens occupans lesd. heritaiges ou terres affectées.

Item, par sommation pour entretenement des contracts d'emption ou vendition.

Item, par desgaigement en dedans les quinze jours pour peine & service de corps, venel & despens de bouche.

Et néantmoins outre le cas susdict pour autant que les voyes introduictes & ordinaires semblent est reassez difficiles aux estrangers & non manans de cette nostre cité, nous, pour le bien public d'icelle & afin que le faict de marchandise y soit de tant plus frequenté & en usage, permettons à iceux d'intenter leurs actions civiles & personnelles contre nos bourgeois & manans par voye d'évocation pardevant nostre official ou nosdicts eschevins auxquels semblablement octroyons en ce la cognoissance avec l'exécution des sentences par commandement & desgaigement ou autrement, comme ils trouveront mieux au cas appartenir, en déclarant (si mestier est) à celle fin par nosdicts eschevins les desobéissans & rebelles estre forains & tels qui en cet endroit ne doivent joüir d'aucuns privileges.

Et si permettons aussi à celui qui, entre nos eschevins, sera le semanier de pouvoir mander vers luy nos citoyens & manans à l'instance d'autre citoyen ou commanant, en luy signifiant la cause pourquoy il est mandé, afin de les accorder & appointer amiablement, sans aucune forme de prochés, assignation de jour, commandement ou commination; mais là où il ne les sçauroit mettre d'accord, il les devra renvoyer auxdictes voyes introduictes & ordinaires, bien entendu toutesfois que le manant ainsi appellé ou mandé pourra respondre à l'huissier ou celui qui l'appellera, qu'il est manant & qu'on le doit traicter comme manant, & en ce faisant ne sera tenu d'y comparoir, ains devra estre traicté par les voyes introduictes comme dessus.

Davantage pour ce que par le S. concile general de Trente est décrété que les juges ecclesiastiques s'abstiennent tant que faire se pourra des censures spirituelles, mais qu'il leur soit loysible s'il semblera expedient aux causes civiles qui appartiennent en quelque maniere que ce soit à la Cour ecclesiastique, de procéder & deffinir les causes par peines & amendes pecuniaires, ou prinses des gaiges, ou par estroite detention des personnes qui soit à faire par leurs propres exécuteurs ou ceux d'autruy, & autres remedes de droits; Nous pour l'exécution dudict concile, mandons & commandons à tous nos officiers & justiciers, & ceux de nos vassaux & fiefvets, tant en nostre dicte cité que pays & comté de Cambresis, & à chacun d'eux, soubs peine de nostre indignation, & de vingt marcqs d'argent à appliquer à la fortification de cette nostre dicte cité ou autres usages pieux, que toutesfois & quantes ils seront requis par lettres requisitoires de nos vicaires generaux ou nostre official, ils comme bons chrestiens & fils d'obéissance de nostre sainte mere l'Eglise, ayent à donner toute aide & assistance aux exécuteurs de nostre dicte Cour, ou mesme d'y faire ladicte exécution réelle ou personnelle par tous les meilleurs moyens & voyes que faire se pourra, & ce aux depens de la partie requerante.

Déclarant néantmoins que par tout ce que dessus, nous n'entendons, ne voulons aucunement deroger aux droits & immunitez de l'Eglise,

ne des perſonnes eccleſiaſtiques ; & ſi reſervons à nous & à nos ſucceſſeurs d'y pouvoir oſter , adjoûter & amender par conſeil de noſtre chapitre , ainſi que pour le bien publique de noſtre dicte cité ſemblera convenir.

Donné en noſtre dicte cité de Cambray , lieu de noſtre reſidence, le ſeiſiéme jour de Février , l'an mil cinq cent ſoixante-cinq , ſtil dudit lieu. *Signé*, M. de Berghes.

Et ſur le reply par M.gr le R.me & Ill.me *Signé*, G. de la Rue.

Approbation de la ſuſdite Ordonnance par le Chapitre de Cambrai.

A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ou oiront , prevoſt , doyen & chapitre de l'egliſe de Cambray, Salut en noſtre Seigneur. Sçavoir faiſons que ayans meurement examiné de mot a autre & bien entendu le contenu és lettres de monſeigneur reverendiſſime & illuſtriſſime M. Maximilien de Berghes, premier archeveſque de Cambray , auxquelles cesd. preſentes ſont infigées & annexées , par ou nous eſt apparu ſuffiſamment , tant par les bons moyens & raiſons y alleguées , comme auſſy par informations ſur ce faites par ci-devant que nous ont eté communiquées , les ſusdites lettres & ordonnances faictes par icelles etre tres utiles & profitables a la republique de la cité de Cambray : Nous en louant grandement la bonne affection & intention que mondit ſgr. reverendiſſime porte a ladicte cité en cet endroict, deſirant auſſy toujours l'augmentation & conſervation d'icelle, avons par meure deliberation , advis & conſeil prealable , icelles lettres ſelon leur forme, exigence , forme & teneur , emologuez & approuvez , ſi comme par cesdites preſentes emologons & approuvons , ſaulf neantmoins & tout & partout les privileges , exemptions , franchiſes , libertez , immunitez & jurisdictions anciennes & modernes , tant par le S. ſiege apoſtolique , comme par les empereurs & rois des Romains a nous par ci - devant octroyez & par diverſes fois confirmez , dont avons de tout temps uſé, joy & poſſeſſé paiſiblement , ſi comme encore uſons , joiſſons & poſſeſſons paiſiblement , tant en la ſpiritualité comme temporalité envers & contre tous nos ſubjects , ſuppots , leurs familles & biens quelconques d'iceulx , auxquels n'entendons par cesdites nos preſentes aulcunement contrevenir , deroguer ou prejudicier , ains demeurer fermes & ſtables perpetuellement & a toujours. En teſmoing de quoy Nous avons cesd. preſentes faict ſigner de noſtre ſecretaire Juret ſubſignant , & a icelles mis & attaché noſtre ſeel aux cauſes. Données en noſtre chapitre , l'an mil chincq cens ſoixante chincq , le ſeizieme jour de Febvrier, ſtil dudict lieu. *Signé*, Serrelart , ſecretaire, avec paraphe & ſcellé.

Collationné ſur l'original , exiſtant aux archives de l'archevêché de Cambrai.
Collat. *Sig.* Mutte , D.

N.° LXXVII.

Acte passé pardevant les Echevins de Cambrai, pour autoriser & valider un emprunt fait par la ville de Cambrai, pour fournir au payement (dit cet Acte) *de* quatre cent payes de soldats, levés par Ordonnance de Monseig. le révérendissime & illustrissime Archevêque & Duc de Cambrai, notre Souverain Seigneur & Prince, & des Etats de cette sa Cité.

1566. SACHENT tous presens & advenir que pardevant echevins de la cité & ducé de Cambray cy après nommés, vinrent & camparurent personnellement honnorables personnes Jacques de Maretz, Jean d'Arthois, Jean Carlier & Alexandre de le Fosse, à ce jour quatre hommes suffisamment fondés & ordonnez gouverneurs & administrateurs des biens communs de ladite cité, lesquels de leur bon gré disrent, reconnurent & confesserent, que de l'aućthorité, licence & accord desd. eschevins, à eux baillié & ottroié en plaine chambre, ayans eu entre eux & ceux des états & conseil de laditte cité, meur advis & deliberation pour *fournir au payement de quatre cent paies de soldats, levez par ordonnance de monseigneur le reverendissime & illustrissime archevesque & duc de Cambray notre souverain seigneur & prince, & des états de cette sa cité, pour la garde, deffense & tuition d'icelle*, & confort & ayde du magistrat, en quoi les deniers cy après declarés & octroyés ont été employés, & sans lesquels on ne pouvoit fournir. Et moyennant la somme *de cent lib. tournois*, telles que de vingt sols, monnoie de laditte cité pour chacune livre, que honnorable homme Daniel Degard, receveur des imposts de cette ville, a reçu en bon or & argent comptant par les mains de Jacques & Michel Clauet, citoyens de laditte cité, pour & au nom de Janne Clauet leur sœur, iceux quatre hommes avoient & ont vendu bien justement & leaument sans fraude, perpetuellement & à toujours à laditte Jeanne Clauet une rente heritiere & perpetuelle *de huit livres six sols huit deniers*, payables à deux termes & paiement en l'an, si comme au vingt-neuvieme jour des mois Janvier & Juillet, à chacun d'iceux termes la moitié, dont le premier terme, paiement & d'une année sera & echera au vingt-neuvieme jour de Janvier prochain venant en cet an mil cinq cent soixante six, & le second terme & demi an pour ce y fait de le premiere année échera à payer le vingt-neuvieme jour de Juillet, ensuite en l'an que l'on dira mil cinq cent soixante sept, pour dela & en avant ainsi continuer à toujours, sauf pour laditte cité que les quatre hommes & gouverneurs d'icelle qui sont & seront pour le temps à venir, peuvent & pouront ravoir & racheter laditte rente de huit liv. six sols, en rendant & remboursant ladite somme de cent livres, avec

la rente, arrerages, ratte de tems & depens, laquelle rente heritiere, lesdits quatre hommes, au nom & de l'authorité que dessus, ont promis leaument & de bonne foi, rendre & payer à ladite Jeanne Clauet acheteresse, à ses hoirs & ayans causes, aux jours, termes & par la maniere ditte comme la propre debte de laditte cité. Et pour plus grande sureté de ce faire & de ceaulx convenus, lesdits quatre hommes, au nom & de l'authorité que dessus misrent, werpirent & rapporterent en le mains desdits eschevins bien suffisamment & aloy tous les heritages, rentes, revenus & possessions quelconques, generalement & especiallement que laditte cité a & peut avoir seans aux circuits & en l'enclos d'icelle ; c'est à savoir les revenus des boucheries & des échoppes y tenant, des halles aux draps, des grands & menus halliages, le place de Levieserie, la maison ou le concierge demeure, les deux celliers de la ville dessous le chambre des quatre hommes, la maison & toutes les appendances qui furent Adam Godrie, le grand cellier de la ville; les trois maisons des halles, le proffit des cauchies & portages des portes de le cité, l'issue foraine, le proffit de lestasble au vin, les échoppes de la ville, qui furent Robert Macoul & Crestu, seans aux cambyes, les six maisons de la ville auprés des boucheries, les maison de saint Christophe & les maisons de le rue de Caudillon avec toutes les rentes heritieres tant en argent comme en chapons, que laditte cité a & prend chacun an sur plusieurs heritages seans en icelle cité & banlieu sans rien excepter, tout aussi bien que se particulierement elles étoient specifiés & declarés en ces presentes lettres, à la charge des autres rentes paravant la dacte de cettes vendues sur lesdis heritages & rentes, & pour lesquels ils sont rapporté tant seulement. Lequel rapport lesdits quattre hommes, au nom & de l'authorité que dessus, firent & on fait à cette fin, & sur telle forme, maniere & condition que se laditte cité les quattre hommes & gouverneurs d'icelle, qui sont & seront pour le temps à venir, estoient ou sont cy après en remission & deffaut de ladite rente de huit livres six sols huit denier par an, rendre & payer à laditte acheteresse aux jours, termes & par la maniere dite, tant & si longtems que trois termes & paiement faisant une année & demie d'icelle rente fussent & soient plainement dues & echues l'un sur l'autre se pourvoir audit cas par laditte acheteresse, ses hoirs & ayans cause ou par le porteur de cettes en son nom, traire par clain & par loix audit rapport ou partie de cellui & tant en faire vendre, executer & adeverer que pour ravoir ladite somme de cent livres, avec la rente due & echue à l'advenant, du tems auquel laditte exécution se feroit & tous autres couste & depens qui s'en ensuivroient, leaument & sans fraude, & tant & pouront ce faire que dict est, demoura ledit rapport ez mains desdits echevins; à ce faire furent presens & speciallement appellés comme echevins de ladite cité & duché de Cambray, Crepin Dovenlot, Antoine de Fournuc, ecuyer, Antoine de le Sanch, Pierre Laude, Charles de Wargtin, ecuyer, Gilles Pottier, Guy Pelet & Adrien Laoust. Ce fut fait en pleine chambre, le *dixneuviemne jour du mois d'Aoust l'an mil cinq cent soixante six.*

Le 15e jour du mois de Mars quinze cent soixante quinze, pardevant

& en présence de Oudart, de Boilleux & Antoine Dubuisson eschevins de cette cité, comparut personnellement Jacques Clauet, pour & au nom de Jeanne Clauet sa sœur, nante le droit de la rente dessus declarée, lequel pour autant que les quatre hommes de la cité, suivant l'ordonnance de messieurs, voulloient rembourser les principaux deniers de la rente dessus mentionnée, la decharge des imposts de cette cité, icelui Jacques Clauet au nom de laditte Jeanne sa sœur, a consenti que la somme dessus de cent livres demeure sur lesdits impôts, & que au lieu de la rente de six livres, qui est à raison du denier seize, soit reduite pour l'avenir à cent onze livre qui est le fœur du denier dixhuit, comme aupararavant cette reduction avoit été faite du denier douze, au denier seize, à commencer lorsque l'an d'icelle rente sera écheue, qui sera au 29 jour de Juillet quinze cent soixante seize, à quoi lesdits quatre hommes, suivant le décret des messieurs, sy sont accordé.

Au dos est écrit ce qui s'ensuit.

La contre partie de ce chirographe est au ferme de la noble chambre de paix de la cité & duché de Cambrai; reçu le second jour du mois de Décembre, l'an mil quinze cent soixante-six.

Collation faite de la presente copie à l'original, a été trouvée conforme & y concorder de mot à autre, par le notaire royal résident en la ville de Cambray, soussigné le seize Septembre mil sept cent vingt-huit. Sig. BANCELIN.

N.° LXXVIII.

Autre Acte passé pardevant les Echevins de Cambrai, pour autoriser & valider un emprunt fait par la Ville, pour fournir (*dit cet Acte*) au payement de cinq Enseignes de gens de pied, levés pour la garde de la Ville, par Ordonnance de Monseig. le révérendissime & illustrissime Archevêque & Duc de Cambrai.

1572. SACHENT tous presens & advenir, que pardevant eschevins de la cité & ducé de Cambray cy après nommez, vinrent & comparurent personnellement honnorables personnes Adrien de Gand, Jehan Carlier, Damel Coullon, & Bon le Maire, Andre Jonu quatre hommes souffisamment fondez & ordonnez gouverneurs & administrateurs des biens communs de laditte cité, lesquels de leur bon gré, disrent, recongnurent & confesserent que de l'auctorité, licence & accord desdits eschevins, a eulx baillié & ottroié en plaine chambre, ayans eu entre eulx, & ceulx des estats & conseil de ladite cité, meur advis & deliberation, *adfin de furnir au payement de cinq enseignes de gens de pieds levez pour la garde de ceste cité, par ordonnance de monseigneur le reverendissime & illustrissime archevêque & duc de Cambray & des estats*

de cette dite cité, en quoy les deniers cy après declarez & autres, ont eſtez employez, ſans leſquels deniers neuiſt eſté poſſible y pouvoir furnir ny fatisfaire, & moiennant la ſomme de mil ſix cens lib. tournois, telles que de vingt ſols monnoie de ladite cité pour chacune livre, que honnorable homme Jacques Deſmarez, receveur des grans impôts de ceſte cité, a receu en bons deniers clers & comptans des mains de honnorable homme Gerard de la Rue ſecretaire à mondit ſeigneur reverendiſſime archevêque de Cambray, pour & au nom de Jehan de la Flute, demourant en la ville de Bruxelles, & des deniers à icelluy appartenant. Iceux quatre hommes auroient & ont vendu bien juſtement, leaument & ſans fraulde, perpetuellement & à touſiours audit Jehan de la Flute, une rente heritiere & perpetuelle de cent livres tournois, telles que deſſus payables à deux termes & payement, en l'an cy, comme aux douzieſmes jours des mois de Février & Aougſt à chacun d'iceulx termes, cinquante lib. tournois, dont le premier terme, payement & demie année echerra au douzieme jour de Febvrier prochain venant en ceſt an mil ſix cent ſoixante douze, & le ſecond terme & demy an pour le parfait de le premiere année, ſera & eſcherra a parel an douzieme jour du mois d'Aougſt enſuivant en l'an qu'on dira mil cincq cens ſoixante treize pour dela en avant ainſi continuer à toujours, ſaulf pour ladite cité que les quatre hommes & gouverneurs d'icelle, qui ſont & ſeront pour le temps advenir, peuvent & polront ravoir & racheter ladite rente de cent lib. tournois, en rendant & rembourſant toute à une fois ladite ſomme de mil ſix cens lib. tournois telles que deſſus, avec la rente, arreraiges, rad de temps & deſpens, laquelle rente heritiere leſdits quatre hommes, ou nom & de l'auɛthorité que deſſus, ont promis leaument & de bonne foi rendre & payer audit Jehan de la Flute acheteur, à ſes hoirs & ayans cauſe chacun an aux jours, termes & par le manière diɛte, come la propre debte de ladite cité; & pour plus grande ſceureté de ce faire & de leaulx convenus, tenus leſquels quatre hommes, au nom & de l'autorité que deſſus miſrent, verpirent & rapporterent en le main deſdis eſchevins bien ſouffiſament & à loy tous les heritaiges, rentes, revenus & poſſeſſions quelconques generallement & eſpeciallement que ladite cité a & peult & avoir ſeans au circuit & en l'enclos dicelle. C'eſt aſſavoir les revenus des boucheries & des eſchoppes y tenant, des halles aux draps, des grans & menus hallaiges, le place de le Vieſerie, la maiſon où le concierge demeure, les deux celliers de la ville deſous la chambre des quatre hommes, la maiſon & toutes les appendences qui furent Adam Godrie, le grand cellier de la ville, les trois maiſons des halles, le proffit des cauchies & portaiges des portes de la cité, l'iſſue foraine, le proffit de leſtaple au vin, les eſchoppes de la ville qui furent Robert Macoul & Creſtu ſeans aux cambyes, les ſix maiſons de la ville auprés des boucheries, les maiſons de ſaint Criſtofle & les maiſons de le rue de Caudillon, avec toutes les rentes heritieres, tant en argent & en chappons, que ladiɛte cité a & prend chacun an ſur pluſieurs heritaiges ſeans en icelle cité & banlieue, ſans riens excepter, tout auſſi bien que ſe particulierement elles eſtoient ſpecifiez & declarez

en ces presentes lettres, à la charge des autres rentes paravant la dacte de cestes vendues sur lesdis heritaiges & rentes, & pour lesquelz ils sont rapportez tant seulement. Lequel rapport lesdis quatre homes, au nom & de l'auctorité que dessus feisrent & ont fait ad ceste fin & sur telle forme, maniere & condicion que pour ladite cité, les quatre hommes & gouverneurs d'icelle, qui sont & seront pour le temps advenir, estoient ou sont cy aprés en remission & deffaulte de ladicte rente de cent livres tournois, rendre & payer chacun an audit acheteur, aux jours, termes & en la maniere dicte, tant & si longhement que trois termes & payemens faisans une année & demie d'icelle rente fuissent & soient plainement deubz & escheuz l'un sur l'autre, de pooir audit cas par ledit acheteur, ses hoirs & ayans cause, ou par le porteur de cestes en son nom, traire par clain & par loi audit rapport ou partie d'icellui & tant en faire vendre, executer & adverer, que pour ravoir ladite somme de mil six cens lib. tournois-telles que dessus, avec la rente due & escheue à l'advenant du temps, auquel ladicte execution se feroit & tous les arreraiges, cousts, frais & depens qui s'en polroient ensuivre leaument & sans fraude, à tant & pour tout ce faire que dict est, demoura ledit rapport ès mains desdits eschevins. Ad ce faire furent present & especiallement appellés comme eschevins deladite cité & ducé de Cambray, Maistre Preposte, preud'hommé licentié es loix, Jehan Buzelin, Jehan Balicque, Guy Pelet, Robert de Hamecourt, escuiers, Phles. de Lieuin escuier, Jehan Fart & Audrien Dellet. Ce fut faict en plaine chambre le seizieme jour du mois d'Aousgt l'an mil cinq cens soixante douze.

Le XXIX. jour d'Aoust XV^c^. LXXIX. pardevant & en la presence de Robert Perrin & Jehan Comart, eschevins deladicte cité, comparurent personnellement se dessus nommez Jehan de la Flute, lequel pour ce que les quatre hommes de la cité voloient, suivant l'ordonnance de messieurs, rembourser les principaux deniers de la rente cy dessus dicte, affin de deschergrier la recepte des impôs de cette cyté, icelui a consenti que la dessusdicte somme de mil six cent lib. demeure sur lesd. impôs, & que au lieu de la rente de cent lib. tournois, qui est à raison du denier seize, soit reduite à quatre vingt huit livres dix sept sols neuf deniers, qui est le feur du denier dixhuit, à commenchié dez le douzieme d'Aoust de l'an mil quinze cent soixante quinze, à quoi lesdits quatre hommes, suivant l'ordonnance & decret de messieurs, se sont accordés.

La contre partie de ce chirographe est au ferme de la noble chambre de paix de la cité & duché de Cambray, receu le seizieme jour du mois d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante douze.

N.° LXXIX.

N.° LXXVIII *bis.*

PROCÈS-VERBAL de la promulgation de la Coûtume de Cambray, émologuée & décrétée par M. de BERLAYMONT, Archevêque de Cambray.

LOYS DE BERLAYMONT, par la grace de Dieu, archevêque & duc de Cambray, prince du ſaint Empire, comte de Cambreſis, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Comme il ſoit venu à noſtre connoiſſance, que les coûtumes de cette noſtre ville, & pays de Cambreſis, ſeroient peu certaines & arreſtées, pour n'eſtre redigées par écrit, ains dépendre entierement de l'aſſertion des praticiens & coûtumiers, dont s'engendre matiere de procès, vexations, fraix & dépens, que nos ſujets ont & ſouffrent, au grand retardement de la juſtice: Pour leſquelles choſes, deſirans en cet endroit & tous autres nous acquitter de noſtre devoir, & remédier aux abus, que davantage en pourroient proceder, & auſſi pour éviter la dépenſe qu'il convenoit faire aux parties pour vérifier leſdites coûtumes, enſemble pourveoir au bien, repos & ſoulagement de noſdits ſujets, à ce que bonne & briefve juſtice ait courſe en noſtredite cité de Cambray, villes & pays de Cambreſis, & que bon ordre & police y ſoit obſervé & gardé: Avons par meure advis de noſtre conſeil, & à la deliberation de vénérables, nos tres-chers & bien-aymez confreres, les prevôt, doyen & chapitre de noſtre égliſe métropolitaine, fait convoquer bon nombre des plus anciens, & notables deſdits praticiens & coûtumiers de cette ville, & à iceux enjoinct & ordonné de faire recueil, & mettre par écrit toutes leſdites coûtumes, dont l'on auroit uſé juſques ores en noſtredite ville & pays, leſquels en conformité de noſtre intention, nous ont depuis repréſenté en un cayer icelles coûtumes, qu'avons puis aprés fait mettre és mains de gens ſçavans & experts és droits, & au fait de la juſtice, gouvernement & police de noſtre ville & pays, pour les viſiter, examiner & reconnoître, ſi entre icelles n'y en auroit aucunes contraires les unes aux autres, ſuperfluës, déraiſonnables, ou autrement meritantes reformation: qui depuis ayans fait le devoir requis, nous ont fait rapport de leur beſoigné, avec leurs advis, & pluſieurs interprétations & modifications faites ſur icelles: de ſorte qu'eſtans repurgées, & miſes en forme deue, & competente, ne reſtoit plus que l'émologation d'icelles: Auquel effect aurions ordonné & commandé au greffier de notre cour archi-epiſcopalle, par nos lettres patentes, en date du 15e jour du mois de Mars dernier, d'intimer & inſinuer à tous ceux du clergé, ſeigneurs, gentils-hommes, & autres manans & habitans de noſtredite ville de Cambray & pays de Cambreſis, à leurs perſonnes, de leurs bailly ou gouverneurs de leurs terre reſpectivement, ou par attache de copie authentique deſdites nos préſentes lettres, aux places & lieux publiques, ſelon qu'il eſt de coûtume, comme avions reſolu & arreſté de proceder à la reduction,

1574.

emologation & publication desdites coûtumes, le 26 du mois d'Avril lors prochain, & leur assigner ledit jour, pour comparoir à cét effect en notre palais archi-episcopal de nostredite ville de Cambray, pour icelles ainsi rédigées par écrit, modérées, corrigées & publiées, estre doresnavant gardées pour droit municipal. Avec telle intimation, que si aucun ou aucuns seroient défaillans ou n'auroient comparus en personne, ny par procureur au jour de ladite assignation, nonobstant leur absence, ou contumace procederions à ladite emologation & publication, & seroient iceux reputez sujects ausdites coûtumes ainsi par nous arrestées & publiées.

Suivant laquelle nostre ordonnance, & commandement ledit jour vingt-sixieme dudit mois d'Avril, nous sommes trouvés en la sale de nostredit palais archi-episcopal, pour estre par nous procédé à la rédaction desdites coûtumes auquel lieu nostredit Greffier nous fit sa relation d'avoir bien & deuëment exécuté ce que luy avions donné en charge, en conformité de nosdites lettres patentes, & en la présence des dessous nommez. Aprés qu'icelles eurent esté reproduites & leue par le dessusdit Greffier à ce par nous commis & député; M. Nicolas Loutreman nostre procureur d'office se présenta, en nous remonstrant, que suivant nostre intention, & lettres de commission il auroit fait adjournement, & donné assignation ausdits du clergé, seigneurs, gentils-hommes, & tous autres manans & habitans de nostredite ville de Cambray, & pays de Cambresis au jour que dessus vingt-sixiéme d'Avril, à comparoir illec pardevant nous, requerant qu'ils fussent appellés, ce que par nous fut ordonné estre fait par le susdit greffier: & se sont presenté ceux qui s'ensuivent.

Et premierement pour l'estat de l'église, venerables & reverends seigneurs messieurs les prevôt, doyen & chapitre de notre église métropolitaine de Cambray, comparans par reverends & venerables seigneurs messire Robert de Foruye, prevôt de ladite église, nostre vicaire general; Gregoire le Duc, archidiacre de Valenciennes; Augustin le Convers; & Gabriel Gaille, prestres, licentiés és loix, chanoines de ladite église:

Les prevôt, doyen & chapitre de la premiere église collégiale S. Gery audit Cambray, comparans par venerables personnes messieurs Gregoire de Holoigne, doyen; Jean Merchier escollatre; Valentin Bachelier, chantre; Pierre Fouquet & Nicolas de Francqueville, prêtres, chanoines de ladite église de saint Gery:

Les thresorier & chapitre de l'église collégiale de sainte Croix audit Cambray, comparans par maistre Adrien de Hennin, licentié és loix, leur bailly:

Reverend pere en Dieu Jean Pellet, abbé de saint Aubert, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par sires Jean de Cornuaille, prieur, & Jacques Carneau, religieux professe dudit monastere:

Reverend pere en Dieu Jean Fruy, abbé de saint Sepulche audit Cambray, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par maître Robert Pierrin leur bailly:

Reverend pere en Dieu Antoine de la Motte, abbé de saint Andrien au Chastel en Cambresis, & les religieux, prieur & convent dudit lieu,

comparans par Martin Rivart leur bailly, & M. Nicolas Lombart leur receveur :

Reverend pere en Dieu D. Jean Lentailleur, abbé d'Anchin, & les religieux, prieur & convent dudit lieu, comparans par M. Pierre Briquet leur bailly :

Et pour l'estat de noblesse, seigneurs, & gentils-hommes, sont comparus ceux qui s'ensuivent, à sçavoir nostre bailly de Cambresis François de Wancquetin, tant en qualité de bailly, que comme seigneur de Sancourt, present :

Le Roi de Navarre, comparant par Jean de Recourt son bailly, à cause de ses terres & seigneuries de Premont, Eslincourt, Bertryes, Troisvilles, Serain, Audencourt, &c :

Madame Yolente de Werchin, princesse douairiere d'Anthoing, par Caultier de Huil son bailly, à cause de sa terre de Walincoure, Clairy, Sevegnye, &c :

Madame Sabine, palatine du Rhin, comtesse douariere d'Egmont, veuve du feu messire l'admiral d'Egmont, par Antoine de Foruie, escuyer, son bailly, à cause de ses terres & seigneuries de Cantaing, Marcoing & Lingny :

Madame Marie de Lannoy, veuve de feu messire Jean, marquis de Berghes, par son bailly Antoine de Gouy, à cause de ses terres de Cauroit & Brimeu :

Michel de Foruye, par son bailly Maximilien de Baillœul, à cause de ses terres & seigneuries de Crupilly & Montrecourt :

Jacques d'Aneaux, par son bailly ledit Maximilien de Baillœul, à cause de sa terre & seigneurie d'Abencourt :

Claude de saint Pol, par son bailly Jean Preau, à cause de ses terres & seigneuries de Villers, Outreau :

Jean d'Esttrumel, par son bailly Pippars, à cause de sa terre & seigneurie de Venduille :

Philippe de Hertain, par son bailly Estienne Guide, à cause de sa terre & seigneurie d'Auvaing :

Et pour le tiers estat, les manans & habitans de nostre ville de Cambray, sont comparus maître Pierre de Bricquet, & maître Christophe Preud-homme, licentiés ès loix, eschevins d'icelle :

Et pour ceux de nostredite ville du Chastel en Cambresis, sont comparus Hubert Laurent, Jean de Valinnes & Adrien le Duc, eschevins d'icelle ville, avec Jean Rogier leur greffier :

Et à l'encontre de tous autres non comparans en personne, ni par procureur (nostredit procureur fiscal ce requerant) avons donné defaut portant tel profit que de raison.

Ce fait, avons déclaré à la susdite assemblée, que par nostredit greffier lecture se feroit desdites coûtumes, ainsi par nostre commandement redigées par écrit, les requerans que en leurs leautés & consciences (laissant toute affection privée & particulière, ayant seulement égard au bien publique) nous eussent à dire leurs advis & opinion, de ce qu'ils trouveroient estre raisonnable, & au contraire dur, rigoureux & déraisonnable esdites

coûtumes, qui publiquement feroient leues, pour après eftre par nous émologuées, moderées, corrigées, ou du tout abrogées. Ce qu'ils ont promis faire, & aprés en la préfence des deffufdits avons ordonné de faire lecture defdites coutumes & articles qui s'enfuivent.

S'enfuit la Coûtume du Cambrefis, après laquelle on lit:

Après ladite lecture faite des Coûtumes & Articles ci-deffus prefcrits, fur la requefte & à l'inftance de noftre procureur d'office : avons par commun advis de toute l'affemblée lefdites coûtumes, ftils & ufances de cefdit pays de Cambrefis emologué, ftatué, decreté & authorifé; & par ces prefentes émologuons, ftatuons, decretons & authorifons, pour dorefenavant dés les jour de la publication de cefdites prefentes, eftre gardées & obfervées comme droit municipal de cette ville de Cambray, pays & comté de Cambrefis, tant pour le regard des comparans, que les non-comparans. Et fait défenfe que pour les verifier, ne s'y faffe à l'advenir aucune preuve par tourbes, n'autrement que par l'extraict d'icelles deuement fait & foûfigne du Greffier de noftre cour archi-epifcopale de Cambray, ou autres Greffiers des lieux où y a reffort, en payant pour chacun article defdites Coûtumes deux fols tournois. Défendons auffi aux avocats, procureurs & gens de confeil, & à tous autres nos fujets de noftredite ville & cité de Cambray, ville & pays de Cambrefis, de quelque qualité ou condition qu'ils foient d'introduire en temps advenir, alleguer, pofer en jugement, & ailleurs par leurs écritures n'autrement, autres Coûtumes que celles ci-deffus fpécifiées; & aux juges & officiers, de non-recevoir les parties, à pofer & articuler autres, que les deffufdites; refervans à nous & à nos fucceffeurs archevêques de Cambray l'interpretation, changement ou moderation d'icelles, felon que trouverons convenir. Ordonnans que les autres cas non compris és fufdites Coûtumes, foient felon la difpofition du droit commun jugez, decidés & determinés en rejettans toutes autres coûtumes, lefquelles nous avons abolies & mis à neant, aboliffons & mettons à neant par la teneur de cettes. Si donnons en mandement par ces prefentes à venerables nos feaux, très-chers & bien-aymés officiaux, bailly de Cambrefis, prevôt & efchevins de noftre ville de Cambray, chaftelain & efchevins du Chaftel en Cambrefis, & autres jufticiers, & officiers de noftredite ville de Cambray & pays de Cambrefis, & à chacun d'eux en droit foi, icelles coûtumes faire garder, obferver & entretenir inviolablement de poinct en poinct felon leur forme & teneur, chacun és metes de fon office, fans aller, faire, ne fouffrir aller au contraire, en quelque maniere que ce foit. Sauf en tout, & par tout, & fans prejudice des droits, hauteurs, préeminence & chartes particulieres d'aucunes villes, terres & feigneuries de ce pays de Cambrefis, ou aucunes s'en retrouvent, aufquelles n'entendons de déroguer. Donné en noftre ville & cité de Cambray, le vingt-huictiéme jour dudit mois d'Avril, an mil cinq cens foixante & quatorze, après Pafques. *Plus bas eftoit écrit:* Par Monfeigneur l'illuftriffime & reverendiffime archevêque & duc de Cambray, &c. *Signé* G. VAN LIEREN.

N°. LXXIX.

N.° LXXIX.

Renouvellement du Magiſtrat par le Chapitre, pendant la vacance du Siège.

Ex actis capituli eccleſiæ Cameracenſis in regiſtro ſignato R. *Folio* 408, *& ſeqq.*

Die VIII. Octob. anno XV. II.

1502.

HODIE receperunt domini mei miſſivas dominorum Joannis de Bergis & Antonii de Berges abbatis S. Bertini in ſancto Audomaro de data heſternæ diei quæ fuit ſeptima præſentis menſis: in quibus litteris habebatur reverendum patrem dominum Henricum de Bergis epiſcopum Cameracenſem eâdem die heſternâ ſuæ vitæ diem clauſiſſe extremum ſuamque ſepulturam in præſenti eccleſiâ elegiſſe. . . . .

Fol. 409. Proceſſerunt domini ad officiariorum deſtitutionem, & novorum electionem & inſtitutionem, nominatique fuerunt & inſtituti.

Et Primò. Venerabilis vir dominus mag. Nicholaus Domont, canonicus Cameracenſis in jure licentiatus, officialis Cameracenſis & ſolitum præſtitit juramentum.

Sigillifer ſuum ad capitulum reportavit ſigillum.

Venerabilis vir dominus Petrus Godemare canonicus Cameracenſis, ſigillifer & juravit.

Vicarii generales cum prænominatis dominis officiali & ſigillifero, domini archidiaconus Antverpienſis, decanus, ſcholaſticus & Pavye.

. . . .

. . . .

Claudius de Thourotte, caſtellanus caſtelli de Cameraceſio & ballivus Nemorum ibidem juravit.

Præpoſiti hujus civitatis Johannes de Heſtain & Petrus de Heraughieres, qui juraverunt.

Ballivus Cameraceſii, Johannes de Hennin dominus temporalis de Cuviller reſtituitur ad dictum officium baillivatus & juravit.

Correctores hujus civitatis, dominus Johannes Dauſſut miles & Johannes Brillet.

Scabini, Johannes de Voerdes.
Mag. Johannes Fuzellier.
Robertus Ponchart.
Auſelus le Sellier.
Johannes de Lievin.
Johannes de Wingles.
Mag. Ludovicus Baral.
Nicolaus Buzelin.
Paulus Dumont.

Scabini, Egidius d'Artois.
Joannes Roque.
Jacobus Laloux.
Joannes Briquet.
Petrus du Test.

Quatuor Homines. { Nicolaus de Sancto Quintino.
Stephanus Quellerye.
Cornelius Dauſſut.
Guillelmus Vaille. }

Major piſcium gallice du Myn, Andreas de Gaudavo.
Conchiergius cameræ, Gerardus Courchon.
Clericus baillivi Cameraceſii, Vincentius de Rue reſtituitur.
Conchiergius caſtelli de Thunio, Guillelmus de Boyauval.

Die IX. Octobris, anno XV. II.

Copinus Chevalier reſtituitur virgifer cameræ pacis.
Procurator baillivatus Cameraceſii, Johannes Auſſart reſtituitur.
Galterus Vaucherot, contrarollator molendinorum.
Majores piſcium & fructuum, Johannes Regnier, & Quintinus Godelot.
Procurator capituli in curia epiſcopali, dominus Matthias Sourion.
Cailluet reſtituitur proclamator ſeu præco vini.
Cloquemannus hujus eccleſiæ major peſticæ.
Joannes de Vordes, Johannes Briquet, Anſelmus Le Sellier, Mag. Johannes le Fuzellyer, Johannes de Lievin, Jo. de Wingles, Nicholaus Buzelin, Joannes Laloux, Pe. du Reſt, nuper creati ſcabini juraverunt.

. . . .

Die decima menſis Octob. anno XV. II.

Egidius d'Artois, Nicholaus Buzelin, Joannes Cocque, Paulus du Mont creati ſcabini hujus civitatis juraverunt.
Receptor civitatis Nichaſius Preudhomme continuatur.

. . . .

Domini de lege hujus civitatis quam citò ſupportent Mgrum Egidium Preudhomme eorumdem ſcribant & provideant de alio.
Receptor efforagiorum Petrus Briquet.

Die XII. Octobris, an. XV. II.

. . . .

Natalis de Bayri reponitur clericus piſcium.
Quidam Soudan Begart Varletus quatuor hominum.
Antonius Willembrin præpoſitus leproſorum.

Die XIII. Octob. anno XV. II.

Receptor magnorum quartrariorum hujus civitatis, Johannes de Noppenay.

Nicholaus Castellain conchiergius palatii episcopalis.

Receptor hipital. Sancti Jacobi hujus civitatis, dominus Sigerus de Hamelle.

Castellanus de Selles, Johannes Wegle.

Antonius Preau, servicus baillivi Cameracesii.

. . . .

Cambsor hujus civitatis constituatur.

Die XIIII. Octob. anno XV. II.

Rector scholarum castelli in Cameracesio continuatur.

Extracta superius descripta diligenter contuli cum registro originali designato, eaque conformia reperi.

Sig. SEBASTIANUS ROUSSEAU, presbiter, secretarius capituli Camerac.

N.° L X X X.

Autre Renouvellement du Magistrat par le Chapitre, pendant la vacance du Siège.

Ex actis capituli Cameracensis in registro signato V. *Fol.* 36 & *seqq.*

Die XVI. Augusti, anno XV. XVI.

HODIE ad dominorum noticiam certitudinaliter devento quod reverendiss. in Christo pater dominus Jacobus de Croy, episcopus Cameracensis, hesterna die in castro de Dillebecq, juxta oppidum Bruxellense, sicut altissimo placuit, diem vitæ suæ clausit extremum..... Processerunt domini ad officiariorum destitutionem, aliorum electionem & institutionem, nominatique fuerunt & instituti. 1516.

Primo. Venerabilis vir dominus magister Nicolaus Domont, canonicus Cameracensis, in utroque jure licentiatus, officialis Cameracens. instituitur, qui solitum prestitit juramentum.

Sigillifer suum ad capitulum reportavit sigillum.

Venerabilis vir dominus Joannes Pyerin, canonicus Camerac. sigillifer & juravit.

Vicarii generales cum prænominatis dominis officiali & sigillifero, domini præpositus, archidiaconus major & preudhomme.

. . . .

. . . .

Petrus d'Esclebes restituitur castellanus castelli in Cameracesio, & ballivus Nemorum, ibidem.

Præpositus hujus civitatis, Antonius Dufresnoy juravit.

Ballivu. Cameracesii Claudius de Tourotte, ad dictum ballivatus officium restuitur.

Correctores hujus civitatis, Henricus de Lievin & Thossanus le Long.

Johannes de Hertaing, Johannes Blocqueau, Johannes Balveque, Petrus Grifeau & Johannes Lalvux creantur fcabini civitatis.

Quatuor homines, Johannes Charlet, Johannes Garbet, Petrus Libert & Guillelmus Vaille.

Major pifcium gallice maiftre du Myn, Andreas de Gaudavo.

Conchiergius cameræ pacis continuatur.

Clericus ballivi Cameracefii, Anfelmus de Franqueville, continuatur five reftituitur.

Conchiergius caftelli de Thunio, Reginaldus Lamyer.

Virgiferi cameræ pacis in hujufmodi officiis reftituuntur.

Procurator ballivatus Cameracefii, Johannes de SanctoGaugerico.

Amatus Griffon, contrarolator molendinorum de Sellis.

Caillelet, reftituitur proclamator feu præco vini.

Majores pifcium & fructuum, Johannes de Noppenay & Egidius de Puteo.

Lambertus Machou, major pefticæ.

. . . .

Nicolaus de Villers, clericus pifcis.

Extracta fuperius defcripta diligenter contuli cum regiftro originali defignato, eaque conformia reperi.

Sig. Sebastianus Rousseau, prefbiter, fecretarius capituli Cameracenfis.

N.° LXXXI.

Commiffion donnée aux Abbés de Saint Aubert & de S. Sépulchre, pour le Renouvellement du Magiftrat par Guillaume de Croy, *Evêque de Cambrai.*

1517. Guillaume de Croy, &c. A vénérables nos chers & bien-amés nos vicaires & révérends peres en Dieu, Mrs. les abbés de faint Aubert & faint Sépulchre de notre cité & duché de Cambray, notre bailli de Cambrefis & Mgr. de Mauville, citoyens de notredite cité; Salut & dilection. Savoir faifons, que nous ayant regard aux biens publiques de notre cité & duché de Cambray, & confidérant que par notre vocation & état, ne pouvons comparoir ni pourvoir à plufieurs nos affaires, & principalement au gouvernement de nos jufticiers & échevins de notre dite cité & duché, & que en fuivant les coftumes dudit lieu la loi fe devroit préfentement renouveller; ayant regard aux prééminences & autorités que devons avoir avant tous autres nos citoyens, & afin que la chofe fe faffe fans murmures de nos fujets & pour la grande décharge de nous & notre vicariat, nous vous avons enfemble commis & députés, commettons & députons nos commiffaires, pour de par nous renouveller la loi de notredite cité & duché, vous requérant & néanmoins commandant que vouliez confidérer tous enfemble les plus idoines de nos échevins pour iceux continuer, & autres moins idoines deftituer; lefquels avant leurs deftitutions remercirez de par nous du bon fervice

qu'il nous ont fait en leurdit office d'échevinage, & en lieu d'iceux inſtituer, ſans avoir regard aux faveurs de quelconque en gardant vos conſciences autres nos citoyens à ce idoines, pour garder la juſtice & honneur de notredite ville & duché, deſquels recevrons ou ferons recevoir de par nos prevôt & échevins lors continués le ſerment accoutumé. Si vous mandons & ordonnons que à tout ce que dit eſt ne faſſiez faute. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin, &c. Paſſé le 29 de Janvier 1517.

N.° LXXXII.

Renouvellement du Magiſtrat par le Chapitre, pendant la vacance du Siège.

Ex actis capitularibus eccleſiæ Cameracenſis, regiſtro ſignato X. *Fol.* 36. *R°.* & *ſeqq.*

Die XIIIa. Decemb. anno XVc. XIX.

HODIE ad dominûm notitiam per annonciationem Dni. archidiaconi Mouſeron officialis Cameracenſis certitudinaliter audito, quod Rmus. Dnus. cardinalis de Croy adminiſtrationi epiſcopatus Cameracenſis in favorem ſui fratris ceſſit, Dni. ſedem epiſcopalem fore & eſſe vacantem declaraverunt & indilate campanam epiſcopi pulſare fecerunt, ac ad officiariorum deſtitutionem & aliorum inſtitutionem proceſſerunt ut ſequitur. 1519.

Primo. Venerabilis vir Dnus. Mag. Nicolaus Domont in utroque jure licentiatus canonicus, officialis Cameracenſis committitur.

Vicarius generalis Dnus. magiſter Philippus majoris in legibus licentiatus, decanus & canonicus.

Spectabilis vir Dnus. Mter. Daniel de Capella canonicus continuatur ſigillifer Cameracenſis.

. . . .

. . . .

Robertus d'Aſſonville continuatur caſtellanus de caſtello in Cameraceſio & ballivus Nemorum ibidem.

Præpoſiti hujus civitatis committuntur Mger. Johannes Laloux & Michael de Hamette.

Claudius de Tourotte continuatur ballivus Cameraceſii.

Correctores civitatis Griſſa de le Hache & Johannes de Fontayne.

Scabini civitatis, Mger. Egidius Prendhomme.
Mer. Henricus de Wingle.
Johannes de Roucourt.
Johannes Brillet.
Jacobus de Habart.

Scabini civitatis, Nicolaus Buzelin.
Nicolaus Charles.
Joannes le Febvre.
Leonardus Laloux.
Paulus du Mont.
Henricus de Lievin.
Bertrandus Roſet.
Jacobus de Foreſt.
Jhieronymus Laloux.

Quatuor homines civitatis continuuntur.

. . . .

. . . .

Die XV. Xbris. anno XV. XIX.

Joannes Beauvarlet inſtituitur ſcabinus civitatis, loco Mtri. Egidii, preudhomme de ſuo conſenſu deportati.

Coram Dnis comparuit Euſtachius d'Eſne, caſtellanus caſtri de Selles, qui illud ſub manibus capituli fideliter cuſtodire juravit.

Extracta ſuperius deſcripta diligenter contuli cum regiſtro originali deſignato, eaque conformia reperi.

Sig. SEBASTIANUS ROUSSEAU, preſbiter, ſecretarius capituli Cameracenſis.

N.° LXXXIII.

Réſervation de Penſion ſur l'Office du Myn, pour Robert le Mariſſel, Cuyſenier.

1519. ROBERT DE CROY, par la grace de Dieu, adminiſtrateur & duc de Cambray, comte de Cambréſis: A vénérables très-chers & biens-amés nos vicaires de Cambray & à tous autres nos officiers qui ces préſentes lettres verront ou orront; ſalut & dilection. Comme ainſi ſoit que par le trépas du tapiſſeur de feu notre ſire l'empereur de noble mémoire, vacquant l'office du myn de notredite cité & duché de Cambray, pour certaines cauſes lors nous à ce mouvant, & à la requête & inſtance de Me. Jean-Jacheltre notre ſcribe, euſſions icelui donné & octroyé à notre cher & bien amé Andrieu de Gand & J. Tean fils dudit Me. Jean Jacheltre. Nous néanmoins en pourvoyant ledit Andrieu dudit office, en faveur & conſidération des bons ſervices que Robert le Mariſſel cuyſenier a fait à Mgr. Rme. Mgr. le cardinal de Croy notre frère & à notre maiſon, enſemble auſſi pour plus facilement ſoi entretenir, avons ſur icelui office retenu & reſtreint au profit dudit Robert certainet penſion de dix livres pour icelles être payée des fruits & émolumens dudit office, enſemble avoir cours de date de ces préſentes, juſques ledit Robert

cuyſenier, ſera plus amplement, autre part, pourvû, & juſques à notre rapel. Si voulons que par led. Andrieu de Gand, lui ſoit chacun an payée ladite ſomme. Mandons & ordonnons auxd. nos vicaires & à tous autres nos officiers, que..... le terme échu, & vû ces préſentes, ou le *vidimus* d'icelles, ils faſſent contenter, payer & ſatisfaire led. Robert, ſans quelconques refus, dilation ou contredit. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Louvain ſous le ſcel de l'adminiſtration de Cambray, que nagueres avoit mond. Sgr. Rme. Mgr. le Cardinal notre frère, le vingt-ſixième jour de Mars 1519, ſtile de Cambray.

N.° LXXXIV.

Confirmation de la Commiſſion de la Collectrie de Cambrai.

1521.

ROBERT DE CROY, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront; Salut & dilection. Savoir faiſons, que comme feu Mgr. le Cardinal de Croy, notre frère, lors adminiſtrateur & duc dud. Cambray, ayans regard aux bons, aux agréables & grands ſervices que lui faiſoit journellement notre cher & bien amé Henry de l'Eſpine, en contemplation d'iceux, & pour les ſens, leauté, prud'homie & bonne diligence étant en ſa perſonne, lors lui eût donné, octroyé & conſenti l'office de la collectrie de notre cité & duché de Cambray, pour icelui bien & leaulment exercer & deſſervir avec tous tels droits & émolumens qui à ce dit office appartiennent, pour en jouir paiſiblement & ſans contredit de quelqu'un, en lui octroyant auſſi la faculté & puiſſance de y pouvoir, mettre & ſubſtituer quelqu'un en ſon nom & le louer à ſon plus grand profit, en dépoſant icelui à qui le louaige auroit été fait quand bon lui ſembleroit. Neanmoins ledit Henry craindant par le trépas dud. feu Mgr. notre frère, icellui don & octroy être aboli & de nulle valeur, nous a fait ſupplier vouloir ratifier & agréer ce que feu Mgr. le cardinal lui auroit en ce cas octroyé & conſenti. Nous conſidérant la continuation des bons ſervices qui par ledit Henry ſe faiſoient & ſe font journellement, tant à nous comme à tous ceux de notre maiſon en pluſieurs & diverſes manières, & eſpérant que plus fera en temps avenir, & pour autres cauſes & raiſons à ce nous mouvans, avons le don, octroy & conſentement dud. office, ainſi que led. feu Mgr. le Cardinal lui auroit accordé, ratifié, approuvé & agréé, & par ces préſentes, ratifions, approuvons & agréons. Si mandons à tous nos juſticiers & officiers que d'icelui office laiſſent jouir & poſſeſſer paiſiblement ledit Henry ſans lui faire ou permettre être faits aucuns empêchemens, ou deſtourbiés, ains lui faſſent tous aſſiſtance, faveur & adreſſe qui poſſible leur ſera. En témoin de ce, nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & ſous le repli fait ſceller de notre ſcel. Donné en la ville de Louvain le 28 Janvier 1521, ſtile de Cambray.

N.° LXXXV.

Collation & don de l'Office de la Collectrie de Cambrai, pour Jacques de Fenaing.

1521. ROBERT DE CROY, par la grace de Dieu, adminiſtrateur & duc de Cambray, prince du S. Empire, comte de Cambréſis, &c. A nos très-chers & bien-amés les prévôt & echevins de notre cité & duché de Cambray; Salut. Comme ainſi ſoit que notre cher & bien-amé Jean de la Barre, pour pluſieurs bons & loyaux ſervices faits à notre maiſon de Croy, ait obtenu de feu Mgr Guillaume de Croy notre frère, & poſſeſſé l'un des offices de collecteur de notre dite cité & duché, conſidérant en ſoi-même qu'il n'entendoit réſider audit lieu, & que par ce ne le pouvoit exercer en perſonne, que ſembloit tourner au préjudice de notredite cité & duché, pour à ce pourvoir, vénérable Seigneur Mgr M.e Jacques Lathomi, docteur en théologie, comme procureur par ledit Jean duement conſtitué, ainſi que de ſa procure, nous a été ſuffiſamment apparu par la relation que nous en a faite notre ſecrétaire Melchior, a icelui office mis, cédé & réſigné en nos mains, ſuppliant ledit office vacquant pour lors vouloir octroyer, donner & accorder à Jacques Fenaing, marchand de ſoie, manant & demeurant en notre dit cité & duché, auquel pour ce que le connoiſſons être homme expert & diligent, & que par pluſieurs nos bons ſerviteurs nous a été recommandé être tel, avons icelui office avec tous tels droits & émolumens appartenans donné, octroyé & accordé, donnons, octroyons & accordons pour en jouir paiſiblement & ſans contredit de quelconque. Si vous mandons & commandons, que reçu par vous au nom de nous dudit Jacques le ferment en tel cas accoutumé, vous le recevez à collecteur en la maniere dite, & le mettez en poſſeſſion & jouiſſance d'icelui, aux prérogatives, honneurs, franchiſes & libertés accoutumées, ſans quelconque difficulté, Car tel eſt notre plaiſir. Donné ſous notre ſcel à Louvain, l'an 1521, le 15 de Septembre, en la préſence de vénérable Seigneur Me Eloy Naollen prêtre & Antoine de Fines, témoins à ce requis & appellés.

N.° LXXXVI.

N.° LXXXVI.

Renouvellement du Magiſtrat par ROBERT DE CROY, *Evêque de Cambrai.*

ROBERT DE CROY, &c. A nos chers & bien-amés les prevôt & echevins de notre cité & duché de Cambray ; Salut & dilection. Sçavoir faiſons, que nous informés en plein des ſens, leauté & prud'hommie de nos chers & bien-amés Godefroy de Harlaex, Jean de Requiaulme, Jean Mareſſe & Me Jean du Chateau, iceux & chacun d'eux avons fait, ordonné & établi, & par ces préſentes lettres faiſons, ordonnons & établiſſons echevins de notre dite ville & duché, au lieu de nos chers & bien-amés Henry de Firnin, Guillaume de Buiſi, Louis Carlier & Nicolas de Hemin, leſquels avons déportés & déportons dudit office d'échevinage, les merciant du bon ſervice qu'ils nous ont fait audit office. Si vous mandons & commandons que iceux Godefroy de Harlaex, Jean de Requiaulme, Jean Mareſſe & Me Jean du Château, recevez & admettez audit office en faiſant le ferment accoutumé : car ainſi nous plaît & voulons être fait en continuant auſſi audit office Euſtache Compexe que n'entendons déporter pour cette fois. En témoin de ce avons à ces préſentes ſigné de notre main, ſous le repli fait mettre notre ſcel. Donné à Louvain, diocèſe de Liége, le 26 Décembre 1521, ſtile de Cambray.

1521.

N.° LXXXVII.

Octroi d'une Aſſiſe accordée à la ville de Cambrai par ROBERT DE CROY, *Evêque de Cambrai, pour ſix ans.*

ROBERT DE CROY, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront ; Salut en notre Seigneur. Savoir faiſons, que à la ſupplication & requêtes de nos chers & bien-amés prevôt & echevins & quatre-hommes de notre cité & duché de Cambray, conſidérant le temps préſent, auſſi la très-grande & évidente neceſſité de aide que notredite cité & duché a préſentement, tant à l'occaſion de la retenue & refection des fortereſſes & murailles d'icelles, de l'argent, des dettes d'argent qu'elle tient à méchef parmi certaine charge qu'elle en doit annuellement & autres pluſieurs cauſes à ce nous mouvant, en tout déſirant de tout notre pouvoir le bon gouvernement & état honorable d'icelle garder & accroître en bonne manière, eue ſur ce même délibération de conſeil, avons octroyé & octroyons par ces preſentes lettres de grace eſpéciale à notre dite cité & duché de Cambray pour aide l'aſſiſe ſur les

1523.

vins & autres breuvages qui en notre dite cité, duché & balieulle d'icelle seront dépensés, & ce pour le terme & espace de six ans continuels, commençant au premier jour du mois d'Août inclus l'an 1523; c'est à savoir sur chacun lot de vin venant de dehors vendu a brocque en notre dite cité, duché & balieulle de Cambray cinq deniers tournois : pour chacun lot de vins dépensés par nos manans & citoyens en leurs hôtels deux deniers maille tournois; & sur chacun lot du cru de notre dite cité, duché & balieulle deux deniers tournois, & vendu à broque comme dessus; & s'il advenoit que l'on vendît lesdits vins du cru en gros, & les acheteurs les vendissent à brocque en notredite duché & bailleule, pleine assise s'en payera comme des autres vins; & pour chacun marchand de grain braissier, sept sols six deniers tournois, & de tous autres breuvages à l'advenant, excepté les gondalles, dont rien ne s'en payera; & pour tout ledit terme ladite assise soit par nos collecteurs & quatre hommes prinse, cueillie & louée en la forme & manière accoutumée, au profit & utilité de notredite cité & duché, pour le mettre, conduire & exposer en ses nécessités, sauf les droits, franchises & libertés des personnes franches & exemptes de ladite assise, aussi du commun cellier de notre chapitre. En témoin de ce, nous avons ces présentes fait sceller du scel de notre administration de l'évêché & duché de Cambray l'an 1523.

Consentement du Chapitre à la susdite Assise.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, doyen & chapitre de l'église de Cambray; Salut. Savoir faisons, qu'à la supplication & requête de honorables nos très-chers & bons amis les prévôt, échevins & quatre hommes de la cité de Cambray, & pour icelle à nous faite en notre chapitre sur notre consentement à icelle, donner, bailler & octroyer au cours de l'assise, sur les vins & autres breuvages qui seront dépensés en ladite cité; nous vues les lettres de révérend père en Dieu & seigneur Monsgr. Robert de Croy, par la grace de Dieu, administrateur & duc de Cambray, prince du Saint Empire, comte de Cambresis, par eux à nous présentées, parmi lesquelles nos présentes lettres sont annexèes, eue entre nous mûre délibération, avis & considération à la très grande nécessité de ayde que ladite cité a présentement, tant pour la sustentation des forteresses d'icelle & argent des dettes d'argent qu'elle tient à méchef parmi certaine charge qu'elle en doit rendre annuellement comme plusieurs autres grands frais qu'elle a à soutenir, ainsi que contiennent lesdites lettres dudit révérend père, & sommes sur ce informés. Nous, en considération de ce, avons voulu & voulons à leurdite supplication condescendre, & par ces présentes, consentons & assentons de grace espéciale que ledit assise ait son cours pour six ans continuels..........

Inclus l'an mil cinq cens & vingt trois & finans lesdits six ans révolus en la forme, pris & maniere & sous les conditions & modifications contenus ès-lettres dudit révérend père, sauf & réservés toujours les droits, franchises, priviléges & libertés de notre eglise, de

nous aussi & de notre franc & commun celier, & des autres personnes accoutumées d'être franches des assises de tous breuvages. En témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes lettres le scel aux causes de notred. eglise qui furent faites & données à Cambray en notre chapitre, l'an de grace mil cinq cens & xxiij.

N.° LXXXVIII.

Renouvellement & Confirmation du Magistrat & autres Officiers de Justice & Police, par le Chapitre, pendant la vacance du Siège.

Ex actis capituli ecclesiæ Cameracensis, in registro signato C. C. *Fol.* 68. *& seqq.*

Die Martis, 1ª. Septembris 1556.

1556.

CONSTITO dominis pro certo & indubitanter ex plurium fide dignorum proborum virorum relatione quod reverendus quondam in Christo pater dominus dominus Robertus de Croy piæ memoriæ dum viverat episcopus Cameracensis, hesternâ die in civitate Cameracensi, in domo venerabilis domini archidiaconi Hannoniæ sicut Domino placuit diem vitæ suæ clausit extremum, incontinenti præfati domini decanus & capitulum ad chorum accesserunt de quo processionaliter cum cruce & duobus candelabris, ac pueris chori decantando psalmos, *Miserere* & *De profundis* ad capitulum se receperunt, finitisque duobus psalmis, venerabilis vir dominus magister Gaugericus Balicq, decanus & canonicus Cameracensis nonnullas collectas pro defunctis recitavit, quo facto retractisque vicariis & aliis ad quorum ac dominis in capitulo remanentibus, quia de ipsius reverendi domini Roberti episcopi obitu per relationem dominorum decani Guillelmi Claix, Johannis Baillivi & Bernardi du Poyr sufficienter constitit sedem episcopalem Cameracensem vacare, unà cum pulsatione campanæ episcopalis, domini capitulariter congregati declararunt ac postmodum ad officiariorum destitutionem, aliorum electionem & institutionem processerunt.

Et primo, venerabilis vir dominus magister Johannes Delbay, canonicus Cameracensis, in utroque jure licentiatus, officialis Cameracensis instituitur, qui solitum præstitit juramentum.

Dominus mag. Petrus Boniface, sigillifer suum ad capitulum reportavit sigillum, & venerabilis dominus Guillelmus Claix, canonicus Cameracensis, creatur & instituitur sigillifer qui & juravit.

Vicarii generales cum prænotatis dominis officiali & sigillifero domini Archidiaconus major & decanus nominantur.

. . . .

. . . .

Ballivus Cameracesii creatur dominus Philippus Lousart, præpositi hujus civitatis creantur Philippus Danneux & Baillivus ecclesiæ.

Corectores hujus civitatis, Johannes Steppe & Anselmus Rosel.

Scabini noviter creati mg. Johannes Blocquel, licentiatus, dominus de Breviette, dominus de Wanequetin, Henricus Gamin, Johannes Herting, Adrianus de Nimay, Anthonius le Doyen, Medardus Recoppe, Jacobus de Holain, Claudius Bernard, Robertus Barbaise, Petrus le Duc, Johannes Balicq, & Anthonius Balicq.

Quatuor homines, videlicet, Clemens de Leigniere, Theodoricus Quarré, Bertrandus Rosel, & Nicolaus Galant.

Magister Adrianus de Hennin consiliarius.

Major piscium gallice, M. du Minc creatur Guillelmus le Clerc, hospes sancti Adriani.

Conciergius cameræ priùs revocatus Ludovicus Charlet, de novo creatur.

Clericus sive greffiarius ballivi Cameracesii, Jacobus Pinte.

Servus quatuor hominum de novo creatus continuatur.

Clericus quatuor hominum Franciscus Wyart.

Die Mercurii secunda Septemb. 1556.

Dominus de Wancquetin, creatur castellanus castellaniæ Thunii episcopi.

Dominus de Noireul, castellaniæ castelli Cameracesii virgiferi cameræ de novo creantur & deputantur.

Ludovicus Charlet, de novo creatur receptor episcopatus Cameracensis.

Theodoricus Quarré, vero receptor sancti Lazari.

Die Jovis tertia Septembris 1556.

Cornelius de Caulers, creatur vicarius episcopalis in ecclesiâ sancti Gaugerici.

Majores piscium, Philippus Bomot & Johannes Delebarre.

Clericus majoris piscium, Benedictus de Cauldrie.

Turrarius majorperticæ Franciscus Steppe.

Extracta superius descripta diligenter contuli cum registro originali designato, eaque conformia reperi.

Sig. SEBASTIANUS ROUSSEAU, presbiter, secretarius capituli Cameracens.

N.° LXXXIX.

Renouvellement d'une partie du Magistrat, par MAXIMILIEN DE BERGHES, Evêque de Cambrai.

1558. MAXIMILIEN DE BERGHES, administrateur de Cambray, prevôt d'Aire : A notres chiers & bien amez prevost & eschevins de la cité & duché de Cambray ; Salut.

Sçavoir faisons, que nous confians a plein ès bons sens, leaultez &

prudhommies de Mrs Adrien de Hennin, licentié ès droits, Loys le Carlier, Hierosme de Hennin, Florant Pingret, Pierre Bruiant, Pierre Lande & Daniel Pouchart, a present eschevins, les avons continués & continuons en leur estat d'eschevinage & de George Destlebbes, Anselme de Francqueville, Arnoud de Blecourt, Michel Lelou, Nicolas Buzelin, Pierre Gamin & Adrien de Gand, les avons commis & commettons eschevins de lad. cité & duché de Cambray, au lieu de Mrs Jehan Bloquiet, Paul Danneulx, Jehan de Hartaing, Robert de Barbase, Jehan Anthoine de le Sauch & Roland de Bavais, que remerchions du bon service quil nous ont faict en icelluy. Si vous mandons & commandons que ledit George Descloblie, Ansel. de Francqueville, Arnoud de Blecourt, Michel Lelou, Nicolas Buzelin, Pierre Gamin & Adrien de Gand, recepviez & admettiez aud. estat d'eschevinage, en faisant par eulx & chascun d'eulx le serment a ce requis & accoustumé.

Donné a Bruxelles, soubz notre scel, dont
de nostre prevosté d'Aire,
par faute daultre
le premier jour de Febvrier, lan mil cinq cens cinquante huict.

N.° X C.

Autre Renouvellement du Magistrat de Cambrai, par le même Evêque.

1559.

MAXIMILIEN DE BERGHES, par la grace de Dieu, evesque & duc de Cambray, prince du Saint Empire, comte de Cambresis, &c. A nos tres chiers & bien amez les prevost & eschevins de notre cité & duché de cambray; Salut & dilection. Sçavoir faisons, que pour le bon rapport que fait nous a esté, des personnes de Mrs Jehan Blocqueau, Augustin Haghcleere, licentiez ès droictz, Jacques du Merchie, sieur de Nourent, Antoine de Fornye, escuyers, Antoine Caude, Roland de Bauvay & Guillaume le Clerc, bourgeois & manans de notred. cité & duché, ensemble de leurs bons sens, leaultez & preudhommie, les avons, de notre propre mouvement & certayne science, fait, créé, constitué & estably, faisons, creons, constituons & establissons eschevins d'icelle notre cité & duché, aux lieux de Mrs Adrien de Hennyn, Loys Carlier, Pincourt, Pingret, Pierre Bruyant, Pierre Laude, Daniel Pouchart, & Anselme de Francqueville, lesquelz par cestes deportons de l'estat d'eschevinaige, en les remerchians du bon debvoir & service qu'ils nous ont fait en icelluy estat, en donnant ausdits eschevins par nous presentement faitz, creés, constitués & establis, plain pouoir, authorité & mandement general, especial de avecq nos aultres eschevins illecq par ci devant par nous commis & constituez (lesquels en icelluy estat avons continué & continuons par ces presentes) faire droict, loy &

juſtice, a tous ceulx & celles qu'ilz en requereront, & en general & particulier, faire, dire & excercer tout ce que a bons & leaulx eſchevins y appertient & y convient de faire. Sy vous mandons & commandons que, en recepvant leſdits Me. Jehan Bloqueau, Me. Auguſtin Haghelere, Jacques du Merchie, Antoine de Formye, Antoine Laude, Roland de Baunay & Guillaume le Clercq, noz eſchevins, & de chaſcun d'eulx en notre nom, le ſerment accouſtumé, les recogniez & admettiez audit eſtat d'echevinaige, aux honneurs, prerogatives, prouffitz & emolumens y appartenans & accouſtumés, car ainſi nous plaiſt-il. Donné a Bruxelles, ſoubz noſtre ſceel, le penultieme jour de Janvier mil cinq cens cinquante nœuf, ſtile de Cambray.

N.° C X I.

Autre Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Evêque.

1560. MAXIMILIEN DE BERGHES, par la grace de Dieu, evêque & duc de Cambray, prince du Saint-Empire & comte de Cambreſis, &c. A nos chers & bien amez les prevoſt & eſchevins de noſtre cité & duché de Cambray; Salut & dilection.

Savoir faiſons, que nous informez au plain des ſens, leaulté & preudhommie de nos chers & bien amez Me. Criſtophe Preudhomme, Antoine Cretoy, Antoine de le Sauch, Nicaiſe Preudhomme, Jan de Caudas & Daniel de Gand, iceulx & chaſcun d'eulx avons faict, inſtitué & eſtably, & par ces préſentes faiſons, inſtituons & eſtabliſſons eſchevins de notredite cité & ducé, au lieu de noz chers & bien amez Mr. Auguſtin Haghelere Michel Leleu, Arnould de Blecourt, Nicolas Buzelin, Pierre Gannin & Adrien de Gand, leſquelz avons deportés & deportons dudit office d'eſchevinaige, les merchians du bon ſervice qu'ilz nous ont faictz en icelluy. Sy vous mandons & commandons, que leſd. M. Chriſtophle Preudhomme, Antoine Cretoy, Antoine de le Sauch, Nicaiſe Preudhomme, Jan de Caudas & Daniel de Gand recognez & admettiez audit office en faiſant le ſerment accouſtumé. Car ainſi nous plaiſt-il & voulons eſtre faict; en temoing de ce avons à ces preſentes ſignées de notre main faict mettre notre ſeel. Donné en notredite cité & ducé de Cambray le 5e jour de Febvrier en l'an mil cinq cent & ſoixante, ſtile dud. Cambray. Ainſi *ſigné* M. DE BERGHES. *Sur le ply :* Par Monſeigneur très-reverendiſſime & illuſtriſſime. *Signé*, H. DE CLUSEN. Et ſcellées du ſcel de Mond. ſeigneur, pendant en double queue de chire rouge.

N.° CXII.

Subrogation d'un Echevin au lieu d'un autre, mort ou volontairement se déportant du Magistrat, par MAXIMILIEN DE BERGHES, Archevêque de Cambrai.

1564.

MAXIMILIEN DE BERGHES, à nos tres chiers & bien amez prevost & eschevins de notre cité & duché de Cambray; Salut.

Comme par nos lettres patentes en datte du Vme. jour du présent mois de Febvrier, nous ayons au renouvellement de notre loi entre aultres fait & creé eschevin de notredite cité, Anthoine Laude & que depuis il nous a faict tres humblement supplier que eu égard à son ancien & indisposition de sa personne, il nous pleust l'en deporter & exempter. Nous pour ces causes & autres inclinans favorablement à la petition dudit Laude, en le deportant, avons en lieu de lui surrogué, constitué & establi, & par ces presentes, surroguons, constituons & establissons eschevin de no cité & duché de Cambray notre chier & bien amé Gilles Pottier, des sens, preudhommie, leaulté & bonne diligence duquel nous sommes plainement informez. Si vous mandons & commandons que iceluy Gilles Pottier admettiez & recepviés à l'exercice dudit estat d'eschevinaige en prendant le serment ad ce accoustumé. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre palais à Cambray soubz nos signature & scel le IXme. jour de Febvrier 1564.

N.° CXIII.

Renouvellement de plusieurs Echevins, par MAXIMILIEN DE BERGHES, Archevêque de Cambrai.

1564.

MAXIMILIEN DE BERGHES, par la grace de Dieu, archevesque & duc de Cambray, prince du saint Empire, conte de Cambresis, &c. A nos tres chiers & bien amez prevost & eschevins de notre cité & duché de Cambray; Salut & dilection. Savoir faisons, que nous plainement informez des sens, leaultez, preudhommies & bonne diligence de nos chiers & bien amez maistres Adrien de Hennyn licentié es droits, Antoine de Fornye escuyer, Jacques de Hollain, Jacques de Fremicourt, Mahin Creton, Jean de Fractin & Pierre de Baralles, iceulx & chascun d'eulx avons constituez & establiz, constituons & establissons par ces presentes eschevins de notredite cité & duché de Cambray, au lieu de maistre Jehan Blocquiet, maistre Christophe Preudhomme, Antoine de le Sauch, Daniel de Gand, Daniel Ponchart, Adrien Testeau & Jehan de Hennyn, lesquels avons deportez & deportons dudit

office d'eſchevinaige les remercians du bon ſervice qu'ils nous ont faict en icelluy. Si vous mandons & commandons qu'ayez à recepvoir leſdis Adrien de Hennyn, Antoine Fornye, Jacques de Hollain, Jacques de Fremicourt, Mahiou Creton, Jehan de Fretin, Pierre de Baralles à l'exercice dudit eſtat d'eſchevinaige en prendant le ſerment ad ce accouſtumé. Car ainſi nous plaiſt-il. Donné en notre ville du Chaſtel en Cambreſis ſoubz notre ſignature & ſcel, le XXVe. jour d'Apvril mil V.c ſoixante-quatre apres Paſques. *Signé* M. DE BERGHES.

Et ſur le ply : par Monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime.

N.°. C X I V.

Renouvellement de tous les Officiers Municipaux de Juſtice & de Police de Cambrai, par le Chapitre, pendant la Vacance du Siège.

Ex actis capituli eccleſiæ Cameracenſis, in regiſtro ſignato DD. *Fol.* 220. *verſ. & ſeqq.*

Die ultimâ Auguſti 1570.

1570. SUPER relatione domini Bricquet junioris hodie facta dominis capitulariter & ſub juramento evocatis de pretenſo obitu reverendiſſimi domini archiepiſcopi, antequam procedatur ad deſtitutionem vel inſtitutionem novorum officiorum ſint domini hodie ſimul. Interim fiat inventarium omnium bonorum exiſtentium in palatio archiepiſcopali, & deputantur domini decanus, ſcholaſticus & cantor, unà cum magno miniſtro; & ſimiliter fiat inventorium in caſtro Cameraceſii ad quod faciendum deputantur domini Gamin & Antonius Quarré. Similiter deputatur dominus Mathæus Rukebush, canonicus hujus eccleſiæ, & dominus Johannes Chapin, capellanus dictæ eccleſiæ, ad proficiſcendum verſus Bruxellas, Mechliniam & Bergas cum procuratorio, ad faciendum inventarium de bonis domini archiepiſcopi ibidem exiſtentibus.

Die Veneris prima Septembris 1570.

Attentâ relatione domini Petri Briquet junioris ſub die præcedenti nobis capitulariter congregatis factâ, necnon publicâ voce & famâ ſubſecutâ de obitu quondam reverendiſſimi domini archiepiſcopi & prælati noſtri, domini proceſſionaliter cum cruce ad capitulum noſtrum accedentes, decantatis duobus pſalmis *Miſerere* & *De profundis*, necnon recitatis nonnullis collectis per venerabilem virum dominum Henricum de la Hamaid, decanum noſtrum, & regreſſis vicariis ad chorum, domini pulſata campana archiepiſcopali declararunt ſedem vacare & continuantes novam inſtitutionem officialium tam in ſpiritualibus quam temporalibus ordinarunt quæ ſequuntur.

Et primo venerabiles viri domini magiſtri Gabriel Caille & Mathæus Ruchebuſch,

Ruchebusch, canonici Cameracenses in jure licentiati, officiales Cameracenses instituuntur.

Dominus Johannes Vandermeer, sigillifer suum ad capitulum jussit reportari sigillum, & dominus Philippus Gamin, canonicus Cameracensis creatur & instituitur sigillifer.

Vicarii generales cum prænominatis dominis officialibus & sigillifero, domini præpositus, archidiaconus Brabantiæ & decanus nominantur.

. . . .

. . . .

Ballivus Cameracesii destitutus, de novo instituitur dominus de Wanequetin & idem destitutus, de novo & instituitur castellanus castellaniæ Thunii episcopi.

Præpositi hujus civitatis creantur domini de la Fontaine & ballivus capituli.

Correctores hujus civitatis destituuntur ex causâ.

Similiter destituuntur omnes scabini & instituuntur magister Adrianus de Hennin, magister Arnoldus de Barbase, Ludovicus Carlier, Antonius de Fourvie, Jacobus de Hollain, Petrus de Baralle, Jacobus de Mares, Johannes Bernard Aromatorius, Adrianus Pesin, Jacobus Godin, Johannes de Hennin, Antonius de Heul, Robertus de Hainecourt, Michael de Blocquel.

Clericus sive greffiarius ballivi Cameracesii destitutus, de novo instituitur Nicolaus Buzelin, præstita tamen per eum idonea & sufficienti cautione dominis vicariis.

Dictâ die à prandio.

Scabini civitatis suprascripti præstiterunt juramenta solita præstari archiepiscopo & capitulo.

Johannes Vandervert, castellanus castellaniæ Cameracesii per quondam reverendissimum dominum archiepiscopum ejus vita durante institutus, & per dominos aliàs approbatus præstitit juramentum fidelitatis in forma.

Johannes Cadart destitutus, de novo instituitur receptor castellaniæ de castello, datâ per eum idoneâ cautione ad contentamentum dominorum.

Die secundâ Septembris 1570.

Conservator sive conciergius palatii de castello & palatii civitatis deportati, de novo instituuntur & similiter ille de Dielbeck.

Conservator palatii Bruxellensis instituitur dominus Gerardus Pauwe, negotiorum gestor capituli.

Clericus majoris piscium continuatur filius Turrarii.

In locum Georgii Davenne, deputatur Johannes de Francqueville, filius Gaugerici de Francqueville, ad officium vulgariter nuncupatum *Lenvoye.*

Ad officium afforagiorum vulgariter *clerc de l'estat*, nuncupatum as-

ſumitur Johannes le Vaſſeur, noviſſime deportatus cum conditione quod ſolvat onera conſueta & det computum de receptis.

. . . .

. . . .

Guillelmus Guriau continuatur proclamator ſive præco vini cum honoribus & oneribus ſolitis.

Majores piſcium deputantur Mauritius Robaille & Franciſcus Steppe vergiferi hujus noſtræ eccleſiæ.

Extracta ſuperius deſcripta diligenter contuli cum regiſtro originali deſignato, eaque conformia reperi.

Sig. Stephanus Rousseau, preſbyter, ſecretarius capituli Cameracenſis.

N.° XCV.

Commiſſion de Crieur des Vins en 1572.

1572. Louis de Berlaymont, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Savoir faiſons, que pour le bon rapport que fait nous a été de la perſonne de Guillaûme Gunart, nous confians à plein de ſes ſens, leauté & bonne diligence, avons icellui commis & établi, commettons & établiſſons par ces préſentes, à l'office de publier les vins en & par-tout notre cité & duché de Cambray, aux profits & émolumens y appartenans & accoutûmés, en lui donnant par ces preſentes plein pouvoir & faculté de bien & leaulment exercer led. office par lui ou ſon commis. Si donnons en mandement à nos très-chers & bien-amés les prevôt & echevins de notredite cité & duché de Cambray, & à tous autres nos ſujets à qui ce peut ou pourra concerner, qu'ils faſſent, laiſſent ou permettent icelui Guillaume Gunart ou ſon commis, librement & paiſiblement jouir dudit office & des profits & émolumens y appartenans & accoutumés, ſans lui être fait aucun deſtourbier ou empêchement au contraire. Car tel eſt notre plaiſir, durant ces préſentes juſqu'à notre rappel & révocation tant ſeulement. Donné en notre ville & châtel, en Cambreſis, ſous notre ſignature & contre-ſcel, l'an mil cinq cens ſoixante & douze le vingtiéme jour d'Octobre.

N.° XCVI.

Renouvellement du Magistrat, par LOUIS DE BERLAYMONT, *Archevêque de Cambrai.*

LOUIS DE BERLAYMONT, &c. A nos féaux chers & bien-amés prévost & echevins de notre cité, ville & duché de Cambray; Salut & dilection. Savoir faisons, que nous confians à plein ès sens, prud'hommies, leautés & bonne diligence de nos chers & bien amés Jacques de Fremicourt, Nicolas Roußelin, messire Pierre de Baralles, Jean Bernard Großier, Michel Blocqueau, Ponce de Moucheau, George de Bernimicourt & Jean de S. Amand, iceux & chacun d'eux avons fait, créé, ordonné & constitué; & par ces présentes, faisons, créons, ordonnons & constituons echevins de notre dite cité & duché de Cambray, au lieu de Antoine de Forvye, Antoine de Heulle, Robert de Haynecourt, Jean Bußelin, Daniel Ponchart, Jean Baillecque, Eustache Foulon & Jean Sart, lesquels avons déportés & déportons par ces présentes dudit état d'échevinage, les remerciant du bon service qu'ils nous ont fait en icellui. Si vous mandons & commandons que reçu par vous en notre nom le serment de fidélité desd. premiers nommés, selon la forme prescrite & accoutumée, vous les recevez & admettez aud. état & office d'echevinage. Car tel est notre vouloir. Donné en notre ville & châtel en Cambresis, sous notre signature & scel, le seiziéme jour de Mars, l'an mil cinq cens soixante & douze, stile de Cambray.

1572.

N.° XCVII.

Commission de Clerc de Prevôt, en la personne de Claude la Mire.

LOUIS DE BERLAYMONT, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront; Salut. Savoir faisons, que pour le bon rapport que fait nous a été de la personne de Claude de la Mire & de ses sens, suffisance, leauté, prud'hommie, expérience & bonne diligence, à icellui pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, l'état & office de clerc & procureur de notre prévôt en notre dite ville & cité de Cambray, à présent vacant, pour icellui état & office auxir, tenir & dorénavant exercer par led. Claude de la Mire, aux droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoutumés & qui y appartiennent & aux gages tels & semblables que ceux exerçans par ci-devant ledit état

1573.

& office fouloient avoir, & ce tant qu'il nous plaira. En temoin de ce, nous avons figné ces préfentes de notre main & à icelle fait mettre & appendre notre contrefcel, armoyé de nos armes, & fait contrefigner à notre fecrétaire. Donné en notre palais en notredite cité de Cambray, le quatorze de Décembre l'an mil cinq cent feptante trois.

N.° XCVIII.

Renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Archevêque.

1573. CEJOURD'HUY quatriéme de Fevrier mil cinq cent foixante & treize, Monfeigneur renouvella fa loi en cefte fa cité de Cambray, & créa pour nouveaux echevins Me. Pierre Briquet, Antoine de Forvye, Daniel Ponfart, Me. Claude Laude, Antoine de Lillere & Nicodemus Bernard, au lieu de Philippe de Louzard, N. de Buaziers, Guillaume Pelet, Andrieu Dolet, Me. Pierre de Baralles & Gilles Poftier. Fait le jour que deffus, en la forme accoutumée, comme il appert ci devant, *Fol.* xxxiiij.

N.° XCIX.

Autre renouvellement du Magiſtrat de Cambrai, par le même Archevêque.

1574. LE quatorziéme jour de Janvier mil cinq cens foixante-quatorze, ftile de Cambray, Monfeigneur illuftriffime renouvella fa loi de fa cité de Cambray, & créa pour nouveaux echevins Oudart de Bolleux, Roland de Bavais, Andrieu Dolet, Louis Maffin & Pierre Berard, au lieu de Michel Blocqueau, Jean Bernard, George de Bernimicourt, Pontus de Moucheau & Jean de Saint Amand. Fait au Châtel en Cambrefis, le jour & an que deffus, en la forme accoutumée.

N.° C.

Autre Renouvellement du Magistrat de Cambrai, par le même Archevêque.

Le cinquieme jour de Janvier mil cinq cens soixante & quinze, stile de Cambray, Monseigneur renouvella sa loi en sa cité de Cambray, & créa pour nouveaux echevins Jean de Hennin, Jean Baillecque, Maximilien de Bailleul, Antoine Dubuisson, Pierre de Herroguyen, ecuyer, & Me. Sebastien prud'homme, au lieu de Mre. prud'homme, Jacques de Fremicourt, Nicolas Busselin, Me. Claude Laude, Antoine de Lillers & Nicodemus Bernard, ayant le mandement été expédié en forme accoutumée. 1575.

N.° C I.

Renouvellement de la Date, par LOUIS DE BERLAYMONT, Archevêque de Cambrai.

Louis de Berlaymont, &c. Comme se soient reconnus par expérience plusieurs inconvéniens advenus par la variation & diversité de la date de l'an à cause qu'aucuns la commencent au jour de la Nativité de notre Seigneur Jesus-Christ ou au premier jour de Janvier, & autres la veille de Pâques & autres autrement; comme pareillement aucuns apposent pour quelque temps depuis le xxije. de Mars jusques à xxvje. d'Avril en suivant ces mots, avant ou après Pâques, chose que quelquefois les Notaires personnes publiques & privées en leurs actes & écrits oublient & délaissent de noter, tellement que de cela ne s'engendre peu souvent débats & difficultés sur les contrats & lages, rentes, pensions & autres semblables redevances, pour lesquelles causes les Princes voisins puis aucunes années en-ça ont donné quelque ordre & changement, ce que fait que semblable changement est en ce pays limitrophe tant plus nécessaire, desorte qu'il y a grande confusion de temps qui n'importe pas moins que du quart & quelquefois du tiers de l'année, voir par omission de ces mots de avant ou après Pâques d'une année entiere. Pour ce est-il que ces choses considérées, désirant y obvier & trouvant raisonnable qu'en un même pays la date de temps soit semblable & uniforme, & qu'en cela on s'accommode avec les royaumes & pays circonvoisins, avons par l'avis & délibération de révérends seigneurs, nos très-chers & très-amés confreres les prévot, doyen & chapitre de notre église métropolitaine, ordonné & statué, ordonnons 1576.

& ſtatuons par ces préſentes que dorénavant toute cette diverſité de date d'année ceſſe par toutes nos villes & pays de Cambreſis, & que le renouvellement de la date de l'an ſe fera à toujours au premier jour de Janvier par chacun an, & que commencera pour la premiere fois au 1.er jour de Janvier prochainement venant, qui ſe comptera en l'an mil cinq cens ſeptante ſept & continuant ainſi d'an en an, & que ſuivant ce toutes ſentences, teſtaments, contrats, obligations, cédules, lettres miſſives & généralement tous actes & écrits publics & privés ſe dateront; ordonnons à tous juges, officiers, greffiers, notaires, tabellions & autres perſonnes publiques & privées, d'ainſi en uſer, à peine de correction arbitraire ſelon que ſe trouvera avoir été contrevenu par malice ou nonchalance, & par deſſus de refondre le dommage & intérêt de partie, ſi aucun en advenoit par cette occaſion. Et afin que de notre préſent édit, ordonnance & ſtatut nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, mandons & enjoignons bien expreſſément par ces préſentes à vénérables nos très-chers & bien amés officiaux, bailly de Cambreſis, prévôt & échevins de notre ville & cité de Cambray, châtellain & échevins de Châtel en Cambreſis & autres juſticiers & officiers de notredite ville de Cambray & pays de Cambreſis & à chacun en droit ſoi, qu'incontinent & ſans délai ayent à faire publier ces mêmes préſentes par toutes leſdites villes, pays & comté de Cambreſis, où loi eſt accoutumé faire cris & publications, & à l'entretennement & obſervance d'icelles, procédent & faſſent procéder contre les tranſgreſſeurs & nonchalans, par l'exécution de la peine ſuſdite, chacun demettre de ſon office ſans aucune faveur, port ou diſſimulation, de ce faire, & qui en dépend, leur donnons plein pouvoir, autorité & mandement eſpecial. Mandons & commandons à tous qu'en faiſant ce que dit eſt, il leur obéiſſent & entendent diligemment. Donné en notredite ville & cité de Cambray, ſous notre ſignature & contreſcel cy mis en placart, le vingt-quatre de Décembre mil cinq cens ſoixante & ſeize.

N.° C I I.

Renouvellement du Magiſtrat, par LOUIS DE BERLAYMONT, *Archevêque de Cambrai.*

1577. LOUIS DE BERLAYMONT, &c. A nos féaux, chers & bien amés prévôt & échevins de notre cité, ville & duché de Cambray; Salut. Sçavoir faiſons, que nous confians à plein ès ſens, prud'hommie, leauté & bonne diligence de nos chers & bien amés Antoine de Heulle, ... de Vuarzieres, Jacques de Fremicourt, Guy Pelet, Antoine de Lillers, M.e Henry Carlier, & M.e Jean le Duc, iceux & chacun d'eux avons fait, créé, ordonné & conſtitué; & par ces préſentes, faiſons, créons, ordonnons & conſtituons échevins de notredite cité & duché de Cambrai, au lieu

de M.e Pierre de Brisquet, Antoine de Forvye, Daniel Ponsart, Odart de Bolleux, Rolland de Bavais, Andrieu Dolet, Louis Massin & Pierre Berard, lesquels avons déportés & déportons par cestes dudit état d'echevinage, les remercians du bon service qu'ils nous ont fait en icellui. Si vous mandons & commandons que reçu par vous en notre nom le serment de fidélité desdits premiers nommés, selon la forme prescrite & accoutumée, vous les recevez & admettez audit état & office d'échevinage : car telle est notre intention. Donné en notre ville de Châtel en Cambresis, sous notre signature & scel, le premier jour du mois de Janvier, l'an mil cinq cens soixante & dix sept.

N.o CIII.

Autre Renouvellement du Magistrat de Cambrai, par le même Archevêque.

1579.

LOUIS DE BERLAYMONT, &c. A nos très-chers & bien amés prévôt & echevins de notre ville & cité de Cambray; Savoir faisons, que pour les rares vertus, bon sens & prud'hommie de nos chers & bien amés messire Michel d'Esne, messire Jean de Hennin, Gilles de Ubasiers, & Valentin Hennicq, avons iceux commis & établis, commettons & établissons par cestes échevins de notredite ville & cité de Cambray, au lieu de Maximilien de Bailleul, Antoine du Buisson, Jean de Ubasiers, & Nicolas Vusselin, qu'avons déporté & déportons dudit état d'echevinage, les remercians du bon service qu'en icelui ils nous ont fait. Si voulons pour cette fois seulement, & sans préjudice à l'ancienne coutume de notredit échevinage, que les trois dessus nommés, savoir Michel d'Esne, Jean de Hennin & Gilles de Ubasiers soient les trois premiers, & précédent en siége nos autres échevins, vous commandans que reçu d'eux quatre le serment accoutumé, vous les recevez & souffrez exercer ledit état. Donné en la ville de Peronne ce vingt-sept Avril quinze cens soixante dix neuf.

N.o CIV.

Augmentation de Salaire du Me. Justitier des Hautes-Œuvres de la ville de Cambrai.

1579.

LOUIS DE BERLAYMONT, &c. A notre Receveur à Cambray, Nicolas Buzelin, nous vous ordonnons par cestes que des deniers procédans de votre recette, aurez à payer au maître justicier des hautes-œuvres de notredite ville de Cambray, la somme de six florins monnoye de Flan-

dres, le mois, & ce outre ſon droit qu'il peut avoir du ſieur de Saucourt notre prévôt, à commencer à avoir cours dès le temps & jour qu'il a été accepté audit Office par notre prévôt, & ce juſques à tant qu'il nous plaira, laquelle ſomme de ſix florins par mois, & continuant ainſi de mois en mois, voulons être payée ès miſes des comptes que vous avez à rendre, ainſi qu'il appartiendra, en rapportant ceſte tant ſeulement, & quittance à ce ſervant. Fait au Châtel en Cambreſis, ſous notre ſignature, le vingt-ſixieme de Septembre quinze cens ſoixante-dix-neuf.

N.° C V.

ROBERT DE CROY prête ſerment de fidélité à l'Empereur, pour l'Archevêché de Cambrai, le Duché de cette Ville, & le Comté de Cambréſis.

1522. CAROLUS, divinâ favente clementiâ, electus Romanorum imperator ſemper auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. rex; archidux Auſtriæ, Burgundiæ, Brabantiæ, &c. comes Habſpurgi, Flandriæ, Tirolis, &c. Recognoſcimus tenore præſentium, & notum facimus univerſis quòd ſi Cæſareæ majeſtatis clementia univerſos fideles quos imperii ſacri latitudo complectitur ſingulari gratiâ & benevolentiâ proſequi ſtudet, illorum tamen honori & commodis diligentiori ſtudio proſpicere ſolet, quorum fides & promptæ devotionis integritas continuatis ſtudiis antecedunt. Sanè nobis in imperiali ſolio ſedentibus, accedentibus ad noſtræ majeſtatis præſentiam nobilibus fidelibus nobis dilectis Jacobo de Lucemburgo, comes Gauriæ dominis in Fiennes, Anthonius de Berges dominis in Erymbge, & honorabiles, devoti nobis, dilecti Jacobus Anthonius Monſcroy officialis Cameracenſis, & Joannes de Lodines archidiaconus Faminenſe in eccleſiâ Leodienſi, tanquam procuratores generales & ſpeciales venerabilis Roberti adminiſtratoris & ducis Cameracenſis, comitis Cameraceſii principis & conciliarii noſtri, prout nobis de eorum mandato conſtare fecerunt, *nos humiliter ſupplicaverunt quatenùs eis dicti ſui principalis vice & nomine ad præſtandum nobis pro regalibus, feudis, dominiis, juribus, & juriſdictionibus ſuorum ducatûs Cameracenſis & comitatûs Cameraceſii fidelitatis debitæ juramentum accipere & admittere gratiosè dignaremur.* Nos itaque qui quorumlibet juſta petentium votis libenter annuimus, præſertim cùm juſta petentibus non ſit denegandus aſſenſus, ipſos Jacobum Antonium Monſcroy & Loennes nomine quo ſuprà, ſano principum, comitum, baronum, procerum, nobilium & fidelium accedente conſilio, & de certâ noſtrâ ſcientiâ & auctoritate noſtrâ re——ana Cæſareâ ad præſtandum fidelitatis debitæ juramentum pro regalibus dictorum ducatûs Cameracenſis & comitatûs Cameraceſii cum gladio Cæſareo & aliis cerimoniis in talibus fieri conſuetis

consuetis & observari solitis admisimus & recipimus; at insuper recepto ac præstito sic ab eisdem Jacobo-Anthonio Monscroy & Loennes nomine dicti Roberti administratoris procuratoribus fidelitatis nobis debito & consueto juramento, *eumdem Robertum administratorem dictis ducatu Cameracensi & comitatu Cameracesii, qui singularia quædam & insignia membra Romani imperii existunt, eisdem ducatu Cameracensi & comitatu Cameracesii cum universis juribus, honoribus, consuetudinibus, observantiis & prærogativis, sicut eos episcopi prædecessores sui hactenùs pacificè possiderunt, uti, frui & gaudere posse & debere diximus, decrevimus & declaravimus, prout dicimus, decernimus & declaramus per præsentes, mandantes universis & singulis ducibus, principibus, baronibus, nobilibus, militibus, vassallis, officiatis ac civibus, cæterisque dicti episcopi ducis & comitis, at terrarum cunctarum & locorum dictorum episcopatûs, ducatûs & comitatûs, & ecclesiæ Cameracensis subditis, cujuscumque conditionis, statûs, gradûs vel dignitatis existant, quatenùs eidem Roberto episcopo, tanquam vero, naturali, ordinario & legitimo suo domino, in omnibus tàm in judiciis quàm in aliis singulis exercitium jurisdictionis temporalis concernentibus, reverenter, firmiter & debitè pareant, obediant & intendant, difficultate* & impedimentis cujuslibet procul amotis, omnem defectum; si quis in præmissis defectu verborum, sententiarum obscuritate aut solemnitate omiss. quomodolibet compertus fuerit, de plenitudine Romanæ imperialis majestatis, harum testimonio manu nostrâ subscriptarum & sigilli nostri appensione munitarum. Datum in oppido Bruxellis die———mensis Martii, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo, regnorum nostrorum Romani tertio, aliorum verò septimo.

N.° CVI.

Accord entre l'Evêque de Cambrai & le Baron d'Inchy, dans lequel la Seigneurie de l'Evêque est évidemment reconnue.

Pointz & Articles pour parvenir à une bonne & fructueuse réconciliation, entre Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque & Duc de Cambray, & les Sieurs Baron d'Inchy, Gouverneur & Capitaine de la Citadelle de Cambray; & le Prevost de l'Eglise dudit Cambray, mis en avant par le Chapitre & Magistrat dudit lieu, pour le grand desir & sincere affection qu'ils ont au bien & repos publicq.

PREMIEREMENT. Tout le mal entendu generalement des choses passées jusques à présent entre mondit sieur l'illustrissime & reverendissime & le sieur Baron d'Inchy sera mis reciproquement dessoubz les

1579 & 1580.

piedz & en perpetuelle oubliance avec tout ce qui peult estre advenu en la ville de Cambray & pays de Cambray, à cause ou occasion dudit mal entendu par qui que ce puisse avoir esté, entretenant par ensamble doresn'avant lesdits sieurs bonne, sincere & mutuelle amitié.

Item que ledit sieur baron d'Inchy se gouvernera en la citadelle sans en rien alterer ny emprendre directement ou indirectement sur le naturel privilege, libertez & franchises de ladite ville & pays de Cambresis & y la forme & maniere que ses predecesseurs gouverneurs ont fait, & reciproquement ledit sieur illustrissime & reverendissime se comportera tellement *en sa ditte ville & pays de Cambresis*, que rien ne sera directement ou indirectement fait ou attenté ny souffrira, tant que en luy sera, riens estre fait ou attenté qui puisse prejudicier à laditte citadelle & ville de Cambray, brief, lesdits seigneurs par bonne & mutuelle correspondance s'employeront du tout à la commune conservation, tuition & deffense, tant de laditte citadelle que de laditte ville de Cambray & pays de Cambresis contre toutes invasions.

Et au regard dudit sieur prevost messire Robert de Fornye, se mectra semblablement soubz les piedz & en perpetuelle oubliance avec une bonne & sincere amitié tout le mal entendu passé, jusques à ceste heure, entre ledit sieur illustrissime & reverendissime & luy reciproquement, & portera ledit sieur prevost audit sieur illustrissime, reverendissime tout honneur & due reverence, *comme à son archevesque & prince naturel*, le respectant pareillement ledit sieur illustrissime & reverendissime selon ses qualitez.

Lesquels poinctz promectront lesdits sieurs par leurs serments & signatures, tenir, garder & observer respectivement chacun à son regard en tant que en eulx sera. *Signé* BAUDUYN DE GAURE baron d'Inchy.

N.° CVII.

Lettres du Prince de Parme à l'Abbé de Saint-Vaast, pour se trouver aux Etats d'Arras, assemblés pour aviser aux moyens de faire recouvrer à l'Evêque de Cambrai, la ville de Cambrai.

1580. ALEXANDRE, prince de Parme, de Plaisance, lieutenant, gouverneur & capitaine général.

Reverend pere en Dieu, tres-chiers & bien amé l'archevesque de Cambray nous a instamment requis afin que voulsissions employer les forces du roy monseigneur *pour lui faire recouvrer sa ville dudit Cambray que les rebelles occupent*; remontrant que sa majesté est defenseur & protecteur d'icelle cité & du pays de Cambresis : & comme en sa présence certains deputez du conseil provincial d'Arthois avec aulcuns du clergé & de la ville d'Arras sont venus vers nous pour remonstrer en

effect le mesme, y adjouttant l'importance des ville & citadelle dudit Cambray & le dommaige qu'en recoivent tous les pays de par-deca & signamment celui d'Arthois demeurant ladite ville & citadelle enemyes; nous leur avons sur ce donné responſe que entendions le mesme qu'ils nous remonſtroient & que ne desirions rien plus que de reduire ladite cité en son ancien eſtat; mais que pour n'eſtre les forces de sa majeſté preſentement si grandes que de povoir faire telle emprinse, il convenoit préalablement savoir les moyens que lesdits archeveſque & provinces, & entre aultres, celle dudit Arthois, pourroient propoſer & mettre en avant pour selon ce nous mouvoir à prendre avis & déliberation en cette matiere. Dont pour le regard dudit Arthois ils donnoient eſpoir qu'ils feroient tout leur extreme debvoir, moyennant que sur ce voulſiſſions faire aſſembler les eſtats du pays. A quoi nous nous sommes volontiers incliné: & en cette conformité vous requerons & neantmoins ou nom & de la part de sa majeſté ordonnons qu'ayez à vous trouver en la ville d'Arras au jour de Dimenſe vingt-cinquieme de ce present mois preciſement, pour, avec les trois eſtats dudit Arthois y convoquez au même jour, adviser par enſemble les voyes & moyens qu'ils nous pourront donner pour faciliter & executer ladite emprinse de Cambray, prenant sur ce une bonne, briefve & fructueuse reſolution, selon laquelle regarderons & se poura faire pour le service de sa majeſté & benefice du pays. Et n'y faictes faulte. A tant reverend pere très-chier & bien amé noſtre Seigneur vous ait en sa garde. De Vallenciennes le xiij^e^. jour de Septembre 1580.

Eſt signé Alexandre. *Et plus bas*, Verreyken.

La suſcription: A reverend pere en Dieu noſtre tres-chier & bien amé l'abbé de saint Vaaſt.

Copié sur l'original, dans le recueil MSſ. de la bibliot. de l'abbaye de Saint Amand, cotté $\frac{11}{4}$.

N.° CVIII.

Lettres de M. de Berlaymont, *Archevêque de Cambrai, à l'Abbé de Saint-Vaaſt, d'Arras, relativement à un secours d'argent qu'il eſpéroit* de ses Sujets de sa ville de Cambrai.

1580.

Monsieur de Saint Vaast. J'ai reçu votre Lettre du xxvij.^e^ de ce mois, par leſquelles nonobſtant les raisons péremptoires que je vous avois eſcript par ma derniere, inſiſtés encores à ce que je trouve les quarante mille forins comptants. Sur quoi vous ay bien voulu itérativement advertir, qu'il ne me seroit poſſible d'y furnir, n'eſt par le moyen que je vous propoſois dernierement, n'ayant mes bons ſubjects refugés en Arras & autre part ſceu trouver sur les marchands une telle

ſomme, encores que auparavant ils ſe tenoient aſſez de ce aſſeurez; vous tenant au demeurant ſi raiſonnable & équitable que conſideré le debvoir que gy ay faiċt, & que les autres moyens de trouver argent comptant me ſont & à meſdits ſubjets préſentement oſtez, eſtant ma ville de Cambray occupée des ennemys, & tout mon plat pays gaſté & ruyné, me tiendrez & meſdiċts ſubjeċts pour excuſé par mes dernieres offres que je repete encores preſentement. Vous pryant tant ſeulement que veilliez conſiderer l'importance de ceſte affaire, duquel depend entierement le ſalut ou ruyne de tout le pays d'Arthois, & que negligeant ceſte ſi belle occaſion, il ſera bien mal poſſible d'y remédier après. Sur quoy finiray ceſte pryant Dieu le Createur vous oċtroyer ſa ſainte grace, & me recommandant bien affeċtueuſement à la bonne voſtre. Du Queſnoy le xxix.[e] de Septembre 1580.

Etoit ſigné: Votre très-affeċtionné amis a vous complaire,

LOYS DE BERLAYMONT, Archevêque de Cambray.

Copié ſur l'original, dans le recueil Mſſ. de l'abbaye de Saint Amand, cotté $\frac{12}{4}$.

N.° CIX.

Lettres des Echevins de Cambrai à leur Evêque.

1588. REVERENDISSIME, ILLUSTRISSIME & très-excellent ſeigneur & prince, très-humblement à votre ſeigneurie, & comme grace prions être recommandez.

Reverendiſſime & illuſtriſſime ſeigneur & prince. *Depuis le renouvellement de votre loy*, & le partement de votre illuſtriſſime ſeigneurie *de cette votre cité*, M. le ſouffragant, votre vicaire general, & aultres ſieurs de votre vicariat, nous ont faiċt preſenter un mandement émané de votre ſeigneurie, tant ſur le faiċt du different des cauſes par évocation que ſur l'execution des ſentences de M. l'official, lequel certes nous a faiċt tumber en une grande anxieté, de ſorte que de prime face ne ſçavons a quoy nous en reſouldre : car dès-lors qu'il a plut à votre ſeigneurie nous mettre en lieu & eſtat où nous ſommes, nous n'avons rien de plus en recomandation après Dieu, que de recongnoitre *icelle pour notre ſouverain & naturel prince*, & l'acquies de nos ſerment & conſcience à l'exercité de notre vocation & eſtat, & par le meiſme moien ne deſirons aultres choſes que de complaire & obeir à ſon bon plaiſir, ſi avant que noſtre ſerment & conſcience le polront comporter. Or comme nous avons exaċtement épluché, & ſainement entendu le contenu & efficace dudiċt mandement, meiſme dautant que la plus grande partie d'entre nous ne ſçavions en quoy conſiſtoit le different, pour iceluy *n'avoir été ventilé de leur temps*, ne veuillians teme-

rairement proceder en cette matiere pour le poix & importance d'icelle, avons bien voullu nous informer *de nos predecesseurs en eschevinage*, aians eubs plus ample congnoissance & intelligence des differents en question, avons à la fin trouvé que les deux points contenus audict mandement sont fort difficiles à recevoir, & néanmoins votre illustrissime seigneurie nous ordonne & recommande par iceluy les intériner soubs paines pecuniaires, & de son indignation, car par le prepoint *elle nous prive de la congnoissance & décision des causes intentées par évocation*, les attribuans du tout à la seule congnoissance de M. l'official, ce qui est du tout contraire *à l'auctorité, preeminence, juste & paisible possession*, que nous & nos prédécesseurs ont eubs de tout temps en congnoissance & décision des causes & querelles des manants *de cette votre cité meisme par voie d'évocation*, & parlant en toute humilité que par la loy de feu de bonne mémoire l'évesque Godefroy s'est retenu puissance à ses successeurs prince évesques de amander & adjouster a ladite loy, pour le bien & mélioration du reglement de la cité, sy faict il a presumer (soubs correction) cette faculté ne se devoir si avant estendre & interpreter que jusques à abroger l'auctorité, preeminence & possession que de tout temps avons eubs à la congnoissance desdictes causes, pour les transferer à ung aultre point que en ce cas la justice personnelle n'y est entiere lessée, *d'autant que le manant est en liberté d'élire tel juge que bon lui semble*, *meisme pareillement le manant poursuivi par la voie d'évocation, ne peut être interessé en son privilege*, *veu qu'il lui est libre de requerir la voie declamatoire qui lui est liberalement accordée.* Ainsi nous esperons que par l'abolition dudict different, elle suivroit la communication faicte par M.rs Adrien de Hemu & Louis le Carlier nos députés avec le sieur Dewalre votre conseiller & secretaire, qui étoit telle que touchant ce poinct nous en userions comme du passé, sauf qu'il seroit coisible au manan *de proposer son exception à notre huissier*; *& l'ayant faict*, *ne seront procedé contre lui plus avant, comme plus amplement ledict sieur en polra tesmoigner à vostre seigneurie.*

Quant au surplus sur le faict de l'execution des sentences de M. l'official, votre illustrissime seigneurie sçait exactement que sans alteration de notre serment & conscience, *nous ne poeons deroger au privilege des manans* par apprehension de leurs corps & biens, *n'est par les voies interdinctes*, trops bien avons advisé & offert de mettre lesdictes sentences à bonne & briefve execution, & telle que faisons *aux nostres propres, toutesfois que en seront requis, jusques à ce que votre seigneurie aura trouvé aultres moiens & meilleurs & plus expedients à la conservation du droit declamatoire selon que sera trouvé d'équité.*

Les choses considerées & sainnement entendues, nous ont donné occasion & confidence de remettre ledict mandement ès-mains de mondict sieur votre vicaire général, le suppliant très humblement de volloir laisser les choses comme elles ont été du passé jusqu'au retour de votre illustrissime seigneurie, que desirons & prions le Créateur être en santé brief & prospérité, nous, assurant votre illustrissime seigneurie quelle

recevera les excuſes de nous ſes très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs.

Reverendiſſime, illuſtriſſime, *notre très-excellent ſeigneur & prince, nous prions Dieu notre Createur vous donner en ſanté, bon retour & accompliſſement de vos nobles & vertueux deſſeins. De votre cité & duché de Cambray ce xxixe. jour d'Avril mil cinq cens quatrevingt huit.*

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs & ſubjets, Prevoſt & Eſchevins de votre ville & duché de Cambray.

N°. C X.

Lettres de M. de Berlaymont, *Archevêque de Cambrai, en envoyant un Archidiacre pour ſolliciter la reſtitution de Cambrai, & offrir cent mille florins du Brabant, à cet effet.*

1594. SERENISSIME PRINCEPS,

Mitto archidiaconum Floſſium qui meo nomine C. V. ſereniſſimæ ſupplicet ut de noſtra reſtitutione ſerio cogitare dignetur, quique rei promovenda cauſa ipſi centum millia florenorum Brabantorum offerat per meos ordines urbis Cameracenſis & comitatûs Cameraceſii, præſtanda cum primum urbs Cameracenſis copiis regiis recuperata & priſtinæ libertati reſtituta fuerit. Dominus Deus C. I. ſereniſſimæ omnem incolumitatem ac proſperos ſacrarum ſuarum expeditionum ſucceſſus concedat. Ex palatio epiſcopali civitatis Tornacenſis die 23 Octobris 1594.

C. V. ſereniſſimæ. *Et plus bas étoit écrit :* Addictiſſimus ſervitor, Ludovicus de Berlaymont, archiepiſcopus Cameracenſis. *Et ſur le dos étoit écrit :* S. C. ſereniſſimæ.

Collationné à l'original en papier, repoſant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous eſcuyer, ſeigneur de Maillart, conſeiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes du Roi à Lille, & ſon commiſſaire pour l'exécution de l'art. 38 *de la convention du* 16 *Mai* 1769. *A Lille, le* 16 *Juin* 1771.

Sig. Godefroy.

N.° CXI.

Extrait du Traité fait entre le Comte de Fuentes & les Echevins de Cambrai, le 17 Octobre 1595.

1595.

LE Lundi 16 jour du mois d'Octobre, an 1595, les baillis de Cambresis, prevôt, échevins & magistrat, ensemble aucuns nobles de la ville, cité & duché de Cambrai, assemblés en leur consistoire, pour aviser & délibérer sur le bien, état & repos perpétuel de ladite ville, bourgeois & habitans d'icelle.

Sur la proposition faite des causes des troubles passés, & des moyens plus sûrs & expédiens pour obvier que jamais on ne retombe en semblable malheur, a été jugé convenable, utile & nécessaire, *supplier que Sa Majesté Catholique fût servie, retenir à soi & ses successeurs la souveraineté & seigneurie temporelle de cet état, puisqu'outre la garde & protection ancienne d'icelle & de ses prédécesseurs, par la force & moyen de ses armes, l'on se trouvoit heureusement délivré de l'oppression, usurpation & tyrannie, en laquelle à leur très grand regret puis quelques années, ils avoient vécu sous l'autorité & puissance de l'ennemi étranger.*

Bien entendu qu'en conformité de la bonne volonté de Sadite Majesté, déclarée à la réduction de cette ville, elle doive demeurer en ses anciennes coutumes, & aux mêmes droits de subjection envers Sadite Majesté, qu'elle étoit par ci-devant à l'endroit de révérendissimes évêques & archevêques, comme seigneur temporel d'icelle.

Confiant que monseigneur le révérendissime archevêque à présent, par le moyen de Sadite Majesté, restitué en la possession & jouissance de son église métropolitaine, diocèse, siége, & jurisdiction spirituelle, connoissant être impossible de conserver cet état par ses forces sur les temporelles, contre si puissants & dangereux ennemis que ceux par lesquels il avoit été ci-devant tant d'années spolié & déjecté, sera comme de raison très-content que à Sadite Majesté demeure ci-après ladite souveraineté & seigneurie temporelle de cette ville, institution & destitution du magistrat, & autres droits en dépendans, à ce que tous unis en fidélité & obéissance sous un si grand & puissant monarque & prince, par le moyen de ses victorieuses armes & forces, avec l'administration de justice sous son autorité, l'état puisse demeurer en paix & tranquillité asseurée à perpétuité, & toutes querelles, divisions & séditions que la pluralité des seigneurs & d'officiers de divers princes en un lieu, ont accoutumé d'apporter avec ruine & désolation; ensemble toutes anciennes injures & mauvaises volontés, demeurent par ce moyen ensevelies & abolies, tous d'une même affection & dévotion, reconnoissant Sadite Majesté

pour ſeul ſeigneur & prince ſouverain de ladite ville, cité, duché de Cambreſis.

Et comme ladite délibération a ſemblé être de grand emport & conſéquence, méritant la convocation de plus grande aſſemblée des principaux citoyens & bourgeois de ladite ville, a été aviſé de remettre la réſolution au lendemain; & pour ledit jour faire par les officiers mander & convoquer tous leſdits bourgeois & habitans, tans gentilshommes, marchands qu'autres, pour par enſemble avec ceux dudit magiſtrat, délibérer ſur ce que deſſus, mûrement ouir, & entendre les raiſons, opinions & volontés d'un chacun, afin de ſur ce aſſeoir une bonne, ſaine, ſalutaire & ferme réſolution.

Le lendemain advenu jour dix-ſeptieme deſdits mois & an environ les huit heures du matin, ſe ſont retrouvés & aſſemblés au conſiſtoire les ſuivans, Charles de Wigles, écuyer bailli de Cambreſis, &c. & autres en multitude, tous bourgeois faiſant & repréſentant la majeure part des principaux & plus notables habitans dudit Cambrai, & ce à huis ouvert, avec permiſſion à un chacun bourgeois d'y entrer, & lors de nouveau faite ladite délibération en préſence de tous, aprés longue communication & conférence, tant du magiſtrat & deſdits Bourgeois par enſemble que ſéparement, à ſavoir le magiſtrat à part, & les bourgeois en la grande ſalle de l'hôtel conſiſtorial dudit Cambrai, tous depuis rejoints enſemble d'une voix & conſentement unanime, ſans aucune contradiction, de leur propre & ſeul mouvement ſont demeurés en la réſolution que s'enſuit.

A ſavoir que tous en corps, iroient à l'inſtant trouver l'excellentiſſime ſeigneur monſeigneur le comte de Fuentes, gouverneur & capitaine des Pays-Bas pour Sadite Majeſté, & chef général de l'armée, par le moyen de laquelle a été victorieuſement recouverte ladite ville, chaſteau & citadelle d'icelle, & réduite à l'obéiſſance de Sadite Majeſté, *délivrée de la tyrannie & oppreſſion ſous laquelle dès plusieurs années ladite ville languiſſoit*, & par la bouche dudit conſeiller ex-penſionnaire, au nom dudit magiſtrat, & de toute la communauté dudit Cambrai, lui ſeroit déclaré, & dès-à-préſent déclaroient que pour bonnes & très-juſtes conſidérations à ce mouvans, *ils ſupplient très-humblement Sadite Majeſté être ſervie de retenir à ſoi & ſes ſucceſſeurs l'inſtitution & deſtitution des magiſtrats, & généralement la ſouveraineté, ſeigneurie & autorité temporelle de ladite ville, cité & duché de Cambrai, avec toutes ſes dépendances & appartenances, & les accepter pour ſes très-humbles, fidels vaſſaux & ſujets, en les conſervant aux mêmes droits, franchiſes & immunités que d'ancienneté ils ont eû ſous les révérendiſſimes évêques & archevêques lors princes dudit Cambrai, & de donner tel contentement audit Seigneur révérendiſſime à préſent, qu'eux & leur poſtérité puiſſent en paix & repos perpétuel vivre ſous la juriſdiction ſpirituelle de leurs révérendiſſimes archevêques d'une part, & ſous la ſouveraineté, principauté, Seigneurie & juſtice temporelle de Sadite Majeſté & ſes ſucceſſeurs d'autre part.*

Par

Par même voie fupplient fon excellence d'accorder les articles qui lui font préfentés, & ce avant fon partement de cette ville, pour le repos & appaifement de toutes querelles & recherches.

Finalement de ladite déclaration, foumiffion, & réquifition foit donné acte public, un ou plufieurs par écrit, figné des greffiers de ladite ville, par ordonnance defdits du magiftrat & communauté dudit Cambrai, avec le fcel de ladite ville. Fait en l'hôtel confiftorial dudit Cambrai, le jour, mois & an que deffus. Ainfi *figné* M. DE BAILLEUL, & M. MAILLET.

N.° CXII.

Protefte de Monfeigneur LOYS DE BERLAYMONT, *Archevêque de Cambray & Duc, contre ceulx qui attentoient fur fa Jurifdiction.*

1595.

NOUS LOYS DE BERLAYMONT, archevefque & duc de Cambray, Prince du Saint-Empire, comte du Cambrefis, &c. Ayant entendu ce qui s'eft paffé le feizieme du mois d'Octobre de cette année 1595, entre ceulx fe difants les bailly de Cambrefis, prevot, efchevins & magiftrats, enfemble aucuns nobles de notre ville, cité & duché de Cambray; & depuis le dix feptieme dud. mois au confiftoire du fufd. pretendu magiftrat évocqués plufieurs fe difants la majeure part des principaulx & plus notables habitans dud. Cambray, & les articles par iceulx préfentés à monfeigneur le comte de Fuentes, gouverneur, capitaine & lieutenant general de fa majefté, & venu par le fufd. befogne, la fubmiffion qu'ils prétendent faire de leurs perfonnes a fadite majefté catholique, comme leur prince fouverain, feigneur & duc de Cambray, à intention de s'exempter de la fouveraineté de fa majefté imperiale & de notre perfonne, comme archevefque & duc de Cambray, prince du Saint Empire, comte de Cambrefis, leur feigneur, & prince légitime, & par eulx juré & recogneu a notre entrée. Pour maintenement de notre ferment & obeiffance que debvons a fa majefté impériale en qualité de fon vaffal, (& le refpect que portons a fa majefté catholique, protecteur des eglifes de Cambray & de noftre pays de Cambrefis); proteftons par cette, que les fufdicts n'ont aucune auctorité ou pouvoir de changer l'état de fouveraineté, ni de fe donner a aultre prince; & quand ils vouldroient ce attenter de faict, ce que de droit ne peuvent, fe meftront au peril de commeftre crime de leze majefté impériale & felonye vers notre perfonne; & oultre ce, a raifon que le droit & jurifdiction tant temporelle que fpirituelle unye par enfemble, appartient a nous & a noftre eglife, d'encourir les peines & cenfures du Concile de Trente, contenues au chap. xj. feff. xxij; ce

que pour l'acquit de noſtre conſcience & conſervation de noſtre ferment ; nous vous, faiſons inſinuer, requerant en avoir acte pour nous en ſervir ſelon que trouverons convenir. Faict en noſtre palais de Cambray, ſous notre contre ſcel & ſignature manuelle, ce vingt ſixieme d'Octobre, l'an mil cinq cent nonante cinq. *Soubſigné*, *LOYS DE BERLAYMONT*, archeveſque de Cambray. Leſdites lettres eſtoient ſcellées du contre ſeel de mondit ſeigneur l'archeveſque, en cyre rouge, mis en placart. *Plus bas étoit eſcript :* Je ſoubſignant, appariteur de la court de Cambray, ſavoir fais, que la part de monſeigneur, monſeigneur le reverendiſſime & illuſtriſſime archeveſque & duc de Cambray, ay préſenté le double de ceſte a Jerome Sar, echevin & pour le jourdhui ſepmanier du magiſtrat de la ville de Cambray ; luy diſant qu'en feroye a monſeigneur relation condigne. Ce a eſté faict en Cambray ce vingt-huitieme jour du mois d'Octobre, mille cinq cent nonante cinq. Eſtoit eſcript en bas, il eſt ainſi, & *ſoubſigné*, G. DAUDREGNYES.

L'acte de proteſtation ci-deſſus, dont l'intulation en ces mots : Proteſte de monſeigneur Loys de Berlaymont, archevecque de Cambray & duc, contre ceulx qui attentoient ſur ſa juriſdiction, *eſt écrite de la main de meſſire François Buiſſeret, alors doyen de l'egliſe de Cambray, & vicaire general de monſeigneur Loys de Berlaymont, archevêque de Cambray, a été collationné ſur le manuſcrit ci-deſſus déſigné, & trouvé conforme, par moi Sebaſtien-Joſeph Rouſſeau, prêtre, ſecretaire du chapitre de l'égliſe métropolitaine de Cambray.*

Souſſigné, S. J. ROUSSEAU.

N.° CXIII.

Lettre écrite par le Cardinal ALBERT, *de la part du Roi d'Eſpagne, à l'Archevêque de Cambrai, pour la Convocation des Etats, contre laquelle ce Prélat a fait la* Proteſtation *relatée, dans l'extrait du Procès verbal de l'Aſſemblée des Etats, tenue le* 11 *Décembre* 1597, *& jours ſuivans, rapporté ci-après, ſous le* N.° CXV.

1597. MONSIEUR DE CAMBRAY, je vous requiers au nom & de la part du roi, monſeigneur, que veuilliez vous trouver en la ville de Cambray preciſément le dixieme jour du mois de Decembre prochain, pour le lendemain avec les eccleſiaſtiques, nobles & deputez dud. Cambray & du Cambreſis y convoquez aud. jour, oyr & entendre ce que de la part de ſa majeſté leur feray propoſer en la maiſon eſchevinalle de la ville de Cambray, par meſſire Ferdinande Veranneman, conſeiller & maître aux requêtes ordinaire du conſeil privé de ſa majeſté ; & y prendre par enſemble une bonne & fructueuſe reſolution ; le tout pour ceſte

fois & ſans prejudicier ny au droit de ſa majeſté ny au voſtre. A tant monſieur de Cambray, noſtre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, le xxviij. jour de Novembre 1597. RICH.

Eſt ſigné, ALBERT, Cardinal.

Et plus bas, VERREYKEN, *avec paraphe.*

La ſuſcription eſt: A monſieur l'archeveſque de Cambray, abbé de ſaint Vaaſt. Meſſire Jehan Sarrazin, du conſeil d'eſtat du roi, monſeigneur.

Copié ſur l'original, au palais de Cambrai. Coll. *Sig.* MUTTE, D.

N.° CXIV.

Lettre écrite par le Cardinal ALBERT, au Chapitre de Cambrai, pour la Convocation des Etats.

1598.

ALBERT, par la grace de Dieu, cardinal, archiduc, &c. lieutenant gouverneur & capitaine général.

Venerables très-chers & bien amés, nous vous requerons, & néantmoins au nom & de la part du roy, monſeigneur, ordonnons qu'ayez a députer quelques ungs d'entre vous pour ſe trouver en la ville de Cambray, precisement le dixieme jour de Decembre prochain & le lendemain, avec les archevêque, eccleſiaſtiques, nobles & deputés dudit Cambray & du Cambreſis y convocquez audit jour, oyr & entendre ce que de la part de ſa majeſté leur ferons propoſer en la maiſon echevinale de la ville de Cambray, par meſſire Ferdinand Veranneman, conſeiller & maître aux requetes ordinaires du conſeil privé de ſa majeſté, & y prendre par enſemble une bonne & fructueuſe réſolution, le tout pour cette fois & ſans préjudice ny au droit de ſa majeſté, ni dud. archeveſque. A tant venerables très chers & bien amez noſtre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le xxviij. jour de Novembre. RICH. *Et ſigné* ALBERT, card. *Et plus bas,* VERREYKEN.

A venerables nos très chiers & bien amez les prévot, doyen & chapitre de l'egliſe métropolitaine de Cambray.

Sur l'original, aux arch. du Chapitre de Cambrai. Collat. *Sig.* MUTTE, D.

N.° C X V.

Extrait du Procès - Verbal de l'Assemblée des Etats de Cambrai & Cambresis, tenue le xj de Décembre 1597, *& jours suivans.*

1597. AUJOURDHUI onzieme de Decembre, an XVc LXXXXVII, en l'assemblée des membres, ordres & estats generaux, tant de cette cité & ducé de Cambray, que du pays & comté de Cambresis, convoquer en la maison & hostel de cette ville, de la part de son altesse serenissime cardinal, gouverneur & capitaine général pour sa majesté en ces Pays-Bas. . . . .

Pour l'Etat Ecclésiastique.

Monseigneur le reverendissime & illustrissime archevesque de Cambray, comparant par venerable sieur monsieur maistre Valentin Collart, prestre licentié es droit & loix, son official, & monsieur Domp Philippes de Caverel, son grand prevost en son eglise & abbaye de saint Vaast, d'Arras. . . . .

. . . .

. . . .

Mesdits sieurs des états, ayans au prealables entendu les protestations faites, presens mesdits sieurs les gouverneur & commissaire, sur la nouvellité de cette assemblée d'états, contre les anciennes forme & pied, de tant que du passé la convocation s'en faisoit par ledit sieur archevesque & en son palais, & ce tant par venerable sieur monsieur maistre Valentin Collart, prestre licentié es droit & loix, official & chanoine de Cambray, au nom de monseigneur illustrissime & reverendissime archevesque dudit Cambray, &c. Comme par aussi venerable sieur monsieur maistre François Buisseret, docteur es droit & loix, doyen de l'eglise metropolitaine dudit Cambray, aussi au noms & de la part du chapitre de ladite eglise, dont afin que ce ne tourne en consequence ny en prejudice des droits desdits sieurs archevesque & chapitre, ils ont particulierement protesté, requerans acte de leur protestation, de tant plus que les lettres de son altesse contiennent le tout pour cette fois, & sans prejudicier au droit de sa majesté ny dudit sieur archevesque.

N.° C X V I.

Propositions faites, à deux reprises différentes, par l'Espagne, aux Archevêques de Cambrai, après le Traité des Echevins avec le Comte de Fuentes.

Ces Propositions ont été rejettées comme non-suffisantes.

Premieres Conditions sous lesquelles le Roi PHILIPPE *a offert de rétablir l'Eglise Métropolitaine de Cambrai en ses anciens Droits & Jurisdictions temporelles, le 24 Octobre* 1596, *lesquelles le Chapitre a refusé d'accepter.*

1596 & 1603.

PHILIPPE, roi de Castille, &c. Savoir faisons, a tous presens & a venir, que comme a l'occasion des troubles suscités en nos pays de par deça passé quelques années, & la rébellion ensuivie de quelques provinces, ceux des villes de Cambray & pays de Cambresis avec la citadelle, seroient entrés en lignes & accord avec iceux rebelles, & depuis sollicité le feu duc d'Anjou, frere de Henri III, roi de France, de les vouloir prendre en sa défense & protection, & les assister par armes à l'encontre de nous, comme auroit été fait; & après la mort d'icelui, la reine douairiere de France, mere, soi portant heritiere de sondit fils d'Anjou, auroit l'occupation des ville & citadelle dudit Cambray, comme depuis sa mort auroit fait ledit roi Henri III, & après le décès d'icelui Jean de Montluc, sieur de Baligny, gouverneur desd. cité & citadelle de Cambray, abandonnant la sainte ligue avec les bourgeois, manans & habitans dudit Cambray, auroit appellé le prince de Béarn, soi portant roi de France pour soi mettre sous la souveraineté & protection d'icelui & de la couronne de France, lequel venant en personne audit Cambray, auroit eté par les doyen & chapitre de l'eglise métropolitaine pour le clergé, prevôt, echevins & magistrat pour la noblesse, & tout le corps, habitans & communauté de ladite cité reçu pour leur protecteur, & en cette qualité lui promis & juré foi, loyauté & service envers & contre tous pour perpétuellement demeurer joints & unis avec la couronne de France, sans jamais s'en départir sous prétexte, si qu'ils disoient, que de tout temps les Cambresiens avoient eu une naturelle inclination envers la nation Françoise, laquelle ils avoient assés manifestée à toutes les occasions qui se sont offertes; comme aussi ledit Baligny pour lui, sa femme, enfans & successeurs auroit eté tant par ledit Biarne, que par les ordres, membres & états dudit Cambray & pays de Cambresis reçu & juré pour prince, seigneur & administrateur temporel de ladite citadelle, ville, duché de Cambray, pays & comté de Cambresis avec les grandeurs, qualités, seigneuries, biens & commodité; ensemble les droits de prééminence,

inſtitution & deſtitution des magiſtrats & autres officiers publics de grandeur & autorité qu'ils ſoyent, donation, collation, promotion de tous états, offices & bénéfices, graces, pardon, autorité de battre & forger monnoie, ouverture & entrée de cour en ſon nom, relief de fief, établiſſement d'ordonnances, édits néceſſaires au public, & qui ſont adhérens & propres a un prince & ſeigneur ſouverain, dont leſdits états de Cambray & Cambreſis, ſe ſont volontairement dépoſſédés d'un commun accord & conſentement, & ſur ce, leſdits de Cambray lui ont promis & juré foi & loyauté & ſubjection de leurs perſonnes envers & contre tous. Comme de toutes ces choſes dites peut apparoir par les actes & traités reſpectivement faits, publiés, imprimés & divulgués partout & de fait dès ceſtui inſtant, fut par leſdits Biarne & Baligny publié la guerre contre nous, nos ſujets & incontinent exécutée, par ſang, feu & pillage cruellement ſur nos ſujets d'Artois, Hainau, Douai & autres lieux circonvoiſins, tellement que pour nous delivrer & faire quitte d'une place ſi ennemie & conjurée contre notre état, nous nous ſommes determinés de la faire aſſieger pour la prendre par force & par armes, & que par l'aide de Dieu nous eſt réuſſi, & le tout remis ſous notre puiſſance, tant par capitulation & traité avec le magiſtrat, corps & communauté dudit Cambray pour ladite cité, qu'avec ledit Baligny pour ladite citadelle, depuis laquelle réduction les bailli dudit Cambreſis, prevôt & echevins, magiſtrats, enſemble les nobles de ladite ville, pays & duché dudit Cambray aſſemblés en leur conſiſtoire faiſant & repreſentant la majeure part des principaux & plus notables habitans dudit Cambray, a huis ouvert, avec permiſſion à un chacun bourgeois d'y entrer d'un mutuel & uniforme conſentement, ayant diverſes fois communiqué tant ſéparement que par enſemble de leur propre & ſeul mouvement ſeroient venus congratuler à notre très cher & très amé couſin le comte de Fuentes, lors lieutenant, gouverneur & capitaine général en nos Pays-Bas de pardeça de la victoire pour le recouvrement de ladite ville, château & citadelle d'icelle remis en notre obéiſſance & ainſi délivré de la tyrannie & oppreſſion des ſuſdits Biarne & Baligny, ſous laquelle dès pluſieurs années ladite ville languiſſoit, declarant que pour bonne & très juſte conſidération à ce les mouvans, ils nous ſupplioient très-humblement être ſervis de retenir a nous & nos ſucceſſeurs l'inſtitution & deſtitution des magiſtrats & généralement la ſouveraineté, ſeigneurie & autorité temporelle de ladite ville, cité & duché de Cambray, avec toutes les appendences & dépendances, en les acceptant pour nos très humbles & fideles vaſſaux & ſujets; en les conſervant aux mêmes droits, franchiſes & immunités que d'anciennement ils ont eu ſous les evêques & archevêques, lors princes dudit Cambray, & de donner tel contentement audit archevêque lors vivant, qu'eux & leur poſtérité, puiſſent en paix & repos perpétuel vivre ſous la juriſdiction ſpirituelle de leurs paſteurs & evêques d'une part; & d'autre ſous la ſouveraineté, principauté, ſeigneurie & juſtice temporelle de nous & de nos ſucceſſeurs, nous ſuppliant de leur accorder certains articles par eux

proposés tant pour pardon qu'autrement, ce que par notredit cousin le comte de Fuentes, lors gouverneur général, auroit eté accepté sous notre bon plaisir; & combien que toutes les choses susdites sont plus que suffisantes pour fonder & justifier tous droits & prééminences & autorités qu'un juste prince victorieux peut prétendre & acquerir sur une ville & état vaincus. Toutefois, ayant fait voir & examiner en conseil ce que très reverend pere en Dieu, messire Jean Sarrazin, archevêque & les deputés du chapitre nous ont fait proposer & remontrer, desirant adviser de main commune en bonne forme de police, conduite & administration de justice pour le service de Dieu, bien, repos & seureté tant de ladite ville & pays de Cambresis, que nosdits pays de par-deça signamment des places frontieres, mêmement pour ôter & anéantir ladite affection d'iceux Cambresiens allendroit des François comme ils s'en sont pourvantés, ainsi que dit est; pour ce, est-il que nous avons par avis de nos très chers & feaux les gens de nos conseils d'état & privé, où le tout a eté débatu & murement examiné & par la deliberation de notre très cher & très amé bon frere neveu & cousin Albert, cardinal, archiduc d'Autriche, &c. à present lieutenant, gouverneur & capitaine général de nosdits pays de pardeça, retenu & retenons pour nous, nos successeurs & héritiers, princes & seigneurs desdits Pays-Bas, lesdites ville & château de Cambray & pays de Cambresis sous notre protection, pouvoir, jurisdiction & souveraineté perpétuelle, comme tous nos autres sujets & vassaux, reservant à cet effet, à nous & nosdits successeurs ce qui est des marques de princes & seigneurs souverains, & en ladite qualité prenons pareillement en notre dite protection les eglises, ensemble la personne de l'archevêque, chapitre & toutes personnes ecclesiastiques aussi selon l'ancienne protection qu'en avons comme comte d'Alost, & pour laquelle protection nous sont encore payé les annuelles pensions & reconnoissances accoutumées.

Et au regard des droits & jurisdiction que souloient competer audit archevêque & privileges de chapitre, ne desirant rien plus que le service de Dieu & restitution des droits de son eglise, moyennant la sureté de nosdits pays, biens & repos de nos vassaux & sujets naturels, comme desdits de Cambray, prenant regard aux bons services que nous a fait ledit archevêque moderne, & esperans que lui & ses successeurs prelats dudit Cambray, nous ferons encore pour l'avenir & pour aucunes causes a ce nous mouvans.

Article premier.

Nous avons par l'avis & délibération que dessus, remis & rétabli, remettons & rétablissons de grace spéciale par ces presentes ledit messire Jean Sarrazin, archevêque de Cambray moderne, en pleine, libre & paisible possession & jouissance de tout ledit archevêché, tant du temporel dudit Cambray, pays & comté de Cambresis, que spirituel, droits, prééminences, jurisdictions, privileges & immunités y appartenans, pour en jouir par lui & ses successeurs, selon que feu

messire Louis de Berlaimont & ses prédécesseurs faisoient paravant l'usurpation du duc d'Anjou & Baligny ; sauf la protection & souveraineté de sa majesté, moyennant les charges & conditions sequentes.

I I.

A savoir que ledit archevêque & sesdits successeurs seront tenus relever de sa majesté & de ses successeurs, seigneurs & princes de ces Pays-Bas, lesdites ville & cité de Cambray & comté de Cambresis, & prêter le serment de fidelité comme a leur prince & seigneur souverain.

I I I.

Comme aussi seront tenus prêter a sa majesté ledit serment de fidelité, les doyen & chapitre de l'église metropolitaine ; les autres ecclesiastiques, prevôt, echevins & magistrats representans les états de ladite ville & duché de Cambray, ensemble les bailli & officiers dudit pays & comté de Cambresis, & ceux qui y voudront cy après résider.

I V.

Qu'en marque de superiorité, le prevôt de ladite ville se créera par sa majesté & prêtera a icelle le serment, comme aussi fera t'il a l'archevêque de lui garder ses droits, hauteur, jurisdictions, prééminences, rentes & revenus.

V.

Et quant aux echevins & Magistrat, se feront par ledit archevêque quante fois il trouvera convenir ; mais paravant publier les personnes, ni les admettre à serment ou exercice de leurs états, s'en fera communication a sa majesté, ou au gouverneur de ladite ville & citadelle, ou en son absence a son lieutenant & audit prevôt pour entendre s'il y aura cause d'en rejetter aucuns, pour audit cas être mis par l'archevêque en leur place autres agreables a sa majesté.

V I.

La jurisdiction tant ecclesiastique que civile ès dites ville & duché de Cambray, pays &c. sera regie comme du passé sous la souveraineté de sa majesté, à cause de quoi demeurera a sadite majesté la concession de toutes graces, remissions, pardons, abolitions, légitimations, rappel de ban & octrois gracieux, ensemble lettres patentes de requête civile & généralement toutes autres lettres semblables sans exception ou reserve quelconque ; hormis que sa majesté est contente que ledit archevêque puisse aussi faire battre monnoie d'or & d'argent sous son nom.

V I I.

Et comme des sentences que lesdits du magistrat de Cambray sont accoutumés rendre en matiere civile, y a eu toujours appel. Sa majesté audit cas veut & ordonne que lesdites sentences rendues ès dites matieres civiles ressortiront par appel par devant le grand conseil de sa majesté.

V I I I.

Quant aux crimes, les officiers & juges dudit Cambray jugeront par appel & sans appellation, sauf toutesfois en matiere de crime de leze

leze majesté divine & humaine, de trahison, perduellion, falsification de la monnoie & autres cas royaux privilegés & reservés au souverain pour en juger par sa majesté ou députés.

I X.

Que tous placards concernant la généralité des Pays-Bas de sa majesté s'envoyeront audit archevêque pour être publiés ès lieux accoutumés & y observés comme au surplus des pays de sa majesté, afin d'éviter toute confusion & desordre, demeurant toutes autres ordonnances & placards concernant la justice & police particuliere dudit Cambray & Cambresis à la disposition dudit archevêque, avec toutes amendes qui seront indites par iceux, pour lesdites amendes repartir comme il lui plaira.

X.

Et au regard de la convocation des états de ladite ville de Cambray & Cambresis, les pourra faire assembler a quante fois qu'elle le trouvera convenir, soit pour leur bien, utilité, tuition & défense, ou autres justes causes, en le faisant savoir audit archevêque afin de les convoquer, pour ouir ce que sa majesté leur voudra faire proposer.

X I.

Laquelle convocation desdits états, icelui archevêque pourra semblablement faire quand il trouvera le temps, occasion & matiere le requerir; signament quand sera question de chose qui concernera seulement son état & affaire, sans que pour ce faire lui soit besoin obtenir lettres de sa majesté, bien entendu qu'il fera préalablement savoir a sadite majesté les causes d'icelle assemblée.

X I I.

Et pour le regard de l'audition des comptes, tant des états, que pour la conservation des villes & forts dudit Cambray & Cambresis, pour ce qu'il touche a sa majesté aussi souverainement d'entendre la portée des deniers, la forme de la levée & emploi d'iceux; sa majesté est contente qu'ils se rendent en la maniere accoutumée; néantmoins entend, comme chose décente & convenable, qu'il y ait un député commis de sa part, qui sache & puisse advertir sa majesté de tout, pour entendre l'état en gros de cettui affaire des finances comme des autres.

X I I I.

Finallement pour autant qu'il n'y a rien plus requis & nécessaire pour la tranquilité, repos & bien de l'église & état dudit Cambray & assurance des villes voisines de pardeça, même des sujets du diocese dudit Cambray, qui s'etend principalement ès pays de pardeçà étant encore metropolitain quasi de tous les pays de la langue Gallicane, qui celui archevêque soit personne confidente & agréable à sa majesté & ses successeurs; sadite majesté entend que toutes & quantefois que le siege archiépiscopal sera vacant, lesdits prevôt, doyen & chapitre, avant proceder à nouvelle élection du futur archevêque, seront tenus attendre que sa majesté ait nommé trois personnes à elle agréables, qu'elle leur envoyera dans vingt jours du trépas d'icelui, pour par eux choisir & élire un desdits nommés, auxquels du chapitre, ledit siege vacant, appartiendra la même adminis-

tration, tant du temporel que du ſpirituel & exercice de toute juriſdiction que l'archeveque aura de ſon vivant, ſuivant leurs privileges, anciens uſages, & les moderations & reſtrictions ci-deſſus.

XIV.

Reſervant à nous, noſdits hoirs & ſucceſſeurs, princes & ſeigneurs de noſdits pays de par-deça l'interpretation & eclairciſſement de ceſdites preſentes, ſi avant qu'en aucuns points d'icelles vint à tomber difficulté ou ambiguité; pourvu auſſi que de ceſdites préſentes ledit archevêque de Cambray, enſemble le doyen & chapitre de ladite egliſe metropolitaine, les autres eccleſiaſtiques, prevôt, echevins & magiſtrat repreſentant les états de ladite ville & duché de Cambray, avec les bailli & officiers dudit pays & comté de Cambreſis, feront tenus donner, dans un mois après la datte de cettes, leurs lettres renverſables, en bonne & ample forme, promettant ſur leur foi & ſerment, pour eux & leurs ſucceſſeurs, d'obſerver, & faire perpétuellement & ponctuellement obſerver tout le contenu en ceſdites preſentes, ſans jamais aller au contraire. Donnons en mandement à nos très-chers & féaux les chefs, préſident, & gens de nos privé & grand conſaulx, chef tréſorier général & commis de nos domaines & finances, préſident & gens de notre chambre des comptes à Lille, gouverneur dudit Cambray, & à tous autres nos gouverneurs, juſticiers & officiers, leurs lieutenans, chacun d'eux en droit ſoi, & ſi comme à lui appartiendra, que de cette notre preſente grace, ordonnance & rétabliſſement ils gardent, obſervent & entretiennent; faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement & à toujours, en tous ces points & articles, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais ny permettre que ſoit allé, fait, ou intenté au contraire, à quelqu'occaſion ou prétexte que ce ſoit ou puiſſe être; car ainſi nous plaît-il.

N.° CXVII.

Lettre à leurs Alteſſes Séréniſſimes, pour leur demander que l'Archevêque de Cambrai prenne poſſeſſion, ſans être ſujet à réſidence, juſqu'à ce que les différends entre leurs Alteſſes & ledit Archevêque, pour la Seigneurie temporelle dans Cambrai, fuſſent finis.

MONSEIGNEUR,

1601. Comme finablement (ſelon ce mandement de votre alteze) avons deſiré ſavoir l'intention de l'archeveſque de Chambray touchant la prinſe de poſſeſſion dudit archeveſché, afin que vos altezes ſereniſſimes peuiſſent faire pourveoir à l'eſveché d'Anvers ſuyvant leur droict de nomination, ledit archeveſque, aſſiſté de trois deputez de ſon chapitre metropolitain,

feroit venu pour la feconde fois nous déclairer qu'il defireroit & requereroit que le bon plaifir d'icelles V. A. fut wuyder paravant d'apprehender ladite poffeffion, quelques poinctz differentieux entre vos dittes altezes & iceulx archevefque & chapitre, concernans la jurifdiction & fuperiorité temporelle de la ville de Cambray & pays de Cambrefis, fur lefquelz nous avons conferé par enfemble; reprenans en mains les erremens des chofes paffées du temps de feu l'archevefque dernier non conclues ny accordées : mais comme pour l'importance d'icelles nous ne les avons peu refouldre, & qu'il eft expedient que cela fe traite en prefence de vos dittes altezes, nous avons trouvé convenir de remettre cette communication & refolution jufques à leur retour; neantmoins comme il eft incertain quand ce pourra eftre, fignament touchant l'accord defditz poinctz differentieulx, apres qu'avons declairé audit archevefque & deputez de Cambray, que l'intention de vofdittes altezes eft que ladite eglife de Cambray ne demeure plus longuement privée de fon pafteur, auffi que celle dudict Anvers foit pareillement pourvue, il nous a donné un efcrip (cy joint par copie) contenant fon confentement de prendre promptement la poffeffion dudict archeveché, fans prejudice de ce qui demeure en difpute, ne concernant en riens la fpiritualité qui lui eft entiere, comme auffy faict tout le revenu de l'eglife, cité & pays dudit Cambray & Cambrefis, & que telle proteftation ne porte préjudice aux droictz & autoritez que vofdittes altezes pretendent en ladite ville & pays, en poffeffion defquelz droictz elles font continuez jufques à aultre ordonnance; nous femble (à tres-humble correction) que vos dittes altezes peuront confentir audict archevefque, d'entrer par lui ou fes procureurs en poffeffion & adminiftration dudict evefché en la forme & maniere qu'eftoit ledit dernier archevefque fon predeceffeur, fur quoy actendront l'ordonnance de vofdittes altezes pour le faire favoir audict archevefque, qui fera l'endroict, &c. De Bruxelles, le xve. d'Octobre 1601.

Collationné à la minute en papier, repofant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous efcuyer feigneur de Maillart, confeiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majefté à Lille, & fon commiffaire pour l'exécution de l'art. 38. de la convention du 16 Mai 1769.

A Lille, le 16 Juin 1771. *Sig.* GODEFROY.

N.° CXVIII.

Procès verbal de ce qui s'eſt paſſé avant la priſe de poſſeſſion de l'Archevêché de Cambrai par GUILLAUME DE BERGHES.

Du XXIIII. de Juillet 1601.

1601. FURENT aſſemblez à la maiſon de monſieur d'Aſſonleville, monſeigneur l'archeveſque confirmé de Cambray, aſſiſté de meſſieurs les archidiacres, Valeran Duflos & Nicolas Goubille & l'official Valentin Collart, chanoines deputez du chapitre de l'egliſe metropolitaine de Cambray, pour avecq meſſieurs les conſeillers ledit d'Aſſonleville & Verranemont, enſuyte de l'ordonnance de leurs altezes portée par leurs lettres du xxve. de Juing derrain paſſé, reſumé le traité touchant la juriſdiction temporelle dudit Cambray, commencé du vivant de feu meſſire Jehan Sarazin dernier archeveſque, & depuis entrelaiſſé tant à cauſe de ſon trepas que comme pour aultres incidens & empeſchemens ſurvenuz ſy exhibant ce leſdits ſieurs archeveſque & deputez auſdits ſieurs conſeillers un écrit tendant à un entier reſtabliſſement dudit ſieur archeveſque & de laditte egliſe, ſur quoi fut reſolu qu'iceluy eſcrit ſeroit envoyé à S. A. ſe trouvant devant Oſtende, & que pour la petite apparence de brieve reſponſe ou reſolution de ſaditte alteze, leſdits deputez pourront retourner audit Cambray, & que neantmoins ce traité & communication fut tenue & ſuſpens, & la reſolution d'icelle tenue ouverte juſques à meilleure opportunité.

Du 17 Septembre 1601.

Se ſont aſſemblez à la maiſon de monſieur d'Aſſonleville, monſeigneur l'archeveſque de Cambray confirmé, ledit ſieur d'Aſſonleville, le conſeillier Verranemont & le ſecretaire Prate, & y a eſté beſoigné comme il ſenſuit. Ledit ſieur archeveſque a declaré que pour ſuivre l'intention & volonté de leurs altezes, auſſy le deſir qu'il avoit de s'employer au ſervice de l'egliſe metropolitaine & des ſuppotz, il eſtoit deliberé de prendre la poſſeſſion d'icelle & de faire incontinent renoncer à l'egliſe cathedrale d'Anvers, ayant à ceſt effect faict paſſer une procure ſur le chef de France ſon chapellain & aultres dont il avoit bien voulu advertir les ſieurs commiſſaires pour en entendre; ſi en ce ils trouvoient aulcunes difficultés pour n'eſtre encores vuidez aulcuns pointz touchant l'eſtat de Cambray, quant à la juriſdiction temporelle & la police. Il lui fut reſpondu par ledit ſieur d'Aſſonleville qu'ilz louoient grandement le zele & pieuſe volonté du ſieur archeveſque & ne vouloient empeſcher la prinſe de poſſeſſion; mais qu'ilz n'auroient trouvé etrange ni mal à propos d'appeller les deputez du chapitre de Cambray, & de lui

escrire de venir icy instruire & muniz des pieces qu'ils pouvoient avoir vers eulx touchant ceste matiere, ce que se pouvoit faire en dedens peu de jours; à quoi sestant ledit sieur archevesque conformé, fut resolu que par ledit secretaire Prate fut à l'effet que dessus escrit ausdits deputez du chapitre de Cambray, &c.

Du VIII d'Octobre 1681.

Estant retournez en ceste ville, monseigneur l'archevesque & les deputez du chapitre dudit Cambray, les archidiacres Duflos & Goubille avecq l'official Allart, & s'estants assemblez à la maison de monsieur d'Assonleville à l'intervention de monsieur le conseiller Verranemont & du secretaire Prate sont esté produitz, & tous les derniers retroactes y furent tenus du vivant de feu l'archevesque, à savoir un long escrit contenant les articles & poinctz offerts par feue sa majesté audit archevesque, ensemble la response sur icelluy formé de la part du mesme archevesque, & cy apres descriptante presques de tous lesdits points; & comme lesdits deputez donnoient à entendre que le pouvoir qu'ils avoient de leurs commissions estoit limité à laditte reponse sauf aucunes mis en difinitions sans le pouvoir eslargir à aultre chose, fut dit par ledit sieur d'Assonleville, qu'il n'y avoit forme ny moyen en ceste grande difficulté de passer oultre en la matiere sans la presence de leurs altezes, & que partant ledit sieur archevesque pouvoit par procure prende la possession de son archevesché sans aller resider audit Cambray jusques apres la determination & vuidinge de ceste besoigne.

Collationné à la copie en papier, reposant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous escuyer seigneur de Maillart, conseiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, & son commissaire pour l'exécution de l'art. 38. *de la conveniion du* 16 *Mai* 1769.

A Lille, le 18 *Juin* 1771. *Sig.* GODEFROY.

N.° CXIX.

Moyens proposés par GUILLAUME DE BERGHES, *Archevêque de Cambrai, pour être rétabli dans sa Seigneurie sur la ville de Cambrai.*

1601. MESSIRE GUILLAUME DE BERGHES, confirmé archevesque, & les deputez du chapitre de l'église metropolitaine de Cambray, se trouvans au mois de Julet dernier en la ville de Bruxelles, ensuite des lettres des archiducz serenissimes du 25 Juing 1601, pour avecq messieurs les conseilliers d'Assonleville, & Verrannemont, de leur parte resumer le traicté touchant la jurisdiction temporelle appartenante à l'eglise Notre-Dame de Cambray, encommancé du vivant de feu messire Jean Sarazin archevesque, & depuis entrelaissé tant par son trepas qu'aultres incidens & empeschemens survenus. Ils exhiberent ausditz sieurs conseillers à ce commis l'escrit cy joint, tendant au pure retablissement de laditte eglise pour beaucoup de raisons y reprinses, soubz espoire que leurs altezes serenissimes comme princes debonnaires & equitables y inclineront favorablement, & aiant cest escript esté envoyé à son alteze devant Ostende, voyant peu d'apparence d'en avoir briefve resolution ou reponse, lesdictz conseillers trouvarent bon mettre en suspense ledict traicté, laissant la resumption d'icelluy ouverte jusques à meileure oportunité, dont estant par après les susditz archevesque & deputez semoncez par lettres de messeigneurs du conseil d'estat de leurs altezes en date du 13 de Septembre, de retourner audict Bruzelles (comme ils ont fait) pour resumer ledit traicté, se sont trouvé le huictiesme du mois d'Octobre en conference avecq lesdicts sieurs conseilliers, où ilz ont insisté que le bon plaisir de leurs altezes serenissimes fut de restablir en son entier laditte eglise, tant pour les raisons contenus audit escrit que plusieurs aultres reprinses & amplement deduictes ès escriptz exhibées cy devant par le deffunct archevesque Sarazin & le chapitre, avecq plusieurs beaux exemples des protecteurs predecesseurs, qui avoient de tout tamp defendue & maintenue les droictz & auctorité de laditte eglise; cause que de rechef ilz supplient tres humblement qu'il plaise à leurs altezes avoir esgardt ausdictes raisons, s'asseurant que de leur parte & de tout le clergé & peuple Cambresien n'y auroit jamais faulte de vraye & sincere correspondance & fidelité en leur endroict comme leurs tres anciens & naturels protecteurs. Neantmoins pour tant plus monstrer leur devotion, entendans que leurs altezes ne sont contentez dudict escript & leurs desirant donner toutte satisfaction, autant qu'en eux est & porte leur conscience & le serment qu'ils ont au sainct siege & leur eglise, ont trouvé bon pour les convier à une finalle & saincte resolution, leurs representer les poinctz & articles qui s'ensuivent tenans fermement en icelluy consister la vraye asseurance qu'en toute équité & raison elles

peuvent desirer, supplians tres humblement les vouloir accepter, & ordonner qu'ensuite d'iceulx soit mis tel ordre à l'advenir à l'estat de la ville de Cambray & pays de Cambresis, que Dieu & Notre-Dame de Grace y soient honorez, leurs altezes serenissimes servies & respectez & tout le pœuple maintenue en repos & tranquillité.

Premierement, pour ce qu'il n'est en la puissance desdictz archevesque & chapitre de changer ou alterer la nature & substance de l'estat de la ville de Cambray & pays de Cambresis, lesquelz sont tenus de l'Empire, & partant le relief se ferat par ledict archevesque comme du passé, n'est que le sainct siege apostolique duquel immediatement dependent tous les droits de ladicte eglise, & sa majesté imperialle aient consenty qu'il se face de leurs dictes altezes, attendu que la vassal ne poeuet directement ou indirectement aliener ny transferer le domaine direct de son fief, sans le consentement de son seigneur, joinct que l'on ne voit que dudict relief depende l'asseurance acquise par leurs altezes, & que telle alteration & changement de l'estat & nature dudit pays, pouroit amener quant à soy plusieurs grans inconveniens comme sont ordinairement de cette importance. Si toutesfois ledict relief se feroit avecq l'autorisation & consentement que dessus, lesdictes villes & ducé de Cambray, pays & comté de Cambresis, pairies, fiefz & arriere-fiefz, terres cottieres & de main ferme chargeez de rentes fonsieres ou aultrement, demeureront en mesme nature sans pouvoir pretendre plus de droict, jurisdiction ny auctorité que l'empereur navoit & usoit auparavant, tant à lendroict desdictz archevesque & chapitre que leurs sujetz & feodaux.

Mais pour laditte asseurance samble pouvoir souffrir, que tant ledict archevesque comme ceux du chapitre, prelatz & le reste du clergé, les nobles & magistrats avecq tous leurs officiers representans les etats dudict pays, facent serment solemnel de se maintenir à tousjours soub la protection de leurs altezes & de leurs successeurs comtes d'Alloste, & de n'adherer jamais avecq leurs ennemis, & leurs faire à toute occurrence selon leur pouvoir très-humble & très-volontaire service, moyennant que reciproquement ilz leur plaise aussi prester le serment de protecteur, comme ont fait de tout temps leurs predecesseurs.

Que les prevots, magistratz & officiers en dependant se feront comme auparavant les troubles par l'archevesque ou durant le siege vacant par ledict chapitre, quantesfois ils trouveront convenir sans aucune prealable communication necessaire au gouverneur ou lieutenant de la citadelle des personnes qu'ils y vouldront establir, que pouroit engendrer plusieurs alterations & difficultés au prejudice du prince protecteur & disreputation dudit archevesque, lesquelz prevostz & magistrat par dessus le serment qu'ils ont accoustumé de faire tant à la chambre eschevinalle comme audict chapitre, renouvelleront aussi le serment de fidelité audict prince protecteur.

La jurisdiction tant ecclesiastique que civille & temporelle ès dictes ville & ducé de Cambray, pays & comté de Cambresis, sera regie & gouvernée comme du passé par l'archevesque, son official & ses aultres juges ou deputez, & ne lui sera donné empeschement comme prince

d'Empire, de battre monnoye d'or & d'argent soub son nom, & ottroier toutes graces, remissions, pardons, abolitions, legitimations, rappelz de bans & aultres ottroiz gratieux, ensamble lettres patentes de requestes civilles, & generallement touttes aultres lettres semblables sans exception ou reserve quelconques, non plus que du tamps de ses predecesseurs.

Les appeaulx qui se soulloient entrejecter à la chambre imperialle de Spire, après ledict consentement du relief obtenu de l'empereur, ressortiront au grand conseil de Malines pour y estre decidez selon les coustumes de Cambresis & les sentences mises en execution en la forme préfigée par icelles coustumes au tiltre des appellations, article dernier, lequel grand conseil en aultre cas ne pourat audit Cambray & pays de Cambresis exercer aucune jurisdiction, ny aultres consaux de leurs dictes altezes.

En matiere des crimes, les officiers & juges ordinaires de Cambray & Cambresis, jugeront par arrest & sans appellation touteffois ez crimes de lese majesté humaine, de trahison, perduellion, falsification de la monnoie de leursdicts princes protecteurs, lesdicts juges seront tenus avant en prendre la cognoissance appeller le gouverneur de la dicte citadelle ou son lieutenant pour estre present, si bon leur samble, à l'instruction & judicature desdictz procès.

Les placcarts concernans les cours des monnoyes & le trafficque des provinces patrimonielles dudit prince protecteur, se pouront envoyer à l'archevesque pour soub son nom estre publiez en la ville de Cambray & pays de Cambresis ez lieux accoustumez, ne soit qu'il y ait cause au contraire, de laquelle il advertira leurs altezes.

Lorsque leurs altezes trouveront necessaire de faire convoquer les estatz dudit Cambray & Cambresis pour le propre bien, tuition & defense desdites villes & pays, elles le feront sçavoir audit archevesque, lequel fera la convocation soub son nom, comme aussi la proposition en personne ou par son commis, & donnera advertance de la resolution qui y sera prinse à leurs dictes altezes, laquelle convocation desdits estats se pourra aussy faire par ledict archevesque quant il trouvera convenir sans avoir lettres de leurs altezes.

L'audition des comptes & administration des deniers provenans du domaine de laditte ville ou accords desdits estats de Cambray & Cambresis, sera reservé comme du passé audit archevesque, ses officiers & deputez ordinaires.

Advenant la vacation du siege archiepiscopal de Cambray, lesdictz du chapitre pour donner contentement & matiere de satisfaction à leurs altezes, affin d'avoir toujours quelque personne qui leur soit confidente & aggreable (en quoi consiste la principale asseurance) seront content de restraindre leur election à trois ou quattre personnes qu'icelles leurs altezes leurs vouldront proposer & recommander, moiennant qu'elles aient les qualités requises de droict & par les decretz du saint concil de Trente, & entre icelles quelque chanoine de leur eglise.

Que toute l'administration tant du temporel que du spirituel & l'exercice de toute la jurisdiction qui compete à *l'eglise* & à *l'archevesque sa* vie

vie durante advenant le siege vacant, s'exercera par lesdictz du chapitre suivant leurs privileges & anciennes coustumes; esquelz leurs dictes altezes tant en cest endroict comme en tous aultres droictz, auctoritez & prerogatives de leur eglise, les maintiendra avecq leurs sujectz & tous les autres membres & personnes du clergé de ladite ville de Cambray & pays de Cambresis, comme ilz ont esté maintenu du passé avant les troubles.

Bien entendu que tous les susdictz poinctz, conditions & articles seront representez aux estats dudit ducé de Cambray & pays de Cambresis, pour les advouer & par après rediger en forme de convention & contrat perpetuel entre leurs dictes altesses & leurs successeurs, d'une parte, & lesdits estats pour eulx & leurs successeurs d'aultre: lequel traicté touteffois ne sera obligatoire que premierement il ne soit aussi aggréé par sa sainteté, mais l'aggreation & decret d'iceluy ensuivy sera inviolablement observé tant par leurs dittes altezes comme par lesdits archevesque, chapitre & aultres du clergé, nobles, magistratz, bourgeois & manans de ladicte cité de Cambray & pays de Cambresis, representant les estats perpetuellement & à tousjours, & ne se pouldrat alterer ou changer en tout ny en partie sans le consentement mutuel d'icelles.

Collationné à la copie en papier, reposant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous escuyer seigneur de Maillart, conseiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, & son commissionnaire pour l'exécution de l'art. 38. *de la convention du* 16 *Mai* 1769.

A Lille le 18 *Juin* 1771. *Sig.* GODEFROY.

N.° CXX.

Lettre du Pape à l'Archiduc d'Autriche, pour l'engager à rétablir l'Archevêque de Cambrai dans sa Seigneurie temporelle sur la ville de Cambrai.

1602.

CLEMENS PAPA VIII. Dilecte fili nobilis vir, salutem & apostolicam benedictionem. Novit optime nobilitas tua, quæ & prudentia excellit, & in sancto Dei timore ab ineunte ætate pietate crevit nullum esse regnorum & principatuum validius propugnaculum, nullum solidius fundamentum, quam Deo servire in corde perfecto, ejus honorem antiquissimum habere servos, illius sacerdotes venerari & fovere, & res ac jura ecclesiarum tueri, & sarta, & tecta conservare. Nam firmamentum est Dominus timentibus eum, & ab omni antiquitate ij demum reges, & principes christiani felicissimi fuerunt, qui ecclesias Dei non solum defenderunt, quod maxime justitia postulat, sed ultro etiam donis, & oblationibus auxerunt, & Christi antistitum dignitatem omni magnificentia, & splendore cumularunt, quorum pia studia, & christianam animi magnitudinem, nobilitatem tuam imitari tanto magis gaudemus, tuas-

que in hoc genere actiones illustriores semper esse, tanto vehementius optamus, quanto ardentius te in Christo amamus, tuæque veræ & sempiternæ gloriæ avidiores sumus. Itaque non mediocrem voluptatem cepimus cum audiremus, te erga venerabilem fratrem nostrum Guillelmum archiepiscopum Cameracensem, multam adhibere humanitatem, ita ut non modo illum iis titulis & appellationibus sæcularis dignitatis, & amplitudinis uti permittas, quibus ejus majores jam inde ab antiquis temporibus sunt usi, sed etiam magnam spem injeceris, brevi eidem restituendæ jurisdictionis temporalis, quæ ob temporum acerbitatem, non ita ante multos annos illi insigni ecclesiæ fuerat adempta. Hæc cum ad nos essent allata, cumque jam pridem ut scis, eam jurisdictionem archiepiscopo reddi summopere expetamus, eamque restitutionem & Deo gratam in primis & tibi per honorificam fore intelligamus, placuit ad nobilitatem tuam has litteras dare, tibique jam sponte cursum medianti hos nostræ quoque paternæ cohortationis stimulos admovere, ut quod te facturum speramus, tanto libentius, & celerius facias. Age igitur fili singulariter dilecte, spei illius, quam commovisti, fac res & opus extes & veluti sementis jactæ, optatus ut fructus existat effice, honora nobilem ecclesiam illam, consolare fratrem nostrum Guillelmum archiepiscopum, adauge merita tua apud Deum, ut ipse servos suos sacerdotes, cum illi pro te sacro sanctum sacrificium obtulerint, & manus suas in cœlum levaverint, propensius exaudiat, & cum tu quæ Dei sunt, Deo reddideris, ipse tibi vicissim quæ tua sunt reddat, & tua omnia tueatur, omnique gloria & felicitate te cumulet atque amplificet. Quod nos pro nostra erga te paterno amore, ab ejusdem Dei summa clementia assidue precamur. De hoc ipso autem negotio aget cum tua nobilitate noster etiam apostolicus nuntius venerabilis frater episcopus Tricaricensis & nos tibi ex intimis præcordiis, ut solemus, nostram interea apostolicam benedictionem impartimur. Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXII Aprilis M. D. C. II. pontificatus nostri anno undecimo. Et *sig.* SILVIUS ANTONIANUS cardinalis. *Et sur le dos étoit écrit* : Dilecto filio nobili viro Alberto archiduci Austriæ.

Collationné à l'original en parchemin, reposant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous escuyer seigneur de Maillart, conseiller du roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, & son commissaire pour l'exécution de l'art. 38. *de la convention du* 16 *Mai* 1769.

A Lille, le 16 *Juin* 1771. *Sig.* GODEFROY.

N.° C X X I.

Deuxièmes Conditions proposées , & acceptées par l'Archevêque de Cambrai , pour rentrer dans l'exercice du temporel dans Cambrai & dans le Comté de Cambrésis.

Cet arrangement n'a pas eu lieu , le Pape n'ayant pas voulu y adhérer.

Conditions sous lesquelles l'Archevêque & Chapitre de l'Eglise de Cambrai pourront être remis & réintégrés en l'entier estat de la Cité & Ducé de Cambray , & Comté de Cambresis , de tout le temporel , comme ils sont au spirituel.

ARTICLE PREMIER.

QUE ledit archevêque & chapitre, prelats, clergé, nobles, magistrats, officiers, bourgeois, manans & inhabitans de quelque estat, condition & qualité ils soient, feront serment de fidelité a leurs altesses & successeurs, comme à leurs perpetuels deffenseurs & princes, protecteurs souverains, pour avoir feue Sa Majesté royalle lors prince & souverain, seigneurs des Pays-Bas, recongnu & délivré ladite cité de la main de ceulx qui l'avoient violentement usurpé & occupé, & à ces fins se joindront les susnommez avec les autres états de par deça, obéissans à leurs altezes serenissimes, se tenans unis & confédérez avec iceulx amis, d'amis & ennemis, d'ennemis inséparablement, promettans les ayder de leur pouoir & moyens, a deffendre & conserver ladite cité & comté de Cambresis, en l'obéissance de leursdites altezes, allencontre de tous.

1603.

I I.

LA garde & tuition entiere de ladite ville, clefs des portes, mot de guet, & tout ce que appartient a la seureté d'icelle ville, & de tous inhabitans, se reiglera & conduira soubz l'aucthorité d'icelle leurs altezes, & du gouverneur de ladite citadelle, ensemble les provisions & munitions qu'il conviendra mectre & avoir en icelle, avec les fortifications requises & nécessaires, seront à la superintendance, volonté & ordonnance de leursdites altezes.

I I I.

LES comté, ville & pays de Cambresis demeureront aussi soubz la mesme protection de leurs altezes, comme auparavant.

I V.

LES prevots, eschevins & magistrats de ladite cité, presteront aussi serment de fidelité à leursdites altezes, & leur promettront obeyssance, ensamble de garder & maintenir les droicts, preeminences & authoritez d'icelles leurs altezes, comme a princes, protecteurs & deffenseurs souverains de ladite cité & pays.

V.

Iceulx prevost, eschevins & magistrats, s'establiront & renouvelleront par iceluy sieur archevesque, comme du passé, neantmoins un mois paravant les publier, déclarer ou recevoir à serment, ledit archevesque ou ses députés monstreront ou envoyeront à leursdites altezes les noms d'iceulx, pour sçavoir s'ils leur sont agreables, ou s'ils ont quelques causes de rejection, pour en ce cas y estre pourvu d'aucuns agréables par ledit archevêque.

VI.

Les crimes de leze majesté, trahison, perduellion, contre leurs altezes ou successeurs princes, protecteurs, souverains, leurs personnes ou estat, ensemble la falsification de leur monnoye, complaintes de bénéfices en cas de nouvellité, aussy les appellations des sentences du magistrat, sortiront pour le bénéfice de ladite cité & pays au grand Conseil de leurs altezes seant a Malines, pour en decider, sententier & executer selon le stil & coustumes dudit pays de Cambray & Cambresis, & droit escript.

VII.

La convocation des estats, quand il en sera besoing, se fera par leursdites altezes, qui en escripveront audit sieur archevêque, pour les faire assembler, & par lui y assister & comparoir, pour ouyr les demandes & affaires que leursdites altezes vouldront faire proposer pour le bien, tuition de ladite cité, ville & pays par telz qui leur plaira, pour après laditte proposition faicte se retirer & resouldre par lesdits archevesque & estats.

VIII.

Comme réciproquement si ledit archevesque trouve les debvoir convoquer pour aultres affaires & matieres de son estat, en advertira leursdites altezes ou leur gouverneur illecq qui y pourront envoyer pour comparoir à laditte proposition si bon leur samble.

IX.

Les placarts politiques & faits pour le bien de la généralité de par deça, seront envoyées a l'archevesque avec clause de requisition de la publier soubz son nom, faire observer & executer, & auront lieu audit Cambray & Cambresis, comme aux aultres pays de l'obeissance de leurs altezes; toutefois si ledit archevesque a quelque chose à remonstrer sur iceux qui puist toucher particulierement sondit estat, pourra ce faire pour y avoir regard que de raison.

X.

Le surplus des droicts, authoritez & jurisdiction temporelle que ledit archevesque & chapitre soulloient avoir esditte cité, ville & pays leur demeureront entiers comme du passé, pour en joyr & estre exercé respectivement par eulx ou leurs officiers, comme ils seront audit chapitre durant la vacance du siege archiepiscopal, sauf les limitations cy-dessus reprinses.

XI.

Et pour ce qu'il emporte totalement que l'archevesque soit agreable

confident & a la devotion de leursdites altezes, non seulement pour la sceureté de laditte ville, & nourrir paix en icelle, mais aussi que sa jurisdiction speciall est en leurs Pays-Bas où leursdites altezes ont la nomination aux eveschez par bulles & aultrement, & par raison pourroient pretendre le mesme audit Cambray; toutefois sont contentes vacant le siege archiepiscopal dudit Cambray, de dénommer audit chapitre trois personnes, soit dudit chapitre ou aultres deument qualifiés, pour par eux en choisir l'un qui sera presenté par elles au saint siege apostolique pour en avoir confirmation en la maniere accoutumée.

X I I.

Les prelats & abbés de Cambray & Cambresis après leur élection, & ouparavant leur confirmation, feront serment de fidélité à leursdites altezes, ès mains de l'archevesque, en presence dudit gouverneur ou son lieutenant, pour après estre confirmez par le superieur ecclesiastique en la maniere accoustumée, en cas qu'ils ne soient suspects a leursdites altezes, aultrement sera procedé a nouvelle election.

X I I I.

Et moyennant ce que dessus, leursdites altezes de grace especialle & liberalement remettront au proufict desdits archevesque & chapitre tous les droits, jurisdictions, authorités, domaine; proufitz, émolumens & autres choses que les manans dudit Cambray ou bonne partie d'iceulx, trouvez a la prinse d'iceluy, avoient après le recouvrement de laditte ville hors des mains des ennemis resigné, cédé & donné à feue sadite majesté royalle, lors prince de ces pays, par traicté fait avec le comte de Fuentes, lors lieutenant de sadite majesté, le 22 d'Octobre 1595, pour par ledit archevesque & chapitre en joyr comme auparavant ces derniers troubles, hormis les limitations & restrictions susdites.

Nous messire Guillaume de Berghes, archevesque, prevost, doyen & chapitre de l'église metropolitaine Nostre-Dame de Cambray, veu les articles & conditions du retablissement de la jurisdiction temporelle de notredite église cy-dessus reprins, & par les sérénissimes archiducques Albert & Isabel, princes des Pays-Bas, proposés soubz le bon plaisir du saint siege apostolique, & sauf plus ample grace de leurs altezes ou successeurs, avons accepté & acceptons les susdits articles & conditions. Fait en chapitre le 17 Mai 1603.

Collationné à la copie en papier, reposant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous escuyer seigneur de Maillart, conseiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, & son commissaire pour l'exécution de l'art. 38. *de la convention du* 16 *Mai* 1769.

A Lille, le 18 *Juin* 1771. *Sig.* Godefroy.

N.° CXXII.

Lettre de GUILLAUME DE BERGHES, *Archevêque de Cambrai, à ſon Alteſſe Séréniſſime, dans laquelle il accepte les conditions propoſées pour ſon rétabliſſement dans la Seigneurie de Cambrai.*

MONSEIGNEUR,

1503. Eſtant icy venu avecq deulx archidiacres de mon égliſe, pour gaigner les pardons du Jubilé, j'ai rapporté l'eſcript que votre alteze ſereniſſime avoit faict deliverer aux députés du chapitre à ſon partement vers Oſtende, & ayant été ledit eſcript leu & entendu audit chapitre en ma préſence toutz deſireux de ſervir en toute humilité & promptitude à votre alteze, nous l'avons accepté avecq action de grace que lui en faiſons dès-à-préſent, attendant que la puiſſions faire à ſa perſone, comme je l'ai fait à la ſereniſſime Infante, nous en avons communiqué avecq ceulx du conſeil de votre alteze, qui ont trouvé bon que le dernier article fut obmis, ſoubz aſſeurance qu'au ſainct Pere ſera agréable le bénéfice que votre alteze fait à notre égliſe, & tant plus que l'affaire s'eſt traitté a l'intervention de ſon nonce, qui avecq nous ſe perſuade, qu'icelle & la ſereniſſime infante, s'eſlargiront de plus en plus a beneficier noſtredite égliſe, & honnorer Notre Dame de Grace, patroneſſe d'icelle, reſte qu'attendrons les commandemens de votre alteze, & ſçacions ce quelle vouldrat eſtre faict ulteurieurement, pour en cela & aultre choſe l'obeir comme ſommes tenus, & de prier Dieu comme faiſons, Monſeigneur, qu'il conſerve les perſonnes ſereniſſimes de votre alteze & de l'infante, & proſpere leurs ſainctes intentions & valeureuſes entreprinſes. De Bruxelles ce 4 May 1603, de votre alteze ſereniſſime, très-humble & très-devotioné ſerviteur. *Signé* GUILLAUME, archeveſque de Cambray. *Et ſur le ply eſtoit eſcript :* A ſon alteze ſereniſſime.

Collationné à l'original en papier, repoſant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous eſcuyer ſeigneur de Maillart, conſeiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majeſté à Lille, & ſon commiſſaire pour l'exécution de l'art. 38. de la convention du 16 Mai 1769. A Lille, le 16 Juin 1771.

Sig. GODEFROY.

N°. CXXIII.

Lettre du Chapitre de Cambrai à leurs Altesses Sérénissimes, pour leur faire savoir que le Pape n'avoit point voulu accepter les Conditions proposées pour le rétablissement de l'Archevêque dans sa Seigneurie sur Cambrai, comme préjudiciable au Saint Siège.

SERENISSIMES PRINCES,

Comme au mois de Septembre dernier, nostre confrere Blyleven, fut député par nostre archevesque pour en son nom & a sa décharge, aller baiser les pieds à notre saint pere le Pape, & luy remontrer l'état spirituel de son diocese; nous servans de l'occasion, conjointement avecq notredit archevesque, en chargeames a iceluy notre confrere d'exhiber aussy a sa sainteté les conditions du retablissement de la jurisdiction temporelle de cette église, conceues soubs le bon plaisir d'icelle (que par certaine declaration de vos altezes, estions chargez solliciter nous mesmes) afin que, par auctorité apostolique, le tout se passast vallablement & convenablement. Or ayant entendu au retour de notredict confrere, que sadicte sainćteté après meure deliberation, auroit resolu ne confirmer aucunement lesdictes conditions, pour lui avoir semblées trop préjudiciables au sainct siege, & a nostredite église, & que, quant a l'asseurance de la ville voz altezes se povoient bien appaiser sans icelles, n'avons peu obmettre les en advertir, par nostredict confrere a ce député, esperans par leur naifve piété & clemence, qu'un jour elles prendront resolution digne de leur grandeur, a l'honneur de Dieu & exaltation de Nostre-Dame de Grace, laquelle supplions, serenissimes princes, conserver & prosperer vos altezes en très-parfaite santé & très-longue vie. De Cambray ce 3 de Juin 1606. De vos altezes serenissimes, très-humbles & très-obeissans serviteurs les prevost, doyen & chapitre de l'église métropolitaine de Cambray. 1606.

Par ordonnance. *Signé* P. DE LONGASTRE, Secretaire. *Et sur le dos estoit escript :* A leurs altezes serenissimes.

Collationné à l'original en papier, reposant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous escuyer, seigneur de Maillart, conseiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, & son commissaire pour l'exécution de l'art. 38 *de la convention du* 16 *Mai* 1769. *A Lille, le* 16 *Juin* 1771. *Sig.* GODEFROY.

N.° CXXIV.

Lettres de GUILLAUME DE BERGHES, *Archevêque de Cambrai, à l'Archiduc, pour lui faire savoir que le Pape n'a pas voulu consentir, ni approuver les Articles proposés pour le rétablissement des Droits de Seigneurie de l'Evêque sur Cambrai; lesdits Articles ayant paru à Sa Sainteté devoir préjudicier au Saint Siège.*

MONSEIGNEUR,

1606. Comme les conditions du restablissement de ceste notre église conçues avecq votre alteze serenissime, estoient remises au bon plaisir de nostre sainct pere le Pape, & nous par certain escript de votre alteze chargez en solliciter la confirmation, passez quelque mois fut treuvé bon & nécessaire de ceulx de mon chapitre & moy, qu'estant le chanoine Belgleven à mes affaires en cour de Rome luy fut aussy enchargé exhiber à sa sainčteté les conditions susdittes, afin que par autorité d'icelle, le tout se passa deuement & vaillablement; ce qu'ayant ainsi faict, & la chose remise à quelque nombre de cardinaulx, après longue déliberation, sa sainčteté a prins resolution de ne confirmer aucunement icelles conditions, pour luy sembler trop préjudiciables au sainct siege & à nostredite église; & quant à la place, votre alteze s'en pouvoit bien asseurer par les armes & la confidence des archevesques, lesquels estants toujours a devotion & premiers intéressés, auroient bon regard en ce du magistrat & des estatz & choses semblables dont ayans desormais les mains closes, n'ay volu faillir d'en avertir votre alteze, comme font aussi les susdits de mon chapitre, & la supplier très-humblement que pour l'honneur de Dieu & de l'église elle soit servie, les raisons de sa sainčteté, & prendre un jour resolution digne de sa piété & clémence, qui ne pourra sinon lui réussir a beaucoup de splendeur & gloire avecq establissement & accroissemens de ses estatz que supplions la Majesté Divine, Monseigneur, octroyer a votre alteze avecq parfaite sancté & longue vie, lui baisant très-humblement les mains. De Cambray le 6 Juin 1606. De votre alteze serenissime très-humble serviteur.

Sig. GUILLAUME, archevesque de Cambray. *Et sur le ply estoit escript:* A son altesse serenissime.

Collationné à l'original en papier, reposant en la chambre des comptes du Roi à Lille, par nous escuyer seigneur de Maillart, conseiller du Roi, directeur & garde des chartres de la chambre des comptes de Sa Majesté à Lille, & son commissaire pour l'exécution de l'art. 38. *de la convention du* 16 *Mai* 1769.

A Lille, le 16 *Juin* 1771. *Sig.* GODEFROY.

N.° CXXV.

N.° C X X V.

Traité & Capitulation accordée par Sa Majesté Très-Chrestienne aux Prevost, Doyen & Chapitre de la Métropolitaine, Prélats & autres Chapitres & Communautés, composant le Clergé de la Ville, Cité & Duché de Cambrai, Pays & Comté de Cambresis; & aux Prevost, Eschevins, Manans & Habitans de ladite Ville, à la réduction d'icelle à son obéissance.

Poincts & Articles que Sa Majesté Très-Chrestienne est tres-humblement suppliée d'accorder aux Prevost, Doyen & Chapitre de la Métropolitaine, Prelats, & autres Chapitres & Communautés, composant le Clergé de la ville de Cambrai, & pays de Cambresis, ensemble les Prevost & Eschevins, Manans & Habitans de ladite Ville, à la réduction d'icelle à son obéissance.

Réponses que le Roi a données sur chacun des Points & Articles de la présente Capitulation.

1667.

ARTICLE PREMIER.

Que la foy Catholique, Apostolique & Romaine sera gardée, observée & maintenue dans toute l'estendue de la ville, banlieue, pays de Cambresis, Terres y enclavées & les autres lieux du diocese, sans y permettre en aucune maniere la liberté de conscience & presche, soit secrete, ou publique, ny aucune construction de Temples.

1.

Sa Majesté a accordé & accorde le contenu en cet article, pour en estre usé comme il a esté fait à Lille, & dans les autres places conquises par Sa Majesté en Flandres.

I I.

Le Roy est tres-humblement supplié de n'y establir aucuns Gouverneurs, Commandans, Officiers, & Soldats d'autre Religion que Catholique, Apostolique & Romaine.

2.

Accordé à l'esgard des Gouverneur, Commandant, & autres Officiers Majors.

I I I.

Que le Concile de Trente y sera maintenu, & observé en la forme & maniere qu'il y a esté receu, & pratiqué jusques à maintenant.

3.

Il en sera usé en cét esgard comme à Lille & à Tournay.

I V.

L'Archevesque, Chapitres Metropolitain & autres, Abbez & Abbesses, Religieux & Religieuses canoniquement y establys, Hospitaux, fondations pieuses, Bourgeois & Habitans des Villes & Pays, & tous autres de quels estatz & conditions ils puissent estre, Ecclesiastiques, seculiers, reguliers & autres, joüi-

4.

Les Denommez en cét article, recevront tous les mesmes bons traittements qu'ont receus jusques à present les Ecclesiastiques & Gens de

mesme qualité de Lille & de Tournay.

ront pleinement & paisiblement de tous leurs privileges, immunitez, franchises, exemptions, & autres droits que leurs compettent, & appartiennent de droict, & accordez par les SS. Canons, graces & privileges donnez par les SS. Pontifes, Conciles & Superieurs Ecclesiastiques, octroyez par les Empereurs, Roys, Princes & autres Souverains.

5.

Sa Majesté entendra avec plaisir les remontrances des Denommez en cét article, & y aura tout l'esgard que son service pourra permettre.

V.

Lesdits Archevesque, Chapitres & Abbez, seront restablys & reintegrez dans tous ceux qui par laps de temps & autrement leur auroient esté ostez, & empeschez de joüir cy devant; & nommement l'Archevesque avec son Chapitre conjointement ou separement, supplient en tout respect Sa Majesté d'aggreer & permettre qu'ils luy en puissent faire leurs tres-humbles remonstrances.

6.

Il en sera usé de mesme qu'à Lille & à Tournay.

V I.

Les Dignitez, Prebendes, Benefices, Cloistres, Monasteres & Chapelles & autres fondations pieuses venantes vacantes, il y sera pourveu par les Collateurs & Patrons en les formes accoutumées & permises de droicts & Concordats d'Allemagne sans les pouvoir eriger ou bailler en commande.

7.

En prestant par ledit Archevesque le serment de fidelité à Sa Majesté, il sera receu tant à Cambray qu'aux autres lieux de son Diocese pour y exercer ses fonctions, & recevra en sa personne tout le bon traittement qu'il pourra raisonnablement desirer.

V I I.

L'Archevesque sera libre de rentrer dans son Eglise pour y tenir sa residence, & en toutte telle autre Ville ou lieux de son Diocese qu'il trouvera plus convenir, quoique d'autre domination si pourra faire, & exercer ses fonctions archiepiscopales, visites, administration des Sacremens, & touttes autres dans toute l'estenduë d'iceluy par soy & les Vicaires Generaux, Officiaux, & autres siens Officiers conjointement ou separement selon les occurrences, sans permettre luy estre donné aucun empeschement dans les exercices spirituels & temporels, directement ny indirectement, ny à ceux par luy commis, voire mesmes es autres quatre Dioceses de sa province, selon que le permettent les SS. Canons, mais bien leurs sera donné toute ayde, faveur, & support par les Officiers de Sa Majesté, en estans requis & priez.

8.

Comme il n'y a point d'apparence que ledit Archevesque manque de se rendre à son Eglise, il est inutil de faire sortir ses hardes & papiers.

V I I I.

Qu'on ne pourra visiter sa maison, papiers, coffres & bagages en faisant sortir pour sa commodité, ains seront transportez, & renduz en toute seureté où il se trouvera.

I X.

Iceux Chapitres & Ecclesiastiques ne seront subjects à aucuns logemens effectifs ou virtuels dans leurs maisons ou autrement à leur charge de gens de guerre & militaires, Officiers, soldats, & de telle autre qualité que ce puisse estre.

9.

Il en sera usé en cét esgard comme il s'est fait du temps que la place estoit en la domination du Roy Catholique.

X.

Et retiendront lesdits Ville & plat Pays avec tous les Habitans & Manans, sans aucunes differences de qualitez, soient ils Ecclesiastiques, seculiers, Militairs, Reguliers, Rentez, Mendians, Nobles, Bourgeois, Manans comme dict est, ainsi que feront les Chapitres, Chapelles, fondations pieuses, Cloistres, Hospitaux, Communautez, Pauvretez generalles & particulieres, maladries, confrairies, Beguinages, Mont de Pieté, aussi les Estrangers, tous leurs biens meubles, immeubles, droicts, noms, actions, terres, rentes, vaisselles, or, argent monnoyez & non monnoyez, Cloches, Cujures, Estaings, Plombs, Ferailles & tous autres metaux travaillez & non travaillez, bagues, joyaux, ornemens, vazes sacrez, Image de N. Dame de graces, Corps saints, Reliques, Fiertes, Bibliotheques, & generallement tous leurs biens, Offices, Benefices de quelle nature & condition & en quel lieu qu'ils soient situez & exigibles avec leurs chevaux & tous autres bestiaux, sans estre tenus à aucun rachapt non plus envers les Officiers de l'Artillerie qu'aucun autre quel il soit.

10.

Accordé en payant toutes fois au grand Maistre de l'Artillerie ce dont on sera convenu avec lui pour le rachapt des cloches & autres metaux qui lui appartiennent de droict dans les Villes contre lesquelles il a fait tirer le canon.

X I.

Si rentreront tous en general & un chacun en particulier, sans autre déclaration que la presente, Seculiers, Militairs, Reguliers & autres, dans la proprieté & joüissance de leurs biens meubles & immeubles, noms & actions qui pourroient avoir esté confisquez ou annotez par la presente guerre, & en pourront plainement percevoir les fruicts, rendages & eschéances non payez ny satisfaits si aucuns y en a, ou qu'ils soient situez dans le Royaume, Pays cedez ou conquis ou ailleurs, comme aussi dans les heréditez & biens auxquels *ab intestat* ils pourroient succeder s'il n'a disposition au contraire, apprehendez par d'autres à cause de la presente guerre.

11.

Accordé pour en joüir du jour de la presente capitulation seulement.

X I I.

Que tous ceux qui ont deposítez ou refugiez leurs biens en cette Ville, les pourront retirer, vendre & en percevoir les deniers jaçoit qu'ils fussent subjects du Roy Catholique.

12.

Sa Majesté n'a pas estimé raisonnable d'accorder la demande faite par cet article.

XIII.

Que la justice sera administrée comme elle a esté cy devant par l'Official, les Chapitres, Officiers tant de l'Archevesque que des Chapitres & feûdaux, Magistrat & autres ayans juridiction, esquelles ils seront maintenus chacun à son esgard.

13.

Accordé, pourveu que par leur fidelité & bonne conduite, ils se rendent dignes de cette grace.

XIV.

Les appellations des sentences des Officiaux de la Province, Chapitres, & autres rendües par Ecclesiastiques ressortiront pardevant l'Official de Cambray, & celles des Eschevinages subalternes au Magistrat de ladite Ville ainsi qu'il s'est prattiqué cy devant, celles dudit Magistrat, & autres Juges Lays au Parlement de Tournay, sans estre tirez ailleurs.

14.

Les appellations des Ecclesiastiques ressortiront où elles le doivent de droict, & à l'esgard des Laicques pardevant le Conseil Souverain estably à Tournay.

XV.

Sa Majesté est suppliée tres-humblement de jurer l'observance des droicts, usage, stile, anciens privileges & immunitez desdits Ecclesiastiques & Ville, & que tous Bourgeois & Manans ny leurs biens ne seront traictables en premiere instance que pardevant leurs Juges ordinaires.

15.

Sa Majesté promet de faire inviolablement garder & observer tout ce qu'elle accorde par la presente Capitulation.

XVI.

Que les Gouverneurs & Lieutenans de ladite Ville & Chasteau seront obligéz de jurer & prester le mesme serment.

16.

Les Gouverneurs & Lieutenans, tant de la Ville que du Chasteau, promettront la mesme chose marquée par l'apostille cy dessus.

XVII.

En consideration de la pauvreté de la Ville, & que le logement effectif des maisons des Bourgeois est leur totalle ruine, Sa Majesté est tres-humblement priée d'accorder & consentir que les soldats qu'elle y mettera en garnison, seront logez dans la Citadelle, Rocquettes, & Baraques ou Cazernes, comme il s'est prattiqué jusques à present.

17.

Sa Majesté fera loger dans la Citadelle autant de trouppes qu'il y en pourra contenir & le reste dans les cazernes, lesquelles les Habitans de la Ville seront tenus de meubler de lict & d'y fournir le chauffage aux Soldats qui y seront logez aussi bien qu'a ceux de la Citadelle.

XVIII.

Qu'en tous cas de logements à faire en laditte Ville, à raison de l'arrivée de Sa Majesté ou autre de sa part, les Chanoines, Beneficiez & Magistrats en seront exempts & affranchis, & des frais en resultans.

XIX.

Qu'aux Ecclesiastiques, Nobles, Gentilshommes &

18. & 19.

Il en sera usé à l'esgard de ces deux articles de la mesme maniere qu'il s'est prattiqué du temps de la domination du Roy Catholique.

Bourgeois, feront gardez tous tels droicts & privileges dont ils ont jouys tant dans ladite Ville que plat Pays, & que possedans fiefs ne seront chargez de ban & arriere ban, ne l'ayans esté du passé.

X X.

Que tous Gentilshommes & Officiers principaux demeureront en la possession des armes convenantes à leur qualité, comme aussi de celles servantes à leur seureté dans les voyages à la campagne, comme ils en ont joüy cy-devant.

20.

Accordé, pourveu que par leur bonne conduitte ils se rendent dignes d'un pareil traittement.

X X I.

Que les Manans & Habitans de ladite Ville de Cambray & Pays du Cambresis joüiront de la liberté de la chasse, comme ils en ont fait de toutte ancienneté.

21.

Sa Majesté fera examiner leurs droicts à cet esgard & y pourvoira ensuite en la plus favorable maniere que la Justice le luy pourra permettre.

X X I I.

Que les maisons ny biens des Manans demeurans en ladite Ville ny de ceux qui en sortiront, ne pourront estre visitées en aucune façon pour telle cause ou pretexte que ce fust.

22.

Sa Majesté ne peut accorder cét article.

X X I I I.

Que sera permis à ceux y demeurans, d'aller & venir quand bon leur semblera en France, villes cedées & conquises, & plat Pays d'icelles, & qu'à ces fins pourront prendre passeports de Sa Majesté Catholique pour n'encourir d'estre pris prisonniers de guerre & assujectis à quelque rançon.

23.

Ils seront traittez à cet esgard comme les Habitans des autres Villes conquises par Sa Majesté.

X X I V.

Que la taille des aisez ni la gabelle de Sel ne seront pratiquées dans la ville, banlieue, pouvoir & plat Pays du Cambresis.

24.

Accordé.

X X V.

Que les Religieux & Religieuses, estans es Convents de ladite Ville, soient ils naturels, ou non, Novices ou Professes, y demeureront librement, & soubs leurs mesmes Superieurs, quoique demeurans soubs l'obeissance du Roy Catholique, sans pouvoir estre envoyez ailleurs que par l'ordre de leurs Superieurs, ny obligez de recevoir d'autres Religieux de nation estrangere.

25.

Ils seront traittez à cet esgard comme les Religieux des autres Villes conquises par Sa Majesté.

X X V I.

Que le Mont de Pieté erigé en cette Ville avec tous les deniers que lui competent, seront maintenus & conservez au proffit du publicque, & demeureront particulierement affectez avec leurs bastiments, &

26. & 27.

Le Mont de Pieté sera administré comme ceux de Lille & de Tournay.

generallement tout ce qui en dépend pour y eſtre regis, gouvernez & adminiſtrez par ceux preſentement y eſtablys, ou autres à y eſtablir par ceux du Magiſtrat, enſemble tous les meubles, & l'argent y preſtez tels qui il ſoient y engagez y ſeront conſervez au proffit de ceux à qui ils appartiennent pour leur eſtre reſtitué ou rendu, & les deniers employez ſuivant l'intention dudit Mont.

XXVII.

Que ledit Mont, enſemble les Officiers d'iceluy, ſeront entierement ſubjects à la juriſdiction des Eſchevins, ſans que les Surintendans des Monts de Piété eſtablis en France, y puiſſent pretendre aucune ſuperiorité ny connoiſſance.

28.

Les Magiſtrats de Cambray s'expliqueront plus clairement de ce qu'ils peuvent deſirer par cet article, & enſuitte Sa Majeſté y pourvoira ainſi qu'elle verra eſtre à propos.

XXVIII.

Que les Sentences renduës par contumace pendant la guerre contre les Habitans de la Ville & plat Pays, ſeront annullées, en telle ſorte qu'ils pourront alleguer leurs exceptions, comme ils l'auroient pû faire avant ladite contumace & guerre.

29.

Accordé.

XXIX.

Que les Monnoyes continueront ſuivant l'evaluation preſente.

30.

Accordé.

XXX.

Enſuitte de quoy tous rembourſemens, payemens de Cours, arrierages de rentes & touttes autres debtes ſeront payées & acquittées en ſemblable monnoye qu'elles auront eſté conſtituées & venduës.

31.

Accordé.

XXXI.

Et au cas que Sa Majeſté ſeroit ſervie ou trouveroit bon de reduire l'evaluation preſente des monnoyes pour l'advenir au pied de celle de France, toute debte contractée auparavant telle reduction pour lettres de changes, cedulles, obligations, rentes & capitaulx, heritieres & viageres, tant en Capital qu'en Cours, en cas de rachapt rendage de Cens, louages de Maiſons, & generallement toute autre debuance ſe payeront avec augmentation à proportion du rehauſſement d'icelles.

32.

Ils ſeront traittez à cét eſgard comme les Eccleſiaſtiques de Lille & de Tournay.

XXXII.

Qu'il ſera permis aux Eccleſiaſtiques de ladite ville de Cambray, de tirer vins du Royaume de France ſans payer aucuns droicts de ſortie ny entrée.

XXXIII.

Que toutes marchandises & manufactures de cette ville pourront passer par la France pour estre conduites es pays estrangers, par forme de transit sans payer aucuns droicts.

33. 34. 35 & 36.

Il en sera usé à l'esgard des choses demandées par ces quattre articles comme il s'est prattiqué & se prattique dans lesdittes ville de Lille, de Tournay.

XXXIV.

Que ne seront establys dans ladite ville, pays & Comté aucuns autres Conseils, Sieges de Justice & police que ceux y estans, ny pour les droicts d'entrée, & sortie sur toutes sortes de denrées & marchandises.

XXXV.

Que Sa Majesté tres-Chrestienne ny ses Officiers soubs pretexte ou raison de quelque necessité publique ne pourront lever ny s'approprier les deniers d'icelle ville, estats, fondation, ny des particuliers.

XXXVI.

Que tous tiltres, papiers, Chartres & enseignemens de l'Archevesché, Chapitre, Abbayes, Fondations pieuses, & autres concernans l'Estat, ville, Domaine, Sieges de Justice, police, demeureront dans leur entier & seront regis, gouvernez & conservez ainsi que du passé.

XXXVII.

Que tous refugiez & enfermez de quelque qualité ils soient, Ecclesiastiques, Nobles, Lays, Militaires & autres Officiers de Sa Majesté Catholique, leurs femmes & enfans, pourront continuer leur demeure l'espace de deux ans sans estre inquietez ny recherchez pour choses que ce soit se conformans aux ordonnances de Sa Majesté tres-Chrestienne, & apres ledit terme continuer leur demeure, ou se retirer comme bon leur semblera, mesmes les femmes, enfans & domestiques des Officiers & Soldats retirez dans la Citadelle apres ou devant ledit terme de deux ans, avec tous leurs meubles & effects.

37. 38. & 39.

Sa Majesté ne peut accorder le contenu en ces trois articles.

XXXVIII.

Et audit cas parmy la jouissance & proprieté qu'ils auront de leurs biens, leur sera donnée la liberté de vendre, changer & aliener & en disposer à leur volontez, les faire administrer par celuy qu'ils voudront, & venant à mourir succederont aux heritiers *ab intestat*, au cas qu'ils n'ayent fait aucun testament ou disposition, dequoy ils seront libres, observant les formalitez requises sans subjection aucune des droicts d'aubene, ny autres empeschans les successions legitimes, ou testamentaires.

XXXIX.

Les abſens qui deſireront rentrer en la ville & plat pays dans deux ans y ſeront reçeus avec leurs meubles & autres biens, à charge d'y vivre comme deſſus, & pourront leſdits abſens durant ledit temps diſpoſer de leurs biens comme ils trouveront bon, & venans à mourir ſoit qu'ils ſoient rentrez ou non, leurs biens ſuccederont à leurs heritiers legitimes ou teſtamentaires.

40.
Accordé.

X L.

Et que s'il arrivoit que le munitionair general, ou autre particulier des armées de Sa Majeſté auroit beſoing de quelque quantité de grains, iceluy ne les pourra pretendre qu'en payant comptant ſa valeur ſur le prix qu'il vaudra au marché, ſans s'adreſſer à une ſeule perſonne, ains en tirant d'un chacun à proportion.

41.
Sa Majeſté ne peut accorder cét article.

X L I.

Qu'en conſideration des grandes charges ſupportées, frais, miſeres & ruynes des biens en ville & aux champs, ladite ville & pays ſeront exemptez & affranchis d'accords d'aydes, ſubſides & autres tailles & gabelles, pour le terme de dix ans, dequoy Sa Majeſté eſt treshumblement ſuppliée.

42 & 43.
Il en ſera uſé comme du temps de la domination du Roy Catholique.

X L I I.

Qu'il ne ſera mis aucune impoſition, ou capitation dans la ville & plat pays & inhabitans que par convocation & conſentement des trois membres de l'Eſtat, en la maniere accouſtumée, & comme l'on en a uſé juſques à preſent.

X L I I I.

Les Chambres deſdits Eſtats & Commis ſeront maintenues en leurs formes accouſtumées, & gouvernées par le nombre des Deputez & Officiers ordinaires.

44.
Accordé à la charge touttefois de prendre une authoriſation de Sa Majeſté pour chaque nouvelle impoſition.

X L I V.

Que tous les impoſts & moyens courans ſervans à acquitter les charges anciennes & nouvelles rembourſes des capitaux, payement des Cours & arrierages des rentes heritieres, ou viageres, ſe leveront pour eſtre employez aux mêmes fins, & en cas de courtereſſe, s'en leveront d'autres pour y furnir par accord uniforme des trois membres des Eſtats pour leſdits Chambres & Magiſtrats, pour le Domaine parmy l'authoriſation qu'en donne Sa Majeſté par cette.

45.
Sa Majeſté fera entendre les intereſſez au preſent arti-

X L V.

Que les comptes des entremiſes des Eſtats, Commis & Domaines, ſe renderont à l'accouſtumée pardevant

devant les deputez ordinaires, & que ceux-cy devant rendus clos & arreſtez ne ſeront ſubjects à aucune revenue, que les ordonnances, deſcharges & accords paſſez & allouez demeureront vaillables & ſortiront effect.

cle pour en ſuite y pourvoir ainſi qu'elle le trouvear juſte & raiſonnable.

XLVI.

Qu'il ſera loiſible au Receveur des deniers Royaux, & autres Officiers de Sa Majeſté Catholique de ſe retirer en toutte liberté de cette ville avec leur famille & meubles, & remporter tous leurs papiers, & enſeignements concernant leur entremiſe dont ils rendront compte pardevant les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique ſeulement.

46.

Sa Majeſté a creu devoir refuſer la demande faite par cét article.

XLVII.

Que ceux du Magiſtrat qui ſe trouvent preſentement creez & eſtablys en nombre de quatorze, ſeront continuez dans leurs charges de Magiſtrature, le temps & terme ordinaire.

47.

Sa Majeſté le trouve bon pourveu qu'ils le méritent par leur bonne conduite.

XLVIII.

Que les Prevoſt, Conſeillers, Penſionnaires, Greffiers, Receveurs, Collecteurs & autres Officiers ayans charge en ladite Magiſtrature & dependans, ſeront conſervez en leurs eſtats & Offices, ainſi qu'il a touſiours eſté fait avec les mêmes droicts, privileges & emolumens dont ils ont jouy & jouiſſent preſentement, & la diſpoſition à qui il appartient.

48.

Sa Majeſté l'accorde à la condition que deſſus.

XLIX.

De plus que leſdits ville, plat pays, Communautez, Habitans d'icelle, ont & auront privilege de Regnicolles & de naturalité en vertu duquel ſeront tenus en tout & par tout pour originaux ſubjects de Sa Majeſté très-Chreſtienne, & d'y ſucceder & en ordonner comme ils trouveront convenir, enſemble eſtre habiles d'impetrer, avoir, jouir & tenir tous benefices, & Offices.

49.

Ils ſeront traittez à cét eſgard comme les Habitans des ſuſdites ville de Lille & de Tournay.

L.

Le reſidu des debtes & aydes deues à Sa Majeſté Catholique, s'il y en a, à cauſe des accords a elle faicts, demeurerat eſteint, ſans en pouvoir eſtre recherchez, ſoit qu'ils fuſſent acceptez, ou non.

50.

Sa Majeſté fera entendre le Magiſtrat ſur cét article pour y pourvoir en ſuitte comme elle le jugera a propos.

LI.

Que les Corps & Communautez des métiers de ladite ville ſeront conſervez & maintenus ſous la juriſdiction & police, comme ils ont eſté du paſſé, & que nuls deſdits ſtils, ny Manans & Habitans d'icelie pourront eſtre tranſportez en autre ville pour colonie.

51.

Il en ſera uſé comme il ſe fait à Lille & à Tournay.

52 & 53.
Sa Majesté ne peut accorder le contenu en ces deux articles.

L I I.

Qu'en cette conjoncture de guerre avec l'Espagne, les effects, biens & marchandises qui se trouveront en cette ville appartenans aux subjects de Sa Majesté Catholique & de ses alliez, ne pourront estre saisis, ny arrestez, à raison de la presente guerre.

L I I I.

Que toutes les Marchandises chargées pour compte des Habitans de cette ville, pour tels lieux, ou places que ce soit, ayantes esté prises, ou arrestées par les subjects de Sa Majesté, seront rendues libres sur les attestations qu'en donneront les Proprietaires, soubs le Seel de ladite ville.

54.
Il leur sera permis en la mesme maniere que font les marchands de Lille & de Tournay.

L I V.

Que tous Marchands & Negotians, demeurans en cette ville, pourront librement trafiquer & negocier avec les subjects de sa majesté Catholique, nonobstant la presente guerre.

55 & 56.
Il en sera usé touchant ces deux articles comme il s'est pratiqué par le passé.

L V.

Que la proprieté & demeure des Courts & lieux de Justice, sera conservée en la forme & maniere qu'elles sont occupées maintenant, sans pouvoir estre distraites de l'occupation d'icelle, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce fust.

L V I.

Que celuy qui commandera en ladite ville, ou chasteau, ne pourra rien exiger à quelque tiltre que ce puisse estre, sur les grains & marchandises entrantes, ou sortantes d'icelle.

57.
Sa Majesté fera entendre le Magistrat sur cét article pour y pourvoir en suitte comme elle le trouvera juste, & raisonnable.

L V I I.

Que toutes rentes deues par ladite ville, Estats, Commis & Communautez, tant conjointement que separement, seront conservées aux proprietaires, comme aussi toutes debtes crées devant & durant la presente guerre & siege, seront acquitées & payées de bonne foy.

58.
Accordé.

L V I I I.

Les Manans & Inhabitans, pourront aussi poursuivre leurs debtes, par procez & autrement, à la charge de tous débiteurs demeurans soubs l'obeissance du Roy Catholique, pardevant le Juge qu'il appartiendra, le tout jusques à sentence & execution d'icelle.

59.
Accordé.

L I X.

Les Paysans, avec leurs familles, bestiaux & utensiles de labeur, pourront retourner chez eux, & vaquer en toute liberté à leurs labeurs.

L X.

Toutes les rentes & debtes deues tant par les Seigneurs particuliers, qu'autres hypothequées ou non, sur tel bien que ce soit, seront conservées aux crediteurs en leur force & vertu, lesquels pourront les faire payer soit par action personnelle, ou reelle sur l'hypothecque à leur choix.

60.

Accordé pourveu toutesfois que ceux ausquels il sera deub soient subjects de Sa Majesté.

L X I.

Les deux Hospitaux fondez pour les Bourgeois malades, leur seront reservez comme il s'est fait jusques à present, ainsi que les autres fondations pieuses, demeureront dans leur mesme estat & seront executées suivant l'intention des premiers fondateurs.

61.

Il en sera usé à cét esgard aussi favorablement qu'à Lille & à Tournay.

L X I I.

Et generallement leur consentir les advantages que leurs Majestez tres-Chrestiennes ont esté servies d'accorder à ceux d'Arras, Tournay, Douay, Lille & autres à leurs redditions, qui seront tenus pour repetez comme s'ils estoient inserez.

62.

Les responses que Sa Majesté à données aux articles cy-dessus ont suffissament pourveu à la demande faite par celui cy.

L X I I I.

Que toutes offences & actes d'hostilitez commis devant & durant le Siege, seront entierement oubliez & pardonnez, & que les troupes de Sa Majesté entrant dans la ville, s'y comporteront en toutte modestie & bonne discipline sans commettre aucun desordre, n'y estre à charge des Bourgeois, non plus pour les vivres que pour autres choses, pendant le Siege de la Citadelle & en aprés.

63.

Accordé.

L X I V.

Sa Majesté est tres-humblement suppliée, que tous prisonniers faits par ses trouppes de la ville de Cambray & pays de Cambresis, de quels estats & conditions qu'ils soient, seront relaxez & rendus libres sans aucune rançon, moyennant payer leurs despenses.

64.

Accordé en prestant par eux le serment de fidélité qu'ils doivent à Sa Majesté.

L X V.

Et d'accorder que tout ce que dessus, sorte son plein & entier effect, en derogeant à ces fins à tout ce qui pourroit faire au contraire, & sans que la generalité des clauses puisse prejudicier à la spécialité d'aucunes, non plus que celle cy à la generalité.

Fait au camp devant Cambray, le 5 d'Avril 1677. Signé, LOUIS.
Et plus bas, LE TELLIER.

N.° CXXVI.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui maintient le sieur Archevêque & son Official dans le droit de connoître des affaires, & juger ainsi qu'ils faisoient avant la réduction de la ville de Cambrai à l'obéissance de Sa Majeste; avec défenses aux autres Juges de Sa Majesté de troubler ledit sieur Archevêque ni son Official dans la jurisdiction qui lui appartient dans l'étendue de la ville & Diocèse de Cambrai.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

1682. VEU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la requête préſentée en icelui par meſſire Jacques-Théodore de Bryas, archevêque de Cambray, contenant que Sa Majeſté par arrêt de réglement rendu en ſon Conſeil d'Etat le 28 Février 1676, au ſujet des conteſtations qui étoient entre le ſieur évêque de Tournay, & les magiſtrats ſéculiers de ſon diocèſe, pour le fait de la juriſdiction, ayant déclaré qu'elle vouloit & ordonnoit que ledit ſieur évêque & ſon official puiſſent connoître des affaires, & juger tout ainſi qu'ils faiſoient en l'année 1667, auparavant la réduction de Tournay à l'obéiſſance de Sa Majeſté. Et au lieu de l'appel comme d'abus, que leſdits Magiſtrats vouloient introduire contre les uſages dudit païs, Sa Majeſté ayant auſſi réglé par ledit arrêt la procédure qui devoit être tenue par le Conſeil ſouverain de Tournay, en cas d'entrepriſe de juriſdiction de la part des eccléſiaſtiques; & bien que le ſuppliant eût ſujet d'eſpérer qu'il ſeroit maintenu de même dans ſes droits & uſages, ainſi que les eccléſiaſtiques du Cambreſis & du Hainaut, qui ſont de ſon diocèſe, il ſeroit néanmoins arrivé que plainte ayant été faite au mois d'Août dernier à l'official de Cambray, des converſations & familiarités ſcandaleuſes d'un eccléſiaſtique avec une femme mariée de ladite ville, appellée Marie-Jeanne Levra, & l'avis charitable qu'en avoit donné en ſecret ledit official à Philippes Levra, père de cette femme, ayant été très-mal reçeu & ſans aucun effet, il en auroit informé, & ſur l'information auroit décrété adjournement perſonnel contre ladite femme, ſuivant l'uſage & la poſſeſſion immémoriale où ſont les officiaux de Cambray d'en uſer ainſi en pareil cas, reconnue & approuvée par les princes des Pays-Bas pour le Hainaut & autres lieux, qui ſont ou étoient de leur domination; laquelle, au lieu de comparoître & répondre, ſe ſeroit laiſſée contumacer, & puis ſous le nom dudit Philippes ſon père, ſe ſeroit adreſſée audit Conſeil ſouverain de Tournay, lequel, contre toute ſorte de droit & de pratique, l'auroit, ſur ſa ſimple requête, reçue appellante dudit decret, & auroit aſſigné jour audit official, pour venir plaider ſur ledit

appel, ce qui est une procédure inouie audit pays, & qui peut d'autant moins se soutenir, que dans les parlemens même du royaume, où les appellations comme d'abus sont en usage, un appel simple de cette nature ne seroit pas reçû, parce que les parlemens & autres juges séculiers ne peuvent être juges de ressort des causes ecclésiastiques, & que les parties qui se croient lezées, doivent appeller par gradation d'un juge ecclésiastique à un autre; & comme une entreprise de cette nature causeroit l'anéantissement entier de la jurisdiction ecclésiastique dans Cambray & au reste dudit pays, s'il n'y étoit pourvû. A ces causes, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, en déclarant ledit arrêt du 28 Février 1676 commun pour Cambray, le Cambresis & autres villes & lieux du diocèse de Cambray, qui sont sous sa domination, maintenir & garder le suppliant, son official & tous les autres juges ecclésiastiques dudit pays, dans le droit & la possession de connoître des mêmes matières & affaires, dont ils connoissoient avant ladite réduction, & conformément aux Concordats faits avec les princes prédécesseurs de Sa Majesté, & faire très-expresses inhibitions & défenses à ceux dudit Conseil souverain de recevoir à l'avenir aucun appel simple, ou comme d'abus, des causes qui seront traitées pardevant lesdits juges ecclésiastiques, à peine de nullité, & de répondre en leurs propres & privés noms, de tous dépens, dommages & intérêts, sauf, en cas d'entreprises, de se règler, comme il est porté audit arrêt; & à l'égard de l'appel dudit Philippe Levra, décharger l'official dudit sieur archevêque de Cambray de l'assignation à lui donnée audit Conseil de Tournay, & faire défenses à ceux dudit Conseil, de plus avant connoître de la cause, sauf audit Levra de se pourvoir, si bon lui semble, par gradation devant le supérieur ecclésiastique ainsi qu'il verra être à faire: La requête présentée audit Conseil souverain de Tournay par ledit Philippes Levra, marchand Grossier de la ville de Cambray, & Marie-Jeanne Levra sa fille, femme de Pierre Ragret, tendante à être reçus appellans desdits decrets d'ajournement personnel & de prise de corps, rendus par ledit official, même au préjudice de l'action intentée par ledit sieur Levra contre icelui official, pardevant le chapitre dudit Cambray, pour l'obliger à déclarer l'auteur de ladite calomnie; d'autant plus qu'il ne pouvoit procéder contre elle de son autorité, surtout n'étant point accusée par son mari; sur laquelle requête ledit Conseil souverain auroit mis son ordonnance, par laquelle lesdits Levra & sa fille sont reçus appellans desdits decrets; enjoint à l'official de Cambray ou son greffier d'apporter au greffe de ladite Cour, les charges & informations, & aux parties de comparoir audit Conseil pour plaider sur la cause d'appel en la forme accoûtumée: Assignation donnée en conséquence audit official pardevant ledit Conseil de Tournay: Arrêt du Conseil d'Etat dudit jour 28 Février 1676, rendu entre le magistrat de Tournay, le sieur évêque dudit lieu & les échevins de la ville de Lille, parties intervenantes, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à l'appel comme d'abus interjetté par le magistrat de Tournay & Jean de la Croix, receveur de ladite ville, de la sentence rendue par le sieur évêque de Tournay contre Marie Hardi, femme dudit Jean de la Croix, pour cause de

simonie, ni à l'appel interjetté pareillement par ladite Hardy de ladite sentence, ordonné qu'elle sortiroit son plein & entier effet, sauf à elle à se pourvoir par appel simple, ainsi qu'elle aviseroit bon être, en la métropole de Reims pendant la guerre, & en celle de Cambray lorsque les empêchemens cesseroient; que ledit sieur évêque & son official pourroient connoître des affaires, & juger, ainsi qu'ils faisoient en l'année 1667, auparavant la réduction de Tournay à l'obéissance de Sa Majesté, conformément aux lettres de la duchesse de Parme publiées sur le fait de la réception du Concile de Trente, les 11 & 24 Juillet 1565, & placards ou lettres patentes du roi Philippes II. de l'année 1587, confirmatives du synode de Cambray, avec défenses respectives audit sieur évêque de Tournay de rien entreprendre au préjudice des hauteurs de Sa Majesté, ni autres droits réservés par lesdites lettres, & aux juges de Sa Majesté de troubler ledit sieur évêque, ni son official, dans la jurisdiction qui lui appartient dans l'étendue de la ville de Lille, & ville & diocèse de Tournay, & en cas d'entreprise de la part dudit sieur évêque de Tournay, ou de son official, la plainte en seroit portée au Conseil souverain de Tournay, pour, à la requête du procureur général de Sa Majesté audit Conseil, être les réquisitions faites audit sieur évêque, son official ou promoteur en tel cas requises & accoûtumées, & suivant les formes prescrites par lesdites lettres patentes de Philippes II. & en cas de refus de la part dudit sieur évêque, ou de son official, il en seroit dressé procès verbal par l'un des Conseillers dudit Conseil de Tournay à la requête du procureur général en icelui, lequel l'envoyeroit à Sa Majesté pour y être pourveu, s'en étant réservé la connoissance & en son conseil jusqu'à ce qu'autrement par elle en fût ordonné; & pendant lesdites contestations, demeureroient toutes choses en surséance de part & d'autres: ledit arrêt enregistré ès registres dudit Conseil de Tournay, le 22 Mai 1676. Veu aussi par Sa Majesté les concordats passés entre les Souverains du pays de Haynaut, & les évêques & archevêques de Cambray ès années 1447, 1449, & 1541, pour le réglement de la jurisdiction spirituelle & temporelle, contenant entre autres choses ce qui a été réglé à l'égard des poursuites des femmes adultères : Lettres de la duchesse de Parme, lors gouvernante des Pays-Bas pour le Roi catholique, publiées sur le fait de la réception du Concile de Trente le 24 Juillet 1567 : Lettres patentes du Roi Philippes II. du premier Juin 1587, données sur le synode du diocèse de Cambray tenu à Mons : Certificat du 9 Décembre 1681, en forme de notoriété, signé par les anciens avocats & praticiens de la Cour spirituelle, & par des anciens échevins dudit Cambray, portant que de temps immémorial l'official & le Magistrat de Cambray ont connu par prévention des adultères commis par les femmes & les hommes, à la seule plainte du promoteur ou du procureur d'office, quand il y a scandale. Et veu encore l'avis du sieur le Pelletier, conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & en sa Cour de Parlement de Paris, intendant de la justice, police & finances en Flandres; après avoir pris connoissance des raisons respectives des parties, & entendu sur les motifs de l'ordonnance dudit Conseil souverain de Tournay, le procureur général en icelui, les

quel prétend que l'official de Cambray n'a pas dû être ſeulement conſidéré comme juge eccléſiaſtique, puiſqu'il exerce dans Cambray & dans le Cambreſis une juriſdiction ordinaire au nom de l'archevêque, qui étoit autrefois ſeigneur temporel & ſpirituel de la ville & du pays; que n'y ayant rien dans les adjournemens dont l'appel a été interjetté, qui marque s'il les a décernés en qualité d'official, ou en qualité de juge ordinaire, le Conſeil n'a pas dû faire difficulté d'en recevoir l'appel ſimple, d'autant plus que dans le fond la procédure faite par l'official de Cambray eſt viſiblement défectueuſe, qu'il eſt contre toutes les règles & les maximes de droit, que les juges laïcs ou eccléſiaſtiques, puiſſent prendre connoiſſance de l'adultère contre les femmes mariées & non ſéparées, lorſque le mari ou les plus proches parens ne s'en plaignent point, de peur de troubler un mariage concordant: Que dans le cas dont il s'agit, le mari ne ſe plaint point, & le père, bien loin de ſe plaindre de la conduite de ſa fille, ſoutient un procès pour la juſtifier; ainſi l'official de Cambray, ni en qualité de juge ordinaire, ni en qualité de juge eccléſiaſtique, n'a pas dû procéder contre Jeanne Levra: Qu'il eſt vrai que ſuivant leſdits Concordats de 1447 & 1551, qui règlent la juriſdiction temporelle & ſpirituelle au pays d'Haynaut, les juges eccléſiaſtiques ſont fondés à prendre connoiſſance des adultères, même contre les femmes mariées, mais c'eſt ſeulement en cas qu'elles ſoient ſéparées de leurs maris, ou publiquement malfaiſantes; la diſpoſition du Concile de Trente, Seſſion 24, ch. 8. *de Reformatione*, eſt conforme à ces Concordats, & ne permet aux juges ordinaires de recevoir l'accuſation d'adultère contre les femmes mariées, que lorſque *cum adulteris ſeu concubinariis publicè vivunt*; & même en ce cas, le Concile ne permet aux juges ordinaires d'en prendre connoiſſance, qu'en cas que ces adulteres publiques ne ſe corrigent point après trois monitions; qu'ainſi la procédure de l'official de Cambray contre Jeanne Levra eſt mal fondée, puiſqu'elle n'eſt point publiquement malfaiſante; que ſon pere & ſon mari ſont ſatisfaits de ſa conduite, & qu'il ne paroît point qu'elle ait été admoneſtée trois fois par l'official, avant qu'il ait informé contre elle; que d'ailleurs cette procédure eſt très-irréguliere dans la forme, la premiere citation n'étant point libellée, ce qui eſt contre la forme & l'uſage qui doit être obſervé dans toutes ces juſtices eccléſiaſtiques, ſuivant la diſpoſition des placards des Souverains des Pays-Bas; outre cela, ſuivant l'expoſé de la requête de Philippes Levra, l'adjournement perſonnel ne fut ſignifié à Jeanne Levra ſa fille, que le cinquième Septembre, à dix heures du ſoir, & ſur la ſimple relation de l'appariteur; l'adjournement perſonnel fut converti en decrét de priſe de corps le lendemain ſixième, à deux heures après midi, d'où ledit procureur général conclud qu'il y a de la précipitation de la part du juge, d'autant plus que Philippes Levra s'étoit pourvu pardevant ledit ſieur archevêque, & depuis pardevant le chapitre de l'égliſe métropolitaine pour faire ceſſer ces procédures, & que toutes ces conſidérations juſtifient que Philippes Levra & ſa fille étoient bien fondés à ſe pourvoir contre les adjournemens décernés par l'official de Cambray, ils ne pouvoient ni ne devoient ſe pourvoir pardevant le juge d'égliſe, attendu la

défectuosité, l'irrégularité & la nullité des procédures, qui devoient passer pour une entreprise sur la jurisdiction séculière, ainsi ils n'ont pû se pourvoir qu'audit Conseil souverain de Tournay, qui dans l'incertitude si l'official avoit agi en qualité de juge ordinaire, ou en qualité de juge ecclésiastique, n'a pas dû faire difficulté de recevoir l'appel simple. Oüi le Rapport; tout considéré : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil les différends des parties, circonstances & dépendances; & y faisant droit, sans s'arrêter à l'appel interjetté par Philippes Levra & Marie-Jeanne Levra, a déchargé & décharge ledit official de Cambray de l'assignation qui lui a été donnée au Conseil souverain de Tournay, pour plaider sur ledit appel; a pareillement déchargé & décharge ladite Marie-Jeanne Levra des decrets d'adjournement personnel & de prise de corps décernés contre elle par icelui official de Cambray. A Sa Majesté déclaré & déclare l'arrêt du Conseil dudit jour 28 Février 1676, commun pour le diocèse de Cambray. Veut Sa Majesté qu'il y soit exécuté selon sa forme & teneur; *& ce faisant, ordonne que ledit sieur archevêque de Cambray & son official pourront connoître des affaires, & juger, ainsi qu'ils faisoient avant la réduction de la ville de Cambray à l'obéissance de Sa Majesté*, & ce, conformément aux lettres de la duchesse de Parme, publiées sur le fait de la réception du Concile de Trente, les 11 & 24 Juillet 1565, & placards ou lettres patentes du Roi Philippes II. de l'année 1587, confirmatives du synode de Cambray, avec défenses respectives audit sieur archevêque de Cambray de rien entreprendre au préjudice des hauteurs de Sa Majesté, ni autres droits réservés par lesdites lettres, & aux juges de Sa Majesté de troubler ledit sieur archevêque ni son official dans la jurisdiction qui lui appartient dans l'étendue de la ville & diocèse de Cambray; *& en cas d'entreprise de la part dudit sieur archevêque de Cambray ou de son official*, la plainte en sera portée au Conseil souverain de Tournay, pour, à la requête du procureur général de Sa Majesté audit Conseil, être les réquisitions faites audit sieur archevêque, son official ou promoteur, en tel cas requises & accoutumées, & suivant les formes prescrites par lesdites lettres patentes de Philippes II. & en cas de refus de la part dudit sieur archevêque, ou de son official, il en sera dressé procès verbal par l'un des conseillers dudit Conseil de Tournay, à la requête du procureur général en icelui, lequel l'envoyera à Sa Majesté pour y être pourveu, *s'en étant réservé la connoissance & à son Conseil*, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné, & pendant lesdites contestations, demeureront toutes choses en surséance de part & d'autre : Sera néanmoins ledit official tenu de faire libeller ses citations & decrets, & de se conformer aux Concordats de Haynaut des années 1447 & 1541, touchant la connoissance du crime d'adultère, aussi-bien dans la ville de Cambray & pays de Cambresis, que dans tout le reste du diocèse de Cambray de l'obéissance de Sa Majesté, & de spécifier en tous actes & jugemens qui seront emanés dudit official, la qualité en laquelle il procédera, soit de juge ecclésiastique, ou de juge ordinaire. Voulant Sa Majesté qu'en cas d'appel de ses jugemens en ladite qualité de juge ordinaire, les appella-

tions

tions ſoient relevées & jugées au conſeil ſouverain de Tournay, & non ailleurs; défendant à tous autres juges d'en connoître. Et ſera le preſent arreſt lû & publié au Conſeil ſouverain de Tournay, l'audience tenant, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & *ſervir de reglement pour ledit diocèſe de Cambray*. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le vingt-unième Janvier mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé* LE TELLIER.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les gens tenans notre Conſeil ſouverain de Tournay; SALUT. Deſirant que l'arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, par lequel, entr'autres choſes, nous avons ordonné que l'arrêt auſſi de notre Conſeil d'Etat rendu le vingt-huitième Février mil ſix cens ſoixante-ſeize, au ſujet des conteſtations qui étoient lors entre le ſieur évêque de Tournay & les magiſtrats ſéculiers de ſon diocèſe, pour le fait de la juriſdiction, ſera commun pour le diocèſe de Cambray, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur pour tous les chefs qu'il contient. Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que ſuivant ce qui eſt porté par icelui, vous ayez à le faire lire & publier en notredit Conſeil de Tournay, l'audience tenant, & à vous y conformer pour ce qui vous regarde. Commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution dudit arrêt, & de ce que vous pourrez ordonner en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt-unième jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le trente-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi. LE TELLIER. Et ſcellé.

N.° CXXVII.

Lettres Patentes accordées au Cardinal DUBOIS, *Archevêque de Cambrai, en* 1723.

1723.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Notre très cher & bien amé couſin le Cardinal Dubois archevêque duc de Cambray, prince du Saint-Empire, comte du Cambreſis & notre principal miniſtre, nous a fait remontrer, que ſur la requeſte à nous préſentée étant en notre conſeil, contenant que le Câteau-Cambreſis & la Châtellenie en dépendante (qui ſont la premiere & la plus noble portion du patrimoine de l'archevêché de Cambray) forment un pays qui a toujours été ſi abſolument libre, que comme neutre, on le choiſit en l'année mil cinq cent

cinquante-neuf pour le siege du traité de paix d'entre notre couronne & celle d'Espagne. L'avantage précieux de cette liberté a toujours été conservé avec tant de religion & de pureté, que sous quelque domination qu'ait été Cambray & le Cambresis, même depuis les conquestes du feu Roy notre très-honoré seigneur & bisayeul de glorieuse mémoire, nonobstant les créations d'offices nouveaux & les établissemens de droits différents, auxquels les dernières guerres & la difficulté des tems ont donné lieu, il ne lui a été fait aucun préjudice; & si en l'année mil sept cent les droits de controle des actes des notaires & autres y joints furent étendus jusque dans le Cambresis, il suffit de la représentation que fit lors l'archevêque de Cambray de l'immunité dont jouit le pays en question, pour qu'aussitôt il ait été excepté de cette nouveauté; de même en l'année mil sept cent seize, il fut déclaré exempt des droits de la ferme des huiles; qu'enfin c'est un point de notoriété incontestable, qu'à l'égard des édits, déclarations & arrests, soit de reglement ou autrement, il est d'usage pour les publier, afficher, ou mettre à exécution, de prendre l'attache ou *pareatis* de l'archevêque de Cambray ou de ses officiers; que cependant, au préjudice de droits d'un caractére si respectable, on a depuis peu voulu tenter d'établir au Câteau-Cambresis & Chastellenie en dépendant divers droits & offices royaux nouvellement créés & établis; mais comme notre intention n'est pas de diminuer de l'illustration, force & vertu des droits, privileges, prérogatives, immunités, franchises & libertés dont l'archevêché de Cambray est en possession, par arrest de notre conseil du trois de ce présent mois & an, nous aurions déclaré que ledit Câteau-Cambresis & la Chatellenie en dépendante seroient & demeureroient à perpétuité exempts & libres de tous droits & offices royaux créés & à créer, & ce sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être, prevue, imprevue & en toutes sortes de cas, voulant que ledit pays soit régi à l'avenir, comme par le passé seulement par ledit sieur Cardinal notre principal ministre & ses successeurs audit archevêché de Cambray, derogeant à cet effet en tant que besoin pourroit être à toutes choses à ce contraires & aux dérogatoires des dérogatoires, pour l'exécution duquel arrest toutes lettres nécessaires seroient expediées, lesquelles ledit sieur Cardinal nous a très-humblement fait supplier lui vouloir accorder. A CES CAUSES, après avoir fait voir en notre conseil l'arrest rendu en icelui le trois des présents mois & an, cy-attaché sous le contrescel de notre chancellerie; voulant favorablement traiter ledit sieur Cardinal notre principal ministre, & lui donner des marques de l'extrême satisfaction que nous avons de son ministere; nous avons déclaré & déclarons par ces présentes signées de notre main que le Câteau-Cambresis & la Châtellenie en dépendant sont & demeurent à perpétuité exempts & libres de tous droits & offices royaux, mis & à mettre, créés & à créer sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être, prevue & imprevue & en toutes sortes de cas, voulant que ledit pays soit régi à l'avenir, comme par le passé, seulement par ledit sieur Cardinal notre principal ministre & ses successeurs audit archevêché de Cambray,

dérogeant à cet effet, en tant que besoin pourroit être, à toutes choses contraires & aux dérogatoires des dérogatoires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlements de Paris & de Flandres séant à Douay, notre chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire régistrer & du contenu en icelles, faire jouir & user ledit sieur Cardinal notre principal ministre & ses successeurs audit archevêché de Cambray, pleinement & paisiblement cessant & faisant cesser tous troubles & empéchements contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. DONNÉ à Versailles le trentieme jour de May, l'an de grace mil sept cent vingt trois & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas étoit souscrit*, Par le Roi, *Signé* PHELYPEAUX avec paraphe.

N.° CXXVIII.

Arrêt du Conseil, portant évocation en faveur de l'Archevêque de Cambrai.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

1731.

SUR la requeste présentée au Roi étant en son conseil, par le sieur archevêque de Cambray, contenant qu'à l'occasion d'un requisitoire du sieur procureur general de sa majesté en sa cour de parlement de Flandres, présenté à cette cour le 7 Novembre dernier, signifié à l'exposant le 12 du même mois, il se trouveroit obligé de discuter des matieres où sa majesté seroit intéressée, & dont la connoissance ne peut absolument appartenir audit parlement de Flandres, parcequ'elles se trouvent établies sous l'autorité & sous la protection de sa majesté: tels sont les droits & prérogatives dont les archevêques & l'église de Cambray ont toujours joüy dans Cambray & dans le Câteau-Cambresis, les titres de princes du Saint-Empire, celui de comte du Cambresis & la possession de ce comté & du duché de Cambray. Les lettres patentes accordées le 30 May 1723 au feu Cardinal Dubois, où sa majesté auroit confirmé les titres, droits & prérogatives dudit siege, ainsi qu'ils l'avoient esté par le feu roy bisayeul de sa majesté de glorieuse mémoire, suivant la capitulation accordée à la ville de Cambray en 1677, par lequel il confirma les archevêques *& l'église de Cambray* dans tous les droits, privilèges & usages dont ils jouissoient alors, faisant espérer même le restablissement des anciens, autant que le bien de son service le pouroit permettre; que ce seroit contre les intentions si formelles de sa majesté que son procureur general audit parlement de Flandres employât un ministere qui ne lui est confié que pour l'exécution de ses volontés, ce qui oblige le sieur archevêque de Cambray de porter jusqu'à sa majesté les justes plaintes contre des entreprises si opposées à ses intentions, qui ne

ſont aucunement de diminuer les droits, uſages & prérogatives dont les archevêques & l'égliſe de Cambray jouiſſent ſous le bon plaiſir & la protection de ſa majeſté. Requeroit à ces cauſes ledit ſieur archevêque de Cambray qu'il plût à ſa majeſté évoquer à elle & à ſon conſeil la connoiſſance d'une affaire ſi importante pour les droits de ſa couronne, & ſi intéreſſante pour une égliſe qui eſt ſous ſa protection, & faire deffenſes à ſon procureur general audit parlement de Flandres de pourſuivre le contenu tant en ſon requiſitoire du 7 Novembre 1731, qu'en tous autres requiſitoires antérieurs concernant les titres, droits, uſages & prérogatives dont les archevêques *& l'égliſe de Cambray* ſont en poſſeſſion, ailleurs que devant ſa majeſté, avec défenſes de les y troubler, ſe réſervant ſur l'avis des commiſſaires qu'il lui plaira de nommer, de décider ſur toutes les conteſtations mues & à mouvoir ainſi qu'il appartiendra; à quoy ayant égard. Vû ledit requiſitoire dudit ſieur procureur général du 7 Novembre dernier, ſignifié à l'expoſant le 12 dudit mois. Oui le rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à ſoi & à ſondit conſeil, tant le réquiſitoire donné au parlement de Flandres par ſon procureur general en ladite cour le ſept Novembre dernier, que ceux des 17 May 1730, & 3 Avril 1731, y énoncés au ſujet des titres, droits, uſages & privileges dont les archevêques *& l'égliſe de Cambray* pretendent eſtre en poſſeſſion & avoir droit de jouir: ordonne ſa majeſté que ledit ſieur archevêque de Cambray & le ſieur procureur general de ſa majeſté audit parlement de Flandres, en ſadite qualité de procureur general, remettront inceſſamment leurs titres, pieces & mémoires reſpectifs ſur ce qui fait la matiere deſdis requiſitoires contre les prétentions dudit ſieur archevêque *& de l'égliſe de Cambray*, circonſtances & dépendances entre les mains du ſieur de Machault maître des requeſtes, que ſa majeſté à pour ce commis, pour après qu'il en aura communiqué aux ſieurs abbé Bignon, abbé de Pomponne, le Guerchoire, d'Argenſon, de Machault, de Fortia, d'Agueſſeau & Herault conſeillers d'états, eſtre ſur leur avis ordonné par ſa majeſté ce qu'il appartiendra; deffend en conſequence ſa majeſté à ſondit procureur general audit parlement de Flandres, d'y faire ni continuer aucunes pourſuittes ſur leſdits requiſitoires, & à ladite cour, ainſi qu'à toutes autres cours & juges, d'en connoître, à peine de nullité. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinzieme jour de Décembre mil ſept cent trente-un. *Signé* BAUYN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre huiſſier ou ſergent premier requis. Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de notre main que l'arreſt cy attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conſeil d'état nous y étant, ſur la requeſte de notre très-cher & bien-amé couſin Charles archevêque de Cambray, tu ſignifies à tous qu'il apartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'exécution dudit arreſt tous exploits, ſignifications & au-

tres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente un, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, BAUYN. *Et à coſté eſt écrit*, ſcellé le 31 Decembre 1731.

N°. CXXIX.

Extrait du Mémoire du Procureur Général, contre les Droits des Archevêques de Cambrai

1733.

PAR arreſt du conſeil d'eſtat du roy, du 15 Decembre 1731, ſa majeſté y étant, a évoqué à ſoy & à ſon conſeil, tant le requiſitoire donné au parlement de Flandres par ſon procureur général en ladite cour le 7 Novembre precedent, que ceux des 17 May 1730, & 3 avril 1731, y énoncez au ſujet des titres, droits, uſages & privileges dont les archevêques & l'égliſe de Cambray prétendent être en poſſeſſion & avoir droit de jouir; ordonné que le ſieur archevêque de Cambray & ledit procureur général de ſa majeſté audit parlement de Flandres, *en ſadite qualité de procureur général*, remettront inceſſamment leurs titres, pieces & mémoires reſpectifs ſur ce qui fait la matiere deſdits requiſitoires, contre les prétentions dudit ſieur archevêque & égliſe de Cambray, circonſtances & dependances, entre les mains du ſieur de Machault, maître des requêtes, que ſa majeſté a pour ce commis, pour après qu'il en aura communiqué aux ſieurs abbé Bignon, abbé de Pomponne, le Guerchois, d'Argenſon, de Machault, de Fortia, d'Agueſſeau & Herault, conſeillers d'eſtat, être ſur leur avis ordonné par ſa majeſté ce qu'il appartiendra.

Ledit procureur général a deferé avec reſpect aux ordres de ſa majeſté contenus audit arreſt, dans le moment qu'une expedition d'icelui lui en a été adreſſée par M. Dangervilliers, miniſtre & ſecretaire d'eſtat, avec ſa lettre du 19 Décembre de ladite année 1731.

Pour y ſatisfaire de ſa part, le procureur général aura l'honneur d'expoſer à ſa majeſté, &c.

N.° CXXX.

Extraits des Mémoires pour les Prevôt, Échevins & Procureur du Roi de la ville de Cambrai, contre Joſeph Bruhier de la Neuville, Juſtice du Marché.

1.er *Extrait*, page 2.

POUR commencer par ce que contient cette loi fondamentale de la magiſtrature de l'année 1227, donnée par la loy Godefroy, evêque de Cambray, l'on y remarque au premier article, l'inſtitution de deux prevôts, & preciſement le même nombre d'echevins qu'aujourd'huy, *inſtituentur duo præpoſiti & quatuordecim ſcabini ab epiſcopo in civitate Cameracenſi, &c.*

2.e *Extrait*, page 5.

Le ſieur de la Neuville qui releve infiniment ſon office, de ce que la Feuillie a été poſſédée ſucceſſivement par les comtes d'Haynaut, les ducs de Bourgogne, deux empereurs, les rois d'Eſpagne, & enfin par nos rois, depuis la conquête, ne peut ſe diſpenſer de convenir, qu'avant Guilleaume, premier comte d'Haynaut, qui en a fait l'acquiſition à prix d'argent, elle faiſoit le partage d'un ſimple particulier vaſſal de l'evecque, & qui borné aux ſeuls droits y attribués de toutte ancienneté, auroit paſſé pour un extravagant, s'il avoit prétendu en avoir aucuns qui excédaſſent ceux du ſeigneur ſuzerain ou qui y euſſent donné atteinte.

3.e *Extrait*, page 10.

Le premier titre, du 7 Avril 1388, concerne la difficulté qu'il y avoit entre le chapitre & les prevoſt & echevins, à l'occaſion d'un certain Bauduin de Bouzies qui avoit été pris par Gerard Deſpaſſes, lors bailly du chapitre, & ſes ſergents, ſur la chauſſée devant Saint Aubert, menante à l'égliſe Notre-Dame; ce que les prevoſt & echevins prétendoient avoir donné atteinte a la juriſdiction de l'evecque; pourquoi ſur le refus dudit bailly de leur en faire remiſe, ils l'avoient fait ajourner & encommencé contre lui certaine procédure pour l'obliger a y ſatisfaire.

De ce titre il paroît, que pour faire ceſſer cette procédure & en attendant que nouvel evecque ſoit reçû, comme il y eſt dit, leſdits prevoſt & echevins d'une part, & Willaume Pilette audit jour bailly du chapitre d'autre part, l'entremiſe du ſeigneur Galchant de Morchies, Pierre d'Eſues, bailly de Cambreſis, & Nicaiſe, dit le Moine d'Alleux, bailly de Crevecœur, ſont convenus, *que ledit Bauduin de Bouzies ſeroit mis en main moyenne, & qu'en conſequence, ayant eté amené au lieu où il avoit eté pris, ledit bailly oſta ſa main de lui, que le prevoſt*

la mit ensuitte audit Bauduin de par monsieur de Cambray , & de par lui & les echevins.

4.[e] *Extrait*, page 11.

L'on remarque de l'acte, que dans cette affaire il n'y avoit précisement que deux parties qui contestoient entre-elles la jurisdiction, savoir les prevost & echevins, *au nom de l'evecque & comme ayant a exercer sa justice haute, moyenne & basse*; & Willaume Pilette, comme bailly & en cette qualité chargé de celle du chapitre.

5.[e] *Extrait*, page 17.

En 1418, autre acte entre le chapitre & les prevost & echevins, par lequel ceux-cy sont reconnus comme par les précédens, pour seuls dépositaires de l'autorité & de la jurisdiction temporelle de l'evecque.

« Ils disent, qu'à cause de l'exercité de la jurisdiction temporelle » qu'ils ont en le cité, de par tres reverent pere en Dieu & seigneur » monseigneur de Cambray ». Ce sont les termes de l'acte.

6.[e] *Extrait*, page 18.

Il y avoit lors débat considérable entre l'evecque, joint a lui ses prevosts & eschevins, & le chapitre, sur differens chefs, & entre autres sur l'appel a ban de la part desdits prevost & eschevins, des nommés Jean Bleuzé & Jehan Lemaire.

Ceux du chapitre etoient les complaignans, & s'etoient adressés a Philippe Le Bon, duc de Bourgogne, comme gardien (en sa qualité de comte de Flandres,) des eglises de Cambray.

L'evecque & ses prevost & eschevins fournissans de réponse aux griefs motivés par le chapitre, ont exposé ce qui faisoit à leurs justes deffenses.

Ils ont dit, comme le contient l'article 3. de leur rescription, dont la minute repose aux archives de l'hôtel-de-ville.

» Que ledit seigneur evesque étoit seigneur temporel de toute ladite » cité de Cambray, & que de droit commun, il avoit en icelle & sur » toutes personnes, toutte jurisdiction spirituelle, justice & seigneurie » temporelle, haute, moyenne & basse, seul & pour le tout, sauf les » clains & arrêts & exécution de basse-justice (adjoutent-ils) adressant le » discours au prince, qui en grant partie appartiennent à vous, trés-re- » doubté seigneur ».

Ils continuent, & disent, articles 5. 7. & 8. « Que pour icelle sei- » gneurie & justice temporelle exercer en ladite cité, ledit reverend » pere en Dieu, crée & institue prevost & eschevins, qui en toute lad. » cité, par loi jurée & confirmée des empereurs, ont toute la seigneu- » rie & justice dudit reverend pere en Dieu, en icelle cité, à garder, » exercer, maintenir & entretenir, selon les loix, usages, coustumes, » privileges, franchises & libertés de ladite cité, & qu'ainsi le jurent » solemnellement iceux prevost & eschevins à leur installation esdits » offices ».

7.ᵉ *Extrait*, page 22.

Il y avoit conteftation pour le rang, entre les prevoft & efchevins, & le bailly & les vingt-quatre francs fiefvez de l'evefque.

Et par la raifon que fes prevoft & echevins ont la police & l'adminiftration de la juftice temporelle, il y eft décidé qu'ils doivent eftre à cette proceffion derriere le peuple & commun, comme en lieu le plus honnorable.

Voicy les termes de cet acte.

« Pour ce que nofdis prevoft & efchevins ont, ad caufe de leurs » offices, à maintenir, garder & conduire en bonne police le peuple de » notredite cité, & auffi qu'ils ont l'adminiftration & gouvernement de » notre juftice temporelle en notredite cité & banlieue, difons & dé- » clarons, &c ».

8.ᵉ *Extrait*, page 24.

Il y avoit grande conteftation entre le chapitre & les prevoft & efchevins, au fujet de l'affife, c'eft-à-dire, touchant l'impofition fur les boiffons.

Le même Jean de Bourgogne, toujours evefque, en avoit accordé l'octroy aux prevoft & efchevins, par lettres du 24 Aouft 1455.

9.ᵉ *Extrait*, page 25.

Si le même jour après disner, ledit Antoine de Villers s'étoit trouvé dans une feconde affemblée qui fe tint à l'hôtel-de-ville, il auroit été pareillement tefmoin que l'un des députés du chapitre s'oubliant & s'émancipant jufqu'au point de vouloir faire lever le prevoft de fon fiege, pour fe mettre en fa place, il lui fuft dit » que faire ne le de- » voit, » *veu que le prevoft eft chef de le chambre, reprefentant en fon office la perfonne de très-reverend pere en Dieu & feigneur monfieur de Cambray*, caractere & perfonnage bien differend de celuy de procureur d'office du fiege de la Feuilliée, que lui donne le fieur de la Neuville.

Il auroit remarqué en même tems, qu'un chacun reconnoiffant fans contredit dans le prevoft, comme on venoit de le dire, *cette qualité de chef & de premier officier du fouverain*, fut indigné d'un pareil procédé, & qu'enfuite de cette incartade, l'affemblée fe rompit & fut remife au lundy premier jour de Septembre.

N.° CXXXI.

N.° CXXXI.

Extraits de l'Addition de Mémoire pour le Procureur du Roi, Syndic de la ville de Cambrai, reçu partie intervenante, suivant l'Arrêt de la Cour, du 28 Janvier 1738, *au Procès d'entre les Prevôt & Echevins dudit Cambrai, Défendeurs : Contre Joseph Bruhier de la Neuville, Justice du Marché de la même Ville, Demandeur.*

PARDEVANT nosseigneurs de la cour du parlement de Flandres.

1.er *Extrait*, page 16.

On lui a déja dit cy devant, quant au prevost, qu'il prétend précéder partout, que celuy-cy, à la procession du lendemain de la Trinité, suivant le réglement de Jean de Bourgogne, evesque, du 10 Avril 1452, devoit être avec les deux eschevins qui l'accompagnent en cette rencontre, en lieu le plus honnorable, comme ayant l'administration & gouvernement de la justice temporelle de l'evesque.

2.e *Extrait*, page 17.

C'est ainsi que du passé, pour les choses d'une certaine importance, qu'il convenoit de notifier au peuple, l'on pratiquoit ces publications, & elles se faisoient à la tribune de l'hotel-de-ville, vulgairement appellée *La Pierre*.

Cela se reconnoît de l'extrait icy joint du compte rendu à Robert de Croy, evêque, le 17 Novembre 1551, de la levée faite sur les loyers de maisons, pour la construction de la citadelle, où il est dit que l'insinuation de la reddition dudit compte s'est faite le Samedy précédent 15 dudit mois, à la Pierre, lieu ad ce, de toute ancienneté ordonné par cry public, led. extrait coté K.

3.e *Extrait*, page 20.

Si l'on consulte la loy Godefroy, qui est le titre fondamental de la magistrature, l'on voit que les prevost & eschevins tiennent leurs employs, & par conséquent toute l'autorité dont ils sont dépositaires, du choix & du bon plaisir de l'evêque; *instituentur duo præpositi & quatuordecim scabini ab episcopo, &c.*

Ce n'est donc point une jurisdiction qui soit propre à la ville qu'ils exercent, mais bien celle de l'evêque qui la leur confie, pour le tems précisément qu'il juge à propos, & qui les change ou les continue en tout ou en partie, chaque année, suivant qu'il le trouve ainsi convenir.

L'article 59. de cette même loy, est encore plus positif, & ne laisse aucun doute sur la nature & l'espéce de cette justice. Il y est dit, que l'evêque terminera avec les eschevins, quand il le voudra, les difficultés qui se présenteront, ou qu'il les laissera à décider aux prevost & eschevins.

« Sciendum verò quod episcopus, quando voluerit, querelas civitatis » audiet & terminabit cum scabinis, vel eas præpositis & scabinis audien- » das & terminendas relinquet ».

D'où il s'ensuit que la justice est bien à l'evêque, puisqu'il est en droit, ou de l'exercer en personne, conjointement aves les eschevins, ou de leur en laisser tout le soin.

C'est ainsi qu'on le reconnoît pareillement, de différens titres produits au procès, joinctement le memoire du 20 Avril dernier.

Premierement, de celuy de la cotte A. qui est de Charles IV. empereur, de *l'année 1369, adressé à Robert de Geneve, evêque de Cambray, où il est dit que l'evêque y a & doit avoir tout commandement, seigneurie, puissance d'épée & toute jurisdiction.*

Le même résulte de la piéce cottée B... en datte du 9 Juillet 1364, qui est la permission du vicaire général de l'evêque, pour l'érection de la bretêque, ou tribune de la maison de paix, lieu notable de ladicte cité (dit-il) où li temporelle jurisdiction de nôdit reverend pere est maintenüe & manifestée, & ce (ajoute-t-il ensuite) pour plus noblement & honestement faire publier les ordonnances, bans & sentences, qui ou nom de nôdit reverend pere & seigneur, seront faites par ses prevos & esquiévins.

Et, sans parler du réglement de Jean de Bourgogne pour l'ordre de la procession, employé audit mémoire sous la cotte C..... dont les termes sont rappellés cy-dessus, non plus que de certain concordat de 1494, concernant l'abbaye de S. Aubert, y joint sous la cotte D.... & faisant mention que les prevost & eschevins ont, sous & au nom de l'evêque, la jurisdiction temporelle à regir & gouverner.

L'on trouve enfin sous la cotte E.... l'extrait des points & articles proposés en 1595, pour la réduction de la ville à l'obéissance de Sa Majesté Catholique, & accordés par le comte de Fuentes, suivant lesquels Sadite Majesté étoit suppliée de retenir à soi & ses successeurs, l'institution & destitution des magistrats, & généralement la souveraineté, seigneurie & autorité temporelle de ladite ville, cité & duché de Cambray.

La capitulation de 1677, par feu de glorieuse mémoire le roi Louis XIV. n'a fait que confirmer ce qui s'étoit fait du tems d'Espagne, & ce qui avoit lieu sous la souveraineté des evêques.

4.e *Extrait*, page 23.

Le prevost, les echevins & l'intervenant, sont seuls à Cambray officiers du Roy, creés de son autorité royalle en qualité de souverain, & comme étant aux droits des evêques, des empereurs & des rois d'Espagne.

5.e Extrait, page 32.

Que ſi par tout cecy, ledit ſieur de la Neuville n'eſt pas encore ſuffiſamment & pleinement décidé ſur l'eſtat des prevoſt & eſchevins & ſur le ſien, qu'il examine & qu'il parcoure la loy Godefroy, que l'on joint ici en entier ſous la cotte P. . . . & qu'il voye ce qu'il peut, à la vue de cette loy fondamentalle, ſe flatter d'être. . . .

Qu'il conſidere en même tems la différence des ſermens imprimés à la ſuite de cette loy, tels qu'il pourra, comme on le croit, les trouver à l'archevêché, & qu'il en peſe les termes.

Ceux des eſchevins, du prevoſt & du bailly de Cambreſis, marquent l'attachement particulier de ces officiers à la perſonne & aux droits de l'evêque.

Les eſchevins jurent, que bien & loyaument ils warderont la perſonne & les droits de monſeigneur l'eveſque de Cambray, ſi comme de leur ſeigneur.

Le prevoſt, que bien & loialement il wardera les droitures de mgr. l'eveſque.

Le bailly preſque de même.

6.e Extrait, page 33.

Tel étoit l'état de la ville de Cambray en 1566, lorſque Maximilien de Berghes qui en étoit le ſouverain & le premier archevêque, craignant à juſte cauſe, que les héréſies de Luther & de Calvin, qui ne faiſoient déja partout que trop de vacarme, n'y excitaſſent les mêmes troubles & les mêmes déſordres que l'on avoit veu dans les villes voiſines, prit la réſolution de lier ſes habitans par un nouveau ſerment, qui concerneroit plus particulierement la profeſſion & l'obſervation de l'ancienne doctrine.

L'on voit de certain regiſtre aux remontrances, appointemens & ordonnances, repoſant à l'hôtel-de-ville, dont on a joint icy extrait ſous la cotte Q. . . . que ce prélat ayant chargé les prevoſt & eſchevins de concevoir la forme de ce ſerment, par la raiſon ſans doute qu'ils étoient ſes officiers principaux, dépoſitaires de toute ſon autorité, & auxquels il appartenoit de prendre, dans une occurence auſſy délicate, les meſures convenables pour arrêter le mal dans ſon principe; ces mêmes prevoſt & eſchevins compoſant la loy, enſemble les greffiers, le conſeiller penſionnaire, M. le bailly de Cambreſis, ſe ſont rendus au palais au jour pour ce convenu, ou pour montrer l'exemple au peuple, ils ont les premiers preſté ce ſerment extraordinaire entre ſes mains.

N.° CXXXII.

Arrêt du Conseil, portant évocation en faveur de l'Archevêque de Cambrai.

Extrait du Registre du Conseil d'Etat du Roi.

1737. SUR la requeste presentée au Roy étant en son conseil, par le sieur archevêque de Cambray, contenant que le sieur procureur general de sa majesté au parlement de Flandres, ayant disputé aux archevêques & à l'église de Cambray, les droits, usages & privileges dont ils ont joui dans tous les tems, sa majesté auroit par arrest de son conseil d'etat du 15 Décembre 1731, évoqué les differents requisitoires donnés à ce sujet au parlement de Flandres par ledit sieur procureur general, & ordonné que tant le suppliant que ledit sieur procureur general, en sa qualité de procureur general, remettroient incessamment leurs titres, pieces & memoires respectifs sur ce qui faisoit la matiere desdits requisitoires, circonstances & dépendances, pardevant le sieur de Machault maître des requestes, que sa majesté commit à cet effet, pour après qu'il en auroit communiqué aux sieurs commissaires y dénommez, être sur leurs avis ordonné par sa majesté ce qu'il appartiendroit; que sa majesté s'estant ainsi reservé de statuer par elle-mesme sur ce qui concerne les droits, & prerogatives qui appartiennent à l'archevêché de Cambray, il n'étoit pas possible que le supliant procedât ailleurs sur ce sujet; que néantmoins à l'occasion d'un procès particulier meu entre l'official de Cambray & les eschevins & procureur sindicq de laditte ville, au sujet d'une apposition de scellés, lesdits eschevins & procureur sindicq s'estoient avisez d'attaquer la jurisdiction temporelle que les archevêques de Cambray ont toujours exercée par leur official, qu'ils avoient même interjetté appel comme d'abus au parlement de Flandres de différents statuts & édits, ainsi que de l'homologation de la coutume de Cambresis & des autres titres qui établissent les droits de l'archevêché; qu'un appel aussi bisarre étoit digne de la prétention de ceux qui l'avoient hazardé; mais que dans les circonstances où se trouvoit le suppliant, il croiroit manquer au profond respect qu'il doit aux ordres de sa majesté, si au prejudice de l'évocation portée par l'arrest du conseil d'etat du 15 Décembre 1731, il procédoit sur cet appel au parlement de Flandres, qu'il étoit évident que cette contestation estoit une dépendance de celles comprises dans les requisitoires du sieur procureur general. Requeroit à ces causes le suppliant, qu'il plût à sa majesté évoquer en tant que de besoing, ledit appel comme d'abus interjetté par le procureur de la ville de Cambray, par requeste signiffiée le 10 May dernier, & toutes les contestations concernant la jurisdiction temporelle, appartenante à l'archevêché de Cambray, dans la ville de Cambray & le Cambresis; & ordonner que sur icelles circonstances & dépendances, les parties, conformement audit ar-

reſt du conſeil d'etat du 15 Décembre 1731, remettront leurs titres & memoires reſpectifs entre les mains du ſieur de Machault maîtres des requeſtes, pour après qu'il en aura communiqué aux ſieurs commiſſaires nommez par ledit arreſt, eſtre par ſa majeſté ordonné ce qu'il appartiendra; en conſequence faire deffenſes aux parties de faire ny continuer aucunes pourſuittes ſur leſdittes conteſtations au parlement de Flandres, & à tous autres cours & juges d'en connoiſtre, à peine de nullité. Veu laditte requeſte, enſemble les pieces juſtificatives d'icelle : Ouy le rapport, & tout conſideré; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque en tant que de beſoin ledit appel comme d'abus interjetté par le procureur de la ville de Cambray par requeſte ſigniffiée le dix May dernier, & toutes les conteſtations concernant la juriſdiction temporelle appartenante à l'archevêché de Cambray, dans la ville de Cambray & le Cambreſis : ordonne ſa majeſté que ſur icelles, circonſtances & dépendances, les parties, conformement audit arreſt du conſeil d'état du 15 Decembre mil ſept cent trente un, remettront leurs titres & mémoires reſpectifs entre les mains du ſieur de Machault maître des requeſtes, pour après qu'il en aura communiqué aux ſieurs commiſſaires nommez par ledit arreſt, être par ſa majeſté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ſa majeſté deffenſes aux parties de faire ny continuer aucunes pourſuites ſur leſdites conteſtations au parlement de Flandres & à tous autres cours & juges d'en connoiſtre, à peine de nullité, caſſation & de tous dépens, dommages & intereſt. Fait au conſeil d'état du roy, ſa majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-ſept Juillet mil ſept cent trente-ſept.

Signé BAUYN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nôtre huiſſier ou ſergent premier requis. Nous te mandons & commandons par ces préſentes ſignées de nôtre main, que l'arreſt cy attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie cejourd'huy donné en notre conſeil d'eſtat nous y eſtant, ſur la requeſte de notre très cher & bien amé couſin Charles, archevêque de Cambray, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'exécution dudit arreſt, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-ſeptieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre regne le vingt-deuzieme, *Signé* LOUIS. Par le Roi. *Signé* BAUYN. Et plus bas eſt attaché le grand ſceau en cire jaune.

L'an mil ſept cent trente-ſept le 2 Août, en vertu de la commiſſion du grand ſceau cy-jointe, & à la requete de monſeigneur l'archevêque de Cambray impétrant, je ſouſſigné Adrien-Joſeph Panié, huiſſier audiencier du roi en ſa cour de parlement de Flandres, demeurant en la ville de Douay, rue des Minimes, paroiſſe de ſaint Pierre, ay ſignifié le preſent arrêt, tant à noſſeigneurs de la cour dudit parlement de

Flandres, en la personne de messire Jacques-Joseph Dufour, conseiller du roy, greffier en chef de laditte cour, étant au greffe d'icelle, qu'à messire Paul Vernimment, conseiller du roi en ses conseils, & son procureur général audit parlement, demeurant audit Douay, rue & paroisse de saint Amé, leur ayant à chacun laissé copie du present arrêt & de laditte commission, avec double du présent mon exploit parlant à leurs personnes, sur les dix heures & demie du matin. Etoit signé, BANIÉ.

L'an mil sept cent trente-sept le deux d'Août, en vertu de la commission du grand sceau cy jointe, & à la requête de monseigneur l'archevêque duc de Cambray impetrant, je soussigné Charles Sauvez huissier extraordinaire de la cour de parlement de Flandres, demeurant en la ville de Cambray, rue de la porte Robert, paroisse de la Madelaine, ay signifié le présent arrêt au sieur Watier échevin semainier de cette ville, demeurant rue de la porte Notre-Dame, paroisse de saint Vaast, tant pour lui que pour ses collegues échevins, lui aiant laissé copie du present arrêt & de laditte commission avec le present exploit, parlant à sa fille en son domicile, sur les six heures du soir. Signé *C. SAUVEZ.*

Collationnée à son original, & trouvée y être conforme de mot à autre, par le greffier de l'officialité de Cambrai soussigné. Sig. A. DARVAS.

N.° CXXXIII.

Arrêt de la Cour du Parlement de Douay, qui statue sur les fonctions du Bailli de la Feuillie, sur les prérogatives de son Office, & sur la Justice qu'il doit exercer.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

1742. VEU par la cour le procès entre Joseph Bruhier de la Neuville, bailly de la Feuilly, & en cette qualité justice du marché de Cambray, demandeur en exécution des arrêts des premier Août mil sept cent sept, & vingt-deux Novembre mil sept cent huit, & deffendeur sur l'intervention & opposition cy-après, joint à luy le procureur général du roi d'une part; les prevost & échevins des ville & cité de Cambray, deffendeurs & impetrans des lettres de requête civile du quatorze Mars mil sept cent trente-trois aux fins y contenues, joint à eux & intervenant le procureur sindic de laditte ville opposant à l'exécution desdits arrêts des premier Août mil sept cent sept, & vingt-deux Novembre mil sept cent huit, d'autre part; les arrêts des premier Août mil sept cent sept, vingt-deux Novembre mil sept cent huit & vingt-deux Décembre mil sept cent trente-six, & ce qui s'est fait en consequence. Conclusions du procureur général du roi: Oui le rapport de messire Louis-Charles de la Verdure Dullennes conseiller, tout considéré.

LA COUR, faisant droit par son jugement & arrêt, sans s'arrêter à l'op-

pofition dudit procureur findic, dont elle l'a deboutté, ordonne que les arrêts des premier Aouft mil fept cent fept, & vingt-deux Novembre mil fept cent huit feront exécutés; ce faifant, que les plaids ordinaires de la juftice du marché dudit Cambray, fe tiendront en l'auditoire de la Feuillie tous les marchés de chaque femaine, à onze heures du matin, & qu'à l'égard des plaids extraordinaires qui fe tiendront en la chambre pour les affaires requérant célérité, ledit Bruhier y interviendra, ainfi qu'au jugement des procès par écrit, fi mieux n'aiment lefdits échevins de tenir lefdits plaids & juger les procès par écrit en l'auditoire de laditte Feuillie, lefquels plaids ne pourront être tenus ni les procès par écrit jugés, fans qu'au préalable ledit Bruhier en ait été averti; ordonne qu'en cas d'abfence fes fonctions feront fuppléées par l'un defdits échevins, ainfi qu'il fe pratiquoit cy-devant.

Ordonne que tous les cerquemenages pour des rengs d'héritages & les autres actions réelles feront intentées par clain & portées audit auditoire de la Feuillie, conformément à la coutume & à l'ancien ufage, & que toutes les actions pour dettes civiles qui s'intenteront par clain feront pareillement portées audit auditoire; déclare ledit Bruhier non fondé ni recevable en fes conclufions, tendantes à ce qu'il foit fait deffenfes auxdits échevins de connoître d'aucunes actions civiles, perfonnelles, autrement que par clain.

Déclare qu'audit Bruhier, en fa qualité de bailly de la Feuillie, avec fes hommes de fief, appartient la connoiffance des cas d'haute-juftice, dans l'étendue dudit fief de la Feuillie, tant au civil qu'au criminel; maintient néanmoins lefdits prevôt & échevins dans le droit & poffeffion de connoître des bris de prifon & autres crimes par les perfonnes détenues efdites prifons de l'authorité defdits échevins, tant pour caufes civiles que criminelles, comme auffi des fautes & négligences commifes par le geolier à la garde defdits prifonniers.

Déclare que ledit Bruhier en fadite qualité de juftice du marché, a droit d'intervenir aux tours & recherches des forfaits, concernant la police; le déboutte du furplus de fes conclufions au fujet de ladite police : à l'égard des demandes concernantes de N. Delebarre, a mis & met les parties hors de cour & de procès, fauf audit Bruhier à fe pourvoir en bonne & due forme pour fes dommages & intérêts, contre qui il avifera bon être; adjuge audit Bruhier la fomme de cinq cent florins pour tout dommages & intérêts par lui prétendus, à caufe de la non-jouiffance des droits & fonctions de fon office; déboutte ledit Bruhier du furplus de fes demandes, fins & conclufions; condamne lefdits prevôt, échevins & procureur findic, aux dépens de l'oppofition à l'exécution defdits arrêts, que la Cour a fixé à un quart de tous ceux faits depuis ladite oppofition; compenfe le furplus, y compris les dépens réfervés par les arrêts des premier Août mil fept cent fept, vingt-deux Novembre mil fept cent huit & vingt-deux Décembre mil fept cent trente-fix.

Fait à Douay, en parlement, le trente Juillet mil fept cent quarante-deux. Collationné. *Signé* MAZENGARB.

N.° C X X X I V.

Arrêt de la Cour du Parlement de Douai, qui juge que l'office de la Justice ne donne point la Seigneurie.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

1759. VEU par la Cour, le procès entre messire Paul-François, duc de Bethune, pair de France, capitaine des gardes-du-corps du Roi, chevalier de ses ordres, lieutenant général de ses armées, tuteur honoraire des demoiselles de Melun, filles mineures du comte de Melun, prince d'Epinoy, prévôt héréditaire de la ville de Douay; & Jean Estienne Dat, bourgeois de Paris, y demeurant, leur tuteur onéraire, poursuivans les erremens de la cause intentée par ledit Melun, pardevant les échevins de Douay, demandeurs par Requête du vingt-sept Mars mil sept cent trente-sept, suivant leur requête presentée à la Cour en la premiere chambre, le dix-neuf Novembre mil sept cent quarante-six, en exécution de l'arrêt du conseil d'état du Roi, du quatorze Janvier précédent, & enregistré en la Cour le huit dudit mois de Novembre, & opposans à l'entérinement des lettres de requête civile en forme de restitution en entier, ci-après d'une part; N. Mouqué à titre de sa femme & consors, héritiers de Catherine Raoult, veuve d'Hugues du Mortier, vivant marchand orfevre, deffenderesse, Gilbert Varlet, deffendeurs sur les conclusions de ladite requête du vingt-sept Mars mil sept cent trente-sept, joint à lui & intervenans, suivant leur requête du onze Décembre mil sept cent trente-neuf, messire Pierre-François Gallois, docteur & professeur de la faculté de droit audit Douay, & consors, déboutés de fournir, joints à eux & prenans leur fait & cause les échevins dudit Douay & impétrans de lettres de requête civile en forme de restitution en entiere, d'autre part. Conclusions du procureur général du roi: Oui le rapport de messire Josse-Joseph Jacquerie, conseiller; tout considéré.

LA COUR, faisant droit entre lesdits échevins & lesdits tuteurs, déclare lesdits échevins non-recevables en leurs demandes, fins & conclusions; & faisant droit entre lesdits tuteurs & lesdits Mouqué, Varlet, Gallois & consors, déclare lesdits défauts de fournir bien & valablement obtenus contre eux, adjuge auxdits tuteurs leurs demandes, fins & conclusions; condamne lesdits Mouqué, Varlet, Gallois & consors, & lesdits échevins, aux dépens, dommages & intérêts; fait néanmoins deffenses auxdits tuteurs de qualifier les droits dont il s'agit de droits seigneuriaux, & de prendre au nom de leurs mineurs la qualité de seigneur, prevôt de Douay, sauf à eux de prendre celle de prevôt héréditaire dudit Douay.

Fait à Douay, en parlement, le vingt-neuf Mai mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé* MAZENGARB.

N.° CXXXV.

N.° CXXXV.

*Dénombrement fourni en 1407 par le Duc de Bourgogne, pour le Fief de la Feuillie.**

1407.

C'EST ly declaration du fief de la Feuillie, qu'on dit le justice de le cité de Cambray, scituée en ledite cité ou pays de Cambresis en le comté d'Artois, en plusieurs membres & parties cy apres declarées, & est ledit fief tenu noblement & liegement de l'evesque de Cambray, comte de Cambresis, *& a le seigneur dudit fief toute justice & seigneurie haute, moyenne & basse, seul & pour le tout.*

Laquelle declaration fust renouvellée en l'an 1407, du temps de l'evesque Pierre Dailly, en la maniere qu'il s'ensuit, toujours sous correction des registres anciens & autres probations qui dudit fief & seigneurie feroient mention.

Et premier. La maison de la Feuillie scituée sur le marché de ledite cité, tenant, &c. *en toutes ses appendances & appartenances, est le quief dudit fief & seigneurie*, en laquelle maison le seigneur dudit lieu ou son bailly, doit & peut tenir ses plaids & y faire tous conjurements & ses hommes de fief jugemens & exploits, pareillement que le comte de Cambresis ou son bailly peut faire en son palais de Cambray.

Cy apres s'ensuivent que ledit prince tient noblement & liegement de sondit fief & seigneurie de ladite maison de le Feuillie, pour lequel il a grande exercitude, tant en le cité de Cambray, comme es banlieues environs, desquels droits seront perpetuellement aucunes declarez & aucuns cas particuliers, & que par accidens seront laissez pour ce que bonnement ne se pouvoient en vray declarer, & pour ce seront ecrits sur correction de accroistre ou diminuer selon ce que on trouvera par juste information des loix de le cité & anciens qui de ce sçauront parler & de vraysemblable.

ARTICLE PREMIER.

Premier a cette cause, *est ledit prince justice de le cité de Cambray & maire heritable de leschevinage du marché, qui sont nommez echevins de la chambre de Cambray, qui est dite chambre imperiale*, & des droits de sadite seigneurie, doivent etre ammenez touttes personnes en prison es prisons de laditte Feuillie, pour quelques cas que ce soit, *crimineux ou civils*, appellation des camps & specialement de tous exploits, arrests & prises faittes par le prevost, ou pour les prevost citains ou forains, pour iceux en corps & en biens, *criminellement ou civilement, etre demeurez par droit ou par loy, par jugement d'eschevins*,

* Il y a deux autres Dénombremens, fournis en 1460. & 1510. par les Comtes de Hainaut; on ne les a point fait imprimer, étant conçus dans les mêmes termes.

pardevant laditte justice des cas civils de corps & de catels pour faire execution des jugements, sauf les cas crimineux qui appartiennent ausdits prevost executer tant seulement.

I I.

Item, sont creez & fait par l'eveque quatorze echevins, prud'hommes & de bonne opinion, & qui sont citains de la cité pour warder le loy, le coutume de le cité & de tout le pays, & pour etre prests a tous clains & arrests qui se feroient par le justice de monsieur dessusdit tant sur corps, catels, rentes, que pour heritages partir, reclamer & cerquemaner, & aussi pour servir le cours de leditte justice, tenir ses plaids deux fois la quinzaine, est a sçavoir le mardy pour catels & le jeudy pour heritages, & faire jugement toute fois que ly cas requerra, & leditte justice les doit executer comme dessus est dit; & s'il advient que aucuns empechent sur les offices de led. Feullie soit demprise de fait es cas civiles ou autres enforcements ou extortions, soit en appert ou en couvert contre qui que ce soit, puisqu'il vient a leur connoissance, ils y doivent pourvoir par touttes voyes, tant par prises de corps faittes a leur command se faire se peut, ou par adjournement & selon la loy.

I I I.

Item, soit par lesdits eveques créé un ou deux prevosts *pour garder les droits de laditte justice*, les corps & catels de citains ou forains de force ou de violence, & faire garder la ville de nuit & de jour, & iceux font par raison, par dit d'eschevins, sept sergeants pour servir a leur office, & tous ceux qui par eux sont arretez, doivent estre amenez ens es prisons de la Feuillie, & ny doit avoir prendeur de fait fors lesd. prevosts ou l'un deux.

I V.

Item, semblablement ly justice de monsieur qui warde le maison de le Feuillie, a cause de son office, fait serment en la chambre de le Paix en la main desdits eschevins, de eux faire accomplir leurs jugemens touchant son office bien & diligemment, & pareillement *lesdits eschevins lui promettent a etre prests a tous clains & arrest dont il sera requis, tant reellement que civillement, & de venir tenir ses plaids a le Feuillie* toutes les quinzaines deux fois, est a sçavoir le mardy pour catels & le jeudy ensuivant pour heritages, & la endroit faire raison par jugement es parties es cas dessusdit par la loy & par la coutume du pays, en wardans les droits & jurisdictions appartenants au prince, & aussy le fait-on ou doit faire ly prevost ou les prevosts de leditte cité, sans rien enprendre sur l'office delleditte justice, & aussy leur est enjoint de par l'eveque & ne peut nul audit eschevinage & banlieue a ce servant faire arrest sur corps ny catels de citains ny forains, tant civilement comme reellement fors par leditte justice, ny faire par chon ny cerquemanement de nuls heritages de main ferme audit echevinage.

V.

Ly justice du prince fait arrests sur tous corps & catels de citains presens echevins & non autrement catels pour cause d'otage de rentes &.

de biens raportez par echevins, & de tout convenus executer *par clain & nul autre audit echevinage.*

V I.

Item, *peut leditte justice*, prendre & arreter a clain de partie tous forains & catels de forains de jour & de nuit sans echevins appeller, mais il faut le clain renouveller devant eschevins dedans heure assignée, mais corps & catels de citains, il faut qu'il y ait echevins, *& se fait par le justice* & par nul autre audit eschevinage, sauf que ly prevosts peuvent & doivent arrester les corps & catels de nobles citains & forains presens echevins, & iceux prisonnier, leur corps ou leurs biens ammenez es prisons de leditte Feuillie pour iceux *demeurer par droit & par loix, & par jugement des eschevins aux plaids de le Feuillie & aucunes fois sont mises en le chambre, tant d'un arrest comme d'autre.*

V I I.

Item, *par leditte justice se font & doivent faire par clain a lui fait presens echevins tous bonage & cerquemanemens* contre tous waresquaix sur rivieres & autres eaues courantes, rues, ruyelles & place de communauté allencontre du seigneur des eglises, citains, & touttes autres personnes a ce marchissans, & tout ce qui est trouvé par cerquemanement *leditte justice en a l'execution & par tous ses droits & fourfaits cy fourfait y a.*

V I I I.

Item, *pareillement par leditte justice se font tous parchons & cerquemanemens* de citains a autres ou de forains de leurs heritages marchissans l'un contre l'autre par clain & par loy, ainsi qu'il est trouvé par cerquemanement, *& en a le justice l'execution* contre qui que ce soit & *a par tout ses droits*, sauf que par tout il y a opposition raisonnable a pereil de despens de partie s'il le requiert & de droit a ce servant qui peu sont sceues ny veu par faute des justices.

I X.

Item, sont fait en le cité plusieurs bancs & deffences par prevost & echevins sur hosteleries, estuves, cabarets osteux dissolus autres mestiers & marchandises, jouer aux dez, folier de son corps ; les dez & plusieurs autres fourfaits a prendre, tant sur citains forains qui le doivent comme aucunement, lesquelles choses se demenent par le prevost & echevins & se cueillent iceux fourfaits deux fois l'an ; c'est a sçavoir tantost apres le behourdiek & a la S. Jean de Colasse, & *fait les wages le prevost par justicé & echevins lever & apporter a la justice, & en ce a le justice ses droits.*

X.

Item, par iceux bans est deffendus que nuls foutniers vendant pain, ne cuisse point de pain depuis le samedy clos qu'au jour jusques au midi clo qu'au nuit, sur peine de cinq sols parisis & d'avoir perdu tout le pain, touttes fois qu'on y seroit trouvé, *ly fourfait d'icelluy pain & tout ly pain est confisqué au droit de leditte justice.*

X I.

Item, par iceux bans eſt ordonné que tous fourniers vendans pain brun ou blan a quelque four que ce ſoit, il faſſe bon pain & loyal, chacun pour ſen fuer *& pour celluy pain* envarder, *ly prevoſt* y *commet deux ou trois mayeurs & ly official un*, & eux mayeurs vont ewarder *le pain deſdits fourniers par tout en le cité, ſans appeller le juſtice, combien qu'il ſoit maire dudit echevinage*; mais le pain qui par eux eſt trouvé petit, *ly prevoſt en a les deux partes & leſdits mayeurs en ont la tierce partie, pareillement le official des clercs*, & ainſi ſont parties les amendes qui eſt moult different a le juſtice qui rien ny prend, conſideré l'article deſſusd. & que ſont exploits ſur catels de citains.

X I I.

Item, pareillement par iceux bans eſt commandé que chacun venderesſe ou archepteresſe par meſure ou meſureur fermenté, uſent de bonnes & loyales meſures ſur certaines peines en le introduittes, ſi comme meſureurs, vendeurs & achepteurs de grains meſme citains pour recevoir leurs cenſes.

X I I I.

Item, eſt vray que ledit prevoſt a ordonné mayeurs comme deſſus, arreſtent lesd. meſures & les font apporter en le chambre devant les echevins ſans appeller le juſtice, & icelles meſures font eſpaler, & quand il y a faute, les amendes ſont *les deux partes au prevoſt & a l'official des clercs*, & le tierce partie aux mayeurs, *& les meſures fourfaittes ſont briſées & delivré a le juſtice* ſans payer nuls droits, qui peut etre grande preſomption, conſideré que ce ſont catels & citains qui ſe doivent demener *par le juſtice & ſans luy ne ſe doit point faire par raiſon*, mais qui le requierent & ils n'oſent tels y a.

X I V.

Item, pareillement par leſdits bans eſt commandé que tout marchand ou autre vendant par meſure, ſi comme taverniers, braſſeurs ou greſſiers, & auſſi tout marchand vendant par poids peſez a balances, vendent a juſte lot & juſte meſure a juſte prix & juſte balance, ſur les peines ſur ce introduittes, *ſy eſt vray que iceux meſtiers & marchandiſes, il y a quatre mayeurs commis par les prevoſt & official deſſusdit* ly quel prennent ſans appeller *le juſtice de monſieur*, touttes meſures de vin & de cervoiſes & d'autres, auſſi des poids & balances des marchands qui de ce s'en ſouvient, & iceux ſont eſpaler & eprouver en le chambre pardevant les echevins, & des amendes & fourfaits en ce introduits, les deux partes ſont au prevoſt & l'official deſſusdit, *& les meſures, poids & balances trouvez non juſtes, ſont briſez & delivré a le juſtice de monſieur & a ſon proffit*, qui eſt preſumption (que leſdits mayeurs) ventdire, comme deſſus de tier des amendes que lesd. mayeurs ont comme deſſus.

X V.

Item, pareillement par leſdits bans eſt commandé tenir certains ſtatuts & ſur certaines amendes a tous marchands & gens de metiers, drapiers, tiſſerands, feures, orfeures, tonneliers, cordonniers & d'au-

tres meſtiers, chacun d'iceux metiers *a quatre mayeurs* de par iceux deſſusdit, ly quels font raport des fourfaits, & d'iceux fourfaits ſont les deux partes audit prevoſt & official, & le tier a mayeurs desdits metiers deſſusd. & tiennent gages des biens des citains audit eſchevinage du marché ailleurs, ſans appeller led. juſtice, &c.

Ce quayer contenant quinze fœuillets de papier, a eté baillé par les gens de comptes a Lille, a Gilles de Villers, bailly & receveur de la maiſon & fief de la Feuillie a Cambray pour monſieur le duc de Bourgogne, le *treizieme jour de Juillet, l'an mil quatre cent ſoixante*, moi preſent, ainſy ſigné ISEMBERGHE, avec paraphe.

Collationné ſur un ancien Regiſtre & papier, couvert de parchemin, étant en la chambre des comptes à Lille, par nous conſeiller du Roi, procureur de Sa Majeſté au bureau des finances & généralité de Lille, directeur & garde des archives de ladite chambre des comptes. A Lille, le 30 *Mai* 1704. *Sig.* GODEFROY.

N.° CXXXVI.

Etat des Rentes annuelles dues à la recette de l'Archevêché de Cambrai, par les Etats de cette Ville & du Cambreſis, par le Domaine de la même Ville & par différens particuliers.

	₶	ſ	d.
LE Tréſorier des Etats, paye tous les ans le 6 Février, trois cens ſoixante florins, pour octroi de lever & recevoir aſſiſe ſur les vins & cervoiſes qui ſe vendent en détail dans la ville.	360	0	0.
Le même Tréſorier paye annuellement cinq florins dix-neuf patars, pour l'amortiſſement d'un fief, conſiſtant en une mencaudée de prez, ſituée en la Ville, & qui appartenoit ci-devant au Couvent S. Lazare. .	5	19	0.

Le Tréſorier du Domaine de la Ville, paye annuellement à la recette de l'Archevêché les mênues rentes ci-après détaillées.

SAVOIR:

Pour les boucheries de la ville de Cambray. . .	2	4	14.
Pour les piliers de la bretique.	0	0	6.
Pour la halle au drap tenant à la Ville.	0	6	6.
Pour la mairie de S. Gery.	2	7	9.
Pour un prez joint à l'héritage Tout-y-faut, ſis au bout de la Couture & tenant au marais de Cambray.	0	7	10.

Pour une maison & héritage sise devant la porte de l'hôpital S. Ladre.	0	6	16.
Pour la rente sur les nouvelles boucheries & sur 4 étaux de pain qui étoient sur le marché auprès des vieilles boucheries.	7	10	0.
Pour la rente sur les eaux des fossés.	4	0	0.
Pour une rente de Waréchaix hors la porte saint Lazare.	0	1	8.
Pour les 37 étaux des boucheries à 1 den. l'un. . .	0	1	13.
Pour l'arrentement d'une échope de bois assise sur les Waréchaix devant les boucheries.	0	5	0.
Pour l'arrentement d'une place de Waréchaix de 50 pieds, derriere les Cambyes de Monseigneur, & tenant à la Chambre de Paix.	2	6	8.
Pour le quint denier des mênues rentes à cause des Waréchaix énoncés au Cachereau.	16	14	7.
Pour droits & rentes dues sur le choque du change.	59	10	0.
Pour la transaction entre Monseigneur & le Magistrat, à cause des plantis hors la porte de Selle. . . .	16	0	0.
Le droit d'étalage des hayons, qui se perçoit sur les marchands qui dressent boutique en la place du marché, à la foire S. Simon.	1	0	0.

Rentes annuelles payées par différens particuliers de la ville de Cambray.

Les sieurs Nicolas & François Frémicourt, pour le bilbaque de leur saline, payent.	*deux chapons en plume.*		
Et pour le vent de leur tordoir à la porte Saint Sépulchre.	14	8	0.
Le sieur Cagnon, pour le vent de son tordoir à la porte S. Sépulchre, paye	14	8	0.
Et pour le vent d'un autre tordoir au chemin de Gaves.	18	0	0.
La veuve Lefebvre, pour le vent de son tordoir, à la porte S. Sépulchre.	18	0	0.
Les Dames de Premy, pour la buze & les vannes dans leur enclos.	0	12	12.

Je soussigné Receveur de l'Archevêché, certifie les extraits ci-dessus & d'autre part, sincères & véritables. A Cambrai, le 6 Août 1766. Sig. Bernard.

PIÈCES PRODUITES

PAR

M. DE CHOISEUL,

ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

N.° CXXXVII.

N.° CXXXVII.

Requêtes présentées au Roi par M. l'Archevêque de Cambrai, & par le Chapitre de cette Eglise, en 1765.

AU ROI,

SIRE,

L'Archevêque de Cambrai représente très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que l'examen des titres de son Eglise, auquel il a cru devoir se livrer, lui a appris qu'il existoit, entre son Prédecesseur & M. le Procureur Général au Parlement de Douai, une Instance que Votre Majesté avoit évoquée à son Conseil par un Arrêt du 15 Décembre 1731, & dans laquelle il étoit question de prononcer sur le caractère & les droits de la Seigneurie temporelle attachée à l'Eglise de Cambrai.

Cette Seigneurie, quelle qu'elle soit, est un dépôt confié à la fidélité de l'Archevêque; mais s'il ne peut en conscience négliger des avantages dont il n'est qu'usufruitier, il n'oubliera point deux autres devoirs également précieux pour lui, celui de la confiance entière & absolue que lui inspire la Justice de Votre Majesté, & celui de la reconnoissance qu'il doit à ses bienfaits. Ce n'est donc ni pour commencer, ni pour suivre un procès, que le Suppliant a cru devoir exposer, dans la Requête qu'il a l'honneur de présenter à Votre Majesté, tout ce que les titres de l'Eglise de Cambrai lui ont appris & sur son ancien état & sur ses droits présens; c'est uniquement pour mettre votre Conseil en état de terminer, par voie de législation, une contestation qui n'a peut-être été occasionnée que par un mal entendu dans les expressions, & sur laquelle le Suppliant croit devoir s'en rapporter entièrement aux vues de sagesse & d'équité qui animent le Législateur.

Il y a tout lieu de croire, en effet, que lorsque le procès s'engagea en 1730, la question ne fut point présentée sous son véritable point de vue. Feu M. de Saint-Albin n'imaginoit point sans doute que ses Prédécesseurs eussent été véritablement Souverains du Cambresis & en particulier de la Seigneurie du Cateau. Trop éclairé pour confondre avec les droits qui caractérisent la véritable & parfaite Souveraineté, les prérogatives de cette supériorité territoriale que les Loix ont, depuis si long-temps, attachée aux fiefs de l'Empire, il n'eût point allarmé le Ministère public, s'il eût nettement déclaré qu'il ne réclamoit que celles de ces prérogatives qui, conciliables avec les droits de la Monarchie, pouvoient le mettre à portée de prouver plus particulierement à Votre Majesté son zèle, son attachement & sa fidélité.

Son Successeur commencera, par cette déclaration formelle, l'exposé qu'il supplie Sa Majesté de lui permettre. En rappellant ce que lui ont

appris les archives de l'Archevêché, il ne sera que l'Historien & non le Défenseur de ses droits ; persuadé que Votre Majesté les prendra Elle-même sous sa protection, si elle les trouve légitimes, & que le Ministere public qui crut devoir les attaquer, en deviendra l'appui dès qu'il en aura vérifié les titres & l'origine. Prêt à sacrifier même toutes celles des prétentions de son siége, qui paroîtroient faire le moindre ombrage à votre Souveraineté, il consentira de tenir, comme autant de graces de Votre Majesté, des prérogatives que la Cour d'Espagne se croyoit obligée de restituer à titre de justice, & pour lesquelles du moins elle a reconnu plus d'une fois qu'elle devoit à l'Eglise de Cambrai les indemnités les plus fortes.

L'objet de cette Requête est donc de lier entr'eux, par le récit le plus simple, tous les titres sur lesquels sont appuyés les droits que cette Eglise n'a jamais cessé de réclamer depuis qu'ils lui ont été enlevés. S'ils ne peuvent nuire à ceux de la Souveraineté qui appartient au Roi, ils ne sont point un abus contraire aux Loix de la Monarchie.

CAMBRAI a appartenu aux Rois de France dès l'origine de la Monarchie ; il fait partie du pays qui en fut le berceau (*a*), mais dans les partages qui la démembrèrent sous la première Race, il fut toujours compris dans le lot des Rois d'Austrasie ; c'est un point d'histoire qui ne sera point contesté, & dont on est en état de rapporter les preuves les plus évidentes.

Sous la seconde Race, le Cambresis entra dans le partage de Lothaire & fit une portion du Royaume de Lorraine ; on trouve dans les archives de l'Eglise de Cambrai plusieurs Chartes des Successeurs de Lothaire qui accordent à l'Eglise différens biens & plusieurs privilèges.

Charles le Simple se rendit maître de ce Royaume en 912, & c'est de lui qu'est la Charte imprimée dans le *Legatus*, p. 60, & faussement datée de 863, par laquelle ce Prince, à la recommandation des Comtes Isaac & Sigard, accorde à Etienne, Evêque de Cambrai & à ses Successeurs, dans l'espace d'une lieue quarrée de pays, au-delà du Crinchon (*b*), *Omnem quam regia Majestas habet potestatem, scilicet legalis justitiæ disciplinam, excepto duntaxat stipite, quo Comitis industria, malto accersito, justitiam Dei & Regis regaliter habet exhibere.* Le Roi ajoute à ce don celui d'un Village dans le même lieu, & dans ce Village, *Telonium atque* MONETÆ OFFICINAM.

Ces mots *omnem quam regia Majestas habet potestatem*, ne signifient point ici les véritables attributs de la Souveraineté, mais simplement les droits de Justice & de Police, *scilicet legalis justitiæ disciplinam.* Encore paroît-il que cette Jurisdiction fut subordonnée à celle

(*a*) Gregoire de Tours dit que Clodion ayant pris Cambrai, & se disposant à passer la Somme pour continuer la conquête des Gaules, renferma ses trésors dans cette Ville qui fut son point d'appui.

(*b*) Cette Charte ne regarde point le territoire de Cambrai, elle a pour objet une terre qui est actuellement de l'Evêché d'Arras : on ne la cite ici que pour faire connoître de quelle nature étoient les donations faites par les Empereurs à l'Eglise de Cambrai.

du Comte. Quant à la monnoie, on ſçait que ce droit fut accordé alors à un très-grand nombre de Seigneurs, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïcs, ſans que pour cela ils jouiſſent des véritables droits de la Souveraineté.

En 921 Charles le Simple & Henri Loiſeleur Roi de Germanie, firent enſemble à Bonn un traité d'alliance, & on trouve parmi les Prélats qui en jurèrent l'exécution de la part de Charles le Simple, Etienne, Evêque de Cambrai; il eſt nommé immédiatement après les Archevêques de Cologne & de Trèves.

Il eſt inutile de rappeller ici les différentes révolutions qu'eſſuya ce Royaume de Lorraine : il ſuffit d'obſerver qu'Othon I fils de Henri Loiſeleur, auquel il avoit été cédé par Charles le Simple après la bataille de Soiſſons, fit en 946 un traité d'alliance avec Louis d'Outremer, par lequel celui-ci lui céda formellement tous ſes droits ſur ce pays, qui, depuis cette époque, ne rentra plus ſous la domination Françoiſe.

Dès l'année 941 Othon I qui après la mort d'Henri I ſon père fut élu Empereur, & qui étoit alors en pleine poſſeſſion des Etats connus ſous le nom de Lorraine, accorda à l'Égliſe & aux Evêques de Cambrai les droits les plus étendus; non ſeulement il les affranchit eux & leurs biens de toute eſpèce de Juriſdiction royale, & de toutes ſortes d'impôts, il accorda de plus aux Evêques le droit de faire battre monnoie, dont ils ont toujours joui depuis : *Inſuper noſtra largitione concedimus præfato Epiſcopo & ſucceſſoribus ejus omne telonium cum moneta civitatis ſuæ Cameracenſis, eo videlicet tenore ut novem partes Epiſcoporum uſibus deputentur, decima vero pars ad uſum Fratrum ejuſdem Congregationis perpetualiter in eleemoſina noſtra pertineat.*

Depuis cette Charte, qui eſt encore conſervée en original, les Evêques de Cambrai ont ſeuls exercé, par leurs Officiers, la Juſtice ſouveraine ſur tous leurs hommes & vaſſaux, ſauf le recours à l'Empereur dans le cas & dans la même forme où les Ducs & les Comtes étoient alors ſoumis au Jugement du Souverain.

Othon II Empereur après ſon père, partagea en deux parties l'ancien Royaume de Lorraine; il prit pour lui la haute Lorraine qui eſt celle qui porte encore ce nom, & il donna la baſſe à Charles frere de Lothaire, à condition qu'il lui en feroit la foi & hommage. Cette mouvance de l'Empereur fut le prétexte dont on ſe ſervit pour l'exclure du Trône de France après la mort de Louis le Fainéant dernier des Rois de la ſeconde Race.

Cambrai ſitué dans cette partie continuoit d'avoir un Comte qui exerçoit l'autorité de l'Empereur; mais qui, comme on vient de le voir, n'avoit ni autorité, ni juriſdiction ſur l'Evêque & ſur l'Egliſe. Othon III augmenta encore les biens de l'Egliſe de Cambrai, & lui donna d'abord une forêt très-étendue dont les Archevêques de Cambrai poſſèdent encore toute la partie méridionale (*a*); c'eſt ce que l'on voit dans une Charte de cet Empereur datée de 995.

Enſuite il accorda, par une autre Charte de 1001, aux Evêques de

(*a*) C'eſt la forêt du Cateau-Cambreſis.

Cambrai dans le Château de Sainte-Marie nommé autrefois Vindelgeies , & aujourd'hui le Cateau - Cambresis, les mêmes droits dont ils jouissoient déja à Cambrai. *Dedimus*, porte cette Charte, *jus, fas atque licentiam faciendi, statuendi ac construendi mercatum cum moneta, telonio, banno, & totius publicæ rei ministeriis ... atque prædictum mercatum, monetam, telonium cum tota publica functione in proprium concedimus sanctæ Cameracensi Ecclesiæ, tali tenore, ut nullus Dux, Marchio sive Comes, seu aliquis homo ullam potestatem habeat super memorato mercato, nisi cum licentia Herluini Episcopi suorumque successorum, &c.*

Il paroît par cette Charte qu'alors il y avoit encore des Comtes dans le Cambresis, car ce Château de Sainte-Marie y est dit situé, *in pago Cameracensi ac comitatu Arnulphi comitis.* Ainsi jusques - là l'Evêque n'avoit obtenu les Franchises & la Jurisdiction que sur les domaines de l'Eglise; mais six ans après, & en 1007, l'Empereur Henri II par un Diplome qui se conserve encore en original, accorda à l'Evêque de Cambrai le Comté même du Cambresis. *Cameracensi Ecclesiæ in honore Sanctæ Mariæ constructæ Comitatum Cameracensem, hac nostræ autoritatis preceptali pagina, in proprium donavimus. Precipientes ut prælibatæ sedis Eralwinus Episcopus suique successores liberam dehinc habeant potestatem eumdem comitatum in usu Ecclesiæ supradictæ tenendi, comitem eligendi, pannos habendi, seu quidquid sibi libeat modis omnibus inde faciendi.*

Depuis cette époque le Comté de Cambrai appartenant à l'Evêque & à l'Eglise, suivit le sort de tous les Fiefs qui relevoient de l'Empire. Les droits de la Souveraineté de l'Empereur se réduisirent insensiblement à la mouvance & à l'hommage; mais l'Eveque de Cambrai, ainsi que celui de Liége, qui à peu près dans le même tems, reçut de la libéralité de l'Empereur le titre des avantages qu'il possède aujourd'hui, exerça sur tout le territoire qui composoit son Comté, les droits de Justice les plus étendus, & fut revêtu de toute l'autorité attachée à la puissance publique.

Le Pape Innocent II en 1142, approuva & confirma par une Bulle toutes les possessions & tous les droits des Evêques de Cambrai; on les trouve rappellés dans les dispositions de ce titre, qui est au moins un monument de possession, & on y lit, *Justitiam civitatis, monetam, teloneum, districtum, &c.* voilà pour Cambrai, & voici pour le Cateau, *novum Castellum cum justitia, moneta, teloneo, districto, &c.* Mais ce qui est beaucoup plus qu'une preuve de possession, c'est le Diplome de l'Empereur Conrard III, qui en 1146 rappelle & confirme de nouveau tous les Titres de concession de ses Prédécesseurs en faveur de l'Eglise de Cambrai, & énonce tout ce qui lui appartient. *Civitatem scilicet quæ Cameracus nuncupatur, cum justiciis, districtibus, moneta, molendinis aquis .... Comitatum totius terræ Cameracensis, Castellaniam quoque & Casaturas & hominia, &c. ad hæc novum Castellum cum justitiis, districtibus, monetâ, molendinis, aquis, &c.* On distingue aisément dans ces dispositions les Franchises & la Jurisdiction

que possédoit l'Evêque, en vertu des anciennes concessions sur toutes les Terres & les Hommes de l'Eglise, d'avec l'exercice de la puissance publique sur tout le territoire du Cambresis qui lui appartenoit en qualite de Comte & de Vassal immédiat; & l'on doit principalement remarquer que l'Empereur ne se réserve sur tout ce Territoire, que le droit de protection & de garde, tel qu'il l'avoit sur tous les Fiefs de l'Empire, *ex regalis munificentiæ benignitate concedimus, ut in nostrâ & successorum nostrorum tam Regum quàm Imperatorum manu & tuitione irrefragabiliter permaneant.* En 1153 Fréderic I accorda une pareille confirmation & dans les mêmes termes.

Il paroît par le Diplome de 1146, que depuis peu les Comtes de Flandres, pour prix de leur protection, à laquelle vraisemblablement l'Eglise de Cambrai avoit été obligée d'avoir recours contre les violences de ses voisins, exigeoient des Habitans sujets de l'Eglise, un droit nommé droit de *Gave*, qui étoit une espèce de Subside assez onéreux (*a*), payé à raison & en proportion des fonds de terre. Conrard III, en effet, veut que les Terres, Domaines & Fiefs de l'Eglise soient exempts de ce Droit qu'il nomme dans son Diplome, *Novam & Nocivam consuetudinem.*

Cependant ce Don ou cet Impôt se soutint & devint un Droit par les conventions ou les Concordats passés entre l'Eglise de Cambrai & les Comtes de Flandres. On trouve un de ces Concordats daté de l'année 1189; Philippe, Comte de Flandres & de Vermandois, y jure de venir au secours de l'Eglise toutes les fois que par ses propres Officiers, elle ne pourra punir ou réprimer les Malfaiteurs. Il y est stipulé que les amendes des délits appartiendront aux Seigneurs de chaque Village du Cambresis, & que le Comte de Flandres sera obligé de se contenter du droit de *Gave* qu'il promet de ne jamais ni aliéner ni inféoder, mais qui ne se percevoit point sur les biens de l'Eglise.

Depuis cette époque les Comtes de Flandres ont tous prêté le même serment en qualité de Protecteurs de l'Eglise de Cambrai. Celui de Phillippe II est du 16 Août 1549, il fut prêté devant le grand Autel de la Cathédrale, & ce serment suffiroit seul pour établir qu'alors les Comtes de Flandres ne se croyoient point Souverains du Cambresis.

Quel fut donc l'état de ce pays depuis le regne de Henri II c'est-à-dire, depuis le commencement du onzième siècle? les Evêques furent Comtes de Cambrai & Vassaux de l'Empire, jouissant de tous les droits de supériorité territoriale qui appartenoient aux Fiefs immédiats. La Loi Godefroy qui est un Edit donné en 1227 par l'Evêque-Comte de Cambrai, & qui est encore citée dans tous les Tribunaux & même au Parlement de Flandres, la rédaction des Coutumes du Cambresis & leur homologation solemnelle qui fut faite par l'Archevêque Louis de Barlaymont en 1574; l'Edit du même Archevêque pour donner une loi particuliere au Cateau-Cambresis en 1573, & une foule d'Ordon-

(*a*) Les Titres Latins l'appellent *Gavalum*, on traduisoit anciennement Gavel, Gavle, Gaves. Le Morgengab de la loi Salique dérive de la même racine, Gab, don; Gabele en vient aussi.

nances rendues dans tous les tems par les Evêques & Archevêques de Cambrai, prouvent que la législation leur appartenoit, & qu'ils faisoient en leur nom tous les Réglemens qui devoient être suivis par les Magistrats du Comté : ils y exerçoient à plus forte raison toute espèce de puissance publique, soit quant à la jurisdiction, soit quant à l'administration, levant des Troupes pour la défense de leur pays, & faisant battre monnoie comme tous les Princes d'Allemagne.

Ces faits sont constatés par une foule de monumens qui sont dans les Archives de l'Eglise ; par les Provisions des Officiers nommés par les Evêques-Comtes de Cambresis ; par les monnoies qu'ils ont fait, presque tous, frapper, & qui se conservent encore ; par la suite des registres des Tribunaux ; enfin par le témoignage de tous les Historiens, & les reconnoissances même des Empereurs. Celle de l'Empereur Charles IV de Luxembourg, mérite la plus grande attention, & voici quelle en fut l'occasion.

Les Comtes de Flandres, malgré le droit de Gave qui leur étoit payé sur les terres du Cambresis, négligeoient souvent les devoirs de protection dont ils étoient tenus envers l'Eglise : plusieurs Princes & Seigneurs voisins usurpoient ses biens, violoient ses franchises & quelquefois exigeoient d'elle des contributions ; elle en porta ses plaintes à l'Empereur, & sur ces plaintes fut rendu le Diplome du 23 Décembre 1377, dans lequel, après avoir rappellé les vexations qu'il s'agissoit de réprimer, Charles IV s'exprime en ces termes : *Verum cum præfati Præpositus, Decanus, Capitulum, & Ecclesia non HABEANT NEQUE RECOGNOSCANT ALIUM QUAM IMPERATOREM AUT REGEM ROMANORUM SUPERIOREM IN BONIS SUIS TEMPORALIBUS sub imperio constitutis, ipsisque reddatur difficilè valdè, pro præmissis & aliis quærelis continuo emergentibus, imperatoriæ Majestatis, pro Justitiâ consequendâ, presentiam accedere. . .*

Cette reconnoissance formelle est suivie d'une commission Impériale donnée à différens Princes de l'Empire, à la tête desquels se trouve le Comte de Flandres, pour les charger de prendre, selon tous les Rits & les formes de la Chambre Impériale, une connoissance judiciaire de tous les sujets de plainte que l'Eglise de Cambrai pourroit porter devant eux, *non improvide neque per errorem, sed animo deliberato, sano Principum, Comitum, Baronum, Nobilium nostrorum, & imperii sacri fidelium accedente consilio, de certâ nostrâ scientiâ & de Cesaræa, plenitudine potestatis, vobis* (a) *& præcipuè tibi Comiti Flandriæ & Alosti, tenore presentium, committtimus & seriosè mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrûm, &c.*

Au nombre des pouvoirs donnés à ces Commissaires, se trouve celui d'appeller devant eux & devant leurs hommes de fief, tous ceux contre lesquels l'Eglise de Cambrai porteroit des plaintes, de les juger suivant le style de la Chambre Impériale, d'ordonner le duel entr'eux & leurs accusateurs, même de les priver de leur fief, & de les mettre au

(*a*) Ceci s'adresse aux Princes dont les noms sont en tête du diplome.

ban de l'Empire, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus, & quand même ils seroient eux-mêmes Princes (*a*).

Ce Diplome ou cette Bulle suffit pour faire connoître les droits de l'Eglise de Cambrai à la fin du 14me siècle : 1°. Elle n'avoit point les Comtes de Flandres pour Souverains, puisque ceux-ci acceptoient une Commission de l'Empereur, pour suppléer à son égard les fonctions de la Chambre Impériale. 2°. Elle avoit sur tout le territoire du Cambresis, tous les droits de jurisdiction & d'administration suprême dont jouissoient les Fiefs de l'Empire, sauf le recours à la Chambre Impériale. 3°. Quant aux Princes ou Seigneurs étrangers, par lesquels elle pouvoit être molestée, elle étoit en droit de les traduire à la Chambre Impériale, ou devant les Princes que l'Empereur avoit commis pour la suppléer, & ceux-ci jugeant avec leurs hommes de fief, devoient suivre toutes les formes auxquelles étoit astreint ce Tribunal souverain de l'Empire, & pouvoient prononcer toutes les peines auxquelles il condamnoit.

Cette supériorité territoriale de l'Eglise de Cambrai étoit tellement alors reconnue par tous les Souverains, qu'il fut fait en 1348, entre la France & l'Evêque de Cambrai, un Traité d'alliance offensive & défensive contre toutes les puissances, excepté néanmoins l'Empereur & le Roi des Romains (*b*).

En 1406, on voit Charles VI établir en faveur des Habitans & Communauté de Cambrai, qui y sont dits, *nos bien amez & alliez*, un droit de réciprocité pour les successions, qui permet à l'habitant du Cambresis, de recueillir en France l'héritage de ses parens, à condition que le François jouira du même droit dans l'Etat de Cambrai.

(*c*) Par-tout, les Ordonnances de nos Rois reconnoissent l'indépendance de cette petite Province, tantôt elles permettent en France les monnoies des Archevêques Princes de Cambrai, tantôt elles les défendent ; mais on ne voit pas qu'il se soit jamais élevé un doute, ni sur les droits de cette Eglise, ni sur le genre de mouvance qui l'attachoit à l'Empire.

Tel fut l'état de cette Eglise jusqu'à la fin du 16me. siécle, au com-

(*a*) Rerum aut bonorum dictæ ecclesiæ... usurpatores ac eos qui possessionibus, rebus aut bonis ejusmodi seu Villis & locis ad dictam Ecclesiam pertinentibus & eorum subditis taillas & collectas imposuerint.. quovis modo, cujuscumque præeminentie, status vel conditionis fuerint, si etiam principis aut aliâ quacumque præfulgeant dignitate, ad instantiam dictorum Prepositi, Decani, &c. vel alias ex Officio, coram vobis & hominibus vestris feudalibus, quos ad hoc duxeritis assumendos, legitimè in jus vocandi & in causis desuper movendis... *juxta stilum & morem imperialis Curiæ* debitè procedendi... vel per provocationem seu appellationem ad duelli conflictum, ac *proscriptionem & privationem honoris sæcularis perpetuam*, mediante hominum feudalium vestrorum judicio, etiam adhibitâ ad hoc executione materialis gladii rigorosa ac pœna *banni imperialis*.

(*b*) Mezerai, sur les années 1338, 1581 & 1598. Daniel, sur l'année 1595.

(*c*) Ordonnances du Louvre, *Tom.* 10, *pag.* 116.

mencement duquel elle reçut encore une augmentation de dignité, par le Diplome de Maximilien I qui érigea la Ville de Cambrai & son domaine en Duché, & créa l'Evêque Jacques de Croï, Duc de Cambrai: depuis cette époque, ses successeurs ont toujours pris le titre de Ducs de Cambrai & de Comtes de Cambresis.

En 1543, la France & l'Empereur, qui étoient alors en guerre, reconnoissoient si bien dans les Comtes de Cambresis la qualité de Vassaux immédiats de l'Empire, & tous les droits de supériorité territoriale, qu'ils consentirent l'un & l'autre la neutralité de cet Etat (*a*); mais Charles V, malgré cette neutralité & sous prétexte de la maintenir, fit bâtir la Citadelle de Cambrai, qu'il érigea ensuite en Burgraviat, au profit de Philippe II son fils, par des Lettres du 13 Mai 1550. Ces Lettres renferment encore une reconnoissance formelle de la supériorité territoriale des Evêques de Cambrai, aux droits desquels l'Empereur n'entend donner aucune atteinte.

Un des motifs même allégués par ce Prince, pour confier à son fils le Burgraviat de la Citadelle, est l'obligation que celui-ci, comme Comte de Flandres, avoit contractée par son serment, de protéger & de défendre l'Eglise de Cambrai. Ce serment, qui a été rappellé plus haut, & qui est de 1549, prouve bien qu'alors les Comtes de Flandres ne se regardoient point comme Souverains de Cambresis. En 1555, on voit encore l'Archevêque de Cambrai, Maximilien de Bergues, donner un Edit pour régler la Jurisdiction entre son Official & les Prévôts & Echevins de la Ville.

Sous le regne de Philippe II commencèrent les troubles des Pays-Bas: les Etats révoltés contre lui, chargerent le sieur Dinchy, Seigneur Flamand, de se rendre maître de la Citadelle de Cambrai; il en vint à bout en 1577, au moyen de quelques intelligences, & des secours qu'il tira des François.

Quatre ans après, Dinchy ayant été tué, le fameux Balagny, qui se trouvoit dans cette Citadelle, en prit le Gouvernement, & prétendit exercer tyranniquement les droits de souveraineté sur Cambrai; il s'y maintint pendant 14 ans avec l'aide & sous la protection de la France, qui favorisoit alors la révolte des Pays-Bas.

Pendant que Cambrai étoit ainsi au pouvoir des ennemis de l'Empereur & du Roi d'Espagne, l'Archevêque, qui étoit alors Louis de Barlaymont, obligé de quitter sa Ville, pour se refugier à Rome, retiré ensuite à Mons, où son Chapitre vint le joindre, n'en jouissoit pas moins dans le Cateau-Cambresis, de tous les droits dont la violence des armes l'avoit dépouillé à Cambrai.

Il sollicitoit pendant ce temps-là le secours du Roi d'Espagne, qui, en qualité de Comte de Flandres, lui devoit aide & protection; mais ce ne fut qu'en 1595, que ce Monarque envoya le Comte de Fuentes au secours du Prélat dépossédé. Cambrai fut assiégé par une petite ar-

(*a*) Voyez les Lettres de Charles V, datées de Valenciennes, du 19 Novembre 1543, dans lesquelles ce Prince reconnoît que la Cité Impériale de Cambrai & l'Etat de Cambresis sont Membres du S. Empire.

mée

mée composée de troupes du Comte de Fuentes, & de celles que l'Archevêque avoit levées, tant dans le Plat-Pays de Cambrai, que dans son petit Etat de Cateau-Cambresis. La Citadelle fut reprise; mais quoique Louis de Barlaymont eût lui-même soudoyé une partie de l'Armée Espagnole, il lui arriva ce qui n'arrive que trop souvent aux petits Princes foibles, forcés d'avoir recours à un Souverain puissant. Le Comte de Fuentes, maître de la Ville & de la Citadelle, négocia avec les Habitans, leur fit entendre que leur sureté exigeoit qu'ils reconnussent pour leur Souverain le Roi d'Espagne, & ce projet perfide eut toute son exécution.

Cette injustice fut d'autant plus surprenante de la part de la Cour d'Espagne, que toute l'Europe avoit vu dans les Manifestes, par lesquels le Prince de Parme avoit tenté de détacher l'Etat de Cambrai de la ligue des Pays-Bas, les reconnoissances les plus formelles des droits de l'Archevêque & de la supériorité territoriale qui lui appartenoit. « Vous sçavez, disoit ce Général d'Armées aux Habitans du Cambresis dans un Manifeste de 1580, « comme votre Etat de Cambrai & de Cambresis est membre du Saint Empire, & que *pour être éloigné d'icelui*, vous avez toujours été sous la protection du Roi mon Seigneur & de ses prédécesseurs... En l'an 1543 étant venue l'armée de France au Cambresis, le grand Empereur Charles, d'immortelle mémoire, tant comme Empereur sous lequel vous étiez, que comme protecteur & voisin, vous alla secourir en personne, & pour doute & apparence qu'il y avoit que vous ne fussiez lors occupés de ladite Armée françoise, vous donna garnison & établit une citadelle, non pour opprimer votre liberté, mais pour votre protection & assurance, & vous retenir *sous votre Prince l'Evêque dudit Cambrai* & sous le ressort dudit Saint Empire, comme il vous a laissé depuis lors jusqu'à présent ».

Au reste l'acte de délibération, par lequel les Habitans se donnèrent au Roi d'Espagne, atteste avec la même énergie & les anciens droits de l'Archevêque de Cambrai, & l'iniquité du procédé par lequel on vouloit l'en dépouiller.

Cette Déliberation est des 16 & 17 Octobre 1595, *sur la proposition faite des causes des troubles passés, & moyens plus sûrs & plus expédiens pour obvier que jamais on ne retombe en semblable malheur*, on y délibère s'il n'est pas utile de supplier le Roi d'Espagne de retenir la Souveraineté & Seigneurie temporelle de cet état. *Bien entendu*, est-il dit, *qu'en conformité de la bonne volonté de sadite Majesté, déclarée à la réduction de cette Ville, elle doive demeurer en ses anciennes coutumes, & aux mêmes droits de subjection envers sadite Majesté, QU'ELLE ÉTOIT PAR CI-DEVANT A L'ENDROIT DES REVERENDISSIMES EVESQUES ET ARCHEVESQUES.*

On arrête que tout le Corps du Magistrat ira trouver le Comte de Fuentes... *Et par la bouche dudit Conseiller-Pensionnaire, au nom dudit Magistrat & de toute la Communauté de Cambrai, lui sera déclaré & dès à présent déclarent, que pour bonnes considérations à ce les mouvans, ils supplient très-humblement sadite Majesté être servie de retenir à*

ſoi & ſes ſucceſſeurs, l'inſtitution & deſtitution des Magiſtrats, & généralement la ſouveraineté, ſeigneurie & autorité temporelle de ladite Ville, Cité & Duché de Cambrai, avec toutes ſes dépendances & appartenances, & les accepter pour ſes très-humbles fideles Vaſſaux & Sujets, en les conſervant aux mêmes droits, franchiſes & immunités, que d'ancienneté ILS ONT EU SOUS LES REVERENDISSIMES EVESQUES ET ARCHEVESQUES LEURS PRINCES DUDIT CAMBRAI, *& de donner tel contentement audit Seigneur Révérendiſſime, à préſent qu'eux & leur poſtérité, puiſſent en paix & repos perpétuel, vivre ſous la Juriſdiction ſpirituelle de leurs Révérendiſſimes Archevêques & Paſteurs, d'une part, & ſous la Souveraineté, Principauté, Seigneurie & Juſtice temporelle de ſadite Majeſté, & Succeſſeurs d'autre part.*

Ces propoſitions furent acceptées par le Comte de Fuentes, au nom du Roi d'Eſpagne, le 22 Octobre 1595; & tel eſt le titre unique que ſes ſucceſſeurs ont eu ſur la Ville & Territoire de Cambrai: quant au Cateau, il n'en eſt point queſtion dans ce Traité.

On doit faire ſur ce Titre deux obſervations importantes. 1°. Les Habitans conviennent qu'ils donnent au Roi d'Eſpagne ce qui appartenoit à l'Archevêque leur Prince. 2°. Ils demandent qu'il lui ſoit donné un dédommagement. Quant à la queſtion de ſçavoir ſi un Etat peut céder ce qui ne lui appartient pas, & priver ſon Prince des droits dont il n'a jamais entendu le dépouiller, le Suppliant n'a pas beſoin de la traiter ici; ce n'eſt point aux yeux du Conſeil de Sa Majeſté qu'elle pourra jamais être regardée comme problématique: auſſi la conſcience des Rois d'Eſpagne, & la réclamation univerſelle de l'Empereur, & de tous les Princes de l'Empire, le décidèrent alors, & prononcèrent ſans appel contre un Traité auſſi injuſte.

Louis de Barlaymont proteſta hautement contre la perfidie, & fut obligé de s'éloigner de ſes ſujets rebelles. Dès le commencement de 1596, le Pape Clément VIII écrivit à Philippe II pour lui repréſenter l'indignité d'un pareil procédé; tous les Empereurs ſucceſſivement ſe plaignirent. Rodolphe II, en 1608, écrivit au Pape, aux Cardinaux, & à l'Archiduc Albert. En 1610, le Collége Electoral & les Princes de l'Empire envoyèrent un Mémoire à ce même Rodolphe. Ils renouvellèrent leurs inſtances auprès de l'Empereur Mathias, dans l'Aſſemblée qui ſe tint en 1612, à Francfort, pour ſon Couronnement: ils écrivirent auſſi une Lettre au Pape Paul V, au Roi d'Eſpagne Philippe III, à l'Archiduc Albert. L'Empereur Mathias, lui-même, fit par Lettres, en 1612 & en 1613, les plus fortes inſtances auprès de ces deux Princes; & en 1618, le Collége Electoral écrivit encore. Toutes ces Lettres, toutes ces proteſtations, tous ces monumens de réclamation ſubſiſtent, & ſont même imprimés.

Tant, & de ſi juſtes plaintes parurent d'abord frapper le Roi d'Eſpagne; & le 24 Octobre 1596, ce Prince fit communiquer à l'Archevêque, & au Chapitre de Cambrai, des articles d'une Déclaration, par leſquels il offroit de leur rendre une partie de leurs droits. Dans le préambule de cette Déclaration, il a ſoin d'alléguer le droit de Conquête, comme s'il

eût jamais pu conquérir un Etat dont il étoit le Protecteur, & dont le Prince légitime l'avoit appellé à son secours.

Cependant, dès le premier article de ses propositions, on trouve un aveu qui accuse l'injustice de cette prétendue conquête. Le Roi d'Espagne consent de rétablir l'Archevêque *dans la pleine & libre possession & jouissance de tout l'Archevêché, tant du temporel dudit Cambrai, Pays & Comté de Cambresis, que spirituel, droits, prééminences, jurisdictions, privilèges.... pour en jouir par lui & ses successeurs, selon que feu Messire Louis de Barlaymont & ses prédécesseurs faisoient paravant l'usurpation du Duc d'Anjou & Balagny, sauf la protection & souveraineté de Sa Majesté.* C'étoit convenir bien nettement que la conquête avoit été faite sur l'Usurpateur, & non sur le Prince légitime. Au surplus, ce premier article ne préjudicioit qu'aux droits de l'Empire, dont la Souveraineté se trouvoit transportée au Roi d'Espagne.

Pour assurer cette Souveraineté pleine, & ce droit de Ressort que Philippe II vouloit s'attribuer, il est stipulé dans les articles suivans, que les Archevêques seront tenus de relever de Sa Majesté, & de ses successeurs Seigneurs & Princes des Pays-Bas, lesdites Ville & Cité de Cambrai, & Comté de Cambresis, & de prêter le serment de fidélité comme à leur Prince & Seigneur souverain : ainsi, en laissant à l'Archevêque la Seigneurie entière, on change la mouvance, & on transforme le devoir de protection des Comtes de Flandres en Suseraineté & en Souveraineté parfaite.

Le Roi d'Espagne, par les articles III, IV, VI & VII se réserve tous les caractères de la Souveraineté, le serment de fidélité du Chapitre & des Magistrats, la nomination du Prévôt, la concession de toutes les graces, pardons, rémissions, abolitions, légitimations, Lettres de Requête civile, &c. & le Ressort des Appels en matière civile.

Quant aux Archevêques, il leur laisse, & consent de leur restituer, 1°. Le droit de faire battre Monnoie d'or & d'argent en leur nom. 2°. La nomination des Echevins & Magistrats, qui pourtant ne seront reçus & admis qu'après un examen fait par les Officiers du Roi, qui pourront rejetter ceux qui ne conviendront pas à Sa Majesté, mais non en nommer d'autres. 3°. Le droit de juger sans appel, par leurs Officiers, toutes les matières criminelles, excepté les crimes de leze-Majesté, & la falsification de la Monnoie du Roi. 4°. Le droit de recevoir immédiatement du Roi toutes les Ordonnances, Édits & Placards qui concernent l'administration des Pays-Bas, & de les faire eux-mêmes publier & exécuter. 5°. Celui de faire eux-mêmes toutes les Ordonnances qui concerneront la Justice & Police particulière de Cambrai & du Camberśis, & d'appliquer à leur profit toutes les amendes provenant de l'exécution. 6°. Le droit exclusif de faire eux-mêmes la convocation des Etats, toutes les fois qu'il plaira à Sa Majesté de les faire assembler, & celui de les assembler pour tout ce qui concerne leurs propres affaires, sans être tenus d'obtenir Lettres du Roi, mais en instruisant préalablement Sa Majesté des motifs de la convocation. 7°. De recevoir tous les comptes de l'administration, en présence néanmoins d'un Commissaire du Roi.

Ces propoſitions, quelqu'avantageuſes qu'elles paruſſent, ne furent point acceptées par l'Archevêque, ni par le Chapitre de Cambrai. Ils crurent qu'il ne leur étoit pas permis en conſcience de manquer de fidélité à l'Empire dont ils étoient membres, & d'altérer une mouvance fondée ſur l'ancienne conſtitution.

Cependant les Négociations continuèrent toujours, & le 26 Février 1603, l'Archiduc Albert & l'Infante Iſabelle, firent à l'Archevêque de Cambrai de nouvelles propoſitions, preſqu'entièrement les mêmes que celles de 1596. Ces propoſitions furent ſur le tapis pendant pluſieurs années, mais on étoit alors perſuadé que l'Egliſe même, par rapport à ſes droits temporels, ne pouvoit conſentir à aucun accord ſans l'approbation du Pape ; & Clément VIII, ni Paul V, ſon ſucceſſeur, ne voulurent jamais ratifier ce Traité.

On voit, par une Lettre de l'Archiduc Albert, écrite en 1617, au Roi d'Eſpagne Philippe III, qu'il y avoit eu en 1611 de nouvelles propoſitions d'accommodement, par leſquelles on avoit offert des revenus très-conſidérables, en échange de la Juriſdiction & Seigneurie temporelle, dont on demandoit la ceſſion, & que ces offres avoient encore été refuſées. Mais cette Lettre prouve qu'alors l'Eſpagne étoit bien éloignée de ſe regarder comme en légitime poſſeſſion du Comté de Cambrai : l'Archiduc, en effet, ſupplie Sa Majeſté Catholique de terminer enfin cette affaire pour la ſûreté de ſa conſcience, & pour annoncer à toute l'Europe, que ſi elle a cru devoir conſerver la poſſeſſion de l'Etat du Cambreſis, elle a laiſſé aux Archevêques & à l'Egliſe, le pouvoir de faire valoir leurs raiſons & leurs droits.

Cependant la Cour d'Eſpagne ne ſe décidoit encore ni pour ni contre la reſtitution ; l'Archevêque Vander-Burch, en 1619, renouvella ſes ſollicitations, & le Roi d'Eſpagne lui écrivit que cette affaire lui tenoit fort à cœur, & qu'il étoit occupé des moyens de lui donner la plus ample ſatisfaction.

En 1623, le Conſeil d'Eſpagne parut vouloir traiter ſérieuſement cet objet. L'Archevêque de Cambrai avoit à Madrid un Député, qui ſollicitoit vivement la juſtice dûe à ſon Maître. On aſſembla des Conſeils de Juriſconſultes, & le réſultat de toutes ces Aſſemblées, furent trois *Juntes* ou Conſultations, auxquelles aſſiſterent les perſonnes les plus reſpectables du Conſeil du Roi. La premiere eſt du 8 Novembre 1623, & les deux autres des 12 Janvier & 2 Juin 1624. Ces Conſultations ſont imprimées avec toutes les pièces qui peuvent ſervir à l'inſtruction de cet important Procès. On y voit que quelqu'envie que les Conſulteurs euſſent de plaire à la Cour d'Eſpagne, ils ſont forcés d'avouer que le Roi Catholique ne pouvoit nullement *alléguer le droit de Conquête, puiſqu'aux Archevêques & Egliſe de Cambrai appartenoit indubitablement le droit de propriété de la Juriſdiction temporelle, & qu'iceux n'ont point perdu ladite Juriſdiction, par les invaſions & tyrrannie qui l'avoient opprimée, & que le Roi ne l'a acquiſe par la repriſe de ladite Ville, puiſqu'en qualité de Protecteur, il étoit obligé de la recouvrer, ſans que pour cela ladite Egliſe fût fraudée de ſon droit.*

Il eſt vrai que dans la troiſième Conſultation on mit en queſtion, ſi dans le cas où le droit de puiſſance publique ſur Cambrai ſeroit tellement néceſſaire au Protecteur, que ſans cela la Ville même de Cambrai & les Pays d'Artois & de Hainaut ſouffriſſent un péril manifeſte, il ne ſeroit pas juſte de négliger l'intérêt particulier de l'Archevêque & de l'Egliſe, pour pourvoir au bien univerſel.

On ſent ce que c'eſt que cette queſtion ; elle ſe réduit, en d'autres termes, à ſavoir s'il eſt poſſible d'imaginer un prétexte pour garder le bien d'autrui.

Le Conſeil décida, ſuivant le Code des Conquérans, que lorſqu'il eſt utile pour le bien général du Pays, que l'on enlève à un Prince particulier ſa Seigneurie & ſes droits, l'invaſion eſt juſte, & le Marquis de Villafranca ayant enſuite dit au Roi d'Eſpagne qu'il importoit à la ſûreté de ſes Provinces des Pays-Bas, qu'il reſtât Seigneur temporel de Cambrai, il crut que le point de droit étant décidé dans ſon Conſeil, c'étoit à lui ſeul à décider la queſtion de fait, & il ſe détermina à garder la ſupériorité territoriale de ce petit Etat. Mais par un Acte daté du 12 Septembre 1624, il offrit à l'Archevêque tous les dédommagemens qu'il pouvoit exiger, & auxquels la Junte du 2 Juin avoit ſoumis la Cour d'Eſpagne.

L'Archevêque & le Chapitre refuſèrent ces dédommagemens, & depuis ce temps-là juſqu'au Traité de Nimégue, il n'eſt aucun Archevêque de Cambrai qui n'ait reclamé contre l'injuſtice, & ſollicité la Cour d'Eſpagne de lui reſtituer ſes droits. Alexandre VII intercéda auprès de S. M. C. pour cette reſtitution, par un Bref du 11 Juin 1661.

Alors & ſur les inſtances du Député de Cambrai, le Roi d'Eſpagne écrivit au Gouverneur des Pays-Bas, une lettre du 14 Juillet 1662, par laquelle il lui demandoit ſon avis. La guerre interrompit bientôt ces négociations, & les Rois d'Eſpagne furent moins que jamais portés à faire cette reſtitution, dans un temps où les armes de la France paroiſſoient juſtifier le péril ſur lequel les Conſultations de 1624 avoient appuyé leur déciſion.

Pendant tout ce temps-là, non-ſeulement les Archevêques & l'Egliſe de Cambrai ne reconnoiſſoient point la Souveraineté du Roi d'Eſpagne, mais le Magiſtrat même & les Habitans refuſoient de s'y ſoumettre, & il eſt prouvé par écrit, que jamais ils n'ont prêté le ferment de fidélité que la Cour d'Eſpagne exigeoit de leur part. Ces refus ſont conſtatés par des actes de 1600, 1616, 1622 & 1666.

Les Empereurs de leur côté, s'ils n'ont ni employé la voie des armes, ni eu recours aux formes uſitées dans l'Empire pour recouvrer leur mouvance, s'ils ſe ſont bornés, en un mot, à des repréſentations & à des ſollicitations, n'en ont pas moins reconnu même depuis l'invaſion, les Archevêques de Cambrai, comme Vaſſaux immédiats de l'Empire. En 1616, l'Empereur Ferdinand III écrivoit à l'Archevêque de Cambrai, *venerabilis Princeps devote nobis dilecte*, & exerçoit le droit de prières impériales. En 1640, l'Archevêque Vander-Burch fut

appellé à la Diette de l'Empire. En 1664 son Successeur y fut également invité par deux Rescrits.

Les derniers Mémoires envoyés à la Cour d'Espagne sur l'importante affaire de la restitution, étant de 1666, & la guerre ayant depuis ce temps-là interrompu le cours des négociations, & suspendu les réclamations de l'Eglise, il résulte que si le titre des Rois d'Espagne étoit vicieux dans son principe, il n'a jamais été légitimé par une possession tranquille & contradictoire.

La guerre commencée en 1672 & terminée par le Traité de Nimégue en 1678, vit cesser dans la Ville de Cambrai la domination Espagnole. Cette Ville fut prise par le Roi lui-même, le 5 Avril 1677, & la Citadelle se rendit le 17. Les Habitans, lors de la Capitulation, réclamerent leurs libertés, & l'Eglise les priviléges dont elle n'avoit cessé de demander à la Cour d'Espagne la restitution. Le Roi, par l'article 5. de cette Capitulation, confirma les priviléges dont l'Eglise jouissoit alors, & promit d'écouter les remontrances qui lui seroient faites sur ceux qu'elle avoit perdus.

Le Traité de Nimégue passé entre la France & l'Espagne, le 12 Octobre 1678, fit cesser le droit de conquête & transmit au Roi tous ceux que S. M. C. avoit eus sur les Villes qu'elle céda. Cambrai fut du nombre, mais il est sûr que la Cour d'Espagne ne céda que les droits & les prétentions qu'elle avoit, & dans l'état où elle les avoit. Les termes du Traité sont formels ; les cessions sont faites avec *les mêmes droits & souveraineté, propriété & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique.... & pour cet effet ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses Successeurs & ayant-causes, renonce, quitte, cède & transporte . . . . en faveur dudit Seigneur Roi Très-chrétien . . . . tous les droits, actions, prétentions, droits de Regale . . . & généralement, sans en rien retenir ni réserver, tous autres droits que ledit Seigneur Roi Catholique ou ses hoirs & successeurs ont & prétendront, ou pourroient avoir ou prétendre pour quelque cause ou occasion que ce soit sur lesdits pays, places, &c. & sur les lieux en dépendans.*

Par ce Traité, le Roi s'est donc trouvé, relativement au petit Etat de Cambrai, uniquement subrogé aux droits du Roi d'Espagne ; il a dû jouir comme lui, & toutes les demandes des Archevêques de Cambrai qui se trouvoient justes vis-à-vis de la Cour d'Espagne, n'ont rien perdu de leur faveur, portées devant une Cour dont la première maxime a toujours été la justice.

A l'égard du Cateau-Cambresis, comme ses Habitans ne s'étoient jamais donnés aux Espagnols, comme les Archevêques de Cambrai n'avoient jamais cessé d'y exercer tous les droits de la puissance publique qui appartenoient aux possesseurs des fiefs de l'Empire, le Roi d'Espagne n'avoit dans aucun temps prétendu en être le Souverain.

Le Cateau étoit donc resté dans son ancien état, ne connoissant de Maître que l'Archevêque de Cambrai, & n'ayant de relation avec l'Empire que dans les cas de la mouvance & du ressort.

La France, qui dans tous les tems avoit reconnu Cambrai comme un Etat à part, & qui ne s'étoit emparée de cette Ville que parcequ'elle étoit la clef de Pays-Bas, ne crut pas avoir les mêmes raisons pour faire la conquête du Cateau-Cambresis. Cette petite Ville ne fut ni prise par l'Armée françoise, ni cédée par le Traité de Nimégue ; elle conserva ses Loix, ses usages, son gouvernement & sa liberté.

De cette différence de position entre Cambrai & le Cateau-Cambresis, résulta une différence dans l'administration. Le Roi crut devoir laisser les choses dans l'état où elles étoient & comme il les avoit prises. Il avoit au moins sur Cambrai les droits & les prétentions du Roi d'Espagne : l'administration de Cambrai se continua donc à peu près dans l'état où elle étoit, avec quelques différences que dûrent naturellement introduire les formes de la France, & cela parceque la provision est toujours dûe à la possession actuelle jusqu'à ce que les titres ayent été examinés.

A l'égard du Cateau-Cambresis, il continua également d'être gouverné, comme il l'avoit été jusques-là, par l'Archevêque de Cambrai, qui seul demeura en possession de tous les droits de la puissance publique sur ce petit pays.

Si donc le Cateau Cambresis fut regardé depuis le Traité de Nimégue, non comme une partie, mais comme une dépendance du Royaume de France, ce fut en vertu de la protection que Louis XIV. lui avoit promise en prenant ce petit État sous sa sauve-garde par des Lettres-Patentes de 1664 accordées aux Archevêques de Cambrai, dans un temps où l'Espagne possédoit tout le reste de leur État ; mais ces Lettres-Patentes mêmes avoient reconnu & confirmé tous les droits, priviléges, coutumes & libertés de ce pays.

Aussi depuis le Traité de Nimégue, les Traitans tentèrent en vain de conquérir pour eux un État dont le Roi n'avoit point fait la conquête. Les Intendans des Provinces de Flandres & du Hainaut essayèrent aussi inutilement de le soumettre à l'administration françoise ; Sa Majesté a dans tous les temps eu la bonté de reconnoître que le Cateau-Cambresis devoit conserver sa liberté & ses priviléges, & que les Archevêques de Cambrai n'avoient jamais perdu sur ce territoire le droit & l'exercice d'une puissance publique qui ne peut admettre de concurrence.

Peu de temps après la paix de Nimégue, les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts voulurent étendre leur Jurisdiction sur les bois de la Châtellenie du Cateau ; l'Archevêque, qui étoit le sieur de Brias, eut recours à Sa Majesté, & les bois furent jugés indépendans de la Justice de la Maîtrise & de l'Ordonnance françoise des Eaux & Forêts.

En 1692, le Roi créa en Flandres de nouveaux Offices ; les Traitans qui étoient chargés de les vendre, voulurent porter cet établissement dans la Châtellenie du Cateau. L'Archevêque, qui étoit encore le sieur de Brias, s'en plaignit au Ministre ; celui-ci ayant pris les ordres du Roi, manda à l'Archevêque, par une lettre du 2 Août 1692, que *Sa Majesté* lui avoit commandé de donner ordre aux Traitans des Charges de nouvelle création en Flandres, *de ne rien innover, & de ne faire aucuns*

nouveaux établissemens au Cateau & aux Villages de la Châtellenie. Ce Ministre ajoute, « je tiendrai la main de mon côté à ce que cela » soit ponctuellement exécuté » ; & en effet, le 10 du même mois d'Août, le sieur le Pelletier, Intendant des Finances, écrivit à l'Archevêque de Cambrai « que M. de Pontchartrain, auquel il avoit expliqué » les droits de l'Archevêché sur le Cateau-Cambresis & sur la Châtellenie, ayant reçu là-dessus les ordres du Roi, il l'avoit chargé » d'écrire à M. le Normand de rien innover dans ce lieu-là, ce qu'il » avoit fait, & qu'il avoit aussi averti MM. les Intendans des Finances, » ses Confrères, d'en user de même pour les affaires qui leur passe» roient par les mains, & dont ils auroient la conduite ».

Quatre ans après, les Traitans des droits de confirmation de Foires & Marchés, firent de nouvelles tentatives contre la Châtellenie du Cateau. Le sieur de Fenelon, qui étoit alors Archevêque, s'en plaignit, & l'Intendant de la Province, qui étoit le sieur Duguet de Bagnols, ayant sur cet objet reçu les ordres du Roi, qui lui furent adressés par les Ministres, écrivit au Prélat le 3 Juillet 1696 : « Ne soyez point en » peine pour la Châtellenie du Cateau-Cambresis, *on ne lui demandera* » *rien pour la confirmation des Foires & Marchés*, & le Traitant a or» dre précis de respecter tout ce qui vous appartient. Je ne puis pas me » dispenser de signer des Rôles arrêtés au Conseil quand ils me sont » présentés, mais une confirmation de vos Privilèges toutes les fois qu'ils » seront attaqués ne servira qu'à les rendre plus authentiques ».

En 1697, nouvelle entreprise de nouveaux Traitans ; même résistance de la part de l'Archevêque, & même succès. Le sieur le Pelletier lui écrivit le 22 Février, *que cette entreprise* n'étoit point *venue à sa connoissance, & qu'il n'avoit point dressé d'états de Gouvernemens à vendre en Flandres.* Il ajouta, « pour le Cateau Cambresis, j'ai fait dans tous les » tems, même avant que vous eussiez l'Archevêché de Cambrai, tout » ce qui a dépendu de moi, *pour maintenir les Droits de l'Archevêché* » *sur la Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis* ».

Dans la même année, de nouveaux Traitans voulurent faire exécuter dans ce pays l'Édit concernant les Armoiries & les Registres de Baptêmes & Enterremens. Le sieur de Fenelon eut de nouveau recours au Ministre, & le sieur Duguet de Bagnols, Intendant, écrivit à cet Archevêque : « J'ai reçu la dernière Lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire sur les prétentions des Traitans des Armoiries & des Regis» tres de Baptêmes, qui veulent étendre leurs poursuites dans la Châ» tellenie du Cateau-Cambresis ; en conséquence des premiers ordres » que j'ai reçus sur des affaires de pareille nature à celle-ci, j'arrêterai » les poursuites des Traitans : je crois qu'il seroit bon de me faire pré» senter une Requête par votre Châtelain, ou Gouverneur du Cateau. »

Cette Requête fut effectivement présentée au nom du Magistrat du Cateau & des Communautés des Paroisses de la Châtellenie, & le sieur Intendant rendit une Ordonnance conçue en ces termes : *Attendu les ordres du Conseil à nous ci-devant donnés : Nous faisons défenses aux sieurs Daoust & Vannier,* (c'étoient les Traitans) *de faire aucunes pour-*

suites

suites contre les Marguilliers des Paroisses de la Châtellenie du Cateau-Cambresis, & autres Particuliers habitans du pays.

En 1698, le Fermier du Domaine surprit de l'Intendant du Hainaut une Ordonnance, portant défenses aux Habitans des Villages de Hors & de Castillon, de vendre ni débiter dans leurs Maisons du Vin, de la Bière & du Tabac. Mais si-tôt qu'on lui eut fait connoître que ces deux Villages étoient enclavés dans la Châtellenie du Cateau, il rendit deux nouvelles Ordonnances pour révoquer ses défenses, & *permettre à leurs Habitans de vendre dans leurs Maisons des Vins, Bières, Brandevins & Tabacs, sans pouvoir être inquiétés par le Sous-Fermier du Domaine, sauf à lui à se pourvoir pour faire défendre aux Habitans du Hainaut d'acheter des Vins, Bières, Brandevins & Tabacs dans lesdits Villages.*

Le Suppliant ne grossira point cette Requête du récit de toutes les entreprises faites depuis le commencement de ce siècle, pour soumettre sa Châtellenie du Cateau aux Impôts & aux Droits établis par les Édits & Déclarations de Sa Majesté. Il lui suffit de faire observer ici qu'elles ont toujours échoué, & que dans toutes les occasions de cette nature, votre auguste Bisayeul a hautement maintenu & protégé les Priviléges d'une Châtellenie (*a*), qui n'ayant jamais appartenu à l'Espagne, n'avoit pû être cédée à la France par le Traité de Nimégue.

Aussi toutes les fois que les Archevêques de Cambrai n'ont eu affaire

(*a*) En 1698, Lettre écrite à M. l'Archevêque de Cambrai par le Fermier général qui avoit le Département de la Flandre : *A mon retour de Dunkerque,* lui dit-il, *on m'a remis un Procès-verbal de la résistance qu'ont fait vos Sujets du Cateau-Cambresis à la Visite que nos Gardes ont voulu faire, j'ai témoigné à M. de Bagnols que je n'approuvois pas leur entreprise, sachant que c'est un lieu qui ne dépend que de vous, Monseigneur, je lui en ai remis le Procès-verbal, afin qu'il vous soit envoyé comme non-avenu.*

En 1700, Lettre de M. de Chamillard à l'Archevêque de Cambrai. *Je n'ai point eu intention de diminuer les Privileges des Habitans du Cateau-Cambresis par l'Arrêt du 20 Avril dernier qui a été rendu pour faire exécuter l'Edit de l'Etablissement du Contrôle des Actes dans le Département de M. de Bagnols; & sur ce que vous m'avez représenté par votre Lettre, qu'elle a toujours été distinguée des autres Châtellenies dans les Impositions qui se font faites, & qu'elle a été exemptée dans de pareilles occasions; je ferai expédier un Arrêt pour faire exempter du Contrôle les Actes qui seront passés par les Juges, Notaires & Greffiers de cette Châtellenie, quoiqu'elle soit comprise dans le précédent dont vous vous plaignez.*

En 1703, Lettre de l'Intendant de Soissons pour faire mettre en liberté un Habitant de Vervins arrêté au sujet de la Milice. *J'ai fort recommandé à mon Subdélégué,* ajoute-t-il, *que pareille chose n'arrive plus. Il suffit que je sache, Monseigneur, que ce Hameau dépend de votre Châtellenie du Cateau-Cambresis, pour tenir la main à ce qu'on ne donne aucune atteinte à ses Priviléges.*

En 1708, Lettre du sieur Dodun, Contrôleur Général. *J'avois donné, Monseigneur,* mande-t-il à l'Archevêque de Cambrai, *des ordres très-précis aux Fermiers Généraux des Huiles, au sujet du Cateau-Cambresis, que je sais devoir être exempt de tous Droits. Je ne crois pas qu'ils s'en soient écartés; il faut que le trouble qui vous a été fait vienne du zèle indiscret de quelque Directeur de cette Ferme, qui aura ignoré l'intention de ses Commettans.*

qu'aux Miniſtres & non aux Fermiers ou aux Traitans, ils n'ont pas même eu de tentatives à repouſſer. Toutes les fois qu'il s'eſt agi de quelqu'opération de Commerce ou de Police générale, le Miniſtre s'eſt entendu avec l'Archevêque de Cambrai, qui a eu ſoin de rendre lui-même pour le Cateau les mêmes Ordonnances que le Roi faiſoit rendre par ſes Officiers dans les Provinces voiſines. C'eſt ce qui ſe pratiqua à l'occaſion de la cherté des grains en 1698, & ce qui a été pluſieurs fois répété depuis.

Lorſqu'en 1694 le feu Roi établit pour la première fois la Capitation, ce Monarque inſtruit des Droits des Archevêques de Cambrai ſur le Cateau ne voulut point y porter atteinte. Cette Châtellenie ne fut point compriſe dans les Rôles de répartition. Sa Majeſté demanda, il eſt vrai, un Don-gratuit à ce Prélat qui étoit ſon ſujet, & qui le fit lui-même répartir ſur les Habitans du Cateau; mais il fut arrêté que ce Don-gratuit ne ſeroit impoſé par aucun Arrêt du Conſeil. L'Archevêque le fixa, en fit faire le recouvrement de ſon autorité, & le porta directement au Tréſor royal; ce fut un ſecours libre offert par le zèle, & non un Subſide attaché à la dépendance. Ce Don-gratuit fut payé de la même manière juſqu'en 1712, & il ne ceſſa alors que ſur ce que l'Archevêque, qui étoit encore le ſieur de Fenelon, repréſenta l'épuiſement de ſes Sujets qui le mettoit hors d'état d'offrir au Roi leur ſecours.

Après la mort de ce Prélat, les Receveurs généraux voulurent exiger le Don-gratuit de la Châtellenie du Cateau. L'Abbé d'Eſtrées nommé à l'Archevêché ſe plaignit, & le Miniſtre qui étoit alors le Sr. le Pelletier Desforts lui écrivit : *Le Conſeil inſtruit de la manière dont feu M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai AVOIT PROCURÉ CE SECOURS AU FEU ROY, DANS LES BESOINS LES PLUS PRESSANS DE LA GUERRE, n'a pas jugé que les Receveurs généraux de la Province de Flandres fuſſent en droit de l'exiger pendant les années 1714 & 1715, CONTRE LES PRIVILÉGES DU CATEAU-CAMBRESIS.*

Le Dixième ayant été impoſé en 1710, on ne tenta pas même d'y aſſujettir les biens du Cateau-Cambreſis; mais après la mort de l'Abbé d'Eſtrées, le long ſéjour que le Cardinal de la Tremoille, ſon ſucceſſeur, fit à Rome, ayant laiſſé aux Fermiers généraux un peu plus de liberté de renouveller leurs efforts, le Cardinal du Bois qui lui ſuccéda, ne fut pas plutôt ſur le Siège, qu'il obtint de Sa Majeſté un Arrêt de ſon Conſeil & des Lettres-Patentes, pour mettre déſormais la Châtellenie ou le Cateau à l'abri de toutes ces ſortes d'entrepriſes.

On trouve dans ces Lettres-Patentes, 1°. la reconnoiſſance la plus formelle des Droits de l'Archevêché de Cambrai. 2°. La confirmation la plus préciſe de tous les Privilèges du Cateau. Sa Majeſté reconnoît « que » le Cateau-Cambreſis & la Châtellenie en dépendante qui font la pre- » mière & la plus noble portion du patrimoine de l'Archevêché de Cam- » brai, forment un Pays qui a toujours été ſi abſolument libre, que » comme neutre on l'a choiſi en l'année 1559 pour le Siège d'un Traité » de paix entre la Couronne & celle d'Eſpagne. *L'avantage précieux de cette liberté*, continue le Légiſlateur, *a toujours été conſervé avec tant*

de religion & de pureté, que ſous quelque domination qu'ait été Cambrai & le Cambreſis, même depuis les conquêtes du feu Roy notre très-honoré Seigneur & biſayeul de glorieuſe mémoire, nonobſtant les créations d'Offices nouveaux, & les établiſſemens des Droits différens auſquels les dernières Guerres & la difficulté des temps ont donné lieu, il ne lui a été fait aucun préjudice; & ſi en l'année 1705 les droits de contrôle des Actes des Notaires & autres, furent étendus dans le Cambreſis, il ſuffit de la repréſentation que fit lors l'Archevêque de Cambrai de l'Immunité dont jouit le Pays en queſtion, pour qu'auſſi-tôt il ait été excepté de cette nouveauté; de même qu'en 1716 il fut déclaré exempt des droits de la Ferme des Huiles; enfin c'eſt un point de notorieté inconteſtable, qu'à l'égard deſdites Déclarations & Arrêts, Edits & Réglemens ou autrement, il eſt d'uſage pour les publier, afficher & mettre à exécution, de prendre attache ou pareatis de l'Archevêque de Cambrai.

Après avoir auſſi authentiquement reconnu la poſſeſſion, V. M. dans le diſpoſitif des Lettres-Patentes de 1723, ordonne à tous ſes Officiers de la reſpecter. *Nous avons*, continue-t-il, *déclaré & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, que le Cateau-Cambreſis & la Châtellenie en dépendant, ſont & demeurent à perpetuité exempts & libres de tous droits & Offices Royaux mis & à mettre, créés & à créer, ſous quelque prétexte, & pour quelque cauſe que ce ſoit, prévue & imprévue, & en toutes ſortes de cas, voulant que ledit Pays ſoit régi à l'avenir comme par le paſſé, par ledit ſieur Cardinal notre principal Miniſtre & ſes ſucceſſeurs audit Archevéché de Cambrai, dérogeant à cet effet, en tant que beſoin pourroit être, à toutes choſes contraires, &c.*

Ces Lettres-Patentes ſont trop bien liées avec tous les titres & tous les monumens d'une poſſeſſion antérieure, pour que l'on puiſſe ſoupçonner qu'elles aient été accordées à la faveur du Miniſtre qui occupoit alors le Siège de Cambrai. Ce Cardinal étant mort peu de temps après, ſon ſucceſſeur qui, par caractère, étoit ennemi des affaires, négligea de pourſuivre au Parlement de Douay, la publication d'une Loi dont il crut que l'effet dépendant abſolument des ordres donnés par Votre Majeſté, n'avoit pas beſoin du Parlement pour mettre les Habitans du Cateau à l'abri des impoſitions auxquelles les Fermiers généraux avoient autrefois voulu les aſſujettir. En effet, la liberté & les franchiſes de cette Châtellenie furent perpétuellement reſpectées; nul impôt ne fut perçu qu'en vertu des Ordonnances de l'Archevêque; on n'y connut aucun de ceux qui furent établis pendant les deux avant dernières guerres, & les Intendans de Flandres & de Hainaut n'y firent aucun acte d'adminiſtration.

La poſſeſſion des Archevêques de Cambrai ne fut donc ni attaquée, ni troublée; mais en 1730, le Procureur Général au Parlement de Douay ſaiſit l'occaſion qui ſe préſenta de conteſter des droits qu'il ne pouvoit traverſer. Dans quelques Mémoires imprimés & diſtribués à l'occaſion d'un procès qu'avoit le Chapitre de Cambrai, on avoit rappellé avec aſſez de verité, mais peut-être, avec peu de ménagement &

en termes trop durs, les droits de l'Eglise de Cambrai, que le Suppliant vient d'exposer à Votre Majesté. Le Procureur Général, par un premier réquisitoire du 17 Mai 1730, demanda que l'Archevêque de Cambrai fût tenu de communiquer les titres sur lesquels il appuyoit ses droits, & notamment le Diplome de 1007, qui donne aux Evêques de Cambrai le Comté du Cambresis; un Arrêt du Parlement de Douay ordonna cette communication, & fut exécuté.

Le Procureur Général, après avoir examiné ce titre, donna le 7 Novembre 1731, un second réquisitoire, pour contester au prédécesseur du Suppliant tous ses droits, & entreprit de les faire regarder comme autant d'attentats contre l'autorité souveraine de Votre Majesté. Ainsi s'engagea une contestation dans laquelle il s'agissoit de statuer diffinitivement sur la nature des droits & privilèges de l'Eglise & des Archevêques de Cambrai, & sur le caractère de la Seigneurie de ceux-ci, soit dans le Comté de Cambresis, soit dans la Châtellenie du Cateau.

Mais, SIRE, Votre Majesté seule étoit compétente pour prononcer sur cette importante question : sa décision devoit être en effet la réponse aux représentations de l'Eglise de Cambrai, représentations qui, commencées aussi-tôt après le perfide Traité du Comte de Fuentes, avoient sans cesse été portées à la Cour d'Espagne, n'avoient ensuite été interrompues que par la guerre, & ne pouvoient depuis la paix être examinées & jugées que par Votre Majesté, dont l'Auguste Prédécesseur avoit, par la Capitulation de Cambrai, promis de les recevoir avec bonté.

Ce fut donc, SIRE, pour satisfaire aux engagemens de cette Capitulation, que par Arrêt du 15 Décembre 1731, Votre Majesté évoqua à Elle & à son Conseil le différend qui venoit de s'élever entre son Procureur Général & l'Archevêque de Cambrai : celui-ci négligea d'en poursuivre le Jugement, & comme pendant plus de vingt ans les Habitans de la Châtellenie du Cateau n'essuyèrent aucun nouveau trouble, il regarda les réquisitoires du Procureur Général du Parlement de Flandres, non comme des attaques contre lesquelles il fût nécessaire de se défendre, mais comme des prétentions qu'il falloit laisser oublier.

Il se trompoit, sans doute, car la possession est toujours incertaine tant qu'elle n'est pas défendue par une règle fixe & connue : aussi les entreprises se renouvellerent-elles. Les Préposés au recouvrement du Vingtième voulurent, après l'avant dernière paix, assujettir les Habitans de la Châtellenie du Cateau-Cambresis, & aux déclarations de leurs biens, & au payement du Vingtième. Sur la résistance qu'ils essuyerent, il y eut des poursuites rigoureuses & même des saisies. Le Prédécesseur du Suppliant fit au Roi en 1754 des remontrances qui furent remises entre les mains de ses Ministres, & sur lesquelles il n'a pas encore été statué : les Intendans de Flandres profitant de ce silence & de l'inaction du Prédécesseur du Suppliant, ont depuis quelques années entrepris de donner des ordres, & de faire dans la Châtellenie du Cateau, des actes d'administration qui n'ont que trop prouvé combien il étoit nécessaire que Votre Majesté statuât enfin sur des questions qu'Elle a jugées

dignes de ſon intention, & qui ne peuvent être décidées que par ſa ſageſſe & par ſon autorité.

Il réſulte de cette ſuite de faits prouvés par des titres, & par des monumens au-deſſus de toutes critiques, qu'il faut diſtinguer aujourd'hui dans la Province de Cambrai deux ſortes d'adminiſtrations différentes, dont l'origine ſe rapporte à l'état où étoient les choſes lors du Traité de Nimégue. Le Comté de Cambreſis & la Châtellenie du Cateau ont toujours eu les mêmes droits & les mêmes privilèges; mais l'uſurpation du Comte de Fuentes ayant fait paſſer injuſtement ſous la domination Eſpagnole la Ville de Cambrai & ſon Territoire, l'Archevêque fut dépouillé par le fait, & il ne lui reſta que ſes droits & l'eſpérance de les faire valoir tôt ou tard auprès d'un Monarque équitable. Le Cateau-Cambreſis, au contraire, n'ayant jamais été ni conquis, ni cédé, conſerva ce que Cambrai avoit perdu, & ne connut d'autre dépendance que celle qui le lioit à l'Archevêque. Lorſque votre auguſte Biſayeul accepta, par le Traité de Nimégue, la ceſſion que lui fit le Roi d'Eſpagne, il prit les choſes dans l'état où elles étoient; il ne connoiſſoit ni les droits, ni les demandes des Prédéceſſeurs du Suppliant; il voulut donc que l'adminiſtration reſtât telle qu'elle étoit pour lors, mais par proviſion & juſqu'à ce qu'il eût examiné les titres & les droits de l'Archevêque de Cambrai, qui devoient ſervir de matière aux remontrances qu'il promit de recevoir.

De-là il réſulte, SIRE, que l'adminiſtration de Cambrai, ſur laquelle il eſt temps que Votre Majeſté prononce un Réglement, doit s'enviſager ſous deux rapports. Celle de Cambrai doit être rétablie; celle du Cateau ne doit être que maintenue. Les Archevêques de Cambrai demandoient à l'Eſpagne la reſtitution des droits dont elle les avoit injuſtement dépouillés dans le Duché; mais ils ne demandoient rien pour le Cateau, parce que l'Eſpagne ne leur avoit rien enlevé à cet égard.

Ainſi l'objet du Réglement qui doit fixer l'état de l'Archevéché de Cambrai, doit ſe partager en deux queſtions, ſur leſquelles le Suppliant s'en rapporte, avec la plus grande confiance, à la juſtice & à la ſageſſe de Votre Majeſté. *Première queſtion.* Doit-Elle reſtituer aux Archevêques de Cambrai, ce qui, de l'aveu de la Cour d'Eſpagne, dont Votre Majeſté tient ſa poſſeſſion, leur avoit été injuſtement enlevé? *Seconde queſtion.* Doit-elle enlever Elle-même au Suppliant, des droits ſur le Cateau, dont il n'a jamais perdu la poſſeſſion, & que Votre Majeſté a Elle-même reconnus & protégés dans tous les temps?

Le Suppliant ſe diſpenſera de traiter ces deux queſtions: le principe de leur déciſion eſt dans le cœur de Votre Majeſté; & le Suppliant ne doit faire parler ici que ſa reconnoiſſance & ſa ſoumiſſion.

Il ajoutera ſeulement, que les diſtinctions dont les Archevêques de Cambrai ont joui à la Cour même de Votre Majeſté, les titres honorables qui leur ont été accordés (*a*) par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon

(*a*) Les Lettres des Rois d'Eſpagne, celles d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, du Roi Henri III, & de très-grand nombre de Princes du Sang, écrites aux Archevêques de Cambrai, leur donnent le titre de Couſin.

d'Autriche, par les Ancêtres de Votre Majesté, & par les Princes de sa Maison, semblent être autant de confirmations des titres même dont le Suppliant espère qu'Elle voudra bien ordonner l'examen : mais ce qu'il y a de plus certain encore, c'est que le Suppliant ne veut regarder les honneurs ou les privilèges dont il espère la confirmation, que comme autant de graces qui, ne pouvant rien ajouter aux motifs de l'inviolable fidélité qu'il doit à Votre Majesté, lui fourniront du moins des occasions de la lui prouver par son zèle & par ses services.

Il ne lui reste, SIRE, qu'à rendre compte à Votre Majesté des raisons qui ont retardé jusqu'aujourd'hui l'examen & la décision des importantes questions sur lesquelles il est temps qu'Elle prononce. Elle est déja instruite & des négociations qui se prolongèrent entre la Cour d'Espagne & les Archevêques de Cambrai, depuis l'invasion du Comte de Fuentes jusques à la guerre de 1667, & des reconnoissances multipliées, par lesquelles le Conseil de Votre Majesté rendit hommage aux titres de cette Eglise. Il étoit naturel que tout fût suspendu pendant les hostilités; mais aussi-tôt que par le Traité de Nimégue, le feu Roi, votre auguste Bisayeul, eut été subrogé aux droits de S. M. C., le sieur de Brias, alors Archevêque de Cambrai, vint lui-même à Versailles pour faire valoir les droits de son Siège, & rappeller au Roi les engagemens qui étoient une suite de sa nouvelle acquisition. Comblé des bontés de ce Monarque, & satisfait des promesses de ses Ministres, il retourna, pour en attendre l'effet, dans son Diocèse : mais les nouvelles guerres survenues suspendirent jusqu'à la mort de ce Prélat la décision qu'il avoit espérée. Elle eût été sans doute accordée au sieur de Fenelon, son successeur, si, disgracié peu de temps après son installation sur le Siège de Cambrai, il n'eût cru que son respect pour votre auguste Prédécesseur, lui imposoit la nécessité de garder le silence, & d'attendre le retour de ses bontés pour lui exposer ses demandes. Cependant Votre Majesté a vu qu'il conserva du moins dans toute leur intégrité, les privilèges & les immunités du Cateau-Cambresis. L'Abbé d'Estrées, son successeur, ne prit pas même possession de son Siège, & par conséquent n'eut pas le temps d'en connoître les droits. Le Cardinal de la Tremoille vint ensuite; mais il étoit à Rome occupé des affaires de l'Etat; & loin de se mettre au fait des intérêts de son Eglise, tout ce qu'il put faire de mieux, fut d'obtenir des Lettres de Sa Majesté pour suspendre la décision de toutes les affaires qui pouvoient l'intéresser. Le Cardinal Dubois qui le remplaça, obtint les

Voyez les Lettres du Roi d'Espagne du 13 Octobre 1561, du 24 Janvier 1590, d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, sans date, de Henri III, du 24 Décembre 1578, de Monsieur, Frère unique du Roi, du 10 Mai 1676, de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth, du 23 Mars 1726. *Voyez encore* la Déclaration du 19 Juillet 1542, donnée par François I. La Tradition constante de la Cour, est que quand M. de Brias, Archevêque de Cambrai, vint à Versailles après le Traité de Nimégue, le Roi lui accorda les honneurs du Louvre. De ses Successeurs, tous ceux qui ont pris possession de leur Siège avoient ces honneurs à un autre titre. M. de Fenelon est peut-être le seul qui n'en ait pas joui.

Lettres Patentes de 1723, qui confirmèrent ses droits sur le Cateau-Cambresis, & demeura trop peu à la tête de son Eglise, pour examiner les titres relatifs au Duché de Cambrai, & pour solliciter le rétablissement des droits qui y sont attachés. Enfin, sous le feu sieur de Saint-Albin, la contestation s'engagea au Conseil de Votre Majesté, entre lui & le Procureur Général au Parlement de Douai; mais ce Prélat, d'un caractère facile & peu propre aux affaires, négligea d'en poursuivre le jugement, & se contenta de faire des remontrances, sur lesquelles il n'a point encore été prononcé.

Le Suppliant, SIRE, se trouve donc aujourd'hui le premier auquel il soit permis de remplir, dans toute leur étendue, les devoirs que lui impose la dignité de son Siège; & il n'a besoin, pour satisfaire à cette obligation, que d'éclairer votre Religion par l'exposition simple des droits de son Eglise. Tel a été l'unique objet de sa Requête; & les conclusions qu'il va prendre acheveront de convaincre Votre Majesté, de la parfaite confiance avec laquelle il s'en rapporte à sa Justice.

CE CONSIDÉRÉ, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ, ordonner que la Requête du Suppliant & les Titres de l'Archevêché de Cambrai seront examinés dans son Conseil d'Etat, & qu'il y sera procédé à un Réglement, pour fixer définitivement & les Prérogatives des Archevêques de Cambrai, & la forme de l'administration qui doit être suivie, tant dans les Duché de Cambrai & Comté de Cambresis, que dans la Châtellenie du Cateau, pour concilier, avec les Droits & la Souveraineté de Votre Majesté, les anciens privilèges, exemptions & immunités de l'Eglise, & les droits de la Seigneurie temporelle de son Archevêque. Le Suppliant, SIRE, continuera ses vœux pour la gloire & la prospérité de VOTRE MAJESTÉ, & de son auguste Famille.

LEOP. CH. DE CHOISEUL, Arch. Duc de Cambrai.

AU ROI.

SIRE,

SUPPLIENT humblement les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Cambrai, DISANT, que le Prélat qu'ils ont le bonheur d'avoir à leur tête, ayant regardé comme un de ses premiers devoirs le soin qu'il doit au rétablissement des anciens droits de son Eglise, & leur ayant fait part des démarches auxquelles il se croit obligé pour y parvenir, ils ont vu avec le plus grand plaisir, que se contentant d'exposer à Votre Majesté les titres de ladite Eglise, & l'historique des faits qu'ils présentent, il s'en rapportoit entièrement à sa justice sur les moyens de concilier avec les droits de votre Couronne, les avantages de la supériorité territoriale qui fait une des prérogatives de son Siège.

Les Supplians, persuadés que l'on ne peut séparer les intérêts de l'Eglise, de ceux du Prélat qui y préside, & se regardant eux-mêmes

comme essentiellement unis à leur Chef, ont cru que dans cette occasion importante, ils devoient mettre sous les yeux de Votre Majesté, non un exposé de leurs titres, qui sont les mêmes que ceux qu'il a eu l'honneur de lui présenter, mais un témoignage de leur zèle pour les prérogatives de leur Eglise, qui ne peuvent jamais être mieux assurées que lorsqu'elles se trouveront sous la sauve-garde de votre souveraineté.

Témoins des entreprises qui, depuis un certain nombre d'années, tendent à altérer l'ancienne constitution d'un des plus précieux domaines de cette Eglise, ils osent représenter à Votre Majesté que le plus grand mal qui puisse arriver au petit Etat du Cambresis, est de n'avoir ni constitution certaine, ni règles fixes dans l'administration. Ils croient devoir se joindre à leur Archevêque pour demander à votre législation suprême un droit public, qui fasse enfin cesser une incertitude également préjudiciable & aux droits inaliénables de Votre Majesté, & aux précieuses libertés dont l'Archevêque & le Chapitre de Cambrai sont comptables à leurs successeurs.

CE CONSIDÉRÉ, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ donner acte aux Supplians de ce qu'ils adhèrent aux conclusions que l'Archevêque de Cambrai a prises dans la Requête par lui présentée à Votre Majesté; en conséquence ordonner que celle des Supplians, ensemble les titres de ladite Eglise de Cambrai, seront vus & examinés par le Conseil de Votre Majesté, pour, sur le vu desdits titres & des anciens monumens de possession des Archevêques & de l'Eglise dudit Cambrai, être prononcé par Votre Majesté un Réglement qui fixe irrévocablement & les droits de ladite Eglise, & la forme d'administration qu'ils exigent. Les Supplians continueront leurs vœux pour la gloire & la prospérité de VOTRE MAJESTÉ & de son auguste Famille.

Signé MUTTE, Doyen de l'Eglise de Cambrai, Député du Chapitre.

N.° CXXXVIII.

Lettres Patentes portant Réglement concernant les Droits, Privilèges & Prérogatives des Archevêque, Chapitre & Eglise de Cambrai.

Données à Compiegne le 13 Septembre 1766.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douai; SALUT. Quoique le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, eût déclaré par l'article V de la Capitulation accordée à la Ville de Cambrai, au mois d'Avril 1677, qu'il entendroit avec plaisir les Remontrances des Archevêque & Chapitre de ladite Ville,

Ville, concernant les Droits & Privilèges dont par le laps de temps ou autrement, ils avoient été dépouillés, & dans la jouissance desquels ils demandoient d'être réintégrés ; néanmoins les difficultés qui se sont élevées à ce sujet, ont empêché jusqu'à présent de fixer la nature desdits Droits & Privilèges : cette incertitude ayant produit plusieurs contestations, & excité différentes réclamations, soit de la part des Archevêques de Cambrai, soit de la part de nos Officiers, lorsqu'ils se sont crus obligés de s'élever contre leurs prétentions, Nous avons estimé qu'il étoit de notre justice & de notre sagesse, de faire cesser une indécision qui Nous a paru également nuisible au bon ordre & aux biens de nos sujets dudit Pays. C'est dans cette vue que Nous avons fait examiner en notre Conseil les Mémoires qui Nous ont été présentés en différens temps par lesdits Archevêques, & en dernier lieu par notre très-cher & bien Amé Cousin le sieur Choiseul, Archevêque de Cambrai, & par son Chapitre, ainsi que tous les Titres & autres Monumens de possession qui pouvoient servir à déterminer le caractère & l'étendue de leurs Droits, & Nous avons cru devoir recevoir favorablement les instances qu'ils nous ont faites, pour qu'il Nous plût y pourvoir par tel Réglement que Nous jugerions convenable. Le compte qui nous en a été rendu, Nous a fait connoître que la Souveraineté qui Nous appartient, & ne peut appartenir qu'à Nous, tant sur notredite Ville de Cambrai, que sur le Territoire du Comté de Cambresis, & de la Châtellenie du Cateau-Cambresis, loin d'anéantir les Droits de Seigneurie temporelle qui ont toujours appartenu auxdits Archevêques, devoit au contraire Nous en rendre Protecteurs, & qu'en satisfaisant à ce que la justice semble exiger de Nous à cet égard, Nous pourrions non-seulement conserver à ladite Eglise les honneurs, privilèges & prérogatives dont elle est susceptible, & qu'elle mérite à tant d'égards ; mais aussi procurer à nos sujets habitans desdites Villes & Pays, des avantages certains & permanans, soit en unissant la Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis aux Etats du Duché de Cambrai & Comté de Cambresis, soit en réglant, d'une manière stable & uniforme, l'administration qui doit y avoir lieu à perpétuité. Nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, qu'en même temps que nous accordons à notre très-cher & bien Amé Cousin l'Archevêque de Cambrai, des témoignages de notre bienveillance, Nous le mettons à portée de Nous donner de plus en plus des preuves de son zèle pour notre service, en concourant dans toute l'étendue de sadite Seigneurie, au bon ordre de l'administration, & au bonheur de nos sujets qui en doit être le fruit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant ; de l'avis de notre Conseil & de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons, les Arche-

vêque, Chapitre & Église de Cambrai, dans tous les Droits de Seigneurie & de Juſtice qui leur appartiennent ſur la Ville de Cambrai & Pays de Cambreſis, & ſur les Villes & Châtellenie du Cateau-Cambreſis, le tout, ſous notre Souveraineté, & à la charge de l'hommage lige & reſſort, à Nous & à nos Succeſſeurs Rois, à perpétuité, à cauſe de notre Couronnè.

I I.

Confirmons pareillement, en tant que de beſoin, concédons audit Archevêque de Cambrai, & à ſes ſucceſſeurs Archevêques de Cambrai, les titres & dignités de Duc de Cambrai & de Comte de Cambreſis, avec tous les honneurs & prérogatives appartenans aux Ducs héréditaires, pour les tenir pareillement de Nous & de notre Couronne.

I I I.

Notre Couſin l'Archevêque Duc de Cambray, Comte de Cambreſis, & ſes ſucceſſeurs Archevêques, continueront de nommer les Bailli & Officiers de leur Bailliage de Cambreſis, leſquels ſeront par eux pourvus & prêteront ſerment en leurs mains. N'entendons au ſurplus rien innover en ce qui concerne la Juriſdiction dudit Bailliage ſous le Reſſort de notre Cour de Parlement de Flandre, à laquelle demeurera la connoiſſance des cas Royaux en première & dernière inſtance, dans toute l'étendue deſdits Pays, ainſi que par le paſſé.

I V.

Voulons, par proviſion, & juſqu'à ce que Nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à l'égard des Droits & Prérogatives deſdits Archevêques, pour raiſon de la nomination des Échevins de ladite Ville de Cambrai & de la reddition & audition des comptes d'icelle, que chaque fois que Nous jugerons à propos de faire renouveller leſdits Echevins ou partie d'iceux, leſdits Archevêques en nomment la moitié, l'autre moitié continuant d'être à notre nomination; & qu'à l'égard deſdites reddition & audition de comptes, il en ſoit juſqu'à ce, uſé en la manière accoutumée.

V.

Il ſera pourvu par leſdits Archevêques, comme par le paſſé, à l'Office de Châtelain de la Ville & Châtellenie du Cateau, & ils continueront de nommer les Mayeurs, Échevins & autres Officiers de Juſtice de ladite Ville & Châtellenie; n'entendons rien innover quant à la forme dans laquelle ſe rendent les comptes, tant de la Ville du Cateau-Cambreſis, que des Communautés de ladite Châtellenie, leſquels continueront d'être rendus devant ledit Châtelain, en préſence d'un Commiſſaire qui ſera nommé par notredit Couſin l'Archevêque Duc de Cambrai.

V I.

Les Officiers du Magiſtrat deſdites Villes de Cambrai & Cateau-Cambreſis continueront d'y exercer la Juſtice & la Police, chacun dans les limites de ſon territoire; & feront les appels de leurs Sentences portés & relevés comme ci-devant: ſçavoir, ceux des Sentences du Magiſtrat du Cateau, pardevant le Magiſtrat de Cambrai, & ceux des Sentences du Magiſtrat de Cambrai, en notre Cour de Parlement de Flandre.

V I I.

Pourront lesdits Archevêques établir & instituer dans leur Duché de Cambrai & Comté de Cambresis, deux Notaires Tabellions qui seront reçus au Siège principal de leur Justice, & auront pouvoir d'instrumenter dans toute l'étendue de la Ville de Cambrai, & Pays de Cambresis & dépendance, entre toutes sortes de personnes, autres mêmes que les justiciables, & pour toutes choses & biens en quelque lieu qu'ils soient situés, dérogeant à cet effet pour ce regard, & en tant que de besoin, à toutes Ordonnances, Loix & Réglemens à ce contraires; Voulons que le nombre des Notaires Royaux ne puisse à l'avenir être augmenté en ladite Ville de Cambrai & Comté de Cambresis, sous quelque prétexte que ce puisse être, & nonobstant toutes choses à ce contraires.

V I I I.

Maintenons l'Official de l'Archevêque de Cambrai dans l'exercice de la Jurisdiction à lui attribuée par nos Lettres-Patentes du vingt & un Janvier mil six cent quatre-vingt-deux, enregistrées en notredite Cour de Parlement, & ce, aux charges & conditions portées par lesdites Lettres.

I X.

Les Réglemens de Police faits par les Magistrats desdites Villes de Cambrai & Cateau-Cambresis, ainsi que leurs Ordonnances concernant les Arts & Métiers, seront intitulés du nom des Archevêques Ducs de Cambrai, Comtes de Cambresis, & de celui desdits Magistrats; & seront lesdits Réglemens & Ordonnances exécutés, sauf l'appel comme par le passé.

X.

Voulons en outre & entendons que lesdits Archevêques aient la faculté de faire eux-mêmes les Réglemens qu'ils estimeront convenables pour le maintien de la Police desdites Villes de Cambrai & du Cateau, & des Arts & Métiers d'icelles, sans toutefois qu'ils puissent être exécutés, s'ils n'ont été préalablement homologués en notredite Cour.

X I.

Nos Édits, Déclarations & Lettres-Patentes enregistrées en notredite Cour, seront envoyées par notre Procureur-Général en icelle, tant au Bailliage de Cambresis, qu'aux Prévôt & Échevins de ladite Ville, chacun pour ce qui les concerne.

X I I.

Lesdits Archevêques continueront de jouir des Droits de chasse & de pêche qui leur appartiennent dans leursdites Seigneuries, ainsi que de la faculté de faire exploiter & régir par leurs Officiers, les Bois à eux appartenans, sans être soumis en aucun cas à la Jurisdiction de nos Maîtrises des Eaux & Forêts.

X I I I.

Confirmons & maintenons lesdits Archevêques dans les Droits dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à ce jour, quant à la nomination à l'Abbaye de Premy, dans la Ville de Cambrai, & celle de Saint André au Cateau.

X I V.

Nos Lettres Patentes du mois de Juin 1752 & d'Avril 1754, portant établissement d'un Hôpital général en la Ville de Cambrai, & Réglement pour l'administration d'icelui, seront exécutées. Voulons en outre que lesdits Archevêques aient, à raison de leur Seigneurie temporelle, la nomination des deux Administrateurs qui sont pris dans le Chapitre de Cambrai, lesquels leur seront présentés par le Bureau d'administration dudit Hôpital; & pourront lesdits Archevêques assister, quand ils le jugeront à propos, à la reddition de compte dudit Hôpital, qui se fera comme par le passé, pardevant les Échevins de la Ville.

X V.

Maintenons la Communauté & les Habitans de la Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis, dans tous les Droits, Privilèges & Immunités dont jusqu'à présent ils ont bien & dûement joui ou dû jouir; Voulons qu'à l'Assemblée des États de Cambrai & du Cambresis, qui continuera de se tenir comme par le passé, soient admis & appellés à l'avenir les trois Ordres de ladite Ville & Châtellenie, pour ne former qu'un seul & même Corps d'États avec ceux dudit Cambresis, Nous réservant d'expliquer incessamment nos intentions, tant sur la quotité dont ladite Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis contribueront dans les subsides & charges communes desdits États, que sur l'augmentation des sommes qui Nous seront payées par lesdits États en conséquence de ladite union; le tout dans la proportion de ce que lesdites Ville & Châtellenie & lesdits États payent actuellement.

X V I.

Lesdits trois Ordres de ladite Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis seront représentés dans les Assemblées desdits États; sçavoir, l'Ordre du Clergé, par l'Abbé dudit Cateau; celui de la Noblesse, par le Châtelain de ladite Ville; & le tiers-État, par le premier Échevin d'icelle; seront lesdits représentans convoqués auxdits États, & ils auront voix délibératives de même que les Ecclésiastiques, Gentilshommes & gens du tiers-État de ladite Ville & Duché de Cambrai & Comté du Cambresis, auxquels néanmoins la préséance demeurera conservée respectivement sur les représentans de ladite Châtellenie.

X V I I.

La Présidence auxdits États de Cambrai, du Cambresis & des Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis, ainsi que celle au Bureau permanant & représentatif desdits États, appartiendra auxdits Archevêques, & seront en conséquence toutes les délibérations desdits États, & tous pouvoirs, quittances & autres actes dudit Bureau portant approbation ou décharge, signés par lesdits Archevêques, en l'absence desquels il en sera usé comme par le passé.

XVIII.

Les Mandemens desdits Etats continueront d'être envoyés en la manière accoutumée; Voulons néanmoins qu'à l'égard de ladite Châtellenie du Cateau-Cambresis, le Mandement par lequel il sera ordonné aux Communautés de ladite Châtellenie de s'assembler au Cateau pour procéder entr'elles à la répartition contributoire de ladite Châtellenie, soit signé & envoyé par lesdits Archevêques, & que le produit des rôles qui auront été faits & arrêtés en conséquence en la forme ordinaire, soit versé dans la Caisse desdits Etats.

XIX.

Il ne sera levé dans ladite Châtellenie, pour la construction ou entretien des chemins publics & chaussées, dont la nécessité ou l'utilité auront été reconnues par lesdits Etats, ni pour les autres dépenses extraordinaires dont ils ont coutume de connoître, aucunes sommes, qu'elles n'aient été fixées & arrêtées par délibération desdits Etats, par Nous autorisées; & sera l'emploi desdites sommes, fait & réglé sous les ordres desdits Archevêques, conformément aux délibérations desdits Etats, auxquels il en sera rendu compte chaque année.

XX.

Maintenons notredit Cousin l'Archevêque Duc de Cambrai, Comte de Cambresis, & ses Successeurs Archevêques, dans les droits de corvée Seigneuriale sur les habitans de ladite Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis, dont ils ont joui ou dû jouir par le passé, sans toutefois que lesdites corvées puissent excéder le nombre de dix par an, pour chaque habitant, & sans qu'elles se puissent arrérager d'une année à l'autre.

XXI.

Autorisons & confirmons les foires & marchés qui se sont tenus jusqu'à présent dans ladite Ville & Châtellenie du Cateau-Cambresis, sans néanmoins qu'à l'avenir, il puisse en être établi d'autre, sans être par Nous autorisés en la forme ordinaire, & en ce qui concerne les autres établissemens publics subsistans dans ladite Ville, il y sera par Nous pourvu sur l'état & les mémoires qui Nous seront présentés à cet effet par notredit Cousin l'Archevêque Duc de Cambrai, Comte de Cambresis, & jusqu'à ce, seront par provision lesdits établissemens conservés dans l'état où ils sont.

XXII.

Voulons qu'au moyen des présentes, toutes prétentions au sujet des droits, privilèges & prérogatives desdits Archevêques, Chapitre & Eglise, ainsi que toutes demandes ou contestations ce concernant, soient & demeurent éteintes, & que nos présentes Lettres soient exécutées en tout leur contenu, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons en temps que besoin, dérogé & dérogeons. Si vous

MANDONS que cefdites préfentes, vous ayez à faire regiftrer, & le contenu en icelles, garder & obferver felon leur forme & teneur : CAR tel eft notre plaifir. DONNÉ à Compiègne, le treizième jour de Septembre, l'an de grâce mil fept cent foixante-fix, & de notre Règne le cinquante deuxième. *Signé* LOUIS. *Par le Roi.* LE DUC DE CHOISEUL.

Lues & publiées, l'Audience tenant, & enregiftrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées conformément à l'Arrêt du dix de ce mois, & copies d'icelles envoyées aux Prevôt & Echevins de Cambrai & Bailliage du Cambrefis, pour y être pareillement lues, publiées & regiftrées. Signé *MAZENGARBE.*

N.° CXXXIX.

Mémoire à confulter, pour Meffire LÉOPOLD-CHARLES DE CHOISEUL, Archevêque Duc de Cambrai, Comte de Cambréfis ; Contre les Prévôt & Echevins de la ville de Cambrai.

1769. LES Prévôt & Echevins de la Ville de Cambrai veulent aujourd'hui renouveller des prétentions profcrites par des jugemens folemnels & contradictoires des douzième & treizième fiècles. Tel eft l'objet du Mémoire qu'ils viennent de repandre avec affectation pour prévenir les efprits. S'il y avoit une conteftation entr'eux & l'Archevêque, ce feroit le cas de donner un mémoire ; mais ici il n'y en a pas, il ne peut pas même y en avoir. Le Roi a déterminé les droits dont le Prélat doit jouir ; il les a fixés par des Lettres-patentes de fon propre mouvement ; il n'y a rien à contefter ; c'eft aux Prévôt & Echevins à obéir. Quelle idée auroit-on d'un Juge qui difputeroit au haut-jufticier, dont il eft l'officier, fa Juftice, ou d'Echevins d'une communauté qui difputeroient la Seigneurie à leur Seigneur, après que le Roi auroit décidé que l'une & l'autre lui appartiennent ? Tel eft l'objet du mémoire des Prévôt & Echevins. Auffi n'eft-ce point à titre de défenfe que l'Archevêque de Cambrai va y répondre ; ce n'eft que pour détruire les préventions qu'un faux expofé a pu faire naître, & forcer le public à rendre hommage à la vérité.

FAIT.

L'Archevêque de Cambrai jouiffoit paifiblement de tous les droits de Seigneurie & de Haute-Juftice fur la ville de Cambrai, lorfque les troubles furvenus en Flandre, dans le feizième fiècle, donnèrent lieu à d'Inchy, enfuite à Balagny, de s'emparer de la citadelle & de la feigneurie de cette Ville, en 1595. M. de Berlaymont, qui occupoit le Siège archiépifcopal, eut recours pour fe rédimer de la tyrannie de ce

dernier, à Philippe II, qui, comme protecteur de l'Eglise de Cambrai, lui devoit, relativement au ferment qu'il en avoit prêté, tout aide & fecours. Ce Prince lui envoya une armée commandée par le Comte de Fuentes : l'Archevêque fournit auffi des hommes & de l'argent, que les Etats d'Artois lui facilitèrent les moyens d'emprunter, en lui prêtant leur crédit. Le Comte de Fuentes s'empara de la ville & de la citadelle. Peu de jours après, les Prévôt & Echevins fe donnèrent à l'Efpagne, par un traité qu'ils firent avec le Comte de Fuentes. L'Archevêque & le Chapitre proteftèrent contre ce traité. Cependant les Prévôt & Echevins prêtèrent ferment de fidélité au Roi d'Efpagne ; les Etats le refusèrent : l'Archevêque & le Chapitre réclamèrent leurs droits à la Cour de Madrid. Le Pape, l'Empereur, les Princes de l'Empire, follicitèrent Philippe II de rendre juftice à l'Eglife de Cambrai. Il fut tenu plufieurs Juntes ; le réfultat fut d'envoyer à l'Archevêque des propofitions ; elles ne furent point acceptées, ni même de plus avantageufes qui furent faites enfuite. Philippe II fe propofoit de terminer cette affaire, lorfque la mort l'enleva ; elle n'en fut pas moins pourfuivie auprès de fon fucceffeur : on fe flattoit de toucher au moment heureux de fa conclufion, lorfque la guerre fe déclara entre la France & l'Efpagne. La rapidité des conquêtes de Louis XIV lui foumit bientôt toute la Flandre ; ce ne fut qu'en 1677 que Cambrai rentra fous fes premiers maîtres, en fe foumettant aux armes victorieufes de ce conquérant.

Louis XIV promit, par un article de la capitulation, d'écouter favorablement les repréfentations de l'Eglife de Cambrai. M. de Brias, lors Archevêque, fe rendit à la Cour ; le Roi lui accorda les honneurs du Louvre, & remit à un autre temps la réponfe à fes demandes. Cet Archevêque portoit loin fes prétentions. Ses fucceffeurs les ont adoptées ; & perfuadés que la proteftation de M. de Barlaymont leur confervoit leurs droits entiers, ils ont préféré de s'en tenir à la proteftation, & d'attendre des circonftances pour obtenir leur rétabliffement dans l'exercice des droits honorifiques appartenant à leur feigneurie.

M. de Choifeul, nommé en 1764 à l'Archevêché de Cambrai, devoit à fon Siège de prendre connoiffance de toutes fes prérogatives. Plus jufte appréciateur que fes prédéceffeurs du point où elles devoient être portées, il a reconnu qu'ils avoient été feigneurs & hauts-jufticiers de la ville de Cambrai, dont l'Empereur avoit été le Souverain. Dans cette pofition, plein de confiance dans les bontés & la juftice du Roi, il a mis fous les yeux de Sa Majefté les titres qui juftifioient la feigneurie & la haute-juftice dont fes prédéceffeurs avoient joui ; & s'eft réduit à dire : Voilà, Sire, quel étoit l'état de mes prédéceffeurs : décidez de celui que Votre Majefté veut me faire.

Après un examen réfléchi de ces titres par le Confeil, Sa Majefté, par des Lettres-patentes du 13 Septembre 1766, a maintenu & confirmé les Archevêque, Chapitre & Eglife de Cambrai, dans tous les droits de feigneurie & haute-juftice qui leur appartiennent fur la ville de Cambrai & le Comté de Cambréfis. Elles ont été enregiftrées au Parlement de Flandre, avec cette reftriction, *pour jouir à titre de conceffion, pour tout*

ce dont ils n'étoient point en bonne & suffisante possession avant l'émanation desdites lettres.

L'Archevêque de Cambrai auroit dû, dans le même instant, se mettre en possession de tous les droits & prérogatives appartenans à sa seigneurie & à sa justice ; mais il a préféré d'en devoir l'exercice à la bonne volonté des Prévôt & Echevins ; il leur a fait remettre un Mémoire, contenant l'énumération des droits dont il demandoit à jouir. Les Prévôt & Echevins y ont répondu par un long écrit, rempli d'assertions fausses & d'invectives. L'Archevêque y a répondu par des titres ; il a nommé trois personnes pour examiner ceux de la ville avec ceux que le Magistrat devoit nommer. Au moment de tenir les conférences, on a fait faire, par le Procureur-Syndic, une difficulté qui les a suspendues. Enfin l'Archevêque a proposé aux Prévôt & Echevins de s'en rapporter à la décision des premiers Magistrats du Parlement de Flandre, & de M. l'Intendant. Ils ont envoyé à l'un d'eux des prétendus titres très-étrangers à la question ; ils ont éludé, sous prétexte de la nécessité de faire un Mémoire : il vient enfin de paroître, au moment où l'Archevêque supplioit le Roi de vouloir bien déterminer, par de nouvelles Lettres-patentes, ses intentions si précisément, qu'il n'éprouvât plus d'obstacles à la jouissance de ce qu'il tenoit autant de sa bienveillance que de sa justice.

Les Prévôt & Echevins prétendent dans ce Mémoire, 1°. que par ces expressions, *maintenons & confirmons dans les droits qui leur appartiennent*, réunies à la restriction insérée par le Parlement dans l'Arrêt d'enregistrement, pour ne jouir qu'à titre de concession de tout ce dont ils *n'étoient pas en bonne & suffisante possession avant l'émanation des Lettres* ; 1°. le Roi n'a maintenu & confirmé les Archevêque & Chapitre que dans ce qu'ils possédoient au moment de l'émanation des Lettres-patentes. 2°. Que les Evêques & Archevêques de Cambrai n'ont jamais été Seigneurs de cette Ville ; que jamais ils n'ont eu la Haute-Justice sur cette même Ville ; que cette dernière & la Seigneurie ont toujours appartenu immédiatement à l'Empereur. 3°. Que la ville de Cambrai a toujours été une commune Cité Impériale, jouissant des privilèges, franchises, libertés & immunités appartenantes aux Communes d'Allemagne. 4°. Que la Seigneurie de la Ville appartient au Roi, en vertu du Traité de Nimègue. 5°. Que la Haute-Justice dans ladite Ville appartient au Roi, à cause de son Bailliage de la Feuillée.

Pour éviter la confusion qui règne dans le Mémoire des Prévôt & Echevins, on va d'abord répondre à ces cinq propositions ; on traitera ensuite successivement celles qui sont comme semées dans plusieurs endroits de ce volumineux écrit, & qui ne sont, pour ainsi dire, que des conséquences de ces cinq, auxquelles se réduisent toute la cause.

Réfutation

Réfutation de la première Proposition des Prévôt & Echevins de la Ville de Cambrai, qui consiste à dire, que par l'article premier des Lettres-Patentes du 13 Septembre 1766, le Roi n'a maintenu & confirmé l'Archevêque que dans la Seigneurie & la Haute-Justice, dont il jouissoit au moment de l'émanation desdites Lettres.

Pour le justifier, les Prévôt & Echevins allèguent, 1°. le principe *qui confirmat nihil de novo dat*; 2°. la restriction insérée dans l'Arrêt d'enregistrement. L'Archevêque adopte le principe & la restriction; reste à en faire la véritable application.

Le préambule de toutes les Lettres-Patentes en est la clef; c'est-là que le Législateur veut bien entrer dans le détail des motifs qui l'animent, des vues qu'il se propose dans ce qu'il va ordonner. Il y a une telle analogie entre le préambule & chaque disposition de la Loi, que s'il en est quelqu'une qui présente de l'ambiguité, on ne peut l'interpréter qu'en recourant à ce préambule.

Que Sa Majesté dit-elle dans celui des Lettres-Patentes du 13 Septembre 1766? « C'est dans cette vue que nous avons fait examiner en » notre Conseil les Mémoires qui nous ont été présentés en différens » temps par lesdits Archevêques, & en dernier lieu par notre très-cher » & bien amé Cousin le sieur de Choiseul, Archevêque de Cambrai, » & par son Chapitre, ainsi que tous les titres & monumens de pos- » session qui pouvoient servir à déterminer *le caractère & l'étendue de* » *leurs droits*. Le compte qui nous en a été rendu nous a fait connoître » que la souveraineté qui nous appartient, & ne peut appartenir qu'à » nous, tant sur notredite ville de Cambrai..... loin d'anéantir les » droits de Seigneurie temporelle qui ont toujours appartenu auxdits » Archevêques, devoit au contraire nous en rendre protecteurs; & » qu'en satisfaisant à ce que la justice semble exiger de nous à cet égard, » nous pouvions non-seulement, &c. »

C'est d'après un examen des titres qui pouvoient déterminer *le caractère & l'étendue des droits de l'Eglise de Cambrai*, que le Roi a reconnu que sa Souveraineté devoit le rendre protecteur de la Seigneurie temporelle qui a toujours appartenue aux Archevêques. C'est d'après ces titres & cette reconnoissance, que le Roi maintient & confirme, par l'article premier des Lettres-Patentes du 13 Septembre 1766, l'Archevêque dans tous les droits de Seigneurie & de Justice qui lui appartiennent sur la ville de Cambrai. Sa Majesté dit *qui lui appartiennent sur la ville de Cambrai* au temps présent, parcequ'au moment qu'elle prononce, elle a sous les yeux les monumens de possession; parceque le Législateur voit par ces mêmes monumens que la propriété de ces droits, dans la jouissance desquels l'Eglise de Cambrai demandoit d'être réintégrée, étoit toujours restée à l'Archevêque; que l'exercice seul en avoit été suspendu par le laps de temps ou autrement; & il le réintègre dans l'exercice de ces mêmes droits, en le maintenant & confirmant dans la propriété.

On ne peut pas donner une propriété à celui à qui on a reconnu

qu'elle appartenoit ; on ne peut que l'y maintenir & l'y confirmer : c'eſt ce que le Roi a fait par ſes Lettres-Patentes. Il n'a rien donné de nouveau à l'Archevêque, parcequ'il n'a pu donner à l'Archevêque une Seigneurie & une Juſtice qu'il avoit reconnu lui appartenir ; il n'a fait en conſéquence que la confirmer, *qui confirmat*, *nihil de novo dat.*

Le Roi ne dit pas *dans la Ville* ; il s'explique poſitivement *ſur la Ville de Cambrai.* Comment, après cette déciſion préciſe, les Prévôt & Echevins peuvent-ils prétendre de reſtreindre, de leur autorité privée, cette Seigneurie au Palais Archiépiſcopal, & à trois ou quatre autres maiſons? Si le Légiſlateur n'eût entendu confirmer l'Archevêque que dans la Seigneurie *d'un Fief dans la Ville*, il eût dit, qui leur appartiennent dans la ville ; mais il a prononcé *ſur la Ville même, quia majore parte totum denominatur.* La preuve inconteſtable que le Roi a entendu poſitivement la Seigneurie & la juſtice *ſur la Ville*, c'eſt que par les articles 9 & 10 des Lettres Patentes, les Règlemens de Police doivent être intitulés du nom de l'Archevêque & de celui des Magiſtrats ; que cet Archevêque a lui-même la faculté de faire ceux qu'il aviſera bon être pour le maintien de la police & celle des arts & métiers : peut-on nier que ce droit ſoit inhérent à la Haute-Juſtice ſur la Ville? qu'il ne ſoit un acte de Haute-Juſtice ſur la totalité de la Ville? Or, accorder l'exercice de l'acte le plus authentique de la juſtice, c'eſt déſigner la Haute-Juſtice dont on a entendu que l'Archevêque devoit jouir : c'eſt donc dans la Seigneurie & Haute-Juſtice ſur la Ville que le Roi a maintenu & confirmé l'Egliſe de Cambrai.

La clauſe de l'enregiſtrement, pour *jouir à titre de conceſſion ſur ce dont ils n'étoient pas en dûe poſſeſſion*, n'eſt pas plus favorable à la prétention des Prévôt & Echevins, pour reſſerrer les bornes de la Seigneurie ; elle dénature la réintégrande, en la métamorphoſant en conceſſion nouvelle ; mais elle laiſſe toujours ſubſiſter en entier les droits de Seigneurie temporelle & de Haute-Juſtice ſur la ville de Cambrai, énoncés dans l'article premier des Lettres Patentes. C'eſt donc ſans fondement que les Prévôt & Echevins veulent s'en faire un moyen pour refuſer de reconnoître l'Archevêque de Cambrai pour leur Seigneur. Le développement des propoſitions ſuivantes va démontrer que dans tous les temps ils ont eu le même ſyſtême, & qu'ils ont toujours échoué dans leurs prétentions auprès du Souverain.

Réfutation de la deuxième Propoſition, dans laquelle les Prévôt & Echevins ſoutiennent que les Evêques & Archevêques de Cambrai n'ont jamais été Seigneurs de cette Ville, n'y ont jamais exercé la Haute-Juſtice ; l'Empereur y a toujours été Seigneur immédiat.

Qui ne croiroit, en voyant les Prévôt & Echevins avancer hardiment cette propoſition, qu'ils ont une infinité de titres à produire pour la juſtifier? Ils n'en ont pas un ſeul ; l'Archevêque va au contraire prouver, par des actes inconteſtables, que les Rois de France de la ſeconde Race ont donné à ſes prédéceſſeurs la Seigneurie & toute la Juſtice ſur

une partie de la Ville de Cambrai ; que les Empereurs n'ont fait que confirmer & étendre les dons de ces Souverains, en leur concédant les mêmes droits sur le reste, & que les Evêques & Archevêques en ont joui constamment depuis le huitième siècle jusqu'en 1595.

En 817, Louis le Débonnaire confirma par une charte, (N.° Premier *des pièces justificatives*,) les privilèges, immunités & franchises accordées à l'Eglise de Cambrai par Pepin & Charles son père : quels étoient ces privilèges ? d'être exempte de toute jurisdiction des Ducs, Comtes, ou de tous autres ayant autorité de Juge ; de pouvoir régir sous la seule protection de l'Empereur, les biens & les hommes appartenans à l'Eglise. Pepin a donc fait plus encore que d'ériger les biens de l'Eglise de Cambrai en franc-alleu, en l'exemptant de toute justice séculière ; cette charte le prouve très-positivement : elle mérite d'autant plus d'attention, que ce Roi l'a fait expédier immédiatement après avoir tenu à Aix-la-Chapelle cette fameuse assemblée dans laquelle il réforma les Eglises, & obligea les Religieux de se renfermer dans les cloîtres.

En 871, Charles-le-Chauve donna à cette Eglise les terres de l'abbaye de Maroelles, pour les posséder avec toutes franchises & liberté.*

En 894, l'Empereur Arnoult confirma tous les privilèges accordés à l'Eglise de Cambrai par Pepin, Charles & Louis. Cet Arnoult, fils naturel de Carloman, Roi de Bavière, avoit succédé à Charles II, dit le Gras, dans le Royaume de Germanie, (N.° 2.) En 912, Charle-le-Simple donne à cette Eglise la ville de Lestorphen, avec tout ce qui peut appartenir à son fisque.

En 912, Charles-le-Simple donne plusieurs villages aux Chanoines dont les maisons avoient été brûlées.

En 921, le même Roi confirme : 1.° le don fait à l'Eglise de Cambrai, des terres de l'abbaye de Maroelles. 2.° Il y ajoute celui des terres de l'abbaye de Crépin, pour les posséder en toute immunité.

En 922, le même Roi ajoute encore à ces dons celui de Lambris, avec le pouvoir d'exercer tous les droits régaliens.

Qu'est ce qui caractérise le franc-alleu ? c'est incontestablement l'indépendance de toute autorité médiate, de tout pouvoir, excepté du Souverain : il n'est pas une des chartes qu'on vient de citer, qui ne porte : 1.° la défense à tout Duc, Comte, ou tout autre officier public, de faire des actes d'autorité sur les terres de l'Eglise de Cambrai, d'y exercer la justice, d'y mettre aucuns impôts, d'en détourner les hommes. Cette énonciation précise ne permet pas de douter que tous les biens de ladite Eglise ne fussent un franc-alleu sous le règne de Pepin ; elle avoit alors des possessions dans la ville, n'eût-elle eu que les maisons de l'Evêque, des Chanoines, & le quarré de l'Eglise ; on ne peut pas le contester. Dès le huitième siècle, l'Eglise de Cambrai avoit donc une Seigneurie & une Justice dans la ville même, très-indépendante de la Seigneurie & de la Justice du Comte de Cambrésis.

On sait que ce fut en 923 que Charles-le-Simple après la bataille de Soissons, eut recours à l'Empereur Henri l'Oiseleur, & que pour l'engager dans son parti, ce Roi lui céda la Lorraine ; Cambrai avoit tou-

* On se contentera à l'avenir dans ce Mémoire d'indiquer le N.° de la pièce qui est celui sous lequel elle se trouvera dans les pièces justificatives.

jours fait partie de cette province. En 939, Gilbert, créé Duc de Lorraine par Henri, se donna à Louis d'Outremer : Othon, fils de Henri, reconquit la Lorraine la même année. Enfin en 946, Louis d'Outremer renonça tout-à-fait à cette province, qui n'étoit plus à nos Rois depuis 923. Telle est l'époque consacrée par le traité de Bonn, qui a fait passer Cambrai sous les loix Germaniques ; les Prévôt & Echevins insinuent dans leur Mémoire que ce fut par la trahison de l'Evêque ; les historiens sont de sûrs garans des faits ; il n'est pas un seul qui en parle ; ils ne veulent établir des doutes sur ce fait, que pour prévenir contre leurs Evêques, qu'ils présentent ailleurs comme des usurpateurs : ils n'y réussiront pas ; il faut une autre autorité que la leur pour persuader, lorsqu'on verra tout ce que ces Evêques devoient à la France, sous les loix de laquelle ils avoient par conséquent intérêt de se conserver.

En 941, l'Empereur Othon, maître de la Lorraine & de Cambrai, confirme tous les privilèges accordés à l'Eglise par Charles-le-Simple, & y ajoute une concession fort importante : on rapporte les expressions de cette charte, parcequ'elles sont remarquables : « *Insuper nostra largitione concedimus præfato Episcopo & successoribus ejus omne telonium cum moneta civitatis suæ Cameracensis* ». On voit que dès-lors la ville de Cambrai faisoit partie du domaine de l'Evêque, puisque l'Empereur l'appelle sienne, *CIVITATIS SUÆ* : cette charte fait supposer nécessairement que l'Evêque étoit déja Seigneur de la ville de Cambrai, puisque l'Empereur lui concède sur cette ville des droits qui ne peuvent appartenir qu'au Seigneur. (N.° 3.) Cette charte prouve encore que le partage des biens de l'Eglise étoit déja fait entre l'Evêque & le Chapitre, puisqu'Othon ordonne que du profit de la monnoie, neuf parts en appartiendront à l'Evêque, & la dixième aux Chanoines. En 947, Othon donne à l'Eglise tous les biens de l'abbaye de saint Gery.

En 957, le comte Engibrand se révolte ; Othon punit le rebelle, confisque tous ses biens, & donne à l'Evêque la ville de Vambées qui en faisoit partie.

En 991, Othon confirme les privilèges & franchises accordés à l'église de Cambrai par ses prédécesseurs, & renouvelle les défenses aux Duc, Comte, Vicaire, portées par leur charte. (N°. 4.) Celle-ci contient les mêmes choses que celle de 941.

En 995, Othon donne à l'Evêque une forêt, (ce sont les bois de la Châtellenie du Cateau,) avec défenses à toutes personnes d'y chasser sans la permission de l'Evêque. En 1001, Othon donne à l'Evêque le droit d'établir au Cateau, que l'on nommoit alors Vendelgiés, un marché, de fabriquer monnoie, d'y tenir change, d'y faire ban, d'instituer des officiers pour les affaires publiques. (N°. 5.)

Othon meurt, Henri, dit le Saint, lui succède ; il confirme, en 1003, tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'église de Cambrai. (N°. 6.) Arnoult, Comte de Cambresis, vivoit encore.

Ce Comte meurt sans enfans en 1007 : le même Empereur donne à l'église de Cambrai le Comté de Cambresis, avec la faculté d'y établir un Comte. (N°. 7.)

Ces titres rendent ſenſiblement comment par progreſſion cette Egliſe eſt parvenue à ce point d'élévation qui lui a donné la Seigneurie & la Haute-Juſtice ſur la Ville de Cambrai : ceux que l'on va détailler en prouveront l'exercice.

C'eſt ce titre de 1007 que M. de Vernimenn a argué de faux ; les Prévôt & Echevins ſe font un moyen de ce que ce Procureur-Général a avancé ; on n'entrera point ici en diſcuſſion ſur cet objet, pour ne pas faire perdre de vue l'énumération des titres conſtitutifs de la Seigneurie des Evêques ſur la Ville de Cambrai, on réfutera ſimplement cette erreur chaque fois que les titres en fourniront l'occaſion.

En 1119, le Pape confirme, par une Bulle, (N°. 8.) tous les droits & privilèges qu'il eſt reconnu que l'Egliſe de Cambrai tient de la munificence des Empereurs, & dont il fait le détail : *videlicet*, dit ce Pape, *Juſtitiam civitatis* : il étoit donc reconnu, en 1119, que l'Evêque de Cambrai étoit Seigneur de la Ville, & y exerçoit toute juſtice.

Un jugement de l'Empereur Lothaire de 1135, (N°. 9.) nous apprend qu'avant cette époque les Evêques avoient établi un Prévôt à Cambrai. Gauthier prétendoit conſerver, malgré l'Evêque Liéthard, l'office de Prévôt, ſous prétexte que l'Evêque Burchard l'avoit vendu à ſon père pour le poſſéder en fief ; la conteſtation fut portée devant l'Empereur, qui priva Gauthier dudit office. Ce jugement mérite d'autant plus d'attention, qu'il porte qu'il doit avoir lieu également pour tous les offices qui n'auront pas été inféodés. Les Evêques avoient donc la faculté d'inféoder les offices ; ils étoient donc Seigneurs de la Ville de Cambrai ; ils avoient donc l'inſtitution & deſtitution des Magiſtrats, & ils avoient inconteſtablement la juſtice, puiſqu'ils nommoient le Prévôt.

En 1142, le Pape Innocent confirme par une Bulle, (N°. 10.) les privilèges de l'Egliſe de Cambrai : il commence ainſi le détail de ſes poſſeſſions, *videlicet*, *Juſtitiam civitatis*. L'Evêque avoit donc la Juſtice ſur la Ville, par conſéquent la Seigneurie : qu'on examine la Bulle de 1119 & celle-ci, on verra que l'une & l'autre contiennent exactement l'énumération de tout ce que l'Archevêque poſsède encore aujourd'hui.

En 1145, l'Empereur Conrard confirme tous les privilèges accordés à l'Egliſe de Cambrai par Pepin, Charles, Louis, Arnoult & Othon. (N°. 11.) Les Empereurs n'ont donc fait qu'achever ce que les Rois de la ſeconde race avoient commencé. Cette charte en eſt une preuve indélébile.

L'année ſuivante (N°. 12.) ce même Empereur, non-ſeulement confirme les privilèges donnés à l'Egliſe de Cambrai par ſes prédéceſſeurs, au nombre deſquels il comprend nos Rois, mais encore il aſſigne & détermine ſes poſſeſſions en ces termes : *Ad honorem & utilitatem præfati Epiſcopi & ſucceſſorum ſuorum irrefragabiliter aſſignamus, civitatem ſcilicet quæ Cameracum nuncupatur cum juſtitiis....... comitatum totius terræ Cameracenſis* : ſi jamais titre a été poſitif, c'eſt celui-ci. Voilà la propriété de la Ville ; celle du Comté de Cambreſis, établie par un acte revêtu de la ſignature de tous les Princes de l'Empire ; en peut-on deſirer de plus précis ? *Ad honorem & utilitatem* ; voilà pour tous les droits ho-

norifiques & utiles. *Cum justitiis*; la justice est comprise dans ces droits, nommément, *Comitatum totius terræ Cameracensis*, voilà la confirmation du don du Comté de Cambresis, de ce titre de 1007, argué de faux par M. de Vernimenn; il ne connoissoit pas sans doute tous ceux de l'Archevêché : cette confirmation n'est pas seule.

En 1153, l'Empereur Fréderic accorde à l'Evêque de Cambrai les mêmes choses, se sert des mêmes expressions, entre dans les mêmes détails. (N°. 13.) De combien d'actes M. de Vernimenn n'auroit-il pas été obligé de prouver la fausseté, pour convaincre de celle de la donation de 1007.

Les Historiens du temps se réunissent à ces preuves littérales contre M. de Vernimenn. Il n'en est point qui ne parle du don fait par l'Empereur Henri du Comté de Cambresis à l'Eglise de Cambrai : différens intérêts les font parler différemment, mais pas un d'eux n'en avoit à transmettre le fait à la postérité.

En 1179, le Pape Alexandre confirme par une Bulle, (N°. 14.) les privilèges des Evêques de Cambrai. Ce Pape, détaillant ses possessions, commence ainsi : « *In quibus propriis duximus exprimenda vocabulis* » *CAMERACUM CUM JUSTITIIS....... COMITATUM TOTIUS* » *TERRÆ CAMERACENSIS* ».

Les habitans de Cambrai ont cherché dans tous les temps les occasions de détruire les droits de leurs Evêques. Pendant une vacance du siège, ils avoient obtenu de l'Empereur Frédéric des privilèges contraires à ceux de l'Evêque. En 1216, (N°. 19.) ce même Empereur les révoque & annulle, maintient & confirme l'Evêque dans les siens.

En 1219, le même Empereur donne l'investiture à l'Evêque Godefroy. L'acte (N°. 20.) qu'il en fait expédier porte les mêmes choses, est conçu dans les mêmes termes que le précédent.

En 1301, Philippe, Roi de France, devenu Comte de Flandre, déclare qu'il n'entend point que le droit de Gave lui attribue d'autres droits que ceux acquis au Comte de Flandre. (N°. 35.)

L'Eglise de Cambrai ayant pris le Comte de Flandre pour son avoué, il lui avoit été accordé la faculté de prendre un droit sur tout ce qui entroit dans la Ville. C'est ce qu'on appelloit *Gavalum*.

En 1310, l'Empereur Henri marque au Pape qu'il révoque la commission donnée au Comte de Namur. Cet acte (N°. 36.) demande une explication. L'Evêque Pierre n'avoit pas pris l'investiture. L'Empereur avoit donné une commission au Comte de Namur pour administrer le temporel de l'Evêché. Tous les revenus étoient tombés en régale à la vacance du siège. C'est cette commission dont parlent les Prévôt & Echevins. On verra bientôt qu'elle ne durera pas long-temps.

Par un traité passé en 1312, (N°. 37.) entre l'Evêque de Cambrai & Guillaume, Comte de Hainault, ce dernier se reconnoît homme de l'Evêque, à qui il doit foi, hommage & léauté, à cause de son Evêché.

En 1317, Jean, Comte de Namur, renonce par un acte formel (N°. 40.) à tout ce qu'il pouvoit prétendre sur le Comté de Cam-

brefis, en vertu de la commiſſion de l'Empereur. C'eſt celle qui a été révoquée par la lettre. (N°. 36.) L'Evêque ayant impoſé une taxe de ſix deniers par tête ſur chaque habitant de la Ville de Cambrai, pour l'entretien de la garniſon de ſon Château de Selle, dont le produit devoit être payé au Châtelain chargé de le garder, au mois de Juillet 1333; l'Evêque fait un traité (N°. 41.) avec les Prévôt & Echevins, pour l'extinction de ce droit, que la Ville racheta, & ordonne la continuation d'un impôt ſur les boiſſons pour trois ans. A quel titre l'Evêque auroit-il établi un impôt, s'il n'eût pas été Seigneur?

En 1336, le Comte d'Amiens & la Comteſſe de Flandre donnent pouvoir à leur Bailli de prêter foi & hommage entre les mains du Bailli de Cambreſis, pour les terres de Rumilly, Saint-Souplet, Crevecœur, *& la Châtellenie de Cambrai.* (N°. 42.)

En 1348, le ſiège étant vacant, le Chapitre établit, à la requête des Prévôt & Echevins, un octroi ſur les boiſſons (N°. 43.)

En 1358, Pierre, Evêque de Cambrai, ordonne un octroi, pour le produit être employé aux fortifications de la Ville : (N.° 45) il en étoit donc le Seigneur ?

En 1364, les Echevins veulent faire ériger une *breteque* ou tribune : ils en demandent la permiſſion à l'Evêque; un Vicaire général l'accorde. Il ſe ſert de ces mots : *Lieu notable de ledite Cité & li temporelle juriſdiction de nodit révérend Pere eſt maintenue & manifeſtée pour plus noblement & honneſtement faire publier les ordonnances, bans & ſentences qui ou non de nodit révérend Pere & Seigneur ſeront faites par ſès Prevoſt & Echevins.* L'Archevêque de Cambrai n'a pas le titre, il eſt aux archives de la Ville; le Procureur-Syndic l'a produit en 1740 au Parlement de Flandre, dans le procès entre le Bailli de la Feuillée & les Echevins. Ce qu'on vient de lire eſt extrait de ſa première addition de mémoire imprimé, *page* 21.

Dans l'acte d'inveſtiture, (N.° 47) donné à l'Evêque Pierre par l'Empereur Vinceſlas, on lit ces mots : *Ac etiam exercitio juriſdictionis temporalis.*

En 1400, M. le Dauphin hérite de la Châtellenie de Cambrai; il fait un traité que le Roi Charles VI a confirmé en 1401, (N°. 49 & 50) pour les droits qui lui appartenoient ſur les vins à cauſe de cette Châtellenie. Si les Rois de France ſe fuſſent crus Seigneurs de Cambrai, ils auroient profité de la propriété de l'office de Châtelain, pour exercer leurs droits de Seigneurie. Ce traité prouve clairement qu'ils ont au contraire reconnu qu'elle appartenoit à l'Evêque. Cet office de Châtelain exiſte encore; les mêmes droits & prérogatives y ſont attachés; il eſt poſſédé par M. le Marquis de Wargnies.

En 1415, l'Empereur Sigiſmond donne l'inveſtiture à l'Evêque Jean, dans l'acte (N.° 52.) cet Empereur comprend, non-ſeulement l'exercice de la juriſdiction temporelle, mais encore il ajoute : « *Mandamus* » *omnibus & ſingulis ſupradicti Joannis Epiſcopi eccleſiæ ſuæ præfatæ* » *Cameracenſis vaſſalis, ſubditis & hominibus cujuſcumque ſtatûs,* » *gradûs, conditionis, & præeminentiæ exiſtant, quatenus præfato*

» *Episcopo Joanni quibuscumque judiciis*, *etiam exercitium jurisdictio-* » *nis temporalis*, *UT IPSORUM VERO DOMINO reverenter & firmi-* » *ter & debite parere*, *obedire debeant & intendere* ». Peut-on mieux caractériser, dans un acte aussi important que celui de l'investiture, la Seigneurie & la Haute-Justice de l'Evêque? Tous ces titres constituent deux autorités par lesquelles le Cambresis étoit gouverné; Cambrai n'en étoit alors regardé que comme le chef-lieu; cette Ville n'a fait un fief séparé & distinct du Comté de Cambresis qu'en 1510, qu'elle a été érigée en Duché. Quelles étoient ces deux autorités? l'autorité souveraine & la suzeraineté qui appartenoit à l'Empereur; la seigneurie temporelle (& soumise à la souveraineté) qui appartenoit à l'Evêque. Les Echevins connoissent tous ces titres: que leur opposent-ils pour les rendre infructueux? des lettres de grâce, des rappels de bans donnés par les Empereurs, & adressés aux Echevins. Mais l'Archevêque ne s'est jamais dit le Souverain de Cambrai: ces actes appartiennent à la souveraineté. L'Empereur devoit donc donner ces lettres. Elles sont adressées aux Echevins comme juges, parceque c'est toujours à eux qu'elles s'adressent; mais il n'en résulte pas qu'ils ne fussent pas officiers de sa sa Justice. Ce n'est jamais au Seigneur Haut-Justicier que ces lettres s'adressent; c'est toujours aux Juges qui exercent sa Justice: l'usage est constant.

Ils opposent encore des lettres des Empereurs adressées directement aux Prevôt & Echevins, qui les caractérisent ses bien-amés. Si le Roi écrit aux Echevins de la ville de Condé, il leur écrit dans les mêmes termes: s'ensuit-il de-là que M. le Prince de Croy n'est pas Seigneur de la ville de Condé? Non, assurément.

Ils opposent encore des traités faits avec les Rois de France & les Princes voisins, soit pour des exemptions de droits de denrées qu'ils faisoient venir de leurs Provinces, soit pour la neutralité. Il n'est point, disent-ils, question de l'Evêque dans tous ces actes: or, s'il eût été Seigneur de Cambrai, il est incontestable que ce seroit lui qui eût fait les traités, & non les Prévôt & Echevins. Ils en imposent grossièrement en tenant ce langage: le rapport des actes qu'ils citent eux-mêmes va démontrer leur mauvaise foi. En 1358, Charles Dauphin, Duc de Normandie, & Régent du Royaume, accorde aux habitans de Cambrai l'exemption des nouveaux droits imposés sur les boissons; l'Evêque est nommé le premier dans le traité.

En 1377 (N.° 46), il s'élève une contestation entre l'Evêque & le Chapitre, à l'occasion d'un impôt établi par l'Evêque sans le consentement du Chapitre. Charles V est pris pour arbitre par l'un & l'autre. Il dit, en parlant de l'Evêque, *qui Dominus temporalis est civitatis sæpe dictæ*. Il reconnoît la seigneurie de l'Evêque. *Et nos partes ipsas quas ampla dilectione prosequimur ad pacem & concordiam hujusmodi reducere volentes*, *& ad hoc partes nostras interponere*, *ac onus assumere tractatoris*. Ces expressions dénotent clairement que le Roi Charles V ne prononce pas ici comme souverain, mais comme arbitre. Ce Roi commet ensuite l'Archevêque de Reims, Pierre de Ordemont & Arnoult de

de Corbie, premier Président du Parlement, pour rendre en son nom la sentence arbitrale.

En 1378 & 1379, lés habitans de Cambrai font un traité avec Charles V, par lequel il est dit qu'il fournira trois cens Gendarmes & trois cens Arbalêtriers pour les défendre contre leurs ennemis, excepté contre le Pape, l'Empereur; & que dans le cas où il y auroit discorde entr'eux, ou leur Evêque & le Chapitre, le Roi les accommodera amiablement. Le siège étoit alors vacant; les Prevôt, Doyen & Chanoines intervinrent dans l'acte.

En 1476, la Duchesse de Brabant accorde des lettres de neutralité à la ville de Cambrai, à la prière du Clergé & des Habitans.

En 1482, Louis XI renouvelle celles données par ses prédécesseurs. L'Évêque y est non-seulement nommé, mais il y est reconnu pour Seigneur de Cambrai & Comte de Cambresis. Le Roi reconnoît de plus dans ces lettres (N.° *65*), que les Prevôt & Echevins exercent la justice de l'Evêque : elles sont en original aux archives du Magistrat; c'est un témoin irréprochable de son infidélité.

En 1492, Charles VI donne encore des lettres de neutralité. C'est à la prière de l'Evêque, du Clergé & des Habitans.

En 1515, l'Archiduc d'Autriche en donne également: il dit dans ces lettres, que quoiqu'il ait compris dans le traité fait avec la France, l'Evêque-Duc de Cambrai & sa ville, il n'entend point que cela préjudicie à la neutralité. Voilà le Comte de Flandre qui reconnoît que la seigneurie de la Ville appartient à l'Evêque (N.° *69.*)

En 1521, Charles-Quint accorde la neutralité à la ville de Cambrai, par ses lettres (N.° 70) qu'il en fait expédier à Robert de Croy; il l'appelle Duc de Cambrai: reconnoissance formelle de la part du Souverain même, que la seigneurie de la Ville appartient à l'Evêque.

En 1542, François I fait expédier des lettres de neutralité à la ville de Cambrai (N.° 71), dans lesquelles l'Evêque est nommé & qualifié Duc de Cambrai & Comte de Cambresis.

Charles-Quint fait bâtir une citadelle à Cambrai : il déclare ; en 1543 (N.°. 72), qu'il n'entend point que cette citadelle détruise la neutralité de la ville.

En 1545, le même Empereur rend, à la prière de l'Evêque, une ordonnance (N.° 73), par laquelle il défend au Gouverneur de la citadelle & aux officiers de ses troupes, de se mêler des affaires des bourgeois. S'il eût été Seigneur immédiat de la Ville, comme le prétendent les Prevôt & Echevins, eût-il rendu une pareille ordonnance? eût-il même jamais été dans le cas de donner des lettres de neutralité? quel motif lui faisoit construire une citadelle qui dominât la ville de Cambrai? Ce Prince étoit en guerre avec la France; il vouloit mettre une barrière entre cet ennemi puissant & lui. Cambrai, par sa position, étoit la clef de la Flandre; cette ville seule pouvoit arrêter l'ennemi & donner le temps à cet Empereur de rassembler des forces pour opposer à ses incursions. La ville, telle qu'elle étoit, ne pouvoit faire une résistance assez longue pour ses vues, dans ce tems où l'art militaire com-

mençoit à se perfectionner. Il n'étoit que souverain de cette ville ; il n'en étoit pas le propriétaire ; elle avoit un seigneur qui l'étoit. Dans cette position, que pouvoit-il faire ? il ne pouvoit qu'adapter aux fortifications de la ville une citadelle, qui rendît inutile la prise de cette ville par les ennemis, & lui assurât même la fidélité des habitans. Il agit comme souverain, en faisant construire la citadelle ; en même temps il fait tout ce qu'il faut pour conserver à l'Evêque ce qui lui appartient comme seigneur, en défendant à ses officiers de se mêler des affaires des habitans. C'est reconnoître formellement que la Seigneurie & la Justice sur la ville appartenoient à l'Evêque.

En 1552, Henri II accorde la neutralité aux commis & députés de l'Evêque Duc de Cambrai, Comte de Cambresis (N.° 75).

Toutes ces lettres sont de nouvelles preuves que l'Empereur étoit souverain de Cambrai ; que cette ville formoit un fief qui avoit son seigneur particulier, qui y exerçoit tous les droits régaliens, parceque le gouvernement féodal continué en Allemagne après avoir été aboli en France, comportoit que chaque seigneur de fief les exerçât dans l'étendue de son domaine. Quel étoit le Seigneur de ce fief? L'Evêque qualifié par-tout Duc de Cambrai, Comte de Cambresis. Son titre, sa dignité généralement reconnus de toutes les Puissances avec lesquelles il contracte, de son souverain même, sont des preuves incontestables de sa Seigneurie.

Les Prévôt & Echevins voient à regret leur Evêque décoré de cette dignité. Si on les en croit, l'Empereur n'a accordé ce titre qu'à l'Evêque de Croy, & pour sa vie. C'est une usurpation dans ses successeurs que d'en prendre le titre. Si cela étoit vrai, Cambrai n'eût pas été érigé en Duché, & l'Empereur se seroit contenté de donner à Jacques de Croy un brevet de Duc de l'Empire pour lui seul. Mais c'est une question étrangère ; on les laissera s'égarer en propos aussi vains qu'inutiles. On prouvera la réalité du titre, en prouvant complettement que la Seigneurie & la Haute-Justice sur la ville de Cambrai, a toujours appartenu à l'Archevêque. Il ne reste plus qu'une preuve à fournir pour y réussir, & ce sont les Prévôt & Echevins qui vont l'administrer.

On a vu dans l'exposé du fait, que Philippe II, appellé en qualité de protecteur de l'Eglise de Cambrai, pour retirer cette ville des mains de Balagny, envoya une armée de quarante mille hommes, dont l'Archevêque soudoya une partie. Après la prise de la ville & de la citadelle, que le traitre Baligny abandonna aussi lâchement qu'il l'avoit prise, les 16 & 17 Octobre, les Prévôt & Echevins assemblés en l'Hôtel-de-Ville, délibérèrent de se donner au Roi d'Espagne. Ils nommèrent par leur Délibération (N.° 111), le Conseiller pensionnaire, pour aller de leur part déclarer au Comte de Fuentes, Général de l'Armée Espagnole, « qu'ils supplioient Sa Majesté Catholique de retenir à soi » & à ses successeurs, l'institution & destitution du Magistrat, & généralement sa Souveraineté & la Seigneurie & autorité temporelle de » ladite Ville, Cité & Duché de Cambrai, avec toutes ses dépendances, & les accepter pour ses très-humbles fidèles & vassaux & sujets,

» en les conſervant aux mêmes droits, franchiſes & immunités, que
» d'ancienneté ils ont eu, ſous les Révérendiſſimes Evêques & Ar-
» chevêques, lors Princes dudit Cambrai; & de donner tel conten-
» tement audit Seigneur Révérendiſſime d'à préſent, qu'eux & leur
» poſtérité puiſſent en repos perpétuel, &c. »

Tel a été le langage des Prévôt & Echevins, lorſqu'en 1595 ils ont trahi leur devoir & leur ſerment. Si cet acte eſt un monument éternel de la félonie des membres qui compoſoient le Corps de Ville dans ces temps de troubles & de diviſion, il n'eſt pas moins un titre inconteſtable, par lequel le Magiſtrat a reconnu en 1595, que la Seigneurie & la Haute-Juſtice ſur la ville de Cambrai appartenoit à l'Evêque, qu'il avoit l'inſtitution & deſtitution du Magiſtrat. L'Archevêque n'eût-il que ce titre à oppoſer aux Prévôt & Echevins, jamais ils n'en détruiroient l'effet. Quelle force ne doit-il pas acquérir, lorſqu'il ſe préſente à la ſuite de ceux qui démontrent, ſans interruption, comment depuis les Rois de la ſeconde race, l'Egliſe de Cambrai eſt parvenue à ce dégré d'élévation, dont nos Rois eux-mêmes avoient jetté les fondemens? Qui pourra, après la lecture de ce traité, n'être pas étonné que les Prévôt & Echevins aſſurent aujourd'hui fermement, que jamais l'Evêque de Cambrai n'a été Seigneur de cette ville? Ne peut-on pas leur dire avec ſuccès; mais s'il ne l'étoit pas en 1595, pourquoi vos prédéceſſeurs ont-ils ſupplié le Roi d'Eſpagne de retenir à ſoi & à ſes ſucceſſeurs, la ſeigneurie temporelle, la juſtice, l'inſtitution & deſtitution du Magiſtrat, en les conſervant aux mêmes droits, franchiſes & immunités, que d'ancienneté ils ont eu ſous les Révérendiſſimes Evêques & Archevêques, lors Princes dudit Cambrai? La Seigneurie étoit donc à l'Archevêque; tous ces droits étoient donc à lui. Vos prédéceſſeurs ont demandé de plus, qu'il fût donné tel contentement au Révérendiſſime d'à préſent, que vous puiſſiez vivre en tranquillité, ſous l'autorité temporelle de l'Eſpagne, & ſous le gouvernement ſpirituel de l'Archevêque. Lui étoit-il dû quelque dédommagement, s'il n'avoit pas la ſeigneurie, la juſtice & les autres droits dont il eſt queſtion? Avec un pareil acte, vous ne perſuaderez à perſonne ce que vous avancez. Il eſt inconteſtable que les Evêques & Archevêques de Cambrai, ont toujours été & ſont encore Seigneurs temporels de la ville: cet acte fournit une multitude de preuves que vous ne détruirez jamais.

Il réſulte de ce traité: 1°. Que Philippe II n'eſt venu en armes à Cambrai, qu'en vertu de ſon titre de Gardien des privilèges de l'Egliſe, & comme Prince auxiliaire. S'il fût venu, contre cette ville, comme contre un ennemi, après la conquête vous étiez à lui; il étoit le maître de vous faire la loi, de vous impoſer des conditions; c'eſt vous au contraire qui lui propoſez celles auxquelles vous conſentez de vous ſoumettre à lui, même dans la confiance qu'elles ſeront agréables à votre Archevêque: il ne vous avoit donc pas conquis; il n'étoit donc venu à votre ſecours que pour vous retirer des mains de l'uſurpateur Balagny.

2°. Que vous en avez voulu faire votre Seigneur, au préjudice de votre Evêque, que vous reconnoiſſez encore pour votre Prince, en lui

manquant de foi, & que vous demandez que l'on le dédommage de la ſeigneurie que vous lui enlevez.

3°. Que la trahiſon ne pouvant faire jamais un titre légitime, l'Eſpagne n'a point acquis la ſeigneurie ſur la ville de Cambrai, par le traité de 1595, que vous ne pouviez pas faire. Il n'y a que les traités entre les Souverains, qui délient les ſujets du ferment de fidélité ; vous aviez un Souverain & un Seigneur ; vous le dites vous-mêmes dans ce traité : l'Empereur, qui étoit votre Souverain, n'y a point accédé : l'Archevêque, qui étoit votre Seigneur, a proteſté contre ; la ſeigneurie n'étoit point un bien dont vous puiſſiez diſpoſer ; elle appartenoit à votre Evêque ; vous n'avez pu en diſpoſer que par l'autorité de votre Souverain, ou par celle de votre Evêque ; vous n'avez eu le conſentement de l'un ni de l'autre. Delà, la propriété de la ſeigneurie eſt toujours reſtée à l'Archevêque ; l'exercice ſeul en a été ſuſpendu ; la force ne prive point du droit dont elle interdit l'uſage ; l'Eſpagne l'a reconnu dans les propoſitions qu'elle a fait faire à deux repriſes différentes : il ne faut que les lire pour s'en convaincre (N°. *116* & 121).

Ce ſont ces monumens de poſſeſſions, ces monumens caractériſtiques de l'eſpèce de ſeigneurie, dont les Evêques & Archevêques de Cambrai ont joui ſur cette ville ; ces monumens qui s'élèvent aujourd'hui, avec tant de force, contre l'abſurdité de vos prétentions, qui ont déterminé le Roi à maintenir & confirmer l'Egliſe de Cambrai dans la ſeigneurie qui lui appartient, au moment de l'émanation des lettres-patentes ; qui lui appartient, dit le légiſlateur, parceque ſa juſtice lui a fait connoître que tout ce qui s'eſt paſſé n'a pu lui en enlever la propriété. Si la clémence du Roi lui a fait uſer modérément du droit de conquête au ſein de la victoire, ſon équité lui a toujours fait reſpecter les droits des peuples conquis : ils n'y ont jamais eu recours, ſans éprouver ſa juſtice ; l'Archevêque de Cambrai en eſt une nouvelle preuve.

Ne vous flattez pas de détruire ces monumens, en alléguant que ce ſont des uſurpations, des entrepriſes : vaines jactances ; produiſez des titres auſſi concluans que le ſont ceux qu'on vous oppoſe, ſi vous voulez être écoutés.

Vous ne réuſſirez pas mieux à ſoutenir que vous avez toujours été une commune ; vous ne l'avez été qu'un inſtant, malgré tous vos efforts ; les jugemens des Empereurs vous ont bientôt remis ſous la main de votre Seigneur, toutes les fois que vous avez voulu vous en arroger les priviléges.

Réfutation de la troiſième Propoſition, dans laquelle les Prévôt & Echevins avancent que la ville de Cambrai a toujours été Cité Impériale, jouiſſant des privilèges, franchiſes, & libertés de commune.

On conviendra que la ville de Cambrai a toujours été cité impériale ; elle ne pouvoit pas ne pas l'être ; elle faiſoit ſeule un fief de l'Empire ; elle a été d'abord le premier membre du Comté de Cambreſis, ſon chef-lieu ; elle eſt devenue, par ſon érection en Duché en 1510, un fief diſtinct &

ſéparé du Comté de Cambreſis. Sous l'un & l'autre titre elle étoit toujours cité Impériale, puiſqu'elle étoit dépendante & ſoumiſe à la domination Impériale. Il n'en réſulte pas qu'elle ait été une commune, qu'elle n'ait point eu de Seigneur particulier.

On a vu par les chartes produites, que depuis 817 juſqu'en 922, tous les biens de l'Egliſe de Cambrai, érigés en franc-alleu par nos Rois, ont compoſé un fief indépendant des Comtes de Cambreſis. Celle d'Othon prouve que dès-lors la ville de Cambrai faiſoit partie de ces biens, puiſque cet Empereur dit, *cum moneta civitatis Juœ Cameracenſis.* Celle des Empereurs Conrard & Fréderic, de 1146 & 1153, portent expreſſément : *Aſſignavimus civitatem ſcilicet quæ Cameracum nuncupatur.* Voilà bien un titre de conceſſion de la propriété de la ville même ; *ipſam civitatem :* elle n'étoit donc pas alors une commune ; elle n'avoit été regardée que comme le chef-lieu du Cambreſis : les Prévôt & Echevins ne ſentent pas qu'ils tombent dans une contradiction évidente. Ils prétendent avoir été une commune, & ils diſent que l'Empereur étoit leur Seigneur immédiat. On ſçait que les communes d'Allemagne ne reconnoiſſent aucun Seigneur ; elles ont une adminiſtration libre ſous la protection du Souverain ; elles inſtituent, & deſtituent leurs Magiſtrats ; elles ont une juſtice à elles pour leurs citains ; elles ſont appellées aux Dières Impériales, où elles envoient des Députés. La ville de Cambrai ne peut juſtifier, par aucun titre, qu'elle ait joui de tous ces avantages. Elle étoit ſoumiſe au Comte de Cambreſis avant de l'être à l'Egliſe ; elle n'a donc jamais été commune ; elle a toujours eu un Seigneur particulier ſous la ſouveraineté de l'Empire.

Il eſt bien vrai que dans le douzième ſiècle les Jurés qui adminiſtroient la communauté, ont fait tous leurs efforts pour ſe rendre indépendans de l'Evêque, & s'ériger en commune. Ce fut en 1180, qu'ils en firent les premières tentatives.

Sous l'Evêque Roger, en 1182, intervint un jugement de la Diète Impériale (N°. 15), dans lequel l'Empereur Fréderic dit : « Cùm nobis innotuerit & perpenderemus quod illorum communio noſtris, & anteceſſorum noſtrorum Imperatorum ſeu Regum privilegiis planè adverſaretur dilecti Principis noſtri præfati Epiſcopi dignitati plurimùm derogaret, eamdem communionem judicio curiæ noſtræ abjudicavimus & ex Principum noſtrorum ſententia ore proprio damnavimus & detruximus, recognovimus etiam memorato præſuli & ſucceſſoribus ejus civitatem quæ dicitur Cameracus cum juſticiis, & ſtatuimus igitur Imperiali autoritate ut liceat memorato Epiſcopo & ſucceſſoribus, in prædicta civitate Cameraco liberè & pacificè inſtituere Præpoſitos ſuos & Scabinos diſcretos, & bonæ opinionis viros. Cum autem placuerit querelas civitatis audiet & terminabit vel Præpoſitis ſuis & Scabinis audiendas relinquet ».

Non-ſeulement par ce jugement l'Empereur détruit & annulle la commune, mais encore il en dit les motifs, comme contraire aux droits des Empereurs, & dérogeant à la dignité de l'Evêque. Si Cambrai eût été de tous temps, même de celui de Jules-Céſar, & de l'itinéraire

d'Antonin, une commune, il eût été contraire aux droits des Empereurs de la détruire. Ce jugement prouve donc qu'elle ne l'avoit jamais été. On voit que ce décret ſolemnel reconnoît que la propriété de la ville eſt à l'Evêque, qu'il lui donne la deſtitution & inſtitution du Magiſtrat, & le plein & entier exercice de la juſtice ſur la ville de Cambrai, dans toute ſon étendue.

En 1206, les habitans de Cambrai renouvellèrent leurs prétentions pour la commune; ſous l'Evêque Jean & en 1210, Othon IV. (N°. 18.) confirme par un jugement la propriété de la ville de Cambrai à l'Evêque, annulle tous les privilèges qui pouvoient avoir été accordés aux habitans, les prive de la juriſdiction qu'ils s'étoient arrogée ſous le nom de paix, & donne à l'Evêque le droit d'établir Prévôt & Echevins à ſon gré. Les expreſſions de ce diplôme ſont remarquables. « Ipſamque civi-
» tatem Cameracenſem, cum omni jure, regimine & plena diſpoſitione
» tam ipſo Epiſcopo quàm ſucceſſoribus ſuis concedimus, nulla juriſ-
» dictione præfatis civibus nomine communiæ vel conſuetudinum quas
» pacem nominant reſervata. Statuimus igitur ut præter alia jura ſibi
» competentia memorato Epiſcopo ſuiſque ſucceſſoribus in præfata ci-
» vitate Cameracenſe, liberè pro ſua voluntate Præpoſitos ſuos inſti-
» tuere liceat & Scabinos diſcretos ». Le reſte contient les mêmes diſpoſitions que le précédent. Voilà encore la commune détruite, abolie, anéantie, quoique les Echevins en euſſent obtenu les privilèges de l'Empereur Fréderic, « qui occaſionne, porte ce décret contradictoire, » *Cujuſdam ſcripti quod inclitæ memoriæ predeceſſor noſter Fredericus eiſdem nomine pacis indulſit.* Les habitans avoient ſurpris à la religion de Fréderic un diplôme pour s'ériger en commune; il n'y en avoit donc pas à Cambrai; il eſt annullé ſpécialement par celui-ci; donc la ville de Cambrai n'avoit jamais été une commune.

Les Echevins n'ont jamais cependant abandonné le projet de s'en procurer les privilèges. L'Evêque Jean meurt, Godefroy lui ſuccède: nouveaux efforts de la part des habitans. Au mois de Juin 1226, intervient un jugement par défaut, (N°. 21.) qui caſſe & annulle leurs prétendus privilèges, & maintient l'Evêque dans les ſiens. Ils y forment oppoſition au mois de Novembre de la même année; intervient un décret contradictoire (N°. 22.) de la Diète Impériale, dont on ne peut ſe diſpenſer de rapporter le prononcé.

« Ne talis & tam ſevera ſententia perferretur ad preſens contra ipſos
» uſque ad ſæpedicti Epiſcopi voluntatem ex ſententia Principum noſ-
» trorum ac aliorum nobilium Imperii diffinientes privilegia, ſive ſcripta
» omnia quæ à nobis vel anteceſſoribus noſtris Regibus & Imperatoribus
» Romanis, tam à divæ memoriæ proavo noſtro Frederico Romano-
» rum Imperatore, quàm à Rogero Epiſcopo Cameracenſi quàm ab
» aliis à dictis civibus obtenta, caſſa & de cætero inania reputari privi-
» legiis ſive ſcriptis memorati Epiſcopi & ſuæ Eccleſiæ in ſuo robore
» perpetuo duraturis, ſicut in aliis ſolemnibus curiis tam Sereniſſimi ge-
» nitoris noſtri quàm aliorum Romanorum Imperatorum ſeu Regum,
» aliàs extitit judicatum & ſæpiùs declaratum. Hoc adjuncto quod dicti

» cives omnia ſua privilegia ſive ſcripta quæ non ſunt reddita ſeu per
» negligentiam, ſeu per oblivionem inveniantur, ea penitùs caſſa &
» inania reputari per noſtrorum ſententiam Principum adjudicavimus
» ſententialiter etiam diffiniendo quod campana, ſive campane & cam-
» panille quod *Berfrois* dicitur & communia quam pacem nominant vel
» quocumque alio nomine pallietur in eadem civitate tollatur & deſ-
» truatur omninò nulla juriſdictione prædictis civibus reſervata». Ce
jugement a eu ſon exécution; le Berfrois a été raſé. Les titres ont été
remis à l'Evêque; on peut les exhiber, ils exiſtent dans les archives du
Chapitre, tous cancellés. L'Evêque Godefroy a en conſéquence donné
une loi qui a conſervé ſon nom, établi des Prevôt & Echevins dans le
même nombre qu'ils exiſtent aujourd'hui. Par un compromis paſſé en-
tre l'Evêque de Cambrai & le ſieur de Couchy de Montmirail, (N.° 29.),
on voit qu'en 1264, l'Evêque nommoit les Echevins.

Cela n'empêcha pas les habitans de renouveller leurs prétentions pour
» la commune en 1312, & de ſe porter à des excès violens, au point
» d'aſſaſſiner l'Official de l'Evêque. Une chapelle fondée à perpétuité con-
» ſacre cet événement incroyable, & dont on verra tout le détail dans la
» ſentence arbitrale rendue par Ferry de Péquigny (N.° 39.), que l'E-
» vêque & les habitans prirent pour arbitre. Voici ce que porte cette ſen-
» tence concernant la ville.

« Premièrement, nous voulons, diſons, ordonnons & commandons
» que la Cité de Cambrai & le Châtel de Selle qui ſont propre patrimoine
» de M. l'Evêque, & que li peuple de ladite Cité ont tenu & occupé
» en contre M. l'Evêque efforchiément & contre ſa volonté, ledit M. l'E-
» vêque & ſes ſucceſſeurs les tiennent & pourſuivent paiſieulment & de-
» ſore en avant à tous leurs droits & leurs appartenanches, ſans que
» nul empêchement y ſoit mis par lui.

» En apriés nous diſons & prononchons que comme li peuple de la-
» dite Cité de Cambrai ait empêché le cours de l'aſſiſe qui couroit en
» ladite Cité pour le fait d'Artois, laquelle cauſe de droit ils ne pou-
» voient faire comme li autorité de aſſiſe, mettre & ôter en ladite Cité
» appartienne à M. l'Evêque, que li droit & autorité de mettre & ôter
» aſſiſe en ladite Cité li demeure pleinement ſans che que l'empêche-
» ment que ils y ont mis l'y tourne à mal préjudice. Nous volons, di-
» ſons & commandons que les bannières ſoient apportées & miſes par
» devers nous pour faire no volonté, & n'y avera qu'une bannière des
» armes M. l'Evêque, de la Comté tant ſeulement, laquelle ſera gardée
» par les gens M. l'Evêque la ou il verra pour le mieux».

On voit par cet article que Cambrai n'étoit regardé en 1313, que
comme le chef-lieu du comté de Cambreſis, puiſque Ferric de Pequi-
gny prononce qu'il n'y aura qu'une bannière aux armes de l'Evêque &
de la Comté ſeulement.

« Volons, diſons & promenchons que les loix, les uſages, les cou-
» tumes, l'échevinage, la gouvernanche, la garde l'état de ladite cité de
» Cambrai & toutes les coſes qui appartiennent, des coſes devant dites,
» quelles qu'elles ſoient miſes du tout en tout en les mains & ordonnance

» dudit M. l'Evêque & toutes les causes dessus dites, & chacune d'i-
» celles nous y mettons dès maintenant, & voulons, & disons & or-
» donnons que de toutes les causes dessus dites & chacune d'icelles qu'il
» a dore en droit, en sa main & sa volonté, il puisse ordonner & faire
» par une fois, soit par plusieurs che que il li plaira, & en la maniere que
» il li plaira ; & déforemais nous deffendons à tous les Echevins de ladite
» Cité qui chi sont présens que desorenàvent ne s'entremettent de faire
» ne office d'échevinage sans la volonté de M. l'Evêque ».

Ce jugement contradictoire, rendu en présence des Echevins, constate irrévocablement que la ville de Cambrai n'étoit pas une commune en 1313 ; que l'Evêque étoit non-seulement Seigneur de cette ville, mais encore que la propriété de la ville étoit son patrimoine ; qu'à lui seul appartenoit l'institution & destitution du Magistrat ; le droit de mettre assise, qu'il ne devoit y avoir qu'une bannière aux armes de l'Evêque & du comté de Cambresis. Toutes ces dispositions prouvent clairement qu'en 1313, deux cens ans avant l'érection de Cambrai en Duché, cette ville faisoit partie du comté de Cambresis.

Aussi depuis cette époque jusques à ce jour les Echevins n'avoient pas prétendu que la ville fût une commune, ni jouir des privilèges qui y sont attachés.

En 1364, ils veulent élever une tribune ou bretegue, ils en demandent la permission à l'Evêque ; ils pouvoient l'élever sans permission de personne, si la ville avoit été une commune. Lorsque les Prévôt & Echevins ont fait en 1595 le traité avec le Comte de Fuentes (N.°49), ils en avoient si peu l'idée qu'ils n'ont demandé que d'être conservés dans ces mêmes droits, franchises & immunités que d'ancienneté ils ont eu sous les Révérendissimes Evêques & Archevêques, lors Princes dudit Cambrai. Ils n'ont pas demandé d'être conservés dans les privilèges des Cités & Communes Imperiales ; donc Cambrai ne l'étoit pas. Ce qu'ils supplient le Roi d'Espagne de retenir à lui, le démontre évidemment : cette ville n'a pu en acquérir le titre depuis. Quel est donc celui dont les Prévôt & Echevins prétendent appuyer leur systême actuel ? On l'ignore. Ceux que l'Archevêque de Cambrai produit, prouvent que la vil e de Cambrai n'a jamais été commune ; que toutes les fois que les habitans ont voulu s'en arroger les privilèges, des décrets solemnels des Diètes Impériales ou des Sentences arbitrales ont proscrit leurs prétentions : peuvent-ils se flatter d'être plus heureux que leurs prédécesseurs, pour être aussi imprudens ? Le moyen ne paroît pas devoir être en leur faveur ; l'Archevêque au contraire a tout lieu de se flatter que le Roi voudra bien confirmer les jugemens de ses prédécesseurs.

Réfutation de la quatrième Proposition, dans laquelle les Prévôt & Echevins soutiennent que la Seigneurie sur la ville de Cambrai appartient au Roi en vertu du Traité de Nimègue.

En 1678, il fut conclu à Nimègue un Traité de paix entre la France & l'Espagne, par lequel cette Couronne a cédé à la première Cambrai

&

& le Cambrésis. L'Espagne n'a pu les lui céder que pour les posséder comme elle les possédoit elle-même : sa possession étoit abusive ; la force étoit son premier titre. Le traité fait par les habitans en 1595 avec le Comte de Fuentes étoit le second ; ni l'un ni l'autre ne portent ce caractère qui rend les titres valides & incontestables. Il ne faut que lire les juntes rapportées dans le *legatus Cameracensis*, & les propositions faites à l'Archevêque de Cambrai par la Cour de Madrid, pour se convaincre qu'elle étoit exactement persuadée de la vérité des principes que l'on vient d'établir.

L'Archevêque sera cependant le premier à reconnoître que le Roi est Souverain de Cambrai & du Cambrésis en vertu du Traité de Nimègue ; mais ce n'est pas en vertu de celui conclu en Octobre entre la France & l'Espagne ; c'est celui du mois de Novembre suivant, par lequel l'Empereur a accédé au premier qui fait le titre véritable & légitime ; c'est lui qui a transmis la souveraineté de cette petite province à la France. L'Empereur en étoit le Souverain légitime, il a pu céder ses droits sans détruire ceux de la Seigneurie temporelle qui appartenoit à l'Evêque. Tous les actes qu'on a rapportés ; le traité même de 1595, distinguent nettement la Souveraineté de la Seigneurie temporelle : dans l'un, l'Empereur prononce comme Souverain dans les contestations qui s'élèvent entre le Seigneur & les habitans ; dans l'autre, il règle les privilèges des uns & des autres ; il accorde au Seigneur temporel ce qui lui est dû, sans manquer à la protection sur laquelle les habitans de Cambrai doivent compter, comme tous les autres sujets de l'Empire ; son œil paternel veille sur eux comme sur tous les autres : quoique dépendant d'un Seigneur particulier, ils n'en sont pas moins sujets de l'Empire, & n'ont pas moins de droits sur ses soins & sa vigilance.

Dans quelle position les deux traités de Nimègue constituent-ils la France ? Celui contracté avec l'Espagne lui donne des droits acquis par la force & la trahison, dont elle se fut départie elle-même, si 1.° la mort n'eût enlevé trop promptement Philippe II ; 2.° si la guerre commencée en 1640, n'eût interrompu les négociations prêtes d'être terminées avec succès sous son successeur. Qui ignore qu'il fut même proposé à Nimègue de laisser le Cambrésis former un Etat neutre ?

Celui qui contient l'accession de l'Empereur à celui dont on vient de parler, transmet à la France les droits de l'Empire, la Souveraineté légitime ; mais avec la charge de suivre la réclamation que l'Empereur avoit faite à la Cour de Madrid en faveur de l'Eglise de Cambrai, & le devoir de lui faire rendre justice puisqu'elle devenoit son vassal.

Cessionnaire des droits de l'Espagne, c'étoit au Roi à se faire justice de lui-même. L'Archevêque de Cambrai, convaincu de la bonté du cœur de son Roi, de son amour pour la justice, a mis sous ses yeux les titres dont on a vu le détail ; un simple récit des faits les accompagnoit : c'est d'après cela que le Roi a prononcé.

Sa Majesté les a fait examiner dans son Conseil : qu'est-il résulté du compte qu'il s'en est fait rendre ? Que la Souveraineté qui lui appartient, & ne peut appartenir qu'à lui, tant sur la ville de Cambrai que

ſur le territoire du Comté de Cambréſis, loin d'anéantir les droits de Seigneurie temporelle qui ont toujours appartenu aux Archevêques, devoit au contraire l'en rendre protecteur.

Sa Majeſté a donc jugé que le traité de 1595 n'avoit point ſpolié l'Archevêque de la propriété de la Seigneurie temporelle ſur la ville de Cambrai; que les effets en ayant ſuſpendu l'exercice, *il étoit de ſa juſtice de conſerver à l'Egliſe de Cambrai les honneurs, prérogatives & privilèges dont elle étoit ſuſceptible, & qu'elle méritoit à tant d'égards.* *

* Préambule des Lettres-patentes du 13 Septembre 1766.

Ce que les Prévôt & Echevins avancent aujourd'hui comme une propoſition inconteſtable, eſt donc une choſe jugée par le Roi lui-même, & contre la déciſion de laquelle ils ne peuvent revenir à aucun titre, ni ſous aucune qualité. En effet, ils ne peuvent avoir d'intérêt à la Seigneurie, ni de qualité pour en diſcuter la propriété, quelque hypothèſe qu'on admette.

Veut-on que le Roi fût Seigneur particulier de la ville de Cambrai en vertu du premier traité de Nimègue? Le Roi a pu diſpoſer en faveur de l'Archevêque d'une Juſtice qui lui appartenoit, ſans conſulter les Officiers municipaux qui repréſentent le corps des habitans, à qui elle n'a jamais appartenu. L'uſage de ſon pouvoir n'eſt ſoumis qu'à ſa prudence; ſa ſeule ſageſſe peut l'étendre ou le reſtreindre. Le Roi a-t-il préféré d'agir en vertu du ſecond traité qui lui a donné une ſouveraineté légitime, & de rendre à l'Egliſe de Cambrai une Juſtice que des circonſtances avoient empêché l'Eſpagne de lui rendre? Il a pu réintégrer les Archevêques dans les droits d'une Seigneurie temporelle, dont l'exercice avoit été ſuſpendu par laps de temps ou autrement, & couronner l'ouvrage de ſes prédéceſſeurs de la ſeconde Race, qui s'étoient fait une gloire de marquer leur vénération pour l'Egliſe de Cambrai, en l'illuſtrant par des honneurs, des bienfaits, des privilèges & des prérogatives; le Roi a pu le faire ſans conſulter les Prévôt & Echevins, & ſans demander leur conſentement; maître de ſa juſtice comme de ſes grâces, il a pu ſatisfaire en même temps ſa bienveillance & ſon équité ſans conſulter des ſujets qui n'avoient aucun droit à la propriété de cette Seigneurie, & par conſéquent à l'exercice des honneurs & des autres attributs qui lui appartiennent.

En démontrant péremptoirement que les Evêques & Archevêques de Cambrai ont toujours été Seigneurs temporels de cette ville; que loin d'avoir été une commune, elle a été condamnée par des jugemens ſolemnels, toutes les fois que les habitans ont voulu s'en arroger les privilèges, c'eſt avoir développé tous les moyens qui pourroient établir une fin de non-recevoir invincible contre les Prévôt & Echevins. Tous les actes du propre mouvement du Roi ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſition: les Prévôt & Echevins n'en peuvent donc pas faire à l'exécution des Lettres Patentes du 13 Septembre 1766. Cependant par le fait ils l'empêchent, & l'Archevêque de Cambrai ne peut pas ſe flatter d'y parvenir ſans eſſuyer ſur chaque article un procès auſſi long que diſpendieux pour toutes les parties, ſi le Roi n'a pas la bonté d'expliquer

si nettement ses intentions, que les Prévôt & Echevins n'aient plus la liberté de ne plus pouvoir ne pas obéir.

Réfutation de la cinquième Proposition, dans laquelle les Prévôt & Echevins disent que le Roi a la Seigneurie & la Haute-Justice sur la ville de Cambrai, à cause de son Fief & Bailliage de la Feuillie.

Pour donner une ombre de vraisemblance à leurs prétentions, les Prévôt & Echevins ont mis une confusion, une obscurité dans tout ce qu'ils avancent, qui nécessitent d'expliquer la forme des jurisdictions de Flandre, & la manière d'y administrer la justice, avant de prouver que le Fief de la Feuillie ne donne au Roi, ni la Seigneurie, ni la Haute-Justice sur la ville de Cambrai.

En Flandre, tous les Seigneurs de fiefs ayant haute, moyenne & basse-justice, ont deux jurisdictions, un bailliage & une mairie. Le bailliage ne connoît que des matières féodales ; & les Juges de ce tribunal sont les hommes des fiefs mouvans du fief principal. Le Bailli n'est pas Juge ; il ne fait que semoncer les hommes de fief, de juger, & il prononce : les hommes de fief ont dit, &c.

La mairie est desservie par un Mayeur & des Echevins : ce tribunal connoît de la police, & de toutes les causes entre les habitans en dépendans. Si un fief s'étend sur plusieurs villages, chacun d'eux a sa mairie, son Mayeur & ses Echevins : c'est ce qu'on appelle la loi ; & le jugement de ces mairies ressort à la mairie principale. Ce sont les Mayeur & les Echevins qui reçoivent dans leur district le vest & le devest ; en un mot tout ce qu'on appelle devoir de loi : ainsi l'avantage que les Prévôt & Echevins de Cambrai veulent tirer de ce que dans quelques actes ils sont qualifiés la loi, leur est commun avec les communautés les plus petites du Cambresis, comme Thun-l'Evêque, Catillon, Ors, & mille autres, les Maire & Echevins sont par-tout qualifiés du titre de la loi ; cependant pas une de ces communautés n'a argué de ce titre pour se dire commune.

Les Evêques de Cambrai ayant toute justice, *tant sur la ville de Cambrai que sur le Comté de Cambresis*, ont eu de tout temps, comme les autres Seigneurs, deux jurisdictions, un bailliage du Comté de Cambresis, qui existe aujourd'hui, tel qu'il a toujours existé, & où ressortissent les appels de tous les bailliages du Cambresis, qui connoît même de la police de la monnée * dans la ville de Cambrai, à cause des moulins de l'Archevêque, & privativement aux Echevins, & une mairie principale, ou justice échevinale : c'est celle qu'exercent les Prévôt & Echevins. On en a rapporté les titres consécutifs de 1182, 1210, 1226 & 1313. C'est en vertu de la pleine justice que les Evêques exerçoient, tant sur la ville de Cambrai, que sur la totalité du Comté de Cambresis, que l'appel des sentences de toutes les mairies principales du Cambresis, même de la chambre échevinale du Câteau, ressortissent à celle de Cambrai.

* Monnée est ce qu'on appelle ailleurs mouture bannale.

Les Prévôt & Echevins nient aujourd'hui que les Evêques & Arche-

vêques de Cambrai aient jamais eu la haute-justice sur la ville de Cambrai. Ce ressort en lui-même prouve le contraire ; ou Cambrai étoit le chef-lieu du Comté de Cambresis, ou il faisoit un état distinct & séparé du Cambresis. Si la cité de Cambrai eût été une commune, indépendante du Comté de Cambresis, qui eût ses loix, ses usages, ses coutumes particulières, à quel titre auroit-elle eu le droit de réformer les jugemens des Juges du Cambresis, avec lequel cette ville n'auroit eu rien de commun ? Il auroit donc fallu que pour lors le Cambresis eût dépendu de Cambrai ; que cette ville seule eût fait un fief distrait & séparé du Comté de Cambresis ; que les Empereurs eussent conservé ce fief, & que les Prévôt & Echevins de Cambrai eussent connu, par appel, des sentences des mairies du Cambresis, comme juges du Souverain. Or, il est incontestable que cela n'est pas. Tous les Diplômes des Empereurs donnent, assignent, concèdent à l'Evêque de Cambrai la ville même de Cambrai, avec toute la plénitude de la justice : *Civitatem quæ nuncupatur Cameracum, cum justiciis, ipsam civitatem Cameracensem, cum omni jure, regimine & plena dispositione.*

Les Empereurs ne se sont jamais réservés que la souveraineté ; tous les droits de seigneurie & de justice appartenoient à l'Evêque : ce n'est donc que comme officiers de sa mairie principale, que les Prévôt & Echevins de la ville de Cambrai ont pu connoître, par appel, des sentences des mairies principales du Cambresis. Une chose le prouve encore complétement. Lorsque les Echevins avoient condamné à mort un citoyen, ils étoient obligés de remettre le criminel au Bailli de Cambresis, à qui seul l'Evêque avoit remis la force du glaive ; & les fourches de Cambrai, s'appellent encore les fourches du Bailli. Cet usage s'est perdu depuis les troubles ; & les Echevins font exécuter par le Prévôt.

Les Evêques & Archevêques avoient si bien la plénitude de la justice sur Cambrai & le Cambresis, qu'ils ont fait, depuis 1226 jusqu'en 1574, tous les actes qui n'appartiennent qu'à elle. La législation, le réglement des fonctions des Juges sont, sans contredit, les actes les plus authentiques de la justice.

On ne connoît à Cambrai, depuis les époques que l'on vient de fixer, que trois loix écrites. C'est en 1007 que l'Empereur avoit donné à l'Eglise de Cambrai le Comté de Cambresis. En 1184, l'Evêque Roger, & les habitans de Cambrai, ne pouvant s'accorder pour le régime, la coutume & la manière de rendre la justice, se réunissent pour demander une loi à l'Empereur (N°. 16) : c'est la première loi écrite qui ait été donnée à Cambrai, où la justice étoit arbitraire. Elle n'est point particulière à la ville ; elle est commune à tout le Cambresis. Si la ville eût été une commune indépendante de l'Evêque, ses habitans se seroient-ils adressés, de concert avec l'Evêque, à l'Empereur pour avoir une loi ? Auroient-ils dit qu'il y avoit depuis long-temps débat entre cet Evêque & eux pour l'administration de la justice ? Comme commune, ils auroient réclamé purement & simplement leurs usages auprès de l'Empereur ; ils lui en auroient demandé la conservation ; ou s'ils exerçoient la justice du Souverain, ils auroient agi seuls, & se seroient plaints, au contraire, que l'Evêque vouloit anéantir leurs privilèges.

Par les jugemens des Diètes Impériales, les Empereurs ayant caſſé la juriſdiction que les Echevins s'étoient arrogée ſous le nom de commune ou de paix, & déclaré que la juſtice appartenoit à l'Evêque, ainſi que l'inſtitution ou deſtitution du Magiſtrat, puiſque ces jugemens portent que l'Evêque établira des Prévôt & Echevins pour juger ſes vaſſaux; qu'il aura la faculté de juger lui-même, ou de faire juger par ſes Echevins; l'Evêque Godefroy donna, en 1227, la loi (N°. 23) qui a toujours conſervé ſon nom : c'eſt la ſeconde loi écrite, celle qui a ſervi de règle juſqu'au moment de la rédaction & de la promulgation de la coutume en 1574, par M. de Berlaymont, lors Archevêque.

Quoique cette loi Godefroy fût la loi commune de tout le Cambreſis, cependant il n'y eſt queſtion que de la ville de Cambrai; donc elle n'étoit regardée alors que comme chef-lieu du Comté; la juſtice échevinale, comme la première & principale juſtice, par le miniſtère de laquelle la loi devoit être communiquée à toutes les autres. Godefroy, ſi l'on en croit les Echevins, n'a fait agréer cette loi que par inſinuation. Il ne faut que lire les deux jugemens de 1226, rappelés dans le préambule de cette loi, pour ſe convaincre qu'elle n'eſt que la ſuite & l'effet de ces décrets ſolemnels. C'eſt ainſi que, par des propos haſardés, les Prévôt & Echevins prétendent anéantir les titres les plus formels.

C'eſt cette loi qui a établi la magiſtrature à Cambrai, telle qu'elle exiſte encore. Les Echevins l'ont dit eux-mêmes dans un Mémoire imprimé dont on parlera bientôt. Aujourd'hui qu'elle leur eſt oppoſée, ce n'eſt plus la loi fondamentale de la magiſtrature; c'eſt un acte qui ne doit être regardé que comme l'entrepriſe d'un Evêque qui abuſoit de la vénération que les peuples avoient pour ſon caractère : en tout cas, cette entrepriſe a été pouſſée loin; car cet Evêque profitant de la liberté qui lui étoit concédée par ces jugemens, de juger lui-même ſes vaſſaux, ou de les faire juger par qui il voudroit, donna le droit à ſon Official de juger tous les citoyens, non-ſeulement de Cambrai, mais encore de tout le Cambreſis, comme les Echevins. C'eſt delà que cet Officier de l'Evêque eſt devenu Juge ordinaire du Cambreſis; & les habitans ont le choix de ſe pourvoir pardevant lui, ou à la chambre échevinale.

En 1441, les Prévôt & Echevins ayant fait arrêter & bannir un Sergent du Chapitre, il y eut conteſtation entre le Chapitre & eux. Le Chapitre eut recours à Philippe, Duc de Bourgogne, gardien des privilèges de l'Egliſe, qui condamna les Echevins. L'Evêque, qui avoit pris leur parti, s'étant déporté, rendit en 1446 une ordonnance (N°. *62*), qu'on appelle compromis de Jean de Bourgogne, par laquelle il régla la juriſdiction du Chapitre & celle des Echevins.

En 1494, Henri de Bergh rendit une ordonnance pour fixer la juriſdiction (N.° *66*) de l'Abbaye de S. Aubert & celle des Echevins. Jacques de Croy ſon ſucceſſeur la renouvella en 1512, (N.° 67.)

En 1565, Maximilien de Bergh fit un Edit portant réglement pour la juriſdiction entre l'Official & les Prévôt & Echevins, (N.° *76*.)

En 1574, M. de Berlaymont fit rédiger, décréta & homologua la coutume de Cambrai & du Comté de Cambreſis, qui eſt la loi vivante

de cette petite Province (N.° 78 *bis*); il ne faut que lire le procès-verbal de la promulgation de cette coutume, pour sentir le ridicule de ce que les Prévôt & Echevins disent à cet égard : l'Archevêque n'auroit que ce seul titre à leur opposer, il suffiroit pour détruire tout ce qu'ils ont dit dans un volume énorme.

On a démontré, par les titres les plus convaincans, que les Empereurs ont donné aux Evêques de Cambrai la Seigneurie & la Haute-Justice sur la ville de Cambrai; que depuis 1200 jusqu'en 1574, ils ont constamment exercé tous les droits appartenans à l'une & à l'autre; la Seigneurie & la Haute-Justice sur la ville de Cambrai ne peuvent donc pas appartenir au Roi, à cause de son fief de la Feuillie : entrons dans tous les détails, pour faire tomber le nuage que ce fief facilite aux Echevins de jetter sur la Justice.

L'érection de ce fief est si ancienne qu'on n'en connoît pas l'origine. Il a été d'abord le patrimoine d'un particulier; il a passé ensuite par acquisition à Guillaume, Comte de Hainault; il est fort étendu; dans le Cambresis, le Hainault, l'Artois, la Flandre même, on trouve beaucoup de fiefs qui en relèvent. Ce fief est à l'instar de tous les autres; il a un bailliage qui connoît de toutes les matières féodales, mais il n'a point de mairie dans Cambrai, quoique son chef-lieu y soit situé. Le terrein s'appelle *la Feuillie*, & donne le nom au fief; son district s'étend dans la Ville sur treize ou quatorze maisons, qui font l'angle de la grande place opposée à celui qui forme le corps-de-garde de la Maison de Ville, dont la première est occupée par le sieur de Molin, marchand de drap, & finit à la maison dite *La Feuillie*, où ont toujours été & sont encore les prisons.

Dans le onzième & le douzième siècle, les Evêques ont inféodé un office qu'ils ont uni au fief de la Feuillie : cet office s'appelle la *Justice du marché*; il ressemble à ce qu'on appelle en France sergenterie inféodée. C'est à ce titre que les Echevins prétendent que le Roi a seul toute justice dans Cambrai, parceque les fonctions de cet officier s'étendent sur tout le territoire de la ville & même de la banlieue. On va reprendre tout ce qu'ils disent sur ce fief, & répondre à chaque article séparément.

Si on les en croit, ce fief a pu relever autrefois de l'Evêque; mais ce qu'il y a de certain, c'est que depuis plus de 400 ans il relève directement de l'Empereur.

L'Archevêque produit six extraits des registres aux plaids du Bailliage de Cambresis & de la Cour-l'Evêque, qui prouvent :

Le premier, qu'en 1429 (N.° 53) Jean de Luxembourg a relevé le fief de la Feuillie.

Le second, qu'en 1432 (N.° 54) le Bailli de Cambresis avoit fait saisir & donner à ferme le fief de la Feuillie, & commis à l'office de Justice du marché.

Le troisième, que Jeanne, Comtesse de Hainault, releva ledit fief au mois de Septembre suivant (N.° 55.)

Le quatrième, qu'en 1441 (N.° 56) Philippe, Duc de Bourgogne, releva ce fief pardevant le Bailli de Cambresis. C'est le même qui en

1446 rendit, dans la conteſtation entre le Chapitre & les Echevins, le jugement dont on a parlé. Il y eſt queſtion de la juſtice qu'il reconnoît appartenir à l'Evêque, ſauf, dit ce Prince, les clains & arrêts & exécution de Baſſe-Juſtice, qui nous appartiennent en grande partie.

Le cinquième, qu'en 1483 (N.° 57) Maximilien, Duc d'Autriche, a relevé ce fief au Bailliage de Cambreſis.

Le ſixième, qu'en 1501 (N.° 58) Philippe, Archiduc d'Autriche, l'a pareillement relevé.

L'Archevêque produit encore le dénombrement fourni en 1407, 1460 & 1510, par les Comtes de Hainault, & renouvelé par Philippe II, Roi d'Eſpagne & Comte de Hainault (N.° 135). En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver l'erreur des Echevins, & que juſqu'en 1510, ce fief a relevé de l'Archevêché.

Ce dénombrement eſt la pièce de conviction de l'eſpèce de juſtice que ce fief donne au Roi ſur la ville de Cambrai.

Par le ſecond article, le Comte de Hainault déclare que c'eſt à ſa maiſon que doivent être conduits & gardés tous priſonniers, pour quelque cauſe que ce ſoit; que c'eſt à lui à faire tous les arrêts ſur citoyens & forains, pour être demenés par loi au jugement d'Echevins, pardevant ladite Juſtice, ſauf les cas criminels qui ſe doivent exécuter par le Prévôt.

Par le troiſième, que l'Evêque nomme quatorze Echevins pour être prêts à tous clains & arrêts.

Par le quatrième, qu'il prête ſerment devant les Echevins, à cauſe de ſon office de juſtice, de faire & accomplir les jugemens des Echevins.

Par le cinquième, qu'il ne peut faire arrêts ſur corps de citoyen, qu'en préſence d'Echevins.

Par les ſixième, ſeptième & huitième, il diſtingue les clains & arrêts.

Les neuvième & dixième regardent la part qui lui revient dans les ſaiſies & confiſcations.

Les onzième, douzième, treizième, quatorzième & quinzième, contiennent l'énumération des confiſcations dans leſquelles il n'a aucune part.

On voit dans les articles ſuivans, que c'eſt à lui qu'il appartient de conſtituer gardien ſur les clains ou choſes ſaiſies.

Telles ſont effectivement les fonctions attachées à cet office par la loi Godefroy & la coutume de Cambrai; elles ne ſont préciſément que celles d'un ſergent. Saiſir, arrêter, mettre gardiens, l'être lui-même des choſes conſignées, donner aſſignation aux parties ſaiſies pour comparoître pardevant Echevins, tout cela ne ſont pas les fonctions d'un juge; ce ſont celles d'un officier ſubalterne, d'un officier qui provoque la juſtice, qui, après que les Juges ont prononcé, fait, conformément à ſon ſerment, exécuter leur ſentence. Il ne juge pas avec les Echevins; il n'eſt qu'un inſtrument de la juſtice foncière qu'ils exercent, & à laquelle il eſt obligé de dénoncer tous les clains & arrêts; il n'a pas le droit de prononcer ſur ces clains. C'eſt un officier à qui le Seigneur a confié la force coactive, l'autorité exécutrice pour les jugemens de ſes Juges.

La juſtice ne connoît d'aucun cas criminel ni de police. Il ne peut faire nommer à ſon prétoire, ni tuteurs, ni curateurs; il ne peut appoſer de ſcellés juridiques; ſon prétoire eſt le tribunal deſtiné à juger les cauſes ſur clains, il ne peut recevoir de devoirs de loi; cela eſt réſervé à la juſtice foncière exercée par les Echevins.

Il y a plus, cet officier n'eſt pas un inſtrument néceſſaire auquel les parties ne puiſſent ſe diſpenſer de recourir; il y a à Cambrai pour un créancier deux manières de ſe pourvoir contre ſon débieur; par clains ou par ſimple requête : ſe pourvoit-on par clains, il faut pour lors ſe ſervir du miniſtère de la Juſtice; prend-on la voie de la requête, on va nuement à la Chambre Echevinale. Or ſi cet office donnoit la haute-juſtice ſur toute la Ville, il faudroit que ſon miniſtère fût indiſpenſable dans toutes les cauſes.

Tout annonce dans cet office une ſergenterie inféodée. On ſera bien étonné quand on ſaura, que malgré le ton d'aſſurance avec laquelle les Echevins débitent à cet égard la fable la plus abſurde, que la queſtion a été jugée en 1742 par le Parlement de Flandre, entre le ſieur Bruhier de la Neuville, Bailli de la Feuillie & ces mêmes Prévôt & Echevins.

En 1701, le ſieur Bruhier de la Neuville avoit acquis du Roi l'office de Bailli de la Feuillie, moyennant 3000 liv. il prétendit qu'en cette qualité il devoit être le premier officier de la juſtice de Cambrai, ouvrir les plaids, préſider à la Chambre Echevinale, nommer des tuteurs & curateurs, avoir dans les cérémonies le pas ſur le Prévôt, avoir enfin toutes les prérogatives & les honneurs qui appartiennent au premier Juge. Ce bailli donna trois mémoires, appuyés de prétendus titres. Les Echevins y ont répondu. Le Procureur-Syndic de la ville eſt intervenu dans la cauſe; il a donné deux mémoires : enfin, par arrêt du Parlement de Flandre, rendu en 1742, (N°. 133.) il a été ſtatué ſur les fonctions de ce bailli, ſur les prérogatives de ſon office, & ſur la juſtice qu'il devoit exercer. Le diſpoſitif de cet arrêt mérite la plus grande attention.

On a fait plus haut une diſtinction dans le bailli de la Feuillie; on a dit que comme bailli du fief il exerçoit, avec les hommes de fief, toute juſtice ſur le territoire du fief; qu'à cet office étoit réuni un office inféodé, dont les fonctions ſe bornoient aux clains & arrêts, & ne donnoit point de haute-juſtice au Roi.

Les troiſième & quatrième articles du prononcé de cet arrêt juſtifient tout ce que l'on a expoſé; en voici les propres termes: « Déclare qu'audit Bruhier, en ſa qualité de bailli de la Feuillie, avec ſes hommes de » fief, appartient la connoiſſance des cas de haute-juſtice, dans l'étendue » dudit fief de la Feuillie, tant au civil qu'au criminel; maintient néanmoins leſdits Prévôt & Echevins dans le droit & poſſeſſion de connoître » des bris de priſons & autres crimes, par les perſonnes détenues eſdites » priſons de l'autorité des Echevins, tant pour cauſes civiles que criminelles; comme auſſi des fautes & négligences commiſes par le geolier » à la garde deſdits priſonniers: déclare que ledit Bruhier, en ſadite qualité de juſtice du marché, a droit d'intervenir aux tours & recherches

des

» des forfaits concernant la police, & déboute du surplus de ses con-
» clusions au sujet de ladite police ».

Voilà les deux offices bien distingués par l'arrêt, les fonctions appartenantes à chacun d'eux caractérisées : cet arrêt a donc jugé précisément la question mue par les Echevins comme bailli de la Feuillie. Le sieur Bruhier ne peut exercer avec ses hommes de fief, la haute-justice que dans l'étendue du fief. Le fief ne s'étend point sur la ville de Cambrai, tout au plus sur quatorze maisons : ainsi, à ce titre, le Roi n'a pas la haute-justice sur la ville de Cambrai, puisqu'il est décidé qu'il ne l'a que sur son fief.

Comme justice du marché, voyons ce que le Parlement lui attribue.

Par le premier article du prononcé, il ordonne que les plaids ordinaires de la justice du marché se tiendront au Prétoire de Feuillie; qu'à l'égard des plaids extraordinaires qui se tiendront en la chambre, ledit Bruhier y interviendra.

Par le second, que tous les cerquemanages pour des rangées d'héritages, & les autres causes réelles, seront intentées par clain, & portées audit auditoire de la Feuillie, conformément à la coutume, & que toutes les actions intentées pour dettes civiles qui s'intenteront par clain, seront pareillement portées audit auditoire; déclare ledit Bruhier non-recevable en ses conclusions, tendantes à ce qu'il soit fait défenses auxdits Echevins de connoître d'aucunes actions civiles, personnelles, autrement que par clain.

On a vu dans le quatrième article, le sieur Bruhier débouté à la fin du surplus de ses demandes & conclusions.

Le Parlement a jugé précisément que la justice du marché ne pouvoit faire d'autres actes de justice dans la ville de Cambrai, que les cerquemanages ou bornemens d'héritages, les clains & arrêts, intervenir aux jugemens des procès intentés sur clains, qu'il ne pouvoit exercer la police sur la ville; il a donc jugé que cet office ne donnoit point la justice sur la ville. Le Roi n'y a donc pas la haute-justice, ni comme seigneur du fief de la Feuillie, ni comme propriétaire de l'office de justice du marché.

Il a été jugé encore plus positivement par le même Parlement en 1759, que l'office de la justice ne donne point la seigneurie : voici à quelle occasion. (N°. 134.)

Dans presque toutes les villes de Flandre on trouve cet office établi : dans l'une il est uni à la mairie, dans l'autre à la prévôté. A Douai il est réuni à ce dernier office; les demoiselles de Melun sont propriétaires de la prévôté. M. de Béthune, leur tuteur honoraire, prétendoit prendre comme droits seigneuriaux ceux attachés à l'exercice de l'office de justice du marché, & qu'en vertu de cet office il avoit la seigneurie & la justice sur la ville de Douai. Les Echevins ayant pris fait & cause pour les personnes qui avoient donné lieu au procès, le 29 Mai 1759, intervint arrêt qui défend audit tuteur de qualifier les droits dont il s'agit de droits seigneuriaux, & de prendre au nom de leurs mineurs la qualité

de ſeigneur prévôt de Douai, ſauf à eux à prendre celle de prévôt héréditaire dudit Douai.

Voilà bien la queſtion jugée par ces deux arrêts privativement pour la ville de Cambrai, & ſpécialement pour l'office inféodé : les Echevins connoiſſent ces arrêts; comment ſont-ils aſſez oſés pour avancer que la ſeigneurie & la haute-juſtice ſur la ville de Cambrai, appartiennent au Roi à cauſe de ſon bailliage de la Feuillie, & de l'office de juſtice du marché ?

Mais, ajoutent-ils, le Roi étant la ſource de toute juſtice dans ſon Royaume, dès qu'il a une juſtice dans une ville, elle attire à lui la plénitude de la juſtice ſur toute la ville.

On conviendra avec les Echevins que le Roi eſt la ſource de toute juſtice dans ſon Royaume; mais du moment qu'il a remis à un ſeigneur le pouvoir de faire exercer cette même juſtice dans le domaine qui lui appartient, il ne reſte plus au Roi que la juſtice inhérente à ſa ſouveraineté, celle que les Parlemens & Cours ſupérieures exercent en ſon nom : le Roi peut avoir une juſtice appartenante à un fief dans une ville, ſans avoir pour cela la juſtice ſur la ville; le Roi ne relève point de ſes vaſſaux; auſſi ne relève-t-il pas le fief de la Feuillie de l'archevêché; mais la propriété de ce fief ne lui donne pas plus de droit quant au fief, que n'en auroit tout autre propriétaire; c'eſt une propriété étrangère à la ſouveraineté, qui n'ajoute rien aux droits du fief; c'eſt un principe généralement reconnu, & les Echevins ne trouveront aucun auteur domaniſte qui n'improuve leur ſyſtême.

Les Echevins ſe prétendent officiers du bailliage de la Feuillie, & en cette qualité juges royaux.

Les ſeuls officiers du bailliage de la Feuillie, quant au bailliage, ſont le bailli & les hommes de fief; le Parlement l'a décidé & reconnu par l'arrêt de 1742; ainſi les Echevins ne ſont pas officiers du bailliage de la Feuillie.

Quant aux plaids qu'ils vont tenir à l'auditoire de la Feuillie, à la ſemonce de la juſtice du marché, ce n'eſt pas comme juges de la Feuillie qu'ils y vont ſiéger; c'eſt comme juges exerçant la juſtice foncière, pardevant leſquels l'officier dit juſtice aſſigne les parties ſaiſies, pour être par eux prononcé ſur ce qui doit ſuivre de la ſaiſie. Ils vont comme juges d'emprunt à ce tribunal, qui n'a point d'autres officiers que ceux que lui déſigne la coutume de Cambrai, ceux qui exercent la juſtice ſeigneuriale; ils ne ſont donc point officiers ni de la Feuillie, ni royaux, pour aller ſiéger à ce prétoire.

Les Echevins prétendent encore que Cambrai étant réuni au domaine de la couronne, le Roi ne peut en aliéner ni la ſeigneurie, ni la juſtice.

1°. Les Lettres Patentes de 1766 ne peuvent être regardées comme une aliénation; c'eſt une réintégrande; le Roi s'eſt expliqué trop nettement pour s'y méprendre.

2°. Le Roi peut donner une ſeigneurie & une juſtice, ſans que ce ſoit une aliénation du domaine de ſa couronne.

3°. Pour que la propoſition des Echevins fût vraie, il faudroit que le domaine de Cambrai fût au Roi; le Roi n'y exerce aucun droit domanial comme ſeigneur; il n'y exerce que les droits appartenans à ſa ſouveraineté: de-là la propoſition des Echevins eſt fauſſe.

Le domaine utile de la ville a toujours appartenu aux Evêques & Archevêques, qui ont abandonné le produit d'une partie de leurs droits aux Prévôt & Echevins, pour les indemniſer des frais de l'adminiſtration de la juſtice & de la police.

L'Eſpagne qui a ſuſpendu l'exercice des droits honorifiques de l'Archevêque, lui a laiſſé la libre jouiſſance des droits utiles. Depuis *1677*, la France a laiſſé les choſes ſur le même pied où elle les a trouvées; ces droits ſont donc conſtamment reſtés à l'Archevêque; on produit pour le prouver:

1.° Un état certifié par le Receveur de l'Archevêché de Cambrai, qui conſtate que ces états paient annuellement à l'Archevêque 360 florins, pour octroi de lever aſſiſe ſur les vins & cervoiſes qui ſe vendent en détail dans la ville: que la ville elle-même paie des redevances pour les boucheries de la ville, pour les piliers de la Breteque, ou tribune élevée par la permiſſion d'un Vicaire général en 1364; pour la halle aux draps, pour la mairie de S. Gery, pour un pré, pour une maiſon, pour les nouvelles boucheries, pour les eaux des foſſés, pour une recette de warechaix, pour trente-ſept étaux de la boucherie, pour l'arrentement d'une échoppe, pour un warechaix, pour un autre warechaix de cinquante pieds, pour le quint denier des arrentemens pour rentes & droits dûs ſur le choque du change, pour le droit d'étalage des haillons qui s'étalent ſur le marché à la foire de S. Simon. (N.° *36*.)

3.° Quatorze baux des droits de Fouée Tonelieu, poids & balances, & afforages de vin, depuis *1669* juſqu'en 1765.

3.° Un cachereau ou ceuilleret renouvelé en 1578, contenant les rentes ſur les maiſons & héritages ſitués dans la ville, appartenantes à l'Archevêque. Le Prélat ne rapporte aucune preuve des perceptions de lods & ventes, centième denier, demi-centième, parceque ſes prédéceſſeurs ont abandonné ces droits aux Echevins, pour les frais d'adminiſtration de la juſtice & de la police, ainſi que le produit de ceux de meſurage & de portage.

L'Archevêque produit encore pour preuve la poſſeſſion de la bannalité de la ville de Cambrai, que les boulangers & habitans viennent de reconnoître par un acte par eux fait au grand bailliage, par lequel ils demandent la reconſtruction d'un moulin qui exiſtoit précédemment dans la ville, & que M. de Saint-Albin auroit dû faire rétablir après le curement de l'Eſcaut.

Les titres conſtitutifs de la Seigneurie & Haute-Juſtice ſur la ville, portent avec eux la conceſſion de tous les droits domaniaux; l'Archevêque vient d'en conſtater la jouiſſance juſqu'à ce jour. Il eſt donc certain que le Roi n'a jamais eu & ne peut avoir de domaine à Cambrai: d'ailleurs, il y en a une preuve inconteſtable; c'eſt que le Receveur de ſon domaine de Hainault, qui recevroit ſes droits dominaux ſur cette

ville, s'il y en avoit, n'en a jamais reçu aucun, & qu'on ne trouvera pas dans les comptes des Receveurs des Rois d'Espagne, déposés à la Chambre des Comptes de Lille, qu'ils aient reçu davantage.

Les Echevins ont prétendu dans les Mémoires qu'ils ont donné à l'Archevêque, que les droits seigneuriaux & domaniaux à Cambrai, ne pouvoient pas être regardés comme tels, qu'ils appartenoient à la commune : on leur a répondu péremptoirement; ils disent aujourd'hui que ces droits sont au Roi : on a prouvé que le Roi n'en avoit aucun; on va prouver qu'ils ne peuvent appartenir à la commune. Tous les droits seigneuriaux & domaniaux sont onéreux par leur nature : nul n'en peut exercer sans un titre formel; les Echevins n'en ont aucun; ils doivent les tenir du Souverain ou du Seigneur s'ils leur appartiennent; ils n'allèguent qu'une possession; elle a dû commencer par un titre, autrement elle seroit abusive : ceux des Evêques sont positifs : *Civitatem quæ Cameracum nuncupatur, cum justitia civitatis, districtibus, moneta, telonio, molendinis, aquis, aquarumve decursibus*, dit un de ces titres : *ipsam civitatem Cameracensem*, dit l'autre, *cum omni jure, regimine, & plenâ dispositione.* Ces titres accordent incontestablement aux Evêques les droits seigneuriaux & domaniaux : on ne voit pas que le corps de ville ait aucune part à cette concession; si les Echevins jouissent de quelques-uns de ces droits, ils ne les doivent qu'à la munificence de leurs Evêques; c'est une conséquence qui résulte naturellement des expressions de ces titres.

La propriété des droits domaniaux, l'exercice constant des droits de censives, sont des preuves incontestables de la Seigneurie : l'Archevêque prouve évidemment qu'il a toujours joui de ces droits sous l'Espagne & sous la France; donc il a toujours eu la Seigneurie.

On ne peut s'empêcher de faire ici une observation sur l'inconséquence des Prévôt & Echevins : comment concilieront-ils le langage qu'ils ont tenu au Parlement de Flandre en 1742, avec celui qu'ils tiennent aujourdhui? Le bailli de la Feuillie soutenoit que la Seigneurie & la Haute-Justice sur la ville de Cambrai appartenoit au Roi à cause de son fief de la Feuillie, & de l'office de justice; les Echevins soutenoient au contraire que l'une & l'autre avoient toujours appartenu aux Evêques & Archevêques, (on joint ici leurs Mémoires pour en convaincre) aujourd'hui ils avancent qu'elles appartiennent au Roi, parceque l'Archevêque les réclame : ainsi quand le Roi ou ses Officiers réclameront des droits qui lui appartiendront, ils diront qu'ils sont à l'Archevêque : quand l'Archevêque en réclamera qui lui appartiennent, ils seront au Roi, si on les en croit sur leur parole; que résulte-t-il de-là? qu'ils voudroient que la Seigneurie & la Justice ne fussent ni au Roi ni à l'Archevêque; qu'ils voudroient perpétuer une anarchie ennemie de l'ordre & de la règle, & contraire même au bien du service du Roi : quelle confiance peuvent mériter de tels Officiers municipaux? Cette anarchie ne peut pas subsister; tout demande qu'enfin chacun ait son état fixé, sa place, ses devoirs, ses fonctions déterminées; le bien public l'exige : il a seul porté l'Archevêque à faire de nouvelles demandes au Roi, qui prouvent clairement qu'il n'est occupé d'aucun intérêt personnel.

Premièrement la ſouveraineté ſuffit au Roi : il n'auroit d'intérêt à avoir la ſeigneurie temporelle de Cambrai, qu'autant que le domaine de cette ville lui appartiendroit ; il appartient à l'Archevêque ; on l'a prouvé : le Roi n'a donc nul intérêt à la Seigneurie ; il importe au contraire beaucoup à l'Archevêque de l'avoir, parceque ſans la Seigneurie & la Juſtice, il ne peut conſerver l'exercice des droits utiles dont il a la poſſeſſion. 2.° Ils prétendent que ſi Sa Majeſté accordoit à l'Archevêque la Seigneurie & la Juſtice, ſa ſouveraineté ſeroit compromiſe. Elle ne peut l'être dans aucun cas ; ſes droits ſon inviolables, diſtincts de ceux de la Seigneurie, qui ne peut, quelque choſe que faſſe un Seigneur particulier, y porter la moindre atteinte ; l'exercice même de chaque droit de la Seigneurie, porte avec lui la reconnoiſſance de la ſouveraineté, & y eſt ſoumis. S'agit-il de la juſtice ? l'appel aux Cours ſouveraines eſt un hommage à la Souveraineté : s'agit-il de la police ? celle qui eſt particulière à une ville eſt ſoumiſe à la police générale du royaume, par conſéquent à la Souveraineté ; c'eſt un phantôme que les Echevins préſentent ; la plus légère réflexion ſuffit pour le détruire : mais l'Archevêque va rendre compte de ſes demandes, pour mettre ſes conſeils dans le cas de juger s'il en eſt aucune qui puiſſe préjudicier aux droits du Roi.

Demandes de M. l'Archevêque.

Le Roi a fixé irrévocablement, par les Lettres Patentes de 1766, les droits dont il devoit jouir : par l'article premier, il eſt maintenu & confirmé dans la Seigneurie & Haute-Juſtice qui lui appartiennent ſur la ville de Cambrai. L'ambiguité de l'expreſſion *qui lui appartiennent*, a donné lieu aux Prévôt & Echevins de s'oppoſer à ce qu'il jouiſſe de la Seigneurie & Haute-Juſtice ſur la ville : c'eſt cette oppoſition qui n'a de fondement que la mauvaiſe volonté des Prévôt & Echevins, qui le force de demander à Sa Majeſté de vouloir bien s'expliquer plus poſitivement ſur cet article ; il ne demande que l'exécution de la choſe jugée. On lui a prêté malignement de prétendre à la Souveraineté, pour détourner les yeux du véritable point de la queſtion : il ne demande que de jouir de ce qui lui a été conſervé par les Lettres Patentes, de la Seigneurie & de la Haute-Juſtice ſur la ville ; & il croiroit manquer au reſpect, à la ſoumiſſion & à la reconnoiſſance dont il eſt pénétré pour ſon Souverain, & en particulier pour la perſonne du Roi, ſi en s'écartant des lettres de 1766, il oſoit faire des demandes auſſi ridicules que déplacées.

L'Archevêque a démontré, 1.° qu'il tenoit la plus grande partie de la ſeigneurie & de la haute-juſtice ſur la ville de Cambrai, des Rois de la ſeconde Race, & le ſurplus des Empereurs. 2.° Que le traité de 1595 ne l'avoit ſpolié que de l'exercice des droits honorifiques de l'une & de l'autre ; que la propriété lui en étoit toujours reſtée. Le Roi l'a ſi bien reconnu, que par arrêt de ſon Conſeil de 1602, il a maintenu & confirmé l'Official dans la qualité de Juge ordinaire de Cambrai & du Cambreſis, qualité dans laquelle le Parlement de Flandre a également

maintenu l'Official dans toutes les occaſions. 3.° Que le Roi n'avoit jamais eu la ſeigneurie temporelle, ni la juſtice ſur la Ville, à cauſe de ſon fief de la Feuillie & de l'office y réuni ; que c'étoit choſe jugée par arrêt du Parlement de Flandre, en 1742 : ſa demande eſt donc fondée.

En effet, ce que demande M. l'Archevêque n'excède pas les droits dont jouit M. le Prince de Croy à Condé, de ce dont l'Abbeſſe du Chapitre de Maubeuge jouit à Maubeuge, & eſt beaucoup au-deſſous de ce qui a été accordé à M. le Maréchal Prince de Soubiſe, pour le Comté de Saint-Pol, bien plus frontière que la ville de Cambrai, qui eſt en troiſième ligne & couverte de par-tout.

Il ſeroit d'ailleurs ſurprenant que le Roi, protecteur né des privilèges des Egliſes de ſon Royaume, ſe ſervît de ce titre pour les leur enlever. L'Archevêque de Reims, qui jouiſſoit anciennement de tous les droits régaliens dans la ville de Reims, jouit dans cette Ville des mêmes droits, dans leſquels l'Archevêque de Cambrai a été maintenu, & dont il demande à jouir. Cet Archevêque nomme ſes Juges, un Bailli qui exerce la grande & petite police dans la ville, au nom de l'Archevêque de Reims.

Oppoſera-t-on qu'il y a un Juge royal à Reims, qu'il n'y en a pas à Cambrai ? On répondra d'abord, qu'il n'y a de Juge royal dans aucune des villes de Flandre ; que c'eſt le privilège de la Province reconnu dans toutes les capitulations qui ont été données à toutes les Villes, & que la connoiſſance des cas royaux appartient directement au Parlement de Douai.

Mais il y auroit un Juge royal à Cambrai, que cela ne concluroit rien ; les Juges royaux n'ont été établis que pour connoître des cas dont le Souverain s'eſt réſervé la connoiſſance ; ils n'anéantiſſent pas les Juges locaux du territoire de la ſeigneurie dont la nomination appartient au Seigneur haut-juſticier. Les cas arrivés dans le territoire déſigné pour leur juriſdiction, appartiennent à leur tribunal, mais ne leur donnent pas toute juſtice ſur le territoire. Ce ſeroit donc aller contre tous les principes, que d'inférer de ce qu'il n'y a pas de Juge royal à Cambrai, qu'il eſt néceſſaire que la Juſtice ſur cette ville appartienne au Roi.

Elle deviendroit même onéreuſe au Roi ; il ſeroit tenu d'en payer les frais ; il n'y a point de domaine ; l'on ne pourroit ſpolier l'Archevêque de la juſtice, ſans lui rendre la portion qu'il a abandonnée de ſon domaine, pour l'exercice de la juſtice & de la police ; le Roi a donc au contraire, un intérêt à conſerver la juſtice à l'Archevêque.

Il demande, 2.° Qu'au lieu d'un Prévôt, de quatorze Echevins, de deux Conſeillers penſionnaires, dont le corps de ville eſt compoſé, il ne le ſoit à l'avenir que d'un Prévôt & de douze Echevins. La ſuppreſſion de deux Echevins procure à la ville une dépenſe de moins. L'Archevêque n'a à cela nul intérêt.

Tant que le Magiſtrat n'a été compoſé que de gens qui n'avoient aucune connoiſſance des loix, les Echevins prenoient conſeil d'un Avo-

cat que l'on payoit, pour donner son avis dans les procès : on a attaché des honoraires fixes & annuels à ce Conseil, qui est devenu Conseiller pensionnaire ; telle est l'origine de ces places, que les besoins de l'Etat ont fait ériger en office. Aujourd'hui le Magistrat n'est composé que de gradués, exerçant même la profession d'Avocat ; les Conseillers pensionnaires deviennent inutiles, & leurs honoraires diminueront d'autant les dépenses de la ville, qui excèdent les revenus.

3.° Par l'art. IV, le Roi a décidé par provision, qu'il nommeroit *la* moitié des Echevins, lorsqu'ils seroient renouvellés en totalité ou en partie. L'Archevêque demande sur cela une décision fixe & stable ; & comment forme-t-il cette demande ? conformément aux principes du Gouvernement.

Les Echevins de Cambrai réunissent deux titres ; celui de Juges & celui d'Officiers municipaux.

L'administration municipale doit être toute entière entre les mains du Roi. Pour peu qu'on fasse attention à la demande de M. l'Archevêque, on verra que bien loin de vouloir s'emparer d'aucune partie de l'administration, il desire qu'elle soit distinguée de la justice, afin qu'elle ne puisse jamais être confondue avec celle-ci ; & que si l'Archevêque concourt ainsi que les autres citoyens à la bonne administration de la ville, ce n'est que pour s'en instruire & recourir aux bontés du Roi & à sa justice, pour y maintenir l'ordre & l'économie. L'Archevêque demande donc la distinction des deux titres, & celle des fonctions des titulaires. Il demande que le Roi nomme les six officiers municipaux, qui seront, pour ne rien changer à la forme de l'administration de la justice, les assesseurs au consistoire des Prévôt & six autres Echevins, dont il demande la nomination comme ses Juges, & qui ne doivent être à leur tour que les assesseurs & les conseils des six autres Echevins, pour les affaires municipales.

Le Prévôt de la ville de Cambrai, même dans l'état présent des choses, n'a aucune part à l'administration municipale ; il n'est pas même le chef de la jurisdiction, quoiqu'il préside le corps. Ses fonctions se bornent à semoncer les Echevins de juger ; à exercer la police dans la ville ; à donner des conclusions en matière civile & criminelle ; à requérir comme partie publique dans toutes les occasions. Ce Prévôt ne peut donc être regardé, à tous égards, ni comme chef de l'administration municipale, ni comme celui de la justice.

L'Archevêque, dans sa demande, suit donc exactement ce qui s'accorde avec les principes les plus stricts du gouvernement, & il ne peut résulter de la concession de sa demande, qu'un ordre exact qui assurera tous les droits de la souveraineté sur l'administration municipale à laquelle il n'aura pas plus de part qu'un autre notable qui sera convoqué aux assemblées dont elle sera l'objet. C'est donc sans aucun fondement qu'on l'accuse de vouloir s'emparer de l'administration municipale, & de vouloir être un despote dans Cambrai.

4.° La nomination de tous les offices de Procureurs, Huissiers & Sergens de sa jurisdiction, en remboursant aux propriétaires desdits offices

les finances qui auront pu être payées au Roi. C'eſt encore un droit qu'il réclame ſans léſer perſonne, puiſqu'il achete ce droit en rembourſant les finances payées.

5.° D'aſſiſter à l'audition & reddition des comptes de la ville, qui continueront d'être arrêtés par le Commiſſaire départi, ou ſon Subdélégué.

Ces comptes étoient autrefois rendus devant l'Evêque & arrêtés par lui. Les Echevins en conviennent dans leur mémoire contre le Sr Bruhier. Cela ne doit plus être; l'Archevêque ne le demande pas. MM. de la Métropole de Cambrai y avoient chaque année ſix députés. Le Roi ne les a pas privés de cette prérogative dont ils jouiſſoient du temps du plein exercice de la ſeigneurie des Evêques. Pourquoi ſeroit-elle refuſée à l'Archevêque réintégré dans une partie de cet exercice? Cela ne procure qu'un ſurveillant & un contradicteur de plus. Le craint-on? c'eſt qu'apparemment on a lieu de le craindre.

6.° Il demande le rétabliſſement des aſſemblées des notables, ſuivant l'ancien uſage, & d'y aſſiſter comme ſeigneur, les délibérations qui y ſeront priſes ne devant être exécutées qu'après avoir été approuvées par l'Intendant.

7.° Il demande que ces mêmes aſſemblées ſoient compoſées de tous les corps de la ville, des Gentilshommes & autres; tout ce qui contribue au paiement des charges de la Ville a inconteſtablement droit de participer à ſon adminiſtration. Pourquoi ces aſſemblées juſqu'à préſent n'ont-elles été compoſées que des anciens Echevins, au choix de ceux qui l'étoient au moment de l'aſſemblée.

8°. Que toutes les réparations importantes, conſtructions, & autres que celles qui regardent le ſervice du Roi, & qui continueront d'être ordonnées par le Commiſſaire départi ſeul, ſoient arrêtées & délibérées dans une aſſemblée de notables. Que peut-on trouver dans cette demande de contraire au ſervice du Roi?

9°. Que les Echevins exécutent la tranſaction, dite *Appointement de Valerand de Luxembourg*, paſſée entre l'Evêque de Cambrai & eux, en 1354.

Les Echevins ont nié d'abord l'exiſtence de cette tranſaction; enfin ils l'ont trouvée & avouée. Ils diſent à préſent, qu'elle a été annullée par une charte de l'Empereur Charles IV, de 1360, dont on joint copie.

L'Archevêque de Cambrai répond, que cette charte n'eſt autre choſe que des lettres conſervatoriales obtenues furtivement. Que pour qu'elles euſſent caſſé & annullé l'Appointement de Valerand de Luxembourg, il faudroit qu'il y fût ſpécialement nommé, ce qui n'eſt pas; que les Echevins ont ſi peu cru juſqu'à préſent que cette charte eût caſſé & annullé cette tranſaction, que par l'article 6 du compromis paſſé entre le Bailli & la Ville en 1407, que l'on joint ici, il eſt dit, que s'il a été fait quelque choſe contre l'Appointement de Valerand de Luxembourg, il ſera réparé de bonne foi; que journellement ils exécutent ce même Appointement, en payant chaque année, à la recette de l'Archevêché, 16 florins 14 patards, pour le quint denier des arrentemens faits

avant

avant 1578, comme il eſt aiſé de le voir, 1°. par l'état ſigné du Receveur qu'on a produit ; 2°. par le cueilleret ou cachereau. Or, s'ils l'exécutent, pour ce qui eſt antérieur à 1578, ils doivent l'exécuter pour tout ce qui s'eſt paſſé depuis. M. l'Archevêque ne demande point les arrérages dûs ; il en fait pleine & entière remiſe ; il demande ſimplement qu'ils lui ſoient payés du premier Janvier dernier.

Quant à la faculté de mettre des poteaux à ſes armes, elle ne peut lui être refuſée ; c'eſt un droit généralement reconnu, & l'on ne voit en Flandre aucune Seigneurie où l'on ne trouve des poteaux aux armes du Seigneur.

Voilà les demandes que les Prévôts & Echevins prétendent devoir porter atteinte à la ſouveraineté, bouleverſer l'ordre dans Cambrai, changer l'état de la ville, & faire craindre des abus préjudiciables à l'autorité royale de la part des Archevêques de Cambrai. M. de Choiſeul croit ſes demandes fondées en titres, & toutes jugées par les Lettres-patentes de 1766. Elles forment celui qui eſt le plus précieux à ſon cœur ; elles ſeront un monument éternel de la bienveillance & de la juſtice du Roi, dont ſes ſucceſſeurs perpétueront la reconnoiſſance qui l'anime. Cet Archevêque prie ſon Conſeil de délibérer ſur tous ces objets.

Le Conseil ſouſſigné, qui a lu les Lettres-patentes accordées par le Roi à M. de Choiſeul, actuellement Archevêque de Cambrai, le 13 Septembre 1766, enregiſtrées au Parlement de Douai, le 10 Novembre ſuivant : le Mémoire des Prévôts & Echevins de Cambrai, dans lequel ils ſoutiennent, 1°. que Sa Majeſté n'a, par les Lettres-patentes, maintenu & confirmé les Archevêques de Cambrai que dans les droits qu'ils poſſédoient au moment de la conceſſion de ces Lettres.

2°. Que les Evêques & Archevêques de Cambrai n'ont jamais eu ni la ſeigneurie directe, ni la haute-juſtice ſur cette Ville, & qu'avant qu'elle appartînt au Roi d'Eſpagne, & enſuite au Roi, la ſeigneurie & la haute-juſtice avoient toujours appartenu immédiatement à l'Empereur.

3°. Que la ville de Cambrai a toujours été une commune, une cité Impériale, jouiſſant des privilèges, libertés & immunités appartenant aux communes d'Allemagne.

4°. Que la ſeigneurie de la Ville appartient au Roi, en vertu du traité de Nimègue.

5°. Enfin, que la haute-juſtice, dans la ville de Cambrai, appartient à Sa Majeſté, à cauſe de ſon bailliage de la Feuillie.

Le Mémoire de M. l'Archevêque de Cambrai, & les titres & pièces qui accompagnent ce Mémoire :

Est d'avis que des cinq propoſitions, qui compoſent le ſyſtême des Prévôt & Echevins de Cambrai, il n'y en a pas une ſeule qui ſoit vraie, & que leur défenſe n'eſt pas de bonne-foi.

La première propoſition dans laquelle ils ſoutiennent que les Lettres-patentes de 1766, ne maintiennent & confirment l'Archevêque de

Cambrai que dans les objets dont il étoit en possession, est évidemment fausse : il suffit de lire les Lettres-patentes pour s'en convaincre.

Le Roi déclare dans le préambule, que l'examen des titres du Prélat lui a fait connoître que la souveraineté qui appartient à Sa Majesté, bien loin d'anéantir les droits de Seigneurie temporelle qui ont toujours appartenu aux Archevêques, devoit au contraire rendre Sa Majesté protectrice de ces droits.

C'est en conséquence de cet examen que, par le premier article des Lettres patentes, Sa Majesté maintient & confirme l'Archevêque dans tous les droits de seigneurie & de justice qui lui appartiennent sur la ville de Cambrai.

Ces expressions ne sont pas équivoques : Sa Majesté prononce que les droits de seigneurie & de justice sur Cambrai appartiennent à l'Archevêque ; ainsi il est clair que ce n'est pas une nouvelle concession, mais un jugement & une confirmation des droits de seigneurie directe, qui ont toujours appartenu aux Archevêques, comme le préambule des Lettres-patentes le dit expressément ; c'est aussi par une suite de la même décision, que le Roi déclare l'Archevêque Duc de Cambrai & Comte de Cambresis.

Lorsque le Roi accorde à un Seigneur des droits de justice qu'il n'avoit pas, Sa Majesté se sert de ces termes : Nous avons, par ces présentes, créé & établi à perpétuité, &c. & non pas de ces expressions : Nous avons confirmé & maintenu.

La première proposition des Prévôt & Echevins de Cambrai est donc visiblement contraire à l'esprit & à la lettre des Lettres-patentes de 1766.

Quant à l'enregistrement des Lettres-Patentes au Parlement de Douai, où il est dit, *pour jouir à titre de concession sur ce dont ils n'étoient pas en due possession*, il est visible que cette condition n'a été insérée que parce que le Parlement n'avoit pas les titres de l'Archevêque sous les yeux. Le Roi, qui est le protecteur-né de l'Eglise, ne prescrit point contre elle ; & cette maxime n'est pas moins constante au Parlement de Douai, que dans le reste du Royaume.

La possession que le Roi a eue de la justice sur la ville de Cambrai, n'avoit donc donné aucune atteinte aux droits de propriété de cette justice, appartenante à l'Archevêque : c'est précisément ce que le Roi a jugé & reconnu par les Lettres-patentes ; ainsi, il est visible que Sa Majesté, en rétablissant l'Archevêque dans toutes les parties de la haute-justice sur la ville de Cambrai, n'a prononcé en sa faveur qu'une réintégrande, & non pas une nouvelle concession.

Les Prévôt & Echevins de Cambrai ne sont pas mieux fondés dans leur seconde proposition, qui consiste à soutenir que jamais les Evêques & Archevêques de Cambrai n'ont eu, ni la Seigneurie directe, ni la Haute-justice sur la ville de Cambrai, & qu'avant qu'elle appartînt au Roi d'Espagne, & ensuite au Roi, la Seigneurie directe & la Haute-justice avoient toujours appartenu immédiatement à l'Empereur.

Il seroit inutile de se livrer à un examen particulier de cette foule innombrable de titres produits par l'Archevêque actuel, pour prouver

que la Seigneurie directe & la Haute-justice sur la ville de Cambrai, lui appartiennent de toute ancienneté ; on se contentera de rappeller ici quelques-unes des chartes par lesquelles les Empereurs souverains de Cambrai, ont donné aux Evêques de Cambrai la directe & la haute-justice sur la Ville, ou reconnu qu'ils étoient propriétaires de l'une & de l'autre.

La première, de l'année 817, est une charte de l'Empereur Louis le Débonnaire, par laquelle il confirme les privilèges, immunités & franchises accordées à l'Eglise de Cambrai par Pépin & Charles son père ; & on voit par le texte, que ces privilèges & immunités étoient d'être exempts de toute jurisdiction des Ducs, Comtes & autres ayant autorité de juges : *Præcipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciariâ potestate in Ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones prædictæ Ecclesiæ. . . . . . ad causas audiendas aut freda exigenda, &c. penitùs exigere præsumat.*

Quelques lignes plus bas, cette charte dit encore : *Continebatur etiam in eodem præcepto domni & genitoris quod si quis Dux, Comes, Vicarius, seu quislibet ex judiciariâ potestate autoritatem domni genitoris nostri vel antecessorum regum inrumpere aut violare præsumpserit, solidos sexcentos culpabilis judicetur.*

On voit par-là que le Roi Pépin & les Empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire ne se sont pas contentés d'ériger les terres & domaines de l'Eglise de Cambrai en franc-alleu noble ; car un franc-alleu noble n'auroit eu qu'une justice soumise pour le ressort à celle des Ducs & Comtes qui exerçoient la justice Impériale dans les Provinces de l'Empire, sous le nom de *missi Dominici*, comme le remarque Mezeray & les autres historiens. Mais les Empereurs ont voulu que cette Eglise fût totalement exempte de l'inspection des Ducs & Comtes ; & par conséquent ils ont voulu que l'Eglise de Cambrai jouît de tous les privilèges de ces espèces de Principautés, qu'on appelle en Allemagne les fiefs immédiats de l'Empire. Il résulte clairement de tout cela, que l'Evêque de Cambrai avoit tout droit de haute, moyenne & basse-justice sur la ville de Cambrai.

La septième pièce produite par l'Archevêque, est une charte de Charles le Chauve, par laquelle il accorde à Etienne, lors Evêque de cette ville, tout droit de justice, celui de Tonlieu, qui est la faculté de lever des droits sur les denrées qui se vendent dans les marchés publics, & enfin le privilège de faire battre monnoie. *Scilicet legalis justitiæ disciplinam. . . . ac telonium. . . . atque monetæ officinam.*

Certainement le droit de faire battre monnoie dans une ville, qui est infiniment éminent, suppose toujours que celui auquel il est accordé, est tout au moins seigneur haut-justicier de la ville.

Ce droit est confirmé par une charte de l'Empereur Othon, de 941, qui est la huitième pièce produite.

Mais le jugement de l'Empereur Lothaire, de 1135, qui est la dix-septième pièce produite, ne laisse aucun doute sur le droit de Haute-Justice qui appartient à l'Archevêque sur la ville de Cambrai.

On voit par la lecture de ce jugement, qu'avant cette époque les Evêques avoient établi un Prévôt à Cambrai pour y rendre la justice.

Que Gauthier, qui exerçoit pour lors cet office, prétendoit le conserver malgré l'Evêque Liéthard, sous prétexte que le prédécesseur de ce Prélat avoit vendu l'office à son père pour le tenir en fief.

Et enfin, que l'Evêque Liéthard ayant nié le fait, l'Empereur priva Gauthier de l'office de Prévôt, & ordonna que la même chose seroit observée pour tous les offices qui n'auroient pas été inféodés. Ce jugement, rendu depuis plus de 600 ans par le Souverain de Cambrai, prouve donc que les Evêques de Cambrai avoient dès-lors tous droits de Haute-Justice sur la Ville, puisqu'ils avoient le droit d'instituer & destituer les officiers de justice, & même d'inféoder les offices.

Long-temps avant cette époque, l'Empereur Henri, dit le Saint, avoit, par une charte de 1007 *, donné à l'Eglise de Cambrai le Comté de Cambresis, vacant par le décès d'Arnoult, dernier Comte, mort sans postérité.

* Quinzième pièce produite.

M. de Wernimenn, Procureur Général du Parlement de Douai, a cherché à persuader que cette donation étoit fausse; mais les titres qui suivent, & la possession constante des Evêques, prouvent démonstrativement que ses soupçons sont très-mal fondés.

En effet, l'Empereur Conrard confirma, par une charte de 1145 *, tous les privilèges accordés à l'Eglise de Cambrai par Pépin, Charles, Louis le Débonnaire, Arnoult & Othon, avec défenses à tous Ducs, Comtes & autres juges quelconques de l'y troubler.

* Dix-neuvième pièce produite.

L'année suivante le même Empereur confirma de nouveau les mêmes privilèges sur la supplique de Nicolas, qui étoit alors Evêque de Cambrai, & assigna à perpétuité à son Eglise la seigneurie & la justice de Cambrai, le Comté de Cambresis, &c. *Autoritatis igitur nostræ præcepto, jura & honorem Cameracensis Ecclesiæ roborantes, subsignatas possessiones, præfatæ sedi Cameracensi ad honorem & utilitatem præfati Episcopi & successorum suorum irrefragabiliter assignavimus: civitatem scilicet quæ Cameracum nuncupatur, cum justitiis, districtibus, monetâ.... comitatum totius terræ Cameracensis, Castellaniam quoque, &c.*

En 1153 **, l'Empereur Fréderic confirma à l'Eglise de Cambrai les mêmes privilèges & possessions, & dans les mêmes termes.

** Vingt-unième pièce produite.

Il est donc démontré que c'est faute d'instruction que M. de Wernimenn a voulu jetter des soupçons sur la réalité de la donation du Comté de Cambresis faite à l'Eglise de Cambrai par l'Empereur Henri en 1007, puisque tous les titres subséquens confirment à cette Eglise la propriété du Comté de Cambresis.

Les Prévôt & Echevins de Cambrai argumentent d'une commission donnée au commencement du quatorzième siècle par l'Empereur Henri au Comte de Namur, pour administrer le temporel de l'Evêché.

Mais le motif de cette commission étoit, que l'Evêque Pierre n'avoit pas pris l'investiture de l'Empereur : aussi fut-elle bientôt révoquée. L'Empereur informa le Pape de cette révocation par une lettre de 1310 ***, & les Comte de Namur renonça, par un acte formel de

*** Vingt-sixième pièce produite.

1317*, à tout ce qu'il pouvoit prétendre ſur le Comté de Cambreſis en vertu de cette commiſſion.

* Vingt-huitième pièce produite.

Les Empereurs n'ont dépouillé les Evêques de Cambrai d'aucune de leurs poſſeſſions; on voit, au contraire, que l'Empereur Maximilien a érigé la ville de Cambrai en Duché par des Lettres Patentes du 28 Juin 1510, ** pendant l'Epiſcopat de Jacques de Croy.

** Voyez les preuves à la ſuite de l'hiſtoire de Cambrai, p. 71.

Les Prévôt & Echevins de Cambrai objectent que l'Empereur leur a adreſſé des Lettres de grâce, de rappel de ban, &c. d'où ils concluent que la haute-juſtice ſur la ville n'appartient point à l'Archevêque.

Ces Lettres leur ont été adreſſées en qualité de juges, parceque c'étoit à eux à les enthériner après la vérification qui eſt néceſſaire en pareil cas; mais il n'en eſt pas moins vrai que les Prévôt & Echevins étoient les officiers de la juſtice de l'Evêque de Cambrai.

Ils objectent en ſecond lieu, que les Empereurs leur ont adreſſé des lettres, dans leſquelles ils les ont appellés *leurs bien amés* : mais ſi le Roi écrit aux Echevins de Condé, Sa Majeſté ſe ſert des mêmes termes, quoique le Prince de Croy ſoit ſeigneur de la ville de Condé.

Les Prévôt & Echevins de Cambrai font une troiſième objection, qui conſiſte à dire qu'il y a eu des traités faits entre nos Rois, ou les Empereurs & les habitans de Cambrai, dans leſquels il n'a pas même été queſtion des Evêques de cette ville. L'Archevêque a prouvé la fauſſeté de cette allégation par les pièces 38 & ſuivantes, juſques & compris la 48e. de ſa production.

Mais ce qui trancheroit toute difficulté, s'il pouvoit en reſter quelques-unes pour les droits de ſeigneurie directe & de haute-juſtice, qui ont appartenu de toute ancienneté aux Evêques & Archevêques de Cambrai ſur la ville de Cambrai, c'eſt la loi Godefroy & la coutume de Cambrai.

L'Evêque Godefroy fit la loi qui porte ſon nom en l'année 1227; elle contient des règlemens généraux pour l'adminiſtration de la juſtice, & pour la manutention de la police dans la ville de Cambrai & dans le Cambreſis.

Cette loi porte entr'autres choſes, article premier, que deux Prévôts & quatorze Echevins ſeront établis de par l'Evêque dans la cité de Cambrai, pour en exercer les fonctions pendant l'eſpace d'une année, ſi l'Evêque le veut. Cette loi a été obſervée ſans aucune interruption dans le Cambreſis juſqu'à la promulgation de la coutume de Cambrai.

Or il eſt bien ſingulier que les Prévôt & Echevins de Cambrai prétendent que les Evêques de Cambrai n'avoient ni la ſeigneurie directe, ni la Haute-Juſtice ſur la ville de Cambrai, tandis que la loi Godefroy, ſi long-temps obſervée, prouve que l'Evêque étoit le légiſlateur du pays, & qu'entr'autres droits il avoit celui d'inſtituer les Prévôt & Echevins de Cambrai, & de les deſtituer *ad nutum*.

La coutume de Cambrai, rédigée, décrétée & promulguée de l'autorité de Louis de Berlaymont, Evêque de Cambrai, le 28 Avril 1574, eſt encore plus déciſive.

On voit par le Procès-verbal de rédaction de cette coutume, qu'elle

s'eſt faite du conſentement des trois états aſſemblés à cet effet; que Louis de Berlaymont y fait la fonction de Prince & de légiſlateur du pays; qu'il ordonne que cette coutume ſera déſormais la loi municipale du Cambreſis. Effectivement, elle y eſt encore pleinement obſervée aujourd'hui.

Il eſt difficile de concevoir comment les Prévôt & Echevins oſent aujourd'hui conteſter à leur Archevêque des droits qui ont été reconnus ſi authentiquement dans une aſſemblée des états, composée des trois ordres, du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état du Cambreſis.

Les Prévôt & Echevins & Magiſtrats de Cambrai qui étoient en place en 1595, ont reconnu alors bien formellement les droits de leur Archevêque, que les Prévôt & Echevins d'aujourd'hui oſent conteſter.

Philippe II, Roi d'Eſpagne, avoit été appellé comme protecteur de l'Egliſe de Cambrai, pour retirer Cambrai des mains de l'uſurpateur Balagny.

Après que ſon armée eut pris la ville & la citadelle, les Prévôt & Echevins & Magiſtrats aſſemblés en l'Hôtel-de-Ville, commirent la félonie d'arrêter, par une délibération du 16 Octobre 1595, que le Conſeiller-Penſionnaire ſeroit député au Comte de Fuentes, Général de l'armée Eſpagnole, pour faire ſupplier le Roi d'Eſpagne de retenir à lui & à ſes ſucceſſeurs l'inſtitution & deſtitution du Magiſtrat, & la ſouveraineté & ſeigneurie temporelle de la Ville, Cité & Duché de Cambrai, & de toutes ſes dépendances, bien entendu (eſt-il dit dans cette délibération) qu'en conformité de la bonne volonté de Sadite Majeſté déclarée à la réduction de cette Ville, elle doive demeurer en ſes anciennes coutumes, & aux mêmes droits *de ſubjection* envers Sadite Majeſté qu'elle étoit par ci-devant à l'endroit des révérendiſſimes Evêques & Archevêques, *comme* ſeigneurs temporels d'icelle.

Il falloit que les droits de ſeigneurie temporelle des Archevêques ſur la ville de Cambrai fuſſent bien inconteſtables, puiſque les Prévôt & Echevins les reconnoiſſoient ſi nettement dans l'inſtant même qu'ils les violent de la manière la plus honteuſe.

Cette délibération, qui ſera un monument éternel de la perfidie des Prévôt & Echevins de ce temps-là, ne peut pas être ignorée des Prévôt & Echevins d'aujourd'hui, puiſqu'ils ſont dépoſitaires des archives de la Ville. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que l'on a dit en commençant, que leur défenſe n'eſt pas de bonne foi.

On eſtime que la troiſième propoſition, dans laquelle les Prévôt & Echevins de Cambrai ſoutiennent que Cambrai a toujours été une ville Impériale, jouiſſant des privilèges, franchiſes & libertés des communes d'Allemagne, n'eſt pas mieux fondée que la précédente.

Il n'eſt pas douteux que Cambrai a toujours été une ville Impériale juſqu'à l'invaſion du Roi d'Eſpagne, puiſqu'elle étoit ſous la domination de l'Empereur.

Mais elle a toujours eu un ſeigneur particulier, qui étoit ſon Evêque ou ſon Archevêque, comme on l'a prouvé en diſcutant la ſeconde propoſition; & cela ſeul ſuffiroit pour exclure toute idée de commune,

puisque les communes d'Allemagne ne reconnoissent aucun seigneur. Elles ont une administration libre, sous la protection de l'Empereur & de l'Empire : elles ont une justice à elles, dont elles instituent ou destituent les officiers.

Il est vrai que les habitans de Cambrai ont tenté plusieurs fois de s'ériger en commune ; mais leurs tentatives ont toujours été réprimées par les Empereurs, ou par la diète impériale.

L'archevêque rapporte un jugement de la diète * de 1182, par lequel l'Empereur Frédéric proscrivant la prétention des habitans de Cambrai, décide que la Ville & la Justice appartiennent à l'Evêque, & qu'il veut que ce Prélat & ses successeurs puissent établir librement & en paix le Prévôt & les Echevins.

*Cinquante-unième pièce produite.

Quelque temps après ce jugement, les habitans de Cambrai surprirent à la religion de l'Empereur Frédéric un rescrit qui les érigeoit en commune, & leur attribuoit une espèce de jurisdiction, sous le nom de *Paix*.

Mais par un jugement de 1206, l'Empereur Othon réprima la nouvelle entreprise des habitans : *Ipsamque* (dit ce jugement) *civitatem Cameracensem, cum omni jure, regimine & plenariâ dispositione tam ipsò Episcopo quàm Successoribus suis concedimus, nullâ jurisdictione præfatis civibus nomine communiæ vel consuetudinum quas pacem nominant, reservatâ. Statuimus igitur ut præter alia jura sibi competentia, memorato Episcopo, suisque successoribus, in præfatâ civitate Cameracensi libere pro suâ voluntate Præpositos suos instituere liceat & Scabinos discretos.*

A la mort de chaque Evêque de Cambrai, les habitans de cette Ville renouveloient leur entreprise, & surprenoient quelque nouveau rescrit de l'Empereur sur un faux exposé.

L'Evêque Godefroy se trouva forcé, à son avénement, de les traduire à la Diète de l'Empire, & il y obtint un jugement contradictoire contre eux, par lequel leurs prétendus privilèges furent abolis, & l'Evêque rétabli dans tous ses droits.

Ce jugement ajoute que les habitans de Cambrai seront tenus de rendre à leur Evêque tous les privilèges qu'ils auroient obtenus par écrit ; que ceux qui ne seroient pas rendus, seroient regardés comme nuls ; & enfin que la cloche, appellée *Béfroy*, & la commune, appellée *Paix*, seroient détruites & anéanties. *Hoc adjuncto quod dicti cives omnia sua privilegia sive scripta reddere teneantur dicto Episcopo ; & si qua forte alia scripta quæ non sint reddita seu per negligentiam, seu per oblivionem inveniantur, ea penitùs cassa & inania reputari per nostrorum sententiam principum adjudicavimus ; sententialiter etiam diffiniendo quod campana sive campanæ & campanillæ quod* Beffroy *dicitur, & communia quam Pacem nominant (vel quocumque alio nomine pallietur) in eâdem civitate tollatur & destruatur omninò, nullâ jurisdictione prædictis civibus penitùs reservatâ, sicut in aliis privilegiis ejusdem Episcopi pleniùs & apertiùs dignoscitur, contineri.*

Ce jugement a eu sa pleine & entière exécution : le Béfroy a été

détruit : les refcrits que les habitans de Cambrai avoient furpris ont été remis à l'Evêque Godefroy, qui, après les avoir rayés, les a remis aux archives de l'Evêché, où ils font encore. C'eft ce même Godefroy qui, ufant de fes droits dans lefquels il étoit pleinement rétabli par la Diète de l'Empire, a fait la loi qui porte fon nom, & créé des Prévôt & Echevins, deftituables *ad nutum*.

L'autorité de la chofe jugée tant de fois, fembloit devoir mettre un frein à l'audace des habitans de Cambrai. Cependant on voit qu'en 1312 ils fe révoltèrent contre l'Evêque leur Seigneur, troublèrent les affifes qu'ils tenoient dans la Ville, maffacrèrent fon official, & s'emparèrent de Cambrai & du Château de Selle.

Cette fédition fut terminée par une fentence arbitrale de Ferrie de Pecquigny *, qui maintint l'Evêque dans tous fes droits, ordonna que les habitans, pour l'expiation de leur crime, feroient tenus de fonder une Chapelle à perpétuité, & d'entretenir les Chapelains ; de payer chacun une fomme pour la garde du Château de *Selle*. Cette fentence ordonne que les bannières que les habitans avoient fait faire feront apportées à Ferrie de Pecquigny, pour en faire à fa volonté, & qu'il n'y aura qu'une feule bannière, qui fera celle de l'Evêque, &c.

* Cinquante-fixième pièce produite.

Depuis cette fentence arbitrale, on ne voit aucune entreprife de la part des habitans de Cambrai, jufqu'au traité qu'ils firent, en 1595, avec le Comte de Fuentes, général de l'armée *Efpagnole*; traité par lequel ils eurent la lâcheté d'inviter le Roi d'Efpagne à retenir la fouveraineté de Cambrai, & l'inftitution & deftitution des Officiers de juftice ; c'eft-à-dire, d'exciter Sa Majefté Catholique à violer les droits les plus facrés, & à ufurper ce qui n'étoit pas en leur pouvoir de lui céder.

On voit par les titres qu'on vient d'analyfer, que jamais la ville de Cambrai n'a été ce qu'on appelle une commune. Cette Ville étoit un Fief immédiat de l'Empire, appartenant à l'Evêque, qui étoit obligé, à fon avénement, de prendre l'inveftiture de l'Empereur, comme tous les autres fucceffeurs aux Fiefs immédiats : auffi, eft-il certain que cette Ville n'a aucune féance à la Diète de l'Empire. Les Prévôt & Echevins ne peuvent l'ignorer ; ainfi leur défenfe n'eft pas de bonne foi.

Avant que d'examiner la quatrième propofition des Prévôt & Echevins de Cambrai, on croit devoir s'expliquer fur la cinquième, dans laquelle ils foutiennent que le Roi a la Seigneurie & la Haute-Juftice fur la ville de Cambrai, à caufe de fon Fief de la Feuillie. On eftime que cette cinquième propofition eft abfolument fauffe ; c'eft même chofe jugée par un Arrêt folemnel du Parlement de Douai, rendu en 1742, comme on l'expliquera dans la fuite.

Les pièces qu'on a analyfées en difcutant la feconde propofition des Prévôt & Echevins de Cambrai, ne font point des titres frivoles. Ces pièces prouvent invinciblement que l'Archevêque eft Haut-Jufticier de la ville de Cambrai : & on va voir que l'efpèce de Juftice attachée au Fief de la Feuillie, que le Roi poffède à Cambrai, n'eft point une jurifdiction

riſdiction proprement dite, mais un droit de faire exécuter les jugemens des Officiers de la Juſtice de l'Archevêque, lorſque ces jugemens ont été provoqués par voie de clain ou de ſaiſie.

Il eſt bon d'obſerver que dans la Flandre, l'Artois, le Hainault & le Cambreſis, tous les Seigneurs de Fiefs ayant haute, moyenne & baſſe-juſtice, ont deux juriſdictions différentes, un Bailliage & une Mairie.

Le Bailliage ne connoît que des matières féodales; les Juges de ce tribunal ſont les hommes des Fiefs mouvans du Fief principal. Le Bailli n'eſt pas Juge; il ne fait que *ſémondre*, c'eſt-à-dire, inviter les hommes de Fiefs à juger, & il prononce, *les hommes de Fiefs ont dit, &c.*

La Mairie, qui eſt compoſée d'un Mayeur & de pluſieurs Echevins, connoît des faits de police & de toutes les cauſes entre les habitans.

Si un Fief s'étend ſur pluſieurs Villages, chacun d'eux a ſa Mairie, ſon Mayeur & ſes Echevins : c'eſt ce qu'on appelle dans le pays *la Loi*. Ce ſont ceux qui reçoivent la déshéritance & déſaiſine, & l'adhéritance, qui ſont des formalités néceſſaires pour tranſmettre la propriété des immeubles aux acquéreurs, & pour imprimer l'hypothèque ſur les biens du débiteur, au profit du créancier : c'eſt devant les Mayeur & Echevins qu'on remplit tout ce qu'on appelle devoirs *de Loi*. Les Prévôt & Echevins de Cambrai remarquent donc fort inutilement que dans quelques actes ils ſont qualifiés *la Loi* : c'eſt un avantage qui leur eſt commun avec les plus petites communautés du Cambreſis.

Il faut encore obſerver que l'appel des Mairies inférieures ſe porte à la Mairie principale qui a le droit de reſſort.

On voit par les pièces produites que les Evêques & Archevêques de Cambrai, qui ont la Haute-Juſtice, tant ſur la ville de Cambrai que ſur le Comté de Cambreſis, ont eu de tout temps, comme les autres Seigneurs, deux juriſdictions, un Bailliage du Comté de Cambreſis, où reſſortiſſent les appels des jugemens de tous les Bailliages particuliers du Cambreſis, & une Mairie principale ou une Juſtice Echevinale : c'eſt la juriſdiction qu'exercent les Prévôt & Echevins, à laquelle ſont portées toutes les appellations des Mairies particulières du Cambreſis.

Il eſt prouvé d'ailleurs par la loi Godefroi & par la coutume de Cambrai, qui ſont des titres publics, que les Evêques de Cambrai ont eu dans leur ville la puiſſance légiſlative, qui eſt bien ſupérieure à la haute-juſtice. Or le fief de la Feuillie exiſtoit alors, & même long-temps auparavant, & le propriétaire de ce fief étoit bien éloigné de prétendre à la haute-juſtice ſur Cambrai au préjudice de l'Evêque.

L'érection de ce fief eſt ſi ancienne, qu'on n'en connoît pas l'origine; il appartenoit d'abord à de ſimples particuliers; il a paſſé enſuite à Guillaume, Comte de Hainault. Il n'a point de mairie dans la ville de Cambrai, & la ſeigneurie directe ne s'étend que ſur treize ou quatorze maiſons, qui forment un des angles de la principale place de la ville.

Ce fief a été conſtamment dans la mouvance des Evêques & Archevêques de Cambrai, juſqu'à l'invaſion du Roi d'Eſpagne, comme on le voit par les actes de reliefs faits & les aveux fournis en 1429, 1432, 1441, 1460, 1483, 1501 & 1510, par Jean de Luxembourg, Jeanne,

Comte de Hainault, Philippe, Duc de Bourgogne, Maximilien, Duc d'Autriche, Philippe, Archiduc d'Autriche, & Philippe II, Roi d'Espagne, Comte de Haynault.

Le fief de la Feuillie n'a donc cessé d'être dans la mouvance de l'Archevêque, que par la conquête de Cambrai, parceque le Roi ne peut être le vassal de son sujet.

Il paroît que vers l'onzième ou douzième siècle, les Evêques de Cambrai inféodèrent un office, dont le titre est *la justice du marché*, & qu'ils unirent cet office au fief de la Feuillie.

Le titulaire de cet office n'est point, à proprement parler, un juge, puisqu'il n'a aucune jurisdiction; il n'est que le serviteur des Echevins & l'exécuteur de leurs jugemens; son office a beaucoup d'analogie avec ce qu'on appelle en Normandie, sergenterie féodale, & dont Basnage parle sur l'article 112 de la coutume de cette province.

L'aveu & dénombrement du fief de la Feuillie & de l'office inféodé, & réuni à ce fief fourni à l'Archevêque de Cambrai par le Comte de Haynault en 1510, fait voir en quoi consistent les fonctions de cet office.

Par le second article de cet aveu, le Comte de Haynault déclare « que » c'est à sa maison que doivent être conduits & gardés tous prisonniers » pour quelque cause que ce soit; & que c'est à lui à faire tous les arrêts » sur citoyens & forains, pour être demenés par loi au jugement d'Eche- » vins, pardevant ladite justice, sauf les criminels qui se doivent exécuter » par le Prévôt.

» Il déclare par le troisième article, que l'Evêque nomme quatorze » Echevins pour être prêts à tous clains & arrêts.

» Par le quatrième, qu'il prête serment devant les Echevins, à cause » de son office de justice, de faire & accomplir les jugemens des « Echevins.

» Par le cinquième, qu'il ne peut faire arrêt sur corps de citoyens, » qu'en présence d'Echevins.

» Enfin, on voit par d'autres articles de l'aveu & dénombrement, » que c'est à cet officier à constituer gardiens sur les clains ou choses » saisies ».

Telles sont effectivement les fonctions attachées à cet office par la loi Godefroy, articles 15 & 17, & coutume de Cambrai, titre 25: saisir, arrêter, mettre gardiens, donner assignations aux parties saisies pour comparoître devant les Echevins; toutes ces fonctions ne sont pas celles d'un juge, ce sont celles d'un officier subalterne qui provoque les sentences de la justice, & qui ensuite les exécute conformément à son serment. Il dénonce les clains & saisies, mais il ne peut les juger; en un mot, c'est un instrument dont la justice se sert pour forcer les parties condamnées à obéir & à payer; mais ce n'est pas un juge. C'est ce qui a été jugé en termes formels, par un arrêt contradictoire du Parlement de Douai, dont il faut expliquer l'espèce en quatre mots.

Le sieur Bruhier de la Neuville ayant acquis du Roi l'office de bailli de la Feuillie & de *Justice du marché*, moyennant une somme de 3000 l.

prétendit qu'il devoit être le premier officier de la justice de Cambrai, ouvrir les plaids, présider à la Chambre Echevinale, nommer les tuteurs & curateurs, avoir la préséance sur le Prévôt; enfin il s'arrogeoit toutes les prérogatives de premier Juge.

Les Prévôt & Echevins de Cambrai s'opposèrent aux prétentions du sieur de la Neuville : ils se défendirent en faisant voir, 1.° que cet officier n'avoit de jurisdiction, proprement dite, qu'en qualité de bailli de la Feuillie, & qu'elle se bornoit à un territoire infiniment étroit; 2.° Que le sieur de Neuville, en qualité de justicier du marché, n'étoit qu'un exécuteur des jugemens des Echevins.

C'est donc avec raison qu'on a dit que leur défense contre l'Archevêque de Cambrai n'est pas de bonne foi, puisqu'ils disent aujourd'hui tout le contraire de ce qu'ils disoient alors dans leur Mémoire imprimé.

Cependant leurs moyens de défenses furent adoptés par l'arrêt du Parlement de Douai du 30 Juillet 1742, parcequ'ils étoient fondés sur le vrai.

C'est donc chose jugée, que Sa Majesté n'a point, en qualité de Seigneur du fief de la Feuillie, la Haute-Justice sur la ville de Cambrai. La Haute-Justice de ce fief, ne s'étend que sur environ quatorze maisons.

Sur la quatrième proposition des Prévôt & Echevins de Cambrai, dans laquelle ils soutiennent que la seigneurie temporelle sur la ville de Cambrai appartient au Roi en vertu du traité de Nimègue, on estime que leur assertion n'est nullement exacte.

Ce n'est pas la seigneurie directe & la Haute-Justice sur Cambrai qui appartiennent au Roi, c'est la souveraineté; elle n'appartient pas moins à Sa Majesté qu'elle appartenoit autrefois à l'Empereur; & on peut dire avec vérité que le feu Roi a succédé immédiatement à l'Empereur dans la souveraineté sur la ville de Cambrai & sur le Cambresis.

Il est bien vrai que la Couronne d'Espagne a possédé pendant quelque temps cette petite province; mais pouvoit-elle se regarder comme propriétaire? Philippe II, Roi d'Espagne, avoit été supplié, en qualité de Protecteur de l'Eglise de Cambrai, de venir à son secours pour chasser le sieur de Balagny qui s'étoit emparé de la ville de Cambrai. Ce Monarque envoie une armée commandée par le Comte de Fuentes, de laquelle l'Archevêque soudoya une partie. Ce Général prend la ville & la citadelle, & le Roi d'Espagne son Maître garde le tout.

Ce n'est donc pas par droit de conquête que la Couronne d'Espagne a possédé la ville de Cambrai & le Cambresis; c'est par une usurpation contre laquelle l'Empereur & les Princes de l'Empire ont réclamé, & qui ne fera jamais d'honneur à la mémoire de Philippe II.

Dira-t-on que les habitans de Cambrai se sont donnés eux-mêmes au Roi d'Espagne, & l'ont invité à retenir la souveraineté & l'institution & destitution des officiers de justice?

Mais ce titre seroit encore plus vicieux que l'usurpation en elle-même. Les habitans de Cambrai ne pouvoient transmettre à la Couronne d'Espagne plus de droits qu'ils n'en avoient eux-mêmes; & comme ils

étoient ſous la ſeigneurie directe de leur Archevêque & ſes juſticiables ; ils n'étoient certainement pas les maîtres de céder au Roi d'Eſpagne la Haute-Juſtice, qui étoit le bien de leur Seigneur & le patrimoine de l'Egliſe.

Il eſt donc ſenſible que le Roi d'Eſpagne n'a eu d'autre titre pour poſſéder le Cambreſis, & les droits appartenans à l'Archevêque de Cambrai, que l'uſurpation & la violence.

Auſſi voit-on que les Papes & les Princes d'Allemagne ſe ſont réunis pour appuyer la juſte réclamation des Archevêques de Cambrai.

Le recueil imprimé, intitulé : *Legatus Eccleſiaſticus, pro Eccleſiâ Cameracenſi*, eſt plein de lettres écrites à ce ſujet au Roi d'Eſpagne, à l'Archiduc Albert & à l'Archiducheſſe Marguerite, par les Papes, par les Empereurs Rodolphe & Matthias, & par les Electeurs de l'Empire.

Les inſtances de tous ces Princes ont déterminé la Cour de Madrid à tenir pluſieurs Juntes pour délibérer ſur la juſtice qu'elle devoit à l'Egliſe de Cambrai ; mais l'affaire étoit encore indéciſe lorſque le feu Roi conquit la ville de Cambrai & le Cambreſis.

De tous ces faits, on croit pouvoir conclure, 1°. que la détention de Cambrai par le Roi d'Eſpagne n'étoit autre choſe que le violement d'un dépôt.

2°. Que ce n'eſt pas la ceſſion faite par ce Monarque au feu Roi par le Traité de Nimègue qui a rendu Sa Majeſté ſouveraine de Cambrai & du Cambreſis. Louis XIV en eſt devenu le ſouverain, & par le droit de conquête, & par l'acceſſion de l'Empereur au Traité de Nimègue ; parceque juſqu'à cette époque l'Empereur a dû être regardé comme le ſeul & véritable propriétaire de droit de cette ſouveraineté.

Mais que ce ſoit le droit de conquête, ou l'acceſſion faite par l'Empereur, qui ait rendu nos Rois propriétaires de la ſouveraineté ſur la ville de Cambrai & le Cambreſis, on eſtime que ſous l'un & l'autre point de vue, il eſt de la juſtice de Sa Majeſté de ne point dépouiller l'Egliſe de Cambrai de ſes droits de ſeigneurie directe & de Haute-Juſtice ſur la ville de Cambrai.

Si la ſouveraineté ſur Cambrai appartient au Roi par droit de conquête, un Conquérant s'empare des biens des Princes avec leſquels il eſt en guerre ; mais il ne s'approprie point les biens particuliers de leurs ſujets : nos Rois ne ſe ſont jamais permis cette violence. Or ce n'étoit pas à l'Egliſe de Cambrai que le feu Roi faiſoit la guerre ; c'étoit à l'Empereur, au Roi d'Eſpagne, &c.

Si la ſouveraineté de Cambrai & du Cambreſis appartient au Roi en vertu de la ceſſion de l'Empereur, réſultant de ce que Sa Majeſté Impériale a accédé au Traité de Nimègue, en ce cas le Roi doit en jouir comme en jouiſſoit l'Empereur. Or on a prouvé que dans le temps que Cambrai étoit ſous la domination de l'Empereur, l'Archevêque étoit ſeigneur territorial & haut-juſticier de la ville de Cambrai.

On ne pourroit faire un titre au Roi de la poſſeſſion du Roi d'Eſpagne, parcequ'indépendamment de la violence de cette poſſeſſion, la preſcription n'a pu s'acquérir contre l'Archevêque de Cambrai par trois raiſons.

La première eſt que l'Archevêque de Cambrai n'a pas ceſſé un moment de faire des actes de propriétaire de la Haute-Juſtice ſur la ville de Cambrai.

En effet, les frais de l'adminiſtration de la Juſtice qu'ils prenoient ſur le domaine féodal de l'Egliſe de Cambrai, avant l'invaſion du Roi d'Eſpagne, ont continué de ſe prendre ſur ce même domaine depuis cette invaſion, & ils s'y prennent encore aujourd'hui. Or c'eſt faire acte de propriétaire d'une Haute-Juſtice, que de payer de ſes deniers les gages des Officiers, ou ce qui en tient lieu.

La ſeconde raiſon qui s'oppoſe à la preſcription, eſt que depuis l'invaſion du Roi d'Eſpagne, les Archevêques de Cambrai ont été dans un état de réclamation perpétuelle. On a vu plus haut que les demandes de ce Prélat ont donné lieu à la tenue de pluſieurs Conſeils à la Cour de Madrid, & que l'affaire n'a point été jugée. C'eſt donc un procès indécis : or perſonne n'ignore que celui qui poſsède des biens dont on lui demande la reſtitution, ne preſcrit point pendant toute la durée du litige. Cette maxime, qui eſt de tous les pays, doit être obſervée bien plus ſtrictement dans le cas particulier dont il s'agit, où le Roi d'Eſpagne étoit en même temps Juge & Partie de l'Egliſe de Cambrai.

On voit d'ailleurs par les pièces imprimées dans le recueil appellé *Legatus*, que l'intention du Roi d'Eſpagne n'étoit ni de retenir la ſeigneurie directe, ni de retenir la Haute-Juſtice ſur Cambrai.

On trouve à la page 47 de la ſeconde partie de ce recueil, les premières conditions ſous leſquelles le Roi Philippe II avoit offert, en 1596, de rétablir l'Egliſe de Cambrai dans ſes droits de Seigneurie & Juriſdiction temporelle : & à la page 54, les nouvelles conditions ſous leſquelles l'Archiduc Albert & l'Infante Iſabelle, Gouvernante des Pays-Bas, ont offert le même rétabliſſement.

Si l'Eſpagne n'a pas reſtitué dès ce temps-là à l'Egliſe de Cambrai, les droits qu'elle avoit uſurpés ſur elle, c'eſt uniquement parceque les Papes Clément VIII & Paul III ne voulurent pas agréer & confirmer les conditions que l'Eſpagne oppoſoit à cette reſtitution.

Mais les offres de l'Eſpagne n'en conſtatent pas moins que cette couronne a reconnu qu'elle n'étoit pas propriétaire des droits de ſeigneurie directe & de Haute-Juſtice ſur la ville de Cambrai ; & cette reconnoiſſance forme encore un obſtacle à la preſcription, parceque pour preſcrire, il faut poſſéder avec l'eſprit de propriété, & que la couronne d'Eſpagne ne poſſédoit pas la directe & la Haute-Juſtice ſur Cambrai, avec l'eſprit de propriété : l'Eſpagne ne refuſoit pas à l'Egliſe de Cambrai la reſtitution de la ſeigneurie, elle ne diſputoit que ſur les conditions & la manière de l'effectuer.

La troiſième raiſon qui fait obſtacle à la preſcription, eſt que le Roi ne preſcrit point contre l'Egliſe ; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt ſolemnel du Parlement de Toulouſe, du 20 Décembre 1675, rapporté par M. de Catellan, dans ſes arrêts remarquables, *Liv. III. Chap. XXIX.* Le même auteur rappelle un autre arrêt qui a jugé la même choſe, mais qu'il n'a pas daté. Il atteſte que cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que

le Roi doit une protection particulière à l'Eglise, qui l'empêche de pouvoir prescrire contre elle. Il n'est rien de si fort, ajoute-t-il, que les liens dont le Roi tient à l'Eglise ; elle a droit sur sa protection comme sujette, (*Ecclesia est in Imperio*), comme vassale & comme Eglise. Le triple lien est difficile à rompre, suivant l'Ecriture ; la protection que le Roi doit à l'Eglise, en cette qualité, est un devoir plus religieux encore que tous les autres : toutes ces raisons empêchent qu'il ne prescrive sur elle ; il n'en faut pas moins pour ôter au Roi un droit commun & ordinaire.

On dit communément que les Monarques sont au-dessus des loix ; mais nos Rois n'ont jamais connu cette maxime ; ils se sont toujours conformés à cette belle loi de l'Empereur Théodose : *Digna vox est Majestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri.* * Ils ont toujours permis à leurs sujets de défendre & discuter leurs droits contre leurs couronnes dans les tribunaux qu'ils ont eux-mêmes établis. C'est cette bonté paternelle & cette justice qui sont le germe de cet amour des François pour leur Roi, qui n'a point d'exemple chez les autres peuples de l'Europe.

* Loi 4, au Code *de Legibus.*

C'est d'après ces loix & les principes qu'on vient de rappeller, que le Roi, par ses Lettres-Patentes de 1766, a maintenu & confirmé l'Archevêque de Cambrai dans les droits de seigneur direct & de seigneur haut-justicier sur la ville de Cambrai. L'opposition que les Prévôt & Echevins de Cambrai y ont formée, ne porte que sur des faits absolumens faux, comme on l'a démontré : ainsi on estime qu'il est de la justice de Sa Majesté de rejetter leur opposition, dans laquelle ils sont non-recevables & mal fondés.

On pense par la même raison que les demandes de l'Archevêque doivent être adoptées.

Il ne réclame, comme seigneur haut-justicier de Cambrai, qu'une partie des droits dont ses prédécesseurs ont joui en cette qualité.

Il paroît d'ailleurs qu'il n'est nullement de l'intérêt du Roi d'avoir la Haute-Justice sur Cambrai, parcequ'elle lui seroit plus onéreuse que profitable.

En effet, Sa Majesté seroit obligée, 1°. D'indemniser l'Eglise de Cambrai. 2°. De rendre à cette Eglise la portion de son domaine féodal, dont le produit est employé aux frais de l'administration de la justice. 3°. Enfin, de pourvoir de ses deniers aux frais de cette administration.

Délibéré à Paris, le 28 Avril 1769.

Signé DE LAMBON, LA MONNOIE & CLÉMENT.

N.° CXL.

Mémoire en Réponse à plusieurs difficultés opposées à M. l'Archevêque Duc de Cambrai, à l'occasion de la Réintégrande portée par les Lettres-Patentes du 24 Juin 1769.

LORSQUE les Lettres-Patentes, du 13 Septembre 1766, ont été présentées par M. le Procureur-Général au Parlement de Flandre, pour être enregistrées, elles l'ont été en cinq jours, avec une modification à la vérité dont on parlera dans la suite ; mais elles ont été enregistrées : les circonstances ont forcé l'Archevêque de Cambrai de demander au Roi d'interprêter l'article premier desdites Lettres, & de prononcer définitivement sur des objets sur lesquels il n'avoit été fait qu'un arrangement provisionnel ; Sa Majesté a bien voulu le faire par des Lettres-Patentes du 24 Juin 1769. Elles ont été présentées par M. le Procureur-Général ; ce sont ces dernières qui ont donné lieu aux difficultés auxquelles on va répondre.

OBJECTIONS.

On dit que les Empereurs ayant usurpé la Lorraine sur la France, tout ce que ces usurpateurs ont fait est annullé par la réversion de la Lorraine à la France.

Si la politique admettoit ce principe, que toutes les Cours voulussent agir d'après, on verroit un boulversement général dans l'Europe. Quelle est celles des Puissances, on ne dit pas de cette partie du monde, mais du monde entier, qui n'a pas, dans tous les temps, cherché à étendre sa domination aux dépens de ses voisins ? Les Romains ont commencé à régner dans un petit espace, d'où ils ont étendu leur domination sur l'Asie, l'Afrique & sur l'Europe, sans autre droit que celui de conquête. Nos premiers Rois sont-ils nés propriétaires de toutes les Provinces qui, dans les cinquième, sixième & septième siècles, composoient leur Empire ? Clovis n'a régné sur Cambrai qu'après avoir tué de sa propre main Ragnacaire & Richiaire, son frère, qui en étoient les Souverains. (a) Cette courte réflexion doit suffire pour faire sentir tout le danger de se livrer à la discussion d'une question de cette espèce, qui est même très-étrangère à l'objet. On va cependant prouver comment Cambrai a passé sous les loix des Rois de Germanie, pour convaincre le Parlement que le but n'est pas de l'éloigner d'aucun examen.

Par le partage fait en 870 du Royaume de Lothaire entre Louis le Germanique & Charles le Chauve, on voit que la ville de Cambrai est échue à ce dernier. Miræus rapporte ce partage, tom. I. pag. 30. (b) On partira de cette époque. En 878 ce partage fut confirmé par un Traité fait à Foron, entre Louis de Germanie & Louis le Bègue, fils

(a) Histoire générale du Hainault, par Delwarde, t. 1. p. 100 à 106. chro. de Balderic. p. 10. Doutremant, p. 27 à 28. Vinchant, p. 71 & 72.

(b) Histoire de Lorraine, par Dom Calmet, t. 1.

de Charles le Chauve, par lequel il fut arrêté que Louis le Bègue auroit tout ce qui étoit échu à ſon père. (*c*)

En 879, après la mort de Louis le Bègue, les Seigneurs François ſe partagèrent en deux factions; ceux qui étoient aſſemblés à Creil firent offrir la couronne de France à Louis de Germanie qui s'étoit avancé juſques à Metz; ceux qui ſoutenoient le parti des enfans de Louis le Bègue, aſſemblés à Meaux, inſtruits de la marche de Louis de Germanie, lui firent offrir la ceſſion de la Lorraine, s'il vouloit retirer ſes troupes; ce que ce Roi accepta. (*d*)

En 880, il fut fait un traité à Goudreville, par lequel Louis & Carloman confirmèrent celui qui avoit été conclu l'année précédente entre les Seigneurs François & Louis de Germanie, qui dès cet inſtant fut paiſible poſſeſſeur de la Lorraine (*e*).

En 882, Charles le Gros ſuccéda à Louis de Germanie. Les Seigneurs Lorrains offrirent au Roi de France de profiter de la poſition où ſe trouvoit Charles le Gros pour entrer dans la Lorraine; après un mûr examen, le conſeil de ce Prince crut que le meilleur parti étoit de laiſſer ſubſiſter l'ancien traité, & par conſéquence la Lorraine à Charles le Gros, qui, par la mort de Carloman, réunit en 884 la plus grande partie de ce qu'avoit poſſédé Charlemagne (*f*).

En 887, Arnould, fils naturel de Carloman, Roi de Bavière, ſuccéda à Charles le Gros au Royaume de Germanie; l'Archevêque de Cambrai a produit, N.° 3 de ſon Mémoire, la chartre par laquelle cet Empereur a confirmé celles de Pépin, Charles & Louis.

En 895, Arnoult fit reconnoître Zuentilbold, ſon fils naturel, Roi de Lorraine (*g*); on joint ici la chartre par laquelle ce Zuentilbold a confirmé, en 898, les privilèges de l'Egliſe de Cambrai.

L'Empereur Arnoult étant mort vers la fin de cette année, Louis, ſon fils, lui ſuccéda au Royaume de Germanie & à celui de Lorraine par la mort de Zuentilbold, qui ſurvint peu de temps après.

Louis de Germanie étant mort en 912, Charles le Simple rentra dans la Lorraine, dont Gilbert, eſprit remuant, étoit déjà Duc (*h*). On a rapporté la chartre que Charles le Simple a donnée la même année à l'Egliſe de Cambrai; elle eſt ſous le N.° 4.

On a vu juſques à préſent la Lorraine paſſer ſous différens maîtres, par des traités authentiques, ou par droit de ſucceſſion. Un Duc, établi pour la gouverner, avoit abuſé, ainſi que tous les Comtes & Marquis, des troubles de la France, pour ſe faire un patrimoine d'une province confiée à ſon adminiſtration; le Cambreſis avoit ſon Comte particulier. On traitera ſéparément cette partie; on ſe borne ici à parler de la Lorraine en général.

On ſait combien de factions s'élevèrent contre Charles le Simple, depuis 916 juſques à 921 & 923. Robert alors s'étoit fait reconnoître Roi de France, & tous les Hiſtoriens conviennent que Charles le Simple eut recours à Henri l'Oiſeleur, pour conſerver ſa Couronne. Daniel dit, p. 123, qu'en 921 ces deux Rois ſe virent auprès de Bonne ſur le Rhin, & ſe jurèrent amitié, & que Henri laiſſa Charles en poſſeſ-

ſion

(*c*) Id. col. 782, Annales de S. Berthin. p. 256. 257.

(*d*) P. Daniel. édit. de 1755. t. 3. p. 19 & 20.

(*e*) Ibidem. p. 13. Dom Calmet, col. 787.

(*f*) P. Daniel, p. 37 & 38.
Dom Calmet, col. 793.

(*g*) P. Daniel, p. 117. Dom Calmet, col. 803. Vinchant, p. 138. & ſuivans.

(*h*) P. Daniel. p. 119.

ſion de la Lorraine. Charles avoit hérité de ce Royaume en 912 par la mort de Louis ; Henri n'y avoit aucun droit ; à quel titre auroit-il pu laiſſer Charles en poſſeſſion de la Lorraine ? Charles la lui avoit-il cédée par le traité de Bonne, & Henri lui en laiſſoit-il la poſſeſſion pour faire valoir la ceſſion dans un autre moment ? Cette manière de s'exprimer du P. Daniel jette un louche ſur le traité de Bonne, qu'il éclaircira bientôt lui-même par les contradictions dans leſquelles il tombe dans la ſuite de ſon hiſtoire.

Dom Calmet, col. 837, parle de ce traité qu'il date de la même année ; mais il annonce que quelques Hiſtoriens diſent que Charles céda la Lorraine à Henri, & que d'autres aſſurent que ce Royaume reſta à Charles.

Sigebert, dans ſa chronique, met ce traité en 923, & dit poſitivement, pag. 123 : *Et Carolus reddit Henrico Regi, Regnum Lotharingiæ, Epiſcopis & Comitibus utrimque jurando rem firmantibus.* Delvarde, tome 2, p. 159, dit que Charles céda la Lorraine à Henri.

Winchant, dans ſes annales du Hainault, parle du traite de Bonne, qu'il place en 921, & dit que Charles céda la Lorraine à Henri ; les Chroniques de Saxe, d'Alberic, & d'Iperius diſent les mêmes choſes.

Doutremant, dans ſon Hiſtoire de Valanciennes, p. 67, dit, qu'après la bataille de Soiſſons, Charles céda la Lorraine à Henri en 923, en reconnoiſſance des ſecours qu'il lui avoit donnés.

Miræus rapporte l'acte de ratification du traité de Bonne, que dans ſes notes l'éditeur met en 921. Le Père Sirmond le rapporte d'après lui ; ce Traité ne ſe trouve nulle part, quoique l'acte de ratification donne deux époques qui ne permettent pas de douter qu'il n'y ait eu un Traité de fait par les Miniſtres des deux Rois avant la ratification : quelles en étoient les conditions ?

L'obſcurité des temps, peut-être même des motifs ſecrets du Gouvernement, nous ont enlevé à cet égard des connoiſſances qu'on ne pourroit, ſans la plus grande injuſtice, forcer l'Archevêque de Cambrai d'adminiſtrer.

Le Père Barre, dans ſon Hiſtoire d'Allemagne, dit qu'en 924 il fut tenu un Concile à Coblentz, où il fut fait des Réglemens conformes au Traité de Bonne. On trouve ce Concile dans la collection du Père Labbe, & dans celle du Père Hardouin ; mais dans l'une & dans l'autre, les 2, 3 & 4eme chapitres de ce Concile manquent. Des intérêts d'Etat les ont-ils fait ſupprimer, ainſi que le Traité ? C'eſt l'objet d'une diſſertation qui ne peut être utile qu'à l'Empire, & ſur laquelle tout François doit garder le ſilence.

Veut-on de bonne foi trouver la vérité ? Il faut s'en rapporter à l'Hiſtoire ; les faits qu'elle nous a tranſmis éclairciſſent les conditions du Traité de Bonne, puiſqu'ils nous donnent les preuves de ce que les Rois de France & les Empereurs ont poſſédé depuis cette époque.

On voit dans le Père Daniel, que depuis 921, les Lorrains ſeuls compoſoient l'armée de Charles ; que Robert fit en conſéquence pluſieurs démarches auprès de Henri, pour le détacher du parti de Charles. Dom

Calmet entre dans les mêmes détails, & rapporte les mêmes faits. « Le » Père Daniel dit, pag. 147, qu'en 927 Henri, à qui les brouilleries de » la France étoient fort avantageuses, & qui ne pouvoit que par ce moyen » se maintenir dans la paisible possession de la Lorraine, lui fit dire (au » Comte Herbert) qu'il le verroit avec plaisir ; & pag. 164 à l'année 938 » Henri, Roi de Germanie, étoit mort, Othon, son fils aîné, lui avoit » succédé ; il étoit devenu très-puissant & très-redoutable à la France, » où sans parler du Royaume de Lorraine, qui relevoit pour lors de » lui... & p. 166 à 170, qu'en 939 Gilbert, Duc de Lorraine, se donna » à Louis d'Outremer, & qu'Othon reconquit dans la même année la » Lorraine, avec autant de facilité qu'on la lui avoit enlevée ... p. 204 » & 205 ; qu'il fut fait un Traité entre Louis d'Outremer & Othon, par » lequel le premier renonce à tous droits sur la Lorraine ». (*i*) Le même Auteur, p. 236 & 237, fait la description des Provinces qui avoient composé la Lorraine, il y comprend le Cambresis, & dit : « Dans l'espace » de 100 ans la Lorraine avoit diverses fois changé de maîtres, tantôt » soumise aux Rois de France, tantôt aux Rois de Germanie, tantôt » partagée entr'eux, & tantôt réunie sous le même Souverain, tantôt » cédée en tout ou en partie par les Rois de France aux Rois de Germanie, tantôt cédée par les Rois de Germanie aux Rois de France, » tantôt envahie par les uns & par les autres ».

» En Lorraine comme en France, il y avoit quantité de Seigneurs & » de Comtes maîtres, chacun dans leur canton, & néanmoins vassaux » du Roi de Germanie, ou du Roi de France (le Comte de Cambresis » en étoit un). Le premier qui ait porté le titre de Duc de Lorraine, » comme Lieutenant-Général du Roi qui la possédoit, fut un Seigneur » nommé Rainier, ou du moins Gilbert son fils, sous Charles le Simple, » & ensuite sous Henri l'Oiseleur, Roi de Germanie ».

On est forcé de convenir que ce détail justifie que les Rois de Germanie ont eu différens titres pour posséder la Lorraine. Le Père Daniel convient que Henri l'Oiseleur l'a possédée immédiatement après Charles le Simple. C'est détruire ce qu'il a dit, p. 123, que Henri laissa, en 921, la Lorraine à Charles, à moins qu'il n'ait voulu dire que cet Empereur a laissé à Charles la Haute-Lorraine, & s'étoit réservé la Basse ; ce qui s'accorderoit avec ce qu'il dit pag. 237, que cette Province a été cédée en partie par les Rois de Germanie aux Rois de France. La succession de Henri, immédiate à Charles le Simple, est une preuve de la cession portée par le Traité de Bonne, par lequel cet Auteur prétend, contre le sentiment de tous ceux qu'on a cités, que Henri laissa la Lorraine à Charles. Les faits rapportés par le Père Daniel, qui le sont aussi par tous les Historiens, les guerres suscitées depuis 921 jusques à 980, pour la propriété de la Lorraine, constatent également une cession première, qui ne peut avoir été faite que par le Traité de Bonne ; si on en nie l'existence & l'effet, il est impossible de trouver comment la Lorraine a passé aux Rois de Germanie ; cependant on voit qu'en 947, Louis d'Outremer veut rentrer dans la Lorraine, & que par un Traité il renonce à tous ses droits sur ce Royaume, en faveur des Rois de Germa-

(*i*) On a produit sous le N° 8 du Mémoire de l'Archevêque une charte de cet Empereur de 941, par laquelle il donne à l'Evêque, *Omne teloneum cum moneta civitatis suæ Cameracensis*. Preuve que cet Empereur étoit alors propriétaire de la souveraineté de Cambrai. On ne doutera pas que l'histoire la plus vraie ne soit celle qui est justifiée par des chartres.

nie qui en jouiſſoient ; elle avoit été donc cédée ; elle n'a pu l'être que par le Traité de Bonne. Cette propriété, tant conteſtée, eſt enfin déterminée appartenir à l'Empereur en 980. Le Père Daniel le dit expreſſément, pag. 242. « Il fut fait un Traité entre Lothaire & Othon II, à » ces conditions que la poſſeſſion de la Lorraine appartiendroit à l'Em- » pereur ; qu'il reconnoîtroit le droit que la France avoit ſur ce pays là ; » & qu'il ne la poſſéderoit que comme bénéficier de la France ». Il faut obſerver que ce traité, ainſi que la rénonciation de Louis d'Outremer, de 947, n'ont pu avoir pour baſe, que la ceſſion portée par le Traité de Bonne ; donc ſon exiſtence eſt réelle, quoiqu'il ne ſe retrouve plus.

Othon avoit donné le Duché de Lorraine, en 977, à Charles, frère de Lothaire.

Sigebert, dans ſa chronique, pag. 138.

Dom Calmet, col. 924. Winchant, pag. 158.

Delwarde, pag. 220, ne parlent que d'une renonciation pure & ſimple de Lothaire. Quoi qu'il en ſoit, par ce Traité, l'Empereur eſt reſté propriétaire ſouverain de la Lorraine, ſoit comme vaſſal de la couronne de France, ou comme ne l'étant pas ; & cette propriété eſt reſtée incontestablement à l'Empereur pour le Comté de Cambreſis, juſqu'à l'époque de la conquête de Louis XIV, en 1677.

Prétendroit-on encore que Charles ; Duc de la Baſſe-Lorraine, étant mort ſans poſtérité ſous le règne de Hugues Capet, cette Province devoit de droit revenir à la Couronne ? Ce raiſonnement ſeroit évidemment faux. 1°. Charles a laiſſé un fils nommé Othon, qui lui a ſuccédé au Duché, & deux filles mariées, l'une au Comte de Louvain, l'autre au Comte de Namur, qui toutes deux, après la mort d'Othon, décédé ſans hoirs mâles, prétendirent devoir partager la ſucceſſion de leur frère, & que l'Empereur n'avoit pu, à leur préjudice, en diſpoſer en faveur de Godefroi, Comte de Verdun ; il y eut même une guerre à ce ſujet : par le traité qui la termina, la Baſſe-Lorraine eſt reſtée à Godefroi. 2°. La mort de Charles ne pouvoit opérer de réverſion à la couronne de France ; la renonciation de Lothaire n'avoit pas été faite en 980 en faveur de Charles ; le traité porte ſtrictement en faveur d'Othon, Roi de Germanie ; c'étoit donc au Royaume de Germanie que la Lorraine devoit retourner par la mort de Charles, & non pas à la France : ſi ce Charles eût ſuccédé à Lothaire au Royaume de France, il n'eût pu réunir par ſon décès la Baſſe-Lorraine à la couronne de France. Il la tenoit en fief de l'Empire, puiſque le motif de ſon excluſion fut l'hommage qu'il avoit fait de cette Province à l'Empereur ; la Baſſe-Lorraine étoit donc alors un fief de l'Empire, qui, ſuivant les loix féodales, devoit retourner à *l'Empereur par la mort du titulaire ſans hoirs mâles.*

Après avoir démontré comment la Baſſe-Lorraine, dont le Cambreſis a toujours fait partie, a paſſé ſous les loix des Rois de Germanie, il faut examiner qu'elle a été depuis 921 la poſition de cette Province, pour déterminer quels droits la France a pu avoir & exercer ſur elle à ſa réverſion à la Couronne en 1677.

On ſçait que ſous les règnes de Charlemagne, de Louis-le-Débon-

naire, de Charles-le-Chauve, les Comtes étoient de ſimples Officiers que les Rois chargeoient de veiller ſur des Provinces.

Le Cambreſis, depuis la naiſſance du Royaume de France, n'a ceſſé de former un diſtrict particulier; Cambrai a eu ſes Rois: depuis la mort du dernier, un Comte a gouverné cette Province, plus étendue alors qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, & le Cambreſis a pris le nom de Comté de celui de l'Officier chargé de le gouverner.

Doutremant, pag. 43, nous apprend qu'en 831, Berenger avoit été député pour adminiſtrer avec l'Evêque Ringarius, Noyon, Amiens, Terouane & Cambrai; l'uſage étant alors d'aſſocier un Evêque au Comte.

On a produit (N°. 2.) la charte de 817, par laquelle Louis-le-Débonnaire exempte les hommes & les biens de l'Égliſe de la juriſdiction du Comte; il y en avoit donc un précédemment à ce Berenger. Ces Comtes étoient amovibles : la foibleſſe de nos Rois, ainſi que les partages du Royaume, ayant donné lieu à ces Comtes de devenir puiſſans, ils s'attribuèrent en propriété les diſtricts commis à leur adminiſtration; celui qui gouvernoit le Cambreſis a ſuivi l'exemple des autres, & s'eſt même fait donner en fief des Abbayes pour exercer des droits dans la ville de Cambrai qui appartenoit à l'Evêque; on le voit par les chartes produites, & dans Balderic.

Lorſque Charles le Chauve maria ſa fille Judith à Baudouin Bras-de-Fer, il lui donna la Flandre en dot, à poſſéder pour lui & ſes héritiers perpétuellement, après le décès de Charles, ſous la réſerve de la Souveraineté. Wrée, dans les preuves de ſa première table, dit que du Tillet aſſigne les limites de la Flandre ainſi : « Les pays de Boulonnois, Saint-Paul, Guines & Artois étoient de celui de Flandre, lorſque le Roi Charles le Chauve l'érigea en Comté pour Baudouin I. » Le P. Anſelme dans ſon Hiſtoire généalogique & chronique des Pairs de France, tom. 2, p. 713, dit que ce Baudouin s'étoit emparé du Comté de Cambrai. (*k*) Tous les faits hiſtoriques qui ſe ſont paſſés depuis le dixième ſiécle, conſtatent que tous les pays qui ſont à la droite de l'Eſcaut ont dépendu de l'Empire, & ceux qui ſont à la gauche, de la France : ce ſont ces derniers qui ont formé ce qu'on appelle la Flandre Françoiſe. On appelloit Flandre tout ce qui eſt entre la Somme, l'Eſcaut & la mer; le Cambreſis n'en faiſoit point partie : Baudouin poſſédoit ce Comté par Commiſſion de Charles le Chauve.

Charles mourut en 878, & Baudouin en 880. (*l*) Baudouin le Chauve fils aîné de ce dernier lui ſuccéda au Comté de Valenciennes, & Rodolphe ſon puîné, au Comté de Cambreſis; Iſaac fils de Rodolphe lui ſuccéda, c'eſt celui dont il eſt queſtion au Concile de Troſlei de 924; Arnoult a ſuccédé à Iſaac, & un Arnoult fils du premier a ſuccédé à ſon père, c'eſt celui qui eſt mort ſans poſtérité en 1007 (Olivier de Wrée). [1]

(*k*) Le P. Anſelme paroît avoir ſuivi Wrée pour la généalogie des deſcendans de Baudouin.

(*l*) Louis & Carloman régnoient alors en France. Ce fut cette même année qu'ils confirmèrent à Goudreville la ceſſion faite en 879, par les Seigneurs François aſſemblés à Meaux, de la Lorraine, à Louis de Germanie.

[1] Wrée, dans ſes Tables généalogiques des Comtes de Flandre, *table* 1, dit qu'Iſaac étoit fils de Rodolfe, qui fut père d'Arnoult, & que celui-ci eut pour fils un autre Arnoult, qui mourut ſans enfans.

Wrée, qui rapporte dans ſes preuves les paſſages des Hiſtoriens anciens &

Suivant les loix féodales [1], lorſque le titulaire d'un fief décédoit ſans hoirs mâles en ligne directe, le fief qu'il poſſédoit retournoit de droit au Souverain.

des Chartes, ne rapporte aucun témoignage de la filiation d'Iſaac. Il paroît même qu'il eſt le ſeul de ſon avis, & que ce qu'il en a dit n'eſt qu'une conjecture.

Meyer, en ſes Annales, ſous l'année 973, nous apprend que Rodolfe eut un fils nommé Baudouin, ou autrement Balſon, & que ce Balſon, fort renommé en Flandre, mourut cette même année 973, dans un âge fort avancé. Il ne dit rien d'Iſaac, & les autres écrivains du Pays gardent le même ſilence ſur ce qui concerne le Comte d'Iſaac.

Wrée ſemble vouloir inſinuer qu'Arnoult II, qu'il ſuppoſe avoir été petit-fils d'Iſaac, Comte de Cambreſis, & arrière-petit-fils de Rodolfe, étant mort ſans enfans, les Collatéraux de la maiſon de Flandre avoient des prétentions ſur le Comté vacant, par la mort du même Arnoult II.

Il dit un mot à cette occaſion du don du Comté de Cambreſis, fait à l'Egliſe de Cambrai, par l'Empereur Saint Henri, en 1007, & préſume qu'il y a eu quelque traité à ce ſujet.

On voit que cette même année l'Empereur donne en fief au Comte de Flandre l'Iſle de Walkeren & d'autres territoires, ce qui a formé depuis la Flandre Impériale, comprenant le pays de Waes, le Comté d'Aloſt & les Annexes, dont les Comtes de Flandre prêtoient la foi & hommage aux Empe-urs, Rois de Germanie.

Ainſi, toute prétention apparente a ceſſé à cet égard.

Il faut remarquer un paſſage des Annales de Meyer, ſous l'an 882, au ſujet de Rodolfe, frère de Baudouin le Chauve, Comte de Flandre. Il porte ce qui ſuit : *Rodolfus frater à Calvi Comitis, factus eſt Abbas Cameracenſis.*

Les Comtés n'étoient pas alors héréditaires, & les Abbayes ne ſe donnoient qu'à vie.

On ne peut entendre pour l'Abbaye dont Rodolfe fut qualifié, que le temporel de l'Egliſe de Saint Géry de Cambrai, qui avoit déja eu, avant ce temps-là, des Abbés-Comtes, & qui en eut encore d'autres depuis.

Une Bulle du Pape Jean VIII, pour la même Egliſe de Saint Géry, donnée le IV des Calendes d'Octobre, l'année ſixième de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, au mois de Septembre 878, après le décès de l'Empereur Charles le Chauve, eſt adreſſée : *Dilecto filio Boſoni glorioſo Comiti & Abbatibus Cœnobii Sancti Gaugerici, qui per tempora ſunt ſucceſſuri.* Il eſt fait mention dans cette Bulle de l'Empereur Lothaire, qui avoit donné une Charte en faveur de cette Egliſe.

On voit par-là qu'au mois de Septembre 878, le Comte Boſon étoit Abbé ſéculier de Saint Géry. A quelques années de là (en 882, ſelon le témoignage de Meyer) ; Rodolfe, fils de Baudouin Bras-de-Fer, Comte de Flandre, obtient cette même Abbaye, ſoit par la mort du Comte Boſon, ou autrement.

Rodolfe, au décès de Baudouin ſon père, mort en 879, avoit eu ſon partage de Flandre ; ce ne fut que trois ans après qu'il fut créé Comte de Cambreſis.

Si Meyer, qui eſt exceſſivement laconique en cet endroit, avoit rapporté l'acte d'inveſtiture donnée à Rodolfe, on y eût vu qu'elle étoit de l'Empereur Charles le Gros, qui commença à régner en 880, & qui poſſéda inconteſtablement la partie du Royaume de Lothaire, voiſine de la Meuſe & de l'Eſcaut.

[1] Dans les premiers momens de l'érection des fiefs, ce n'étoit que des conceſſions à vie, enſuite les Souverains les ont accordés pour être poſſédés héréditairement ſous la condition de la réverſion au Souverain, au défaut de

Arnoult ne laiſſant point d'enfans, le Comté de Cambreſis a retourné au Souverain qui en a diſpoſé en faveur de l'Evêque de Cambrai qui poſſédoit déja la ſeigneurie ſur la ville, & beaucoup de fiefs dans le Cambreſis; les poſſeſſions de l'Evêque avoient excité la jalouſie des Comtes qui ont toujours vu à regret ces Evêques partager leur autorité; c'eſt le motif qui a déterminé, pour le bien même des Cambreſiens, à la réunir toute entière dans la perſonne de l'Evêque; il a joui depuis cette époque conſtamment juſqu'en 1595 des mêmes privilèges que les Comtes ſes prédéceſſeurs, & ce au vu & ſu des Rois de France; on en a adminiſtré des preuves irrévocables que l'on croit cependant néceſſaire de rappeller ici.

En 1301, Philippe le Bel étant aux droits du Comte de Flandre, & comme tel avoué de l'Egliſe de Cambrai, déclare qu'il n'entend point que le droit de gave qu'il percevoit en cette qualité ſur la ville de Cambrai, lui donne d'autres & plus grands droits que ceux appartenans au Comte de Flandre.

En 1401, Charles VI fait un traité avec l'Evêque de Cambrai, ſur les droits appartenans à la Châtellenie de Cambrai, dont le Dauphin ſon fils étoit propriétaire. L'Evêque donne ſes lettres réverſales, dans leſquelles il eſt reconnu comme Comte de Cambreſis : ces deux titres ſont produits ſous les N°. 25, 34 & 35.

Succeſſeurs mâles en ligne directe. Il n'y avoit ſur cela aucune loi écrite; les Romains n'ont jamais connu la feudalité ni les fiefs; par conſéquent, ce n'eſt que depuis que les fiefs ſont devenus conſtamment héréditaires dans les lignes directes & collatérales, que les Juriſconſultes ont recherché les anciens uſages pour former les loix de la féodalité. Cet ancien uſage de la réverſion du fief au Seigneur Souverain, à défaut d'hoirs mâles en ligne directe, ne s'eſt pas conſervé en France; & il n'exiſte plus que pour les Duchés-Pairies, à moins qu'il n'y ait une cloſe au contraire dans les Lettres d'érection, qui permet e la tranſmiſſion dans la ligne collatérale, au défaut de la directe. Ce droit exiſte encore en Allemagne pour tous les fiefs dépendans immédiatement de l'Empire. Vide *Cujas. I.* 1. *T.* 9, *de inveſtitura Marchiæ Ducatus, vel Comitatus*, Edition de Lyon, chez Claude Senneton : 1566, *in-fol.*

Du Cange, *verbo Beneficiorum, tom. p. col.* 1115 *à* 1118, *poſteà verbo feudum, tom. III. col.* 431 *à* 434.

Pierre Gudelin, *part. III, chap. I. pag.* 97, N° 5.

Guillaume Hanneton, ſur les *Fiefs*, avec les *Notes de Paul Chryſtin : in-*4.

Bruſſel, *Nouvel examen de l'uſage général des Fiefs : Paris,* 1750, *in*-4, 2 vol. *liv. I, chap. 6*, dit : « La ſurvivance, pluſieurs fois réitérée dans une » même famille, dégénéra bientôt en hérédité, par la circonſtance du trop de » foibleſſe des derniers Rois de la ſeconde race, pour pouvoir s'y oppoſer.

Mais il ſemble qu'en Allemagne, les Bénéfices y ſoient devenus héréditaires beaucoup plus tard qu'en France; car une Charte de l'Empereur Henri, de l'an 1118, porte : « Anſelmus de Molleſberk, homo Eccleſiæ » S. Maximini Trevirenſis, & filius ejus Heinricus beneficium idem ab ejus loci » abbate amodo pacifice & quiete poſſideant & beneficiario eis jure deſerviant; » ſi autem ipſi ſine heredibus defuncti fuerint, tunc eadem bona B Maximino » libera & integerrime redeant.

Doutremant, fol. 91.

En 1577, 78, 79, 1489, 1492, 1542, 1559, les Rois de France ont accordé des lettres de neutralité à la ville de Cambrai; dans toutes ces lettres, elle est constamment reconnue pour être de la dépendance de l'Empire, & l'Evêque pour en être le Seigneur & le Comte; elles sont produites sous les N°. 38, 39, 41, 42, 45, 48.

La légitimité de la succession des Comtes a donc constamment été avouée par la France même; ces actes en sont les garants fidèles, ils peuvent être envisagés comme des reconnoissances, & des confirmations des cessions précédemment faites aux Rois de Germanie, représentés par les Empereurs.

Il résulte de ce qu'on vient de dire, que le Cambresis formoit sous Charles le Simple un fief distinct & séparé, un non Comté héréditaire, faisant partie de la Lorraine qui ne relevoit que du Souverain de ce Royaume, & étoit indépendant du Duc qui gouvernoit.

Quel étoit l'état de l'Evêque dans ce temps? Les Rois de la seconde race lui avoient-ils donné une propriété, une Seigneurie, une Jurisdiction, ou simplement une exemption de celle du Comte? Les chartes données à l'Eglise de Cambrai, depuis 817, jusques en 922, ne portent pas ces expressions strictes de *legalis Justitiæ disciplinam*, que l'on trouve dans les postérieures; mais s'ensuit-il de-là que l'Evêque de Cambrai n'eût pas dès lors une Justice à lui qui lui fût propre? Non assurément; par ces chartes, il a la faculté de régir les biens & les hommes appartenans à l'Eglise, sous la protection immédiate de l'Empire, très-indépendamment de la Justice des Ducs & Comtes, à qui il est défendu, sous peine d'amende, d'exercer aucun pouvoir sur ces biens, & sur ces hommes. Mais comment cet Evêque auroit-il pu les régir, s'il n'avoit pas eu une Justice à lui? Il possédoit la moitié de la Ville, un Château, la moitié de tous les droits que le Comte exerçoit, & cet Evêque n'auroit pas eu une Justice, des Officiers? Cela ne peut pas se concilier.

Que l'on ouvre Balderic; on verra, chap. 65, pag. 104, qu'au Concile de Troslei, le Comte Isaac fit satisfaction à Etienne, Evêque de Cambrai, pour les vexations par lui faites à l'Eglise, & avoir brûlé son Château. Le Père Sirmond rapporte ce Concile; Vinchant, pag. 144, parle également de ces démêlés du Comte Isaac avec l'Evêque de Cambrai. Balderic, chap. 70, pag. 112, fait le détail des contestations mues entre le Comte Isaac & l'Evêque, & l'on voit que ce dernier possédoit la moitié du Château, de tous les droits domaniaux, & de la monnoie. *Et quia urbs sub diversitate biremis dominii agebatur.... semper enim inter Ministros eorum pro rebus exigendis audiebatur confragosa seditio.* L'Evêque avoit donc ses Officiers dans la ville, qui exerçoient les droits de son domaine. Il avoit donc nécessairement une Justice.

Winchant est exactement d'accord sur tous ces faits avec Balderic, & les chartes produites sous le N°. 8 & 9, justifient pleinement les détails que l'on trouve dans les annales de cet auteur, pag. 144.

L'Evêque de Cambrai avoit donc, du temps de Charles le Simple & sous sa Souveraineté, une Seigneurie & une Justice, qu'il exerçoit sur

la moitié de la ville de Cambrai, le Comte exerçant l'une & l'autre sur l'autre moitié; *Biremis dominii*, dit Balderic. C'est en succédant au Comte, en 1007, par la donation confirmée par les titres de 1146 & 1153, produits sous les N°. 20 & 21, que cet Evêque a acquis la Seigneurie & Haute-Justice sur la totalité de la ville & sur le Cambresis.

Voilà quel étoit l'état de Cambrai & du Cambresis, sous les Rois de la seconde race. Voyons quel droit la France pouvoit & devoit y exercer, *Jure postliminii*, lors de sa réversion à la couronne.

Barbeirac, dans sa traduction de Grotius, dit, tome 2, pag. 347, en définissant le droit de postliminie, que c'est un droit en vertu duquel les choses & les personnes qui avoient été prises par l'ennemi, rentrent dans leur premier état, les personnes recouvrant leurs droits, & les choses retournant à leur ancien maître. Qu'est-ce que la France possédoit sur Cambrai en 921? La Souveraineté. La France n'a donc pu recouvrer en 1677 *Jure postliminii*, que la Souveraineté; la Seigneurie & la Haute-Justice sur cette ville n'appartenoient pas à la France; elles appartenoient au Comte & à l'Evêque; ce dernier réunissoit les deux qualités, & possédoit la Seigneurie & Haute-Justice sur la ville; au moment de la réversion, le Roi a donc dû le maintenir dans la propriété de la Seigneurie & Haute-Justice, qu'il doit être regardé comme possédant en 921 sur la Ville & le Cambresis, puisqu'alors il exercoit les droits sur la moitié de la ville, & qu'il a succédé au Comte, qui les exerçoit sur le reste.

Opposera-t-on qu'il ne tient ses droits que des Empereurs, qui avoient usurpé la souveraineté sur le Cambresis, & que la réversion à la Couronne opère la nullité de tous ses titres. Si ce principe étoit admissible, la France elle-même n'auroit que des droits précaires sur les provinces qu'elle occupe; le Roi des Romains pourroit révendiquer toute l'Europe, puisqu'il est incontestable que les Romains l'ont possédée, que nos premiers Rois n'ont formé le Royaume que de ce qu'ils ont conquis sur les Romains; il n'y auroit pas un seul Etat qui fût assuré de son existence, parcequ'il n'en est pas un seul qu'on ne puisse prouver avoir été usurpé. Il est donc du plus grand danger de partir d'après un tel principe en général & en particulier; en général, pour tous les Royaumes; en particulier, parcequ'en jugeant d'après cela, on détruiroit nécessairement l'Etat de tous ceux qui tiennent des fiefs de dignité ou des privilèges des Souverains, si leur manière d'être étoit ancienne. Les auteurs du droit public établissent même des principes opposés. Barbeirac, tom. 2, pag. 353, dit que les conventions faites avec un ennemi, sont valides par le droit des gens; ainsi le droit de postliminie n'a aucune force contre elle.

On a prouvé par les Historiens que les Rois de France ont cédé ou abandonné la Lorraine à l'Empire; le Cambresis en faisoit partie; ainsi la France n'a pu exercer en 1677 aucun droit sur cette province, *Jure postliminii*. *

* Pactiones cum hostibus factæ valent jure gentium, ut alibi dicemus nec adversùs eas est postliminium. *Grotius*, *Lib.* 3, §. 8, *Cap.* 5.

On

On prouveroit l'uſurpation de l'Empire, que cela ne concluroit rien ſuivant le droit des gens.

Barbeirac s'exprime ainſi L. 3, ch. 6, p. 301, ſelon les règles de ce dernier droit, non-ſeulement ceux qui ont pris les armes pour un juſte ſujet, mais encore tous ceux qui font la guerre dans les formes, acquièrent la propriété de ce qu'ils ont pris ſur l'ennemi, & cela ſans règle, ni meſure, enſorte que toutes les nations doivent les maintenir en poſſeſſion de ces ſortes de choſes, eux *& ceux qui les tiennent d'eux*, à quelque titre que ce ſoit (1).

Livre 2, ch. 4, p. 310, Iſocrate introduit les Lacédémoniens, poſant pour maxime très-certaine & très-reconnue de toutes les nations, que la poſſeſſion où eſt un Etat de quelque choſe appartenant à autrui, ainſi que celle des particuliers étant continuée pendant un long eſpace de temps, s'affermit tellement par-là, qu'on ne peut leur ôter ce qu'ils ont acquis de cette manière, comme étant devenu leur patrimoine.

(2) Il ajoute *ibidem* p. 320, de tout ce que nous avons dit, il paroît que, comme un Roi peut acquérir un droit de Souveraineté, au préjudice d'un autre Roi, par un conſentement exprès; il le peut auſſi par un abandonnement tacite, & par la priſe de poſſeſſion qui le ſuit, ou qui en tire nouvelle force.

L'Empire a donc poſſédé légitimement la Souveraineté du Cambreſis; 1.° en vertu des ceſſions qui lui ont été faites en 921 par Charles-le-Simple; en 947 par Louis d'Outremer, & en 980 par Lothaire. 2.° A titre de conquête, puiſque toutes les fois que nos Rois ont voulu s'emparer de la Lorraine, les Empereurs l'ont reconquiſe par la force de leurs armes. 3.° Par la poſſeſſion, puiſque depuis 921, juſques au traité de Nimègue de 1678, l'Empire a conſtamment poſſédé la Souveraineté ſur le Cambreſis, & que la France l'a elle-même reconnu par les actes de 1301, 1377, 78, 79; 1401, 1482, 1492, 1542, 1552, que l'on a rapportés plus haut.

Les titres donnés à l'Egliſe de Cambrai, doivent donc reſter dans toute leur force & vigueur. 1.° Parcequ'elle poſſédoit la Seigneurie & Haute-Juſtice ſur la moitié de la ville de Cambrai, avant la ceſſion faite à l'Empire par la France. (*m*) 2.° Parcequ'elle a réuni la totalité de cette Seigneurie & Haute-Juſtice, tant ſur la Ville que ſur le Cambreſis, en vertu du don de ſon Souverain, qui l'étoit légitimement par droit de ceſſion, de conquête & de poſſeſſion. 3.° Parceque la Seigneurie temporelle & la Haute-Juſtice ne peuvent préjudicier en rien à la Sou-

(*m*) Balderic, p. 103, dit de Dodilon, Evêque de Cambrai, année 900, *hic autem extructis muris mœnia urbis in tantam ampliavit, ut monaſterium S. Auberti quod extrà erat infrà murorum ambitum cohiberet:* cela prouveroit que la ſeigneurie de l'Evêque s'étendoit ſur toute la ville, & que celle du Comté ne s'étendoit que ſur le Cambreſis.

(1) Cæterùm Jure gentium non tantùm his qui ex juſtâ causâ bellum gerit, ſed & qui vis in bello ſolemni, & ſine fine, modoque Dominus fit eorum quæ hoſti eripit, eo ſenſu nimirùm, ut à gentibus omnibus, *& ipſe, & qui ab eo titulum habent,* in poſſeſſione rerum talium ſunt tuendi. *Grotius, Lib. 3, Cap. 6, §. 2.*

(2) Et Lacones apud Iſocratem tanquàm certiſſimum, apud omnes gentes & confeſſum ponunt, poſſeſſiones publicas non minus quàm privatas multo tempore ità firmari, ut revelli nequeant. *Grotius, Lib. 2, Cap. 4, §. 2.*

veraineté qui en eſt diſtincte & ſéparée. 4.° Parceque Louis XIV, par la capitulation, ce titre ſacré, ce contrat inviolable du droit des gens, a promis de conſerver chacun dans ſon état.

Ira-t-on juſques à dire que la France ayant conquis Cambrai ſur l'Eſpagne, avec qui elle étoit en guerre, elle a droit de retenir à elle tout ce que l'Eſpagne poſſédoit ſur Cambrai & le Cambreſis, & qu'elle avoit réuni à ſa Souveraineté la Seigneurie & la Haute-Juſtice ſur cette Ville? On répondra affirmativement que l'Eſpagne n'a rien poſſédé ſur Cambrai, ni ſur le Cambreſis; on l'a prouvé complettement dans le Mémoire à conſulter de l'Archevêque, & dans la conſultation qui le ſuit, p. 29, 30, 31, 32, 69, 70, 71, 72 (1).

Il eſt clair, dit Barbeirac, *tom.* 2, *p.* 306, que pour pouvoir s'approprier une choſe par droit de guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi, car celles qui appartiennent à des gens qui ne ſont ni ſujets, ni animés du même eſprit contre nous, ne ſauroient être acquiſes par le droit de guerre, encore même qu'elles ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi, comme dans l'enceinte de ſes villes, ou des autres lieux, dont il eſt maître. L'Archêveque de Cambrai n'étoit point ſujet de l'Eſpagne, il n'étoit point animé du même eſprit contre la France; il ne lui faiſoit point la guerre perſonnellement. Après ce devoir étroit du droit des gens, du moment que l'Archevêque a mis ſous les yeux du Roi les titres & monumens de poſſeſſion qui pouvoient déterminer le caractère & l'étendue des droits de Seigneurie & Haute-Juſtice, dont ſes prédéceſſeurs avoient joui ſur la ville de Cambrai (*n*), Sa Majeſté n'a pu ſe diſpenſer de le maintenir & confirmer dans la propriété de ces Seigneurie & Haute-Juſtice, & de le réintégrer dans l'exercice des droits en dépendans.

(*n*) Préambule des Lettres-patentes de 1766.

La poſtliminie vient même ici naturellement au ſecours de l'Archevêque, & prête en ſa faveur une nouvelle force aux droits des gens, puiſque ſon effet eſt de dépouiller l'uſurpateur de tous ſes droits, & de remettre les choſes dans leur premier état; or, avant l'uſurpation de l'Eſpagne, l'Archevêque jouiſſoit de la Seigneurie & Haute-Juſtice, tant ſur la ville de Cambrai que ſur le Comté de Cambreſis; donc *Jure poſtliminii*, la conquête de Cambrai faite par Louis XIV en 1677, opère ſeule de droit, & devoit opérer de fait la réintégrande de l'Archevêque dans l'exercice de tous ſes droits.

Après avoir prouvé que la difficulté de la poſtliminie ne peut avoir lieu relativement aux Lettres Patentes de l'Archevêque, il eſt néceſſaire d'ajouter une réflexion ſur les titres qu'il a produits. Si ceux en vertu deſquels il a réclamé la Seigneurie & Haute-Juſtice ſur la ville de

(1) Liquet & hoc ut res aliqua noſtra belli jure fuit requiri ut hoſtium fuerit; nam quæres apud hoſtem ſunt, puta in oppidis eorum, aut intrà præſidia, ſed quorum Domini ſint ſubditi, nec hoſtilis animi, ea bello acquiri non poſſunt. *Grotius*, *Lib.* 3, *Cap.* 6, *w.* 5.

Quæ verò res hoſtium non ſunt etſi apud hoſtes reperiuntur capientium non fiunt. Id enim, ut jàm antè diximus, nec naturali jure congruit, nec Jure gentium introductum eſt. *Ibid. in fine.*

Cambrai doivent n'avoir aucun effet, il faut le dépouiller de celles dont il jouit fur le Comté de Cambrefis, & qu'on ne lui contefte pas de l'aveu même des Echevins; car il n'en jouit qu'en vertu des mêmes titres; mais il y a plus : on ne difpute pas au chapitre de faint Géry, aux Abbayes de faint Aubert & de faint Sepulcre, les Seigneuries & Hautes-Juftices qu'ils exercent dans la ville de Cambrai; ils les tiennent de ces Evêques: fi les titres primordiaux de ces donateurs font de nul effet, tous ceux qu'ils ont donnés doivent avoir le même fort; en conféquence ces Abbayes doivent être également dépouillées de leurs Seigneuries & Juftices, tant dans la Ville que dans le Cambrefis; c'eft une fuite néceffaire non-feulement pour eux, mais encore pour tous ceux dont les terres ont été érigées en fiefs par ces mêmes Evêques.

A-t-on pu fe le déguifer, quand on a imaginé ce fyftême? On eft étonné comment on a pu faire férieufement cette difficulté. Le Parlement juge tous les jours les citoyens de fon reffort fur des loix données par des Souverains que l'on veut regarder aujourd'hui comme des ufurpateurs, (*o*); il réclame dans toutes les occafions aux pieds du trône la confervation & l'exécution de ces loix. Si elles doivent être fuivies, avoir leur pleine exécution, il doit en être de même pour tous les titres qu'ils ont donnés. C'eft une conféquence qui n'a pu ni dû échapper à aucun de fes membres.

(*o*) L'Edit perpétuel; les Placards de Flandre.

Perfonne ne contefte au Chapitre de Cambrai la Seigneurie & Haute-Juftice dont il jouit fur une partie de la ville de Cambrai, ni la faculté de nommer les Officiers de cette Juftice; on fait qu'il a fon Bailli & fa Mairie; que fon Bailli & fes quatre Francs-Servans font en même temps fes Prévôt féculier & Echevins. Le Parlement prononce tous les jours en vertu du reffort fur les appels des jugemens de ce Bailli : fur quels titres font fondés les droits de ce Chapitre à cet égard? Sur ceux que l'Archevêque a mis fous les yeux de la Cour, par lefquels les Empereurs ont donné à l'Eglife de Cambrai la Seigneurie & Haute-Juftice fur toute la Ville; le partage des biens de l'Eglife a néceffité celui de l'exercice de la Seigneurie & Haute-Juftice entre l'Evêque, le Chapitre, tous deux ufufruitiers des biens & des titres appartenans à cette Eglife; c'eft en conféquence que le Chapitre a la Seigneurie & Haute-Juftice fur la portion de la Ville qui eft échue dans fon partage, & l'Archevêque fur le reftant; la preuve la plus complète qu'on puiffe adminiftrer, c'eft celle qui réfulte des pièces produites qui conftatent que *Sede vacante*, le Chapitre exerçoit la Seigneurie & la Juftice fur toute la Ville, nommoit les Echevins, & il eft impoffible que ces titres aient leur effet pour le Chapitre, & foient nuls pour l'Archevêque. Il faut donc, fi on anéantit la Seigneurie & Haute-Juftice de l'Archevêque fur la ville de Cambrai, par le motif de la nullité du titre de conceffion, annuller également celles dont le Chapitre jouit fur une partie de la Ville.

Dira-t-on que le Chapitre étoit en poffeffion au moment de la conquête, & que l'Archevêque n'y étoit pas? Le Chapitre étoit en poffeffion, parceque n'ayant jamais exercé la feigneurie & Haute-Juftice fur la totalité de la Ville que *Sede vacante*, après l'ufurpation de l'Efpagne,

il s'est restraint à l'exercice de cette seigneurie sur sa postée ; l'Archevêque ne s'est point trouvé en possession, parceque ses prédécesseurs, après avoir protesté contre la violence, ont mieux aimé se priver de l'exercice de cette seigneurie, que de ne la pas exercer dans toute l'étendue que leur avoit permis le gouvernement féodal, base de celui de l'Empire : cette privation volontaire de leur part a empêché qu'en 1677, ils fussent dans la possession où ils auroient été trouvés, s'ils s'étoient restraints d'eux-mêmes comme le Chapitre ; mais cela empêche-t-il que les droits de l'Archevêque ne dérivent du même titre que ceux du Chapitre ? Cela empêche-t-il que ce Chapitre ne se soit réuni à l'Archevêque en 1677 & en 1766, pour demander au Roi d'être réintégrés dans l'exercice des anciens droits de cette Eglise ; cela doit-il enfin empêcher que l'Archevêque, lorsqu'il se restraint aux mêmes droits sur la Ville, que le Chapitre sur sa postée, ne jouisse de la réintégrande que le Roi lui accorde à cet égard ? On auroit bien de la peine à opposer à cela des moyens raisonnables ; dans le vrai ce ne sont point de solides difficultés qu'opposent à l'Archevêque, ceux qui sans titres veulent le spolier de ceux que le Roi a reconnu lui appartenir, qu'ils ont eux-mêmes reconnu dans tous les temps par des actes authentiques, & soutenu lui appartenir sous les yeux de la Cour, contre les Officiers du Roi ; mais de vaines subtilités qui ne doivent empêcher ni l'exécution d'une loi enregistrée par la Cour, ni l'enregistrement de celle qui interprète la première.

Les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1766, sont devenues une loi pour la ville de Cambrai par l'enregistrement de la Cour, elles sont devenues sa jurisprudence par l'Arrêt de 1768, qui en a ordonné l'exécution : voyons à présent l'analogie de celles de 1769, avec les premières.

Par l'art. premier des Lettres-Patentes de 1766, le Roi maintient & confirme les Archevêque, Chapitre & Eglise de Cambrai dans tous les droits de seigneurie & de justice qui leur appartiennent sur la ville de Cambrai & pays de Cambresis, & sur la ville & châtellenie du Cateau-Cambresis ; le Parlement a enregistré ces Lettres, pour par eux jouir à titre de concession de tout ce dont ils n'étoient pas en bonne & suffisante possession avant l'émanation desdites Lettres.

Le Chapitre jouissoit sans trouble de la Seigneurie & Haute-Justice qu'il exerce actuellement dans la ville ; l'Archevêque jouissoit paisiblement de l'une & l'autre sur le pays de Cambresis, & sur les villes & châtellenie du Cateau-Cambresis ; il semble qu'il ne jouissoit ni de l'une ni de l'autre sur la ville de Cambrai ; c'est donc sur cette partie seule qu'a pu porter le mot de concession ; on va prouver qu'il porte exactement à faux.

La Seigneurie & Haute-Justice que le Chapitre de Cambrai exerce sur son territoire, est un démembrement de la Seigneurie & Haute-Justice appartenantes à l'Eglise sur la totalité de la Ville, qui n'est fondée que sur les titres qui constituent celles de l'Archevêque ; il est impossible de reconnoître les droits du Chapitre, & de méconnoître ceux de l'Archevêque ; si la force l'a empêché de les exercer pendant un temps, si lui-même en a volontairement suspendu l'exercice, cela n'a point dé-

truit la propriété qui appartient à l'Eglise ; nul ne peut préjudicier à un tiers, sur-tout à tiers mineur, & l'Eglise l'est toujours ; or l'Archevêque n'est qu'un usufruitier dont les actes ne peuvent préjudicier aux droits du mineur propriétaire du fonds. C'est incontestablement à l'Eglise de Cambrai, que la Seigneurie & la Haute-Justice sur la Ville ont été concédées, & par conséquent appartiennent, & non à l'Evêque ; il ne peut exercer les droits honorifiques & utiles qui en dépendent, qu'autant que l'Eglise les lui cède, & transporte pour sa vie, la propriété en reste toujours à l'Eglise. Un usufruitier peut négliger l'exercice des droits dont la jouissance lui a été abandonnée ; mais ces droits ne seront pas pour cela perdus pour le mineur propriétaire, lorsqu'il les revendiquera, que la loi parlera pour lui : toutes sont pour l'Eglise de Cambrai dans les circonstances présentes ; violence, réclamation, tout est pour elle ; la possession s'y réunit, celle du Chapitre couvre le défaut de celle de l'Archevêque ; il n'a exercé, & n'exerce que les droits de l'Eglise, seule & unique propriétaire ; c'est cette propriété que le Législateur a reconnue en 1766, & dans laquelle il maintient ladite Eglise par l'art. premier des Lettres-Patentes. On ne peut pas concéder une propriété qu'on reconnoît ; le Roi n'a donc pas pu concéder à l'Archevêque une Seigneurie & Haute-Justice qui appartenoit à l'Eglise, dont il est vis-à-vis du Roi l'homme vivant & mourant. L'Eglise étoit en possession de cette seigneurie, & de la justice au moment de l'émanation des Lettres Patentes de 1766. On va le prouver. L'assistance à l'audition & reddition des comptes de la communauté est incontestablement un droit qui n'appartient qu'au Seigneur ; le Chapitre de Cambrai n'a pas cessé depuis 1595 jusqu'en 1766, d'envoyer des députés à l'audition & reddition des comptes de la Ville ; l'Eglise qu'il y représentoit, étoit donc en possession de la seigneurie sur la Ville.

Les frais de l'administration de la Justice & Police n'ont jamais cessé depuis les mêmes époques d'être pris sur le domaine utile de l'Eglise, qui est le patrimoine de l'Archevêque ; c'est faire incontestablement acte de propriétaire que de payer les frais de la Justice ; l'Archevêque étoit donc, ainsi que le chapitre, en possession de la Haute-Justice, au moment de l'émanation des Lettres-Patentes de 1766. Le mot de concession porte donc exactement à faux.

La réintégrande dans le plein exercice des droits appartenans à la Seigneurie & Haute-Justice est une suite nécessaire de la maintenue & confirmation dans la propriété (elle le seroit également de la concession ;) cependant le Magistrat de Cambrai, faute d'entendre, ou de vouloir entendre la loi, & abusant de l'enregistrement, s'est opposé à cet exercice ; il a présenté un Mémoire au Conseil contenant les motifs de cette opposition, sur laquelle le Roi, après s'être fait de nouveau représenter les titres, a ordonné cette réintégrande par les Lettres-Patentes du 24 Juin 1769. Par celles du 12 Septembre 1766, le Roi prononce la maintenue & confirmation dans la propriété, & par les dernières la réintégrande dans l'exercice des droits en dépendans ; l'analogie est complette.

Quels sont les droits dépendans de la Seigneurie & Haute-Justice, dans

lesquels l'Eglise de Cambrai a été maintenue? la chasse, la pêche, la voirie, la nomination des Officiers de Justice & de Police. On ne trouvera pas dans les Lettres de 1769 qu'il soit accordé d'autres & plus grands droits à l'Eglise de Cambrai dans la personne de l'Archevêque.

Tout ce qui regarde l'administration de la commune n'appartient point au Seigneur qui n'en est que le chef, & le premier citoyen; il n'a été fait par les Lettres-Patentes de 1766, que des arrangemens provisionnels; le Roi statue définitivement sur ces objets par les dernières, & de manière que l'administration de la commune devient, sans rien changer à la capitulation de 1677, distincte & séparée de celle de la Justice, que la première est toute dans la main du Roi, & sous la régie de son Commissaire départi, & qu'il ne reste plus au Seigneur, que la Justice appartenante à sa seigneurie, toujours soumise par le ressort à celle du Souverain.

L'analogie des Lettres-Patentes de 1769, avec celles de 1766, est donc trop complettement prouvée, pour douter qu'elle échappe à aucun des membres du Parlement.

La forme des Lettres les blesse-t-elle? Il est aisé de démontrer qu'elles ne pouvoient être que du propre mouvement.

L'exercice des droits honorifiques appartenant à la Seigneurie & Haute-Justice sur la ville de Cambrai, dont les Archevêques avoient joui, avoit été suspendu par la violence de l'Espagne; le Roi avoit rédimé l'Eglise de Cambrai de l'oppression de cette Couronne, contre laquelle elle avoit réclamé, lors de la capitulation de 1677. C'étoit au Roi que l'Archevêque devoit s'adresser directement, pour révendiquer cet exercice; c'étoit sa seule partie, contre laquelle toutefois il ne pouvoit se pourvoir dans les formes usitées entre particuliers; il n'a donc pu faire au Roi que l'exposé qu'il a fait, & Sa Majesté n'a pu lui rendre justice que de son propre mouvement; l'acte qui émane de sa souveraineté & de sa justice, ne peut avoir d'autre forme que celle qui peut caractériser le sentiment qui l'anime. C'est volontairement, sans contrainte, par le devoir que lui prescrit le droit des gens, que le Roi réintègre l'Archevêque.

Cet acte ne pouvoit donc être que du propre mouvement; il a besoin d'être interprété; il ne peut l'être que par un acte de la même forme. Il falloit donc nécessairement que les Lettres-Patentes de 1769 fussent du propre mouvement. Leur forme d'ailleurs, ni le fonds ne lèsent personne. Il n'y a dans cette affaire que deux parties : le Roi & l'Archevêque représentant l'Eglise de Cambrai; les Echevins ne peuvent l'être à aucun égard; ainsi ce seroit vouloir faire un procès sans fondement, sans principes & sans causes, que de prétendre que cela devoit faire l'objet d'une matière contentieuse; mais le fonds a été examiné au Conseil; c'est une chose jugée, parties ouies contradictoirement. Il ne reste donc plus au Parlement qu'à vérifier & à promulguer la loi; si elle est trop obreptice, il doit faire des remontrances. La loi a-t-elle été enregistrée & promulguée; il n'est plus à temps d'en faire, il peut encore

en faire moins, s'il a rendu des Arrêts pour la faire exécuter. La Cour n'en a point fait sur les Lettres-Patentes de 1766; elle les a enregistrées, promulguées; elle en a ordonné l'exécution par un Arrêt de 1768; comment pourroit-elle en faire sur un acte qui n'est que l'interprétation de cette loi? Mais il y a plus; sur quoi pourroient-elles porter? Quel en seroit l'objet? Rien ne lèse dans cette loi les intérêts du Roi, les droits de sa Couronne ni ceux de sa Souveraineté. Quoi! des remontrances sur l'interprétation, le développement d'une loi reçue, enregistrée, exécutée: on ne peut pas imaginer que le Parlement prenne un tel parti.

L'examen qu'il avoit à faire à la présentation des Lettres de 1769, ne devoit jamais avoir pour objet la vérification des titres, ni porter sur les motifs qui avoient déterminé le législateur à porter la première loi.

Il devoit se réduire à vérifier si elles n'étoient effectivement que l'interprétation & le développement de celles de 1766; on l'a démontré péremptoirement.

Si de vaines subtilités, enfantées par les Echevins, ont fait perdre de vue à Messieurs du Parlement de Flandre le vrai point qui devoit les occuper dans l'enregistrement des Lettres-Patentes de 1769, l'Archevêque de Cambrai connoît trop leurs lumières, leur sagesse & leur équité, pour douter un instant que les réflexions contenues dans ce Mémoire, ne les y ramènent, & sa confiance est entière à cet égard.

Monsieur ***WARENGHIEN DE FLORY***, *Rapporteur.*

N.° CLXI.

Réfutation de la Prétention des Prévôt & Echevins de la ville de Cambrai sur les Droits de Franche-Commune.

LES Prévôt & Echevins de la ville de Cambrai ont avancé, dans leurs Mémoires imprimés, que cette ville avoit toujours été une franche-commune, même du temps des Romains & avant l'établissement de la Monarchie Françoise; ils se sont dispensés d'en apporter la preuve. L'Archevêque a nié que cette ville fût une commune, il a démontré par des titres authentiques, que ses prédécesseurs avoient été constamment seigneurs de Cambrai; cependant il va détruire cette assertion de manière à ne laisser aucun retour aux Echevins.

Les villes adoptent comme les particuliers les chimères qui flattent leur vanité, dit M. l'Abbé de Mably. Cette prétention en est la preuve. L'Archevêque demandera d'abord aux Echevins, ce qu'ils entendent par franche-commune: veulent-ils dire que Cambrai est une de ces villes à qui les Romains avoient laissé la liberté, & qu'elle a conservé cette liberté jusqu'à ce jour? Voici ce que répondra l'Archevêque.

Les peuples du Cambresis ont pu former une horde particulière des

Nerviens, avant qu'ils fussent soumis par les Romains : cette horde a pu avoir ses loix, ses usages & ses coutumes propres. On ne niera rien à cet égard, on imitera le silence de l'Histoire. C'étoit alors une nation libre, qui se conduisoit selon son régime, & cela ne fait rien à la question présente. Ces peuples ont été conquis par les Romains, c'est un fait assuré : l'Histoire nous a transmis les noms des villes à qui les Romains ont laissé la liberté. Aucun historien ne parle de Cambrai, que l'on appelloit alors *Camerik*. Ces vainqueurs peuvent avoir laissé à ces vaincus leurs loix, leurs usages & leurs coutumes ; mais il n'en résulteroit pas qu'ils leur eussent laissé la liberté. Nous apprenons dans l'Histoire, que les Empereurs avoient détruit celle que la République avoit laissée à ces villes ; d'après cela, à moins que les Echevins ne prouvent que ces mêmes Empereurs leur ont conservé ces libertés, franchises & privilèges dont ils prétendentque la ville a joui du temps des Romains, on est fondé à le nier affirmativement.

Il y a plus ; les Romains auroient conservé à la ville de Cambrai cette liberté prétendue, que les Echevins seroient tenus de prouver qu'ils ne l'ont pas perdue lorqu'elle a été conquise par les Francs : ainsi s'ils soutiennent être de ces villes auxquelles les Romains ont laissé la liberté, & qu'on appelloit à cause de cela *municipales*, il faut qu'ils en administrent la preuve & celle de la conservation de cette même liberté sous les gouvernemens subséquens. Que les Echevins les rapportent ; l'Archevêque les en défie.

Les Echevins prétendent-ils que la ville de Cambrai est une de ces franches-communes nées sous le gouvernement féodal dans le douzième siècle, du temps des Rois de la troisième race ? On va leur démontrer qu'ils en imposent.

Il faut constamment que Cambrai soit une de ces villes libres du temps des Romains, ou une de ces franches-communes érigées dans le douzième siècle. Lorsque les Francs ont conquis les Gaules, ils ont soumis les vaincus à leurs loix & à leur gouvernement : ils ne connoissoient que deux classes d'hommes, les libres & les serfs. Les loix ripuaires nous apprennent encore l'humiliante distinction qu'elles avoient établie entre un Franc & un Gaulois. Les peuples de la Gaule Belgique, premier objet de leur conquête, éprouvèrent les premiers le changement de leur état : cela est constaté par les Historiens de tous les temps : ainsi la ville de Cambrai a dû perdre sa liberté comme toutes les autres. En effet, comment un peuple qui ne cherchoit à conquérir que pour s'enrichir, qui n'avoit aucune connoissance politique, qui n'admettoit pour son régime que le droit barbare de la guerre, auroit-il pu concilier ses intérêts avec les privilèges & franchises d'une ville libre qui auroit eu un gouvernement policé, une discipline quelconque ; comment auroit-il pu s'astreindre à des règles qui auroient gêné son pouvoir ? Un Prince qui eût conquis pour lui seul, eût pu se prêter à la conservation d'un gouvernement établi pour faciliter sa conquête ; mais c'étoit un peuple entier qui conquéroit pour l'intérêt commun, qui ne connoissoit que le droit que donne la victoire, dont le Souverain n'étoit que le chef

chef & le premier ſoldat de la nation, qui n'avoit que ſa part dans le butin. Si Cambrai eût été une commune alors, comme le diſent ridiculement les Echevins, il eſt inconteſtable que les Francs l'ont détruite en conquérant cette ville. Ce fut à Tournai que Clodion établit le ſiège de ſon empire : cette ville devoit être une commune comme Cambrai où Clovis a fixé le ſien ; cependant Tournai n'a été érigée en commune que poſtérieurement à 1100.

Une preuve que Cambrai a ſubi le ſort commun des villes de la Gaule Belgique, c'eſt qu'elle fut le partage de Regnacaire & de Richiaire, & qu'elle n'eſt entrée ſous l'autorité immédiate de Clovis, qu'après qu'il les eut aſſaſſinés de ſa propre main. Elle n'étoit pas une ville libre ſous les Rois de la première race, puiſqu'elle avoit un Seigneur particulier outre ſon Souverain. Elle n'étoit donc pas une commune.

Qu'entend-on par le mot de *commune?* l'Auteur de la Préface du onzième volume des Ordonnances de nos Rois le définit ainſi :

« Ce terme employé dans l'acception la plus étendue, déſigne tout » corps d'habitans réuni pour vivre en ſociété ſous des loix commu- » nes. » En ce ſens les communes ſont ſans doute plus anciennes que les Monarchies.

M. l'Abbé de Mably & tous les Hiſtoriens nous apprennent que les Francs détruiſirent ces établiſſemens à leur conquête ; ainſi Cambrai n'a pu être de cette eſpèce de communes ſous les Rois de la première race. Dans la révolution qui établit le gouvernement féodal ſous la fin de ceux de la ſeconde race, toutes les villes devinrent ſerves. Si Cambrai n'éprouva pas le même ſort, les Echevins doivent le prouver ; autrement ils ne peuvent prétendre être que du nombre des communes dont on trouve la définition dans la même Préface.

« Nous n'entendons ici par ce mot, que les Corps municipaux qui » s'établirent en France pour garantir de l'oppreſſion les habitans des » villes, ſoit que ces Corps ſe ſoient formés d'abord par des confédéra- » tions tumultuaires autoriſées par le Souverain, ſoit qu'ils aient été » établis à l'imitation de ces mêmes confédérations, en vertu de conceſ- » ſions authentiques préalablement obtenues.

» Comme le but de cette aſſociation étoit de ſe défendre de la ty- » rannie des Seigneurs, les membres de la commune ſe juroient reſ- » pectivement de s'entreſecourir les uns les autres & de maintenir leurs » coutumes. Ces ſermens étoient exprimés dans l'acte même d'aſſo- » ciation : les coutumes y étoient rédigées, ainſi que celles qui étoient » nouvellement établies ; on y fixoit les formes de l'élection & l'étendue » du pouvoir des Magiſtrats chargés de les faire obſerver ; enfin on y » ſtipuloit les franchiſes, les droits & les obligations de la commune. » Les caractères diſtinctifs de ce que nous appellons *Commune*, ſe ré- » duiſent à trois, l'aſſociation jurée & autoriſée par titre authentique, la » rédaction & la confirmation des uſages & coutumes, l'attribution de » droits & privilèges, du nombre deſquels étoient toujours une juriſ- » diction plus ou moins étendue, confiée à des Magiſtrats de la com- » mune, & choiſis par elle.

» Ces caractères suffisent pour faire sentir en quoi les droits de com-
» munes diffèrent d'autres privilèges qui y ressemblent à quelques
» égards, tels . . . . enfin la jurisdiction municipale dont plusieurs de
» nos grandes villes paroissent incontestablement avoir joui dans les tems
» les plus reculés.

On lit dans les Considérations sur l'Histoire de France, premier vol. p. 26 & 27, « Que non-seulement les Gaulois eurent la satisfaction de
» conserver (après la conquête des Francs) leurs loix nationales, mais
» qu'ils se virent encore élevés à une sorte de magistrature. En effet,
» les Ducs, les Comtes ou leurs Vicaires distribués en différens endroits
» de leur gouvernement pour y rendre la justice, ne pouvoient pro-
» noncer un jugement, sans prendre parmi les citoyens les plus nota-
» bles sept Assesseurs connus sous le nom de *Rachimbourgs* ou *Scabins* ;
» & ces Assesseurs, toujours choisis dans la nation de celui contre qui
» le procès étoit intenté, faisoient la sentence, le Chef du Tribunal
» la prononçoit ».

Telle est l'origine de ces jurisdictions municipales : Cambrai a pu avoir sous les Rois de la première race ses Scabins comme les autres cités ; mais de ce qu'elle a conservé ses anciens usages, qu'elle a eu ses Echevins, on n'en peut inférer qu'elle fût une commune : elle ne jouissoit en cela que du même avantage dont ont joui toutes les cités des autres Provinces conquises par les Francs.

L'Auteur de la Préface déja citée, établit formellement qu'une ville peut avoir une jurisdiction municipale, des coutumes particulières, des privilèges, sans pour cela être commune. « Les chartes de franchises
» accordées aux villes & villages de France avant le 12. siècle, dit un
» Auteur étranger fort versé dans notre Histoire *, ne contenoient ni
» établissement de corporation ni gouvernement municipal ni droit de
» guerre privée, mais seulement des affranchissemens, des abonnemens
» de redevances, des exemptions de service. Les communes ne se for-
» mèrent en France que plus d'un siècle après le commencement de la
» troisième race de nos Rois ».

* Robertson, Etat de l'Empire, 2. P. n°. 6, p. 251.

Les Echevins qui prétendent l'avoir été sous la première & la seconde, ne rapportent pas même de chartes par lesquelles ces Rois leur aient accordé le moindre privilège : comment peuvent-ils avancer qu'ils étoient commune, tandis que c'est une nécessité indispensable pour l'être, d'en rapporter un titre constitutif ?

« Cette nécessité, dit l'Auteur de la même Préface, de représenter
» le titre de concession du droit de commune, ou un titre équivalent,
» démontre la vérité de ce que nous avons avancé, en déterminant
» la nomination de ce que nous appellons *Commune*, que la commune
» n'est point l'ancien droit dont jouissoient de temps immémorial les
» principales villes des Gaules, mais un privilège spécial, un droit intro-
» duit contre le droit commun, & qui par cela seul a besoin d'une con-
» cession expresse ».

D'après ces principes, les Echevins de Cambrai ne peuvent pas dire qu'ils sont communes en vertu de l'ancien droit dont jouissoient les princi-

pales villes des Gaules ; il faut qu'ils appuient, qu'ils fondent leur prétention ſur un titre ſpécial qui ait dérogé au droit commun en leur faveur, parceque le droit commun excluoit les privilèges de commune : or ce titre, ils n'ont pu l'obtenir que du Souverain ou de leur Seigneur ; il faut qu'ils le repréſentent, ſans quoi ils ne peuvent être cenſés une Commune.

L'Archevêque va prouver que la ville de Cambrai ſubiſſoit le ſort commun de toutes les autres villes de la Gaule, ſous les Rois de la ſeconde race.

Pepin en fut le premier Roi, & le premier bienfaiteur de l'Egliſe de Cambrai. La charte par laquelle il lui a donné des privilèges, ainſi que celle par laquelle Charlemagne les a confirmés, ſont perdues ; elles ſeroient ignorées ſi elles n'étoient pas relatées l'une & l'autre dans celle que Louis le Débonnaire fit expédier en 874, pour conſerver à cette Egliſe les immunités & franchiſes qui lui avoient été données par ſes prédéceſſeurs. Quelles étoient-elles ? d'être exempte de toute Juriſdiction des Ducs, Comtes ou autres ayant autorité de Juges ; de pouvoir régir ſous la ſeule autorité de l'Empereur les biens & les hommes appartenans à l'Egliſe. Il eſt expreſſement défendu par cette charte aux Ducs & Comtes de détourner ces hommes pour quelque cauſe que ce ſoit, de leur impoſer aucune taille, & aux Juges d'exercer aucun acte de juſtice ſur eux, ſous peine pour les uns & les autres d'une amende appliquable, moitié au fiſc & moitié à l'Egliſe.

On ne peut nier que cette charte ne ſoit une exception du droit commun : elle prouve évidemment que la ville de Cambrai avoit été aſſujettie à la même forme de gouvernement que les autres cités de la Gaule Belgique, au moment de la conquête des Francs, & qu'elle avoit perdu les privilèges de ces communes qui exiſtoient avant la Monarchie ; car ſi Cambrai eût été libre, cette exception eût été inutile, les hommes de l'Egliſe auroient été libres comme les autres. Un Comte gouvernoit le Cambreſis, il avoit le droit d'impoſer des tailles à ſes habitans, de ſe faire ſuivre par eux à la guerre ; il exerçoit ſur eux une juſtice par lui-même ou par un Officier qu'il établiſſoit. Puiſque l'Empereur met ſous ſa protection immédiate, délivre de l'autorité du Comte les hommes de l'Egliſe de Cambrai ; les autres habitans de la Ville étoient néceſſairement ſoumis à cette autorité. La ville de Cambrai étoit donc régie ſuivant le droit commun, & à moins qu'elle ne rapporte, ainſi que le fait l'Archevêque, le titre de ſon exception, elle ne peut dire qu'elle a été commune ſous les Rois de la première race. Si les Echevins étoient de bonne foi ils avoueroient qu'ils n'en ont aucun, & qu'ils ne peuvent arguer que du titre de l'Evêque, qui dès lors devint leur Seigneur immédiat, & exerça toute juſtice ſur eux.

Depuis le partage fait entre les enfans de Louis le Débonnaire, le Cambreſis a fait partie du Royaume de Lothaire, & a paſſé ſucceſſivement ſous les loix des Rois de France & ſous celles des Rois de Germanie. C'eſt ſous Charles-le-Simple que cette Province eſt reſtée à Henri l'Oiſeleur. Le régime de l'adminiſtration de Cambrai eſt reſté toujours

conftamment le même. Le gouvernement féodal qui avoit commencé fous Charles-le-Chauve, avoit entraîné la ruine des libertés de toutes les villes qui devinrent ferves dans cette révolution. L'Archevêque rapporte les chartes par lefquelles tous les Souverains du Cambrefis, jufques à Charles-le-Simple inclufivement, ont fait une exception au droit commun en faveur des biens & des hommes de fon Eglife. Un Comte a toujours gouverné le Cambrefis. Balderic dans fa Chronique, *p.* 112, *chap.* 70, parlant des conteftations mues entre l'Evêque & le Comte de Cambrefis, dit pofitivement : *Et quia Urbs fub diverfitate Biremis Dominii agebatur . . . . . femper enim pro rebus exigendis inter miniftros eorum audiebatur confragofa feditio.* Au concile de Trofley de 924, le Comte eft condamné à faire fatisfaction à l'Evêque pour avoir brûlé fon Château ; tout prouve que Cambrai fuivoit le droit commun : il en réfulte que Cambrai ne jouiffant pas alors des privilèges & franchifes de commune, elle n'a pu les acquérir que par une charte de fon Souverain ou de fon Seigneur, & qu'elle ne peut fe qualifier commune que de l'efpèce de celles qui n'ont été établies que dans le douzième fiècle & dont les Echevins doivent de toute néceffité rapporter le titre conftitutif.

C'eft en 1007 que l'Evêque de Cambrai a fuccédé au Comte de Cambrefis par la donation qui lui fut faite de ce Comté par l'Empereur Henri, dit le Saint. Ce don n'a apporté aucun changement dans le mode du gouvernement de Cambrai ; la feule différence qu'il a produite, c'eft que l'Evêque a nommé tous les Officiers qui l'étoient précédemment par ce Comte, ayant fuccédé à fes droits en même temps qu'il fuccédoit à fon titre.

Arnoult, Comte de Cambrefis, venoit de mourir fans enfans mâles. Le gouvernement féodal donnoit à l'Empereur le droit de difpofer librement du Comté d'Arnoult : fi Cambrai eût été alors une franche commune, comment l'Empereur auroit-il pu difpofer de cette Ville comme d'un fief dépendant de fa Couronne ? Tout fief fuppofoit alors comme aujourd'hui un Seigneur ; le Comte l'étoit en partie de cette Ville, l'Evêque l'étoit de l'autre ; l'Empereur n'en étoit donc pas le Seigneur immédiat, & la Ville n'étoit donc pas une commune.

On fait que c'eft dans le douzième fiècle que plufieurs villes de France ont obtenu du Souverain ou de leur Seigneur des Chartes qui les ont érigées en commune. Voici ce que M. l'Abbé de Mably nous apprend de leur origine. « Lorfque Louis-le-Gros dont les domaines n'étoient » pas plus refpectés que ceux des autres Seigneurs, & occupé ailleurs » par une foule d'affaires, penfa à mettre fes fujets en état de fe dé- » fendre par eux-mêmes contre cette tyrannie . . . . Quoi qu'il en foit, il » rendit fon joug plus léger, & leur vendit comme des privilèges, » des droits que la nature donne à tous les hommes ; c'eft ce qu'on ap- » pelle le droit de communes, ou de communauté. A fon exemple, » les Seigneurs, toujours accablés de befoins & ravis de trouver une ref- » fource qui rétabliffoit leurs finances, ne tardèrent pas à vendre à leurs » fujets la liberté qu'ils leur avoient ôtée . . . . Quelques Villes dûrent

» peut-être leur affranchiſſement à une révolte; mais il eſt ſûr du moins » que pluſieurs n'attendirent pas une charte de leur Seigneur pour ſe » former en commune ». C'eſt effectivement dans ce ſiècle que les villes de Tournai, Douai, Orchies, Reims, Laon, Saint-Quentin, Péronne, Amiens & autres, ont obtenu des Rois, des chartes de commune, & c'eſt dans ce même ſiècle que les habitans de Cambrai ont eſſayé par de fréquentes révoltes de ſecouer le joug de leur Seigneur. Ces révoltes qui prouvent que cette ville n'étoit pas alors une franche commune, ont engagé les Evêques à accorder différens privilèges à ſes habitans. « Mais il ne réſulte pas, dit M. l'Abbé de Mably, de ce que » les Seigneurs ont accordé des privilèges à leurs Villes, qu'ils aient re- » noncé & à leur Seigneurie, & aux droits qui lui appartiennent ». En effet, la ville de Cambrai a obtenu différens privilèges des Evêques qui en étoient Seigneurs; mais les chartes mêmes qui en portent la conceſſion conſervent complétement à ces Evêques, non-ſeulement leur Seineurie & les droits qui lui appartiennent, mais encore la juſtice ſur tous les citoyens. C'eſt bien éloigné de lui avoir accordé les privilèges de commune. Roger fut promu en 1177 à l'Evêché de Cambrai malgré le vœu des habitans qui en deſiroient un autre : pour s'attirer leur bienveillance, il étendit les privilèges que Nicolas, un de ſes Prédéceſſeurs dans ce même ſiècle, leur avoit accordés. Enhardis par ſes bienfaits, ils crurent pouvoir ſe dire commune, ils en prirent même le titre & voulurent ſe rendre indépendans de l'Evêque. Il y eut en 1180 une conteſtation à ce ſujet qui fut portée devant l'Empereur comme Souverain. En 1182 il intervint un décret de la diète impériale que M. de Choiſeul a produit en original au Parlement & dont voici le prononcé.

Cùm nobis innotuerit & perpenderemus quod illorum communio noſtris & anteceſſorum noſtrorum Imperatorum ſeu Regum privilegiis planè adverſaretur, dilecti Principis noſtri præfati Epiſcopi dignitati plurimum derogaret, eamdem communionem judicio curiæ noſtræ abjudicavimus & ex Principum noſtrorum ſententia ore proprio damnavimus & detruximus. Recognovimus etiam memorato Præſuli & ſucceſſoribus ejus civitatem quæ dicitur Cameracus, cum juſtitiis, & ſtatuimus igitur imperiali auctoritate ut liceat memorato Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis in prædicta civitate Cameraco liberè & pacificè inſtituere Præpoſitos ſuos & Scabinos diſcretos & viros bonæ opinionis. Cum autem placuerit querelas civitatis audiet & terminabit vel Præpoſitis ſuis & Scabinis audiendas relinquet.

Voilà un jugement ſolemnel & motivé. La commune eſt détruite comme contraire aux privilèges, non-ſeulement de l'Empereur, mais encore de ſes prédéceſſeurs Empereurs & Rois. En effet, le gouvernement féodal avoit rendu toutes les villes ſerves, comme on l'a dit plus haut, par conſéquent détruit toutes les communes; & ſi elles ont été rétablies par les Rois de la troiſième race, c'eſt que nos Rois ont ſenti que c'étoit un moyen de retirer à eux des villes puiſſantes qu'il étoit dangereux de laiſſer dans les mains des Seigneurs qui n'avoient déja par

eux-mêmes que trop de forces pour gêner le Souverain: auſſi nos Rois, auſſi-tôt qu'ils ont eu affermi leur autorité, ont-ils promptement aboli toutes ces communes. L'Empereur n'avoit pas les mêmes motifs pour profiter de la révolte des habitans de Cambrai, pour dépouiller ſon vaſſal de ſon fief, la forme du gouvernement féodal qui ſe continuoit en Empire, l'obligeoit au contraire de lui accorder protection; auſſi par ce diplome, ces habitans ſont-ils remis ſous la main de leur Seigneur.

La commune eſt détruite comme dérogeante à la dignité de l'Evêque: elle n'auroit pu déroger à ſa dignité, s'il n'avoit pas été Seigneur de la ville: or une commune telle que celles qu'on connoît en Allemagne, n'a point de Seigneur; c'eſt une eſpèce de République qui ſe gouverne par elle-même ſous l'autorité immédiate du Souverain, qui nomme elle-même ſes Adminiſtrateurs. C'eſt une ville libre, telle que l'étoient les villes municipales des Romains, qui envoie des députés aux diètes impériales, votant aux délibérations. La ville de Cambrai n'a jamais joui d'aucun de ces avantages: l'Evêque, au contraire, étoit convoqué aux diètes de l'Empire; il avoit ſéance comme vaſſal & prince de l'Empire; il étoit ſi bien le Seigneur de la ville, qu'il nommoit les Adminiſtrateurs de ſes biens patrimoniaux, les Officiers de Juſtice & de Police, qu'il pouvoit exercer par lui-même ou faire exercer par ſes Prévôt & Echevins: il n'avoit rien été changé à la forme du gouvernement de Cambrai depuis les Rois de la première race juſqu'à l'époque de ce jugement. Cambrai n'étoit donc pas une Commune ſous les Rois ni de la première race ni de la ſeconde. Les Empereurs ne lui en avoient concédé ni les franchiſes ni les privilèges; la preuve en eſt évidente, puiſque la première fois que la prétention de ſes habitans à cet égard eſt portée au tribunal de l'Empereur, ſoumiſe à ſa déciſion, la commune eſt détruite comme contraire aux droits des Empereurs & dérogeante à la dignité de l'Evêque.

Les privilèges que pluſieurs Evêques ont accordés à la ville, les droits qu'ils lui ont concédés, ne peuvent pas être regardés comme des privilèges de commune; l'examen des titres dont on va rendre compte, dévelopera cette vérité & celle des principes établis par les Auteurs que l'on vient de citer. Ce jugement ſi clair, ſi précis, ne put pas éteindre l'ardent deſir qui animoit les Echevins de l'ériger en commune: ils continuèrent de conteſter à l'Evêque ſes droits. Enfin en 1184, les deux parties demandent de concert à l'Empereur leur Souverain un règlement & un régime. Frederic qui régnoit alors, leur donne, *conſenſu partium*, une loi par laquelle la moitié des amendes appartiendra à l'Evêque, *altera vero medietas munitioni civitatis aſſignabitur* (porte ce Diplome) . . . . *de hereditatibus verò & mobilibus burgenſium & ruſticorum juſticiabit Epiſcopus per ſe vel per miniſtrum ſuum.* C'eſt de-là qu'a pris naiſſance la juſtice qu'exerce encore aujourd'hui l'Official concurremment avec les Echevins & par prévention. *Item nullus bannus fiet in civitate niſi per Epiſcopum, per manum juſticiarii Epiſcopi vel per nuntium ejus ſatisfactiones foris factorum colligentur.*

Un des privilèges des communes, eſt qu'il n'appartient qu'à ſes Magiſtrats de faire des ordonnances & règlemens : ici il eſt expreſſément déclaré qu'il n'en ſera fait que par l'Evêque.

Un des privilèges des communes eſt d'exercer la juſtice ſur ſes Bourgeois : ce diplome dit poſitivement que la juſtice ſur les héritages & les meubles des Bourgeois appartient à l'Evêque.

Le partage des amendes n'eſt poſitivement qu'un abandon que l'Evêque fait à la Ville de la moitié de ſon droit pour la mettre en état de fournir à ſes dépenſes. Cette loi ne ſuffit point encore pour appaiſer les troubles. Le même Evêque tranſigea en 1185 avec ſes habitans par l'entremiſe de huit perſonnes. *Recognoverunt*, dit cet acte, *equidem quod per judicem domini Epiſcopi & Præpoſitos & Scabinos & juratos Bavre poni debent & proventus indè exeuntes ad uſum diſtribui calcearum.* Voilà un don de l'Evêque, une conceſſion pour l'entretien du pavé. *Civitas præcepta ſuper ſuos Burgenſes, ſine capitali ſolvendo, ſine campana ſonante, à triginta annis facere conſuevit, Epiſcopo tamen reclamante hoc peregit.* Voilà l'epoque de l'entrepriſe des Echevins, elle eſt conſacrée par ce titre. C'eſt en 1155 environ qu'ils ont voulu s'ériger en commune. *Omnes urbis hæreditates dominus Epiſcopus habet juſticiare*, *ea quæ nullus reclamat in civitate Domini propria ſunt Epiſcopi.*

La Juſtice & la Seigneurie ſont bien reconnues dans cette tranſaction appartenir à l'Evêque. Il a les épaves dans la Ville ; tous les héritages qui y ſont renfermés ſont ſujets à ſa juſtice. C'eſt pourtant de cette tranſaction dont les Echevins ont prétendu ſe faire un titre en 1225 pour s'ériger en commune, diſant que l'Evêque Roger leur en avoit concédé les privilèges, quoique par cette même tranſaction il ſoit reconnu qu'il eſt leur Seigneur.

Malgré ces jugemens & tranſactions, les Echevins ne perdoient pas de vue leur objet. Ils avoient éprouvé que le nom de commune étoit odieux à l'Empereur, ils le changèrent ; & lorſque dans le commencement du treizième ſiècle Fréderic parvint à l'Empire, ils obtinrent un diplome qui leur en accordoit les privilèges ſous le nom de *Paix*. Munis de cet acte, ils renouvellèrent leur prétention ſous l'Evêque Jean : procès ſur lequel intervint, en 1210, un nouveau décret de la Diète Impériale, dont voici les propres termes : *Ipſamque civitatem Cameracenſem cum omni jure, regimine & plena diſpoſitione, tam ipſo Epiſcopo, quam ſucceſſoribus ſuis concedimus, nulla juridictione præfatis civibus nomine communiæ vel conſuetudinum quam Pacem nominant reſervata.* Le changement de nom n'a pas ſauvé la commune de ſa deſtruction. Elle eſt abolie ſous le nom de Paix comme ſous celui de commune.

Ce jugement ne put encore contenir les Echevins ; en 1215 ils obtinrent trois chartes différentes des Empereurs, qui confirmèrent leur liberté, franchiſes, privilèges & coutumes. Ces titres leur parurent ſuffiſans pour conteſter à l'Evêque ſes droits de Seigneurie & de Juſtice ſur la Ville.

En 1226, (Godefroy étoit alors Evêque) nouveau décret de la Diète Impériale, qui, confirmant les précédens, déclare nuls les privilè-

ges obtenus par les Echevins, tant des Empereurs que des Evêques, maintient l'Evêque dans tous les ſiens, ordonne la démolition du Beffroy, condamne les Echevins à remettre à l'Evêque tous les titres qu'ils pourroient avoir, déclare nuls ceux qu'ils retiendront par oubli ou autrement. C'eſt en conſéquence qu'ils ont remis aux archives de Cambrai la loi donnée en 1184, la tranſaction de l'Evêque Roger de 1185, & les trois chartes de 1215, que l'on a retirées de ces archives pour les produire en original au Parlement toutes cancellées.

Les Echevins voudroient-ils arguer aujourd'hui de ces titres? Ils ne le peuvent pas, puiſqu'ils ont été déclarés nuls par un jugement du Souverain. Mais ils pourroient encore les invoquer, que ce ſeroit infructueuſement, parcequ'aucun d'eux ne leur donne ſpécialement le titre de commune. Ils leur accordent des privilèges, leur concèdent des droits; mais ils portent la reconnoiſſance formelle que la Seigneurie & la Juſtice ſur la Ville appartiennent à l'Evêque, ce qui détruit l'exiſtence d'une commune telle qu'ils prétendent l'être.

Ce dernier jugement a eu ſa pleine exécution; le Beffroy a été raſé. L'Evêque Godefroy a donné en conſéquence une loi qui a conſervé ſon nom, & a été la ſeule loi du pays juſques en 1574, que M. de Berlaymont, lors Archevêque, a fait rédiger la coutume de Cambrai, l'a décrétée, homologuée & promulguée dans une aſſemblée générale des trois ordres, *nullo reclamante*.

Malgré cela toujours rebelles à l'autorité, en 1312 les Echevins renouvellèrent leur prétention pour la commune. Les habitans, mus par eux, ſe portèrent aux excès les plus violens. Enfin en 1313, Ferric de Pecquigny, choiſi pour arbitre par les Parties, rendit une Sentence par laquelle il dit, 1°. Que la Cité de Cambrai & le Caſtel de Selle ſont le propre patrimoine de M. l'Evêque. 2°. Que les loix, les uſages, les coutumes, l'échevinage, la gouvernance; la garde, l'état de ladite cité & toutes les choſes qui en dépendent ſont entre les mains de M. l'Evêque, pour en faire tout ce qui lui plaira, en une ou pluſieurs fois, à ſa volonté.

Cette Sentence a mis fin aux troubles qui agitoient Cambrai depuis cent trente-deux ans. Depuis 1313, les Evêques ont joui ſans trouble des droits appartenans à leur Seigneurie, & exercé ceux qui dépendoient de leur juſtice. Ils ont nommé les Prévôts & Echevins, Correcteurs, ainſi que tous les autres Officiers de Juſtice & de Police; ils ont donné des loix à la Cité, ils ont réglé dans différentes circonſtances par des Ordonnances les fonctions des Echevins & des Officiers des juſtices appartenans aux Fiefs qu'ils ont érigés dans la Ville; ils ont fait tous les Règlemens de police, ils ont ordonné la levée des troupes néceſſaires pour la défenſe de la Ville dans les temps de guerre. On a aux archives de la Ville, comme dans celles des Etats, une foule d'originaux de contrats d'emprunts faits pour la levée de ces troupes ordonnée par les Evêques, & qui ont été rembourſés. On a produit au Parlement des titres multipliés qui conſtatent tous irrévocablement cet expoſé. Les Archevêques n'ont été interrompus dans cet exercice, que lorſque dans les temps des troubles des Pays-Bas, d'Inchi, enſuite Balagni, ſe ſont rendus maîtres de

de Cambrai. Ce fut pour retirer cette Ville des mains de *ce dernier*, qu'en 1595, M. de Berlaymont réclama la protection que Philippe II devoit à l'Eglise de Cambrai comme son avoué, en qualité de Comte de Flandre & d'Alost. Ce Prince envoya une armée qui prit la Ville & la Citadelle pour laquelle seule il y a eu une capitulation. Peu de jours après les Echevins, tumultuairement assemblés, délibérèrent de se donner à l'Espagne & envoyèrent des députés au Comte de Fuentes, Général de l'armée Espagnole, pour lui dire qu'ils supplioient sa Majesté Catholique de retirer à elle la souveraineté, la Seigneurie temporelle, l'institution & destitution du Magistrat, en les conservant dans les franchises & immunités dont ils ont joui sous les Archevêques, lors Princes dudit Cambrai, en dédommageant le Révérendissime d'à présent, afin qu'ils pussent vivre en paix sous l'administration temporelle de l'Espagne, & l'administration spirituelle de leur Archevêque. L'Archevêque jouissoit incontestablement de tout ce que les Echevins prient le Roi d'Espagne de retenir à lui. Cet exposé justifie que la Ville ne jouissoit d'aucun des privilèges qui caractérisent une commune. Aussi ne se disent-ils pas tels ; ils ne demandent que d'être conservés dans les privilèges dont ils ont joui sous les Evêques. Les Evêques étoient donc leurs Seigneurs, puisque c'étoit d'eux que la Ville tenoit les franchises & immunités dans lesquelles ils demandent d'être maintenus. L'Empereur n'étoit donc pas leur Seigneur immédiat ; il étoit leur Souverain, l'Evêque étoit leur Seigneur temporel, & la Ville n'étoit pas une commune.

Comment les Echevins qui ont ce traité en original, qui l'ont représenté au Parlement, osent-ils avancer aujourd'hui dans des Mémoires imprimés, que jamais Cambrai n'a eu de Seigneur, que cette Ville a toujours été franche-commune, qui n'a reconnu d'autre autorité que celle de son Souverain sous laquelle elle exerçoit la justice sur ses Citoyens ? Comment une Cour souveraine, après avoir employé quatorze séances à l'examen des titres des deux parties, peut-elle assurer Sa Majesté dans des remontrances, que cette prétention n'est rien moins qu'imaginaire ? c'est cependant une vérité à laquelle on n'ajoutera aucune réflexion.

Il est temps de résumer. La ville de Cambrai doit être une de ces communes qui existoient avant la Monarchie, ou de celles dont l'existence n'a commencé que dans le douzième siècle.

Si elle est de celles de la première classe, elle a dû être détruite par les Empereurs Romains, ou par les Francs, lorsqu'ils ont conquis cette Ville. Si elle a conservé sa liberté, elle doit en rapporter la preuve.

Si elle est de celles de la seconde classe, elle doit en avoir un titre constitutif de l'Evêque : les Echevins doivent le produire. On rapporte des Jugemens solemnels & contradictoires qui l'ont détruite dans le temps où toutes les autres villes en ont obtenu les privilèges ; on produit les loix qui leur ont été données par les Evêques, comme Seigneurs ; tous les actes qui constatent que les droits de Seigneurie temporelle sur cette Ville leur ont toujours appartenus : il est donc exactement faux que la ville de Cambrai ait été une franche-commune. Elle n'en a ob-

tenu depuis 1595, les privilèges ni de l'Eſpagne ni de la France. La conſervation de ces uſages & coutumes qui lui eſt aſſurée par la capitulation de 1677, n'a aucun trait aux franchiſes de commune. C'eſt en abuſer manifeſtement, que d'en faire une telle application. Si (ce qui n'eſt pas) Cambrai eût été une franche-commune, elle auroit eu beſoin d'une confirmation particulière & ſpéciale. Toute commune eſt contraire au gouvernement de la France ; elle ne peut exiſter que par un privilège ſpécial, que le Roi ſeroit encore le maître de révoquer s'il le jugeoit à propos.

Ces principes certains, invariables, font eſpérer à l'Archevêque de Cambrai, que Sa Majeſté voudra bien lui rendre la même juſtice que ſes prédéceſſeurs ont obtenue des Empereurs, & impoſer un ſilence perpétuel aux Echevins ſur une prétention auſſi contraire aux droits de ſa Couronne, que préjudiciable aux privilèges que l'Egliſe de Cambrai tient des Rois ſes prédéceſſeurs.

De l'Imprimerie de J. Th. Herissant, Imprim. du Cabinet du Roi, 1771.